Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 8 - Numéro 11

18 mars 2011

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2011
ISSN 17104149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **4**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Bureau de décision et de révision **8**
2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

3. Distribution de produits et services financiers **49**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **142**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

5. Institutions financières **149**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés **157**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Régime de l'autorité principale
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **451**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	*Autorité des marchés financiers c. Kenneth Battah (intimé)*	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 17 mars 2011
2°	*Autorité des marchés financiers c. Corporation financière Lasalle Inc. et Pascale Houle et Fonds de placement Lasalle – Section actions et Fonds de placement Lasalle – Section équilibrée et Trust Eterna Inc. (intimés) et Trust Banque Nationale et Gestion de Placements Eterna Inc. (mis en cause)*	2011-003	Alain Gélinas	23 mars 2011 9 h 30	Demande de pénalité administrative [LVM-273.1 et LAMF 93 et 94]	À la suite de l'audience du 28 janvier 2011 Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
3°	*Autorité des marchés financiers c. Service Financier Rimac Inc. (intimée)*	2011-005	Claude St Pierre	23 mars 2011 10 h	Demande de suspension de l'inscription, de nomination et d'inscription d'une personne responsable et d'un chef de la conformité et de pénalité administrative [LVM-148, 149, 152 et 273.1 et LAMF 93]	À la suite de l'avis d'audience du 8 février 2011
4°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Pierre-Louis Péloquin et Mandataire P.L.P. inc. (intimés)*	2011-008	Alain Gélinas	25 mars 2011 9 h 30	Demande de suspension des droits d'inscription et de radiation des droits d'inscription de même que l'imposition de pénalités administratives [LAMF-93 et 94 et LVM-149, 151, 152 et 273.1]	À la suite de l'audience du 23 février 2011

5°	*AMF c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, P. M. Gélinas, M. Hamel et G. E. Fleury (intimés) et 2849-1801 Québec, G. Lemay, Les Investissements D. Verreault inc., Les Entreprises R. Beaupré inc., M. Roy, P. Forget, 9177-8977 Québec Inc., M. Lavoie, G. Bédard, É. Lambert, F. Côté, G. Doiron, I. Nadeau, D. Blanchette, G. Bousquet, P. Bousquet, C. Martel, 9151-0628 Québec Inc., H. Martin, J. Preschoux, Y. Carrier, R. Loisel, Solutions Chemco Inc., Sé Auger et Procureur général du Québec (intervenants)*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 mars 2011 9 h 30	Ordonnance de blocage et interdiction d'opération sur valeurs Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury Demande de prolongation de blocage [LVM-249, 250, 265 et 323.7] Requête relative à l'inconstitutionnalité du BDR et de l'avis selon l'art. 95 C.p.c. pour motif de tardivité [Règles de procédures du BDR, art. 57]	À la suite de l'audience du 21 janvier 2011 Audience au fond À la suite de l'audience du 4 février 2011 Audience *pro forma*
6°	*Autorité des marchés financiers c. 9153-2986 Québec inc. et 9154-1896 Québec inc. et Yvan Charron et Marcel Champagne et Réjean Gouin et Jacques Saint-Louis et Bernard de Valicourt et Mario Gouin et Guy Brisebois et Christian Lamarche*	2010-025	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 mars 2011 9 h 30	Pénalité administrative et ordonnance de se conformer à la loi [LAMF-93 et 94 - LVM-262.1 et 273.1]	À la suite de l'audience du 3 février 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	(intimés)					
7°	*Autorité des marchés financiers c. Avro Services de gestion de risques inc (intimée).*	2010-036	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 mars 2011 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LAMF-93 et 94 et LDPSF-115]	À la suite de l'avis d'audience du 6 décembre 2010
8°	*Autorité des marchés financiers c. Avro Services de gestion de risques inc. (intimée)*	2010-036	Alain Gélinas Claude St Pierre	31 mars 2011 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LAMF-93 et 94 et LDPSF-115]	À la suite de l'audience du 30 mars 2011
9°	*Autorité des marchés financiers c. Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (intimée)*	2010-046	Alain Gélinas Claude St Pierre	1er avril 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription d'un conseiller en valeurs et imposition d'une pénalité administrative [LVM-152 et 273.1]	À la suite de l'audience *pro forma* du 18 janvier 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
10°	*Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault, Helga Leuthe (intimés) et TD Canada Trust (mise en cause)*	2011-002	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 avril 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou courtier [LVM-249, 265, 266 et LAMF-93, 94]	À la suite de l'audience du 7 février 2011
11°	*AMF c. 9153-2986 Québec inc. et 9154-1896 Québec inc. et Yvan Charron et Marcel Champagne et Réjean Gouin et Jacques Saint-Louis et Bernard de Valicourt et Mario Gouin et Guy Brisebois et Christian Lamarche (intimés)*	2010-025	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 mars 2011 9 h 30	Pénalité administrative et ordonnance de se conformer à la loi [LAMF-93 et 94 - LVM-262.1 et 273.1]	À la suite de l'audience du 3 février 2011
12°	*Autorité des marchés financiers c. Avro Services de gestion de risques inc (intimée).*	2010-036	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 mars 2011 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LAMF-93 et 94 et LDPSF-115]	À la suite de l'avis d'audience du 6 décembre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
13°	*Autorité des marchés financiers c. Avro Services de gestion de risques inc..(intimée)*	2010-036	Alain Gélinas Claude St Pierre	31 mars 2011 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LAMF-93 et 94 et LDPSF-115]	À la suite de l'audience du 30 mars 2011
14°	*Autorité des marchés financiers c. Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (intimée)*	2010-046	Alain Gélinas Claude St Pierre	1er avril 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription d'un conseiller en valeurs et imposition d'une pénalité administrative [LVM-152 et 273.1]	À la suite de l'audience *pro forma* du 18 janvier 2011
15°	*AMF c. Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault, Helga Leuthe (intimés) et TD Canada Trust (mise en cause)*	2011-002	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 avril 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou courtier [LVM-249, 265, 266 et LAMF-93, 94]	À la suite de l'audience du 7 février 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
16°	*AMF c. Alan Murphy (intimé)*	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 avril 2011 10 h	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. [LAMF-93, 94 et 115.12, LDPSF-115 et 1461. et LVM-265 et 266]	À la suite de l'avis d'audience du 11 janvier 2011 et de la demande de remise
17°	*AMF c. Alan Murphy (intimé)*	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 avril 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant. [LAMF-93, 94 et 115.12, LDPSF-115 et 1461. et LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 13 avril 2011
18°	*Autorité des marchés financiers c. Les Conseillers en placements Randisi Inc. et Alfonso Randisi (intimés)*	2011-006	Claude St Pierre	15 avril 2011 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et autres ordonnances [LAMF-93 et 94 - LVM-152 et 273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 25 janvier 2011 et à la demande de remise

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
19°	*Autorité des marchés financiers c. F.D. De Leeuw & Associés Inc. et Francis Daniel De Leeuw (intimés)*	2006-026	Alain Gélinas	19 avril 2011 9 h 30	Suivant décision N^{o} 2006-026-001 du 30 novembre 2009	À la suite de l'audience du 10 décembre 2010 Audience *pro forma*
20°	*Autorité des marchés financiers c. Jack Cytrynbaum Assurance Inc. (intimée)*	2010-047	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 avril 2011 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription du cabinet à des restrictions ou conditions et d'imposition d'une pénalité administrative [LDPSF-115 -LAMF-93]	À la suite de l'audience du 4 février 2011
21°	*Autorité des marchés financiers c. Jack Cytrynbaum Assurance Inc. (intimée)*	2010-047	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 avril 2011 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription du cabinet à des restrictions ou conditions et d'imposition d'une pénalité administrative [LDPSF-115 -LAMF-93]	À la suite de l'audience du 20 avril 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
22°	*Autorité des marchés financiers c. 9102-9520 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC (intimée)*	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 avril 2011 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet à des conditions et demande de radiation [LDPSF-115 -LAMF-93]	À la suite de l'avis d'audience du 9 février 2011
23°	*Autorité des marchés financiers c. 9102-9520 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC (intimée)*	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 avril 2011 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet des conditions et demande de radiation [LDPSF-115 -LAMF-93]	À la suite de l'audience du 26 avril 2011
24°	*Autorité des marchés financiers c. René Joubert (intimé)*	2010-038	Claude St Pierre	28 avril 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études [LAMF-93 - LVM-152]	À la suite de l'audience *pro forma* du 26 novembre 2010 et à la demande de remise Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
25°	*Yvan Charron (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)*	2010-044	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 mai 2011 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LAMF-93 - LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 15 février 2011
26°	*Vincenzo Farrugia (demandeur) c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (intimée)*	2010-035	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 mai 2011 9 h 30	Demande de retirer d'un site Internet la référence au dossier du demandeur	À la suite de l'avis d'audience du 21 septembre 2010 et à la demande de remise
27°	*Autorité des marchés financiers c. Simon Déry (intimé)*	2010-045	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 juin 2011 9 h 30	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs et interdiction d'opération sur valeurs [LAMF-93 et LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 11 mars 2011

Le 17 mars 2011

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^{e} Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca www.bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-022

DÉCISION N° : 2006-022-019

DATE : Le 7 mars 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
JACQUES GAGNÉ
et
MARTINE GRAVEL
et
9112-2192 QUÉBEC INC.
et
9151-2632 QUÉBEC INC.
et
DANIEL BÉLANGER
Parties intimées
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
et
BANQUE CIBC
Mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e^ Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 7 mars 2011

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé à l'encontre des intimés et mises en cause en l'instance une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés intimées[1], en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3], tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance a été prolongée aux dates suivantes :

- le 8 janvier 2007[4];
- le 13 avril 2007[5];
- le 3 juillet 2007[6];
- le 20 septembre 2007[7];
- le 11 décembre 2007[8];
- le 5 mars 2008[9];
- le 27 mai 2008[10];
- le 21 août 2008[11];
- le 14 novembre 2008[12];
- le 6 février 2009[13];

1. *Autorité des marchés financiers* c. *Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc.* et *al.*, 2006 QCBDRVM 52.
2. L.R.Q., c. V-1.1; l'article 323.7 de cette loi a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.
3. L.R.Q., c. A-33.2.
4. *Autorité des marchés financiers* c. *Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc.* et *al.*, 2007 QCBDRVM 2.
5. *Autorité des marchés financiers* c. *Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc.* et *al.*, 2007 QCBDRVM 16.
6. *Autorité des marchés financiers* c. *Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc.* et *al.*, 2007 QCBDRVM 30.
7. *Autorité des marchés financiers* c. *Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc.* et *al.*, 2007 QCBDRVM 41.
8. *Autorité des marchés financiers* c. *Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc.* et *al.*, 2007 QCBDRVM 55.
9. *Autorité des marchés financiers* c. *Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc.* et *al.*, 2008 QCBDRVM 8.
10. *Autorité des marchés financiers* c. *Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc.* et *al.*, 2008 QCBDRVM 24.
11. *Autorité des marchés financiers* c. *Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc.* et *al.*, 2008 QCBDRVM 40.
12. *Autorité des marchés financiers* c. *Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc.* et *al.*, 2008 QCBDRVM 57.

- le 30 avril 2009[14];
- le 24 août 2009[15];
- le 15 décembre 2009[16];
- le 12 avril 2010[17];
- le 20 juillet 2010[18]; et
- le 12 novembre 2010[19].

[3] Le 31 janvier 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage; le Bureau a ensuite envoyé un avis d'audience aux intimés et mises en cause pour les convoquer à une audition devant se tenir le 7 mars 2011.

L'AUDIENCE

[4] L'audience s'est tenue tel que prévu. Le tout s'est déroulé en l'absence des intimés et des mises en cause ou de leurs procureurs, encore qu'ils aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande de l'Autorité.

[5] La procureure de l'Autorité a rappelé au Bureau que le procès pénal de Jacques Gagné avait été remis au 13 ou 14 septembre 2011, comme cela a été indiqué au moment de l'audience du 12 novembre 2010. Elle a ajouté qu'une conférence préparatoire est prévue pour le mois de mai 2011.

[6] Enfin, elle a plaidé que les motifs initiaux ayant mené au blocage existaient toujours, justifiant que soit renouvelé le présent blocage.

L'ANALYSE

[7] Un blocage est prononcé par le Bureau, « *en vue ou au cours d'une enquête* », comme cela est prévu à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[20]. Lorsque vient le temps de le renouveler, le Bureau s'assure que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que l'enquête qui a justifié que soit prononcé le blocage initial progresse activement.

[8] Les intimés ayant choisi de ne pas se présenter à l'audience, quoique que l'avis leur ait été dûment signifié, ils n'ont pas assumé le fardeau qui leur incombe, à savoir de prouver que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

> **« 250.** […]
>
> La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la

13. *Autorité des marchés financiers* c. *Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc.* et *al.*, 2009 QCBDRVM 10.
14. *Autorité des marchés financiers* c. *Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc.* et *al.*, 2009 QCBDRVM 35.
15. *Autorité des marchés financiers* c. *Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc.* et *al.*, 2009 QCBDRVM 39.
16. *Autorité des marchés financiers* c. *Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc.* et *al.*, 2009 QCBDRVM 74.
17. *Autorité des marchés financiers* c. *Gagné*, 2010 QCBDR 27.
18. *Autorité des marchés financiers* c. *Gagné*, 2010 QCBDR 50.
19. *Autorité des marchés financiers* c. *Gagné*, 2010 QCBDR 101.
20. Précitée, note 2.

> prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »

[9] Quant à l'enquête, on retrouve dans la décision *Mercille* prononcée par l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec, la description de ce qu'elle englobe :

> « L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.
>
> Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »[21]

[10] Par conséquent, le tribunal prend note des représentations de la procureure de l'Autorité selon lesquelles des procédures pénales ont été entamées à l'encontre de Jacques Gagné, intimé dans le présent dossier, encore qu'elles aient été retardées de façon considérable.

[11] Considérant que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que les intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre, le tribunal estime qu'il est justifié d'accueillir la présente demande de prolongation de blocage, en vertu du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[22].

[12] Le Bureau de décision et de révision estime que les exigences prévues par la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[23], l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de blocage qui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers.

LA DÉCISION

[13] Le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[24] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[25], accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité et prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 19 octobre 2006[26], tel que renouvelé depuis[27], et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à la Banque Nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec), J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc.; et

---

21. *Mercille (Richard)*, (1990) 21, n° 50, BCVMQ, 22.
22. Précitée, note 2.
23. *Ibid.*
24. *Ibid.*
25. Précitée, note 3.
26. Précitée, note 1.
27. Précitées, notes 4 à 19.

- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec) J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

[14] Comme il est prévu au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 7 mars 2011.

(S) Claude St Pierre

M^e^ Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-007

DATE : Le 9 mars 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP
et
WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.
et
WEIZHEN TANG CORPORATION
et
WEIZHEN TANG
et
INTERACTIVE BROKER
Parties intimées

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ({2004} G.O. II, 4695)]

M^e^ Vicky Carrier
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 mars 2011

DÉCISION

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi qu'une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7[1] et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3], tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Suite à cette demande, le Bureau a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés[4] :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de la présente décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[3] L'ordonnance de blocage originale a été prolongée aux dates apparaissant ci-après, suivant les demandes de l'Autorité à cet effet :

- le 4 août 2009[5];
- le 1er décembre 2009[6];
- le 29 mars 2010[7];
- le 23 juillet 2010[8]; et

1. Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.
2. L.R.Q., c. V-1.1.
3. Précitée, note 1.
4. *Autorité des marchés financiers* c. *Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.
5. *Autorité des marchés financiers* c. *Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34
6. *Autorité des marchés financiers* c. *Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 69.
7. *Autorité des marchés financiers* c. *Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDRVM 19.

- le 18 novembre 2010[9].

[4] Le 2 février 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, en vertu du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Une audience sur la demande de prolongation s'est tenue au siège du Bureau le 7 mars 2011.

L'AUDIENCE

[5] Le tout a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité. Mais les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, encore que l'avis d'audience leur ait été dûment signifié.

[6] La procureure de l'Autorité a précisé au Bureau que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que l'enquête de cet organisme dans le présent dossier continue. Les procédures pénales entreprises en Ontario contre les intimés sont suspendues puisque les procédures criminelles se dérouleront en premier. L'enquête préliminaire pour les procédures criminelles a débuté dernièrement et se poursuivra dans les prochaines semaines.

[7] Les ordonnances d'interdiction qui avaient été prononcées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sont toujours en vigueur. Enfin, l'Autorité demande au Bureau de prononcer une décision pour un mode spécial de signification par télécopieur et par courriel aux procureurs des intimés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.

L'ANALYSE

[8] Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[10]. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[11].

[9] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle[12]. Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[10] Or, aucune des parties intéressées ne s'est prévalue de l'opportunité, qui leur est offerte, de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

[11] Il appert que l'enquête de l'Autorité se poursuit, afin notamment de prêter assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Il appert également que dans cette province, des procédures administratives, criminelles et pénales sont pendantes.

[12] Enfin, les motifs de l'ordonnance initiale subsistent. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à prononcer une décision à l'effet de prolonger le blocage dans le présent dossier. Il est également prêt à accueillir la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification.

---

8. *Autorité des marchés financiers* c. *Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDR 52.
9. *Autorité des marchés financiers* c. *Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDR 98.
10. Précitée, note 2, art. 249 (1°).
11. *Id.*, art. 249 (2°).
12. *Id.*, art. 249 (3°).

LA DÉCISION

[13] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, telle que présentée au cours de l'audience du 7 mars 2011 devant ce tribunal. Le Bureau souligne que les intimés, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés à l'audience et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[14] Considérant la demande de l'Autorité, le fait que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit afin notamment de prêter assistance aux diverses procédures entreprises en Ontario, le Bureau est prêt à accueillir la demande de prolongation de blocage. Il est également prêt à accueillir la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification.

[15] Par conséquent, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[13] et de l'article 250, 2e alinéa de la *Loi sur les valeurs mobilières*[14], le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage n° 2009-007-001 qu'il a prononcée le 14 avril 2009[15], telle que renouvelée depuis[16], et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle; et

- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.

[16] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[17] Enfin, le Bureau autorise, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[17], la signification de la présente décision par télécopieur et par courriel pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.

Fait à Montréal, le 9 mars 2011.

(S) Alain Gélinas
Me Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
Me Claude St Pierre, vice-président

13. Précitée, note 1.
14. Précitée, note 2.
15. Précitée, note 4.
16. Précitées, notes 5 à 9.
17. (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-005
2007-008

DÉCISION N° : 2007-005-021
2007-008-022

DATE : Le 11 mars 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.
et
177889 CANADA INC.
et
3330575 CANADA INC.
et
3965121 CANADA INC.
et
GUY CHARRON
et
RICHARD LANTHIER
et
HUGUETTE GAUTHIER
et
GÉRALD TURP
et
TURP DTD CONSULTANTS INC.
Parties intimées
et
BANQUE DE MONTRÉAL
et
CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e^ François St-Pierre
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 mars 2011

DÉCISION

HISTORIQUE DES DOSSIERS

[1] Le 27 février 2007, suivant la demande *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé la décision n° 2007-005-001[1] en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] ainsi que de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3], tels qu'en vigueur à cette époque. Cette décision interdit à Gestion Guychar inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'effectuer toute opération sur valeurs et interdit à Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[2] Cette décision comporte également une ordonnance de blocage, dont les termes sont reproduits ci-après, visant les biens appartenant ou détenus par les intimés suivants : Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. :

> **« ORDONNANCE DE BLOCAGE**
>
> - il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :
>
> - Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte nº 0259 1016-213);
> - Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte nº 02591016-213);
> - Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte nº 02301318-345);
> - Compte au nom de Richard Lanthier (compte nº 0157-3079-646); et
> - Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte nº 02591022-437).
>
> - il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :
>
> - Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte nº 0259 1016-213);
> - Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte nº 02591016-213);
> - Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte nº 02301318-345);
> - Compte au nom de Richard Lanthier (compte nº 0157-3079-646); et

---

1 *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar Canada inc., 1777889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier et Banque de Montréal*, 2007 QCBDRVM 9.

2 L.R.Q., c. V-1.1.

3 L.R.Q., c. A-33.2.

- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte nº 02591022-437).

- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

- il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

- il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc.;

- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »[4]

[3] Ayant constaté des erreurs dans les numéros des comptes faisant l'objet du blocage auprès de la Banque de Montréal, l'Autorité a demandé au Bureau de modifier le susdit blocage, ce qui fut fait le 16 avril 2007[5], dans les termes suivants :

« **MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE**

Il modifie l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 27 février 2007, en vertu de la décision n° 2007-005-001, en supprimant les mentions de la page 13 de cette décision qui apparaissent ci-après :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte nº 0259-1016-213);

- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte nº 02301318-345);

Les mentions supprimées à la page 13 de cette décision sont remplacées par les suivantes :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte nº 0230-1318-345);

- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. : (compte nº 0259-1009-435). »

[4] Le 16 avril 2007, toujours suivant une demande *ex parte* présentée par l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2007-008-001[6] qui, notamment, élargit la portée de l'ordonnance de blocage émise dans la première décision. Une interdiction d'agir à titre de conseiller fut prononcée à l'encontre de Guy Charron. De plus, une ordonnance de blocage a été prononcée à l'encontre des intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (ci-après « *Turp DTD* »). Les ordonnances de blocage ont été prononcées dans les termes suivants :

---

4 Précitée, note 1, 25.

5 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc. et al.,* 2007 QCBDRVM 17.

6 *Ibid.*

« ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il ordonne à Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René- Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte nº 0230-4652-866;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte nº 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes nº 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte nº 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte nº 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes nº 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes no. 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte nº 0230-1318-345 et nº 0230-4652-866);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte nº 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes nº 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte nº 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte nº 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (compte nº 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes nº 047-555 et 044-277)

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp-DTD Consultants inc.;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »

[5] Le 15 mai 2007, le Bureau accueillait une intervention de la société Primatlantis Capital S.E.C. et accordait à cette dernière une levée partielle des ordonnances de blocage qu'il avait prononcées afin de permettre à cette société d'exécuter un jugement qu'elle avait obtenu devant la Cour supérieure du Québec[7].

[6] Le 11 juillet 2007, Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont fait parvenir au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur encontre, telles qu'elles ont été renouvelées depuis. Cette demande fut adressée au motif que ces trois intimés n'avaient accès à aucune somme découlant de leur profession depuis plus de quatre mois et qu'il était important de leur permettre d'accéder à des sommes d'argent afin de subvenir à leurs besoins de base. Dans cette demande, les intimés ont accepté que la décision du Bureau soit assortie d'un certain nombre de conditions encadrant l'exercice de la levée partielle de blocage demandée.

[7] Suite à cette demande de levée partielle de blocage, le Bureau a, le 16 juillet 2007, levé partiellement les ordonnances de blocage n° 2007-005-001 du 27 février 2007[8] et n° 2007-008-001 du 16 avril 2007[9], telles que prolongées le 23 mai 2007[10], à l'égard de Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, à la seule fin de leur permettre d'ouvrir chacun un nouveau compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels[11].

[8] Le 6 décembre 2007, les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage, afin de permettre à Richard Lanthier d'exécuter les trois actions suivantes, à savoir :

- vendre un véhicule automobile;
- déposer l'excédent entre le montant de la vente de ce véhicule et le solde dû sur un prêt personnel dans un compte faisant l'objet d'un blocage ordonné par le Bureau; et
- remettre un autre véhicule automobile loué au locateur.

[9] À la suite d'une audience tenue à son siège le 10 décembre 2007, le Bureau a accordé cette demande de levée partielle de blocage[12].

[10] Les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-005 et 2007-008 ont été prolongées à plusieurs reprises, soit aux dates suivantes :

- 23 mai 2007[13];
- 21 août 2007[14];
- 14 novembre 2007[15];
- 8 février 2008[16];
- 6 mai 2008[17];
- 30 juillet 2008[18];
- 22 octobre 2008[19];
- 14 janvier 2009[20];

---

7 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar Canada inc. et al.,* 2007 QCBDRVM 22.
8 Précitée, note 1.
9 Précitée, note 5.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc. et al.,* 2007 QCBDRVM 23.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc. et al.,* 2007 QCBDRVM 31.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc. et al.,* 2007 QCBDRVM 57.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc. et al.,* 2007 QCBDRVM 23.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc. et al.,* 2007 QCBDRVM 35.
15 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc. et al.,* 2007 QCBDRVM 48.
16 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc. et al.,* 2008 QCBDRVM 5.
17 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc. et al.,* 2008 QCBDRVM 20.
18 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc. et al.,* 2008 QCBDRVM 35.
19 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc. et al.,* 2008 QCBDRVM 54.

- 8 avril 2009[21];
- 31 juillet 2009[22];
- 25 novembre 2009[23];
- 16[24] et 23 mars 2010[25];
- 19 juillet 2010[26]; et
- 15 novembre 2010[27].

[11] Dans la décision du 15 novembre 2010, le Bureau n'a pas prolongé l'ordonnance de blocage général visant les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.; les ordonnances de blocage spécifiques ont cependant été maintenues à l'égard de ces intimés.

LA DEMANDE DE PROLONGATION

[12] Le 2 février 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des blocages prononcés à l'encontre des intimés et mises en cause dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) inc.;
- 177889 Canada inc.;
- 3330575 Canada inc.;
- 3965121 Canada inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier;
- Huguette Gauthier;
- Gérald Turp;
- Turp DTD Consultants inc.;
- Banque de Montréal; et
- Caisse populaire de Rosemont.

[13] À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 7 mars 2011, cet avis d'audience a été signifié à toutes les parties dans les dossiers 2007-005 et 2007-008.

[14] Les intimés et mises en cause n'étaient pas présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[15] Lors de l'audience du 7 mars 2011, le procureur de l'Autorité a précisé que monsieur Turp a interjeté appel de la décision de la Cour du Québec rendue le 29 juin 2010[28]. Il a été reconnu coupable d'avoir aidé la société 3965121 Canada inc. à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans avoir un prospectus visé[29]. L'audition est prévue pour le 16 juin 2011.

---

20 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc. et al.,* 2009 QCBDRVM 3.
21 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc. et al.,* 2009 QCBDRVM 19.
22 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc. et al.,* 2009 QCBDRVM 32.
23 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc. et al.,* 2009 QCBDRVM 66.
24 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc. et al.,* 2010 QCBDRVM 13.
25 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc. et al.,* 2010 QCBDRVM 14.
26 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc. et al.,* 2010 QCBDR 51.
27 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc. et al.,* 2010 QCBDR 92.
28 *Autorité des marchés financiers c. Turp*, 2010 QCCQ 7670.
29 *Autorité des marchés financiers c. Turp*, 2010 QCCQ 9353.

[16] Il a indiqué que les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont plaidé coupables à 355 des 458 chefs d'accusation. Une audition *pro forma* sur sentence est fixée au 25 mai 2011.

[17] Ainsi, le procureur de l'Autorité demande que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage pour tous les intimés et mises en cause pour une période de 120 jours, considérant que les procédures pénales se poursuivent.

L'ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[30]. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[31]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[32].

[19] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] Les intimés et les mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 7 mars 2011, bien que dûment avisés. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[21] Le Bureau s'est déjà prononcé dans les présents dossiers sur la question de l'étendue de l'enquête menée par l'Autorité et sur son impact sur la prolongation des blocages :

> « [48] À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.
>
> [49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes. »[33]

[22] Le Bureau considère que la situation demeure inchangée pour les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier en ce que les procédures pénales se poursuivent toujours et qu'il y a lieu de prolonger les blocages de nouveau afin d'assurer la préservation des actifs. La situation demeure également inchangée pour les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc., puisque monsieur Turp s'est porté en appel de la décision de la Cour du Québec l'ayant déclaré coupable de l'infraction reprochée et que les motifs de la décision du 15 novembre 2010 sont toujours applicables[34]. De plus, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour contester que les motifs initiaux existent toujours.

---

30 Précitée, note 2, art. 249 (1°).

31 *Id.*, art. 249 (2°).

32 *Id.*, art. 249 (3°).

33 Précitée, note 24.

34 Précitée, note 27, pages 17 et 18, par. 38, 39 et 40.

LA DÉCISION

[23] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage et des représentations du procureur de l'Autorité lors de l'audience du 7 mars 2011, le Bureau estime qu'il est justifié de prolonger les ordonnances de blocage dans les présents dossiers.

[24] Considérant que les motifs initiaux existent toujours et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ce fait et vu que les procédures pénales se poursuivent, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[35] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[36], prolonge les blocages dans les dossiers 2007-005 et 2007-008, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte nº 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.[37];
- Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte nº 02591016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte nº 0259-1009-435);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte nº 0157-3079-646); et
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte nº 02591022-437).

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte nº 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.[38];
- Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte nº 02591016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte nº 0259-1009-435);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte nº 0157-3079-646); et
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte nº 02591022-437).

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

---

35 Précitée, note 2.

36 Précitée, note 3.

37 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc. et al.*, 2007 QCBDRVM 46.

38 *Ibid.*

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc.;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

Il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte nº 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.[39];

- Compte au nom de Richard Lanthier (compte nº 0259-8025-868);

- Compte au nom de Guy Charron (comptes n^{os} 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);

- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte nº 2000-8605-045);

- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte nº 2000-8605-029);

- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes n^{os} 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes n^{os} 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n^{os} 0230-1318-345 et 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.[40];

- Compte au nom de Richard Lanthier (compte nº 0259-8025-868);

---

39 *Ibid.*

40 *Ibid.*

- Compte au nom de Guy Charron (comptes n^{os} 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte nº 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte nº 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (comptes n^{os} 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes n^{os} 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc.;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cependant, le Bureau permet aux intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier de maintenir chacun un compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels. Cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

a. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-005-001 du 27 février 2007[41] et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-008-001 du 16 avril 2007[42];

b. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000 $) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;

c. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier auront chacun fait part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils auront ouvert leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes, et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;

d. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs comptes bancaires et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte; et

---

41 Précitée, note 1.

42 Précitée, note 5.

e. l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

[25] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 mars 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e^ Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-018

DÉCISION N° : 2009-018-008

DATE : Le 11 mars 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse
c.
9095-0049 QUÉBEC INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)
et
JOHN DRACONTAIDIS (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)
et
AXIA CONSULTING INC.
et
AXIA BUSINESS CENTER INC.
et
IND CAPITAL MANAGEMENT
et
GLACIER FOODS CANADA INC.
et
JOHN DRACONTAIDIS
et
DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS
et
FILIPPO ARGENTO

et
STÉPHANE CHARBONNEAU
Intimés
et
BANQUE TD CANADA TRUST (8200, boul. Décarie, Montréal (Québec) H4P 2P5)
et
BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4120)
et
BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4336)
et
BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0527)
et
BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0654)
et
BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4512)

et
TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1
Mises en cause
et
NICOLAS BOILY (RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ET CIE), ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE 9095-0049 QUÉBEC INC., AXIA CONSULTING INC., IND CAPITAL MANAGEMENT INC. ET JOHN DRACONTAIDIS
Intervenant

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M[e] Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 10 mars 2011

DÉCISION

---

[1] Le 11 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a adressé au Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prolonger le blocage initial qu'il avait prononcé le 29 juillet 2009 dans le dossier en titre[1]. À cette date, le Bureau avait prononcé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis;
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous le nom Gestion de capital ICC;
- Dimitrios (Jimmy) Kavathas;
- Filippo Argento; et
- Stéphane Charbonneau.

[2] Les institutions mises en cause dans ce dossier sont les suivantes :

- Banque TD Canada Trust [8200, boul. Décarie, Montréal (Québec)];
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4120);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4336);

---

1. *Autorité des marchés financiers* c. *9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 42.

- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0527);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0654); et
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4512);
- TD Waterhouse [500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec)].

[3] Les conclusions de l'ordonnance de blocage du Bureau étaient à l'effet suivant :

« 1) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Comptes au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;
- Comptes au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Comptes au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155 boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999 boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500 av. Westminster à Côte-Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

ORDONNE à TD Waterhouse située au 500 rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en

dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S; »[2]

[4] Le 31 août 2009, dans le même dossier, Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consulting Inc., IND Capital Management Inc., et John Dracontaidis, a adressé au Bureau une requête pour une levée partielle de blocage, d'une interdiction d'opération sur valeurs et d'une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[5] Le 10 septembre 2009, le Bureau accédait à cette demande et prononçait la décision n° 2009-018-002, levant les ordonnances précédentes dans les termes suivants :

« **2) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

Le Bureau lève partiellement l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs qu'il a prononcées le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier.

3) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

Le Bureau lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thorton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier, notamment aux fins de prendre possession de toutes les sommes détenues par 9095-0049 Québec inc., John Dracontaidis, Axia Consultant inc. et IND Capital Management inc., dans les comptes bancaires et de courtage de TD Canada Trust et de TD Waterhouse, dont les soldes ont été communiqués le 24 août 2009. »[3]

[6] De plus, le Bureau a prolongé, aux dates suivantes, l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours :

- le 25 novembre 2009[4];
- le 24 mars 2010[5];
- le 20 juillet 2010[6];

---

2. *Id.*, par. 34.
3. *Autorité des marchés financiers* c. *9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 45.
4. *Autorité des marchés financiers* c. *9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 72.
5. *Autorité des marchés financiers* c. *9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDRVM 21.
6. *Autorité des marchés financiers* c. *9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 59.

- le 16 novembre 2010[7], confirmant par écrit la prolongation prononcée verbalement par le Bureau à l'audience du 12 novembre 2010 suivant le consentement des parties pendant le délibéré sur la contestation de la prolongation de blocage; la décision de prolongation de blocage a été maintenue le 23 décembre 2010[8].

[7] De plus, le 25 novembre 2009, la demande de levée partielle de blocage présentée par monsieur Dracontaidis a été rejetée au motif notamment que « *des fonds appartenant aux investisseurs auraient transité par les quatre comptes pour lesquels on demande une levée partielle de blocage* »[9].

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[8] À la suite de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité du 11 février 2011, un avis d'audience a été transmis aux parties le 15 février 2011, pour les convoquer à une audience devant se tenir le 11 avril 2011. Le 3 mars 2011, le procureur de l'Autorité a fait parvenir au Bureau une lettre demandant de fixer l'audience sur la prolongation de blocage à une date plus rapprochée, considérant qu'une erreur avait été commise quant à l'interprétation de la décision du 23 décembre 2010 et au calcul du délai de 120 jours.

[9] Par conséquent, le Bureau a transmis un nouvel avis d'audience le 3 mars 2011, afin de convoquer les parties à une audience devant se tenir le 10 mars 2011 plutôt que le 11 avril 2011. De plus, dans sa lettre du 3 mars 2011, le procureur de l'Autorité demande au Bureau d'abréger les délais de signification de l'avis d'audience, considérant que l'audience sera fixée à une date plus rapprochée, soit le 10 mars 2011.

L'AUDIENCE

[10] Lors de l'audience du 10 mars 2011, seul le procureur de l'Autorité était présent, quoique toutes les parties aient été dûment avisées. Ce dernier a déposé une lettre reçue le jour même de la procureure des intimés mentionnant qu'aucune représentation ne serait faite à l'audience et qu'elle ne serait pas présente, sans aucune renonciation quant aux droits des intimés.

[11] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'enquêteur responsable du présent dossier au sein de l'Autorité. Il a été interrogé sur les développements de l'enquête depuis la dernière prolongation de blocage. Il a mentionné que les motifs initiaux du blocage demeurent et que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[12] Un complément d'enquête a été remis au contentieux de l'Autorité. L'enquêteur a également confirmé que l'administration provisoire est encore en place. L'enquêteur ajoute que les sociétés intimées 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management) et Axia Consultant inc. ont déposé un avis de faillite daté du 3 février 2011.

[13] Il ajoute que le bilan de faillite de la société ICC Capital Management s'élèverait à un peu plus 7,5 millions de dollars et celui de la société Axia Consultant inc. à un peu plus de 1,7 million de dollars. Or, note l'enquêteur, monsieur Dracontaidis aurait déjà affirmé que les sommes totales investies représentaient un 1 ou 2 millions de dollars.

[14] Le procureur de l'Autorité a mentionné que cette dernière analyse actuellement le rapport d'enquête et ses compléments. Il ajoute qu'il appartient aux intimés de faire la preuve que les motifs initiaux du blocage n'existent plus. Or, ils ne se sont pas présentés pour établir ce fait. De plus, l'Autorité a démontré que son enquête se poursuit par l'analyse du rapport d'enquête. Par conséquent, elle demande la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[15] Le procureur de l'Autorité demande également au Bureau d'autoriser un abrégement du délai de signification de l'avis d'audience prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[10]. Il a indiqué

7. *Autorité des marchés financiers* c. *9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 93.
8. *Autorité des marchés financiers* c. *9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 109.
9. Précitée, note 4.

que les parties ne se sont pas présentées pour contester l'abrégement du délai ou pour invoquer tout préjudice subi en raison de ce délai.

L'ANALYSE

[16] Dans le cadre d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage[11]. Or, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et ont donc fait défaut d'établir ce fait.

[17] De plus, le Bureau détermine, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit et si elle produit des résultats. Le tribunal peut tenir compte des nouveaux faits découverts dans le cadre de l'enquête afin de décider, le cas échéant, de la prolongation du blocage. Il est utile de rappeler qu'un blocage est prononcé par le tribunal en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* suivant une demande présentée par l'Autorité « *en vue ou au cours d'une enquête* ».

[18] Le Bureau s'est déjà prononcé sur le fait que l'enquête s'étend au-delà du dépôt du rapport d'enquête afin de permettre à l'Autorité d'entreprendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi :

> « [42] Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :
>
> > « L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.
> >
> > Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »[12]
>
> [43] Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers* c. *Gagné*[13], le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions »[14]. »[15]

[19] L'Autorité a démontré que son enquête se poursuit par l'analyse du rapport d'enquête déposé et ses compléments et que les motifs initiaux sont toujours existants. Les intimés ne se sont pas présentés

---

10. L.R.Q., c. V-1.1.
11. *Id.*, art. 250.
12. *Mercille (Richard)*, (1990) 21 B.C.V.M.Q. n° 50, 22.
13. 2008 QCBDRVM 24.
14. *Id.*, p. 4.
15. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

à l'audience pour contester ces faits. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à prolonger l'ordonnance de blocage initiale, telle que renouvelée depuis.

[20] Quant à la demande d'abréger le délai de signification de l'avis d'audience prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Bureau est prêt à accorder la demande de l'Autorité. Il note que les intimés ont été avisés dès le 15 février 2011 qu'une audience se tiendrait le 11 avril 2011 relativement à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité; le délai de signification avait donc été respecté pour cette audience.

[21] Cette audience a été devancée au 10 mars 2011. Les parties ont été avisées de ce changement de date le 3 mars 2011. Les parties intimées ne se sont pas manifestées et ne se sont pas présentées à l'audience du 10 mars 2011 pour contester ce changement. Aucun préjudice n'a donc été invoqué de leur part. Le Bureau estime donc qu'il est justifié d'autoriser l'abrégement du délai, tel que demandé.

LA DÉCISION

[22] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, entendu le témoignage de l'enquêteur et les arguments de l'Autorité à l'appui de sa demande, le tout en l'absence des intimés qui avaient pourtant reçu signification, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[16], prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001[17], telle que renouvelée depuis[18], et ce, de la manière suivante :

> **Il ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession, à savoir :
>
> - 9095-0049 Québec inc.;
> - ICC Capital Management inc.;
> - Glacier Foods Canada inc.;
> - Axia Consulting inc.;
> - Axia Business Center;
> - IND Capital Management;
> - John Dracontaidis; et
> - John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;
>
> **IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à savoir :
>
> - 9095-0049 Québec inc.;
> - ICC Capital Management inc.;
> - Glacier Foods Canada inc.;

16. L.R.Q., c. A-33.2.
17. Précitée, note 1.
18. Précitées, notes 4 à 8.

- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Comptes au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;
- Comptes au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Comptes au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155, boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999, boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500, av. Westminster à Côte Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

IL ORDONNE à TD Waterhouse située au 500, rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S;

[23] La présente décision de prolongation de blocage n'est cependant pas applicable à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant inc., IND Capital Management inc., et de John Dracontaidis.

[24] Le tout est à l'effet de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par un jugement rendu le 19 août 2009 par la Cour supérieure dans le dossier n° 500-11-037295-090, ainsi que

tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure, dans ce même dossier. Ceci est conforme à la décision n° 2009-018-002 qui a été prononcée par le Bureau le 10 septembre 2009 dans le présent dossier[19].

Fait à Montréal, le 11 mars 2011.

(S) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
M^e^ Claude St Pierre, vice-président

19. Précitée, note 3.

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Avis de publication

Suspensions pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle à la Chambre de la sécurité financière

(Voir section 3.8.4 du présent bulletin).

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abdelhafez	Liza	Services d'investissement TD inc.	2011-03-02
Alarie	Robert	BMO investissements inc.	2011-03-04
Asad-Shahanaghi	Arsalan	TD Waterhouse Canada Inc.	2011-03-08
Baker	Jacques	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-03-08
Belley	Sandra	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-04
Benoit	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-07
Berube	Eric	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2011-03-07
Bibaud	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-08
Biner	John	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-03-07
Brochet	Alex	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-04
Brodeur	Erik	Placements CIBC inc.	2011-03-09
Chabot	Guillaume	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-07
Chen	Ying Si	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2011-03-04
Dalzill	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-01
Dias	Ana Margaret	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-03-10
Dupont	Shaun	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-03-07
Felx-Leduc	Laurence	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-04
Gagnon	Lyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-10
Gagnon	Jonathan	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-03-09
Goyette	Jean-Michel	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-03-10
Gray	Wolsey	Manulife Securities Investment Services Inc.	2011-03-08
Gutierrez	Juan	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-04
Hétu	Mario	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-09
Koudoyor	Kokoroko Foli	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-28
Lapointe	Judith	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-09
Laroche	Luc	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-03-03
Lavallée	Mélissa	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-07
Lepage	Stephane	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-03-09
Madih	Charif	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Malo	David-Alexandre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-04
Martineau	Louisette	Services d'investissement TD inc.	2011-03-05
Nardoni	Cindy	Scotia Capitaux Inc.	2011-03-10
Paré	Claude	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2011-03-11
Pelletier	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-07
Pelletier	Danielle	Financière Banque Nationale Inc.	2011-03-11
Petre	Florian	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-03-01
Pridmore	Robert	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-03-01
Racine	Jean-Sébastien	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-07
Robillard	Line	Financière Banque Nationale Inc.	2011-03-11
Rouleau	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-04
Saker	John Patrick	Marchés mondiaux CIBC inc.	2011-03-04
Saliba	Edgard	Placements Scotia inc.	2011-03-14
Sanzo	Maria	Placements CIBC inc.	2011-03-07
Schulrabe	Sigfried	TD Waterhouse Canada Inc.	2011-03-12
Smith	Daniel	Gestion d'actif JPmorgan (Canada) inc.	2011-03-09
St-Jean	Serge	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-03-01
St-Laurent	Mireille	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-03-10
Tata	Mike Domenic	Gestion MD limitée	2011-03-14
Titley	Monique	Groupe independant de planification inc.	2011-03-06
Turcotte	Dominique	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-03-04
Vaillancourt	François	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-04
Ward	Geoffrey	Fonds Fiera Sceptre Inc.	2011-03-08
Wyse	Dorothy	Placements Scotia inc.	2011-03-04
Zerrou	Aida	Placements Scotia inc.	2011-03-04

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Winser	Cameron	Gestion D'Actifs Scotia S.E.C.	2011-03-07
Carson	William	I3 Advisors Inc.	2011-03-03

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	**Mentions spéciales**
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
110707	Drouin	Alain	5A	2011-03-10
110732	Drouin	Hélène	5A	2011-03-10
111728	Eisenstat	Benjamin	4A	2011-03-09
115103	Goudreau	Lucie	3A	2011-03-09
117823	Labranche	Denis	6	2011-03-10
122607	Mantha	Linda	4C	2011-03-09
124723	Murray	Ghislain	1A, 2A	2011-03-09
127456	Poisson	Hugo	1A	2011-03-14
133332	Tessier-Trudeau	Denise	4B	2011-03-15
133629	Vachon	Julie	4A	2011-03-14
137304	Thiffault	Jean-François	1A	2011-03-14
140454	Provencher	Guy	6	2011-03-10
141799	Heppell	Harold	6	2011-03-09
143214	Budd	Travis	4C	2011-03-14
147306	Brooks	Russell	1B	2011-03-14
149311	Lussier	Nicolas	5A	2011-03-14
153212	Lessard	Linda	1A, 3B	2011-03-10
156720	Bernier	Judith	6	2011-03-15
159274	Dechamplain	Annick	4C	2011-03-10
160073	Laforest	Gaétane	4A	2011-03-09
160436	Marcil	Patricia	4A	2011-03-10
162049	Francoeur	Francine	4A	2011-03-09
162824	Sheehy	Ginette	3C	2011-03-10
165753	Chabot	Guillaume	6	2011-03-14
166920	Gagnon	Annie	5B	2011-03-09
172333	Lafond-Gauthier	Mélissa	5B	2011-03-10
173490	Maltais	Sylvie	4B	2011-03-14
174162	Fontaine	Catherine	1A	2011-03-09
174218	Galipeau	Marlyne	3B	2011-03-14
174415	Brault	Philippe	4B	2011-03-14
178541	Fillion	Sandra	3B, E	2011-03-09
180779	Andrieu	Martin	1A	2011-03-09

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
180905	Savall	Arnaud	1A	2011-03-10
181597	Mazraani	Kassem	1A	2011-03-14
181759	Manis	Edward	1A	2011-03-09
182974	Desilets	Émilie	1A	2011-03-15
184879	Shihabeldeen	Mohammed	1A	2011-03-10
184966	Mansouri	Khaled	1A	2011-03-09
185749	Prieur	Pierre	1A	2011-03-10
185972	Côté-Gauthier	Marie-Eve	4A	2011-03-09
187421	Dumais	Jackie	4A	2011-03-09
188254	Fournier	Alexandre	1B	2011-03-15
188692	Héroux	Olivier	1A	2011-03-15
189371	Desmarais	Pascal	1B	2011-03-14
189373	Moreau	Josée	1B	2011-03-14
189671	Lepage-Baptiste	Simon	1A	2011-03-09
189690	Tessier	Alexandre	1B	2011-03-14
189731	Duquette	Marie-Soleil	1B	2011-03-14
189807	Milord	Carole-Ann	3B	2011-03-09

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BNC gestion alternative inc.	Tousignant	Karine	2011-03-04
Gestion de placements Innocap inc.	Tousignant	Karine	2011-03-04

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BNC gestion alternative inc.	Tousignant	Karine	2011-03-04
Gestion de placements Innocap inc.	Tousignant	Karine	2011-03-04

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
513567	DJA Experts Assurances inc.	Andy	Charles	2011-03-09

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500663	Gestion GroupAssurance inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2011-03-14
500896	Liam Dixon	Assurance collective de personnes	2011-03-15
501565	Yves Carrier	Assurance de personnes	2011-03-15
504610	Julie Beauregard	Assurance de personnes	2011-03-10
504782	Les expertises A. Drouin S.E.N.C.	Expertise en règlement de sinistres	2011-03-10
505422	Services financiers Serge Labonté inc.	Assurance de personnes	2011-03-09
505789	Adel Aref	Assurance de personnes	2011-03-10

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
509364	Suzanne Leduc	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-03-15
511522	Pierre Beaulé	Assurance de personnes	2011-03-09
511732	Québec vie inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-03-14
513483	Gabriel Lévesque	Assurance de personnes	2011-03-15
513870	Alessandro Zoccali	Assurance de personnes	2011-03-09
514032	Caroline Dame	Assurance de personnes	2011-03-10
514054	Nicole Courchesne	Assurance de personnes	2011-03-09
514411	Belaid Burhaneddine	Assurance de personnes	2011-03-15
514412	Walid Azem	Assurance de personnes	2011-03-15
514575	Henri Gerard Kenol	Assurance de personnes	2011-03-10

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
SSQ, société d'assurance-vie inc.	Pouliot	Cédric	2011-03-16

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
513567	DJA Experts Assurances inc.	Vertus	Jacquely	2011-03-09

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Conseillers Galliant S.E.C.

Inscription de la société à titre de courtier sur le marché dispensé, gestionnaire de fonds d'investissement et conseiller gestionnaire de portefeuille. Le chef de conformité est M. Ian Shaffer.

Laquelle est assortie de la condition suivante :

La société en commandite s'assure que toute activité de son commandité est exercée à l'égard ou pour le compte de cette société.

Consultants en gestion de patrimoine Blue Bridge inc.

Inscription de la société à titre de conseiller gestionnaire de portefeuille. Le chef de conformité est M. Rolf Spielmann.

Cette décision abroge l'inscription octroyée le 28 mai 2010.

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515133	Towers Watson Canada inc.	Michèle Boisvert	Assurance collective de personnes	2011-03-15
515134	Towers Watson ULC	Michèle Boisvert	Assurance collective de personnes	2011-03-15
515195	7297700 Canada inc.	Louis Lamontagne	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-03-14
515210	Satel inc.	Larry Elman	Assurance de personnes	2011-03-09
515236	Aldego assurance inc.	Mathieu Verreault	Assurance de dommage	2011-03-15
515237	PMA Groupassurance inc.	Yves Ferron	Assurance de personnes Assurance de dommages	2011-03-14

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0739

DATE : 3 mars 2011

LE COMITÉ : M^{e} Janine Kean — Présidente
M. Stéphane Côté, A.V.C. — Membre
M. Robert Archambault, A.V.A. — Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.
PIERO D'AMORE (certificat 108829)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 8 février 2011, à la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Parizeau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Le procureur de la plaignante informa le comité que les parties avaient des recommandations « communes » sur sanction à lui présenter, à l'exception des demandes au sujet des déboursés pour lesquels l'intimé avait des représentations particulières.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[3] Après avoir déposé sous la cote PS-1 l'attestation de droit de pratique de l'intimé en date du 13 janvier 2011, le procureur de la plaignante rappela que les quatre premiers chefs d'accusation dont l'intimé a été trouvé coupable lui reprochaient d'avoir offert un produit qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification. Quant au cinquième chef, il lui était reproché d'avoir nui au travail du bureau du syndic.

[4] Il mentionna que les événements reprochés à l'intimé s'étaient déroulés sur plusieurs années de 1996 à 2004, impliquaient quatre clients et que leurs pertes atteignaient environ 221 000 $.

[5] Parmi les facteurs aggravants, le procureur de la plaignante mentionna :

- la gravité objective des infractions commises;
- les pertes financières de 221 000 $;
- la période de huit ans pendant laquelle les infractions ont été commises.

[6] Comme facteurs atténuants, il indiqua que l'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire et qu'il n'était plus représentant depuis deux ans, n'ayant pas renouvelé au 31 mars 2008 sa certification en assurance de personnes et en assurance collective de personnes.

[7] Il indiqua que pour les quatre premiers chefs d'accusation, les parties recommandaient une radiation de trois ans et pour le cinquième chef une radiation de trois mois, ces radiations devant être purgées de façon concurrente.

[8] À propos des recommandations communes, il évoqua les principes émis par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*[1] voulant qu'un tribunal ne doit pas déroger aux recommandations des parties dans la mesure où elles ne sont pas déraisonnables, ne sont pas contre l'intérêt public et ne déconsidèrent pas la justice.

[9] Ensuite, pour les sanctions suggérées, il s'appuya sur trois décisions[2] antérieures du comité. Dans les deux premières, pour les chefs portant sur «l'exercice illégal», le comité a imposé une radiation temporaire de trois ans et dans la troisième, pour le chef d'entrave au travail du syndic, une radiation temporaire de trois mois.

[10] Il termina en réclamant la condamnation de l'intimé aux entiers dépens ainsi que la publication de la décision.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[11] Le procureur de l'intimé confirma que, considérant les recommandations communes des parties sur sanction, ses représentations porteraient uniquement sur les débours qui étaient évalués, selon l'information transmise par le procureur de la plaignante, à environ 8 000 $.

[12] Il signala que le sort réservé aux poursuites civiles intentées par les clients contre l'intimé était encore inconnu puisque la Cour supérieure avait accueilli une requête pour suspension desdites poursuites en attendant l'issue d'une requête pour permission d'intenter un recours collectif contre *Mount Real*.

---

[1] *Douglas* c. *Sa Majesté la Reine*, [2002] Can LII 32492 (QC C.A.).
[2] *Léna Thibault* c. *Marc-André Froment*, CD00-0733, le 21 septembre 2010; *Léna Thibault* c. *Nick Mylonakis*, CD00-0718, le 30 avril 2009; *Caroline Champagne* c. *Réal Samson*, CD00-0810, le 25 octobre 2010.

[13] Ensuite, faisant appel à la discrétion du comité dans l'adjudication des dépens, il demanda au comité de les mitiger invoquant le lien d'amitié qui existait entre les clients et l'intimé soulignant que ce dernier ne pensait pas agir dans l'exercice de sa profession.

[14] Il ajouta que la conclusion de recommandations communes par les parties réduisait de façon significative le temps d'audition sur sanction ce qui militait en faveur d'un partage des dépens dont il laissait le pourcentage à la discrétion du comité.

[15] Subsidiairement, au cas où le comité refusait de partager les dépens entre les parties, il demanda d'accueillir sa demande et d'assortir de modalités le paiement à raison de mensualités de 1 000 $.

ANALYSE ET MOTIFS

[16] L'intimé n'exerce plus dans le domaine de la distribution de produits financiers ou d'assurance depuis 2008.

[17] Les infractions qu'il a commises sont objectivement sérieuses, elles vont au cœur même de l'exercice de la profession et portent directement atteinte à l'image de celle-ci.

[18] Quatre clients sont impliqués. Les infractions se sont répétées sur une période de huit ans et les pertes financières encourues, à la suite des investissements initiaux faits par l'entremise de l'intimé, sont d'environ 221 000 $. Ce montant exclut les pertes subies à la suite des renouvellements qui ont été faits sans son intervention.

[19] De plus, ces consommateurs ne peuvent espérer quelque réparation que ce soit du *Fonds d'indemnisation des services financiers* puisque les produits visés n'étaient pas des produits que l'intimé était autorisé à distribuer en vertu de ses certifications.

[20] L'intimé a commis ces infractions alors que qu'il n'était pas autorisé en vertu de ses certifications à distribuer ces billets à ordre. En conséquence, le fait qu'il n'ait pas procéder à leurs renouvellements depuis deux ans ne peut, de l'avis du comité, constituer un facteur atténuant.

[21] Le procureur de l'intimé dit que ce dernier ignorait qu'il n'avait pas le droit de faire souscrire ces billets à ordre. Le comité croit qu'il est permis d'en douter notamment devant le fait que l'intimé a été un administrateur de la compagnie *Gopher Media Service Corporation* (*Gopher*) qui entretenait des liens avec *Mount Real* et ses compagnies liées et avait la même adresse de place d'affaires. *Gopher* a aussi fait l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs en décembre 2005 (décision sur culpabilité, par. 34 et 35). À cela s'ajoute le comportement de l'intimé durant l'enquête qui « a tout simplement voulu jouer au plus fin au cours de l'enquête et ce faisant, il a fait défaut de collaborer, a retardé et nui à l'enquête de la plaignante.» (décision sur culpabilité, par. 105).

[22] Enfin, les trois décisions[3] fournies à l'appui des recommandations furent rendues sur culpabilité à la suite de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité ou par défaut alors que sur la sanction, elles l'ont été suivant des recommandations communes, par défaut ou après un léger débat contradictoire. Ainsi, il ne peut leur être attribué le même poids qu'aux décisions rendues par le comité suite à une preuve détaillée et un débat contradictoire.

[23] Par ailleurs, les principes émis par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas* et invoqués par la plaignante, ont à maintes reprises été retenus en droit disciplinaire[4].

---

[3] Voir note 2.
[4] Voir notamment *Tremblay* c. *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des)*, [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.); *Malouin* c. *Notaires*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.); *Stebenne* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.).

Ainsi, les recommandations communes des parties ne doivent être écartées que si le comité les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[24] Aussi, même si le comité estime que les recommandations communes semblent plutôt clémentes, compte tenu notamment des circonstances mentionnées précédemment, il y donnera suite.

[25] Concernant la demande de l'intimé d'ordonner le partage des dépens, le comité est d'avis que l'amitié invoquée entre ses clients et lui ne constitue pas un motif justifiant de déroger à la règle qui veut que la partie qui succombe doive supporter les frais. Dans cette profession, il est fréquent pour les représentants d'offrir des services professionnels à leurs amis ou de développer une amitié avec leurs clients. L'amitié avec des clients ne peut excuser un représentant de contrevenir à ses devoirs et obligations déontologiques. Aussi, la preuve au dossier a plutôt démontré que seul Georges Gravino était l'ami de longue date de l'intimé mais il n'est pas un consommateur visé par la plainte. En outre, quatre jours furent nécessaires pour la preuve sur la culpabilité alors que l'intimé lui-même n'a pas témoigné et il a été trouvé coupable sous tous les chefs.

[26] Par conséquent, en l'absence de motifs qui lui permettraient d'agir autrement, le comité suivra la recommandation de la plaignante et condamnera l'intimé aux entiers dépens et ordonnera la publication de la décision.

[27] De façon subsidiaire, l'intimé demanda au comité d'assortir de modalités le paiement des frais alors que la plaignante laissa cette demande à la discrétion du comité.

[28] La Cour du Québec, dans sa décision *Cassof*[5], s'inspirant de celle rendue par la Cour suprême dans *Lignes aériennes Canadien Pacific Limitée* c. *Association canadienne des pilotes de lignes aériennes*[6] qui traite de la compétence du Conseil canadien des relations de travail, conclut qu'un tribunal administratif, en l'occurrence le comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobilier du Québec, ne peut s'attribuer un pouvoir que la loi ne lui attribue pas.

[29] Or, l'article 151 du *Code des professions*, applicable en l'espèce, n'attribue pas au comité ce pouvoir d'assortir la condamnation aux frais de modalités comme le permet pour la sanction l'alinéa 4 de l'article 156.

[30] En conséquence, à la lumière de ces décisions, le comité est d'avis qu'il n'a pas compétence pour ordonner des modalités de paiement à l'égard des frais auxquels une partie est condamnée.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous chacun des chefs 1, 2, 3 et 4

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans, à être purgée de façon concurrente;

Sous le chef 5

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois à être purgée de façon concurrente avec celle ordonnée pour les chefs précédents;

[5] *Cassof* c. *Deschamps*, 2008, QCCQ 4646.
[6] [1993] 3 R.C.S. 724

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Janine Kean
M^e^ Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Stéphane Côté
M. Stéphane Côté, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Archambault
M. Robert Archambault, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e^ Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Luc Mannella
MANNELLA ET ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience 8 février 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0743

DATE : 9 mars 2011

LE COMITÉ : M^{e} Janine Kean — Présidente
M^{me} Monique Puech, Pl. Fin. — Membre
M. Réjean Ross, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RENÉ JOUBERT conseiller en assurance de personnes, assurance collective de personnes, planificateur financier, représentant en épargne collective et en plans de bourse d'études (certificat 117289)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 25 janvier 2011, suite à sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à son siège social sis au 300, rue Léo-Parizeau, 26^{e} étage, à Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Par cette décision, l'intimé fut déclaré coupable de trois chefs d'accusation sur cinq.

[3] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé choisi de témoigner.

[4] Les parties présentèrent ensuite leurs recommandations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] Le procureur de la plaignante débuta en faisant les recommandations suivantes :

- Pour le chef 1 relatif au conflit d'intérêts et au défaut d'avoir conservé son indépendance professionnelle, il demanda l'imposition d'une amende de 25 000 $;
- Pour chacun des chefs 2 et 3 relatifs au défaut de certification, il réclama une radiation temporaire d'une durée de cinq ans à être purgée de façon concurrente.

[6] Il demanda également la publication de la décision et la condamnation de l'intimé aux déboursés puisque la majorité des chefs avaient été retenus par le comité.

[7] Pour les chefs 2 et 3, il identifia les facteurs aggravants suivants:

a) la gravité objective de l'infraction, celle-ci allant au cœur de la profession, le client ayant droit à un représentant qualifié pour lui conseiller des produits financiers. L'infraction se révèle être davantage qu'une faute technique commise par l'intimé;

b) le grand nombre de clients impliqués (29);

c) le montant des investissements évalués à environ 1 500 000 $;

d) la période de deux ans pendant laquelle les infractions ont été commises;

e) la longue expérience de l'intimé qui savait ou aurait dû savoir qu'il n'avait pas le droit de conseiller ces produits.

[8] Au titre des facteurs atténuants, il mentionna :

a) l'absence d'antécédent disciplinaire;

b) la collaboration particulière de l'intimé à l'enquête en fournissant pour ces chefs 2 et 3 notamment les documents P-6 a) à q).

[9] À l'appui de la sanction de radiation temporaire pour une période de cinq ans, il invoqua trois décisions[1].

[10] Il nota dans l'affaire *Marston* où le comité imposa à l'intimé une radiation temporaire de six ans, les similitudes avec la présente :

- le débat contradictoire;
- les investissements dans Norshield;
- la somme des investissements qui sont de la même envergure (1 000 000 $).

[11] Dans l'affaire *Messier*, il s'agissait également d'infractions multiples impliquant plusieurs clients pour des investissements de 1 000 000 $ et pour lesquelles une radiation temporaire de cinq ans fut imposée sur les 58 chefs d'accusation conformément aux recommandations communes des parties, et ce, suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité par l'intimé.

[12] Enfin, dans l'affaire *Dorion*, après que l'intimée ait enregistré un plaidoyer de culpabilité dans les trois dossiers sur tous les chefs d'accusation, le comité ordonna une radiation temporaire de cinq ans conformément aux recommandations communes des parties.

[13] Quant au chef 1 reprochant à l'intimé de s'être placé en conflit d'intérêt et d'avoir fait défaut de conserver son indépendance professionnelle, bien qu'il reconnaisse que les décisions antérieures prévoient plutôt une radiation temporaire allant de deux mois à une radiation permanente, il fit valoir que puisqu'il s'agissait d'une transaction comportant une rétribution pécuniaire, sa recommandation d'imposer une amende de 25 000 $ était également appropriée.

---

[1] *Thibault c. Marston*, CD00-0730, le 31 mai 2010; *Thibault* c. *Messier*, CD00-0673, le 27 mars 2008; *Thibault* c. *Dorion*, CD00-0628, CD00-0740 et CD00-0742, le 7 juin 2010.

[14] Il ajouta, à son soutien, que l'enseignement du Tribunal des professions fourni en 1995 dans *Gilbert* c. *Morgan*[2] indique que les décisions antérieures ne constituent qu'un repère pour le comité de discipline qui doit, pour atteindre l'objectif de la protection du public et la dissuasion du comportement reproché, adapter la sanction selon les circonstances particulières de chaque cas. Il conclut que le comité n'était donc pas lié par les précédents et devait particulariser la sanction en fonction de chaque affaire.

[15] Enfin, il fit valoir que la recommandation de la plaignante d'imposer une amende de 25 000 $ trouvait également appui sur l'intention manifeste du législateur que les amendes soient augmentées par la modification en décembre 2009 de l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui prévoit des amendes variant entre 2 000 $ et 50 000 $.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[16] Le procureur de l'intimé invita, pour le chef 1, le comité à distinguer entre le réel conflit d'intérêts qui doit être réalisé et le conflit d'intérêts potentiel ou appréhendé.

[17] Il indiqua que dans la présente affaire, il s'agissait seulement d'une apparence de conflit ou de conflit potentiel car l'intimé n'avait retiré aucun avantage. La clause d'ajustement était à l'avantage de Norbourg et que c'était là la compréhension des deux parties au contrat. Dans les faits, cette clause a été ignorée et aucun ajustement ne fut appliqué. Par conséquent, il a conclu que le conflit d'intérêts ne s'était jamais réalisé.

[18] Il souligna que l'intimé avait reconnu que cette clause n'avait pas sa raison d'être et qu'il avait appris sa leçon.

[19] Il mentionna les faits atténuants suivants :

a) L'infraction fut commise à l'occasion de sa profession et non dans l'exercice de celle-ci, puisqu'il s'agissait d'une transaction commerciale pour vendre son entreprise;

[2] AZ-95041078, pages 28 et 29.

b) Comme le conflit d'intérêts ne s'est pas réalisé, la protection du public n'était pas en péril;

c) L'intimé avait collaboré avec le syndic;

d) Le comportement de l'intimé était exempt de malhonnêteté;

e) L'importance du « battage » médiatique entourant l'affaire Norbourg.

[20] Quant aux chefs 2 et 3, il signala que les poursuites civiles contre Norshield étaient pendantes et qu'il était encore trop tôt pour conclure à une perte pécuniaire ne sachant pas si les investisseurs seraient indemnisés puisque, entre autres, les institutions financières impliquées pourraient être appelées à indemniser ces derniers.

[21] Il souligna que les clients de l'intimé n'avaient intenté aucun recours civil contre lui et que malgré leur mésaventure, l'intimé avait su conserver leur confiance.

[22] Il mentionna que vu le retrait par l'Autorité des marchés financiers (AMF) de ses permis en assurance et en planification financière, l'intimé avait en quelque sorte déjà subi une sanction.

[23] Il rappela que l'intimé avait exprimé son profond regret face aux pertes subies par ses clients et les avait soutenus de façon constante au travers des démarches nécessaires pour récupérer leur argent.

[24] Il mentionna de plus qu'il n'y avait eu aucune preuve d'avantage pécuniaire pour l'intimé résultant de ces transactions.

[25] Enfin, sur ces chefs, le procureur de l'intimé rappela que le comité n'avait retenu que l'élément conseil, M. Mechaka, courtier en valeurs mobilières, étant l'agent souscripteur.

[26] Pour le chef 1, comme il s'agissait simplement d'un conflit d'intérêts appréhendé et non réel, il suggéra d'imposer une réprimande. Même si l'intimé savait que la clause dite « incitative » le plaçait en situation de conflit d'intérêts, toutes les parties voulaient que la transaction soit signée ce jour là. À son avis, le risque de récidive serait inexistant.

[27] À l'appui de ses recommandations, le procureur de l'intimé rappela la décision rendue dans l'affaire *Thibault* c. *Davidson*[3], impliquant un de ses anciens associés, où une radiation temporaire pour une période de deux mois fut ordonnée pour le chef d'accusation semblable.

[28] Rappelant les critères énoncés dans l'affaire *Pigeon* c. *Daigneault*[4], il avança que condamner l'intimé à une amende de 25 000 $ serait punitif. Il s'est dit d'avis qu'une radiation de deux mois constituait la sanction maximale à considérer pour le premier chef mais qu'une réprimande serait plus appropriée.

[29] À l'appui de cette dernière recommandation, il commenta la décision rendue par le Tribunal des professions dans l'affaire *Racine* c. *Pharmaciens*[5] où un conflit d'intérêts réel existait et avait procuré un avantage financier. Compte tenu de la bonne foi du pharmacien qui n'agissait pas dans la clandestinité, la radiation de trois mois imposée par le comité fut réduite par le Tribunal des professions à une réprimande, puisque le geste reproché constituait une pratique courante dans l'industrie.

[30] Pour les deux autres chefs d'accusation, le procureur de l'intimé s'appuya sur la décision rendue dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière* c. *Thériault*[6]qui présentait des faits semblables à la présente affaire et où une radiation de six mois fut imposée. La radiation de cinq ans recommandée par la plaignante serait ainsi tout à fait abusive.

[31] Étant d'avis que le conseil est moindre en terme de gravité que la souscription, il avança par conséquent, qu'une radiation temporaire inférieure à six mois s'imposait. À l'appui, il mentionna que dans les affaires *Thibault* c. *Côté*[7] et *Chambre de la sécurité financière c. Tardif*[8], des radiations de six mois furent imposées alors que les intimés avaient fait souscrire les produits en cause.

---

[3] *Léna Thibault* c. *Larry Davidson*, CD00-0741, le 18 février 2010.
[4] *Pigeon* c. *Daigneault*, 2003 CanLII 32934 QC CA.
[5] *Racine* c. *Pharmaciens*, 2009 QCTP 42 (CanLII).
[6] *Chambre de la sécurité financière* c. *Thériault*, [2009], no AZ-50565819 (C.D.C.S.F.)
[7] *Léna Thibault c. Alexandra Côté*, CD00-0703, le 25 novembre 2008.
[8] *Chambre de la sécurité financière c. Tardif* [2010], no AZ-50616621 (C.D.C.S.F.).

[32] Il conclut que toute radiation de l'intimé supérieure à six mois représenterait la fin de sa carrière d'autant plus que sa certification en assurance et en planification financière lui avait déjà été retirée par l'AMF.

[33] Pour la publication, bien qu'elle soit considérée comme la règle, il rappela « le battage médiatique » ayant couru autour de l'affaire Norbourg qui a déjà valu à l'intimé de la publicité négative. En outre, l'erreur qu'il avait relevée au rôle d'audience sur sanction qui indiquait un manque d'honnêteté et de probité alors que ces manquements n'ont pas été retenus contre l'intimé, militerait en faveur d'une dispense de publication.

[34] Il termina en demandant un partage des dépens entre les parties puisque seulement trois des cinq chefs avaient été retenus contre l'intimé.

Réplique de la plaignante

[35] Le procureur de la plaignante s'est dit surpris que le procureur de l'intimé affirme que l'amende soit plus punitive qu'une radiation. Il contesta la distinction faite par ce dernier entre le conseil et la souscription. À cette fin, il rappela la décision sur culpabilité (paragraphes 119 et 129) où le comité rapporte que l'intimé était l'intermédiaire dont le conseil fut déterminant pour faire souscrire les clients, malgré que les formulaires fussent remplis par une autre personne.

ANALYSE ET MOTIFS

[36] Selon la preuve, l'intimé a débuté dans la profession en 1991. Il exerçait donc depuis plus d'une dizaine d'années au moment des infractions.

[37] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[38] Selon son témoignage, la publicité défavorable que l'affaire Norbourg lui a value dans les médias a conduit à une diminution substantielle de ses revenus.

[39] Il a témoigné clairement et donné l'impression d'avoir sincèrement regretté les gestes reprochés.

[40] Les événements en cause ont eu de graves conséquences tant sur sa vie personnelle que sur sa vie professionnelle.

[41] Son permis d'assurance ainsi que de planificateur financier lui ont déjà été retirés par l'AMF.

[42] Néanmoins les infractions dont il s'est rendu coupable sont objectivement sérieuses. Elles portent directement atteinte à l'image de la profession.

[43] Pour le chef 1 de s'être placé en conflit d'intérêts, le comité ne peut souscrire à l'argument de son procureur voulant qu'il faille distinguer entre le conflit apparent et le conflit réel.

[44] L'intimé s'est clairement placé dans une situation de conflit d'intérêt en signant un contrat comportant la clause dite « incitative ».

[45] La preuve sur ce chef reprochant la transaction conclue avec M. Lacroix, est fort semblable à celle rapportée dans l'affaire *Thibault* c. *Davidson*[9]. Comme dans cette affaire, l'intimé, en l'espèce « *ne voulait pas que l'entreprise Groupe Futur soit vendue, mais, à cause de circonstances particulières qu'il ne contrôlait pas, il a dû se plier, [comme l'intimé], à la décision de certains de ses co-associés ou co-actionnaires*. »[10]

[46] Aussi, comme le comité saisi du dossier *Davidson*, le présent comité ne peut ignorer qu'en « *souscrivant à une telle clause, par laquelle il s'engageait à transférer les fonds de ses clients chez Norbourg, l'intimé s'est placé en situation évidente de conflit d'intérêts et a posé un geste de nature à discréditer sa profession »*[11]. Cette faute de l'intimé touche directement à l'exercice de la profession.

---

[9] *Léna Thibault c. Larry Davidson,* CD00-0741, le 18 février 2010.
[10] Note 8 par. ?? et
[11] Note 8 par. ??

[47] Le comité ne peut non plus retenir la prétention de l'intimé qui compare la présente affaire à celle de *Racine* c. *Pharmaciens*[12]. Contrairement à ce dernier cas, l'intimé savait qu'en acceptant la clause incitative, il se plaçait en conflit d'intérêts.

[48] Toutefois, il n'a pas été démontré que les clients aient subi quelque perte que ce soit ou que l'intimé aurait fait fi de leurs intérêts.

[49] Quant à la suggestion de condamner l'intimé à une amende de 25 000 $, le comité ne croit pas devoir y donner suite. La radiation est la sanction la plus sévère et devrait atteindre l'objectif de dissuasion et d'exemplarité et la protection du public.

[50] Dans les circonstances, le comité en arrive à la conclusion que ce cas est similaire à celui de *Davidson* et qu'une radiation de même durée paraît juste et raisonnable. En conséquence, une radiation de deux mois lui sera imposée.

[51] Concernant les infractions relatives à l'exercice illégal reproché aux chefs 2 et 3, le comité est d'avis que les affaires *Côté* et *Thériault* citées par le procureur de l'intimé ne peuvent servir de guide en l'espèce. Le nombre de transactions, de clients et l'envergure des investissements ne sont pas comparables.

[52] En l'espèce, les infractions se sont répétées pendant plus de trois ans et à l'égard de vingt-neuf (29) clients. Même si les pertes pécuniaires ne peuvent pas encore être évaluées, les sommes investies sont substantielles dépassant le million de dollars.

[53] Il est évident que l'intimé, de par sa pratique, conservait un contrôle entier sur les comptes de ses clients puisque toute la correspondance pour les placements en cause

[12] *Racine* c. *Pharmaciens*, 2009 QCTP 42 (CanLII).

était acheminée à son domicile. Ce sont ses conseils et son implication qui ont été déterminants pour la souscription des placements en cause.

[54] En conséquence, le comité est d'avis, après avoir examiné les différents facteurs objectifs et subjectifs, qu'une radiation de trois ans est appropriée et tient particulièrement compte que l'intimé a grandement collaboré avec le syndic et a offert un soutien constant à ses clients qui sont d'ailleurs toujours avec lui.

[55] Toutefois, en l'absence de motif qui lui permettrait de conclure autrement, le comité suivra la recommandation de la plaignante relativement à la publication de la décision et au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sur le premier chef d'accusation;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans à être purgée de façon concurrente avec la précédente sur chacun des chefs 2 et 3;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Janine Kean
M^e^ Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech
M^me^ Monique Puech, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Réjean Ross
M. Réjean Ross, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Pierre Labelle
DE GRANPRÉ, CHAIT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 25 janvier 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0789

DATE : 15 mars 2011

LE COMITÉ : M^{e} Sylvain Généreux — Président
M. Robert Archambault, A.V.A. — Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

ME CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. ALAIN TREMPE (Certificat 133 216)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

LES PROCÉDURES ET LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE SUR SANCTION

[1] Par décision du 20 juillet 2010, le comité de discipline (le comité) a reconnu l'intimé coupable de s'être approprié pour ses fins personnelles des montants de 10 000 $, 10 000 $, 4 500 $ et 10 000 $ (paragraphes 2 à 5 de la plainte) et d'avoir fait défaut de collaborer avec l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (la Chambre).

[2] Par décision du 11 décembre 2009, le comité avait prononcé la radiation provisoire de l'intimé; cette décision lui avait été signifiée le 14 décembre 2009.

[3] L'audience sur sanction a eu lieu le 28 octobre 2010 à Montréal.

[4] La partie plaignante était représentée par M^{e} Mathieu Cardinal. L'intimé était présent et il a réitéré l'intention de se représenter lui-même.

[5] Lors de cette audience, des faits ont été mis en preuve; le comité a demandé aux parties de lui fournir, dans un délai de 3 semaines, des précisions en regard de certains de ceux-ci. La partie plaignante a communiqué au comité des faits additionnels (antécédent disciplinaire et jugement en matière civile prononcé contre l'intimé). De son côté, l'intimé n'a rien soumis de plus. Le comité a pris l'affaire en délibéré le 19 novembre 2010.

LA PREUVE

[6] La partie plaignante a fait parvenir au comité une déclaration assermentée souscrite par monsieur Germain Boulet. Il y déclare que le jugement rendu le 2 avril 2008 par la Cour du Québec contre l'intimé et monsieur Guy Desjardins en faveur de son épouse et lui n'a pas été entièrement satisfait; qu'il a fait saisir et vendre en justice un terrain appartenant à l'intimé pour environ 3 000 $; et qu'une partie importante de cette somme a servi à payer des frais juridiques.

[7] La partie plaignante a également transmis au comité une décision rendue le 27 août 1997 par le comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec en regard d'une plainte portée contre l'intimé et au sujet de

laquelle il a plaidé coupable (dossier CD00-0006). Il lui était notamment reproché d'avoir fait défaut d'expédier copie de certains formulaires et de ne pas avoir répondu, dans les plus brefs délais, à des correspondances émanant des enquêteurs du comité de surveillance. L'intimé s'est vu imposer des amendes totalisant 2 300 $ et des réprimandes.

[8] Hormis ces éléments, la partie plaignante n'a présenté aucun fait additionnel; elle s'en est remise aux éléments mis en preuve dans le cadre de l'audience sur culpabilité.

[9] L'intimé a témoigné de ce qui suit :

- il a 57 ans;
- il a fait faillite en juillet 2010 et n'a pas encore été libéré;
- l'Autorité des marchés financiers (AMF) a intenté des procédures contre lui pour un montant de 72 000 $;
- il a vendu sa clientèle en matière d'assurance; la transaction a cependant mal tourné et l'acheteur lui doit toujours 7 000 $;
- il ne veut plus travailler dans le domaine de l'assurance;
- il a travaillé récemment dans le domaine de l'automobile et œuvre maintenant dans celui de l'ameublement depuis 3 mois;
- contrairement à lui, les clients mentionnés à la plainte n'ont pas tout perdu.

LES REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[10] Le procureur de la partie plaignante a recommandé au comité d'imposer à l'intimé les mesures suivantes :

- en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la plainte, la radiation permanente;
- en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte, une ordonnance de remboursement de 10 000 $;
- en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6 de la plainte, une radiation temporaire de 3 mois;
- la publication d'un avis de la décision dans un journal;
- la condamnation aux déboursés.

[11] M^{e} Cardinal a référé le comité à la narration des faits contenue à la décision sur culpabilité et a soumis ce qui suit en regard de la gravité objective des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable et des facteurs atténuants et aggravants.

[12] Pour un représentant, s'approprier à ses fins personnelles des montants d'argent que lui ont confiés ses clients est une infraction extrêmement grave.

[13] Il n'a souligné qu'un facteur atténuant : l'intimé a manifesté des regrets lors de l'audience sur culpabilité quant aux pertes d'argent subies par ses clients.

[14] Il a énuméré les facteurs aggravants lesquels militent, selon lui, en faveur de l'imposition d'une radiation permanente eu égard aux infractions d'appropriation :

- l'intimé a agi de façon préméditée;
- il a été beaucoup plus qu'un intermédiaire et a été impliqué à plusieurs étapes des transactions;
- les infractions ont été commises sur une longue période de temps;
- les personnes impliquées étaient toutes des clients de longue date qui lui faisaient confiance;
- il a donc abusé de cette confiance et de la vulnérabilité de ses clients;
- les sommes appropriées au total sont importantes : 34 500 $;
- les clients n'ont pas été remboursés (sauf madame Vachon et monsieur Boulet pour une partie);
- l'intimé est un représentant d'expérience qui œuvre dans le milieu depuis 1981;
- le fait qu'il ne s'agit pas de gestes isolés fait craindre la récidive.

[15] En se fondant sur les décisions rendues par le comité dans les affaires *Burns*, *Baril*, *Torabizadeh*, *Marois*, *To*, *Dionne*, *Chiasson*, *Gendron*, et *Shahid*,[1] le procureur de la partie plaignante a soumis que l'appropriation des sommes d'argent à des fins

[1] *Levesque* c. *Burns*, CD00-0731, 15 juin 2009; *Thibault* c. *Baril*, CD00-0681; 5 janvier 2009, *Levesque* c. *Torabizadeh*, CD00-0747, 5 janvier 2010; *Levesque* c. *Marois*, CD00-0748, 22 juin 2009; *Thibault* c. *To*, CD00-0712, 3 juillet 2009 ; *Thibault* c. *Dionne*, CD00-0603, 29 septembre 2006 ; *Bureau* c. *Chiasson*, CD00-0452, 28 août 2003; *Bureau* c. *Gendron*, CD00-0384, 28 février 2002; *Champagne* c. *Shahid*, CD00-0781, 21 septembre 2010.

personnelles entraînait l'imposition de la radiation permanente sans égard à l'importance des montants impliqués.

[16] Quant à l'ordonnance de remboursement, M^e^ Cardinal l'a recommandée dans le cas de madame Turgeon (paragraphe 2 de la plainte) mais non pour les autres clients mentionnés à la plainte car ceux-ci ont intenté des procédures et vu les tribunaux de droit commun condamner l'intimé à leur payer des sommes d'argent.

[17] En ce qui a trait au défaut d'avoir collaboré à l'enquête, M^e^ Cardinal a rappelé l'importance de cette obligation vu la tâche confiée au bureau du syndic en regard de la protection du public. Il a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *Hentschel* et *Butler*[2].

[18] La partie plaignante a de plus recommandé au comité d'ordonner la publication d'un avis de la décision dans un journal et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[19] De son côté, l'intimé a indiqué au comité qu'il ne voulait pas revenir en arrière, qu'il ne voulait plus travailler dans le domaine des assurances et que la radiation provisoire imposée en décembre 2009 faisait en sorte que l'imposition aujourd'hui d'une radiation temporaire d'un an ou de la radiation permanente aurait le même effet sur lui.

[2] *Thibault* c. *Hentschel*, CD00-0770, 22 octobre 2009; *Champagne* c. *Butler*, CD00-0780, 8 février 2010.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

Quant aux chefs d'infraction d'appropriation (paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la plainte)

[20] En plus des décisions soumises par le procureur de la partie plaignante, le comité a analysé celles rendues dans les affaires *Arsenault*, *Odorico*, *Tremblay* et *Niselshtein*[3].

[21] En regard du critère fondé sur la gravité objective, la jurisprudence est constante : l'appropriation à ses fins personnelles de sommes d'argent confiées par des clients est probablement l'infraction la plus grave qu'un représentant puisse commettre et appelle l'imposition de sanctions sévères.

[22] Dans la majorité des décisions considérées, après analyse des facteurs aggravants et atténuants, le représentant s'est vu imposer la radiation permanente.

[23] Dans certaines affaires, l'analyse de l'ensemble de ces facteurs a amené le comité à imposer plutôt au représentant une radiation temporaire de longue durée[4].

[24] Selon le comité, l'importance des sommes d'argent que le représentant s'est approprié est l'un des éléments à considérer dans la détermination de la sanction à imposer. Dans le présent dossier, les sommes qui ont fait l'objet d'appropriation ne sont

---

[3] *Thibault* c. *Arsenault*, CD00-0735, 26 janvier 2009; *Levesque* c. *Odorico*, CD00-0726, 10 août 2009; *Champagne* c. *Tremblay*, CD00-0795, 6 juillet 2010; *Champagne* c. *Niselshtein*, CD00-0799, 9 septembre 2010.

[4] *Thibault* c. *Dionne*, CD00-0603, 29 septembre 2006; *Bureau* c. *Chiasson*, CD00-0452, 28 août 2003; *Bureau* c. *Gendron*, CD00-0384, 28 février 2002; *Levesque* c. *Odorico*, CD00-0726, 10 août 2009.
Dans l'affaire *Thibault* c. *Arsenault*, CD00-0735, 26 juin 2009, le comité aurait envisagé sérieusement la possibilité d'imposer au représentant une sanction de radiation temporaire prolongée plutôt qu'une radiation permanente n'eût été des recommandations des parties.

pas aussi importantes que dans plusieurs des décisions examinées. Le comité s'est demandé si cet élément devait l'amener à écarter la recommandation de la plaignante (l'imposition d'une radiation permanente) pour imposer plutôt une radiation temporaire de longue durée à l'intimé.

[25] Si tant est que le total des sommes ayant fait l'objet des appropriations et le fait que l'intimé ait manifesté certains regrets à l'audience auraient pu amener le comité à considérer l'imposition d'une sanction moins sévère que la radiation permanente, l'ensemble des faits mis en preuve l'amène à écarter cette option. Le comité retient en particulier les éléments suivants :

- l'intimé a agi de façon préméditée;
- il s'est approprié des sommes d'argent à plusieurs reprises et sur une longue période de temps;
- il a abusé de la confiance qu'avaient en lui des clients de longue date lesquels, de plus, s'y connaissaient peu en matière de placements;
- il a notamment abusé de cette confiance en leur proposant des « placements » devant générer des taux d'intérêt élevés;
- il les a amenés à croire, pendant une longue période de temps, qu'ils seraient remboursés pour ensuite ne leur fournir que des réponses évasives;
- ses clients (sauf madame Vachon et monsieur Boulet) ont finalement perdu les sommes d'argent confiées; dans le cas de madame Vachon et de monsieur Boulet, le comité prend en compte que le fait que des sommes ont été

récupérées (dont la preuve ne révèle pas avec précision le montant) résulte des démarches judiciaires que ces personnes ont entreprises et non d'efforts faits par l'intimé pour les rembourser;

- il a un antécédent disciplinaire;

- bien que l'intimé ait manifesté certains regrets à l'audience, il a ajouté que ses clients, contrairement à lui, n'avaient pas tout perdu. À la lumière de ce commentaire et de l'ensemble du témoignage de l'intimé, le comité constate que l'intimé considère être lui aussi une victime dans cette affaire. Par conséquent, le comité ne croit pas que l'intimé a parfaitement compris la gravité des fautes dont il a été reconnu coupable et il ne peut donc conclure que tout risque de récidive est écarté;

- l'intimé a de plus négligé de collaborer à l'enquête de la syndique.

[26] L'analyse de l'ensemble de ces éléments amène le comité à conclure que la seule sanction suffisamment dissuasive, exemplaire et qui assurera la protection du public de façon adéquate est la radiation permanente.

[27] Le comité imposera donc à l'intimé la radiation permanente eu égard aux chefs d'infraction contenus aux paragraphes 2 à 5 de la plainte.

[28] Pour les motifs invoqués par M^{e} Cardinal et en se fondant sur les dispositions de l'article 156 d) du *Code des professions*, le comité ordonnera de plus à l'intimé de remettre 10 000 $ à madame Guylaine Turgeon.

Quant aux chefs d'infraction d'avoir fait défaut de collaborer avec l'enquêteur du bureau de la syndique (paragraphe 6 de la plainte)

[29] Les mécanismes mis en place pour assurer la protection du public requièrent des représentants qu'ils collaborent pleinement et promptement aux enquêtes de la syndique de la Chambre.

[30] L'intimé n'a pas donné suite aux demandes d'information qui lui ont été adressées par l'enquêteur du bureau de la syndique entre le 9 février et le 28 octobre 2009 (date de la signification de la plainte et de la requête en radiation provisoire).

[31] Cette inconduite est grave. On ne saurait tolérer qu'un représentant paralyse, par son silence, l'enquête faite sur sa conduite (cela est d'autant plus vrai lorsque l'enquête porte sur des infractions d'appropriation). La suggestion de la partie plaignante d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de 3 mois est, de l'avis du comité, tout à fait justifiée.

La publication d'un avis dans un journal et la condamnation aux déboursés

[32] Tel que mentionné précédemment, la radiation permanente de l'intimé sera imposée eu égard aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la plainte. Le comité n'a donc aucune discrétion à exercer quant à la question de savoir s'il y aura ou non publication d'un avis de cette décision dans un journal : cette publication est automatique (article 180 du *Code des professions*).

[33] Le comité a cependant une discrétion à exercer en ce qui a trait à la publication d'un avis eu égard à la sanction de radiation temporaire qu'il imposera quant aux

infractions énoncées au paragraphe 6 de la plainte. La jurisprudence enseigne que ce n'est que pour des raisons exceptionnelles que le comité émettra une dispense de publication[5]. La preuve ne fait état d'aucune circonstance exceptionnelle pouvant amener le comité à ne pas ordonner la publication d'un avis. Le comité croit qu'il est nécessaire que le public soit informé du fait que l'intimé a fait défaut de collaborer avec l'enquêteur du bureau de la syndique et qu'il s'est vu imposer une radiation temporaire de 3 mois.

[34] Vu la teneur de la décision, l'intimé sera également condamné au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la plainte, la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE à l'intimé de remettre à madame Guylaine Turgeon la somme de 10 000 $;

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 3 mois;

ORDONNE que toutes ces périodes de radiation soient purgées de façon concurrente.

Quant à la sanction de radiation temporaire imposée en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6 de la plainte :

[5] *Laurin* c. *Notaires*, AZ-97041032.

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, un avis dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés prévus aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux
Me Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault
M. Robert Archambault, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M. Alain Trempe

Date d'audience : 28 octobre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

DATE : 22 février 2011

LE COMITÉ :	M[e] Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PHILIPPE LAREAU, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages
et
MARIE LAREAU, courtier en assurance de dommages des particuliers

Parties intimées

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

---

[1] Le 7 février 2011, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition commune des plaintes n[os] 2010-09-01(C) et 2010-09-02(C);

[2] La plainte disciplinaire n[o] 2010-09-01(C) reproche à M. Philippe Lareau les infractions suivantes :

1. Le ou vers le 12 juin 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme et/ou n'a pas agi dans l'intérêt de l'assurée N.V., en ajoutant **et/ou** en demandant d'ajouter à la police d'assurance

habitation de l'assurée N.V., émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2008 au 30 avril 2009, le nom de J-C.D. à titre de co-assuré sans avoir obtenu l'autorisation de N.V., et ce, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 9, 19, 37(1) et 37(3) dudit code;

2. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a fait défaut de rendre compte à l'assurée N.V. de l'ajout à sa police d'assurance habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, du nom de J-C.D. à titre de co-assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 1, 9, 37(1) et 37(4) dudit code;

3. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a été négligent dans l'exercice de ses activités et n'a pas agi en conseiller consciencieux alors que le nom de J-C.D. n'était pas inscrit à titre de co-assuré à la police habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, n'a rien fait pour ajouter son nom à ladite police **et/ou** pour lui offrir une protection d'assurance personnelle pour couvrir ses besoins, le tout en contravention avec les articles 16, 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) dudit code;

4. Du mois de juin 2008 au mois d'octobre 2008, a abusé de la bonne foi de l'assureur AVIVA **et/ou** ne lui a pas transmis tous les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir en :

4.1 procédant à l'émission **et/ou** en demandant l'émission le ou vers le 23 octobre 2008 d'une nouvelle police d'assurance locataire-occupant au nom de J-C.D. à titre d'assuré pour un emplacement sis au 438, rue St-Pierre, appartement 307, à Montréal et ce, rétroactivement au 9 juin 2008 dans le seul but d'indemniser J-C.D. à la suite du vol d'une montre survenu le 10 juin 2008 lors de son déménagement;

4.2 le ou vers le 12 juin 2008, impute la réclamation rapportée par J-C.D. à la suite du vol de sa montre au dossier de l'assurance habitation de l'assurée N.V., portant le numéro P18787622, alors qu'il sait que J-C.D. n'est pas un assuré mentionné à cette police d'assurance et qu'aucun avenant ou autre protection d'assurance n'a été émis à cet effet,

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 10, 19, 27, 37(1), 37(3) et 37(4) dudit code.

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[3] Dans le cas de M^{me} Marie Lareau, la plainte n^{o} 2010-09-02(C) lui reproche :

1. Le ou vers le 12 juin 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme **et/ou** n'a pas agi dans l'intérêt de l'assurée N.V. en ajoutant et/ou en demandant d'ajouter à la police d'assurance habitation de l'assurée N.V., émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2008 au 30 avril 2009, le nom de J-C.D. à titre de co-assuré sans avoir obtenu l'autorisation de N.V., et ce, en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de *produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 9, 19, 37(1) et 37(3) dudit code;

2. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a fait défaut de rendre compte à l'assurée N.V. de l'ajout à sa police d'assurance habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, du nom de J-C.D. à titre de co-assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 1, 9, 37(1) et 37(4) dudit code;

3. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a été négligente dans l'exercice de ses activités et n'a pas agi en conseillère consciencieuse alors que le nom de J-C.D. n'était pas inscrit à titre de co-assuré à la police habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, n'a rien fait pour ajouter son nom à ladite police **et/ou** pour lui offrir une protection d'assurance personnelle pour couvrir ses besoins, le tout en contravention avec les articles 16, 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) dudit code;

4. Au mois de juillet 2010, a fait une déclaration fausse en prétendant dans un affidavit remis au syndic de la Chambre de l'assurance de dommages dans le cadre d'une enquête déontologique, que l'assurée N.V. lui avait donné instruction d'ajouter J-C.D. à titre d'assuré à la police d'assurance habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622, couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008, sachant **ou** devant savoir que cette déclaration est fausse entravant ainsi le travail du syndic, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 15, 35 et 37(7) dudit code.

L'intimée s'étant ainsi rendue passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[4] La partie plaignante était représentée par M^{e} Claude G. Leduc et les deux intimés par M^{e} Yves Robillard;

[5] À titre de moyens préliminaires, les intimés ont présenté une requête en rejet des plaintes disciplinaires;

[6] Dans le cas de M. Philippe Lareau, les principaux allégués au soutien de sa requête en rejet,se lisent comme suit :

1. L'intimé fait l'objet d'une plainte dont les chefs d'accusation sont mal fondés à leur face même et ne montrent aucune chance sérieuse de succès.

2. Le chef no 1 est manifestement mal fondé puisque :

   a) Sa rédaction est inintelligible vu l'usage de l'expression « et/ou » que la plaignante a refusé de corriger malgré la demande préalable de l'intimée;

b) Subsidiairement, l'assurée N.V. a reconnu que J.C.D. était co-assuré avec elle sur la police d'assurance habitation P-18787602, tel qu'il appert de l'échange de courriels produit par la plaignante comme pièce P-4, page 290;

c) Aussi, la plaignante a reconnu que l'intimée Marie Lareau avait reçu le consentement de l'assurée N.V. à l'ajout de J.C.D. comme co-assuré sur ladite police en raison des notes contemporaines que Marie Lareau a inscrites *(sic)* au système de suivi informatique de son cabinet, tel qu'il appert des notes de la plaignante produites comme pièce P-2, pages 188 et 192, et pièce P-4, pages 277-278, et des notes de Marie Lareau produites comme pièce P-4, pages 57 à 61;

d) De fait, comme le montre la preuve qu'elle a divulguée, la plaignante n'a jamais rencontré Marie Lareau pour contre-vérifier ses déclarations solennelles confirmant l'exactitude de ses notes P-4, pages 57 à 61, tel qu'il appert des déclarations produites comme pièce P-4, pages 121 et 306-307;

3. Le chef no 2 est manifestement mal fondé puisque :

a) La preuve divulguée par la plaignante ne montre pas que Philippe Lareau était le courtier responsable de N.V. à qui il aurait dû rendre compte. De fait, il ne l'était pas, c'était Marie Lareau.

b) Subsidiairement, s'il n'y a pas eu instructions de l'assurée N.V. d'ajouter J.C.D. comme co-assuré sur ladite police comme l'allègue la plaignante sous le chef no 1 et si J.C.D. n'a pas été ajouté à cette police comme l'allègue la plaignante sous le chef no 3, il ne peut y avoir « défaut de rendre compte ». Le chef no 2 contredit les chefs nos 1 et 3;

c) Subsidiairement, le chef no 2 est mal fondé puisque comme démontré au paragraphe 2 de la présente requête, tant l'assurée N.V. que la plaignante ont reconnu qu'il y avait eu consentement à l'ajout de J.C.D. comme co-assuré. En tel cas, il n'existe pas d'obligation de rendre compte. L'obligation de rendre compte du courtier ne comprend pas l'obligation de confirmer l'exécution d'une opération cléricale, soit l'inscription matérielle d'un co-assuré à une police. En droit, l'ajout du co-assuré à la police s'est fait verbalement lors de la conversation entre le courtier et N.V. Le courtier ne peut avoir l'obligation de rapporter une opération à laquelle son client a lui-même participé;

L'obligation de rendre compte n'a rien à voir avec les faits allégués au soutien du chef no 2.

4. Le chef no 3 est manifestement mal fondé puisque :

a) Sa rédaction est inintelligible vu l'usage de l'expression « et/ou » que la plaignante a refusé de corriger malgré la demande préalable de l'intimée;

b) Subsidiairement, s'il n'y a pas eu instructions de l'assurée N.V. d'ajouter J.C.D. comme co-assuré sur ladite police comme l'allègue la plaignante sous le chef no

1, Philippe Lareau ne peut avoir été négligent en n' « inscrivant » pas ou en n' « ajoutant » pas J.C.D. à cette police. Le chef no 3 contredit le chef no 1;

c) De plus, il n'existe pas d'obligation pour un courtier d' « inscrire » un co-assuré ou d' « ajouter» un nom comme le reproche la plaignante. Le contrat d'assurance de dommages se forme en droit sans qu'il soit nécessaire de produire un écrit ou une « inscription ». La demande verbale de N.V. à Marie Lareau que J.C.D. devienne co-assuré sur sa police d'assurance-habitation a sur-le-champ modifié le contrat d'assurance sans qu'il soit nécessaire de produire un écrit;

d) De toute façon, la preuve divulguée par la plaignante montre que s'il faut un écrit (i) J.C.D. est « inscrit » au système interne de suivi informatique du cabinet de Philippe Lareau comme co-assuré sur la police de N.V. (voir P-4, pages 59 à 61), et (ii) J.C.D. est indiqué comme co-assuré aux dossiers de l'assureur émetteur de la police de N.V. (voir pièce P-5, aux pages 47, 50, 60 à 62, 80, 81, 140, 142 et 145);

e) Enfin, la preuve divulguée par la plaignante montre que J.C.D. était assuré et que sa réclamation a été couverte par assurance, tel qu'il appert de la pièce P-3, page 10, et la pièce P-5, pages 79, 80, 97, 128, 145 et 153;

5. Le chef no 4 est mal fondé puisque :

a) Quant aux faits reprochés à l'alinéa 4.1, la pièce P-5, aux pages 17 et s., montre que l'assureur avait tous les renseignements pertinents et a décidé d'indemniser J.C.D. en pleine connaissance de cause (plus particulièrement, les pages 60 à 62, 79, 87, 97, 128).

b) Quant aux faits reprochés à l'alinéa 4.2, les motifs énoncés au paragraphe 2 de la présente requête démontrent que J.C.D. était un assuré à ladite police, comme le confirme la pièce P-5 aux pages 47, 50, 60 à 62, 80, 81,140, 142 et 45.

PAR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :

REJETER les chefs d'accusation nos 1, 2, 3 et 4;

DÉCLARER la plainte abusive;

ORDONNER à la plaignante d'indemniser l'intimée de ses frais d'avocats sur une base avocat- client;

[7] Pour sa part, M^{me} Marie Lareau demande le rejet de sa plainte pour les motifs suivants :

1. L'intimée fait l'objet d'une plainte dont les chefs d'accusation sont mal fondés à leur face même et ne montrent aucune chance sérieuse de succès.

2. Le chef no 1 est manifestement mal fondé puisque :

   a) Sa rédaction est inintelligible vu l'usage de l'expression « et/ou » que la plaignante a refusé de corriger malgré la demande préalable de l'intimée;

   b) Subsidiairement, l'assurée N.V. a reconnu que J.C.D. était co-assuré avec elle sur la police d'assurance habitation P-18787602, tel qu'il appert de l'échange de courriels produit par la plaignante comme pièce P-4, page 290;

   c) Aussi, la plaignante a reconnu que l'intimée Marie Lareau avait reçu le consentement de l'assurée N.V. à l'ajout de J.C.D. comme co-assuré sur ladite police en raison des notes contemporaines que Marie Lareau a inscrites *(sic)* au système de suivi informatique de son cabinet, tel qu'il appert des notes de la plaignante produites comme pièce P-2, pages 188 et 192, et pièce P-4, pages 277-278, et des notes de Marie Lareau produites comme pièce P-4, pages 57 à 61;

   d) De fait, comme le montre la preuve qu'elle a divulguée, la plaignante n'a jamais rencontré Marie Lareau pour contre-vérifier ses déclarations solennelles confirmant l'exactitude de ses notes P-4, pages 57 à 61, tel qu'il appert des déclarations produites comme pièce P-4, pages 121 et 306-307;

   e) D'ailleurs, Marie Lareau n'a jamais reçu l'avis d'enquête prévu par la loi de la part de la plaignante;

3. Le chef no 2 est manifestement mal fondé puisque :

   a) S'il n'y a pas eu instructions de l'assurée N.V. d'ajouter J.C.D. comme co-assuré sur ladite police comme l'allègue la plaignante sous le chef no 1 et si J.C.D. n'a pas été ajouté à cette police comme l'allègue la plaignante sous le chef no 3, il ne peut y avoir « défaut de rendre compte ». Le chef no 2 contredit les chefs nos 1 et 3;

   b) Subsidiairement, le chef no 2 est mal fondé puisque comme démontré au paragraphe 2 de la présente requête, tant l'assurée N.V. que la plaignante ont reconnu qu'il y avait eu consentement à l'ajout de J.C.D. comme co-assuré. En tel cas, il n'existe pas d'obligation de rendre compte. L'obligation de rendre compte du courtier ne comprend pas l'obligation de confirmer l'exécution d'une opération cléricale, soit l'inscription matérielle d'un co-assuré à une police. En droit, l'ajout du co-assuré à la police s'est fait verbalement lors de la conversation entre le courtier et N.V. Le courtier ne peut avoir l'obligation de rapporter une opération à laquelle son client a lui-même participé;

      L'obligation de rendre compte n'a rien à voir avec les faits allégués au soutien du chef no 2.

4. Le chef no 3 est manifestement mal fondé puisque :

   a) Sa rédaction est inintelligible vu l'usage de l'expression « et/ou » que la plaignante a refusé de corriger malgré la demande préalable de l'intimée;

   b) Subsidiairement, s'il n'y a pas eu instructions de l'assurée N.V. d'ajouter J.C.D. comme co-assuré sur ladite police comme l'allègue la plaignante sous le chef no 1, Marie Lareau ne peut avoir été négligente en n' « inscrivant » pas ou en n' « ajoutant » pas J.C.D. à cette police. Le chef no 3 contredit le chef no 1;

c) De plus, il n'existe pas d'obligation pour un courtier d' « inscrire » un co-assuré ou d' « ajouter» un nom comme le reproche la plaignante. Le contrat d'assurance de dommages se forme en droit sans qu'il soit nécessaire de produire un écrit ou une « inscription ». La demande verbale de N.V. à Marie Lareau que J.C.D. devienne co-assuré sur sa police d'assurance-habitation a sur-le-champ modifié le contrat d'assurance sans qu'il soit nécessaire de produire un écrit;

d) De toute façon, la preuve divulguée par la plaignante montre que s'il faut un écrit (i) J.C.D. est « inscrit » au système interne de suivi informatique du cabinet de Marie Lareau comme co-assuré sur la police de N.V. (voir P-4, pages 59 à 61), et (ii) J.C.D. est indiqué comme co-assuré aux dossiers de l'assureur émetteur de la police de N.V. (voir pièce P-5, aux pages 50, 80, 81, 140 et 142);

e) Aussi, la preuve divulguée par la plaignante ne montre pas que Marie Lareau était le courtier responsable de J.C.D. De fait, elle ne l'était pas, c'était Philippe Lareau. La plaignante ne peut dès lors lui reprocher sous le même chef de ne pas avoir offert à J.C.D. une protection d'assurance personnelle;

f) Enfin, la preuve divulguée par la plaignante montre que J.C.D. était assuré et que sa réclamation a été couverte par assurance, tel qu'il appert de la pièce P-3, page 10, et la pièce P-5, pages 79, 80, 97, 128, 145 et 153;

5. Le chef no 4 est manifestement mal fondé pour les motifs énoncés au paragraphe 2 de la présente requête.

De plus, le chef no 4 constitue, en fait, une deuxième accusation pour la même cause de reproche, ce qui contrevient au droit de ne pas être jugé *(sic)* deux fois pour la même faute déontologique.

Enfin, le refus de reconnaître la perpétration d'une faute déontologique ne peut constituer une faute en soi en raison du droit fondamental à la défense pleine et entière.

PAR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :

REJETER les chefs d'accusation nos 1, 2, 3 et 4;

DÉCLARER la plainte abusive;

ORDONNER à la plaignante d'indemniser l'intimée de ses frais d'avocats sur une base avocat-client;

I. L'argumentation

1.1 Par les requérants

[8] Les requérants demandent le rejet des plaintes pour plusieurs motifs :

- En prétendant que la preuve divulguée ne permet pas de soutenir les chefs d'accusation;

- En plaidant l'invalidité des chefs pour cause d'imprécision et de dédoublement;

[9] Ils invoquent également le caractère abusif de la poursuite disciplinaire et demandent, en conséquence, d'être dédommagés de leurs frais d'avocats;

1.2 Par la syndic

[10] M^{e} Leduc, au nom de la syndic, demande le rejet préliminaire des deux requêtes au motif que celles-ci s'apparentent à des moyens de défense qui pourront être plaidés lors de l'audition au fond;

[11] La syndic invoque également plusieurs arguments à l'encontre des requêtes notamment que :

- Le Comité de discipline n'a pas de pouvoir de contrôle et de surveillance sur les actes du syndic;

- Le Comité n'a pas de juridiction lui permettant d'octroyer des dommages-intérêts;

II. Analyse et décision

2.1 Principes généraux

A) Circonstances exceptionnelles

[12] Une requête en arrêt des procédures ou en rejet des plaintes pour cause d'abus ne sera accueillie que dans des circonstances exceptionnelles suivant la jurisprudence;

- *Huot* c. *Pigeon,* [2006] QCCA 164;

- *Bourdon c. Commissaire à la déontologie policière*, [2000] CanLII 10049 (C.A.);

- *Ruffo (Re)*, 2005 QCCQ 647;

- *R.* c. *Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659;

- *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307;

- *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

[13] De façon plus précise, la Cour d'appel dans l'affaire *Ruffo*[1], écrivait :

> « *[64] L'arrêt définitif des procédures, que l'on soit en matière pénale ou disciplinaire, constitue un remède qui* ***ne doit être accordé qu'exceptionnellement, lorsque aucune solution de rechange n'existe****. Cette mesure extrême n'est appropriée que dans les cas les plus manifestes, lorsque le requérant démontre l'existence d'un préjudice irréparable qui compromet irrémédiablement son droit de présenter une défense pleine et entière ou l'intégrité du système judiciaire[14].* »
>
> (nos soulignements)

[14] Dans le même ordre d'idées, M. le Juge Doyon écrivait dans l'affaire *Huot*[2] :

> *« [49] L'arrêt des procédures au motif d'abus de procédures n'est donc ordonné que si des circonstances exceptionnelles le justifient et lorsque, comme le mentionne le juge Forget dans Procureur général du Québec c. Bouliane, 2004 CanLII 25806 (QC C.A.), [2004] R.J.Q. 1185,* ***il «n'y a pas d'autre remède possible****». C'est dans cet esprit que j'examinerai maintenant la question du délai avant d'entreprendre l'analyse des autres arguments de l'appelant. »*
>
> (nos soulignements)

[15] Bref, une plainte disciplinaire ne sera déclarée abusive que dans des circonstances exceptionnelles et s'il n'existe aucun autre remède approprié;

B) La discrétion du syndic

[16] Par ailleurs, les requêtes présentées par les intimées seront également analysées en tenant compte des pouvoirs d'enquête du syndic et de la discrétion que lui confère l'article 344 de la LDPSF;

---

1 *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 647;
2 *Huot* c. *Pigeon*, [2006] QCCA 164;

[17] À cet égard, il convient de se référer aux propos de M. le juge Cournoyer alors qu'il siégeait comme avocat-président dans l'affaire *Giroux*[3] :

> *[29] Les paramètres qui encadrent l'exercice de la discrétion du syndic permettent d'évaluer le caractère sérieux de la question soulevée par M. Giroux.* ***L'étendue et la nature de cette discrétion sont au cœur de la question qu'il soulève****.*
>
> *[30] En droit disciplinaire, le syndic intervient dans le cadre d'un processus contradictoire[4]. Le comité de discipline est «tenu de respecter les règles d'un débat contradictoire et les principes d'équité procédurale» [5].*
>
> *[31] Le rôle du syndic est expliqué par la Cour suprême dans l'arrêt Finney c. Barreau du Québec, 2004 CSC 36 (CanLII), [2004] 2 R.C.S. 17 en ces termes : «le syndic doit vérifier le dossier, recueillir les informations des uns et des autres et les confronter. Ensuite, il doit décider si une plainte sera portée devant le comité de discipline. L'exécution de cette tâche exige temps, attention et doigté»[6].*
>
> *[32] En vertu de* ***l'art. 344*** *de la LDPSF, le syndic «dépose une plainte devant le comité de discipline contre un représentant* ***lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise****»[7]. Il doit porter plainte si elle paraît justifiée. Il doit juger du sérieux de la plainte* ***et il a discrétion pour le faire****[8].* ***Les articles 334 et 344 de la LDPSF confèrent au syndic les marges d'appréciation et de discrétion nécessaires pour accomplir ses fonctions****[9].*
>
> *[33] Dans l'affaire Pariseau c. Barreau du Québec, [1997] R.J.Q. 1701, le juge Dalphond, alors qu'il était juge à la Cour supérieure, a écrit que «le syndic ne joue pas un rôle équivalent à celui du procureur de la Couronne dans un dossier criminel ou pénal» et qu'un «examen sommaire du code fait voir que le rôle du syndic s'apparente plus à celui du policier qui a pour fonction de faire enquête et s'il y a lieu de déposer une dénonciation[10]».*
>
> *[34] Cette qualification ou caractérisation du rôle du syndic n'empêche pas de faire un parallèle approprié entre le rôle du syndic, celui du policier et celui du substitut du procureur général en autant que l'on s'inspire de la méthode contextuelle* ***qui exige que l'on aborde la question de la discrétion du syndic en tenant compte qu'elle peut avoir «une portée et une incidence différentes de celles [qu'elle aurait] dans un contexte criminel à proprement dit »****[11].*
>
> *[35] Il est permis, sans risquer de dénaturer la spécificité, l'autonomie et le génie propre du droit disciplinaire, de référer à la jurisprudence qui analyse la nature de la discrétion du policier et du procureur général en matière de dépôts de poursuites criminelles afin de cerner correctement le pouvoir d'intervention des tribunaux à l'égard* ***de la discrétion de déposer une plainte criminelle****.*

---

3 *Chambre de la sécurité financière c. Giroux*, 2006 CanLII 59869 (QC C.D.C.S.F.);

[36] Cette analyse permettra de mieux définir ***la nature de la discrétion du syndic en droit disciplinaire et le rôle respectif de la Cour supérieure et du comité de discipline relativement à cette question****.*

[37] Dans R. c. Beare; R. c. Higgins, 1988 CanLII 126 (C.S.C.), [1988] 2 R.C.S. 387, le juge Laforest s'exprimait ainsi au sujet du pouvoir discrétionnaire en matière criminelle:

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire conféré par ces dispositions législatives ne porte pas atteinte, à mon avis, aux principes de justice fondamentale. Le pouvoir discrétionnaire est une caractéristique essentielle de la justice criminelle. Un système qui tenterait d'éliminer tout pouvoir discrétionnaire serait trop complexe et rigide pour fonctionner. Les forces policières exercent nécessairement un pouvoir discrétionnaire quand elles décident de porter des accusations, de procéder à une arrestation et aux fouilles et perquisitions qui en découlent, tout comme la poursuite quand elle décide de retirer une accusation, de demander une suspension, de consentir à un ajournement, de procéder par voie d'acte d'accusation plutôt que par voie de déclaration sommaire de culpabilité, de former appel, etc.[12] *(Nous soulignons)*

[38] En droit criminel, le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites comprend le pouvoir discrétionnaire d'intenter ou non des poursuites relativement à une accusation portée par la police[13]*.* ***En règle générale, les tribunaux ne s'immiscent pas dans le pouvoir discrétionnaire de la poursuite. Ils hésitent à remettre en question l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, et ne le font que dans des circonstances très limitées***[14]*. Les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas de conduite répréhensible flagrante ou d'actions pour « poursuites abusives »*[15]*.*

[39] De plus, en vertu de la doctrine de l'abus de procédures, un arrêt des procédures peut être obtenu dans les cas les plus manifestes lorsque «le fait de mener une poursuite de manière à contrevenir aux valeurs fondamentales de décence et de franc-jeu de la société et à mettre ainsi en question l'intégrité du système constitue également une atteinte d'envergure constitutionnelle aux droits d'une personne accusée»[16]*.*

[40] Le juge Lebel a apporté les précisions suivantes dans l'arrêt R. c. Regan, 2002 CSC 12 (CanLII), [2002] 1 R.C.S. 297 :

Que le préjudice découlant de l'abus touche l'accusé, qui ne bénéficie pas d'un procès équitable, ou porte atteinte à l'intégrité du système de justice, l'arrêt des procédures s'avère approprié ***uniquement lorsque deux critères sont remplis*** *:*

(1) le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue;

(2) ***aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice***[17]*.*

> *[41] En droit disciplinaire, comme l'a récemment reconnu la Cour suprême dans l'arrêt Finney,* ***l'immunité conférée aux ordres professionnels et à leurs syndics entend assurer «la liberté d'action et les marges d'appréciation et de discrétion nécessaires à leurs fonctions»***[18]*.*
>
> *[42] Par ailleurs, «[i]l a été maintes fois répétés que les comités de discipline et le Tribunal des professions* ***n'ont pas le contrôle des agissements du syndic****, et qu'une éventuelle illégalité commise par ce dernier n'entraîne pas l'irrecevabilité de la plainte»*[19]*.*
>
> *[43] Toutefois, le Tribunal des professions a reconnu que le comité de discipline a le pouvoir de se prononcer sur une demande d'exclusion de la preuve*[20]*. De plus, le comité de discipline a compétence pour se prononcer sur une demande en arrêt des procédures*[21] *même si le critère d'application en droit disciplinaire est plus exigeant selon la décision de la Cour d'appel dans Québec (Procureur général) c. Bouliane, 2004 CanLII 25806 (QC C.A.), [2004] R.J.Q. 1185* [22]*.*
>
> (nos soulignements)

C) La compétence du Comité

[18] Les requêtes seront également examinées et décidées en tenant compte des limites inhérentes à la juridiction du Comité de discipline;

[19] Le Comité de discipline est un tribunal statutaire dont la compétence est limitée par sa loi constitutive;[4]

[20] En conséquence, il est loin d'être certain que l'on puisse accorder des dommages-intérêts de la nature de ceux réclamés par les requérants;[5]

2.2 Les motifs à l'appui des requêtes

2.2.1 Par l'intimé Philippe Lareau

A) L'imprécision de la plainte

[21] Le requérant Philippe Lareau plaide que les chefs n^{os} 1, 3 et 4 sont inintelligibles vu l'usage de l'expression « et/ou » (par. 2(a), 4(a) et 5 de sa requête);

---

4 *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Desrochers*, 2010 CanLII 58180 (QC C.D.C.H.A.D), par. 45 et ss;

5 *Feldman* c. *Barreau,* [2004] QCTP 071, par 14 à 18;

[22] Suivant l'article 376 de la LDPSF, les dispositions du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) relatives à « l'introduction » d'une plainte s'appliquent aux plaintes reçues par le Comité de discipline de la ChAD.;

[23] Or, l'article 129 du *Code des professions* prescrit que la plainte doit indiquer « sommairement » la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée;

[24] Mais il y a plus, tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'affaire *Tremblay c. Dionne*[6] :

> « *[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire* ***ne sont pas constitués par son libellé****, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (…)*»
>
> (nos soulignements)

[25] Conséquemment, les chefs d'accusation d'une plainte disciplinaire n'ont pas à être rédigés avec le formalisme et la rigueur des textes de nature pénale[7];

[26] Un chef d'accusation peut référer à plusieurs faits générateurs d'infraction sans entacher pour autant sa validité[8];

[27] Il suffit pour le syndic d'établir de manière prépondérante l'un des éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que l'intimé soit trouvé coupable de cette partie prouvée de l'infraction[9];

[28] À titre d'exemple, plusieurs décisions ont reconnu la légalité de l'utilisation de l'expression « et/ou » dans la rédaction d'un chef d'accusation :

- *Bélanger* c. *Avocats*, 2002 QCTP 5;
- *Nemours* c. *Infirmières et infirmiers*, 2010 QCTP 5;
- *Blanchard* c. *Avocats*, 2003 QCTP 75;

---

6 *Tremblay* c. *Dionne*, 2006 QCCA 1441, par. 84 et ss;
7 *Béliveau* c. *Comité de discipline du Barreau du Québec*, 1992 CanLII 3299 (QCCA); *Fortin* c. *Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QCCS);
8 *Parizeau* c. *Barreau du Québec*, 2001 QCTP 43, par. 98 et ss;
9 *Chauvin* c. *Quici*, 2008 CanLII 50540, confirmé par 2010 QCCQ 2418, permission d'en appeler à la Cour d'appel refusée, [2010] QCCA 841;

[29] Pour l'ensemble de ces motifs, ce grief sera rejeté;

B) La preuve divulguée par la syndic

[30] Le requérant Philippe Lareau, en se fondant sur la divulgation de la preuve, allègue divers motifs visant à faire rejeter à sa face même la plainte;

[31] Il s'agit des moyens invoqués aux paragraphes 2(b) et (c), 3(a), (b) et (c), 4 (b), (c), (d), et (e) et finalement au paragraphe 5(a) et (b);

[32] Ces moyens ne constituent pas de véritables moyens d'irrecevabilité et s'apparentent plutôt à des moyens de défense;

[33] De plus, l'ensemble de cette argumentation repose sur une fausse prémisse en confondant, d'une part, la divulgation de la preuve et, d'autre part, la preuve qui sera administrée devant le Comité de discipline au moment de l'audition;

[34] D'autre part, le requérant présume que le Comité a connaissance de la preuve divulguée ce qui, évidemment, n'est pas le cas puisque la divulgation de la preuve s'effectue hors de sa connaissance sans aucune intervention de sa part et sous le contrôle exclusif de la poursuite;

[35] Les faits allégués au soutien de ces moyens devront être prouvés comme tout autre moyen de défense;

[36] Il n'appartient pas au Comité de supputer si l'infraction a été ou non commise ou de décider du sort de la défense avant même l'audition de la plainte;

[37] Le requérant bénéficie de la présomption d'innocence (art. 134 C.prof.) et du droit à une défense pleine et entière (art. 144 C.prof.);

[38] En contrepartie, la syndic devra démontrer par une preuve de qualité et de manière prépondérante que le professionnel a commis les infractions reprochées;

[39] La requête en arrêt des procédures ou en rejet ne peut servir à court-circuiter le système contradictoire mis en place par le législateur précisément dans le but d'assurer aux deux parties un procès juste et équitable par un tribunal indépendant et impartial (art. 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*);

[40] Le requérant demande, ni plus ni moins, au Comité de « préjuger » de son dossier avant même d'avoir entendu l'ensemble de la preuve et les arguments des deux parties;

[41] Une demande préliminaire visant à faire rejeter des chefs d'accusation aux motifs que ceux-ci sont déraisonnables et non fondés en faits et en droit eu égard à la « preuve divulguée » est irrecevable[10];

[42] La Cour d'appel a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur l'illégalité d'un tel processus;

[43] Dans l'affaire *Gattuso*[11], la Cour d'appel rejetait un tel moyen dans les termes suivants :

> « *[6] D'une part, rien au dossier ne laisse voir que les plaintes auraient été déposées en l'absence de compétence de l'organisme visé, soit le syndic : Parizeau c. Barreau du Québec, [1997] R.J.Q. 1701 (C.S.).*
>
> *[7] D'autre part, la demande d'arrêt des procédures au motif que les plaintes portées sont déraisonnables* ***sont des moyens que le requérant pourra toujours invoquer devant le Comité de discipline****.*
>
> *[8] Rien au dossier ni dans le jugement entrepris ne laisse voir que l'arrêt des procédures était le remède approprié dans les circonstances eu égard aux exigences jurisprudentielles pour l'octroi de ce recours ultime : R. c. O'Connor, 1995 CanLII 51 (C.S.C.), [1995] 4 R.C.S. 411.* »
>
> (nos soulignements)

[44] De la même façon, la Cour d'appel décidait dans l'affaire *Bonneau* :[12]

> « *[9] Cette requête a été rejetée le 5 juin 2002 par l'honorable Jean Lemelin de la Cour supérieure qui écrit:*
>
> > *[11] Il n'y a pas lieu d'intervenir pour réviser la décision du Tribunal des professions. Comme celui-ci, le Tribunal estime qu'il y a lieu, ici,* ***de suivre la règle générale de laisser l'audition sur les plaintes se poursuivre****, sans intervention, devant le tribunal spécialisé. Le requérant n'a pas démontré qu'il serait empêché de soulever les mêmes moyens à l'encontre de la décision finale du Comité de discipline, le cas échéant. Il n'a pas davantage établi que l'audition de la plainte, telle qu'engagée, porterait atteinte à ses droits au point de justifier l'intervention de cette Cour à ce stade préliminaire.*
>
> *[10] Le requérant présente une requête pour permission de faire appel à notre Cour de cette décision (art. 26 in fine C.P.C.). Il soutient, comme il l'a fait devant*

---

10 *Gattuso* c. *Comité de discipline de l'Ordre des psycologues du Québec*, 2006 QCCA 137;
11 Ibid;
12 *Bonneau* c. *Tribunal des professions*, 2002 CanLII 41166 (QCCA);

les instances précédentes, que chaque chef d'accusation comporte des infractions multiples, ce qui les invalide, et que les accusations portées contre lui ne sont pas rédigées d'une manière suffisamment précise, eu égard aux principes reconnus, ce qui compromet son droit à une défense pleine et entière. Dans la mesure où la plainte ne serait pas rejetée pour motif de multiplicité des chefs d'accusation, il aurait le droit d'obtenir les précisions réclamées.

* * *

[11] La requête ne fait pas voir de faiblesse apparente dans la décision attaquée.

[12] Il ne s'agit pas davantage d'un cas exceptionnel où la décision interlocutoire attaquée risquerait d'avoir un effet irrémédiable sur le droit du requérant. ***Celui-ci pourra faire valoir l'ensemble de ses moyens de droit et de fait au fond, devant le Comité****, en outre de bénéficier d'un droit d'appel devant le Tribunal, le cas échéant (Code des professions, L.R.Q., c. C-26, art. 164). Ce dernier peut rendre toute décision qui aurait dû être rendue en premier lieu (Idem, art. 175).*

> *- CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman, [1984] C.A. 633; Ménard c. Rivet, 1997 CanLII 9973 (QC C.A.), [1997] R.J.Q. 2108 (C.A.).*

[13] Enfin, notre Cour a rappelé dans le passé que ***le droit disciplinaire est un droit sui generis et que c'est un tort que de vouloir à tout prix y introduire la méthodologie, la rationalisation et l'ensemble des principes du droit pénal****: Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec, 1992 CanLII 3299 (QC C.A.), [1992] R.J.Q. 1822, Coram: JJ. Beauregard, Baudouin et Brossard, 1825.* »

(nos soulignements)

[45] Dans le même ordre d'idées, la Cour d'appel, dans l'affaire *Huot*[13], écrivait :

«*[46] Par ailleurs, quant à l'opportunité d'ordonner l'arrêt des procédures, la juge Deschamps, alors à la Cour d'appel, écrit, dans Commissaire à la déontologie policière et al. c. Marc Bourdon et al., 2000 CanLII 10049 (QC C.A.), [2000] R.J.Q. 2239 :*

> *[76] La Cour l'a réaffirmé récemment dans R. c. Fournier, l'arrêt des procédures est le recours ultime sur lequel doit se rabattre un tribunal lorsque les droits d'un justiciable sont violés de façon irrémédiable. Dans R. c. O'Connor, la Cour suprême affirme que l'arrêt des procédures est approprié* ***uniquement dans les cas les plus manifestes, lorsqu'il serait impossible de remédier au préjudice causé*** *au droit de l'accusé à une défense pleine et entière ou lorsque*

[13] *Huot* c. *Pigeon*, 2006 QCCA 164;

> *la continuation de la poursuite causerait à l'intégrité du système judiciaire un préjudice irréparable. [références omises]*
>
> *[47] Comme le souligne la Cour dans l'affaire de l'honorable Andrée Ruffo, juge de la Cour du Québec et le ministre de la Justice, 2005 QCCA 647 (CanLII), [2005] R.J.Q. 1637 :*
>
> > *[64] L'arrêt définitif des procédures, que l'on soit en matière pénale ou **disciplinaire**, constitue un remède qui ne doit être accordé qu'exceptionnellement, **lorsque aucune solution de rechange n'existe**. […]*
>
> *[48] Enfin, dans La Reine c. Gorenko et Gor-Can Canada inc, J.E. 2005-2009, la Cour indique, au paragr. 32 :*
>
> > *Que le préjudice découlant de l'abus touche l'équité du procès ou porte atteinte à l'intégrité du système de justice, l'arrêt des procédures s'avère approprié **seulement lorsque deux critères sont remplis:** (1) le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue; et (2) **aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice**. [références omises]*
>
> *[49] L'arrêt des procédures au motif d'abus de procédures n'est donc ordonné **que si des circonstances exceptionnelles le justifient** et lorsque, comme le mentionne le juge Forget dans Procureur général du Québec c. Bouliane, 2004 CanLII 25806 (QC C.A.), [2004] R.J.Q. 1185, **il «n'y a pas d'autre remède possible»**. C'est dans cet esprit que j'examinerai maintenant la question du délai avant d'entreprendre l'analyse des autres arguments de l'appelant.* »
>
> (nos soulignements)

[46] Pour conclure sur ce sujet, le Comité se réfère également aux enseignements du Tribunal des professions en semblable matière suivant lesquels :

- Il est prématuré de prétendre que la plainte est sans fondement au vu seulement de la preuve divulguée[14];
- Il faut éviter de mettre fin prématurément à une audition disciplinaire sur la seule base des documents transmis dans le cadre de la communication de la preuve[15];

---

14 *Paquin* c. *Avocats*, 2006 QCTP 15, par. 38;
15 *Ducharme* c. *Notaires*, 2002 QCTP 30, par. 11 à 19;

- Le syndic doit avoir l'opportunité de faire entendre ses témoins et il n'est pas limité aux documents allégués au soutien de la requête en irrecevabilité[16] ;

[47] En conséquence, tel que décrété lors de l'audition du 7 février 2011, le Comité réserve au requérant Philippe Lareau tous ses droits et recours afin qu'il puisse présenter ses griefs à titre de moyens de défense au cours de l'audition au fond de sa plainte;

C) L'absence de rencontre avec Marie Lareau

[48] Il reste maintenant à décider du paragraphe 2(d) de la requête dans lequel on reproche à la syndic son défaut de rencontrer Marie Lareau pour contre-vérifiier ses déclarations solennelles antérieures;

[49] À la demande du requérant, le Comité réserve à celui-ci tous ses droits et recours afin de lui permettre de plaider les allégués contenus au paragraphe 2(d) de sa requête comme moyen de défense au moment de l'audition au fond de la plainte;

D) Les frais d'avocats

[50] Enfin, le requérant demande au Comité d'ordonner à la syndic de l'indemniser de ses frais d'avocats vu le caractère abusif de la plainte;

[51] Sans décider du bien-fondé ou non de cette demande laquelle relève des tribunaux civils, le Comité se déclare sans juridiction pour en disposer;

[52] À cet égard, rappelons que le Comité est un tribunal statutaire et qu'il n'est pas autorisé à octroyer des indemnités de la nature de dommages exemplaires[17] ou de dommages-intérêts[18];

[53] Pour ces motifs, le Comité se déclare sans juridiction sur cette question;

2.2.2 Par l'intimée Marie Lareau

A) L'imprécision de la plainte

---

16 *Blanchard* c. *Avocats*, 2003 QCTP 75, par 13 à 15;
17 *Biron c. Taillefer*, [2002] QCTP 38;
18 *Feldman c. Barreau*, [2004] QCTP 71;

[54] La requérante Marie Lareau plaide que les chefs n^{os} 1 et 3 sont inintelligibles vu l'usage de l'expression « et/ou » tel qu'allégué aux paragraphes 2(a) et 4(a) de sa requête;

[55] Pour les mêmes motifs que ceux élaborés aux paragraphes 21 à 29 de la présente décision, ce grief sera rejeté;

B) La preuve divulguée par la syndic

[56] Se fondant sur les documents reçus dans le cadre de la communication de la preuve, la requérante allègue divers motifs d'irrecevabilité visant à faire rejeter, de façon préliminaire, la plainte n^{o} 2010-09-02(C);

[57] Il s'agit des moyens invoqués aux paragraphes 2(b) et (c), 3(a) et (b), 4(b), (c), (d), (e) et (f);

[58] Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 30 à 47, le Comité réserve à la requérante Marie Lareau tous ses droits et recours afin qu'elle puisse présenter ceux-ci à titre de moyen de défense au cours de l'audition au fond de la plainte;

C) L'absence de rencontre avec l'intimée

[59] La requérante Marie Lareau reproche à la syndic son défaut de la rencontrer afin de contre-vérifier ses déclarations antérieures, tel qu'il appert du paragraphe 2(d) de sa requête en rejet;

[60] Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 48 et 49 de la présente décision, le Comité réserve à la requérante tous ses droits et recours afin de lui permettre de plaider ce grief à titre de moyen de défense au cours de l'audition au fond de la plainte;

D) L'avis d'enquête

[61] La requérante Marie Lareau soulève comme autre moyen d'irrecevabilité l'absence d'un avis d'enquête à son endroit, le tout tel qu'il appert du paragraphe 2(e) de sa requête;

[62] Cette obligation d'aviser le membre sous enquête prend sa source dans l'article 336 de la LDPSF qui exige du syndic qu'il avise le membre visé par une plainte;

[63] À la demande de la requérante, cette question sera plaidée lors de l'audition au fond et, en conséquence, le Comité lui réserve tous ses droits;

E) Accusations multiples

[64] La requérante plaide au deuxième alinéa du paragraphe 5 de sa requête qu'elle risque d'être jugée deux fois pour la même faute déontologique puisqu'à son avis « *le chef n^{o} 4 constitue, en fait, une deuxième accusation pour la même cause de reproche* »;

[65] Il est vrai que la règle interdisant les condamnations multiples s'applique en droit disciplinaire,[19] mais à un moment très précis;

[66] Tel que le rappelait dernièrement le juge Lavergne dans l'affaire *Leclerc*[20], la règle prohibe les condamnations multiples, mais non pas les accusations multiples[21];

[67] En conséquence, la règle s'applique après la déclaration de culpabilité[22];

[68] Pour ces motifs, ce grief sera rejeté puisqu'il est prématuré au stade actuel des procédures;

[69] Par contre, le Comité réserve à la requérante tous ses droits et recours concernant cette question, laquelle pourra être débattue de nouveau au moment de l'audition sur le fond;

F) Infraction inexistante en droit

[70] Finalement, la requérante plaide au dernier alinéa du paragraphe 5 de sa requête l'invalidité du chef n^{o} 4 au motif que « *le refus de reconnaître la perprétation d'une faute déontologique ne peut constituer une faute en soi en raison du droit fondamental à la défense pleine et entière* »;

[71] À la lecture du chef n^{o} 4, le Comité constate que l'intimée n'est pas accusée d'avoir fait défaut de reconnaître sa faute, mais bien d'avoir fait une déclaration fausse

---

19 *Auger c. Monty*, 2006 QCCA 596;
20 *Notaires c. Leclerc*, 2010 QCTP 76;
21 Ibid., par. 44;
22 Ibid., par. 46;

la sachant ou devant savoir que cette déclaration était fausse, entravant ainsi le travail de la syndic;

[72] Nulle part ne retrouve-t-on dans le libellé du chef n^{o} 4 une quelconque allégation suivant laquelle l'intimée aurait refusé de faire une admission ou un aveu de culpabilité;

[73] D'autre part, l'intimée ne bénéficie pas de la protection constitutionnelle contre l'auto-incrimination[23];

[74] Au contraire, elle a l'obligation de collaborer et de répondre à toutes les questions de la syndic[24];

[75] Pour ces motifs, ce grief sera rejeté puisqu'il ne repose sur aucune base factuelle ou légale;

G) Les frais d'avocats

[76] La requérante demande dans ses conclusions d'être indemnisée de ses frais d'avocats;

[77] Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 50 à 53 de la présente décision, le Comité de discipline se déclare sans juridiction pour décider de cette question;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

REJETTE les requêtes en rejet présentées par les deux intimés;

RÉSERVE aux requérants tous leurs droits et recours afin de leur permettre de présenter la preuve et les arguments à l'appui de leurs moyens de défense au moment de l'audition au fond;

DÉCLARE être sans juridiction pour décider du paiement d'une indemnité pour dédommager les requérants de leurs frais d'avocats;

---

[23] *Belhumeur c. Savard*, 1988 CanLII 719 (QCCA);
[24] Art. 342 et 343 L.D.P.S.D.F.;

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition des plaintes;

LE TOUT, frais à suivre.

_____
M[e] Patrick de Niverville
Président du Comité de discipline

_____
M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages,
Membre du Comité de discipline

_____
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M[e] Claude G. Leduc
Procureur de la syndic

M[e] Yves Robillard
Procureur des intimés

Date d'audience : 7 février 2011

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Suspensions

Le tableau suivant contient le nom de représentants dont le certificat ou l'inscription a été suspendu(e) dans une ou plusieurs discipline(s) ou catégorie(s) de discipline puisqu'ils ont fait défaut d'acquitter leur cotisation annuelle à la Chambre de la sécurité financière. Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Si vous souhaitez vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique, veuillez consulter le registre prévu à cette fin à l'adresse suivante :

http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html

ou veuillez contacter notre centre d'information à Québec au (418) 525-0337 ou à Montréal au (514) 395-0337 ou par notre ligne sans frais au 1-877-525-0337.

Disciplines et catégories de disciplines
1a Assurance de personnes
1b Assurance contre les accidents ou la maladie
2a Assurance collective de personnes
2b Régime d'assurance collective
2c Régime de rentes collectives
3a Assurance de dommages (Agent)
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a Assurance de dommages (Courtier)
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a Expertise en règlement de sinistres
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6 Planification financière
7 Représentant de courtier en épargne collective
9 Représentant de courtier en plans de bourses d'études

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
100247	Bernard	Allen	2011-CD-0011	Suspension	1A	2011-03-09
101938	Benoit	Bélair	2011-CD-0013	Suspension	1A	2011-03-09
104313	Donna Corinne	Boucher	2011-CD-0014	Suspension	7	2011-03-09
104758	Sylvain	Bourget	2011-CD-0015	Suspension	1A, 2A, 6	2011-03-09
105092	André	Bressani	2011-CD-0016	Suspension	7	2011-03-09
105200	Jean-Marie	Brisebois	2011-CD-0017	Suspension	7	2011-03-09
106388	Marcello	Cesta	2011-CD-0018	Suspension	1A	2011-03-09
107109	Langis	Chicoine	2011-CD-0019	Suspension	7	2011-03-09
107458	Jean-Marie	Cloutier	2011-CD-0020	Suspension	7	2011-03-09
107632	Robert	Comtois	2011-CD-0021	Suspension	7	2011-03-09
108685	Lucie	Dagenais	2011-CD-0022	Suspension	1B	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
108885	Mario	Danis	2011-CD-0023	Suspension	1A	2011-03-09
108995	Louise	Daunais	2011-CD-0024	Suspension	1A	2011-03-09
109053	Lise	De Bellefeuille	2011-CD-0025	Suspension	1A, 2B	2011-03-09
109509	Jacques	Déry	2011-CD-0027	Suspension	1A	2011-03-09
109667	Raymond	Deschenes	2011-CD-0028	Suspension	1A	2011-03-09
109739	François	Desautels	2011-CD-0029	Suspension	6	2011-03-09
109856	Louise	Deslauriers	2011-CD-0030	Suspension	6	2011-03-09
109875	Denis	Desmarais	2011-CD-0031	Suspension	1A	2011-03-09
110329	Jacques	Dionne	2011-CD-0032	Suspension	1A	2011-03-09
110864	Renée	Dubé	2011-CD-0033	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
110902	Dominique	Dubois	2011-CD-0034	Suspension	1A	2011-03-09
110941	Robert	Dubois	2011-CD-0035	Suspension	1A	2011-03-09
110945	Sylvain	Dubois	2011-CD-0036	Suspension	7	2011-03-09
111047	Lisa	Duchesne	2011-CD-0037	Suspension	1A	2011-03-09
111216	Bernard	Dugas	2011-CD-0039	Suspension	1A	2011-03-09
111504	Gaston	Dupuis	2011-CD-0040	Suspension	1A	2011-03-09
111625	Louise	Dusablon	2011-CD-0041	Suspension	6	2011-03-09
111713	Samir	Ebeid	2011-CD-0042	Suspension	1A	2011-03-09
111758	Reay	Ellerton	2011-CD-0043	Suspension	1A	2011-03-09
111760	Phillip	Elliott	2011-CD-0044	Suspension	7	2011-03-09
111826	Camille	Estephan	2011-CD-0045	Suspension	7	2011-03-09
112204	Sylvie	Filion	2011-CD-0046	Suspension	1A	2011-03-09
112297	James	Fitzpatrick	2011-CD-0047	Suspension	1A	2011-03-09
112364	Geneviève	Folco	2011-CD-0048	Suspension	6	2011-03-09
112398	Line	Fontaine	2011-CD-0049	Suspension	1A	2011-03-09
112472	Kimberly	Forget	2011-CD-0050	Suspension	1A	2011-03-09
112504	André	Fortier	2011-CD-0051	Suspension	1A, 2B	2011-03-09
112557	Nathalie	Fortier	2011-CD-0052	Suspension	1A	2011-03-09
113084	Jean Wisler	Gaby	2011-CD-0053	Suspension	1A	2011-03-09
113271	Benoit	Gagnon	2011-CD-0054	Suspension	1A	2011-03-09
113997	Arthur	Gauthier	2011-CD-0055	Suspension	1A, 7	2011-03-09
114281	Denis	Genest	2011-CD-0056	Suspension	6	2011-03-09
114434	Gordon	Gibson	2011-CD-0057	Suspension	6	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
114500	Michel	Giguère	2011-CD-0058	Suspension	1A	2011-03-09
114560	Renée	Gilbert	2011-CD-0059	Suspension	1A	2011-03-09
114583	John	Gilmour	2011-CD-0060	Suspension	1A	2011-03-09
114966	Rosaire	Goineau	2011-CD-0061	Suspension	1A	2011-03-09
115559	Gérald	Grondin	2011-CD-0062	Suspension	1A, 2A, 6	2011-03-09
115694	Danielle	Guérette	2011-CD-0063	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
115839	Ghislain	Guimond	2011-CD-0064	Suspension	1A	2011-03-09
116211	Richard	Harvey	2011-CD-0065	Suspension	1A, 2A, 7	2011-03-09
116281	Jonathan	Hébert	2011-CD-0066	Suspension	1A, 6, 7	2011-03-09
116499	Irène	Hornez	2011-CD-0067	Suspension	1A	2011-03-09
116565	Denis	Houle	2011-CD-0068	Suspension	1A	2011-03-09
116576	Jean-Pierre	Houle	2011-CD-0069	Suspension	1A	2011-03-09
117396	Jacques	Kalfon	2011-CD-0070	Suspension	1A	2011-03-09
117692	François	Labbé	2011-CD-0071	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
117819	Serge	Labonté	2011-CD-0072	Suspension	1A	2011-03-09
118140	Michel	Lacroix	2011-CD-0073	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
118342	Julie-Edith	Lafortune	2011-CD-0074	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
118526	Gérald	Lalancette	2011-CD-0075	Suspension	1A, 6	2011-03-09
118535	Danièle	Lalande	2011-CD-0076	Suspension	6	2011-03-09
118651	Lynne	Lalumière	2011-CD-0077	Suspension	6	2011-03-09
118849	Gaétan	Lamoureux	2011-CD-0078	Suspension	2A	2011-03-09
118897	René	Lanctôt	2011-CD-0079	Suspension	1A	2011-03-09
120141	Michel	Lavoie	2011-CD-0080	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
120311	Alain	Leblanc	2011-CD-0081	Suspension	1A	2011-03-09
120398	Nicole	LeBlanc	2011-CD-0082	Suspension	6	2011-03-09
120620	Richard	Lecours	2011-CD-0083	Suspension	6	2011-03-09
120712	Suzanne	Leduc	2011-CD-0084	Suspension	1A, 2A, 7	2011-03-09
121067	Marc	Lemay	2011-CD-0085	Suspension	1A	2011-03-09
121255	Léon	Lemoine	2011-CD-0086	Suspension	1A, 6, 7	2011-03-09
121405	Louis	L'Espérance	2011-CD-0087	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
121565	Marcel	Létourneau	2011-CD-0088	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
121703	Gino	Lévesque	2011-CD-0089	Suspension	1A	2011-03-09
122077	Joseph Delsoin	Louis	2011-CD-0090	Suspension	1A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
122220	Stuart	MacLeod	2011-CD-0091	Suspension	7	2011-03-09
122330	Jeanne	Faucher	2011-CD-0092	Suspension	1A	2011-03-09
122378	Roger	Maillette	2011-CD-0093	Suspension	1A	2011-03-09
122629	Michel	Marcaurelle	2011-CD-0094	Suspension	2B	2011-03-09
122737	Pierre	Marcotte	2011-CD-0095	Suspension	1A	2011-03-09
122891	Jacinthe	Marquis	2011-CD-0096	Suspension	6	2011-03-09
123286	Raymonde	Poirier	2011-CD-0097	Suspension	7	2011-03-09
123390	Michael Allan	McAteer	2011-CD-0098	Suspension	6	2011-03-09
123520	Antonio	Medeiros	2011-CD-0099	Suspension	1A	2011-03-09
123537	Johanne	Meilleur	2011-CD-0100	Suspension	1A, 7	2011-03-09
123848	Jacqueline	Michaud	2011-CD-0101	Suspension	6	2011-03-09
123909	Michel	Migneault	2011-CD-0102	Suspension	1A	2011-03-09
123967	Mario	Milord	2011-CD-0103	Suspension	1A	2011-03-09
124346	Nicolas	Morency	2011-CD-0104	Suspension	1A	2011-03-09
124400	Danielle	Morin	2011-CD-0105	Suspension	1A	2011-03-09
124908	Gilles	Naud	2011-CD-0106	Suspension	1A, 2B, 7	2011-03-09
124957	Jean-Roch	Nelson	2011-CD-0107	Suspension	1A, 6	2011-03-09
125099	Marcel	Noël	2011-CD-0108	Suspension	1A	2011-03-09
126839	Huu-Nghia	Pham	2011-CD-0109	Suspension	1A	2011-03-09
127464	Caroline	Poitevin	2011-CD-0110	Suspension	6	2011-03-09
127917	Alexandra	Proulx	2011-CD-0112	Suspension	1A, 7	2011-03-09
128020	Alain	Provost	2011-CD-0113	Suspension	1A, 7	2011-03-09
128110	Luc	Quesnel	2011-CD-0114	Suspension	1A, 2B, 6, 7	2011-03-09
128313	Jean-Guy	Ramsay	2011-CD-0115	Suspension	1A	2011-03-09
128808	Rock	Riel	2011-CD-0116	Suspension	1A, 7	2011-03-09
129475	Nicole	Ross	2011-CD-0117	Suspension	6	2011-03-09
130784	Claire	Shamy	2011-CD-0118	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
130837	William Robert	Shonfield	2011-CD-0119	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
131318	Scott	Stanislaus	2011-CD-0120	Suspension	1A	2011-03-09
131353	Robert	St-Denis	2011-CD-0121	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
133456	François	Turcotte	2011-CD-0122	Suspension	1A, 6, 7	2011-03-09
134313	Chantale	Villeneuve	2011-CD-0123	Suspension	1A, 7	2011-03-09
134343	Marcel	Villeneuve	2011-CD-0124	Suspension	2A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
134781	Angelo	Zappitelli	2011-CD-0125	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
134886	Dorota	Kowalska	2011-CD-0126	Suspension	1A	2011-03-09
134966	Ximena	Puga	2011-CD-0127	Suspension	1A	2011-03-09
135249	Louise	Lepage	2011-CD-0128	Suspension	1A, 6	2011-03-09
135365	Christian	Lefebvre	2011-CD-0129	Suspension	1A	2011-03-09
135381	Harold	Mongrain	2011-CD-0130	Suspension	1A	2011-03-09
136482	Monique	Labrie	2011-CD-0131	Suspension	6	2011-03-09
137723	Jean-François	Rousseau	2011-CD-0132	Suspension	6	2011-03-09
137747	Yvan	Vincent	2011-CD-0133	Suspension	1A, 7	2011-03-09
138884	Marlene	Quinn	2011-CD-0134	Suspension	1A	2011-03-09
139050	Sumera	Ahsan	2011-CD-0135	Suspension	9	2011-03-09
140702	Jules	LeMay	2011-CD-0136	Suspension	1A	2011-03-09
140822	Michel	Legault	2011-CD-0137	Suspension	2A	2011-03-09
140914	Michael	Kafenzakis	2011-CD-0138	Suspension	1A, 6	2011-03-09
141395	Carole	St-Georges Allard	2011-CD-0139	Suspension	2B	2011-03-09
141885	Fiorino	Marcone	2011-CD-0140	Suspension	1A	2011-03-09
141897	Nicole	Larocque	2011-CD-0141	Suspension	6	2011-03-09
142361	Christopher	Rainville	2011-CD-0142	Suspension	7	2011-03-09
143945	Frank	Devito	2011-CD-0143	Suspension	2B	2011-03-09
145295	Gilles	Latour	2011-CD-0144	Suspension	7	2011-03-09
145475	Eric Egide Dadau	Kira	2011-CD-0145	Suspension	1A	2011-03-09
145555	Marino	Proietti	2011-CD-0146	Suspension	1A	2011-03-09
145582	Sandra	Fortier	2011-CD-0147	Suspension	1A	2011-03-09
145997	Annie	Lévesque	2011-CD-0148	Suspension	1A	2011-03-09
146212	William	Kacogo	2011-CD-0149	Suspension	1A	2011-03-09
146270	Sophie	Dionne	2011-CD-0150	Suspension	1A	2011-03-09
146333	Pierre	Marchand	2011-CD-0151	Suspension	1A	2011-03-09
146384	René	Gagnon	2011-CD-0152	Suspension	6	2011-03-09
146487	David	Létourneau	2011-CD-0153	Suspension	1A, 7	2011-03-09
146669	Hélène	Hardy	2011-CD-0154	Suspension	1A, 6	2011-03-09
146807	Elizabeth	Emond	2011-CD-0155	Suspension	7	2011-03-09
146857	Carole	Girard	2011-CD-0156	Suspension	1B	2011-03-09
146988	Louise	Roy	2011-CD-0157	Suspension	1A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
146994	Abdelkébir	El-Moutaouakil	2011-CD-0158	Suspension	1A	2011-03-09
147536	Simon	Ruelland	2011-CD-0159	Suspension	1A	2011-03-09
147617	Jean-François	Leduc	2011-CD-0160	Suspension	1A	2011-03-09
147656	Cheng Yu	Wang	2011-CD-0161	Suspension	6	2011-03-09
147885	France	Marchand	2011-CD-0162	Suspension	6	2011-03-09
148181	Eric	Perno	2011-CD-0163	Suspension	1A	2011-03-09
148334	Louis	Lepage	2011-CD-0164	Suspension	1A, 6	2011-03-09
148401	Yannick	Savard	2011-CD-0165	Suspension	1A	2011-03-09
148824	Fernando	Calheiros	2011-CD-0166	Suspension	1A	2011-03-09
149087	Gail Patricia	Cuffley	2011-CD-0167	Suspension	7	2011-03-09
149244	Mélanie	Hardy	2011-CD-0168	Suspension	1A, 7	2011-03-09
149279	Manon	Bédard	2011-CD-0169	Suspension	1A	2011-03-09
149792	Yvan	Lapierre	2011-CD-0170	Suspension	6	2011-03-09
149985	Claude	Deschesnes	2011-CD-0171	Suspension	1A	2011-03-09
150005	Michel-Ange	Lo-Bono	2011-CD-0172	Suspension	1A	2011-03-09
150046	Hélène	Maheux-Bannon	2011-CD-0173	Suspension	6	2011-03-09
150326	Roland	Gauthier	2011-CD-0174	Suspension	1A	2011-03-09
150356	Vladimir	Letang	2011-CD-0175	Suspension	1A	2011-03-09
150384	Philippe	Matte	2011-CD-0176	Suspension	6	2011-03-09
150489	Grâce	Ndikumana	2011-CD-0177	Suspension	1A	2011-03-09
150510	Daniel	Robert	2011-CD-0178	Suspension	1A	2011-03-09
150797	Pierre Eric	Bruneau	2011-CD-0179	Suspension	1A	2011-03-09
150817	Kesler	Lahens	2011-CD-0180	Suspension	1A	2011-03-09
150834	Nicole	Nantel	2011-CD-0181	Suspension	1A	2011-03-09
150841	Hélio	Pereira	2011-CD-0182	Suspension	1A	2011-03-09
151003	Annie	Simoneau	2011-CD-0183	Suspension	1A	2011-03-09
151523	James	Massouras	2011-CD-0184	Suspension	7	2011-03-09
151632	Michel	Mercier	2011-CD-0185	Suspension	1A	2011-03-09
151698	Anie	Mercier	2011-CD-0186	Suspension	6	2011-03-09
151961	Myriam	Leclerc	2011-CD-0187	Suspension	1A	2011-03-09
152274	Ronald	Mompoint	2011-CD-0188	Suspension	1A	2011-03-09
152296	Martin	Paquette	2011-CD-0189	Suspension	6	2011-03-09
152326	Normand	Caillé	2011-CD-0190	Suspension	9	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
152605	Guillaume	Dumais	2011-CD-0191	Suspension	1A	2011-03-09
152852	Stéphane	Gosselin	2011-CD-0192	Suspension	2B	2011-03-09
153318	Ian M.	Tennant	2011-CD-0193	Suspension	7	2011-03-09
153373	Karl	Murphy	2011-CD-0194	Suspension	7	2011-03-09
153387	Brigitte	Lavoie	2011-CD-0195	Suspension	1A	2011-03-09
153429	Juan Jose	Fernandez-Gomez	2011-CD-0196	Suspension	9	2011-03-09
153430	Jacques	Scribnock	2011-CD-0197	Suspension	7	2011-03-09
153820	Aaron	Gilkes	2011-CD-0198	Suspension	1A	2011-03-09
153949	Larbi	Agnaou	2011-CD-0199	Suspension	1A	2011-03-09
154000	William John	Jory	2011-CD-0200	Suspension	7	2011-03-09
154196	Michael	Moore	2011-CD-0201	Suspension	7	2011-03-09
154315	Joan	Lavoie	2011-CD-0202	Suspension	1B	2011-03-09
154785	Diane	De Repentigny	2011-CD-0203	Suspension	1A	2011-03-09
155825	Nathalie	Therriault	2011-CD-0204	Suspension	1A	2011-03-09
155848	Huguette	Gamelin	2011-CD-0205	Suspension	1A	2011-03-09
156066	Michel	Dupuis	2011-CD-0206	Suspension	1A, 6	2011-03-09
156122	Robert	Dagenais	2011-CD-0207	Suspension	6	2011-03-09
156323	Mélissa	Lanthier	2011-CD-0208	Suspension	1A, 2A, 7	2011-03-09
156359	Marc	Legault	2011-CD-0209	Suspension	1A, 7	2011-03-09
156477	Manuj	Grover	2011-CD-0210	Suspension	1A	2011-03-09
156786	Thomas	Jolin	2011-CD-0211	Suspension	7	2011-03-09
156824	Sania	Rivest	2011-CD-0212	Suspension	1A	2011-03-09
157200	Emmanuel	Martel	2011-CD-0213	Suspension	6	2011-03-09
157536	Richard	Desbiens	2011-CD-0214	Suspension	1A	2011-03-09
157655	Bounta	Singhavara	2011-CD-0215	Suspension	1A	2011-03-09
157712	Tan Naka	Siev	2011-CD-0216	Suspension	1A, 7	2011-03-09
157832	Keith	Cheverton	2011-CD-0217	Suspension	7	2011-03-09
157912	Alexandre	Falet	2011-CD-0218	Suspension	6	2011-03-09
157969	Pierre	Laberge	2011-CD-0219	Suspension	1A	2011-03-09
157970	Edith	Garreau	2011-CD-0220	Suspension	1A	2011-03-09
157992	Pietro	Furletti	2011-CD-0221	Suspension	1A	2011-03-09
157993	David	Smiley	2011-CD-0222	Suspension	7	2011-03-09
158102	Louis Clément	Sénat	2011-CD-0223	Suspension	1A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
158511	Jean-William	Poulin	2011-CD-0224	Suspension	1A, 7	2011-03-09
158625	Ludovic Martial	Foyo	2011-CD-0225	Suspension	1A	2011-03-09
159669	Jonathan	Douillard	2011-CD-0226	Suspension	1A	2011-03-09
159684	Jessyca	Hallée	2011-CD-0227	Suspension	1A	2011-03-09
159719	Jean Philippe	Joseph	2011-CD-0228	Suspension	1A	2011-03-09
160151	Georgina	Marinopoulos	2011-CD-0229	Suspension	1A	2011-03-09
161398	Lindsay	Jacques-Antoine	2011-CD-0230	Suspension	1B	2011-03-09
161477	Roch	Martin	2011-CD-0231	Suspension	1A	2011-03-09
161634	Carrie	Stevens	2011-CD-0232	Suspension	7	2011-03-09
161697	Nicole	Gauthier	2011-CD-0233	Suspension	1A	2011-03-09
161769	Joël	St-Pierre	2011-CD-0234	Suspension	1A	2011-03-09
161911	Faridie	Mompoint	2011-CD-0235	Suspension	1A	2011-03-09
161960	Carole	Fournier	2011-CD-0236	Suspension	1A	2011-03-09
161969	Adil	Lahlou	2011-CD-0237	Suspension	1A	2011-03-09
162200	James	Davidson	2011-CD-0238	Suspension	7	2011-03-09
162564	Guy	Daigle	2011-CD-0239	Suspension	1A, 7	2011-03-09
162847	Nathalie	Paré	2011-CD-0240	Suspension	1A	2011-03-09
163252	Jimys	Giannakopoulos	2011-CD-0241	Suspension	1A, 2B	2011-03-09
164083	Nathalie	Glaude	2011-CD-0243	Suspension	1A	2011-03-09
164874	Alexis	Fiset	2011-CD-0244	Suspension	1A	2011-03-09
164926	Mateus Jorge	De Pina	2011-CD-0245	Suspension	1A	2011-03-09
165024	Jonathan	Ladouceur	2011-CD-0246	Suspension	1A	2011-03-09
165114	Lucie	Bouladier	2011-CD-0247	Suspension	1A	2011-03-09
165612	Julien	Doré	2011-CD-0248	Suspension	1A	2011-03-09
165674	Nicolas	Dussault	2011-CD-0249	Suspension	1A	2011-03-09
165689	Julie	Dubé	2011-CD-0250	Suspension	1A	2011-03-09
165853	Roger	Cambeiro	2011-CD-0251	Suspension	7	2011-03-09
165854	Natasha	Léger-Patry	2011-CD-0252	Suspension	1A, 7	2011-03-09
165948	Michael	Deraspe	2011-CD-0253	Suspension	1A	2011-03-09
165952	Dominic	Durand	2011-CD-0254	Suspension	1A	2011-03-09
166029	Sylvie	Landry	2011-CD-0255	Suspension	1B	2011-03-09
166180	Anick	Giroux	2011-CD-0256	Suspension	1A	2011-03-09
166460	Ze Yu	Huang	2011-CD-0257	Suspension	1A, 7	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
166794	Linda	Popik	2011-CD-0258	Suspension	1A	2011-03-09
167159	Mathieu	Kirouac	2011-CD-0259	Suspension	1A, 7	2011-03-09
167182	Mélanie	Ethier	2011-CD-0260	Suspension	1A	2011-03-09
167221	Yolaine	Dunne	2011-CD-0261	Suspension	1A	2011-03-09
167389	Krystyna	Clément	2011-CD-0263	Suspension	1B	2011-03-09
167677	Eric	Dubuc	2011-CD-0264	Suspension	1A	2011-03-09
167684	Alexandre	Lapointe	2011-CD-0265	Suspension	6	2011-03-09
168181	Marc	Arthrell	2011-CD-0266	Suspension	7	2011-03-09
168355	Soha	Fadel	2011-CD-0267	Suspension	1A	2011-03-09
168824	Etienne	Martel-Octeau	2011-CD-0268	Suspension	1A, 2B	2011-03-09
168896	Victor Reyad	Faltas	2011-CD-0269	Suspension	1A	2011-03-09
169060	Michel	Gagnon	2011-CD-0270	Suspension	1A	2011-03-09
169286	Pascal	Fata	2011-CD-0271	Suspension	1A	2011-03-09
169476	Hassane	El Hajjam	2011-CD-0272	Suspension	1A	2011-03-09
169841	Felipe Antonio	Valenzuela	2011-CD-0273	Suspension	1A, 7	2011-03-09
169969	Annie	Martin	2011-CD-0274	Suspension	1A	2011-03-09
170233	Diana Liliana	Mardare	2011-CD-0275	Suspension	1A	2011-03-09
170282	Karl	Forget	2011-CD-0276	Suspension	1A, 7	2011-03-09
170389	Chantal	Laramée	2011-CD-0277	Suspension	1A	2011-03-09
170407	Hugo	Fortin	2011-CD-0278	Suspension	1A	2011-03-09
170426	Stéphane	Lepage	2011-CD-0279	Suspension	1A, 7	2011-03-09
170610	Michael	Lifshitz	2011-CD-0280	Suspension	1A	2011-03-09
170612	Céline	Gratton	2011-CD-0281	Suspension	1B	2011-03-09
170651	Elise	L'Espérance	2011-CD-0282	Suspension	1A	2011-03-09
170656	Martin	Dufour	2011-CD-0283	Suspension	1A	2011-03-09
170959	May	Barnes	2011-CD-0284	Suspension	1A	2011-03-09
171128	Mosengo Judith	Leba Mbwetete	2011-CD-0285	Suspension	1A, 7	2011-03-09
171137	Ahmed	Jabrane	2011-CD-0286	Suspension	1A	2011-03-09
171235	Jean-François	Gemme	2011-CD-0287	Suspension	9	2011-03-09
171343	Carol	Gagné	2011-CD-0288	Suspension	6	2011-03-09
171347	Yann	Nguyen	2011-CD-0289	Suspension	1A	2011-03-09
171349	Angelo Marcos	Dossou-Yovo	2011-CD-0290	Suspension	1A	2011-03-09
171356	Mark	Polovin	2011-CD-0291	Suspension	1A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
171538	Timothy	Pennal	2011-CD-0292	Suspension	7	2011-03-09
171570	Yves	Duhamel	2011-CD-0293	Suspension	1A	2011-03-09
171631	Etienne	Poulin	2011-CD-0294	Suspension	1A	2011-03-09
171717	Mikhaël	Fiset	2011-CD-0295	Suspension	1A, 7	2011-03-09
171767	Langis	St-Gelais	2011-CD-0296	Suspension	1B	2011-03-09
171878	Chantal	Grondin	2011-CD-0297	Suspension	1A	2011-03-09
172018	Maxime	Gauthier	2011-CD-0298	Suspension	1A	2011-03-09
172083	Brigitte	Bélanger	2011-CD-0299	Suspension	1A, 7	2011-03-09
172268	Fatiha	Rabi	2011-CD-0300	Suspension	9	2011-03-09
172588	Marlaine	Dubé	2011-CD-0301	Suspension	1B	2011-03-09
172866	Alain	Alary	2011-CD-0302	Suspension	7	2011-03-09
172985	Radouane	Jaafour	2011-CD-0303	Suspension	1A	2011-03-09
173047	Caroline	Lemire	2011-CD-0304	Suspension	1A	2011-03-09
173066	Frederic	Flautre	2011-CD-0305	Suspension	1A	2011-03-09
173164	Simon	Massaad	2011-CD-0306	Suspension	1A	2011-03-09
173191	Alexander	Martinez-Melendez	2011-CD-0307	Suspension	1A, 7	2011-03-09
173318	Alain	Jutras	2011-CD-0309	Suspension	9	2011-03-09
173359	Mewoli Paul Blaise	Atangana	2011-CD-0310	Suspension	7	2011-03-09
173377	Jean Marc	Lamoustique	2011-CD-0311	Suspension	1A	2011-03-09
173567	Hebert	Emmanuel	2011-CD-0312	Suspension	1A	2011-03-09
173706	Sébastien	Sévigny	2011-CD-0313	Suspension	9	2011-03-09
174386	Mimi	Lee	2011-CD-0314	Suspension	7	2011-03-09
174446	Radouane	Lemfadli	2011-CD-0315	Suspension	1A	2011-03-09
174653	Gianna	Di Sabato	2011-CD-0316	Suspension	7	2011-03-09
174723	Rousvelt	Daniel	2011-CD-0317	Suspension	1A	2011-03-09
174959	Marie-Claude	Marcoux	2011-CD-0318	Suspension	1A	2011-03-09
175081	Gregory	Christie	2011-CD-0320	Suspension	7	2011-03-09
175093	Carl	Gauthier	2011-CD-0321	Suspension	1A	2011-03-09
175287	Antoinette	Heimann	2011-CD-0322	Suspension	1A, 7	2011-03-09
175404	Anick	Nadeau	2011-CD-0323	Suspension	1A	2011-03-09
175421	Johane	Bilodeau	2011-CD-0324	Suspension	7	2011-03-09
175548	Christian	Turbide	2011-CD-0325	Suspension	1A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
175846	Mehdi	El Moutaouakkil	2011-CD-0326	Suspension	1A	2011-03-09
176120	David	Prévost	2011-CD-0327	Suspension	1A, 7	2011-03-09
176459	Younes	Faieq	2011-CD-0328	Suspension	1A	2011-03-09
176742	Yves Alain	Foko Kamga	2011-CD-0329	Suspension	1A	2011-03-09
176936	Lyne	Goulet	2011-CD-0330	Suspension	1A	2011-03-09
176967	Jeanne D'Arc	Leroux	2011-CD-0331	Suspension	1A	2011-03-09
177131	Philippe	Lamarre	2011-CD-0332	Suspension	1A, 7	2011-03-09
177180	Stéphane	Dufour	2011-CD-0333	Suspension	1A	2011-03-09
177182	Christine	Landry	2011-CD-0334	Suspension	1A	2011-03-09
177339	Catalin	Ruxandu	2011-CD-0335	Suspension	1A	2011-03-09
177348	Siew Hong	Teo	2011-CD-0336	Suspension	1A	2011-03-09
177572	Kamal	El Afif	2011-CD-0337	Suspension	1A	2011-03-09
177923	Jean Rodolphe	Doirin	2011-CD-0338	Suspension	1A	2011-03-09
178036	Jacques	Sarrazin	2011-CD-0339	Suspension	1A	2011-03-09
178082	Annie	St-Jacques	2011-CD-0340	Suspension	1A	2011-03-09
178329	Stéphanie	Tremblay	2011-CD-0341	Suspension	1A	2011-03-09
178357	Maxime	Faucher-Lamontagne	2011-CD-0342	Suspension	1A	2011-03-09
178358	Alky	Ndzila Aukogho	2011-CD-0343	Suspension	1A	2011-03-09
178456	Isabelle	Duchesne	2011-CD-0344	Suspension	2B	2011-03-09
178596	Jaswinder	Magon	2011-CD-0345	Suspension	7	2011-03-09
178616	Mélodie	Michaud	2011-CD-0346	Suspension	1A	2011-03-09
178669	Marie-Christine	Joseph	2011-CD-0347	Suspension	1A	2011-03-09
178703	Karel	Marceau	2011-CD-0348	Suspension	1A	2011-03-09
178705	Joël	Rivard-Comtois	2011-CD-0349	Suspension	1A	2011-03-09
178797	Amar Preet	Magon	2011-CD-0350	Suspension	1A, 7	2011-03-09
178847	Jean-Claude	Tranquille	2011-CD-0351	Suspension	1B	2011-03-09
178858	France	Joly	2011-CD-0352	Suspension	1A	2011-03-09
178875	Markens	Duvestil	2011-CD-0353	Suspension	1A	2011-03-09
178876	Chantal	Grenier	2011-CD-0354	Suspension	1A	2011-03-09
178924	Anjun	Guo	2011-CD-0355	Suspension	1A	2011-03-09
178942	Tshibola	Kapanga	2011-CD-0356	Suspension	1A	2011-03-09
179145	Steve	Foucault	2011-CD-0358	Suspension	1A	2011-03-09
179243	Sébastien	Lord	2011-CD-0359	Suspension	1A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
179249	Nisrine	Bennani	2011-CD-0360	Suspension	7	2011-03-09
179352	Anne	Ruelland	2011-CD-0361	Suspension	1A	2011-03-09
179484	Serge	Lazarre	2011-CD-0362	Suspension	1A	2011-03-09
179546	Guerdy	Dameus	2011-CD-0363	Suspension	1A	2011-03-09
179658	Nancy	Tremblay	2011-CD-0364	Suspension	1A	2011-03-09
179705	Théomar	Dorelien	2011-CD-0365	Suspension	1A	2011-03-09
180020	Jean Sébastien	Daunais	2011-CD-0366	Suspension	1A	2011-03-09
180171	Liza	Doyon	2011-CD-0367	Suspension	1A	2011-03-09
180460	Yann	Essiambre	2011-CD-0368	Suspension	1B	2011-03-09
180512	Narcisse	Fièvre	2011-CD-0369	Suspension	1A	2011-03-09
180587	Johanne	Lévesque	2011-CD-0370	Suspension	1A	2011-03-09
180714	Matthieu	Douglas	2011-CD-0371	Suspension	1A	2011-03-09
180752	Louise	Rousseau	2011-CD-0372	Suspension	7	2011-03-09
180787	Jézabel	Leblond Caron	2011-CD-0373	Suspension	1A	2011-03-09
180809	Germain	Lecours	2011-CD-0374	Suspension	1A	2011-03-09
180936	Simon	Darveau	2011-CD-0375	Suspension	1A	2011-03-09
180944	Katherine	Delorme	2011-CD-0376	Suspension	1A, 7	2011-03-09
180961	Yen-Ning	Hsu	2011-CD-0377	Suspension	1A	2011-03-09
180982	Théogène	Francoeur	2011-CD-0378	Suspension	1A	2011-03-09
181026	Jean	Champigny	2011-CD-0379	Suspension	1A	2011-03-09
181159	Jean-Philippe	Ranger	2011-CD-0380	Suspension	1A, 7	2011-03-09
181169	Jason	Schecter	2011-CD-0381	Suspension	1A	2011-03-09
181210	Christina	Gagnon	2011-CD-0382	Suspension	1B	2011-03-09
181243	Sylvie	Provençal	2011-CD-0383	Suspension	1A	2011-03-09
181288	Satinderjit	Rehinsi	2011-CD-0384	Suspension	1A	2011-03-09
181299	Richard	Leblanc	2011-CD-0385	Suspension	1A	2011-03-09
181338	Jean-Yves	St-Pierre	2011-CD-0386	Suspension	1A	2011-03-09
181347	Marc	Berthelot	2011-CD-0387	Suspension	7	2011-03-09
181404	Jonathan	Loyer	2011-CD-0388	Suspension	1A	2011-03-09
181458	Patrick	Jacques	2011-CD-0389	Suspension	1A, 7	2011-03-09
181619	Vanessa	Nguyen	2011-CD-0390	Suspension	1A	2011-03-09
181639	Caroline	Grenier	2011-CD-0391	Suspension	1B	2011-03-09
181729	Henri Gerard	Kenol	2011-CD-0392	Suspension	1A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
181882	Renor	Mathe	2011-CD-0393	Suspension	9	2011-03-09
181954	Mélissa	Lecours	2011-CD-0394	Suspension	1A	2011-03-09
182018	Ikram	Houaichi	2011-CD-0395	Suspension	1A	2011-03-09
182043	Bassam	Labbat	2011-CD-0396	Suspension	1A	2011-03-09
182056	Eugénie	Dinelle	2011-CD-0397	Suspension	1B	2011-03-09
182077	Luc	Deptuck	2011-CD-0398	Suspension	1B	2011-03-09
182164	Mathieu	Poirier	2011-CD-0399	Suspension	1A	2011-03-09
182190	Christian	Rochon	2011-CD-0400	Suspension	1A	2011-03-09
182269	Steve	Thibault	2011-CD-0401	Suspension	1A	2011-03-09
182272	Chang-Tao	Yu	2011-CD-0402	Suspension	1A	2011-03-09
182479	Caroline	Leroux	2011-CD-0403	Suspension	1A	2011-03-09
182485	Aik	Kazarian	2011-CD-0404	Suspension	1A	2011-03-09
182619	Martin	Giroux-Brûlé	2011-CD-0406	Suspension	1B	2011-03-09
182668	Roberto	Lamorte	2011-CD-0407	Suspension	1A, 7	2011-03-09
182671	Bruno	Lachance	2011-CD-0408	Suspension	1A	2011-03-09
182679	Isabelle	Pigeon	2011-CD-0409	Suspension	1A, 7	2011-03-09
182738	Vicky	Guimond	2011-CD-0410	Suspension	1A	2011-03-09
182754	Djibril	Ndir	2011-CD-0411	Suspension	1A	2011-03-09
182771	Mehrez Ben	Djebali	2011-CD-0412	Suspension	1A	2011-03-09
182783	Ambroise	Poncin	2011-CD-0413	Suspension	1A	2011-03-09
182930	Tomas Andres	De Brelaz Nuber	2011-CD-0414	Suspension	1A	2011-03-09
182946	Daniel	Henry	2011-CD-0415	Suspension	1A	2011-03-09
182961	Lucie	Lachance	2011-CD-0416	Suspension	1A	2011-03-09
183034	Kouadio Albert	N'Zué	2011-CD-0417	Suspension	1A	2011-03-09
183066	Nicolas	Julien	2011-CD-0418	Suspension	1A	2011-03-09
183068	Samuel	Gilbert	2011-CD-0419	Suspension	1A	2011-03-09
183132	Tommy	Moisan	2011-CD-0420	Suspension	1A	2011-03-09
183136	Romane	Théano	2011-CD-0421	Suspension	1A	2011-03-09
183217	Giuseppe	Dilillo	2011-CD-0422	Suspension	1A	2011-03-09
183248	Justin	Therrien-Guillemette	2011-CD-0423	Suspension	1A, 7	2011-03-09
183263	Alphée	Dixon	2011-CD-0424	Suspension	1B	2011-03-09
183475	Marie-Ève	Beckers	2011-CD-0425	Suspension	7	2011-03-09
183480	David	Dumas	2011-CD-0426	Suspension	1A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
183593	Aimee	Hall	2011-CD-0427	Suspension	1A	2011-03-09
183615	Pierre	Martin	2011-CD-0428	Suspension	1A	2011-03-09
183622	Patricia	Girard	2011-CD-0429	Suspension	1A	2011-03-09
183663	Marie Louise	Miron	2011-CD-0430	Suspension	1A	2011-03-09
183716	Abdoul Salam	Drame	2011-CD-0431	Suspension	1A	2011-03-09
183784	Sidi Mohamed	El Omri Alaoui	2011-CD-0432	Suspension	1A	2011-03-09
183923	Abir	Fadhil	2011-CD-0433	Suspension	1A	2011-03-09
184127	Ariane	Durocher	2011-CD-0434	Suspension	1A	2011-03-09
184128	Jean-Sébastien	Hallé-Leclerc	2011-CD-0435	Suspension	1A	2011-03-09
184130	Benoît	Marceau	2011-CD-0436	Suspension	1A	2011-03-09
184139	Simon	Desjardins	2011-CD-0437	Suspension	1A	2011-03-09
184145	Sabrina	Girard	2011-CD-0438	Suspension	1A	2011-03-09
184146	Paul	Lifsches	2011-CD-0439	Suspension	1A	2011-03-09
184181	Isabelle	Petit	2011-CD-0440	Suspension	1A	2011-03-09
184220	Martin	Poupart	2011-CD-0441	Suspension	1A	2011-03-09
184243	Marc	Déchène	2011-CD-0442	Suspension	1B	2011-03-09
184246	Nancy	Lachapelle	2011-CD-0443	Suspension	1A	2011-03-09
184261	Komlan	Dadzie	2011-CD-0444	Suspension	1A	2011-03-09
184284	Nathalie	Pinet	2011-CD-0445	Suspension	1A	2011-03-09
184292	Patricia	Césaire	2011-CD-0446	Suspension	2B	2011-03-09
184324	Marie-Andrée	Deshaies	2011-CD-0447	Suspension	1A	2011-03-09
184392	Olivier	Lorrain-Bilodeau	2011-CD-0448	Suspension	1A	2011-03-09
184399	Abdelali	El Hadri	2011-CD-0449	Suspension	1A	2011-03-09
184401	Serigne	Diallo	2011-CD-0450	Suspension	1A	2011-03-09
184427	Alexandre	P.Fillion	2011-CD-0451	Suspension	1A, 7	2011-03-09
184519	Joanne	Naraine	2011-CD-0452	Suspension	7	2011-03-09
184528	Philippe	Le Meur	2011-CD-0453	Suspension	1B	2011-03-09
184541	Kathie	Laurin	2011-CD-0454	Suspension	1A	2011-03-09
184550	Nathalie	Lavoie	2011-CD-0455	Suspension	1A	2011-03-09
184585	David	Ouellette Laramée	2011-CD-0457	Suspension	1A	2011-03-09
184598	Gabrielle M France	Tanoh	2011-CD-0458	Suspension	2B	2011-03-09
184674	Najlae	Mesrar	2011-CD-0459	Suspension	1B	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
184690	Jonathan	Lemaire	2011-CD-0460	Suspension	1A	2011-03-09
184695	Frédéric	Lafontaine	2011-CD-0461	Suspension	1A, 7	2011-03-09
184724	Julie	Desmarais	2011-CD-0462	Suspension	1A	2011-03-09
184764	Youssef	Jardaneh	2011-CD-0463	Suspension	1A	2011-03-09
184820	Patricia	Wellington-Leclerc	2011-CD-0464	Suspension	1A	2011-03-09
184861	Karyn	Ethier	2011-CD-0465	Suspension	1A	2011-03-09
184890	Etienne	Dostie Riendeau	2011-CD-0466	Suspension	1B	2011-03-09
184892	Arthur	Pequegnat	2011-CD-0467	Suspension	1B	2011-03-09
184917	David	Deslauriers	2011-CD-0468	Suspension	1B	2011-03-09
184975	Martin	Fournier	2011-CD-0469	Suspension	1B	2011-03-09
184976	Marc-André	Guindon	2011-CD-0470	Suspension	1A	2011-03-09
184987	Alexandre	Ladouceur	2011-CD-0471	Suspension	1A	2011-03-09
185010	Stéphanie	Michaud Racine	2011-CD-0472	Suspension	1A	2011-03-09
185020	Min	Ge	2011-CD-0473	Suspension	1A	2011-03-09
185036	France	Lalonde	2011-CD-0474	Suspension	7	2011-03-09
185044	Rebecca	Dupuis	2011-CD-0475	Suspension	1A	2011-03-09
185081	Benoit	Emond	2011-CD-0476	Suspension	1A	2011-03-09
185101	Lucien	Fleury	2011-CD-0477	Suspension	1A	2011-03-09
185105	Paul	Malcolm	2011-CD-0478	Suspension	7	2011-03-09
185117	Martine	Dion	2011-CD-0479	Suspension	1B	2011-03-09
185148	Carolle	Gosselin	2011-CD-0480	Suspension	1A	2011-03-09
185218	Rajesh	Kalra	2011-CD-0481	Suspension	1A	2011-03-09
185252	Koly Cherif	Keita	2011-CD-0483	Suspension	1A	2011-03-09
185260	Janie	Parent	2011-CD-0484	Suspension	2 B	2011-03-09
185286	Nancy	Descôteaux	2011-CD-0485	Suspension	1A	2011-03-09
185322	Christine	Leclerc	2011-CD-0487	Suspension	1A	2011-03-09
185331	Catherine	Gaudreau-Corbin	2011-CD-0488	Suspension	1B	2011-03-09
185422	Nadia	Hammouda	2011-CD-0489	Suspension	1B	2011-03-09
185452	Patricia	Ledoux	2011-CD-0490	Suspension	1A	2011-03-09
185581	Jessica	Landry	2011-CD-0491	Suspension	1A	2011-03-09
185614	Jonathan	Poirier Bourdages	2011-CD-0492	Suspension	1A	2011-03-09
185640	Louise	Bouchard	2011-CD-0493	Suspension	1A	2011-03-09
185642	Stéphane	Gagnon	2011-CD-0494	Suspension	1B	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
185645	Saintervil	Joseph	2011-CD-0495	Suspension	1A	2011-03-09
185646	Vanessa	Kirkwood	2011-CD-0496	Suspension	1B	2011-03-09
185651	Yannick	Frappier	2011-CD-0497	Suspension	1A, 7	2011-03-09
185652	Sébastien	Guité	2011-CD-0498	Suspension	1A	2011-03-09
185661	Mélinda	Houde	2011-CD-0499	Suspension	1A	2011-03-09
185684	Richard	Beaulieu	2011-CD-0500	Suspension	9	2011-03-09
185694	Pierre-Luc	Dubord	2011-CD-0501	Suspension	1B	2011-03-09
185703	Jennifer J.	Jurkofsky	2011-CD-0502	Suspension	1A	2011-03-09
185710	Guillaume	Ilelo	2011-CD-0503	Suspension	1B	2011-03-09
185733	Andrew	D'Iorio	2011-CD-0504	Suspension	1A	2011-03-09
185782	Nathalie	Michaud	2011-CD-0505	Suspension	1A	2011-03-09
185801	Michel	Leclerc	2011-CD-0506	Suspension	1B	2011-03-09
185810	Rémi	Tremblay	2011-CD-0507	Suspension	1A	2011-03-09
185836	Jonathan	Dion	2011-CD-0508	Suspension	1A	2011-03-09
185851	Sylvie	Lanteigne	2011-CD-0509	Suspension	1A	2011-03-09
185854	Jézabel	Ouellet	2011-CD-0510	Suspension	2C	2011-03-09
185886	Claude	Villeneuve	2011-CD-0511	Suspension	1A, 7	2011-03-09
185889	Chemsedine	Bellouettar	2011-CD-0512	Suspension	1A	2011-03-09
185893	Anware	Temsamani	2011-CD-0513	Suspension	1A, 7	2011-03-09
185899	Jean Marie	Faustin	2011-CD-0514	Suspension	1A	2011-03-09
185951	Matthew	Manion-Tinkler	2011-CD-0516	Suspension	7, 9	2011-03-09
185998	Marilou	Demers	2011-CD-0517	Suspension	1A	2011-03-09
186005	Stéphanie	Pineault	2011-CD-0518	Suspension	1A	2011-03-09
186051	Raynolson	Merisma	2011-CD-0519	Suspension	1A	2011-03-09
186052	Tamara	Porter	2011-CD-0520	Suspension	1A	2011-03-09
186067	Teresina	Varano	2011-CD-0521	Suspension	7	2011-03-09
186076	Caroline Sandra	Fontaine	2011-CD-0522	Suspension	1A	2011-03-09
186082	Dimitrie	Comanescu	2011-CD-0523	Suspension	7	2011-03-09
186190	Iliassa	Ouedraogo	2011-CD-0524	Suspension	9	2011-03-09
186288	Hans	Massé Phaneuf	2011-CD-0525	Suspension	1A	2011-03-09
186291	Valérie	Gosztonyi-Groulx	2011-CD-0526	Suspension	1A	2011-03-09
186317	Caroline	Larrivé	2011-CD-0527	Suspension	1A	2011-03-09
186368	Gora	Lo	2011-CD-0528	Suspension	1A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
186412	Sylvain	Girard	2011-CD-0529	Suspension	1A	2011-03-09
186421	Yan	Gaudette	2011-CD-0530	Suspension	1A	2011-03-09
186424	Christine	Lefrançois	2011-CD-0531	Suspension	1A	2011-03-09
186430	Frédéric	Larochelle-Giguère	2011-CD-0532	Suspension	1A	2011-03-09
186433	Claude	Hardy	2011-CD-0533	Suspension	1A	2011-03-09
186454	Christine	Dufresne	2011-CD-0534	Suspension	1A	2011-03-09
186472	Jamal	Hassouni	2011-CD-0535	Suspension	1A	2011-03-09
186477	Luisa Fernanda	Osorio Ramirez	2011-CD-0536	Suspension	1A	2011-03-09
186484	Marco	Gagné	2011-CD-0537	Suspension	1A	2011-03-09
186485	Jimmy	Gauthier	2011-CD-0538	Suspension	1A	2011-03-09
186486	Sasha	Hourani	2011-CD-0539	Suspension	1A	2011-03-09
186494	Guillaume	Saindon	2011-CD-0540	Suspension	1A	2011-03-09
186502	Taoufik	El Guennuni	2011-CD-0541	Suspension	1A	2011-03-09
186515	Michèle	Gauthier	2011-CD-0542	Suspension	1A	2011-03-09
186516	Ion Laurentiu	Ivan	2011-CD-0543	Suspension	1A	2011-03-09
186530	Elissa	Morais	2011-CD-0544	Suspension	1B	2011-03-09
186583	Marie-Pier	Mailloux	2011-CD-0545	Suspension	1A	2011-03-09
186605	Kathia	St-Félix	2011-CD-0546	Suspension	1A	2011-03-09
186617	Vincent	Fraser-Binette	2011-CD-0547	Suspension	1A	2011-03-09
186635	Mathieu	Jubinville	2011-CD-0548	Suspension	1A	2011-03-09
186648	Alexandre	Girouard	2011-CD-0549	Suspension	1A	2011-03-09
186674	Mireille	Fado	2011-CD-0550	Suspension	1A	2011-03-09
186675	Maxime	Lalonde	2011-CD-0551	Suspension	1B	2011-03-09
186677	Silvana	Traverso Vela	2011-CD-0552	Suspension	1A	2011-03-09
186678	Mathieu	Guay-Toussaint	2011-CD-0553	Suspension	1A	2011-03-09
186685	Charles	Girard	2011-CD-0554	Suspension	1B	2011-03-09
186706	Hatim	Nassali	2011-CD-0555	Suspension	1A	2011-03-09
186709	Philippe	Gauthier	2011-CD-0556	Suspension	1A	2011-03-09
186726	Geneviève	Grenier	2011-CD-0557	Suspension	1A	2011-03-09
186750	Michel	Massie	2011-CD-0558	Suspension	1B	2011-03-09
186776	Nicolas	Léger-Patry	2011-CD-0559	Suspension	1A	2011-03-09
186805	Carl	Olivieri	2011-CD-0560	Suspension	1A	2011-03-09
186814	Geraldine	Nakache	2011-CD-0561	Suspension	1A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
186818	Jean-Philippe	Miron Noury	2011-CD-0562	Suspension	1A	2011-03-09
186830	Mylène	Giroux	2011-CD-0563	Suspension	1B	2011-03-09
186836	Annie	Faivre	2011-CD-0564	Suspension	1B	2011-03-09
186850	Armand Gothard	Mandombi	2011-CD-0565	Suspension	1A	2011-03-09
186862	Marie-Christine	Guay	2011-CD-0566	Suspension	1A	2011-03-09
186863	Toni	Iorio	2011-CD-0567	Suspension	1A	2011-03-09
186882	Michel	Echimane	2011-CD-0568	Suspension	1A	2011-03-09
187000	Jean-Nicolas	Lacroix	2011-CD-0569	Suspension	1B	2011-03-09
187004	Eric	Dupuis	2011-CD-0570	Suspension	1A	2011-03-09
187005	Alexandre	Lessard	2011-CD-0571	Suspension	1B	2011-03-09
187019	Martine	Fixy	2011-CD-0572	Suspension	1A	2011-03-09
187024	Algirdas	Kaminskas	2011-CD-0573	Suspension	7	2011-03-09
187094	Julien	Mie	2011-CD-0574	Suspension	1A	2011-03-09
187097	Steeve	Rouleau	2011-CD-0575	Suspension	1A	2011-03-09
187106	Jean-François	Desmeules	2011-CD-0576	Suspension	1B	2011-03-09
187118	Dereck	Joubert	2011-CD-0577	Suspension	1B	2011-03-09
187120	Brigitte	Martin	2011-CD-0578	Suspension	1A	2011-03-09
187138	Yanick	Desrosiers	2011-CD-0579	Suspension	1A	2011-03-09
187140	Marilyn	Harrisson	2011-CD-0580	Suspension	1B	2011-03-09
187143	Véronique	Pelland	2011-CD-0581	Suspension	1B	2011-03-09
187144	Jonathan	Piché	2011-CD-0582	Suspension	1A	2011-03-09
187175	Alexandre	Dame	2011-CD-0583	Suspension	7	2011-03-09
187196	Jacques Junior	Pierre Victor	2011-CD-0584	Suspension	1A	2011-03-09
187217	Gibran Augusto	Mota Pedroza	2011-CD-0585	Suspension	1B	2011-03-09
187221	Jing	Yang	2011-CD-0586	Suspension	9	2011-03-09
187228	Yan	Laneuville	2011-CD-0587	Suspension	1A	2011-03-09
187229	Patricia	Paquette	2011-CD-0588	Suspension	1A	2011-03-09
187259	Jamil	El Abbadi	2011-CD-0589	Suspension	1A	2011-03-09
187279	Dany	Picard	2011-CD-0590	Suspension	1B	2011-03-09
187295	Ricardo	Dubresil	2011-CD-0591	Suspension	1A	2011-03-09
187296	Isabelle	Gervais	2011-CD-0592	Suspension	1A	2011-03-09
187324	Qi	Guo	2011-CD-0593	Suspension	7	2011-03-09
187333	Michaël	Lacombe-Boucher	2011-CD-0594	Suspension	1A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
187337	Alexandre	Langlais	2011-CD-0595	Suspension	1B	2011-03-09
187342	Danielle	Nardi	2011-CD-0596	Suspension	7	2011-03-09
187355	Marilyn	Thériault	2011-CD-0597	Suspension	1A	2011-03-09
187370	Natasha	Poirier	2011-CD-0598	Suspension	1A	2011-03-09
187372	Hicham	Radouane	2011-CD-0599	Suspension	1A	2011-03-09
187395	Yanick	Déragon	2011-CD-0600	Suspension	1B	2011-03-09
187422	Patrick	Fleury	2011-CD-0601	Suspension	1A	2011-03-09
187452	Mélanie	Jacques	2011-CD-0602	Suspension	1A	2011-03-09
187458	Othmane	Filali Tarass	2011-CD-0603	Suspension	1B	2011-03-09
187459	Mélanie	Landry	2011-CD-0604	Suspension	1B	2011-03-09
187475	Sylvie	Cayouette	2011-CD-0605	Suspension	1A	2011-03-09
187491	Claudia	Poulin	2011-CD-0606	Suspension	1A	2011-03-09
187512	Mathieu	Leclerc	2011-CD-0607	Suspension	1A	2011-03-09
187515	Raymond	Szeto	2011-CD-0608	Suspension	1A	2011-03-09
187555	Leconte	Jean-Paul	2011-CD-0609	Suspension	1A	2011-03-09
187562	Christian	Perras	2011-CD-0610	Suspension	1A	2011-03-09
187585	Eddy	Mintus	2011-CD-0611	Suspension	1A	2011-03-09
187613	Pierre-Alexandre	Bédard	2011-CD-0612	Suspension	1A	2011-03-09
187618	Nicolas	Fortin	2011-CD-0613	Suspension	1B	2011-03-09
187622	Jonathan	Lalonde	2011-CD-0614	Suspension	1B	2011-03-09
187623	Karim	Mokrani	2011-CD-0615	Suspension	1A	2011-03-09
187637	Daniel	Deguire	2011-CD-0616	Suspension	1A	2011-03-09
187654	Abderrahim	Lahrach	2011-CD-0617	Suspension	1A	2011-03-09
187687	Henri	Grenier	2011-CD-0618	Suspension	1A	2011-03-09
187716	Lyne	Vachon	2011-CD-0619	Suspension	1B	2011-03-09
187724	Georges	Dupont	2011-CD-0620	Suspension	1A	2011-03-09
187733	Michel-Pierre	Fortin	2011-CD-0621	Suspension	1B	2011-03-09
187742	Nancy	Renaud	2011-CD-0622	Suspension	1A, 7	2011-03-09
187748	John	Biner	2011-CD-0623	Suspension	1A, 7	2011-03-09
187770	Patricia	Bon	2011-CD-0624	Suspension	7	2011-03-09
187775	Chokri	Ezzaiem	2011-CD-0625	Suspension	1A	2011-03-09
187782	Louis	Lesage	2011-CD-0626	Suspension	1B	2011-03-09
187810	Muhammad	Hutasuhut	2011-CD-0627	Suspension	1A, 7	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
187851	Abdeljabar	El Kob	2011-CD-0628	Suspension	1A	2011-03-09
187852	Jean-François	Lacasse	2011-CD-0629	Suspension	1A	2011-03-09
187904	Rémi	Giguère	2011-CD-0630	Suspension	1B	2011-03-09
187960	Isabelle	Touchette	2011-CD-0631	Suspension	1A	2011-03-09
187967	Guylaine	Tremblay	2011-CD-0632	Suspension	1B	2011-03-09
187975	Jessika	Lortie-Clément	2011-CD-0633	Suspension	7	2011-03-09
187987	Samuel	D. Vincent	2011-CD-0634	Suspension	1B	2011-03-09
187988	Isabelle	Girard	2011-CD-0635	Suspension	1A	2011-03-09
187994	Malick	Diop	2011-CD-0636	Suspension	1A	2011-03-09
188005	Benoit	Morin	2011-CD-0637	Suspension	1A	2011-03-09
188010	Diane	Guay	2011-CD-0638	Suspension	1B	2011-03-09
188014	Pascale	Leclerc	2011-CD-0639	Suspension	1A	2011-03-09
188018	Mohammed	Radouane	2011-CD-0640	Suspension	1A	2011-03-09
188027	Jean	Vaillancourt	2011-CD-0641	Suspension	1A	2011-03-09
188054	Harry Liva	Rakotoarison	2011-CD-0642	Suspension	1A	2011-03-09
188068	Marilyne	Provost	2011-CD-0643	Suspension	1A	2011-03-09
188136	Janique	Gagnon-Latourelle	2011-CD-0644	Suspension	1B	2011-03-09
188141	Tarik	Bensaadi	2011-CD-0645	Suspension	1A	2011-03-09
188146	Sarah Jane	Hébert Grenier	2011-CD-0646	Suspension	1B	2011-03-09
188152	Anouvong	Nachampassak	2011-CD-0647	Suspension	9	2011-03-09
188157	Richard	Goulet	2011-CD-0648	Suspension	7	2011-03-09
188160	Kim	Tremblay	2011-CD-0649	Suspension	1A	2011-03-09
188253	Samuel	Fortier	2011-CD-0650	Suspension	1B	2011-03-09
188277	Dahbia	Tighilt-Ferhat	2011-CD-0651	Suspension	1A	2011-03-09
188300	Luis Cristobal	D Labra Noriega	2011-CD-0652	Suspension	1A	2011-03-09
188308	Sonia	Labrie	2011-CD-0653	Suspension	1A	2011-03-09
188317	Maxime	Drolet	2011-CD-0654	Suspension	1B	2011-03-09
188320	Jasmin	Limoges	2011-CD-0655	Suspension	1A	2011-03-09
188322	Emmanuel	Cohen	2011-CD-0656	Suspension	7	2011-03-09
188351	Matthieu	Doré-Lachance	2011-CD-0657	Suspension	1A	2011-03-09
188404	Anne-Marie	Laberge	2011-CD-0658	Suspension	1B	2011-03-09
188439	Manon	St-Yves	2011-CD-0659	Suspension	1A	2011-03-09
188464	Sarah-Jane	Damphousse	2011-CD-0660	Suspension	1B	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
188466	Adnane	Mehdi	2011-CD-0661	Suspension	1A	2011-03-09
188506	Christian	Poirier	2011-CD-0662	Suspension	1A	2011-03-09
188533	Philippe	Gauthier-Vandal	2011-CD-0663	Suspension	1A	2011-03-09
188566	Patrick	Courchesne	2011-CD-0664	Suspension	9	2011-03-09
188608	Alexandra	Plourde	2011-CD-0665	Suspension	1A	2011-03-09
188645	Ricardo	Dubé Révi II	2011-CD-0666	Suspension	1B	2011-03-09
188663	Peter	Kohn	2011-CD-0667	Suspension	1A, 7	2011-03-09
188684	Medlais	Louis	2011-CD-0668	Suspension	1A	2011-03-09
188694	Marc-André	Laforce	2011-CD-0669	Suspension	1A	2011-03-09
188727	Pierre-Luc	Lavoie	2011-CD-0670	Suspension	1A	2011-03-09
188732	Nadeem	Khan	2011-CD-0671	Suspension	1A	2011-03-09
188736	Orfan Saturia	Garzon Sanchez	2011-CD-0672	Suspension	1A	2011-03-09
188752	Steve	Dion	2011-CD-0673	Suspension	1A	2011-03-09
188755	Jean	Duquet	2011-CD-0674	Suspension	1A	2011-03-09
188763	Pierre-Luc	Journeault	2011-CD-0675	Suspension	1B	2011-03-09
188765	Maryna	Ovtcharova	2011-CD-0676	Suspension	1A	2011-03-09
188766	Mélizane	Ramsay	2011-CD-0677	Suspension	1B	2011-03-09
188805	Martin	Thibaudeau	2011-CD-0678	Suspension	1A	2011-03-09
188816	Jonathan	Lavoie	2011-CD-0679	Suspension	1A	2011-03-09
188824	Jimmy	Lavoie-Desbiens	2011-CD-0680	Suspension	1A	2011-03-09
188856	Geneviève	Normandeau	2011-CD-0681	Suspension	1A	2011-03-09
188857	Maxime	Morin	2011-CD-0682	Suspension	1A	2011-03-09
188905	David	Lessard	2011-CD-0683	Suspension	1B	2011-03-09
188926	Patricia	Gagnon-Veillette	2011-CD-0684	Suspension	1A	2011-03-09
188931	Guillaume	Fréchette	2011-CD-0685	Suspension	1A	2011-03-09
188971	Julie	Isabelle	2011-CD-0686	Suspension	1A	2011-03-09
189067	Christian	Lacelle	2011-CD-0687	Suspension	1A	2011-03-09
189151	Jean François	Villeneuve	2011-CD-0688	Suspension	1A	2011-03-09
189170	Catalin Octavian	Ion	2011-CD-0689	Suspension	1A	2011-03-09
189264	Maxime	Lemire	2011-CD-0690	Suspension	1A	2011-03-09
189277	Louis-Alexandre	Kirouac	2011-CD-0691	Suspension	1A	2011-03-09
189279	Frédérique	Martel-Gallant	2011-CD-0692	Suspension	1A	2011-03-09
189280	Rachèle	Simoneau	2011-CD-0693	Suspension	1A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
189359	Vadim	Teaca	2011-CD-0694	Suspension	1A	2011-03-09
189384	Chantale	Lachance	2011-CD-0695	Suspension	1A	2011-03-09

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2011-PDG-0016

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Programme d'émissions d'obligations sécurisées

Vu la demande adressée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») en date du 25 février 2011, pour son compte et celui de son groupe, par laquelle la Fédération sollicite l'autorisation de l'Autorité en vue de mettre en place un programme d'émissions d'obligations sécurisées d'un montant maximum de 5 milliards d'euros (ou l'équivalent en d'autres devises) (le « Programme »), lequel comportera plusieurs phases;

Vu l'objet du Programme, qui consiste à permettre à la Fédération d'accroître ses sources d'approvisionnement en liquidités et à en faire bénéficier l'ensemble des membres de son groupe, conformément au paragraphe 3° de l'article 6 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 (la « Loi »);

Vu les particularités du Programme, lesquelles requièrent notamment que les opérations suivantes soient effectuées :

- la cession d'un portefeuille de prêts hypothécaires répondant à certains critères établis pour le Programme et étant garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (les « prêts admissibles »), par les coopératives de services financiers participantes (les « caisses participantes ») à la Caisse centrale Desjardins du Québec (la « Caisse centrale »);

- l'octroi d'un prêt intercompagnie permettant à une société en commandite contrôlée par la Fédération, à savoir CCDQ Covered Bond Guarantor Limited Partnership (la « société en commandite »), d'acquérir le portefeuille de prêts admissibles de la Caisse centrale, l'administration des prêts demeurant toutefois sous le contrôle de cette dernière;

- la cession par la Caisse centrale à la société en commandite du portefeuille de prêts admissibles ainsi acquis;

- des émissions par la Caisse centrale d'obligations sécurisées sur les marchés américains et européens, lesquelles sont garanties par les actifs confiés à la société en commandite, qui agit à titre de caution dans le cadre du Programme;

Vu l'évaluation faite du Programme, démontrant la nécessité pour les caisses participantes de céder leurs portefeuilles de prêts admissibles à la Caisse centrale, et ce, afin de créer un ensemble d'actifs qui servira à garantir les obligations sécurisées émises aux termes du Programme;

Vu la cession des prêts par les caisses participantes à la Caisse centrale, leur cession concurrente par la Caisse centrale à la société en commandite et l'octroi d'une garantie par cette société sur ses actifs en faveur des détenteurs d'obligations sécurisées émises par la Caisse centrale, qui constituent globalement de l'avis de l'Autorité, une façon pour ces caisses de donner autrement en garantie leurs actifs au sens de l'article 81 de la Loi;

Vu les fins visées par le Programme, lesquelles ne sont pas des fins spécifiquement prévues par les paragraphes 1° à 7° de l'article 81 de la Loi;

Vu le paragraphe 8° de l'article 81 de la Loi, selon lequel une coopérative de services financiers qui est une caisse ne peut, pour une fin autre que celles déterminées par cet article, hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien, sans l'autorisation de la Fédération et de l'Autorité;

Vu l'*Avis relatif à l'émission d'obligations sécurisées* (l'« Avis »), publié au Bulletin de l'Autorité le 2 avril 2010 [(2010) Vol. 7, n° 13, B.A.M.F., section 5.1], lequel établit les orientations de l'Autorité à l'égard de toute institution financière qui entend émettre des obligations sécurisées;

Vu la première phase du Programme, consistant en l'émission d'obligations sécurisées d'une valeur de 1 milliard de dollars américains (la « Phase I »);

Vu l'opportunité d'autoriser la Fédération à mettre en place le Programme et d'autoriser cette dernière à réaliser l'émission envisagée dans le cadre de la Phase I du Programme, à concurrence du montant correspondant à celui de cette émission, le tout conformément à l'Avis et à la Loi;

Vu la recommandation conjointe de la Direction de la surveillance des institutions de dépôt et de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

En conséquence :

L'Autorité autorise la Fédération à mettre en place le Programme, dans la mesure où chaque caisse participante cède en garantie, conformément à l'article 81 de la Loi et avec l'autorisation de la Fédération, ses prêts hypothécaires à la Caisse centrale aux fins de ce Programme.

L'Autorité autorise l'émission visée par la Phase I d'un montant maximum de 1 milliard de dollars américains.

Fait le 15 mars 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Régime de l'autorité principale
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis de consultation

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché
Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

(Voir section 7.2 du présent bulletin)

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 9.2°, 9.3°, 9.4°, 11° et 34 et a. 331.2; L.Q. 2009, c. 58, a. 138)

Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **17 mai 2011**, en s'adressant à :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Le 18 mars 2011

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 9.2°, 20°, 33.7° et 34° et a. 331.2; L.Q. 2009, c. 58, a. 138)

Règlements concordants au Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;

- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

Vous trouverez également ci-dessous le projet de modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (version soulignée). Nous publions également l'*Instruction générale 11-205 relative au traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **17 mai 2011**, en s'adressant à :

M^e^ Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e^ étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Le 18 mars 2011

Avis de consultation

Projets de *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées*, d'instructions générales connexes et de modifications corrélatives

1. Objet

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour consultation une version révisée des projets de *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* (le « projet de règlement »), d'instruction générales et de modifications corrélatives. Le projet de règlement imposerait des obligations aux agences de notation qui souhaitent que leurs notations puissent être utilisées dans la législation en valeurs mobilières.

Nous publions les textes suivants :

- le projet de règlement;
- le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- l'*Instruction générale 11-205 relative au traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires* (le « projet d'instruction 11-205 »).

Le projet de règlement, les projets de modifications corrélatives et le projet d'instruction 11-205 sont appelés collectivement ci-après les « projets de textes »[1].

Nous avons publié pour consultation le 16 juillet 2010 le projet de règlement, les instructions générales connexes et les modifications corrélatives (le « projet de 2010 »). Nous avons reçu neuf mémoires. Le résumé des commentaires reçus, accompagné de nos réponses, figure à l'Annexe A.

Nous publions les projets de textes avec le présent avis. Dans certains territoires, des renseignements supplémentaires peuvent également être joints au présent avis. Les territoires sous le régime instauré par le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (actuellement, tous les territoires à l'exception de l'Ontario) publient pour consultation des modifications à ce règlement et à son instruction générale qui permettent d'utiliser le régime de passeport dans le cadre des demandes de désignation des agences de notation et des demandes de dispense des agences de notation désignées. Comme l'Ontario n'a pas pris ce règlement, ces modifications n'y seront pas publiées.

2. Objet du projet de règlement

Au Canada, les agences de notation ne sont pas assujetties à la surveillance des autorités en valeurs mobilières à l'heure actuelle. Toutefois, leurs activités peuvent avoir une grande influence sur les marchés du crédit. De plus, leurs notations et notes sont mentionnées dans la législation en valeurs mobilières. Nous jugeons donc approprié

[1] Dans les territoires autres que l'Ontario, les projets de textes contiennent aussi des projets de modification du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et de son instruction générale, soulignée pour montrer les changements par rapport au texte en vigueur.

d'élaborer pour ces agences un régime de réglementation des valeurs mobilières qui soit au même niveau que les normes internationales et les travaux menés dans d'autres pays.

Les projets de textes et les modifications législatives proposées (voir ci-dessous) visent à instituer un régime réglementaire approprié pour les agences de notation au Canada.

3. Résumé des principales modifications apportées au projet de règlement

Observation obligatoire du code de l'OICV

Le projet de 2010 aurait obligé l'agence de notation désignée à établir, maintenir et faire respecter un code de conduite dont les dispositions sont conformes à chacune de celles du *Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies* de l'OICV (le « code de l'OICV »). Il lui aurait néanmoins permis de s'écarter des dispositions du code de l'OICV dans certaines circonstances. C'est ce que l'on appelle généralement le principe « se conformer ou expliquer » du code de l'OICV. Ce principe est en fait la caractéristique principale de ce code.

L'Union européenne a instauré un cadre réglementaire des agences de notation en adoptant le *Règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit* (le « règlement de l'UE »). À la lumière des dispositions sur l'aval et la certification prévues aux articles 4 et 5 du règlement de l'UE, le personnel du comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM)[2] a évalué si le projet de cadre réglementaire canadien applicable aux agences de notation est l'équivalent de ce règlement.

L'impossibilité d'obtenir de la Commission européenne une décision en matière d'équivalence empêcherait les agences de notation qui publient des notations hors du Canada de se prévaloir des modèles d'aval ou de certification prévus par le règlement de l'UE, ce qui leur serait préjudiciable. Les émetteurs que ces agences notent pourraient aussi subir des préjudices si ces notations sont utilisées à des fins réglementaires dans l'Union européenne.

Il ressort de nos discussions que le personnel du CERVM ne fera pas de recommandations concernant l'équivalence à la Commission européenne si le cadre réglementaire d'un pays repose sur le principe « se conformer ou expliquer » du code de l'OICV.

Dans un souci de cohérence avec les normes internationales en développement, et suite aux discussions avec le personnel du CERVM, nous proposons d'obliger les agences de notation désignées à établir, maintenir et respecter un code de conduite comprenant une liste de dispositions énoncées à l'Annexe A du projet de règlement, qui est publié avec le présent avis de consultation. Ces dispositions reposent en grande partie sur le code de l'OICV, avec les ajouts et les modifications décrites ci-dessous pour tenir compte des normes internationales en développement et préciser la conduite que nous attendons des agences de notation désignées.

En conséquence, nous proposons que le code de conduite des agences de notation désignées ne puisse plus s'écarter des dispositions prévues à l'Annexe A du projet de règlement, à moins qu'elles ne bénéficient d'une dispense.

[2] La fonction d'évaluation de l'équivalence de la réglementation des autres territoires a depuis lors été confiée à l'Autorité européenne des marchés financiers.

Dispositions supplémentaires devant figurer dans le code de conduite

Non seulement existe-t-il une tendance internationale à exiger la conformité avec le code de l'OICV, mais de nombreuses autorités de réglementation imposent des obligations supplémentaires aux agences de notation. Afin de respecter les normes internationales, nous proposons que les agences de notation désignées soient obligées d'inclure dans leur code de conduite des dispositions supplémentaires sur les points suivants :

- **Gouvernance.** L'agence de notation désignée serait tenue d'inclure dans son code de conduite les dispositions suivantes :

  - l'agence de notation désignée a un conseil d'administration dont au moins la moitié des membres, et au minimum deux, sont indépendants;

  - la rémunération des membres indépendants du conseil d'administration n'est pas liée à la performance financière de l'agence et est établie de façon à préserver leur indépendance de jugement;

  - l'agence de notation désignée élabore de saines procédures administratives et comptables, de bons mécanismes de contrôle interne, de solides procédures d'évaluation du risque ainsi que de bons dispositifs de contrôle et de sauvegarde pour ses systèmes de traitement de l'information. Elle surveille et évalue ces procédures, mécanismes et systèmes;

  - l'agence de notation désignée n'impartit pas ses fonctions si cela compromet de façon importante la qualité de ses contrôles internes ou la capacité de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer des examens de conformité.

- **Rapports de notation.** Outre l'information à fournir dans les rapports de notation conformément au code de l'OICV, le code de conduite de l'agence de notation désignée devrait contenir des dispositions exigeant la présentation de l'information suivante dans chaque rapport de notation :

  - la signification de chaque catégorie de notation et la définition du défaut ou du recouvrement, ainsi que l'horizon temporel utilisé par l'agence pour prendre une décision de notation;

  - les caractéristiques et limitations des notations;

  - toutes les sources significatives qui ont été utilisées pour établir la notation, en indiquant si la notation a été modifiée avant sa publication, le cas échéant, après avoir été communiquée à l'entité notée.

Dans chaque rapport de notation sur un produit titrisé, l'agence de notation désignée devrait, selon son code de conduite, fournir l'information supplémentaire suivante :

- l'ensemble de l'information sur l'analyse des pertes et des flux de trésorerie qu'elle a effectuée ou sur laquelle elle se fonde et une indication de tout changement attendu de la notation;

- le degré d'analyse de la sensibilité de la notation d'un produit titrisé aux changements dans ses hypothèses sous-jacentes;

- le niveau d'évaluation assuré par l'agence en ce qui concerne les procédures de contrôle diligent sur les instruments financiers ou autres actifs sous-jacents aux produits titrisés, et si l'agence a entrepris une évaluation de ces procédures de contrôle diligent ou si elle s'est fondée sur l'évaluation d'un tiers ainsi que l'incidence de l'évaluation sur la notation.

Responsable de la conformité

Nous avons aussi révisé les obligations proposées du responsable de la conformité. Il lui serait notamment interdit de participer à l'établissement des notations, des méthodes ou des modèles utilisés pour établir les notations. Il lui serait également interdit de participer à l'établissement de la rémunération de la plupart des salariés de l'agence de notation désignée. Enfin, sa rémunération devrait être indépendante de la performance financière de l'agence et structurée de façon à préserver son indépendance de jugement.

Formulaire de renseignements personnels

Nous avons supprimé l'obligation proposée à l'origine de fournir un formulaire de renseignements personnels pour les administrateurs et les dirigeants des agences de notation désignées ou des agences de notation qui demandent à être désignées.

4. Modifications législatives proposées

La prise du projet de règlement et l'institution du régime qu'il prévoit nécessitent certaines modifications de la législation en valeurs mobilières. Ces modifications visent le pouvoir réglementaire et peuvent aussi comprendre ce qui suit :

- le pouvoir de désigner une agence de notation en vertu de la législation;

- le pouvoir de mener des inspections de conformité[3] des agences de notation et de les contraindre à donner aux autorités en valeurs mobilières accès aux dossiers, documents et renseignements pertinents;

- le pouvoir d'ordonner à une agence de notation de se soumettre à un examen de ses pratiques et procédures lorsque l'intérêt public le justifie;

- la confirmation que les autorités en valeurs mobilières ne peuvent prescrire ni réglementer le contenu des notations ni les méthodes utilisées pour les établir.

Au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, la législation habilitante est déjà en vigueur ou sur le point d'entrer en vigueur.

5. Projets d'instruction générale et de modifications corrélatives

Nous ne proposons plus d'établir une instruction générale. En raison des modifications apportées aux textes de 2010, la majeure partie des indications contenues dans le projet d'instruction générale ne seraient plus pertinentes. Il est donc inutile d'accompagner le projet de règlement d'une instruction générale.

La mise en œuvre d'un régime canadien d'encadrement réglementaire des agences de notation nécessite en outre de modifier le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Le projet de règlement obligera les agences de notation désignées à fournir certains renseignements sur leurs activités de notation. L'objet des modifications corrélatives consiste principalement à exiger des émetteurs de l'information complémentaire sur leurs relations avec les agences de notation.

Au lieu d'exiger des émetteurs qu'ils indiquent les montants versés à une agence de notation pour obtenir une notation, nous proposons désormais qu'ils indiquent seulement s'ils ont payé des montants à cette fin.

[3] Un programme de conformité sera élaboré après la mise en œuvre du projet de règlement et la demande de désignation du premier groupe d'agence de notation.

Les modifications corrélatives sont publiées avec le présent avis.

6. Régime de passeport et coordination des examens

Les territoires sous le régime du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (tous les territoires à l'exception de l'Ontario, appelés collectivement les « territoires sous le régime de passeport ») publient pour consultation un projet de modification de ce règlement et de son instruction générale pour que ce régime puisse être utilisé relativement aux demandes de désignation faites par les agences de notation et aux demandes de dispense déposées par les agences de notation désignées. De plus, tous les territoires publient pour consultation le projet d'instruction 11-205, qui indique la procédure à suivre pour déposer une demande afin de devenir agence de notation désignée dans plusieurs territoires du Canada.

Nous proposons d'ajouter le projet de règlement à l'Annexe D du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* pour permettre l'utilisation de ce régime aux fins des demandes de dispense des dispositions du projet de règlement. Nous avons aussi proposé des modifications de l'instruction générale relative à ce règlement pour y ajouter des indications sur la procédure de demande de désignation.

Le projet d'instruction 11-205 est publié avec le présent avis. Dans les territoires sous le régime de passeport, le texte du projet de modification du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et de son instruction générale est publié avec le présent avis.

Nous ne proposons pas d'autres modifications importantes aux versions du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* ou du projet d'Instruction 11-205 publiées avec le projet de 2010.

7. Modifications corrélatives ultérieures

Une fois que nous aurons mis en œuvre le projet de règlement et que les agences de notation concernées auront demandé la désignation, nous proposons d'apporter à la réglementation d'autres modifications découlant du nouveau régime. Ces modifications remplaceront notamment l'expression actuelle « agence de notation agréée » par l'expression « agence de notation désignée ». Des modifications de même nature seront apportées à l'expression « notation approuvée ».

Ces modifications feront l'objet d'une consultation distincte.

8. Sanctions civiles et autres faits nouveaux à l'échelle internationale

Certains pays ont apporté ou envisagent d'apporter des modifications à leur législation en valeurs mobilières pour renforcer les sanctions civiles applicables aux agences de notation

Aux États-Unis, la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* a supprimé les dispositions qui dispensaient la « Nationally Recognized Statistical Rating Organization » (NRSRO) d'avoir à fournir son consentement si ses notations figuraient dans une déclaration d'inscription.

Nous comprenons que, depuis l'abrogation de la dispense américaine, les NRSRO refusent de consentir à ce que leurs notations figurent dans les déclarations d'inscription. Dans le cas de la Regulation AB, qui exige la présentation des notations dans la déclaration d'inscription relative à une offre de titres adossés à des actifs, la SEC a publié une lettre de non-intervention dispensant les émetteurs de ces titres de cette obligation. Par conséquent, l'abrogation de cette dispense aux États-Unis n'a pas imposé aux agences de notation de responsabilité supplémentaire.

De même, l'Australian Securities and Investments commission (ASIC) a retiré une dispense qui permet aux émetteurs de produits d'investissement de citer les notations sans le consentement des agences de notation. Les agences de notation ont réagi à la décision de l'ASIC en refusant de donner leur consentement, de sorte que les petits investisseurs n'ont pas accès aux notations en Australie.

Au Canada, de telles modifications nécessiteraient d'abroger les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui prévoient des exceptions à l'obligation d'obtenir le consentement pour les déclarations d'experts figurant dans un prospectus ou un document d'information destiné au marché secondaire. Nous ne proposons pas de modifications de cet ordre pour le moment parce que nous ne pensons pas que les avantages d'assujettir les agences de notation désignées à la responsabilité des « experts » au Canada l'emporteraient sur les coûts potentiels. Contrairement aux États-Unis et à l'Australie, nous demandons de l'information prescrite dans les prospectus et les notices annuelles si une notation a été demandée ou si l'émetteur sait qu'une notation a été ou sera publiée. Par conséquent, si la législation en valeurs mobilières exigeait que les agences de notation désignées consentent à la communication de leurs notations mais qu'elles refusent, les placements de titres notés au Canada pourraient se heurter à l'incertitude.

Nous sommes favorables à toute mesure susceptible de resserrer la responsabilité des agences de notation pour leurs décisions de notation. Nous suivrons de près l'évolution de la situation aux États-Unis et dans les autres pays et évaluerons les possibilités d'arriver à cette fin.

9. Utilisation de notations dans l'Union européenne

Comme nous l'avons vu, l'équivalence du projet de régime canadien applicable aux agences de notation avec le règlement de l'UE est en cours d'évaluation. Le règlement de l'UE doit entrer en vigueur le 7 juin 2011. En l'absence de décision ou d'autre recommandation de la Commission européenne en ce qui concerne l'équivalence à cette date, les agences de notation qui publient des notations hors du Canada ne pourront pas se prévaloir des modèles d'aval ou de certification prévus par le règlement de l'UE tant que l'équivalence n'aura pas été déterminée. Nous prévoyons actuellement que notre projet de régime entrera en vigueur au plus tôt à l'automne 2011. Les agences de notation qui publient des notations hors du Canada pourraient par conséquent se trouver dans l'impossibilité de se prévaloir des modèles d'aval ou de certification pendant un certain temps.

10. Consultation

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires sur les projets de textes.

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 17 mai 2011. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir sur CD ROM.

Prière d'adresser vos commentaires aux membres suivants des ACVM :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Nova Scotia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e^ Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e^ étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Les commentaires seront affichés sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (osc.gov.on.ca).

11. Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Surintendance aux marchés des valeurs
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Michael Brown
Assistant Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8266
mbrown@osc.gov.on.ca

Jeffrey Klam
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-595-8932
jklam@osc.gov.on.ca

Maye Mouftah
Legal Counsel, Compliance & Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2358
mmouftah@osc.gov.on.ca

Ashlyn D'Aoust
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-4347
ashlyn.daoust@asc.ca

Denise Weeres
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-2930
denise.weeres@asc.ca

Christina Wolf
Chief Economist
British Columbia Securities Commission
604-899-6860
cwolf@bcsc.bc.ca

Nazma Lee
Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6867
nlee@bcsc.bc.ca

Le 18 mars 2011

Annexe A

Résumé des commentaires et réponses

Avis de consultation
Projets de *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées*, d'instructions générales connexes et de modifications corrélatives
Publiés le 16 juillet 2010

La présente annexe résume les commentaires écrits pertinents reçus à propos du projet de 2010. Elle contient également nos réponses aux commentaires.

Liste des intervenants ayant commenté le projet de 2010

Banque de développement du Canada (Paula L. Cruickshank)
Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies (Ada Litvinov et Claude Reny)
Association des banquiers canadiens (Nathalie Clark)
Coalition canadienne pour une bonne gouvernance (David F. Denison)
Dominion Bond Rating Service (Mary Keogh et Huston Loke)
Fitch Ratings (Francis Phillip)
Moody's Investors Service (Donald S. Carter et Janet Holmes)
OSC Investor Advisory Panel (Anita Anand)
Standard & Poor's (Tom Connell)

Commentaires généraux

Six intervenants approuvent de façon générale la proposition initiale d'utiliser le code de l'OICV comme fondement du projet de réglementation des agences de notation. Les intervenants approuvent généralement la souplesse offerte par le principe « se conformer ou expliquer ». Un intervenant note que ce principe faciliterait la tâche aux agences de notation présentes dans plusieurs pays pour mettre en place des structures cohérentes à l'échelle internationale, ce qui les aiderait aussi à produire des notations plus comparables d'un pays à l'autre. Selon un intervenant, une réglementation qui exige une démarche « se conformer ou expliquer » relativement au code de l'OICV est un pas dans la bonne direction, mais elle ne va pas assez loin pour protéger les investisseurs.

Réponse : Nous remercions les intervenants de leur appui. Les projets de textes conservent le code de l'OICV comme composante principale du code de conduite exigé par le régime proposé. Toutefois, dans un souci de cohérence avec les normes internationales, nous avons remplacé le principe « se conformer ou expliquer » du code de l'OICV par une démarche plus normative.

Un intervenant indique qu'il ne convient pas d'expliquer un écart du code de conduite par rapport au code de l'OICV dans le code de conduite en tant que tel.

Réponse : Étant donné que nous proposons désormais d'interdire aux agences de notation désignées de s'écarter des dispositions à inclure dans leur code de conduite, ce commentaire n'est plus pertinent.

Un intervenant note que le projet de règlement n'est pas clair au sujet de son champ d'application. Il note en particulier qu'on ne sait pas i) quelle entité ou quelles entités au sein des agences de notation y seraient assujetties et ii) quelles notations publiées par les agences de notation devraient être traitées comme des « notations désignées » en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Réponse : Les seules entités qui seront assujetties à la réglementation seront celles qui demandent à être désignées comme agences de notation désignées et qui le sont. Seules les notations publiées par ces agences seront des notations désignées en vertu de la législation en valeurs mobilières. Les agences de

notations qui demandent à être désignées devront tenir compte de leur structure et de leurs relations avec d'autres sociétés et s'assurer que la demande est présentée par l'entité ou les entités qui veulent que leurs notations soient désignées en vertu du projet de règlement.

Un des intervenants en faveur du principe de l'IOSCO souhaite néanmoins qu'il s'accompagne de pouvoirs d'application de la loi.

Réponse : Bien que nous ne proposions plus d'inclure le principe « se conformer ou expliquer » du code de l'OICV, nous convenons que les pouvoirs d'application de la loi sont une composante importante du régime applicable aux agences de notation désignées. Nous estimons que les modifications législatives abordées dans l'avis offriront suffisamment de pouvoirs d'application de la loi si elles sont adoptées comme prévu.

Un intervenant fait remarquer que le projet de 2010 n'exige pas d'information complète sur la personne qui paie pour obtenir une notation et qu'il ne prévoit pas de sanctions pour manquement à ses dispositions. Selon lui, même si un responsable de la conformité est en poste et qu'un rapport annuel est déposé auprès des autorités en valeurs mobilières, les investisseurs pourraient toujours manquer d'information complète et précise sur les titres qu'ils achètent ou souscrivent. Il constate que, si le code de l'OICV offre un cadre objectif d'analyse des notations, il n'encourage pas la publication de la méthode utilisée.

Réponse : Nous estimons que les utilisateurs de notations s'attendent généralement à ce que l'entité notée ou les entités reliées aient payé pour obtenir les notations diffusées dans le public. Cependant, dans les modifications corrélatives, nous proposons que les émetteurs indiquent s'ils ont payé pour obtenir les notations publiées à l'égard de l'entité notée ou de ses titres.

Le projet de 2010 ne prévoyait pas de conséquences particulières, mais lorsque le projet de règlement sera en vigueur, tout manquement constituera une infraction à la législation en valeurs mobilières, qui donnerait lieu aux sanctions et recours prévus par celle-ci.

Nous croyons que l'obligation de garantir que les investisseurs disposent d'information complète sur les titres qu'ils achètent ou souscrivent devrait incomber en premier lieu à l'émetteur des titres. D'autres projets des ACVM traitent de l'information qu'ils doivent fournir. Par exemple, des projets sur l'information exigée sur les produits titrisés devraient être publiés prochainement.

Nous proposons désormais que le code de conduite de l'agence de notation désignée comporte des dispositions exigeant la publication de la méthode utilisée dans chaque rapport de notation. Se reporter au paragraphe* b *de la rubrique 3.4 de l'Annexe A du projet de règlement. Par ailleurs, la rubrique 3.7 de cette annexe, incluse dans le code de conduite, obligerait l'agence de notation désignée à fournir de l'information complète sur ses méthodes, modèles et principales hypothèses de notation.

Réglementation des notations et des méthodes

Deux intervenants craignent que la législation habilitante n'empêche pas les autorités en valeurs mobilières de toucher au contenu des notations et à la méthode de notation. Un intervenant propose au contraire que les autorités en valeurs mobilières supervisent le contenu des notations et la méthode de notation puisque, selon lui, ce sont les notations excessivement élevées qui ont provoqué la crise du papier commercial adossé à des actifs. Il soumet que les notations doivent être objectives et que les agences de notation doivent comprendre que leurs notations peuvent faire l'objet d'un examen réglementaire et non seulement d'une simple supervision avec examen de conformité.

Réponse : Nous ne proposons pas de réglementer le contenu des notations ni des méthodes utilisées pour les établir.

L'article 2 du projet de règlement prévoit que celui-ci ne saurait être interprété de façon à autoriser l'autorité en valeurs mobilières à régir le contenu des notations ou la méthode utilisée pour les établir. Certaines assemblées législatives provinciales ont inclus des dispositions analogues dans les modifications de la législation en valeurs mobilières mettant en œuvre le cadre réglementaire applicable aux agences de notation, et d'autres pourraient le faire.

Nous faisons remarquer que les autorités de réglementation d'autres pays n'ont pas proposé d'étendre le champ de leur réglementation des agences de notation à ce domaine et que si nous le faisions, il se pourrait que notre régime ne soit pas considéré comme « équivalent » au règlement de l'UE.

Code de conduite et modifications

Un intervenant note que les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 du projet de règlement peuvent obliger l'agence de notation désignée à indiquer ou souligner séparément les modifications de son code au fur et à mesure. Il estime que cela pose problème et demande aux ACVM de permettre aux NRSRO d'afficher sur leur site Web le code de conduite déposé auprès de la SEC en pièce jointe au formulaire intitulé « Form NRSRO ». Il demande également si la présentation d'une nouvelle version d'un code de conduite n'indiquant pas les modifications remplirait ces obligations.

Réponse : Selon nous, l'article 8 du projet de règlement (correspondant à l'article 6 du projet de 2010) n'oblige pas l'agence de notation désignée à souligner séparément chaque modification à son code de conduite. Nous avons révisé l'article 8 pour clarifier ce point.

Deux intervenants estiment que le délai de trois jours pour mettre à jour un code de conduite modifié est trop court. L'un deux indique que cinq jours ouvrables seraient un délai plus raisonnable. L'autre pense qu'il faudrait le porter à 10 jours ouvrables dans un souci de cohérence avec l'obligation, imposée par la SEC, de publier les changements importants au Form NRSRO et aux pièces jointes qui comprennent le code de conduite des NRSRO.

Réponse : Nous estimons que cinq jours ouvrables constituent un délai adéquat et avons révisé notre projet en conséquence.

Un intervenant indique que les agences de notation ne peuvent « garantir » la conformité à leur code, car elles ne peuvent en garantir le respect à 100 %.

Réponse : Nous avons révisé cette obligation. Comme nous l'indiquons au paragraphe 1 de l'article 7 du projet de règlement, l'agence de notation désignée doit désormais établir, maintenir et respecter un code de conduite. Nous sommes toujours d'avis que la responsabilité de la conformité de l'agence de notation désignée à la législation en valeurs mobilières incombe, en dernière analyse, à l'agence.

Dérogations aux dispositions du code de conduite

Trois intervenants estiment que l'interdiction d'accorder des dérogations au code de conduite des agences de notation désignées est trop lourde ou qu'elle est inadéquate.

Un intervenant avance que l'interdiction des dérogations pose problème parce qu'elle limite la souplesse nécessaire pour faire face aux circonstances inhabituelles et pourrait l'empêcher de publier une notation. Il propose de permettre les dérogations si l'agence de notation désignée explique où et pourquoi la dérogation a été accordée et comment elles permettent d'atteindre néanmoins les objectifs du code de l'OICV.

Un autre intervenant note que la restriction en matière de dérogations ne tient pas compte de la réalité suivante : une agence de notation pourrait conclure qu'il est raisonnable de déroger à une disposition de son code de conduite pour atteindre l'objectif d'une autre disposition du code de l'OICV, car certaines dispositions de ce code ont des objectifs contradictoires. Il propose de permettre les dérogations raisonnables.

Le troisième intervenant croit qu'il serait plus prudent d'obliger les agences de notation à documenter les éventuelles dérogations à leur code de conduite que d'interdire complètement les dérogations.

Trois intervenants, dont une agence de notation, conviennent que le code de conduite publié d'une agence de notation désignée devrait rendre compte de ses pratiques. Par conséquent, ils ne trouvent pas déraisonnable d'interdire les dérogations au code. Un intervenant note que les agences de notation ont déjà la possibilité de s'écarter du code en appliquant le principe « se conformer ou expliquer » et que, par conséquent, toute autre dérogation est inutile.

> ***Réponse : Nous estimons que les activités de l'agence de notation désignée devraient être conformes à son code de conduite. Par conséquent, nous ne jugeons pas que les dérogations soient appropriées. Cependant, le projet de règlement permet aux autorités en valeurs mobilières d'accorder, au besoin, une dispense de ses dispositions. Le personnel des autorités en valeurs mobilières pourrait être disposé à recommander une dispense de l'obligation d'inclure une disposition donnée dans le code de conduite d'une agence de notation désignée si le critère prévu par la loi est respecté. Les demandes de dispenses peuvent être présentées selon le régime de passeport.***

Deux intervenants recommandent de ne pas obliger les agences de notation désignées à inclure de déclaration sur les dérogations dans leur code de conduite car cela pourrait donner lieu à l'adoption de codes valables au Canada seulement, ce qui pourrait empêcher les agences de notation internationales de publier des notations de calibre mondial.

> ***Réponse : Nous nous attendons à ce que le code de conduite de l'agence de notation désignée rende précisément compte de ses pratiques et procédures. Par conséquent, nous avons conservé l'obligation d'y inclure une déclaration sur les dérogations.***

Conformité et responsable de la conformité

Un intervenant craint que les dispositions du projet de règlement relatives au responsable de la conformité ne nécessitent la présentation de rapports au conseil d'administration en cas de manquement technique, mineur ou commis par inadvertance. Selon lui, il pourrait en résulter une utilisation indue des ressources du conseil pour traiter de problèmes de gestion quotidienne qui ne regardent pas normalement les administrateurs, ce qui pourrait détourner leur attention ainsi que celle des hauts dirigeants de l'agence de notation désignée des questions plus stratégiques de politique et de gestion des affaires. Il propose de s'appuyer plutôt sur les dispositions en matière de gouvernance prises au sein de l'agence, notamment l'obligation du responsable de la conformité de contrôler et d'évaluer la conformité au code et à la législation en valeurs mobilières.

> ***Réponse : Le responsable de la conformité joue un rôle primordial en ce qui concerne la conformité de l'agence de notation désignée à ses obligations en vertu du projet de règlement et de la législation en valeurs mobilières. Nous estimons cependant qu'il faut porter les cas de non-conformité significatifs à l'attention du conseil d'administration. Nous ne nous attendons pas à ce que les manquements techniques ou mineurs occupent le conseil outre mesure puisque l'obligation de faire rapport en cas de manquement ne s'applique que si une des conditions énoncées aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2 de l'article 10 du projet de***

règlement (soit les dispositions correspondantes du paragraphe 2 de l'article 11 du projet de 2010) est remplie. Qui plus est, nous avons ajouté un seuil de significativité aux sous-paragraphes* a *et* b *du paragraphe 2 de l'article 10.

Un intervenant ne s'oppose pas en principe à l'obligation d'avoir un responsable de la conformité. Il estime néanmoins que les responsabilités proposées du responsable de la conformité sont excessives. Il fait notamment remarquer que, dans son libellé actuel, l'article 11 du projet de règlement obligerait le responsable de la conformité de l'agence de notation désignée à contrôler et évaluer la conformité à certains aspects de la législation canadienne en valeurs mobilières qui ne visent pas précisément les activités des agences de notation désignées.

Réponse : Nous nous attendons à ce que l'agence de notation désignée se conforme à la législation en valeurs mobilières applicable et ne pensons pas qu'il soit déraisonnable de s'attendre à ce que le responsable de la conformité soit la principale personne chargée de la conformité.

Un intervenant propose que la fonction de contrôle, d'évaluation et de rapport du responsable de la conformité soit limitée à l'agence de notation désignée et à ses salariés, et qu'elle ne vise pas les personnes qui ne sont pas des salariés ni des membres du même groupe que l'agence mais qui agissent néanmoins pour son compte à certains égards, notamment les avocats, les comptables, les consultants, les fournisseurs de services technologiques, les courtiers immobiliers et les conseillers financiers.

Réponse : Nous avons révisé notre proposition de sorte que la fonction de contrôle, d'évaluation et de rapport du responsable de la conformité vise l'agence de notation désignée, ses salariés et fournisseurs de services qui participent à l'établissement, à l'approbation et à la surveillance des notations, ce qui exclurait notamment les avocats, comptables, consultants, fournisseurs de services technologiques, courtiers immobiliers et conseillers financiers (du moment que ces fournisseurs ne participent pas aux activités susmentionnées). Nous sommes cependant d'avis que si un fournisseur de services participe à la notation, il devrait être supervisé par le responsable de la conformité.

Un intervenant souligne qu'il faudrait clarifier l'obligation du responsable de la conformité de signaler les possibles cas de non-conformité parce qu'il pourrait être contre-productif de le faire « dès que possible » et que les administrateurs pourraient éprouver des difficultés à assister au conseil en raison de leur emploi du temps chargé. L'intervenant propose que le responsable de la conformité soit tenu de faire rapport au conseil en temps opportun après avoir eu la possibilité raisonnable d'évaluer l'information et de parvenir à une conclusion sur l'importance du manquement.

Réponse : Nous estimons qu'assortir d'un seuil de significativité l'obligation de signalement du responsable de la conformité devrait réduire le fardeau du conseil d'administration de l'agence de notation désignée. Nous avons aussi révisé cet article en indiquant que l'obligation doit être remplie « dès que cela est raisonnablement possible ». Nous nous attendons à ce que ces deux modifications limitent les questions soumises au conseil aux questions significatives. Nous nous attendons cependant à ce que ces questions soient portées à la connaissance du conseil en temps opportun.

Un intervenant note que les agences de notation n'ont pas de « clients », que le critère prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 11 du projet de règlement est trop vague pour être appliqué et qu'il faut modifier la notion de risque de « préjudice aux marchés financiers » en précisant qu'il s'agit d'un risque « important ». Un autre intervenant estime que l'obligation de faire rapport en cas de manquement devrait être supprimée puisque une disposition du code de l'OICV impose la même obligation. Sinon, selon cet intervenant, il faudrait modifier le critère en y ajoutant un seuil d'importance.

Réponse : Nous avons remplacé les mots « un client » par les mots « une entité notée ». À noter que la disposition du code de l'OICV prévoyant l'obligation de faire rapport (qui a été adoptée avec des modifications mineures à la rubrique 1.20 de l'Annexe A du projet de règlement) exige que les salariés portent les cas de non-conformité indiqués à la connaissance du responsable de la conformité, qui est chargé de prendre les mesures appropriées. Toutefois, comme la disposition n'exige pas nommément de faire rapport au conseil d'administration de l'agence de notation désignée, nous proposons de conserver le paragraphe 2 de l'article 10 (correspondant au paragraphe 2 de l'article 11 du projet de 2010). Nous proposons un seuil de significativité à ce paragraphe.

Un intervenant est d'avis qu'il est convenable d'imposer au responsable de la conformité l'obligation de porter les manquements à la connaissance du conseil d'administration en cas de risque de préjudice pour les investisseurs ou de manquement récurrent. Il estime cependant que l'obligation de tenir compte du risque de préjudice aux marchés financiers est de trop grande portée et déborde les fonctions habituelles du responsable de la conformité.

Réponse : Nous proposons de maintenir l'obligation mais avons ajouté un seuil de significativité (voir ci-dessus). Selon nous, il est important que les responsables de la conformité aient conscience des risques découlant des activités des agences de notation désignées.

Interdiction des conflits d'intérêts

Deux intervenants ont des réserves au sujet de l'article 8 du projet de 2010, qui interdit aux agences de notation de publier ou de maintenir une notation en situation de conflit d'intérêts, parce qu'il ne prévoit pas de possibilité de résoudre le conflit, ce qui pourrait entraver le processus de notation. Un intervenant propose plutôt d'interdire simplement ces relations, ce qui permettrait quand même de prendre des mesures réglementaires ou d'infliger des sanctions si cela est justifié dans les circonstances.

Réponse : Le projet de règlement ne prévoit plus ces interdictions. Certains des conflits énumérés que les intervenants soulignent sont prévus par les dispositions du code de l'OICV que nous avons intégrées à l'Annexe A. Nous avons aussi retenu les conflits que le code de l'OICV ne vise pas et les avons intégrés à l'Annexe A, de sorte que la présence d'un de ces conflits n'empêchera pas l'agence de notation désignée d'établir ou de retirer une notation. Cependant, elle constituerait un manquement au code de conduite de l'agence de notation désignée et pourrait donner lieu à des mesures réglementaires, notamment des poursuites si les circonstances le justifient.

Un intervenant a des inquiétudes au sujet des pratiques entourant les « conditions des agences de notation », stipulation que l'on trouve dans nombre de financements structurés qui permettent de modifier le programme de financement ou d'y déroger si l'agence de notation y consent ou estime que cela n'entraînera pas de réduction ou la suspension de la notation. Il note en particulier que cela pourrait inciter les agences de notation à faire des recommandations à l'émetteur du produit titrisé qui ne seraient pas moins inquiétantes que des recommandations à l'égard de la notation initiale.

Réponse : La disposition prévue à la rubrique 1.19 de l'Annexe A du projet de règlement (qui empêche l'agence de notation désignée ou ses salariés chargés de la notation de faire des recommandations à l'entité notée en matière de structure) s'applique durant toute la période de publication d'une notation concernant l'entité notée. Elle ne se limite pas au moment où la notation est attribuée.

Cet intervenant craint également que l'on puisse modifier la structure d'un instrument financier structuré en remplissant une condition de l'agence de notation à l'insu des investisseurs. Il recommande d'imposer aux agences de notation désignées l'obligation

d'indiquer, quand elles donnent avis, qu'une condition a été remplie et de décrire les mesures prises.

> ***Réponse : D'autres projets des ACVM en cours portent notamment sur la question de savoir s'il faut exiger la présentation d'information lorsqu'un émetteur de produits titrisés apporte des modifications importantes à sa structure. Par conséquent, nous n'avons pas remanié le projet de règlement en réponse à ce commentaire.***

Dossiers

Un intervenant note que la période de rétention des dossiers relatifs aux activités de notation devrait se limiter à cinq ans pour une question d'harmonisation avec le droit européen.

> ***Réponse : Nous n'avons pas adopté cette recommandation. Les obligations de rétention des dossiers que nous proposons sont compatibles avec d'autres obligations analogues prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières.***

Formulaire de renseignements personnels

Selon un intervenant, il n'est pas nécessaire de recueillir de renseignements personnels supplémentaires des administrateurs et des dirigeants de l'agence de notation désignée. Un autre intervenant se demande ce que les ACVM pourraient bien faire des formulaires de renseignements personnels des administrateurs et des dirigeants de l'agence de notation désignée. Un troisième intervenant propose que les ACVM n'exigent le formulaire que si elles ont l'intention de s'en servir.

> ***Réponse : Nous avons supprimé l'obligation de fournir le formulaire de renseignements personnels.***

Détermination de l'autorité principale

Deux intervenants estiment que les facteurs indiqués à l'article 8 du projet d'Instruction 11-205 pour établir le « rattachement le plus significatif » et donc l'autorité principale de l'agence de notation désignée sont appropriés. L'un d'eux avance aussi que le territoire du Canada dans lequel l'agence est inscrite pour exercer ses activités pourrait être pertinent à cette fin.

> ***Réponse : Nous remercions les intervenants pour leur soutien et leurs commentaires. Les critères de détermination de l'autorité principale prévus à la partie 4B du Règlement 11-102 et au paragraphe 4 de l'article 7 de l'Instruction 12-205 devraient être relativement complets. Si toutefois l'agence de notation désignée ne peut déterminer son autorité principale en fonction de ces critères, elle peut tenir compte de tous les territoires pertinents dans lesquels elle est inscrite pour exercer ses activités.***

Responsabilité des experts

Deux intervenants estiment que les agences de notation devraient avoir la même responsabilité civile que les autres experts dont les rapports sont intégrés, avec leur consentement, dans des documents d'offre.

En revanche, six intervenants écrivent que les ACVM devraient conserver la dispense, pour les agences de notation désignées, de l'obligation de fournir un consentement d'expert lorsque leurs notations sont présentées dans un prospectus.

Plusieurs intervenants favorables au maintien de la dispense s'inquiètent des possibles conséquences accidentelles de l'exposition des agences de notation désignées à la responsabilité des experts, dont les suivantes :

- comme aux États-Unis, les agences de notation désignées pourraient refuser de consentir à la présentation de leurs notations dans des prospectus canadiens, ce qui pourrait réduire l'information figurant dans les documents d'offre;

- les agences de notation désignées qui donnent leur consentement pourraient adopter une position plus prudente, réactive ou homogène à l'égard des notations, ce qui réduirait la diversité des opinions;

- la législation canadienne en valeurs mobilières oblige les émetteurs à indiquer leurs notations dans leurs documents d'offre. Les émetteurs ne pourraient pas se conformer à cette obligation si la dispense était supprimée et que les agences de notation désignées refusaient de fournir leur consentement, ce qui pourraient entraîner un « gel » des émissions obligataires au Canada ou inciter les émetteurs à ne pas obtenir de notations;

- le coût d'obtention des notations augmenterait et se répercuterait sur les investisseurs;

- la concurrence entre les agences de notation en souffrirait;

- les investisseurs pourraient utiliser les notations encore davantage;

- les notations sont fondamentalement différentes des autres opinions d'« expert » pour lesquelles le consentement est exigé;

- les émetteurs les moins solvables risqueraient de ne pas pouvoir obtenir de notations puisque les agences de notation désignées ne voudraient pas en assumer la responsabilité, ce qui pourrait nuire à la capacité de ces émetteurs d'accéder aux marchés boursiers.

Un des intervenants favorable à l'imposition de la responsabilité des experts aux agences de notation désignées propose que les ACVM reportent la mise en œuvre du projet de règlement tant que l'incertitude perdurera aux États-Unis en ce qui concerne l'application de la responsabilité des experts. Il mentionne le refus des NRSRO de consentir à la présentation de leurs notations dans les déclarations d'inscription et la lettre de non-intervention initiale de la SEC qui expire le 24 janvier 2011 et se rapporte aux émetteurs qui omettent d'indiquer les notations dans une déclaration d'inscription relative à un placement de titres adossés à des actifs. En cas de prolongation inattendue de cette situation, l'intervenant recommande que les ACVM mettent en œuvre le projet de règlement sous sa forme actuelle en promettant d'introduire les dispositions sur la responsabilité civile une fois que la situation américaine sera réglée.

> ***Réponse : Compte tenu de ces commentaires, nous ne proposons pas d'abroger la dispense prévue au paragraphe 4 de l'article 10.1 du* Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus *pour le moment ni d'apporter les modifications correspondantes au régime de sanctions civiles sur le marché secondaire qui assujettiraient les agences de notation à la responsabilité des « experts ». Nous sommes cependant, de manière générale, favorables à des mesures qui pourraient accroître la responsabilité des agences de notation désignées à l'égard de leurs notations et nous comptons évaluer ces options. Nous ferons aussi le suivi de la situation à l'étranger.***
>
> ***Nous souscrivons au commentaire sur le moment de la mise en œuvre du projet de règlement. Nous n'ignorons pas que les NRSRO refusent toujours de consentir à la présentation de leurs notations dans les déclarations d'inscription et que la SEC a récemment prorogé indéfiniment la lettre de non-intervention mentionnée par l'intervenant. Nous ne nous attendons pas à proposer des modifications dans***

ce domaine avant d'avoir eu la possibilité d'évaluer pleinement l'incidence des démarches analogues entreprises à l'étranger.

Un intervenant note que l'imposition de cette responsabilité est une solution imparfaite, que les agences de notation pourraient accepter le coût d'une éventuelle responsabilité et que les questions sous-jacentes de réputation et de conflits d'intérêts pourraient rester sans réponse.

Réponse : Nous prenons acte de ce commentaire. Si nous proposons un jour des mesures qui accroissent la responsabilité des agences de notation à l'égard de leurs notations, elles viendraient compléter d'autres projets réglementaires, comme le projet de règlement, qui visent notamment à régler les préoccupations en matière de conflits d'intérêts.

Traitement des NRSRO

Deux intervenants sont favorables à la décision des ACVM de prévoir des arrangements pour les NRSRO en matière de dépôt de documents.

Réponse : Nous remercions les intervenants pour leur soutien.

Un intervenant note cependant qu'il existe un risque d'incohérence entre l'obligation de déposer un Form NRSRO auprès de la SEC (dans les 90 jours de la fin de l'année civile) et celle que prévoit le projet de 2010. Il fait également remarquer que la possibilité que le NRSRO dépose son « son dernier Form NRSRO » pourrait entraîner une obligation de déposer le Form NRSRO auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada avant que son dépôt auprès de la SEC ne soit exigé. Enfin, il déclare que si l'intention des ACVM est d'exiger le dépôt des parties confidentielles du Form NRSO auprès des autorités en valeurs mobilières, le projet de règlement devrait indiquer clairement que cette information n'est fournie qu'à titre confidentiel.

Réponse : Nous avons adopté la solution de cet intervenant en ce qui concerne les obligations de dépôt des agences de notation désignées qui déposent un Form NRSRO à la place du formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1. Pour ce qui est de la confidentialité, le paragraphe 4 des instructions de l'Annexe 25-101A1 indique que le demandeur peut demander à l'autorité en valeurs mobilières de prononcer une décision maintenant la confidentialité de certaines parties du formulaire. Les agences de notation désignées qui déposent leur Form NRSRO au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1 pourront aussi demander la confidentialité.

Obligations de communication des notations

Un intervenant rejette l'obligation prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières de communiquer les notations dans les prospectus et les notices annuelles parce qu'elle peut contribuer à une utilisation excessive des notations.

Réponse : Nous ne proposons pas pour le moment d'abroger les obligations de communication des notations prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières.

Un intervenant note que l'ajout des mots « tout autre type de notation » aux règlements sur le prospectus entraîne un élargissement de leur champ d'application qui pourrait susciter de grandes incertitudes quant à l'information à présenter. Il avance que, vu l'objet du projet de règlement, qui est la publication et le maintien des notations, l'obligation de communiquer tout autre type de notation pourrait donner lieu à la présentation d'information superflue.

Réponse : Les mots « tout autre type de notation » n'ont pas été ajoutés au projet de 2010. Cette obligation d'information était déjà en vigueur. Comme nous

n'avons reçu aucune indication que les émetteurs éprouvent des difficultés à s'y conformer, nous proposons de la conserver.

Trois intervenants estiment que les projets de dispositions exigeant la présentation d'information sur la rémunération des agences de notation pourraient compromettre les objectifs du code de l'OICV en matière de conflits d'intérêts, notamment l'article 2.12, qui interdit aux salariés qui participent à la notation de discuter de rémunération avec les entités qu'ils notent. Les intervenants notent également que cela pourraient compromettre les objectifs du projet de règlement.

L'un de ces intervenants affirme que l'information sur la rémunération pourrait nuire à la concurrence, car cette information est sensible sur le plan commercial. Il est contre l'obligation, pour les émetteurs, d'indiquer séparément les montants versés aux agences de notation et aux membres du même groupe pour d'autres services fournis aux cours des deux derniers exercices parce que cela serait indûment onéreux pour eux sans vraiment procurer d'information significative aux investisseurs. Il propose que la présentation de la rémunération versée à un membre du même groupe qu'une agence de notation désignée ne doit exigée que si les paiements visent des services de notation. Il convient que les investisseurs peuvent vouloir savoir si l'agence de notation peut être influencée par les produits qu'elle ou que les membres du même groupe gagnent en fournissant des services à un émetteur ou aux membres du même groupe, mais si le montant est relativement modeste pour l'agence de notation, on comprend difficilement pourquoi les investisseurs auraient besoin de le connaître ou le souhaiteraient.

Réponse : Compte tenu des préoccupations des intervenants, nous ne proposons plus d'exiger la présentation du montant payé pour obtenir la notation. Nous proposons plutôt que les émetteurs ne soient tenus d'indiquer que s'ils ont payé pour obtenir la notation. Nous signalons aussi le projet de paragraphe* a *de la rubrique 2.9 de l'Annexe A, qui oblige l'agence de notation désignée à indiquer les honoraires reçus d'une entité notée, des sociétés du même groupe ou des entités apparentées pour des services autres que les services de notation en pourcentage du total des honoraires qu'elles lui versent. Cette disposition est fondée sur le paragraphe* a *de l'article 2.8 du code de l'OICV.

Un intervenant propose que les émetteurs soient tenus d'indiquer la proportion de l'ensemble des honoraires versés à l'agence de notation ou aux sociétés du même groupe par l'émetteur et les sociétés du même groupe par rapport aux honoraires pour d'autres services.

Réponse : Nous proposons que l'agence de notation désignée soit tenue d'inclure une disposition analogue dans son code de conduite. Se reporter au paragraphe* a *de la rubrique 2.9 de l'Annexe A du projet de règlement.

Un intervenant recommande aussi de prendre garde d'élaborer un régime canadien qui pourrait obliger les émetteurs à obtenir le consentement d'agences de notation pour des prospectus utilisés au États-Unis. Cela aurait de lourdes conséquences inattendues sur le RIM.

Réponse : Nous croyons savoir que les émetteurs RIM actifs au sud de la frontière peuvent se conformer aux obligations canadiennes et à celles de la SEC sans avoir à fournir de consentement, à condition de fournir l'information canadienne pertinente avec l'information sur leurs notations que la SEC a expressément dispensée de l'application des obligations de consentement dans ses interprétations du 22 juillet 2010 relatives à la conformité et à l'information. Nous comptons cependant faire le suivi des changements qui pourraient nuire à ces émetteurs.

Autres commentaires

Un intervenant demande aux ACVM d'imposer à toute agence de notation qui note des produits financiers structurés l'obligation de publier un avis chaque fois qu'un émetteur, promoteur ou placeur de titres structurés lui fournit des données pour entamer le processus de notation si l'opération va de l'avant mais qu'elle n'est pas retenue pour établir une notation. Cette obligation viserait à décourager le magasinage de notations.

Réponse : Nous proposons que l'agence de notation désignée soit tenue d'inclure dans son code de conduite une disposition prévoyant la présentation d'information. Se reporter à la rubrique 4.6 de l'Annexe A du projet de règlement.

Un intervenant approuve le projet de 2010 mais signale qu'il faut considérer les projets de textes comme la première étape d'un processus visant à éliminer l'utilisation des opinions des agences de notation du processus d'investissement, et notamment à éliminer toute mention des notations fournies par ces agences de toute législation relative aux investissements.

Réponse : Nous avons envisagé d'éliminer la mention des notations lors de la publication du* Document de consultation 11-405 des ACVM, Propositions concernant la réglementation des valeurs mobilières découlant des turbulences sur les marchés du crédit en 2007-2008 et de leur incidence sur le marché canadien des BTAA. *À l'époque, le comité des BTAA des ACVM n'a pas recommandé d'éliminer la mention des notations principalement en raison de la difficulté de trouver une solution de remplacement satisfaisante.

Récemment, la loi intitulée* Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act *a exigé l'élimination de la mention des notations des NRSRO dans de nombreuses lois américaines dans un délai de deux ans de sa date d'entrée en vigueur et leur remplacement par des normes de solvabilité établies par les autorités compétentes en vertu de chaque loi. La loi Dodd-Frank oblige aussi chaque organisme fédéral à remplacer la mention des notations, dans tous les règlements en vigueur concernés, par une norme de solvabilité jugée appropriée en l'espèce.

Pour le moment, nous ne proposons pas d'éliminer toutes les mentions des notations de la législation en valeurs mobilières. Nous suivrons l'évolution de la situation internationale et les autres critères d'admissibilité proposés comme solution de rechange aux notations. Nous comptons aussi étudier d'autres moyens de réduire l'utilisation des notations. D'autres projets des ACVM pourraient aussi traiter de ce point dans le contexte d'obligations réglementaires relatives aux notations.

RÈGLEMENT 25-101 SUR LES AGENCES DE NOTATION DÉSIGNÉES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 9.2°, 9.3°, 9.4°, 11° et 34°; L.Q. 2009, c. 58, a. 138)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« agence de notation désignée » : toute agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« code de conduite » : le code de conduite visé au chapitre 3;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration, un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une agence de notation désignée qui n'a pas de conseil d'administration;

« entité notée » : une personne qui fait l'objet ou dont les titres émis font l'objet d'une notation publiée par une agence de notation désignée et toute personne qui a demandé à une agence d'effectuer un examen initial ou de publier une notation provisoire mais n'a pas demandé de notation définitive;

« Form NRSRO » : l'attestation annuelle à fournir sur le formulaire, accompagné des pièces jointes, que les NRSRO sont tenues de déposer en vertu de la Loi de 1934;

« NRSRO » : une *nationally recognized statistical rating organization* au sens de la Loi de 1934;

« produit titrisé » : l'un des produits suivants :

a) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui dépendent principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui le garantissent, tels que des prêts, des baux, des créances hypothécaires et des créances garanties ou non, dont les titres suivants :

i) un titre adossé à des actifs;

ii) un titre garanti par des créances hypothécaires;

iii) un titre garanti par des créances;

iv) un titre garanti par des obligations;

v) un titre garanti par des créances de titres adossés à des actifs;

vi) un titre garanti par des créances de titres garantis par des créances;

b) tout titre donnant aux porteurs le droit à des paiements qui sont calculés par référence aux paiements sur les titres du type décrit au paragraphe *a* ou qui les imitent mais qui ne dépendent pas principalement des flux de trésorerie découlant des actifs financiers auto-amortissables qui le garantissent, dont les titres suivants :

i) un titre synthétique adossé à des actifs;

ii) un titre synthétique garanti par des créances hypothécaires;

iii) un titre synthétique garanti par des créances;

iv) un titre synthétique garanti par des obligations;

v) un titre synthétique garanti par des créances de titres adossés à des actifs;

vi) un titre synthétique garanti par des créances de titres garantis par des créances;

« responsable de la conformité » : le responsable de la conformité visé à l'article 10;

« salarié chargé de la notation » : un salarié d'une agence de notation désignée qui participe à l'établissement, à l'approbation ou à la surveillance des notations publiées par l'agence;

« salarié d'une agence de notation désignée » ou « salarié » : une personne physique employée par une agence de notation désignée ainsi que toute autre personne qui fournit des services à l'agence et qui participe à l'établissement, à l'approbation ou à la surveillance des notations publiées par l'agence;

« titre noté » : un titre qui est émis par une entité notée et qui fait l'objet d'une notation publiée par une agence de notation désignée.

2. Interprétation

Le présent règlement ne saurait être interprété de façon à régir le contenu des notations ou la méthode utilisée par l'agence de notation pour les établir.

3. Membre du même groupe

Dans le présent règlement, une personne est membre du même groupe qu'une agence de notation désignée dans les cas suivants :

1) l'une est la filiale de l'autre;

2) chacune est contrôlée par la même personne;

3) Pour l'application du paragraphe 2, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants:

a) à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

4. Notation

En Colombie-Britannique, une notation s'entend d'une évaluation de la solvabilité qui est publiée ou diffusée par abonnement et qui concerne un émetteur :

a) en tant qu'entité;

b) à l'égard de titres ou d'un portefeuille de titres ou d'actifs.

5. Entité apparentée

Dans le présent règlement, une entité apparentée à l'émetteur d'un produit titrisé s'entend d'un initiateur, d'un arrangeur, d'un placeur, d'un gestionnaire ou d'un promoteur du produit et de toute entité exerçant des fonctions analogues.

CHAPITRE 2 DÉSIGNATION DES AGENCES DE NOTATION

6. Demande de désignation

1) L'agence de notation qui demande à devenir agence de notation désignée dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1, dûment rempli.

2) Malgré le paragraphe 1, l'agence de notation qui est une NRSRO peut déposer son dernier Form NRSRO.

3) L'agence de notation qui demande à devenir agence de notation désignée, qui est constituée ou établie en vertu des lois d'un territoire étranger et qui n'a pas d'établissement au Canada dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A2, dûment rempli.

CHAPITRE 3 CODE DE CONDUITE

7. Code de conduite

1) L'agence de notation désignée établit, maintient et respecte un code de conduite.

2) Le code de conduite de l'agence de notation désignée contient chacune des dispositions indiquées à l'Annexe A.

8. Dépôt et publication

1) L'agence de notation désignée dépose une copie de son code de conduite et l'affiche de manière évidente sur son site Web dans les plus brefs délais après sa désignation.

2) Chaque fois qu'une modification est apportée au code de conduite par l'agence de notation désignée, le code de conduite modifié est déposé et affiché de manière évidente sur le site Web de l'agence dans les cinq jours suivant sa prise d'effet.

9. Dérogations

Le code de conduite de l'agence de notation désignée précise que celle-ci ne peut déroger aux dispositions qui y sont prévues.

CHAPITRE 4 RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ

10. Responsable de la conformité

1) L'agence de notation désignée a un responsable de la conformité chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite de l'agence et des salariés de l'agence de notation désignée à son code de conduite et à la législation en valeurs mobilières.

2) Le responsable de la conformité porte à la connaissance du conseil d'administration de l'agence de notation désignée, dès que cela est raisonnablement possible, toute situation indiquant que celle-ci ou les salariés de l'agence de notation désignée peuvent avoir commis un manquement à son code de conduite ou à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) on peut raisonnablement penser qu'il comporte un risque de préjudice significatif à une entité notée ou à ses investisseurs;

b) on peut raisonnablement penser qu'il comporte un risque de préjudice significatif aux marchés financiers;

c) il s'agit d'un manquement récurrent.

3) Le responsable de la conformité ne doit pas participer aux activités suivantes dans l'exercice de ses fonctions :

a) l'établissement de notations, de méthodes ou de modèles;

b) l'établissement de la rémunération, sauf celle des salariés de l'agence de notation désignée qui relèvent directement de lui.

4) La rémunération du responsable de la conformité et des salariés de l'agence de notation désignée qui relèvent directement de lui ne doit pas être liée à la performance financière de l'agence de notation désignée et doit être fixée de façon à préserver l'indépendance de jugement du responsable de la conformité.

CHAPITRE 5 DOSSIERS

11. Dossiers

1) L'agence de notation désignée tient des dossiers nécessaires pour rendre compte de la conduite de ses activités de notation, de ses transactions commerciales et de ses affaires financières, et tout autre dossier visé par la législation en valeurs mobilières.

2) L'agence de notation désignée conserve les dossiers visés au présent article :

a) pendant sept ans à compter de la date à laquelle ils sont créés ou reçus;

b) en lieu sûr et sous une forme durable;

c) sous une forme permettant de les fournir à l'autorité en valeurs mobilières dans les plus brefs délais sur demande.

CHAPITRE 6 OBLIGATIONS DE DÉPÔT

12. Obligations de dépôt

1) L'agence de notation désignée dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1, dûment rempli, au plus tard 90 jours après la fin de son dernier exercice.

2) Dès que l'information contenue dans le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1 déposé par une agence de notation désignée devient inexacte de façon importante, l'agence dépose dans les plus brefs délais une modification ou une version modifiée du formulaire.

3) La NRSRO satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 en déposant son attestation annuelle sur le Form NRSRO et chaque modification de celui-ci dans les 10 jours ouvrables de son dépôt auprès de la SEC.

CHAPITRE 7 DISPENSES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Dispenses

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

14. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

ANNEXE A
DISPOSITIONS À INCLURE DANS LE CODE DE CONDUITE D'UNE AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

1. INTERPRÉTATION

1.1 Les expressions utilisées dans le présent code de conduite ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées.

2. QUALITÉ ET INTÉGRITÉ DU PROCESSUS DE NOTATION

A. Qualité du processus de notation

2.1 L'agence de notation désignée adopte, met en œuvre et fait observer des procédures écrites visant à garantir que les notations qu'elle publie sont fondées sur une analyse rigoureuse de l'ensemble de l'information dont elle dispose et qui est pertinente à son analyse au regard de ses méthodes de notation.

2.2 L'agence de notation désignée utilise des méthodes de notation rigoureuses, systématiques, continues et validées selon des données historiques, notamment des contrôles à posteriori.

2.3 Chaque salarié chargé de la notation qui participe à l'établissement, à l'examen ou à la publication d'une notation, du résultat d'une mesure concernant une notation ou d'un rapport utilise les méthodes établies par l'agence de notation désignée. Il applique toute méthode de façon uniforme, conformément aux directives de l'agence.

2.4 Toute notation est attribuée par l'agence de notation désignée et non par un salarié chargé de la notation. Elle est fondée sur l'ensemble de l'information dont l'agence dispose et jugée pertinente, conformément à sa méthode publiée. L'agence doit faire en sorte que ses salariés chargés de la notation disposent des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

2.5 L'agence de notation désignée et ses salariés chargés de la notation font le nécessaire pour ne pas publier de résultat d'une mesure concernant une notation, de notation ni de rapport faux ou trompeur quant à la solvabilité générale d'une entité notée ou aux titres notés.

2.6 L'agence de notation désignée fait en sorte de disposer de ressources suffisantes pour effectuer des évaluations de crédit de haute qualité de l'ensemble des entités notées et des titres notés et d'y consacrer les ressources suffisantes. Lorsqu'elle décide de noter ou de continuer à noter une entité ou un titre, elle juge si elle dispose de suffisamment de personnel doté de compétences suffisantes pour effectuer une évaluation crédible et si le personnel aura accès à suffisamment d'information pour ce faire. Elle adopte toutes les mesures nécessaires pour que l'information qu'elle utilise lors de l'attribution d'une notation soit de qualité suffisante pour que la notation soit crédible.

2.7 L'agence de notation désignée confie une fonction d'examen à au moins un haut dirigeant disposant de l'expérience voulue pour examiner la faisabilité de noter un type de structure qui diffère de manière appréciable des structures que l'agence note habituellement.

2.8 L'agence de notation désignée évalue si les méthodes et modèles existants de notation des produits titrisés sont adéquats lorsque les caractéristiques de risques des actifs sous-jacents changent de manière appréciable. Si la qualité de l'information disponible est insatisfaisante ou si la complexité d'un nouveau type d'instrument ou de titre soulève des réserves sur la capacité de l'agence d'établir une notation crédible, l'agence ne publie pas de notation ni ne la maintient.

2.9 L'agence de notation désignée veille à la continuité et à la régularité de la notation et évite tout parti pris dans ce processus.

B. Surveillance et mise à jour

2.10 L'agence de notation désignée met sur pied un comité chargé de mettre en œuvre un processus officiel et rigoureux d'examen annuel et d'apporter les modifications aux méthodes, modèles et principales hypothèses de notation qu'elle utilise. Cet examen évalue notamment la pertinence des méthodes, modèles et principales hypothèses de notation de l'agence s'ils sont appliqués à de nouveaux types d'instruments ou de titres ou doivent l'être. Ce processus est mené indépendamment des services chargés des activités de notation. Le comité relève du conseil d'administration de l'agence.

2.11 Lorsque les méthodes, modèles ou principales hypothèses de notation utilisés dans les activités de notation changent, l'agence de notation désignée prend les mesures suivantes :

a) en utilisant les mêmes moyens de communication que ceux qui ont servi à diffuser les notations visées, elle indique rapidement la gamme des notations qui seront probablement touchées par le changement dans les méthodes, modèles ou principales hypothèses de notation;

b) elle met rapidement les notations visées sous observation;

c) dans les six mois suivant le changement, elle examine les notations visées;

d) elle établit de nouveau toutes les notations fondées sur ces méthodes, modèles ou principales hypothèses de notation si, à la suite de l'examen visé au paragraphe *c*, l'effet global des changements a une incidence sur ces notations.

2.12 L'agence de notation désignée veille à affecter des ressources humaines et financières adéquates à la surveillance et à la mise à jour de ses notations. Sauf dans le cas des notations qui indiquent clairement qu'elles ne requièrent pas de surveillance continue, une fois qu'une notation est publiée, l'agence surveille en continu la solvabilité de l'entité notée et, au moins une fois par an, met la notation à jour. En outre, l'agence examine l'état de toute notation dès qu'elle dispose d'une information dont elle peut raisonnablement penser qu'elle entraînera une mesure concernant la notation (y compris l'annulation d'une notation), conformément à la méthode de notation applicable, et elle met la notation à jour rapidement, le cas échéant, en fonction du résultat de l'examen.

Toute surveillance ultérieure tient alors compte de l'ensemble des données recueillies.

2.13 Si l'agence de notation désignée utilise des équipes d'analystes distinctes pour établir les notations initiales et pour effectuer le suivi, chaque équipe dispose du niveau d'expertise et de ressources requis pour exercer ses fonctions respectives en temps opportun.

2.14 Si l'agence de notation désignée rend publiques ses notations et en suspend une, elle l'indique en utilisant les mêmes moyens de communication que ceux qui ont servi à la diffuser. Si elle ne fournit ses notations qu'à ses abonnés, elle leur annonce, le cas échéant, qu'elle suspend toute notation qu'ils sont abonnés pour recevoir. Dans ces cas, les publications continues de la notation suspendue par l'agence indiquent la date de la dernière mise à jour de la notation, indiquent que celle-ci n'est plus mise à jour et énoncent les motifs de la décision de suspension.

C. Intégrité du processus de notation

2.15 L'agence de notation désignée et ses salariés chargés de la notation se conforment aux lois et règlements applicables régissant ses activités.

2.16 L'agence de notation désignée et ses salariés chargés de la notation agissent avec bonne foi et honnêteté dans leurs relations avec les entités notées, les investisseurs, les autres participants au marché et le public.

2.17 Les salariés chargés de la notation de l'agence de notation désignée sont tenus à des normes d'intégrité rigoureuses et l'agence n'engage personne dont l'intégrité est manifestement compromise.

2.18 L'agence de notation désignée et ses salariés chargés de la notation n'offrent pas, implicitement ou explicitement, de garanties concernant une notation en particulier avant que celle-ci ne soit établie. Cependant, il n'est pas interdit à l'agence d'effectuer des évaluations à titre de projections dans le cadre d'opérations de produits titrisés et d'opérations analogues.

2.19 Les personnes suivantes ne font pas de recommandations à une entité notée à propos de sa structure organisationnelle ou juridique, de ses actifs, de ses passifs ou de ses activités :

a) l'agence de notation désignée;

b) un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou une personne ayant des liens avec elle;

c) les salariés chargés de la notation des personnes susmentionnées.

2.20 Dès qu'il est informé que l'agence de notation désignée, ses salariés ou un membre du même groupe que l'agence commet ou a commis des actes illégaux ou contraires à l'éthique ou au code de conduite de l'agence, tout salarié de l'agence en informe immédiatement le responsable de la conformité, auquel cas ce dernier est tenu de prendre les mesures appropriées, conformément aux lois et règlements du territoire et aux règles et directives de l'agence. L'agence s'interdit à elle-même et interdit à ses salariés ainsi qu'aux membres du même groupe d'exercer des représailles contre ses salariés qui fournissent cette information de bonne foi.

D. Obligations en matière de gouvernance

2.21 L'agence de notation désignée est dotée d'un conseil d'administration dont au moins la moitié des membres, et au minimum deux, sont indépendants.

Aucun membre du conseil d'administration de l'agence n'est considéré comme indépendant s'il fait ce qui suit, sauf dans l'exercice de ses fonctions de membre du conseil ou d'un comité de celui-ci :

a) il accepte de l'agence des honoraires à titre de consultant ou de conseiller ou une autre forme d'honoraires;

b) il est salarié d'une agence de notation désignée ou a des liens avec celle-ci ou avec un membre du même groupe;

c) il entretient avec l'agence une relation dont le conseil d'administration peut raisonnablement penser qu'elle risque d'entraver l'exercice de son jugement indépendant à titre d'administrateur.

2.22 Il est interdit à tout membre du conseil d'administration de l'agence de notation désignée qui a un intérêt financier dans une notation de participer aux délibérations la concernant.

2.23 La rémunération des membres indépendants du conseil d'administration de l'agence de notation désignée n'est pas liée à la performance de l'agence mais est établie de façon à

préserver leur indépendance de jugement. La durée du mandat des administrateurs indépendants est fixe et préétablie. Elle ne dépasse pas cinq ans et n'est pas renouvelable.

2.24 Outre ses responsabilités normales, le conseil d'administration de l'agence de notation désignée surveille en particulier ce qui suit :

a) l'élaboration de la politique de notation et des méthodes utilisées par l'agence dans le cadre de ses activités de notation;

b) l'efficacité du système de contrôle interne de l'agence en ce qui concerne ses activités de notation;

c) l'efficacité des mesures et procédures instaurées pour détecter et éliminer ou gérer et communiquer tout conflit d'intérêts;

d) les procédures de conformité et de gouvernance, notamment la performance du comité visée à la rubrique 2.10.

2.25 L'agence de notation désignée élabore de saines procédures administratives et comptables, de bons mécanismes de contrôle interne, de solides procédures d'évaluation du risque ainsi que de bons dispositifs de contrôle et de sauvegarde pour ses systèmes de traitement de l'information. Elle met aussi en œuvre et maintient des procédures décisionnelles et des structures organisationnelles qui précisent clairement et de façon documentée les rapports hiérarchiques et la répartition des responsabilités et des fonctions.

2.26 L'agence de notation désignée vérifie et évalue la pertinence et l'efficacité de ses systèmes, mécanismes de contrôle interne et arrangements établis conformément à la législation en valeurs mobilières et à son code de conduite, et apporte tout correctif nécessaire en cas de déficience.

2.27 L'agence de notation désignée n'impartit pas ses fonctions si cela compromet de façon importante la qualité de ses contrôles internes ou la capacité de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer des examens de la conformité de l'agence à la législation en valeurs mobilières ou à son code de conduite. Elle n'impartit en aucun cas les fonctions de responsable de la conformité conformément à la législation en valeurs mobilières.

3. INDÉPENDANCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

A. Généralités

3.1 L'agence de notation désignée ne s'abstient pas de prendre une mesure concernant une notation en raison de son effet potentiel (économique, politique ou autre) sur elle-même, une entité notée, un investisseur ou un autre participant au marché.

3.2 L'agence de notation désignée et ses salariés chargés de la notation font preuve de prudence et de jugement professionnel pour préserver leur indépendance et leur objectivité dans les faits et en apparence.

3.3 L'établissement d'une notation ne repose que sur des facteurs pertinents à l'évaluation du crédit.

3.4 La notation que l'agence de notation désignée attribue à une entité notée ou à des titres notés ne dépend pas de l'existence, de la possibilité ou de l'absence d'une relation d'affaires entre i) l'agence et les membres du même groupe et ii) l'entité notée, les membres du même groupe, les entités apparentées ou un tiers.

3.5 L'agence de notation désignée opère une distinction organisationnelle et juridique entre, d'une part, ses activités de notation et ses employés chargés de la notation et, d'autre part, ses activités secondaires (notamment les services-conseils), et elle veille à ce que la prestation de ces services ne présente pas de conflits d'intérêts avec ses activités de

notation. Elle définit aussi et indique publiquement ce qu'elle considère et ne considère pas comme une activité secondaire. Elle indique dans tout rapport de notation les services secondaires fournis à une entité notée, aux membres du même groupe ou aux entités apparentées.

3.6 L'agence de notation désignée ne note pas les membres du même groupe ou les personnes avec qui elle a des liens ni les salariés chargés de la notation. Elle ne note pas d'entité dont un salarié chargé de la notation est dirigeant ou administrateur, ou dirigeant ou administrateur de membres du même groupe ou d'entités apparentées.

B. Procédures et politiques

3.7 L'agence de notation désignée détecte et élimine ou gère et communique, clairement et de façon évidente, les conflit d'intérêts réels ou potentiels qui peuvent influer sur les opinions et les analyses des salariés chargés de la notation.

3.8 L'agence de notation désignée communique dans leur intégralité, en temps opportun, de façon concise, précise et évidente les conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'elle détecte conformément à la rubrique 3.7.

3.9 L'agence de notation désignée communique la nature générale de ses mécanismes de rémunération avec les entités notées.

a) Si l'agence reçoit d'une entité notée, de membres du même groupe ou d'entités apparentées une rémunération qui n'est pas liée à ses services de notation, comme une rémunération pour des services secondaires (définis à la rubrique 3.5), elle indique le pourcentage que ces honoraires représentent sur le total que lui versent l'entité notée, les membres du même groupe et les entités apparentées.

b) Si au moins 10 % des produits annuels de l'agence de notation désignée lui sont versés directement ou indirectement par une entité notée ou un abonné en particulier, qu'ils proviennent ou non d'un membre du même groupe qu'eux ou d'une entité apparentée, elle l'indique en précisant l'entité notée ou l'abonné visé.

c) Si l'agence de notation désignée note un produit titrisé, elle encourage l'entité notée à publier toute l'information concernant ce produit qu'un investisseur ou une autre agence de notation jugerait importante pour effectuer elle-même ses analyses indépendantes. L'agence indique dans ses rapports de notation sur un produit titrisé si l'entité notée l'a informée qu'elle rend publique toute l'information pertinente sur le produit noté ou si l'information n'est pas rendue publique.

3.10 L'agence de notation désignée, ses salariés et les personnes ayant des liens avec eux n'effectuent pas d'opérations sur titres ou sur dérivés qui présentent un conflit d'intérêts avec les activités de notation de l'agence.

3.11 Si l'agence de notation désignée fait l'objet d'une surveillance de la part d'une entité notée, de membres du même groupe ou d'entités apparentées, elle affecte aux mesures concernant la notation de cette entité d'autres salariés que ceux chargés des questions de surveillance.

C. Indépendance des salariés

3.12 Les rapports hiérarchiques entre les salariés de l'agence de notation désignée et leurs mécanismes de rémunération sont structurés de façon à éliminer ou à gérer efficacement les conflits d'intérêts réels ou potentiels.

a) Aucun salarié chargé de la notation n'est rémunéré ou évalué en fonction des produits que l'agence tire des entités notées par lui ou avec lesquelles il interagit régulièrement.

b) L'agence de notation désignée effectue régulièrement des examens officiels des politiques et pratiques de rémunération de ses salariés pour s'assurer qu'elles ne compromettent pas l'objectivité de son processus de notation.

3.13 Les salariés chargés de la notation de l'agence de notation désignée et les personnes chargées, au sein de l'agence, d'élaborer ou d'approuver les procédures ou méthodes de notation n'entament pas de discussions ou de négociations concernant les honoraires ou les paiements avec une entité notée, les membres du même groupe ou les entités apparentées et n'y participent pas.

3.14 Aucun salarié chargé de la notation ne participe à l'établissement d'une notation ni ne l'influence s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) il possède, directement ou indirectement, des titres ou des dérivés de l'entité notée autrement que dans le cadre d'un fonds d'investissement dont l'exposition à l'entité notée est limitée à 10 % du portefeuille;

b) il possède, directement ou indirectement, des titres ou des dérivés d'une entité apparentée à l'entité notée, ce qui peut entraîner un conflit d'intérêts ou en donner l'impression;

c) il a récemment eu une relation d'emploi, d'affaires ou autre avec l'entité notée, les membres du même groupe ou des entités apparentées pouvant entraîner un conflit d'intérêts ou en donner l'impression;

d) il a des liens avec une personne qui est actuellement employée par l'entité notée, les membres du même groupe ou des entités apparentées.

3.15 Les salariés chargés de la notation de l'agence de notation désignée et les personnes avec qui ils ont des liens n'achètent ni ne vendent de titres ou de dérivés fondés sur un titre émis, garanti ou soutenu par une entité à l'égard de laquelle ils exercent leurs principales responsabilités en matière d'analyse et ils n'effectuent pas d'opérations sur ces titres et dérivés, sauf dans le cadre d'un fonds d'investissement dont l'exposition à l'entité notée est limitée à 10 % du portefeuille.

3.16 Les salariés chargés de la notation de l'agence de notation désignée et les personnes avec qui ils ont des liens, les membres du même groupe et les entités apparentées n'acceptent de cadeaux, y compris des divertissements, d'aucune personne avec laquelle l'agence entretient une relation d'affaires, à l'exception d'articles fournis dans le contexte des activités normales, comme les réunions, dont la valeur totale n'excède pas leur valeur symbolique.

3.17 Tout salarié de l'agence de notation désignée qui entreprend une relation personnelle entraînant un conflit d'intérêts réel ou potentiel en avise le responsable de la conformité de l'agence.

3.18 L'agence de notation désignée examine les travaux de tout salarié chargé de la notation qui quitte son emploi pour une entité notée, un membre du même groupe ou une entité apparentée pour laquelle il avait participé à la notation ou une société financière avec laquelle il entretenait des relations significatives dans l'exercice de ses fonctions.

4. RESPONSABILITÉS ENVERS LE PUBLIC INVESTISSEUR ET LES ÉMETTEURS

A. Transparence et rapidité de la publication des notations

4.1 L'agence de notation désignée diffuse rapidement ses décisions de notation des entités et des titres.

4.2 L'agence de notation désignée publie ses politiques de diffusion des notations, des rapports de notation et des mises à jour.

4.3 Sauf en ce qui concerne les « notations privées » qui ne sont communiquées qu'à l'entité notée, l'agence de notation désignée publie de façon non sélective et sans frais toutes les décisions de notation des entités notées qui sont des émetteurs assujettis ou de leurs titres ainsi que toute décision ultérieure de suspendre la notation, si la décision repose en tout ou partie sur de l'information non publique importante.

4.4 L'agence de notation désignée fournit l'information suivante dans chaque rapport de notation :

a) la date de la première publication et de la dernière mise à jour de la notation;

b) la principale méthode ou la version de la méthode qui a été utilisée pour établir la notation et l'endroit ou l'on peut s'en procurer la description. Si la notation a été établie selon plusieurs méthodes ou si les investisseurs risqueraient de laisser de côté d'autres aspects importants de la notation en n'examinant que la principale méthode, l'agence explique ce fait dans le rapport de notation et précise l'incidence des différentes méthodes et des autres aspects importants sur la décision. Si cette information risque de prendre trop de place compte tenu de la longueur du rapport de notation, l'agence indique de façon évidente l'emplacement où on peut y accéder directement et facilement;

c) la signification de chaque catégorie de notation et la définition de la défaillance ou du recouvrement ainsi que l'horizon temporel utilisé par l'agence pour prendre sa décision de notation. Si cette information risque de prendre trop de place compte tenu de la longueur du rapport de notation, l'agence indique de façon évidente l'emplacement où on peut y accéder directement et facilement;

d) les caractéristiques et limites de la notation. Si la notation vise un type de produit financier qui présente des données historiques limitées (comme un instrument financier novateur), l'agence indique les limites clairement et de façon évidente;

e) toutes les sources significatives, notamment l'entité notée, les membres du même groupe et les entités apparentées, qui ont été utilisées pour établir la notation et le fait que la notation a été modifiée avant sa publication, le cas échéant, après avoir été communiquée à l'entité notée ou à des entités apparentées.

4.5 L'agence de notation désignée fournit l'information suivante dans chaque rapport de notation sur un produit titrisé :

a) toute l'information sur l'analyse des pertes et des flux de trésorerie qu'elle a effectuée ou sur laquelle elle se fonde et une indication de tout changement attendu de la notation. L'agence indique également le degré d'analyse de la sensibilité de la notation d'un produit titrisé aux changements dans ses hypothèses sous-jacentes;

b) le niveau d'évaluation assuré par l'agence en ce qui concerne les procédures de contrôle diligent sur les instruments financiers ou autres actifs sous-jacents aux produits titrisés. L'agence indique également si elle a entrepris une évaluation de ces procédures de contrôle diligent ou si elle s'est fondée sur l'évaluation d'un tiers ainsi que l'incidence de l'évaluation sur la notation.

4.6 L'agence de notation désignée communique en continu de l'information sur tous les produits titrisés qui lui sont présentés en vue d'un examen initial ou d'une notation provisoire, en indiquant si l'émetteur lui a demandé d'établir une notation définitive.

4.7 L'agence de notation désignée publie les méthodes, les modèles et les principales hypothèses de notation (comme les hypothèses mathématiques ou corrélatives) qu'elle utilise dans le cadre de ses activités de notation et toute modification importante qui y est apportée. Cette information inclut suffisamment de renseignements sur les méthodes et

hypothèses de l'agence (dont les ajustements des états financiers de l'émetteur qui s'éloignent de façon importante de ceux des états financiers publiés, accompagnés d'une description de la procédure du comité de notation, le cas échéant), de façon à ce que les autres parties puissent comprendre comment la notation a été établie.

4.8 L'agence de notation désignée distingue les notations sur les produits titrisés des notations traditionnelles sur les obligations de sociétés en employant d'autres symboles. Elle indique aussi comment la distinction est opérée. Elle définit également chaque symbole des notations et l'applique de façon conséquente à tous les types de titres auquel il se rapporte.

4.9 L'agence de notation désignée aide les investisseurs à comprendre la nature des notations et les limites de leur utilisation relativement à un type particulier de produit financier noté par l'agence. Elle indique clairement les caractéristiques et les limites de chaque notation.

4.10 L'agence de notation désignée qui publie ou révise une notation explique dans son communiqué et ses rapports les principaux éléments sur lesquels son opinion repose.

4.11 Avant de publier ou de réviser une notation, l'agence de notation désignée communique à l'émetteur l'information critique et les considérations principales sur lesquelles la notation sera fondée et lui donne la possibilité de clarifier toute perception fautive des faits ou d'autres questions qu'elle souhaiterait connaître pour établir correctement la notation. L'agence évalue dûment la réponse.

4.12 Tous les six mois, l'agence de notation désignée publie des données sur les taux de défaillance historiques de ses catégories de notation en indiquant s'ils ont changé. Si, compte tenu de la nature de la notation ou d'autres circonstances, les taux de défaillance historiques ne conviennent pas, ne sont pas statistiquement valides ou risquent d'induire en erreur les utilisateurs de la notation, l'agence fournit des explications. Cette information comprend des données historiques vérifiables et quantifiables sur la performance de ses opinions de notation, organisées, structurées et si possible normalisées de façon à aider les investisseurs à comparer la performance des différentes agences de notation désignées.

4.13 Pour chaque notation, l'agence de notation désignée indique si l'entité notée et ses entités apparentées ont participé à la notation et si l'agence a eu accès aux comptes et à d'autres documents internes pertinents de l'entité notée ou de ses entités apparentées. Elle indique chaque notation qui n'a pas été demandée par l'entité notée. Elle publie aussi ses politiques et procédures concernant les notations non demandées.

4.14 L'agence de notation désignée publie dans son intégralité et avant sa prise d'effet toute modification importante de ses méthodes, modèles et principales hypothèses de notation ainsi que de ses systèmes, ressources ou procédures significatifs. Elle évalue soigneusement les diverses utilisations des notations avant de modifier ses méthodes, modèles et principales hypothèses de notation ainsi que ses systèmes, ressources ou procédures significatifs.

B. Traitement de l'information confidentielle

4.15 L'agence de notation désignée et ses salariés prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger la confidentialité de l'information que leur communiquent les entités notées en vertu d'une entente de confidentialité ou d'une autre entente prévoyant que l'information est communiquée de façon confidentielle. Sauf disposition contraire d'une entente de confidentialité ou obligation prévue par les lois, règlements ou ordonnances judiciaires applicables, l'agence et ses salariés ne divulguent pas d'information confidentielle dans des communiqués, dans le cadre de conférences de recherche, à de futurs employeurs ou dans des conversations avec des investisseurs, d'autres entités notées, d'autres personnes ni d'aucune autre façon.

4.16 L'agence de notation désignée et ses salariés n'utilisent l'information confidentielle que dans le cadre des activités de notation ou conformément aux ententes de confidentialité conclues avec les entités notées.

4.17 L'agence de notation désignée et ses salariés prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger contre la fraude, le vol ou tout usage abusif les biens et les dossiers relatifs aux activités de notation appartenant à l'agence ou en sa possession.

4.18 Les salariés de l'agence de notation désignée n'effectuent pas d'opérations sur des titres ou des dérivés s'ils disposent d'information confidentielle sur l'émetteur des titres ou celui auquel les dérivés se rapportent.

4.19 Les salariés de l'agence de notation désignée se familiarisent avec les politiques internes en matière d'opérations sur titres établies par l'agence et attestent régulièrement qu'ils s'y conforment.

4.20 L'agence de notation désignée et ses salariés ne communiquent pas de façon sélective de l'information non publique sur les notations ou de possibles mesures futures concernant des notations de l'agence, sauf à l'émetteur ou à ses représentants désignés.

4.21 L'agence de notation désignée et ses salariés ne communiquent pas l'information confidentielle confiée à l'agence aux salariés d'un membre du même groupe qui n'est pas une agence de notation désignée. Ils ne communiquent pas l'information confidentielle à l'intérieur de l'agence, sauf si cela est nécessaire à l'établissement des notations.

4.22 Les salariés de l'agence de notation désignée n'utilisent ni ne communiquent d'information confidentielle pour acheter ou vendre des titres ou des dérivés fondés sur un titre émis, garanti ou soutenu par une entité, ni pour réaliser des opérations sur ces titres ou dérivés ou à toute autre fin que les activités de l'agence.

ANNEXE 25-101A1
FORMULAIRE DE DEMANDE ET DE DÉPÔT ANNUEL DE L'AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

INSTRUCTIONS

1) Les expressions utilisées mais non définies dans le formulaire ont le sens qui leur est attribué dans le règlement.

2) À moins d'indication contraire, l'information figurant dans le formulaire doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice du demandeur. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur lors du dépôt. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser dans l'annexe.

3) Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs dans le formulaire.

4) Le demandeur peut demander à l'autorité en valeurs mobilières de prononcer une décision maintenant la confidentialité de certaines parties du formulaire qui contiennent des renseignements privés, notamment d'ordre financier ou personnel. Les autorités en valeurs mobilières étudieront ces demandes et préserveront la confidentialité de ces parties dans la mesure permise par la loi.

5) Dans le cas du dépôt annuel du présent formulaire, l'expression « demandeur » s'entend de l'agence de notation désignée.

Rubrique 1 Nom du demandeur

Inscrire le nom du demandeur.

Rubrique 2 Organisation et structure du demandeur

Décrire la structure organisationnelle du demandeur et inclure, s'il y a lieu, un organigramme indiquant la société mère ultime, les sociétés mères intermédiaires, les filiales et les membres importants du groupe du demandeur, le cas échéant, un organigramme indiquant les divisions, services et unités du demandeur, et un organigramme indiquant la structure de sa direction, y compris le responsable de la conformité visé à l'article 10 du règlement. Fournir de l'information détaillée au sujet de la structure juridique et de la propriété du demandeur.

Rubrique 3 Mode de diffusion des notations

Décrire brièvement le mode par lequel le demandeur rend ses notations facilement accessibles, gratuitement ou moyennant certains frais. Si des frais s'appliquent, fournir un barème ou décrire les prix.

Rubrique 4 Procédures et méthodes

Décrire brièvement les procédures et méthodes de notation, y compris les notations non sollicitées, utilisées par le demandeur. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre de comprendre les processus employés par le demandeur pour établir les notations, et porter notamment sur ce qui suit, s'il y a lieu :

- les politiques servant à établir s'il y a lieu de lancer le processus de notation;
- les sources d'information publiques et non publiques utilisées pour établir les notations, dont l'information et les analyses obtenues de tiers fournisseurs;
- si, dans la notation, on se sert ou non d'information relative à des contrôles réalisés sur les actifs sous-jacents ou se rapportant à un titre émis par un portefeuille

- les mesures et les modèles quantitatifs et qualitatifs servant à établir les notations, notamment si, dans la notation, on tient compte ou non des évaluations de la qualité des initiateurs des actifs sous-jacents ou se rapportant à un titre émis par un portefeuille d'actifs ou dans le cadre d'une opération sur des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, et, dans l'affirmative, de quelle manière on le fait;

- les méthodes utilisées pour traiter les notations des autres agences de notation en vue d'attribuer une notation aux titres émis par un portefeuille d'actifs, ou dans le cadre d'une opération sur des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires;

- la procédure régissant les relations avec la direction des débiteurs notés et des émetteurs de titres notés;

- la structure et la procédure de vote des comités qui étudient ou approuvent les notations;

- la procédure de communication de la décision de notation aux débiteurs notés ou aux émetteurs des titres notés et d'appel des décisions en suspens ou rendues;

- la procédure de surveillance, de révision et de mise à jour des notations, notamment la fréquence des révisions, si les modèles ou critères utilisés aux fins de la surveillance des notations diffèrent de ceux servant à l'établissement de la notation initiale, si les changements apportés aux modèles et critères de notation sont appliqués rétroactivement aux notations déjà attribuées, et si les changements apportés aux modèles et critères de surveillance des notations sont intégrés dans les modèles et critères d'établissement de la notation initiale; et la procédure pour retirer une notation ou ne plus la maintenir.

Le demandeur peut indiquer sur son site Web où trouver davantage d'information sur les procédures et méthodes.

Rubrique 5 Code de conduite

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie du code de conduite du demandeur.

Rubrique 6 Politiques et procédures relatives à l'information non publique

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites que le demandeur ait établies, maintienne et fasse respecter afin de prévenir l'usage abusif d'information non publique importante.

Rubrique 7 Politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites établies en matière de conflits d'intérêts.

Rubrique 8 Politiques et procédures relatives aux contrôles internes

Décrire les mécanismes de contrôle interne établis par le demandeur pour garantir la qualité de ses activités de notation.

Rubrique 9 Politiques et procédures relatives à la tenue des dossiers

Décrire les politiques et procédures du demandeur en matière de tenue des dossiers.

Rubrique 10 Analystes du crédit

Présenter l'information suivante sur les analystes du crédit du demandeur et sur leurs superviseurs :

- le nombre total d'analystes du crédit;
- le nombre total de superviseurs des analystes du crédit;
- une description générale de la qualification minimale requise des analystes du crédit, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail, en établissant, le cas échéant, une distinction entre analyste débutant, intermédiaire et principal;
- une description générale de la qualification minimale requise des superviseurs, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail.

Rubrique 11 Responsable de la conformité

Présenter l'information suivante sur le responsable de la conformité du demandeur :

- son nom;
- ses antécédents professionnels;
- ses études postsecondaires;
- s'il travaille à temps plein ou à temps partiel.

Rubrique 12 Détails des produits

S'il y a lieu, présenter l'information relative au total des produits du demandeur pour son dernier exercice :

- les produits tirés des activités d'établissement et de maintien des notations;
- les produits tirés des abonnements;
- les produits tirés de l'octroi de licences ou de droits de publication des notations;
- les produits tirés de tous les autres services et produits offerts par l'agence de notation, avec une description de toute source importante de produits.

Inclure de l'information financière sur les produits du demandeur en distinguant et en décrivant de manière exhaustive les honoraires tirés des activités de notation et ceux tirés d'autres activités.

Il n'est pas obligatoire de faire vérifier cette information.

Rubrique 13 Utilisateurs des notations

a) Présenter la liste des plus grands utilisateurs des services de notation du demandeur selon le montant des produits nets gagnés par le demandeur au cours du dernier exercice qui sont attribuables à l'utilisateur. D'abord, établir la liste des 20 émetteurs et abonnés les plus importants en termes de produits nets. Ensuite, ajouter à la liste tout débiteur ou placeur qui, en termes de produits nets au cours du dernier exercice, a égalé ou excédé celui du 20^{e} émetteur ou abonné le plus important. Établir la liste en ordre décroissant de produits nets et indiquer le montant pour chacun. Pour l'application de la présente rubrique :

- les « produits nets » s'entendent des produits gagnés par le demandeur pour tout type de service ou de produit fourni, lié ou non aux services de notation, déduction faite de toute remise et déduction accordée par le demandeur;

- les « services de notation » s'entendent des services suivants : la notation des titres d'un émetteur, sans égard au fait que l'émetteur, le placeur ou toute autre personne a payé pour ce service, et la communication de notations, de données sur les notations ou d'analyses du crédit à un abonné.

b) Présenter la liste des utilisateurs des services de notation dont la contribution au taux de croissance des produits du demandeur au cours du dernier exercice a dépassé de plus d'une fois et demie le taux de croissance du total de ses produits au cours de cet exercice. N'indiquer que les utilisateurs qui, au cours de cet exercice, ont représenté plus de 0,25 % du total mondial des produits du demandeur.

Rubrique 14 États financiers

Joindre une copie des états financiers vérifiés du demandeur, soit un bilan, un état de la situation financière, un état du résultat global et un état des variations des capitaux propres, pour chacun des trois derniers exercices. Si le demandeur est une division, une unité ou une filiale d'une société mère, il peut fournir les états financiers consolidés vérifiés de sa société mère.

Rubrique 15 Attestation de vérification

Joindre une attestation du demandeur en la forme suivante :

« Le soussigné a signé le présent formulaire établi conformément à l'Annexe 25-101A1 au nom de [demandeur] et sur son autorisation. Le soussigné déclare, au nom de [demandeur], que les renseignements et les déclarations contenus dans le présent formulaire, y compris les appendices et les documents annexés, lesquels font partie intégrante du présent formulaire, sont exacts.

_____ _____
(Date) (Nom du demandeur/de la NRSRO)

Par : _____
(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

_____
(Signature) ».

ANNEXE 25-101A2
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

1. Nom de l'agence de notation (l'« agence ») :

_____

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'agence :

_____

3. Adresse de l'établissement principal de l'agence :

_____

4. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :

_____

5. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

_____

6. L'agence désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant soit de la publication ou du maintien de notations, soit des obligations de l'agence en qualité d'agence de notation désignée, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

7. L'agence accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit de la publication ou du maintien de notations, soit des obligations de l'agence en qualité d'agence de notation désignée :

a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans [lesquelles/lesquels] elle est une agence de notation désignée;

b) de toute instance administrative dans chacune de ces provinces [et dans chacun de ces territoires].

8. L'agence s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après avoir cessé d'être une agence de notation désignée dans une province ou un territoire du Canada.

9. L'agence s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après avoir cessé d'être une agence de notation désignée dans une province ou un territoire du Canada.

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Signature de l'agence de notation	Date
Nom et titre du signataire autorisé de l'agence de notation (en caractères d'imprimerie)	

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'agence] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Signature du mandataire	Date
Nom et titre du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)	

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 9.2°, 33.7° et 34°; L.Q. 2009, c. 58, a. 138)

1. Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifié par l'insertion, après l'article 4A.10, de ce qui suit :

« **PARTIE 4B DEMANDE POUR DEVENIR AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE**

« **4B.1. Territoire déterminé**

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

« **4B.2. Autorité principale – dispositions générales**

L'autorité principale pour la demande d'une agence de notation pour devenir agence de notation désignée est, selon le cas, la suivante :

a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'agence de notation est situé;

b) si le siège de l'agence de notation n'est pas situé dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel la succursale principale de l'agence de notation est située;

c) dans le cas où ni le siège ni aucune succursale de l'agence de notation ne sont situés dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

« **4B.3. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé**

Si le territoire visé à l'article 4B.2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

« **4B.4. Autorité principale – désignation non souhaitée dans le territoire principal**

Si une agence de notation ne souhaite pas devenir agence de notation désignée dans le territoire de l'autorité principale établie conformément à l'article 4B.2 ou 4B.3, selon le cas, l'autorité principale pour la désignation est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel l'agence de notation souhaite obtenir la désignation;

b) il est celui avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

« **4B.5. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour la demande de désignation**

Malgré les articles 4B.2, 4B.3 et 4B.4, si une agence de notation reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui indiquant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable indiqué dans l'avis est l'autorité principale pour la désignation.

« **4B.6. Désignation réputée de l'agence de notation**

1) L'agence de notation qui demande, dans le territoire principal, à devenir agence de notation désignée est réputée agence de notation désignée dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;

b) l'autorité principale pour la demande a désigné l'agence de notation et la désignation est valide;

c) l'agence de notation qui a demandé la désignation avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la désignation dans le territoire intéressé;

d) l'agence de notation respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, l'agence de notation peut donner l'avis à l'autorité principale. ».

2. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par l'insertion, sous la ligne intitulée « Appariement et règlement des opérations institutionnelles », de la suivante :

«

Agences de notation désignées	Règlement 25-101

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 6°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de « soutien au crédit entier et sans condition », du mot « note » par le mot « notation ».

2. L'Annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la mise en garde figurant à l'appendice 1, du mot « audit » par le mot « vérification ».

3. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 10.9 par la suivante :

« **10.9. Notations et notes**

1) Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une notation, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque notation ou note;

b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au paragraphe *a*;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à l'émetteur par l'agence au cours des deux dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par

exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique. ».

2° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de la rubrique 22.1, par le remplacement des mots « à l'égard de laquelle un séquestre » par les mots « pour laquelle un séquestre ».

4. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de la rubrique 19.9, par le remplacement des mots « à l'égard de laquelle un séquestre » par les mots « pour laquelle un séquestre »;

2° par le remplacement de la rubrique 21.8 par la suivante :

« **21.8. Notations et notes**

1) Si le fonds d'investissement a reçu, à sa demande, une notation, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque notation ou note;

b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations visées au paragraphe *a*;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance du fond d'investissement, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni au fonds d'investissement par l'agence au cours des deux dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par

exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 6°)

1. L'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 7.9 par la suivante :

« **7.9. Notations et notes**

1) Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une notation, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque notation ou note;

b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au paragraphe *a*;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à l'émetteur par l'agence au cours des deux dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique. »;

2° dans le paragraphe 4 de la rubrique 16.1 :

a) dans le sous-paragraphe *a*, par le remplacement des mots « ou bien un séquestre » par les mots « ou pour laquelle un séquestre »;

b) dans le sous-paragraphe *b*, par le remplacement des mots « ou si un séquestre » par les mots « ou un séquestre ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 20°)

1. L'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de la définition de « titre garanti désigné », du mot « note » par le mot « notation »;

2° dans le texte anglais du sous-paragraphe *g* du paragraphe 4, par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « the interim and annual consolidated financial statements » par les mots « each consolidated interim financial report and consolidated annual financial statements ».

2. L'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans le sous-paragraphe A du paragraphe *ii* des instructions de la rubrique 1.6, par le remplacement des mots « cote de solvabilité » par le mot « notation ».

2° dans la rubrique 1.10, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « redressements » par le mot « ajustements ».

3. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 7.3 par la suivante :

« **7.3. Notations et notes**

1) Si la société a reçu, à sa demande, une notation, ou si elle sait qu'elle a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres en circulation, et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque notation ou note;

b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au sous-paragraphe *a*;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une note ou une notation de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou

retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à la société par l'agence au cours des deux dernières années.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la rubrique 7.3. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2 de la rubrique 8.1 et après les mots « marché canadien », des mots « ni négociée sur un marché canadien ni négociée sur un tel marché »;

3° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.2 de la rubrique 10.2, par le remplacement des mots « ou si un séquestre » par les mots « ou pour laquelle un séquestre ».

4. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée, dans le paragraphe *b* de la rubrique 7.2, par le remplacement des mots « ou si un séquestre » par les mots « ou pour laquelle un séquestre ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).*

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par:

~~« Annexe 33-109A2 »: l'Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques du Règlement 33-109;~~

~~« Annexe 33-109A4 »: l'Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée du Règlement 33-109;~~

~~« Annexe 33-109A5 »: l'Annexe 33-109A5, Modification des renseignements concernant l'inscription du Règlement 33-109;~~

~~« Annexe 33-109A6 »: l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société du Règlement 33-109;~~

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un autre territoire que le territoire principal;

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription au sens du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;

« conditions » : les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique;

« format BDNI » : le format BDNI au sens du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;

« Instruction générale 11-202 » : l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires;

« Instruction générale 11-203 » : l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires;

« Instruction générale 11-204 » : l'Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires;

« Instruction générale 11-205 » : l'Instruction générale 11-205 relative au traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires;

« Instruction générale 33-109 » : l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

« OAR » : un organisme d'autoréglementation;

« personne physique canadienne » : toute personne physique dont le bureau principal est situé au Canada;

« Règlement 11-101 » : le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;

« Règlement 31-103 » : le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

« Règlement 33-109 » : le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

« société canadienne » : toute société dont le siège est situé au Canada;

« territoire autre que le territoire principal »: par rapport à une personne, un autre territoire que le territoire principal.

1.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans l'Instruction générale 11-202, l'Instruction générale 11-~~203~~203, l'Instruction générale 11-204 et l'Instruction générale 11-~~204~~205 s'entendent au sens défini dans celles-ci.

1.3. Objet

1) **Observations générales**

Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « règlement ») et la présente instruction générale mettent en œuvre le régime de passeport prévu par le protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières.

Le règlement offre à tous les participants au marché un guichet unique pour accéder aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires. Sous son régime, toute personne peut obtenir ce qui suit dans d'autres territoires (sauf l'Ontario) en ne traitant qu'avec sa propre autorité principale:

- un visa réputé octroyé pour le prospectus provisoire et le prospectus;

- des dispenses automatiques équivalentes à la plupart des types de dispenses discrétionnaires accordées par l'autorité principale;

- l'inscription automatique.

Le règlement permet aussi à l'agence de notation d'être réputée désignée dans un autre territoire (sauf l'Ontario).

2) **Procédure**

L'Instruction générale 11-202, l'Instruction générale 11-~~203~~203, l'Instruction générale 11-204 et l'Instruction générale 11-~~204~~205 énoncent les procédures en vertu desquelles les participants au marché de tout territoire peuvent bénéficier d'un visa réputé octroyé, d'une dispense automatique ~~ou~~, de l'inscription automatique ou de la désignation automatique à titre d'agence de notation désignée dans un territoire sous le régime de passeport. Elles décrivent également les mécanismes dont les participants au marché peuvent se prévaloir dans un territoire sous le régime de passeport pour obtenir de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) un visa de prospectus ou une dispense discrétionnaire ~~ou bien~~, s'inscrire ou bien obtenir la désignation à titre d'agence de notation désignée en Ontario.

L'Instruction générale 11-203 énonce également la procédure applicable aux demandes de dispense faites dans plusieurs territoires qui échappent au champ d'application du règlement. Elle s'applique à une grande variété de demandes de dispenses, et non aux seules demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement. Par exemple, elle englobe les demandes de désignation comme émetteur assujetti, fonds d'investissement à capital fixe, organisme de placement collectif ou initié (mais pas la désignation comme agence de notation désignée, qui fait l'objet de l'Instruction générale 11-205). Elle s'applique aussi aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions non mentionnées à l'Annexe D du règlement.

Prière de se reporter à l'Instruction générale 11-202, à l'Instruction générale 11-~~203~~203, à l'Instruction générale 11-204 et à l'Instruction générale 11-~~204~~205 pour connaître les détails de ces procédures.

3) **Interprétation du règlement**

Comme tous les autres règlements, le règlement doit être abordé du point de vue du territoire intéressé dans lequel on souhaite que le visa du prospectus soit réputé octroyé ou qu'une dispense discrétionnaire automatique ~~ou~~, l'inscription automatique ou la désignation automatique à titre d'agence de notation désignée soit accordée. Par exemple, si le règlement ne précise pas le lieu où un document doit être déposé, le dépôt doit se faire dans le territoire intéressé. Dans la présente instruction générale, l'expression « territoire autre que le territoire principal » signifie généralement « territoire intéressé ».

Pour que le prospectus soit réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit l'y déposer au moyen de SEDAR. De même, pour obtenir automatiquement une dispense correspondant à une dispense discrétionnaire accordée dans le territoire principal, le déposant doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal. En vertu du paragraphe 2 de cet article, le déposant peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale à la place.

Pour s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal, la société ou la personne physique doit présenter les renseignements exigés dans ce territoire. Pour simplifier la procédure, le paragraphe 3 de l'article 4A.3 du règlement permet à la société de présenter les renseignements à l'autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Les renseignements des personnes physiques sont présentés à la BDNI. Si l'autorité principale subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique à des conditions, la suspend ou la radie, d'office ou sur demande, la décision s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal, que la société ou la personne physique y soit inscrite ou non en vertu du règlement.

Pour être réputée agence de notation désignée dans un autre territoire, l'agence de notation doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal. En vertu du paragraphe 2 de l'article 4B.6 du règlement, l'agence de notation peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale au lieu de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal.

4) **Effet de la loi**

Les dispositions du règlement qui portent sur le visa du prospectus, les dispenses discrétionnaires ~~et~~, l'inscription et la désignation à titre d'agence de notation désignée produisent, dans le territoire autre que le territoire principal, des effets juridiques automatiques qui découlent d'une décision prise par l'autorité principale. Elles font que les règles juridiques du territoire autre que le territoire principal s'appliquent au participant au marché comme si l'autorité autre que l'autorité principale avait pris la même décision que l'autorité principale.

5) **Obligations applicables**

Les participants au marché doivent se conformer aux lois de chaque territoire dans lequel ils déposent un prospectus, sont émetteurs assujettis, demandent l'inscription ~~ou~~, sont inscrits ou demandent la désignation à titre d'agence de notation désignée.

- La plupart des obligations de prospectus, d'information continue et d'inscription ainsi que celles qui se rapportent à la désignation à titre d'agence de notation désignée sont harmonisées et prévues par des règlements d'application pancanadienne. Les autorités en valeurs mobilières et agents responsables comptent les interpréter et les appliquer de façon uniforme et ont adopté des pratiques et des procédures à cet effet.

- Dans certains territoires, la loi sur les valeurs mobilières et les règlements d'application locale énoncent des obligations non harmonisées. En outre, certains règlements d'application pancanadienne prévoient des dispositions ou des exceptions qui ne s'appliquent que dans certains territoires en particulier.

- Les obligations non harmonisées auxquelles les personnes inscrites sont assujetties ne sont pas nombreuses. Prière de se reporter à l'article 4A.5.

6) **Ontario**

La CVMO n'a pas pris le règlement, mais celui-ci prévoit qu'elle peut être l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de la partie 3, pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie ~~4 ou~~4, pour l'inscription en vertu de la partie 4A ou pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B. Par conséquent, les participants au marché de l'Ontario ont accès direct au régime de passeport comme suit :

- lorsque la CVMO vise le prospectus d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, le visa est réputé octroyé automatiquement dans chaque territoire sous le régime du passeport où le participant au marché dépose le prospectus en vertu du règlement;

- lorsque la CVMO accorde une dispense discrétionnaire à un participant au marché dont le territoire principal est l'Ontario, cette personne obtient une dispense automatique de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire sous le régime de passeport dans lequel elle donne l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement;

- la société ou la personne physique dont le territoire principal est l'Ontario et qui y est inscrite dans une catégorie est automatiquement inscrite dans la même catégorie dans tout territoire sous le régime de passeport lorsqu'elle présente les renseignements prévus par le règlement;

- lorsque la CVMO désigne une agence de notation à titre d'agence de notation désignée, celle-ci est réputée désignée dans chaque territoire sous le régime de passeport où elle donne l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement.

1.4. Langue des documents – Québec

Le règlement ne relève pas les émetteurs qui déposent des documents au Québec des obligations linguistiques prévues par la législation québécoise, notamment celles prévues par la Loi sur les valeurs mobilières (comme à l'article 40.1). Par exemple, tout prospectus déposé dans plusieurs territoires, dont le Québec, doit être établi en français ou en français et en anglais.

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE (SUPPRIMÉE)

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 3.1, selon lequel l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. Pour l'application de cet article, les territoires déterminés sont, conformément à son paragraphe 1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 3.4 de l'Instruction générale 11-202 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour le dépôt du prospectus visé à la partie 3 du règlement.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

En vertu de l'article 3.2 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement. L'article 3.5 de l'Instruction générale 11-202 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour ce prospectus.

3.3. Octroi réputé du visa

En vertu de l'article 3.3 du règlement, le prospectus provisoire ou le prospectus est réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal si certaines conditions sont réunies. Le visa qui est réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal a le même effet juridique que le visa octroyé dans le territoire principal.

Pour se prévaloir de l'article 3.3 du règlement dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit déposer le prospectus provisoire ou le projet de prospectus au moyen de SEDAR ainsi que le prospectus à la fois dans le territoire autre que le territoire principal et dans le territoire principal. Lorsqu'il fait le dépôt, il doit aussi indiquer qu'il dépose le prospectus provisoire ou le projet de prospectus conformément au règlement. En vertu de la législation du territoire autre que le territoire principal, ce dépôt emporte obligation de déposer des documents justificatifs (par exemple, les consentements et les contrats importants) et de payer les droits exigibles.

L'Instruction générale 11-202 énonce la procédure de demande de dérogation pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement.

Si l'autorité principale refuse de viser un prospectus, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, le règlement ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant peut traiter séparément avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire autre que le territoire principal dans lequel il a déposé le prospectus pour savoir si cette autorité ou cet agent responsable entend octroyer un visa local.

3.4. Dispense de l'application des dispositions relatives au prospectus non harmonisées (Supprimé)

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

L'article 3.3 du règlement s'applique à tout prospectus provisoire ou projet de prospectus, au prospectus auquel il se rapporte et à toute modification de prospectus déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 du règlement dispose que le visa qui serait réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 3.3 du règlement ne l'est pas s'il s'agit du visa d'une modification de prospectus provisoire déposée après le 17 mars 2008 et que le prospectus provisoire a été déposé avant cette date.

Le paragraphe 2 de l'article 3.5 du règlement dispense de l'obligation, selon le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 3.3 du règlement, d'indiquer sur SEDAR que le prospectus provisoire ou le projet de prospectus est déposé en vertu du règlement, lors de son dépôt. Il en ressort que la modification d'un prospectus est réputée visée dans le territoire autre que le territoire principal si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus auquel le prospectus se rapporte a été déposé avant le 17 mars 2008 et si le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé cette modification en vertu du règlement lors de son dépôt.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Champ d'application

La partie 4 du règlement s'applique aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement. Elle ne s'applique pas aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application de dispositions qui ne sont pas indiquées à cette annexe ni aux autres types de demandes de dispenses, telles que les demandes visant à faire désigner une personne comme émetteur assujetti, organisme de placement collectif, fonds d'investissement à capital fixe ou initié.

4.2. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Pour toute demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5, selon lesquels (exception faite de l'article 4.4.1) l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. À cet effet, les territoires déterminés sont, conformément à l'article 4.1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 4.4.1 du règlement prévoit que l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition prévue aux parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou à la partie 2 du Règlement 33-109 qui est présentée relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal est déterminée conformément à l'article 4A.1 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale en vertu de cet article.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-203 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

En vertu de l'article 4.6 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-203 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour cette demande de dispense.

4.4. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, toute personne est dispensée de l'application d'une disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire autre que le territoire principal lorsque l'autorité principale pour la demande accorde la dispense discrétionnaire, que le déposant donne l'avis prévu au sous-paragraphe c de ce paragraphe et que d'autres conditions sont remplies. Les dispositions équivalentes auxquelles s'applique la dispense automatique énoncée à ce paragraphe sont indiquées à l'Annexe D du règlement.

Lorsqu'une dispense discrétionnaire est révoquée ou annulée par l'autorité principale ou qu'elle expire en vertu d'une disposition de temporisation, il n'est plus possible de se prévaloir de la dispense visée à l'article 4.7 dans le territoire autre que le territoire principal.

Les dispenses discrétionnaires visées au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont ouvertes dans les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels le déposant donne l'avis prescrit lors de la demande. Elles peuvent toutefois l'être par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Par exemple, l'émetteur assujetti qui, en 2008, obtient une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue canadienne dans son territoire principal ainsi qu'une dispense automatique en vertu de ce paragraphe du règlement dans trois autres territoires, puis qui, en 2009, devient émetteur assujetti dans un quatrième territoire autre que le

territoire principal peut bénéficier d'une dispense automatique dans le nouveau territoire. Pour ce faire, il doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du nouveau territoire et satisfaire aux autres conditions auxquelles la dispense est subordonnée.

Le paragraphe 2 de l'article 4.7 du règlement prévoit que le déposant peut donner l'avis prescrit à l'autorité principale plutôt qu'à l'autorité autre que l'autorité principale.

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer toutes les dispenses demandées et donner avis de tous les territoires où il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande, le déposant doit obtenir la dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne pas à son égard l'avis prescrit avant que l'autorité principale n'accorde la dispense. La mesure prise pourrait notamment consister à retirer la dispense, auquel cas le déposant peut avoir la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

La décision de l'autorité principale de modifier une dispense d'une disposition indiquée à l'Annexe D du règlement qu'elle a accordée antérieurement à une personne prend automatiquement effet dans tout territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- la personne a demandé dans le territoire principal que la décision soit modifiée et a donné l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du territoire autre que le territoire principal;

- l'autorité principale accorde la dispense et celle-ci est valide;

- les autres conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont remplies.

Si l'autorité principale pour une demande de dispense d'une obligation de dépôt prévue à l'article 6.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») octroie une dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, la personne ne jouit d'une dispense automatique dans tout territoire autre que le territoire principal que si les conditions suivantes sont réunies:

- la personne est soumise à l'obligation de dépôt parce qu'elle se prévaut d'une des dispositions visées à l'article 6.1 du Règlement 45-106 dans le territoire principal;

- la personne se prévaut de la dispense équivalente dans le territoire autre que le territoire principal;

- la personne remplit les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement.

Puisqu'en vertu du règlement, il suffit de déposer une demande de dispense discrétionnaire dans le territoire principal pour obtenir une dispense automatique dans plusieurs territoires, le déposant n'est tenu de payer les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale 11-203 indique la procédure de demande de dispense dans plusieurs territoires, et notamment la procédure de demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.5. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

Le paragraphe 1 de l'article 4.8 du règlement dispose qu'il est possible d'obtenir automatiquement une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières actuellement indiquée à l'Annexe D du règlement a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;

- l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;

- certaines autres conditions sont remplies.

L'une de ces conditions consiste à donner l'avis prévu au sous-paragraphe c de ce paragraphe. Le paragraphe 2 de cet article autorise le déposant à donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale pour la demande en vertu de la partie 4 du règlement s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis, au lieu de le donner à l'autorité autre que l'autorité principale.

En vertu de l'article 4.1 du règlement, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 du règlement est le territoire principal selon le Règlement 11-101.

L'effet conjugué des paragraphes 1 et 3 de l'article 4.8 du règlement est qu'il est possible de se prévaloir automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal de toute dispense d'une obligation d'information continue accordée par l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 avant le 17 mars 2008 même si la décision ne mentionne pas le territoire autre que le territoire principal. Pour en bénéficier, l'émetteur assujetti doit cependant respecter les conditions de la décision rendue par l'autorité principale sous le régime du Règlement 11-101. On ne peut être dispensé selon ces modalités dans le territoire autre que le territoire principal que des obligations d'information continue indiquées à l'Annexe D du règlement.

L'Annexe A de la présente instruction générale indique les obligations d'information continue dont l'émetteur assujetti pouvait être dispensé en vertu de l'article 3.2 du Règlement 11-101. L'Annexe D du règlement énonce les dispositions équivalentes.

PARTIE 4A INSCRIPTION

4A.1. Champ d'application

Le règlement permet aux sociétés et aux personnes physiques de s'inscrire automatiquement dans un territoire autre que le territoire principal du seul fait qu'elles sont déjà inscrites dans leur territoire principal. Il entraîne également l'application automatique de certaines décisions de l'autorité principale dans chaque territoire autre que le territoire principal où elles sont inscrites, qu'elles y soient inscrites automatiquement ou non en vertu du règlement.

Personnes physiques autorisées

Le règlement ne s'applique pas aux «personnes physiques autorisées» au sens du Règlement 33-109 parce que ces personnes ne sont pas inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne s'applique à ces personnes que si elles s'inscrivent dans une catégorie dans leur territoire principal et demandent à s'inscrire dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal.

Courtiers d'exercice restreint et leurs représentants

L'article 4A.3 du règlement ne s'applique pas à la société inscrite dans la catégorie de « courtier d'exercice restreint » au sens du Règlement 31-103. Pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de l'autorité autre que l'autorité principale. L'inscription automatique en vertu du règlement ne lui est pas ouverte parce que cette catégorie n'est pas assortie d'obligations uniformisées et que la plupart des sociétés inscrites à ce titre n'exercent leurs activités que dans un territoire. Le courtier d'exercice restreint qui s'inscrit directement dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal est toutefois soumis aux dispositions du règlement relatives aux conditions (article 4A.5), à la suspension (article 4A.6), à la radiation d'office (article 4A.7) et à la radiation sur demande (article 4A.8).

Toutes les dispositions du règlement s'appliquent aux représentants des courtiers d'exercice restreint. Ces personnes peuvent s'inscrire automatiquement en vertu de l'article 4A.4 du règlement si leur société parrainante est inscrite comme courtier d'exercice restreint dans leur territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel elles demandent à s'inscrire. Elles sont notamment soumises aux dispositions du règlement relatives aux conditions (article 4A.5), à la suspension (article 4A.6), à la radiation d'office (article 4A.7) et à la radiation sur demande (article 4A.8).

4A.2. Inscription par un OAR

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de certains territoires a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer. Le règlement s'applique aux décisions prises par l'OAR selon ces modalités. Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter à l'article 3.5 de l'Instruction générale 11-204.

4A.3. Autorité principale pour l'inscription

L'autorité principale d'une société ou d'une personne physique est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné conformément à l'article 4A.1 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale pour l'inscription.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-204 indique les modalités de désignation de l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique en vertu de la partie 4A du règlement.

4A.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

L'article 4A.2 du règlement permet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de changer l'autorité principale pour l'application de la partie 4A du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-204 indique la procédure de changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription en vertu de cette partie.

4A.5. Inscription

Les sociétés et les personnes physiques tenues de s'inscrire en vertu du Règlement 31-103 peuvent se prévaloir des articles 4A.3 et 4A.4 du règlement, exception faite des sociétés qui s'inscrivent comme courtier d'exercice restreint.

La société ou la personne physique qui s'inscrit dans un territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.3 ou 4A.4 du règlement doit se conformer à toutes les dispositions applicables dans ce territoire, et notamment à l'obligation de payer les droits exigibles et aux éventuelles obligations non harmonisées.

Au Québec, les sociétés et les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont assujetties à un cadre réglementaire particulier qui s'applique également sous le régime de passeport:

- les courtiers en épargne collective et en plans de bourse d'études inscrits au Québec ne sont pas tenus d'être membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) mais relèvent directement de l'Autorité des marchés financiers;

- les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont tenues d'être membres de la Chambre de la sécurité financière;

- les sociétés et les personnes physiques doivent souscrire une assurance responsabilité professionnelle;

- les sociétés doivent verser une cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers en vue d'offrir une indemnisation financière aux investisseurs victimes de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds commis par ces sociétés ou ces personnes physiques.

En outre, au Québec, le représentant d'un courtier en placement ne peut à la fois être à l'emploi d'une institution financière et exercer des activités à ce titre dans une succursale au Québec, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études.

En Colombie-Britannique, les courtiers en placement qui réalisent des opérations sur les marchés hors cote aux États-Unis doivent se conformer aux dispositions locales les obligeant à gérer les risques, à conserver des dossiers et à faire rapport à la Commission tous les trimestres.

Inscription dans un territoire autre que le territoire principal

Avant de présenter des renseignements conformément à l'article 4A.3 ou 4A.4 du règlement, les sociétés et les personnes physiques devraient vérifier que leur territoire principal est bien indiqué dans les derniers renseignements présentés en vertu du Règlement 33-109.

Sociétés

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4A.3 du règlement, la société qui est inscrite dans son territoire principal dans une catégorie prévue par le Règlement 31-103, sauf celle de «courtier d'exercice restreint», est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes:

a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 conformément au Règlement 33-109;

b) elle est membre d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

Les sociétés trouveront à la partie 4 et à l'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 des indications sur la façon de présenter ce formulaire en vertu du règlement.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4A.3 du règlement, la société peut présenter le formulaire à son autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter le formulaire au bureau compétent de l'OAR.

Pour s'inscrire en vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.3 du règlement, la société doit être membre d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la société dispensée de cette obligation dans ce territoire. Les courtiers en placement sont, dans tous les territoires, tenus d'être membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Hormis au Québec, tous les courtiers en épargne collective doivent être membres de l'ACCFM. Les courtiers en épargne collective dont le Québec est le territoire principal doivent être membres de l'ACCFM pour s'inscrire dans un autre territoire.

Personnes physiques

En vertu de l'article 4A.4 du règlement, la personne physique agissant pour le compte de sa société parrainante et qui est inscrite dans une catégorie prévue par le Règlement 31-103 dans son territoire principal est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) la société parrainante est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal dans la même catégorie que dans le territoire principal;

b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109;

c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

L'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 donne des indications sur la façon de présenter ce formulaire.

Pour s'inscrire en vertu de l'article 4A.4 du règlement, la personne physique doit être membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la personne physique dispensée de cette obligation dans ce territoire. En vertu de la législation du Québec, les représentants de courtiers en épargne collective ou en plans de bourse d'études doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière. Les autres territoires exigent que les personnes physiques qui sont des représentants de courtiers en épargne collective soient des personnes autorisées en vertu des règles de l'ACCFM.

Si une personne physique est inscrite dans une catégorie dans son territoire principal auprès de plusieurs sociétés parrainantes, ces sociétés doivent être inscrites dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal où la personne demande à s'inscrire en vertu de l'article 4A.4 du règlement.

4A.6. Conditions de l'inscription

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.5 du règlement, la société ou la personne physique qui est inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal est assujettie aux conditions auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire autre que le territoire principal (par effet de la loi). Conformément au paragraphe 2 de cet article, les conditions s'appliquent jusqu'à ce que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable les annule ou qu'elles arrivent à expiration, selon la plus rapprochée de ces dates.

En vertu de l'article 4A.5 du règlement, toute condition de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie que l'autorité principale modifie ou qu'elle ajoute s'applique automatiquement à son inscription dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal.

En cas de changement d'autorité principale, toutes les catégories dans lesquelles la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.3 ou 4A.4 du règlement font l'objet des mesures suivantes:

- l'ancienne autorité principale annule les conditions qu'elle a imposées;

- la nouvelle autorité principale adopte des conditions appropriées.

De cette façon, la nouvelle autorité principale peut modifier selon les besoins les conditions auxquelles la société ou la personne physique est assujettie, et les conditions modifiées s'appliquent automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal comme si elles y étaient imposées (par effet de la loi).

4A.7. Suspension

En vertu de l'article 4A.6 du règlement, la suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa suspension dans tout territoire autre que le territoire principal où elle est inscrite. La suspension de l'inscription entraîne la suspension des droits qu'elle confère à la société ou à la personne physique en matière de courtage ou de conseil, mais l'inscription demeure valide en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'inscription est suspendue en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de suspension dans chaque territoire pertinent.

L'inscription est suspendue dans le territoire autre que le territoire principal tant qu'elle le demeure dans le territoire principal. Si l'autorité principale lève la suspension, la société ou la personne physique peut reprendre ses activités de courtage ou de conseil dans le territoire autre que le territoire principal à la date de levée indiquée par la BDNI. Toute condition imposée par l'autorité principale à la levée de la suspension s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.5 du règlement.

4A.8. Radiation d'office

En vertu de l'article 4A.7 du règlement, la radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa radiation dans le territoire autre que le territoire principal. L'inscription est radiée en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de radiation dans chaque territoire pertinent.

4A.9. Radiation sur demande

En vertu de l'article 4A.8 du règlement, l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie est automatiquement radiée dans tous les territoires autres que le territoire principal dans lesquels elle est inscrite si, à sa demande, l'autorité principale radie son inscription dans son territoire principal.

La société devrait présenter sa demande de radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories dans le territoire principal et en Ontario, si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal. Elle devrait indiquer dans sa demande tout territoire autre que le territoire principal dans lequel elle est inscrite dans la ou les mêmes catégories. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter sa demande au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter une demande de radiation à l'autorité principale ou au bureau compétent de l'OAR.

La personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par le Règlement 33-109 pour demander la radiation de son inscription.

Lorsque la société ou la personne physique demande la radiation de son inscription dans une catégorie dans le territoire principal, l'autorité principale peut suspendre l'inscription pendant l'étude de la demande ou l'assortir de conditions. On trouvera à l'article 4A.7 des indications sur la suspension de l'inscription.

Lorsque l'autorité principale subordonne l'inscription à des conditions, l'article 4A.5 du règlement prévoit que les conditions s'appliquent dans chaque territoire autre que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie comme si les conditions y étaient imposées.

Le règlement ne traite pas du cas de la société ou de la personne physique qui ne demande la radiation de son inscription dans une catégorie que dans un territoire autre que le territoire principal. Dans ce cas, sauf en Ontario:

- la société peut toujours ne présenter sa demande qu'à l'autorité principale ou, si l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, au bureau compétent de l'OAR dans le territoire principal;
- la personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par le Règlement 33-109;

- la demande de la société ou de la personne physique devrait indiquer le territoire autre que le territoire principal dans lequel la radiation est demandée;

- le fait que l'autorité en valeurs mobilières, l'agent responsable ou l'OAR accède à la demande dans le territoire autre que le territoire principal n'a pas d'incidence sur l'inscription dans d'autres territoires.

4A.10. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans le territoire autre que le territoire principal

Le paragraphe 1 de l'article 4A.9 du règlement a pour objet de reporter au 28 octobre 2009 l'application automatique de l'article 4A.5 du règlement dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite au 28 septembre 2009. De cette façon, la société ou la personne physique a le temps de demander, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 du règlement, à être dispensée de l'application automatique des conditions imposées par l'autorité principale dans le territoire autre que le territoire principal.

La société ou la personne physique devrait demander la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 4A.9 du règlement séparément dans chaque territoire autre que le territoire principal parce que le but de la demande est de lui donner l'occasion d'être entendue au sujet de l'application automatique, dans le territoire autre que le territoire principal, de conditions imposées par l'autorité principale. Elle ne devrait donc pas présenter sa demande en vertu de l'Instruction générale 11-203.

Si la société ou la personne physique ne demande pas de dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 du règlement dans un territoire autre que le territoire principal:

- les conditions imposées par l'autorité principale s'appliquent automatiquement le 28 octobre 2009 dans le territoire autre que le territoire principal;

- les conditions imposées précédemment par l'autorité autre que l'autorité principale cessent de s'appliquer, à moins qu'elles n'aient pour objet l'application de la loi.

4A.11. Disposition transitoire – Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.10 du règlement, la société étrangère inscrite dans une catégorie dans plusieurs territoires avant le 28 septembre 2009 doit présenter, dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe b de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 pour désigner son territoire principal au plus tard le 28 octobre 2009. Ces renseignements désignent son autorité principale conformément à l'article 4A.1 du règlement

Le paragraphe 2 de l'article 4A.10 du règlement permet à la société étrangère de présenter ces renseignements à une autorité autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à son autorité principale. Dans les territoires dont l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société étrangère devrait présenter les renseignements au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter des renseignements.

Étant donné que l'autorité principale de la personne physique étrangère est la même que celle de sa société parrainante, le règlement n'oblige pas cette personne à présenter des renseignements pour désigner l'autorité principale de cette personne.

PARTIE 4B DEMANDE POUR DEVENIR AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

4B.1. Demande

La partie 4B du règlement ne concerne que les demandes pour devenir agence de notation désignée. Les agences de notation désignées qui demandent une dispense discrétionnaire d'une disposition du *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* devraient se reporter à la partie 4 du règlement.

4B.2. Autorité principale pour la demande de désignation

L'autorité principale pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B du règlement est l'autorité principale visée aux articles 4B.1 à 4B.5 du règlement. L'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé selon l'article 4B.1 du règlement, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse ou le Nouveau-Brunswick.

L'article 7 de l'Instruction générale 11-205 donne des indications sur la façon de déterminer l'autorité principale pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B du règlement.

4B.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande de désignation

En vertu de l'article 4B.5 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer l'autorité principale pour une demande de désignation en vertu de la partie 4B du règlement de son plein gré ou sur demande. L'article 8 de l'Instruction générale 11-205 donne des indications sur la procédure de changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B du règlement et les considérations qui y donnent lieu.

4B.4. Demande de désignation sous le régime de passeport

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement, l'agence de notation désignée est réputée désignée dans le territoire autre que le territoire principal si l'autorité principale pour la demande l'a désignée, que l'agence de notation donne l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de cet article et que d'autres conditions sont réunies.

La désignation réputée en vertu du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement peut être obtenue dans les territoires sous le régime de passeport dans lesquels l'agence de notation désignée donne l'avis prévu en déposant sa demande de désignation. Les agences de notation désignées devraient donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de cet article dans tous les territoires sous le régime de passeport. Toutefois, la désignation réputée peut être obtenue par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Pour l'obtenir dans un nouveau territoire, l'agence de notation désignée devrait donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement dans ce territoire et respecter les autres conditions de la désignation.

Étant donné qu'en vertu du règlement, l'agence de notation désignée ne fait sa demande de désignation que dans le territoire principal pour être réputée désignée dans plusieurs territoires, elle ne paie les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale 11-205 indique la procédure pour demander la désignation à titre d'agence de notation désignée dans plusieurs territoires en vertu de la partie 4B du règlement.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le règlement s'applique aux documents d'information continue, aux prospectus et aux demandes de dispenses discrétionnaires déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le règlement s'applique à la personne physique ou à la société qui demande à s'inscrire à l'extérieur de son territoire principal le 28 septembre 2009 ou après cette date. Il s'applique en outre à la personne physique ou à la société qui est inscrite à cette date, à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9.

Le règlement s'applique aux demandes de désignation à titre d'agence de notation désignée déposées à compter du [●].

ANNEXE A
OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE EN VERTU DU RÈGLEMENT 11-101

Pour faciliter la consultation, la présente annexe reproduit la définition d'« obligation d'information continue » prévue par le Règlement 11-101, même si certaines références ne sont plus pertinentes parce que les articles en cause ont été abrogés après le 19 septembre 2005, date d'entrée en vigueur du Règlement 11-101.

Colombie-Britannique

Securities Act : articles 85 et 117;

Securities Rules : articles 2 et 3 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101, articles 144 et 145 (sauf en ce qui concerne les droits), articles 152 et 153, et article 189 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Alberta

Securities Act : articles 146, 149 (sauf en ce qui concerne les droits), 150, 152 et157.1;

Rules (General) de l'*Alberta Securities Commission* : articles 143 à 169, 196 et 197 (sauf en ce qui concerne le prospectus).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : articles 84, 86 à 88, 90, 94 et 95;

*The Securities Regulation*s : articles 117 à 138.1 et 175 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 1 des articles 101 et 102, article 104, paragraphe 3 de l'article 106, articles 119, 120 (sauf en ce qui concerne les droits) et 121 à130;

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 38 à 40 et 80 à 87.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : articles 73 (sauf l'obligation de dépôt d'une déclaration de changement important), 75 (sauf l'obligation de dépôt), 76, 77 (sauf l'obligation de dépôt), 78, 80 à 82.1, 83.1, 87, 105 (sauf l'obligation de dépôt), 106 et 107 (sauf l'obligation de dépôt);

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 115.1 à 119, 119.4, 120 à 138 et 141 à161;

Règlements : C-14, C-48, Q-11, Q-17 (titre quatrième) et 62 à 102.

Tout document déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou transmis à celle-ci, transmis aux porteurs au Québec ou diffusé au Québec en vertu de l'article 3.2 du règlement est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, être un document déposé, transmis ou diffusé en vertu du chapitre II du titre III ou de l'article 84 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphes 1 à 4 de l'article 89 et articles 90, 91, 100 et101.

Nouvelle-Écosse

Securities Act : articles 81, 83, 84 et 91;

General Securities Rules : article 9, paragraphes 2 et 3 de l'article 140 et article 141.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : articles 76, 78 à 80, 82, 86 et 87 (sauf en ce qui concerne les droits);

Securities Regulations : articles 4 à 14 et 71 à 80.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 5 de l'article 22 (sauf en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus ou d'une modification du prospectus).

Tous les territoires

a) *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, sauf en ce qui concerne le prospectus*;

b) *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, sauf en ce qui concerne le prospectus*;

c) *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

d) *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

e) *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*;

f) *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

g) *Règlement 52-110 sur le comité d'audit, sauf en Colombie-Britannique*;

h) *BC Instrument 52-509 Audit Committees,* uniquement en Colombie-Britannique;

i) *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

j) *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;

k) article 8.5 du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*;

l) *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

18

Document comparison by Workshare Professional on 17 mars 2011 09:44:14

Input:	
Document 1 ID	file://F:\CVMQ\76Adminis\6_Traduction\REG\A-F\25-101\Publ 2010-11\Cons 2 03-11\11-102 IG 17-12-10 FOLIO non mise en page F.docx
Description	11-102 IG 17-12-10 FOLIO non mise en page F
Document 2 ID	file://F:\CVMQ\76Adminis\6_Traduction\REG\A-F\25-101\Publ 2010-11\Cons 2 03-11\AMF\11-102 IG 16-03-11 QF.doc
Description	11-102 IG 16-03-11 QF
Rendering set	standard

Legend:	
Insertion	
~~Deletion~~	
~~Moved from~~	
Moved to	
Style change	
Format change	
~~Moved deletion~~	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	47
Deletions	18
Moved from	0
Moved to	0
Style change	0
Format changed	0
Total changes	65

INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-205 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DÉSIGNATION DES AGENCES DE NOTATION DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

1. Champ d'application

La présente instruction générale décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes pour devenir agence de notation désignée dans plusieurs territoires du Canada.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

2. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« AMF » : l'autorité au Québec;

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris le Règlement 11-102;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande » : toute demande pour devenir agence de notation désignée;

« demande sous le régime de passeport » : toute demande visée à l'article 5;

« demande sous régime double » : toute demande visée à l'article 6;

« déposant » :

a) la personne qui dépose une demande;

b) tout mandataire de la personne visée au paragraphe *a*;

« examen sous régime double » : l'examen d'une demande sous régime double en application de la présente instruction générale;

« Règlement 11-102 » : le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Règlement 25-101 » : le *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées*;

« territoire de notification » : tout territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du Règlement 11-102;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

3. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies par le Règlement 11-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 25-101 s'entendent au sens défini dans ces règlements.

CHAPITRE 3 SURVOL, AUTORITÉ PRINCIPALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

4. Survol

La présente instruction générale s'applique à toute demande pour devenir agence de notation désignée dans plusieurs territoires. Voici les types de demandes :

a) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant ne souhaite pas obtenir la désignation en Ontario; il s'agit d'une « demande sous le régime de passeport »;

b) l'autorité principale est la CVMO et le déposant souhaite également obtenir la désignation dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'une « demande sous le régime de passeport »;

c) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant souhaite également obtenir la désignation en Ontario; il s'agit d'une « demande sous régime double ».

5. Demande sous le régime de passeport

1) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquitte les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que le déposant ne souhaite pas la désignation en Ontario. L'autorité principale examine seule la demande et sa décision d'accorder la désignation emporte automatiquement désignation réputée dans les territoires de notification.

2) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquitte les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite également obtenir la désignation dans un territoire sous le régime de passeport. La CVMO examine seule la demande et sa décision d'accorder la désignation emporte automatiquement la désignation réputée dans les territoires de notification.

6. Demande sous régime double – Désignation demandée dans un territoire sous le régime de passeport et en Ontario

Le déposant dépose sa demande et acquitte les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO lorsque l'autorité principale est autorité sous le régime de passeport et que le déposant souhaite également obtenir la désignation en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la désignation emporte automatiquement désignation réputée dans les territoires de notification et fait foi de la décision prise par la CVMO, si elle est identique.

7. Autorité principale pour la demande

1) L'autorité principale à l'égard d'une demande présentée en vertu de la présente instruction générale est établie conformément aux articles 4B.2 à 4B.5 du Règlement 11-102.

2) Le déposant qui ne peut établir son autorité principale conformément au paragraphe *a* ou *b* de l'article 4B.2 du Règlement 11-102 doit, en vertu du paragraphe *c* de cet article, établir son autorité principale selon le territoire déterminé avec lequel il a le rattachement le plus significatif. Les articles 4B.3 et 4B.4 prévoient également des cas dans lesquels le déposant peut avoir à établir quelle est son autorité principale.

3) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

4) Les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour établir l'autorité principale pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

a) le territoire dans lequel le déposant a tiré la majorité de ses produits des activités de notation au cours de la période de trois ans précédant la date de sa demande;

b) le territoire à partir duquel le déposant a publié le plus de notations initiales au cours de la période de trois ans précédant la date de sa demande
+.

8. Changement discrétionnaire d'autorité principale

1) L'autorité principale établie en vertu de l'article 7 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité appropriée, puis avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement.

2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande dans les cas suivants :

a) le déposant estime que l'autorité principale établie en vertu de l'article 7 ne convient pas;

b) le siège change de lieu pendant l'étude de la demande;

c) le rattachement le plus significatif à un territoire déterminé change pendant l'étude de la demande;

d) le déposant retire sa demande dans le territoire principal parce qu'il ne souhaite pas y être désigné.

3) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels.

4) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande.

CHAPITRE 4 DÉPÔT DE DOCUMENTS

9. Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale et établissement de l'autorité principale

Dans la demande, le déposant devrait indiquer s'il dépose une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double et établir son autorité principale à l'égard de la demande.

10. Documents à déposer avec la demande

1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette dernière et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :

a) une demande écrite dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de l'établissement de l'autorité principale aux termes de l'article 7;

ii) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4B.6 du Règlement 11-102 est invoqué;

iii) déclare que ni lui ni aucune partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières applicable aux agences de notation dans un territoire du Canada ou tout autre territoire dans lequel le déposant exerce des activités ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents visés à l'article 2 du Règlement 25-101;

c) les autres documents justificatifs.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :

a) une demande écrite dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de l'établissement de l'autorité principale aux termes de l'article 7;

ii) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4B.6 du Règlement 11-102 est invoqué;

iii) déclare qu'il ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières applicable aux agences de notation dans un territoire du Canada ou tout autre territoire dans lequel il exerce des activités ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents visés à l'article 2 du Règlement 25-101;

c) les autres documents justificatifs.

11. Langue

Le déposant qui souhaite obtenir la désignation au Québec devrait déposer la version française du projet de décision lorsque l'AMF agit à titre d'autorité principale.

12. Documents à déposer pour étendre la désignation à un nouveau territoire sous le régime de passeport en vertu de l'article 4B.6 du Règlement 11-102

1) En vertu de l'article 4B.6 du Règlement 11-102, la décision de l'autorité principale d'accorder la désignation dans le cadre d'une demande sous le régime de passeport ou d'une demande sous régime double peut être étendue à un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal à l'égard duquel le déposant n'a pas donné dans sa demande l'avis prévu à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou 2 de l'article 10, pour autant que certaines conditions soient remplies. Le déposant doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du Règlement 11-102.

2) Il demeure entendu que le déposant ne peut se prévaloir de l'article 4B.6 du Règlement 11-102 pour obtenir automatiquement la désignation en vertu d'une disposition de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario.

3) Le déposant devrait donner l'avis mentionné au paragraphe 1 à l'autorité principale à l'égard de la demande d'origine. L'avis devrait contenir les éléments suivants :

a) la liste de tous les territoires concernés à l'égard desquels le déposant donne avis qu'il compte se prévaloir de l'article 4B.6 du Règlement 11-102;

b) la date de la décision de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4B.6 susmentionné;

c) la référence de la décision de l'autorité;

d) la confirmation que la désignation est toujours valide.

5) L'autorité qui reçoit l'avis mentionné à l'article 10 transmet une copie de l'avis et de sa décision à l'autorité du nouveau territoire autre que le territoire principal.

13. Dépôt

Le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier, accompagnés des droits exigibles, aux autorités en valeurs mobilières ou agents responsables suivants :

a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;

b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double.

Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de décision, par courrier électronique ou sur CD-ROM. Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés permet à l'autorité principale et, le cas échéant, aux autorités autres que l'autorité principale, de traiter la demande dans les meilleurs délais.

Les déposants devraient transmettre tout document de demande par courrier électronique aux adresses appropriées parmi les suivantes :

Colombie-Britannique	www.bcsc.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	exemptions@sfsc.gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	applications@osc.gov.on.ca
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@gov.ns.ca
Île-du-Prince-Édouard	CCIS@gov.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca
Territoires du Nord-Ouest	securitiesregistry@gov.nt.ca
Nunavut	legalregistries@gov.nu.ca

14. Documents incomplets ou non conformes

Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

15. Accusé de réception du dépôt

Sur réception d'une demande complète et conforme, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception ainsi qu'une copie de celui-ci à toute autorité auprès de laquelle le déposant a déposé la demande. L'accusé de réception indique les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne qui examine la demande.

16. Retrait ou abandon de la demande

1) Le déposant qui retire sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, et fournir une explication.

2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier sans autre avis, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas fermer le dossier. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, de la fermeture du dossier.

CHAPITRE 5 EXAMEN DES DOCUMENTS

17. Examen des demandes sous le régime de passeport

1) L'autorité principale examine toute demande sous le régime de passeport conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.

2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

18. Examen et traitement des demandes sous régime double

1) L'autorité principale examine toute demande sous régime double conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents. On trouvera au paragraphe 2 de l'article 10 des indications sur le dépôt d'une demande auprès de la CVMO en tant qu'autorité principale auprès de laquelle le déposant devrait déposer une demande sous régime double.

2) En général, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui a la responsabilité de lui transmettre des observations après avoir conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à la CVMO en tant qu'autorité autre que l'autorité principale.

CHAPITRE 6 PROCESSUS DÉCISIONNEL

19. Demande sous le régime de passeport

1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la désignation visée dans une demande sous le régime de passeport, compte tenu de la recommandation de son personnel.

2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder la désignation sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.

3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

20. Demande sous régime double

1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la désignation visée dans une demande sous régime double, compte tenu de la recommandation de son personnel, et communique immédiatement sa décision à la CVMO.

2) La CVMO dispose d'un délai d'au moins dix jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer si elle a rendu la même décision et si elle participe à l'examen sous régime double ou s'en retire.

3) L'autorité principale considère que, si la CVMO garde le silence, elle s'est retirée de l'examen sous régime double.

4) L'autorité principale peut demander à la CVMO, sans toutefois l'exiger, d'abréger le délai de signification du retrait, si le déposant démontre que l'abrègement est nécessaire et raisonnable dans les circonstances.

5) L'autorité principale envoie au déposant la décision rendue sur une demande sous régime double au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date d'échéance du délai de signification du retrait;

b) la date à laquelle l'autorité principale reçoit de la CVMO la confirmation visée au paragraphe 2.

6) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder au déposant la désignation visée dans une demande sous régime double sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et la CVMO.

7) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 6 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou conjointement ou en parallèle avec la CVMO. À l'issue de l'audience, l'autorité principale transmet une copie de la décision au déposant et à la CVMO.

8) Si la CVMO choisit de se retirer de l'examen sous régime double, elle en avise le déposant et l'autorité principale et fournit les motifs de son retrait. Le déposant peut traiter directement avec la CVMO afin de résoudre les questions en suspens et d'obtenir une décision sans avoir à déposer de nouvelle demande ni à payer d'autres droits y afférents. Si le déposant et la CVMO résolvent toutes les questions en suspens, celle-ci peut choisir de participer de nouveau à l'examen sous régime double en en avisant l'autorité principale durant le délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2.

CHAPITRE 7 DÉCISION

21. Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport

1) La décision de l'autorité principale rendue sur une demande sous le régime de passeport est celle de l'autorité principale. En vertu du Règlement 11-102, cette décision emporte automatiquement désignation du déposant dans les territoires de notification.

2) Sauf dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 12, la désignation prend effet dans chaque territoire de notification à la date de la décision de l'autorité principale (même si les bureaux de l'autorité du territoire de notification sont fermés à cette date). Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 12, la désignation prend effet dans le nouveau territoire à la date où le déposant donne à l'égard de ce territoire l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du Règlement 11-102 (même si les bureaux de l'autorité de ce territoire sont fermés à cette date).

22. Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double

1) La décision de l'autorité principale rendue sur une demande sous régime double est celle de l'autorité principale. En vertu du Règlement 11-102, cette décision emporte automatiquement désignation du déposant dans les territoires de notification, et elle fait foi de la décision de la CVMO, si celle-ci a confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle la CVMO confirme qu'elle a pris la même décision;

b) la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 20.

23. Liste des territoires autres que le territoire principal

1) Par commodité, pour des raisons pratiques, la décision de l'autorité principale sur une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double mentionne les territoires de notification, mais le déposant a la responsabilité de donner l'avis prescrit concernant chaque territoire à l'égard duquel il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du Règlement 11-102.

2) La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double indique explicitement qu'elle énonce la décision de la CVMO, laquelle est la même que celle de l'autorité principale, et qu'elle en fait foi.

3) Dans le cas d'une demande sous régime double à l'égard de laquelle le Québec n'est pas le territoire principal, l'AMF délivre en même temps que la décision de l'autorité principale une décision locale qui s'y ajoute. La décision de l'AMF énonce les mêmes modalités que celle de l'autorité principale. Aucune autre autorité locale ne délivre de décision locale.

24. Délivrance de la décision

L'autorité principale envoie la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

Draft Regulation

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (9.2), (9.3), (9.4), (11) and (34), and s. 331.2; S.Q. 2009, c. 58, s. 138)

Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 60 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **May 17, 2011**, to the following:

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Lucie J. Roy
Senior Policy Adviser
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4464
Toll-free : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

March 18, 2011

Draft Regulation

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (9.2), (20), (33.7) and (34), and s. 331.2; S.Q. 2009, c. 58, s. 138)

Concordant Regulation to Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 60 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.*

As well, draft amendments to the *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* are published below (blackline version). Also, we are publishing the *Policy Statement 11-205 respecting Process for Designation fo Credit Rating Organizations in Multiple Jurisdictions*.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **May 17, 2011**, to the following:

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Lucie J. Roy
Senior Policy Adviser
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4464
Toll-free : 1 877 525-0337
lucie.roy@lautorite.qc.ca

March 18, 2011

Notice and Request for Comment

Draft *Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations*, related Policy Statements and Consequential Amendments

1. Purpose of notice

We, the members of the Canadian Securities Administrators (the CSA), are publishing for comment revised versions of draft *Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations* (the Draft Regulation), proposed policies and related consequential amendments. The Draft Regulation would impose requirements on those credit rating agencies or organizations (CROs) that wish to have their credit ratings eligible for use in securities legislation.

Specifically, we are publishing revised versions of:

- the Draft Regulation,
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*,
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*,
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, and
- *Policy Statement 11-205 respecting Process for Designation of Credit Rating Organizations in Multiple Jurisdictions* (the Proposed Policy Statement 11-205).

The Draft Regulation, the proposed consequential amendments and Proposed Policy Statement 11-205 are collectively referred to as the Proposed Materials.[1]

We initially published for comment the Draft Regulation and related policy statements and consequential amendments on July 16, 2010 (the 2010 Proposal). We received nine comment letters. A summary of the comments we received and our responses to those comments are included in Annex A.

We are publishing the Proposed Materials with this Notice. Certain jurisdictions may also include additional local information in Annex G. In particular, those jurisdictions that are a party to *Regulation 11-102 respecting Passport System* (currently all jurisdictions except Ontario) are publishing for comment amendments to that regulation and its policy statement that permit the use of the passport system for designation applications by CROs and exemptive relief applications by designated rating organizations. As Ontario is not a party to Regulation 11-102, these amendments will not be published for comment in Ontario.

2. Substance and purpose of the Draft Regulation

CROs are not currently subject to formal securities regulatory oversight in Canada. However, the conduct of their business may have a significant impact upon credit markets. Further, ratings continue to be referred to within securities legislation. For both of these reasons, we think it is appropriate to develop a securities regulatory regime for CROs that is consistent with international standards and developments.

[1] In jurisdictions other than Ontario, the Proposed Materials also include the proposed amendments to *Regulation 11-102 respecting Passport System*, as well as *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System*, blacklined to show proposed changes to the current Policy Statement to Regulation 11-102.

The Proposed Materials, together with the proposed legislative amendments (see below), are intended to implement an appropriate Canadian regulatory regime for CROs.

3. Summary of Key Changes Made to the Draft Regulation

Mandatory Compliance with the IOSCO Code

The 2010 Proposal would have required that a designated rating organization establish, maintain and ensure compliance with a code of conduct that complies with each provision of the IOSCO *Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies* (the IOSCO Code). Notwithstanding the foregoing, the 2010 Proposal would have permitted a designated rating organization to deviate from a provision or provisions of the IOSCO Code in certain circumstances. This is generally referred to as the "comply or explain" approach to the IOSCO Code. Indeed, the central concept of the IOSCO Code is the "comply or explain" feature.

The European Union has implemented a regulatory framework for CROs in the form of *Regulation (EC) No 1060/2009 on credit rating agencies* (the EU Regulation). In connection with the endorsement and certification provisions in articles 4 and 5 of the EU Regulation, staff of the Committee of European Securities Regulators (CESR)[2] have been assessing whether the proposed Canadian regulatory framework applicable to CROs is "equivalent" to the EU Regulation.

The failure to obtain an equivalency determination from the European Commission, and the consequent inability of a CRO that issues ratings out of Canada to rely on the endorsement or certification models in the EU Regulation, would have a negative impact on such CROs. The issuers that such CROs rate might also be negatively impacted to the extent those ratings are used for regulatory purposes in the European Union.

Based on our discussions with CESR staff, we understand that CESR staff will not provide an equivalency recommendation to the European Commission if a jurisdiction's regulatory framework relies on the IOSCO Code's "comply or explain" model.

In order to be consistent with developing international standards and following discussions with CESR staff, we are proposing to require designated rating organizations to establish, maintain and comply with a code of conduct that incorporates a list of provisions set out in Appendix A to the Draft Regulation, which is published with this notice and request for comment. These provisions are based substantially on the IOSCO Code and have been supplemented and modified, as described below, to meet developing international standards and to clarify the conduct we expect of designated rating organizations.

As a result, we are proposing that, unless a designated rating organization obtains exemptive relief, its code of conduct would not be permitted to deviate from the provisions enumerated in Appendix A to the Draft Regulation.

Additional Provisions to be Included in a Code of Conduct

In addition to the international trend towards mandating compliance with the IOSCO Code, many regulatory authorities are imposing additional requirements on CROs. In order to be consistent with international standards, we are proposing that a designated rating organization be required to include in its code of conduct additional provisions relating to the following matters:

- **Governance.** A designated rating organization would be required to include in its code of conduct the following provisions:

[2] The function of assessing the equivalency of other jurisdictions' regulatory framework has since been transferred to the European Security Markets Authority.

- the designated rating organization must have a board of directors with at least half, but not fewer than two, independent members;

- the compensation of the independent members of the board of directors must not be linked to the business performance of the designated rating organization, and must be arranged so as to preserve the independence of their judgment;

- the designated rating organization must design sound administrative and accounting procedures, internal control mechanisms, procedures for risk assessment, and control and safeguard arrangements for information processing systems. The designated organization must also monitor and evaluate such procedures, mechanisms and systems;

- the designated rating organization must not outsource functions if doing so materially impairs the quality of the designated rating organization's internal controls or the ability of the securities regulatory authority to perform compliance reviews of the designated rating organization.

- **Ratings Reports.** In addition to the disclosure in ratings reports provided for in the IOSCO Code, a designated rating organization's code of conduct would have to include provisions requiring the following additional disclosure in each ratings report:

- the meaning of each rating category and the definition of default or recovery, and the time horizon the designated rating organization used when making a rating decision;

- any attributes and limitations of the credit rating;

- all significant sources that were used to prepare the credit rating and whether the credit rating was disclosed to the rated entity before being issued and amended following such disclosure.

In each ratings report in respect of a securitized product, a designated rating organization's code of conduct would require the following additional disclosure:

- all information about loss and cash-flow analysis it has performed or is relying upon and an indication of any expected change in the credit rating;

- the degree to which the designated rating organization analyzes how sensitive a rating of a securitized product is to changes in the designated rating organization's underlying rating assumptions;

- the level of assessment the designated rating organization has performed concerning the due diligence processes carried out at the level of underlying financial instruments or other assets of securitized products and whether the designated rating organization has undertaken any assessment of such due diligence processes or whether it has relied on a third-party assessment and how the outcome of such assessment impacts the credit rating.

Compliance Officer

We also revised the proposed requirements applicable to compliance officers. Specifically, compliance officers would be prohibited from participating in the development of credit ratings, or methodologies or models used in developing credit ratings. Compliance officers also would be prohibited from participating in the establishment of compensation for most employees of the designated rating organization. Finally, the compensation of the compliance officer would have to be independent of the financial performance of the designated rating organization and structured so as to preserve the independence of the compliance officer's judgment.

Personal Information Forms

We have removed the originally proposed requirement that directors and officers of a designated rating organization or a CRO applying to be designated submit personal information forms.

4. Proposed Legislative Amendments

To make the Draft Regulation as a rule and to fully implement the regulatory regime it contemplates, certain amendments to local securities legislation are required. In addition to rule-making authority, changes to the local securities legislation may include:

- the power to designate a CRO under the legislation,

- the power to conduct compliance reviews[3] of a CRO, and to require a CRO to provide the securities regulatory authority with access to relevant books, information and documents,

- the power to make an order that a CRO submit to a review of its practices and procedures, where such an order is considered to be in the public interest, and

- confirmation that the securities regulatory authorities may not direct or regulate the content of credit ratings or the methodologies used to determine credit ratings.

In Québec, Ontario, Alberta and British Columbia, the enabling legislation is either already in force or awaiting proclamation.

5. Proposed Policy Statement and Consequential amendments

We are no longer proposing to publish a policy statement. As a result of changes we made to the 2010 Materials, much of the guidance in the proposed Policy Statement would be no longer applicable. As a result, a Policy Statement to the Draft Regulation is not necessary.

The adoption of a Canadian regulatory regime for CROs also entails amendments to each of *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*, *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*, and *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. Under the Draft Regulation, designated rating organizations will be obligated to disclose certain information regarding their credit rating activities. The purpose of the consequential amendments is to require issuers to disclose complementary information regarding their dealings with the ratings industry.

Instead of requiring that issuers disclose the amounts paid to a CRO for ratings and other services provided by the CRO, we are now proposing that issuers be required to disclose only whether they paid for the rating.

The text of the consequential amendments is published with this notice.

6. Passport and Co-ordination of Review

Those jurisdictions that are a party to *Regulation 11-102 respecting Passport System* (all jurisdictions except Ontario, referred to as Passport Jurisdictions) are publishing for comment proposed amendments to that regulation and its policy statement to allow the passport system to be used for applications for designation by CROs and exemptive relief applications by designated rating organizations. In addition, all jurisdictions are publishing

[3] A specific compliance program will be developed after the Draft Regulation is implemented and the first group of credit rating organizations have applied for designation.

for comment Proposed Policy Statement 11-205, which provides CROs with guidance on the process for filing an application to become a designated rating organization in more than one jurisdiction of Canada.

We are proposing to add the Draft Regulation to Appendix D of Regulation 11-102, to permit the use of the passport system for applications for exemptive relief from the provisions of the Draft Regulation. We have also proposed amendments to *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* to include guidance on the process for applications for designation.

The text of Proposed Policy Statement 11-205 is published with this notice. In the Passport Jurisdictions, the text of the proposed amendments to Regulation 11-102 and Policy Statement 11-102 is also published with this notice.

Except as described above, we are not proposing material changes to the versions of Regulation 11-102 or Proposed Policy Statement 11-205 that were published with the 2010 Proposal.

7. Future Consequential Amendments

Following the adoption of the Draft Regulation and the application for designation by interested CROs, we propose to make further consequential amendments to our rules to reflect the new regime. Among other things, these amendments will replace existing references to "approved rating organization" and "approved credit rating organization" with "designated rating organization". Similar changes will also be made to the term "approved rating".

These changes will be subject to a separate publication and comment process.

8. Civil Liability

Certain international jurisdictions have either adopted or are considering adopting changes to their securities legislation to impose greater civil liability upon CROs.

In the U.S., the *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* repealed an exemption which exempted a "Nationally Recognized Statistical Rating Organization" (NRSRO) from having to provide a consent if its ratings were included in a registration statement.

Since the repeal of the U.S. exemption, we understand that NRSROs have refused to provide their consent to their ratings being included in a registration statement. In the case of Regulation AB, which requires ratings disclosure in a registration statement relating to an offering of asset-backed securities, the SEC has issued a "no-action" letter exempting asset-backed issuers from the disclosure requirement. As a result, the repeal of the exemption in the U.S. has not resulted in CROs being exposed to additional liability.

Similarly, the Australian Securities and Investments Commission (ASIC) withdrew relief that allowed issuers of investment products to cite credit ratings without the consent of CROs. CROs have responded to ASIC's decision by refusing to consent, with the result that retail investors cannot access credit ratings in Australia.

In Canada, similar changes would involve revoking those provisions of securities legislation that provide a "carve-out" from the consent requirements for expertized portions of a prospectus or secondary market disclosure document. We are not at this time proposing such changes because we do not think that the benefits of subjecting designated rating organizations to "expert" liability in Canada would outweigh the potential costs. Unlike the U.S. and Australia, we require specified disclosure in prospectuses and annual information forms if a credit rating has been sought or if the issuer is aware that one has or will be issued. Accordingly, if securities legislation were to require that designated rating organizations provide their consent to disclosure of their ratings and designated rating

organizations refused to provide such consents, uncertainty could be infused into offerings of rated securities in Canada.

We support consideration of all measures that could increase the accountability of CROs for their ratings decisions. We will continue to monitor developments in the U.S. and other jurisdictions and will assess methods of increasing CRO accountability.

9. Use of Ratings in European Union

As noted above, the proposed Canadian regulatory framework applicable to CROs is being assessed for equivalence with the EU Regulation. The EU Regulation is scheduled to be effective as of June 7, 2011. In the absence of an equivalency determination from the European Commission by such date or other accommodation, CROs that issue ratings out of Canada will not be able to rely on the endorsement or certification models in the EU Regulation until such time as an equivalency determination is achieved. We are currently anticipating that our proposed regulatory framework will be implemented no earlier than the fall of 2011. Accordingly, there may be a period during which CROs that issue ratings out of Canada will not be able to rely on the endorsement or certification models.

10. Request for Comments

We welcome your comments on the Proposed Materials. Please submit your comments in writing on or before May 17, 2011. If you are not sending your comments by email, please include a CD ROM containing the submissions.

Address your submission to the following CSA members:

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
Autorité des marchés financiers
Nova Scotia Securities Commission
New Brunswick Securities Commission
Office of the Attorney General, Prince Edward Island
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registrar of Securities, Government of Yukon
Registrar of Securities, Department of Justice, Government of the Northwest Territories
Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Please deliver your comments only to the addresses that follow. Your comments will be forwarded to the remaining CSA members.

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax : 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55

Toronto, Ontario
M5H 3S8
Fax: (416) 593-2318
Email: jstevenson@osc.gov.on.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. Comments will be posted to the OSC web-site at www.osc.gov.on.ca.

11. Questions

Please refer your questions to any of:

Lucie J. Roy
Senior Policy Adviser
Service de la réglementation
Surintendance aux marchés des valeurs
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext 4464
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Michael Brown
Assistant Manager, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-8266
mbrown@osc.gov.on.ca

Jeffrey Klam
Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-595-8932
jklam@osc.gov.on.ca

Maye Mouftah
Legal Counsel, Compliance & Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
416-593-2358
mmouftah@osc.gov.on.ca

Ashlyn D'Aoust
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-4347
ashlyn.daoust@asc.ca

Denise Weeres
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-2930
denise.weeres@asc.ca

Christina Wolf
Chief Economist
British Columbia Securities Commission
604-899-6860
cwolf@bcsc.bc.ca

Nazma Lee
Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance

British Columbia Securities Commission
604-899-6867
nlee@bcsc.bc.ca

March 18, 2011

ANNEX A

Summary of comments and responses on Notice and Request for Comment - Draft *Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations*, Related Policies and Consequential Amendments published July 16, 2010

This annex summarizes the written public comments we received on the 2010 Proposal. It also sets out our responses to those comments.

List of Parties Commenting on the 2010 Proposal

The Business Development Bank of Canada (Paula L. Cruickshank)
The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies (Ada Litvinov and Claude Reny)
Canadian Bankers Association (Nathalie Clark)
The Canadian Coalition for Good Governance (David F. Denison)
Dominion Bond Rating Service (Mary Keogh and Huston Loke)
Fitch Ratings (Francis Phillip)
Moody's Investors Service (Donald S. Carter and Janet Holmes)
OSC Investor Advisory Panel (Anita Anand)
Standard & Poor's (Tom Connell)

General Comments

Six commenters generally agreed with the original proposal to use the IOSCO Code as the basis for proposed regulation of CROs. The commenters generally agreed with the flexibility offered by the "comply or explain" model. One commenter noted that this approach would make it easier for CROs that operate in multiple countries to implement globally consistent structures, which in turn would assist CROs in producing ratings that were more comparable across jurisdictions. One commenter opined that a regulatory regime that requires a "comply or explain" approach to the IOSCO Code, while a step in the right direction, does not go far enough to protect the needs of investors.

Response: We thank the commenters for their support. The Proposed Materials maintain the IOSCO Code as the central component of the code of conduct required by the proposed regulatory regime. However, in order to be consistent with international standards, a mandatory approach to the provisions of the IOSCO Code has replaced the "comply or explain" model.

One commenter suggested that it was inappropriate to explain a code of conduct's deviation from the IOSCO Code within the code of conduct itself.

Response: Since we are now proposing that designated rating organizations be prohibited from deviating from the provisions to be included in its code of conduct, this comment is no longer relevant.

One commenter noted that the Draft Regulation was unclear regarding the scope of the regulatory framework. Specifically, the commenter noted that it was unclear (i) which entity or entities within the CRO would be subject to the supervisory framework, and (ii) which ratings produced by the CRO should be treated as "designated ratings" under Canadian securities legislation.

Response: The only entities that will be subject to the supervisory framework will be those that apply to be, and are designated as, designated rating organizations. Only the ratings issued by a designated rating organization will be designated ratings under securities legislation. CROs applying to be designated will need to consider their corporate structure and inter-corporate relationships and ensure the application for designation is made by the entity or entities that want to have their ratings designated under the Draft Regulation.

One of the commenters that supported the IOSCO approach was comfortable with it provided that it was accompanied by required compliance powers.

Response: Though we are no longer proposing to include the "comply or explain" feature of the IOSCO Code, we agree that compliance powers are an important part of the regulatory framework applicable to designated rating organizations. We believe the legislative amendments discussed in the notice, if enacted as contemplated, provide sufficient compliance powers.

One commenter noted that the 2010 Proposal did not demand full, complete disclosure about who is paying for the ratings, nor contain any penalties for those who failed to comply with the proposed regulatory framework. The commenter noted that even with a compliance officer in place and an annual report filed with securities regulators, investors could continue to lack full and accurate information regarding the securities that they are purchasing. The commenter noted that while the IOSCO Code does provide a framework for objective analysis to support a credit rating, it stopped short of promoting publication of the methodology used.

Response: We think users of ratings generally expect that the rated entity or its related entities have paid for credit ratings that are publicly disseminated. However, as part of our proposed consequential amendments, we are proposing that issuers disclose whether or not they have paid for credit ratings issued in respect of the rated entity or its securities.

While the 2010 Proposal did not set out specific consequences, a failure to comply with the Draft Regulation, when implemented, would constitute a breach of securities law. Such breach could give rise to various enforcement provisions and remedies under applicable securities legislation.

We think that the obligation for ensuring that investors have full information regarding the securities they are purchasing should rest primarily with the issuer issuing the securities. Other CSA projects address appropriate disclosure to be provided by issuers. For example, proposals are expected to be published in the near future that focus on the disclosure required with respect to securitized products.

We are now proposing that a designated rating organization's code of conduct include provisions requiring disclosure in each ratings report of the methodology used. See subsection 3.4(b) of Appendix A to the Draft Regulation. Similarly, section 3.7 of Appendix A to the Draft Regulation when included in a designated rating organization's code of conduct would require a designated rating organization to provide a full disclosure of its methodologies, models and key rating assumptions.

Regulation of Credit Ratings and Methodologies

Two commenters were concerned that the enabling legislation would not prohibit interference by securities regulators with rating content and methodology. On the other hand, one commenter suggested that securities regulators should oversee the content or methodology of ratings since the commenter viewed unjustifiably high ratings as being at the heart of the asset-backed commercial paper crisis. This commenter noted that ratings must be objective, and CROs must understand that their ratings may be subject to regulatory review, and not simply to oversight as a designated rating organization with associated compliance reviews.

Response: We are not proposing to regulate the content of ratings or methodologies used to determine credit ratings.

Section 2 of the Draft Regulation provides that nothing in the Draft Regulation shall be construed as authorizing the regulator to direct or regulate the content of

credit ratings or methodologies used to determine credit ratings. Certain provincial legislatures have, and others may, include similar provisions in the legislative amendments to securities legislation enabling the regulatory framework applicable to CROs.

We note that regulatory authorities in other jurisdictions have not proposed to extend their regulation of CROs into such area and doing so would prevent our proposed regulatory framework from being considered "equivalent" to the EU Regulation.

Code of Conduct and Amendments

One commenter noted that sections 6(1) and (2) of the Draft Regulation may require a designated rating organization to individually identify or otherwise highlight amendments to their code, as they are made from time to time. The commenter thought this was problematic, and urged the CSA to allow NRSROs to post on their website the code of conduct that is currently filed with the SEC as an exhibit to Form NRSRO. The commenter also requested clarification that presenting an amended and restated code of conduct without specifically identifying the amendments would satisfy its obligations.

Response: We do not interpret section 8 of the Draft Regulation (corresponding to section 6 in the 2010 Proposal) to require a designated rating organization to individually highlight amendments to its code of conduct. We have revised section 8 to clarify further.

Two commenters thought that the three-day window to update an amended code of conduct was too short. One commenter suggested a more reasonable time frame would be five business days. The other commenter suggested that it be changed to ten business days, to ensure consistency with the SEC's requirement for public disclosure of material changes to Form NRSRO and exhibits which include the NRSRO's code of ethics.

Response: We are of the view that five business days is an appropriate amount of time and revised our proposal accordingly.

One commenter noted that a CRO cannot "ensure" compliance with its code, as it could not guarantee 100% adherence.

Response: We have revised the requirement. As proposed in section 7(1) of the Draft Regulation, a designated rating organization would now have to establish maintain and comply with their code of conduct. We remain of the view that ultimate responsibility for a designated rating organization's compliance with securities legislation rests with the designated rating organization.

Waivers From Provisions of the Code of Conduct

Three commenters believed that the prohibition against granting waivers from a designated rating organization's code of conduct was too onerous or otherwise inappropriate.

One commenter noted that the prohibition on waivers was problematic because it would reduce its flexibility to deal with unusual circumstances, and potentially prevent the commenter from issuing a rating. This commenter suggested that waivers be permitted if the designated rating organization explains where and why the waiver was granted and how the waiver nonetheless achieves the objectives of the IOSCO Code.

Another commenter noted that the restriction against waivers did not reflect the reality that a CRO might conclude that it would be reasonable to waive compliance with a provision in its code of conduct in order to achieve the objective of another provision of the IOSCO Code, opining that certain provisions of the IOSCO Code have competing

objectives. This commenter suggested that waivers be permitted if the waiver is reasonable.

The third commenter believed it would be more prudent to require CROs to document any waivers of their code of conduct, than to prohibit waivers outright.

Three commenters, including one CRO, agreed that a designated rating organization's published code of conduct should reflect its actual practices and, therefore, did not think prohibiting waivers of the designated rating organization's Code was unreasonable. One commenter noted that CROs already have the ability to deviate from the Code through the "comply or explain" provision, therefore making additional waivers unnecessary.

> ***Response: We think that a designated rating organization's activities should reflect its code of conduct and, as such, do not think waivers are appropriate. However, the Draft Regulation allows the securities regulatory authorities to grant an exemption, if necessary, from the provisions of the Draft Regulation. Staff of the securities regulatory authorities may be willing to recommend that relief be granted from the requirement to include a specific provision in a designated rating organization's code of conduct if it satisfies the applicable legislative test for granting the relief. Applications for exemptive relief may be made using the passport system.***

Two commenters recommended that designated rating organizations not be required to include a statement about waivers in their codes of conduct due to concerns that it may result in Canada-only codes of conduct being adopted, which might hamper the ability of global CROs in providing truly global ratings.

> ***Response: We expect a designated rating organization's code of conduct to be an accurate reflection of its practices and procedures. Accordingly, we have maintained the requirement to include a statement about waivers in the designated rating organization's code of conduct.***

Compliance and Compliance Officers

One commenter was concerned that the provisions of the Draft Regulation relating to the compliance officer would require reporting to the board in the event of a technical, minor or inadvertent breach. The commenter suggested that this could result in an undue focus of board resources on day-to-day management concerns that are ordinarily outside their province, and could result in diverting the attention of the directors and the most senior managers of the designated rating organization from more strategic policy and business management issues. Instead, the commenter suggested that reliance be placed on the governance arrangements established within the designated rating organization, including the requirement for a compliance officer to monitor and assess compliance with the organization's code and securities legislation.

> ***Response: The compliance officer plays an integral role in a designated rating organization's compliance with its obligations under the Draft Regulation and securities legislation. However, we think significant instances of non-compliance must be brought to the attention of the board of directors. We do not expect technical or minor breaches to inappropriately occupy the board's attention since the reporting requirement in the event of non-compliance only applies if one of the conditions set out in paragraphs (a) to (c) of Section 10(2) of the Draft Regulation (corresponding to section 11(2) in the 2010 Proposal) is satisfied. In addition, we are now proposing a significance threshold for paragraphs (a) and (b) of Section 10(2).***

One commenter did not object in principle to the requirement to have a compliance officer. Nonetheless, they believed that the proposed responsibilities of the compliance officer were over-broad. In particular, the commenter noted that, as drafted, section 11 of the Draft Regulation would require a designated rating organization's compliance officer to

monitor and assess compliance with aspects of Canadian securities legislation that do not apply specifically to a designated rating organization's activities.

Response: We expect a designated rating organization to comply with securities legislation to the extent applicable and do not think that it is unreasonable to expect the compliance officer to be the individual chiefly responsible for such compliance.

One commenter suggested that the compliance officer's monitoring, assessment and reporting function should extend only to the designated rating organization itself and its employees, and not cover non-employees who are not affiliated with the designated rating organization but may nevertheless act on the designated rating organization's behalf in certain matters, such as lawyers, accountants, consultants, technology service providers, real estate brokers and financial advisors.

Response: We have revised our proposal so that the compliance officer's monitoring, assessment and reporting function will extend to the designated rating organization, the designated rating organization's employees and non-employees that provide services to the designated rating organization and who are involved in determining, approving or monitoring credit ratings. This would exclude the designated rating organization's lawyers, accountants, consultants, technology service providers, real estate brokers and financial advisors (so long as such service providers are not involved in the rating activities referred to above). However, we are of the view that to the extent a service provider is involved in rating activities, such service provider should be subject to the compliance officer's oversight.

One commenter noted that the compliance officer's duty to report non-compliance should be refined, as an obligation to report possible instances of non-compliance "as soon as possible" might be counterproductive, and could make it difficult for board members to attend given their busy schedules. The commenter suggested that compliance officer be required to report to the board on a timely basis after having a reasonable opportunity to assess the information and reach a conclusion about the significance of the non-compliance.

Response: We think that including a significance threshold with respect to the compliance officer's reporting obligations should reduce the burden on the designated rating organization's board of directors. We have also revised the section to state that the reporting must be done "as soon as reasonably possible" We expect that these two changes will limit the matters that are brought to the board's attention to those of significance. However, we do expect that such matters will be brought to the board's attention on a timely basis.

One commenter noted that CROs do not have "clients", and that the test in paragraph (b) of subsection 11(2) of the Draft Regulation was too vague to implement, and that a "risk of harm to the capital markets" should be modified to include only "material" risks of harm. Another commenter thought the breach reporting requirement should be deleted altogether since a provision of the IOSCO Code imposed the same obligation. Alternatively, this commenter suggested that the test should be modified to include a materiality threshold.

Response: We replaced the references to "client" with references to "rated entity". We note that the reporting provision of the IOSCO Code (which we adopted with minor modifications as section 1.20 of Appendix A to the Draft Regulation) requires employees to report specified incidents of non-compliance to the compliance officer, who is charged with taking appropriate action. However, as the provision does not specifically require reporting to the board of directors of the designated rating organization, we propose to maintain section 10(2) (corresponding to section 11(2) in the 2010 Proposal). We have proposed a significance threshold in section 10(2).

One commenter believed that the proposed reporting of non-compliance to a board of directors by the compliance officer with respect to the risk of harm to investors and/or where there is a pattern of non-compliance is appropriate. However, the commenter suggested that having the compliance officer consider the risk of harm of non-compliance on the capital markets is overly broad, and beyond the typical scope of a compliance officer.

> ***Response: We are proposing to maintain the requirement but we added a significance qualifier (as discussed above). We think it is important for compliance officers to be aware of risks resulting from the designated rating organization's business as a rating agency.***

Prohibited Conflicts of Interest

Two commenters noted that section 8 of the 2010 Proposal, which prohibited a CRO from issuing or maintaining a credit rating in the event of one of the enumerated conflict situations, was problematic, in that it did not provide an opportunity for the conflict to be rectified, which could be disruptive to the ratings process. Instead, one commenter suggested that such relationships should simply be prohibited, which would still allow for a supervisory action to be taken or for sanctions to be imposed if such a result was warranted in the circumstances.

> ***Response: The prohibitions are no longer contained in the Draft Regulation. Some of the enumerated conflicts highlighted by the commenters are included as provisions in the IOSCO Code and have been carried over into Appendix A. We have taken those conflicts that were not included in the IOSCO Code and added them as provisions in Appendix A. As a result, the presence of one of those conflicts will not require the designated rating organization to refrain from issuing ratings or to withdraw a rating. However, the presence of one of those conflicts would constitute a breach of the designated rating organization's code of conduct and could result in regulatory action, including, if appropriate, enforcement proceedings.***

One commenter was concerned about practices surrounding "rating agency conditions", a term of agreement in many structured finance transactions which permit amendments or waivers to a structured finance program if the rating agency consents to the action, or otherwise concludes that it will not cause a reduction or suspension in the rating agency's rating. In particular, the commenter wrote that this might constitute an invitation to the CRO to make recommendations to the issuer of the securitized product that would be no less concerning than the CRO making recommendations in connection with the initial rating.

> ***Response: The provision in section 1.19 of Appendix A to the Draft Regulation (which prevents a designated rating organization or its ratings employees from making recommendations to a rated entity regarding structure) applies during the entire time a rating is outstanding in respect of a rated entity. It is not limited to when the initial rating is assigned.***

The same commenter was concerned that changes can be made to the structure of a structured finance instrument by satisfying a rating agency condition without investors having any knowledge that such actions have been taken. The commenter recommended an obligation for a designated rating organization to disclose when the designated rating organization provides notification that a rating agency condition has been satisfied and to describe what the proposed action was.

> ***Response: Other CSA initiatives are in progress that will consider whether to require disclosure if an issuer of securitized products makes material changes to its structure. Consequently, we have not revised the Draft Regulation to address this comment.***

Books and Records

One commenter noted that the retention period for documents and records relating to credit rating activities should be limited to five years, to allow for harmonization with European law.

Response: We have not adopted this recommendation. Our proposed record retention requirements are consistent with other similar requirements in Canadian securities legislation.

Personal Information Forms

One commenter wrote that it was not necessary to collect additional personal information about the directors and officers of a designated rating organization. Another commenter queried what the CSA would do with PIFs for directors and officers of the designated rating organization. A third commenter suggested that the PIF only be requested if the CSA intended to do something with them.

Response: We removed the personal information form requirement.

Determination of Principal Regulator

Two commenters wrote that the factors listed in section 8 of proposed Policy Statement 11-205 for determining "significant connection" for purposes of establishing a designated rating organization's principal regulator were appropriate. One of those commenters also suggested that the jurisdiction in which the CRO is registered as a business in Canada could also be relevant to the determination.

Response: We thank the commenters for their support and feedback. The criteria to be applied when determining a principal regulator in proposed Part 4B of Regulation 11-102 and section 7(4) of proposed Policy Statement 11-205 are intended to be reasonably complete. However, if a designated rating organization cannot determine its principal regulator based on those criteria, it could consider as relevant the jurisdiction(s) in which it is registered to do business.

Expert Liability

Two commenters thought that CROs should be subject to the same civil liability as other experts whose reports are included, with their consent, in offering documents.

On the other hand, six commenters wrote that the CSA should maintain the exemption for designated rating organizations from the requirement to provide an expert's consent when the ratings of the designated rating organization are disclosed in a prospectus.

Several commenters that were in favour of maintaining the exemption were concerned about the possible unintended consequences of exposing designated rating organizations to expert's liability, such as the following:

- Consistent with the experience in the United States, designated rating organizations might refuse to provide their consent to have their ratings included in Canadian prospectuses, which can lead to less information being available in offering documents.
- Designated rating organizations that do provide their consent might adopt a more conservative, reactive or homogeneous approach to credit ratings resulting in less diversity of opinions.
- Canadian securities legislation requires an issuer to disclose its credit ratings in its offering documents. Issuers would be unable to comply with this requirement if the exemption is repealed and designated rating organizations refused to provide their consent. This could result in a "freezing" of debt offerings in Canada or could lead issuers to opt against obtaining credit ratings.

- The cost of obtaining credit ratings would increase which cost will be absorbed by investors.
- Competition in the CRO industry could be negatively impacted.
- Investors might place even greater reliance on credit ratings.
- Credit ratings are fundamentally different from other "expert" opinions for which consent is required.
- Issuers with less stable creditworthiness may be unable to obtain ratings since designated rating organizations will be less willing to assume the associated liability. This may limit such issuers' ability to access public markets.

One of the commenters that was in favour of subjecting designated rating organizations to expert liability suggested that the CSA delay final implementation of the Draft Regulation pending resolution of the uncertainty in the U.S. regarding the application of expert's liability. The commenter referred to the refusal of NRSROs to consent to their ratings being included in a registration statement and to the original SEC "no-action" letter expiring January 24, 2011 in respect of an issuer that omits ratings disclosure from a registration statement relating to an offering of asset-backed securities. If there are unexpected delays resolving the uncertainty in the U.S., the commenter recommended that the CSA proceed with the Draft Regulation in its current form provided that the CSA commits to introducing provisions to establish civil liability once the situation in the U.S. is resolved.

Response: We acknowledge the comments above and, accordingly, are not proposing at this time to repeal the exemption in section 10.1(4) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Regulation 41-101) or to make corresponding changes to the secondary market liability regime that would subject CROs to "expert" liability. However, we generally support measures that could increase the accountability of designated rating organizations for their ratings decisions and will assess any such options. We also continue to monitor developments in other jurisdictions.

We agree with the comment regarding timing of implementation of the Draft Regulation. We understand that NRSROs have continued to refuse to consent to their ratings being included in registration statements and that the SEC has recently extended indefinitely the "no-action" letter referred to by the commenter. We do not expect to propose changes in this area until we have had an opportunity to fully assess the impact of similar approaches in other jurisdictions.

One commenter noted that the imposition of such liability was an imperfect solution, noting that CROs may be willing to bear the cost of potential liability, and the underlying issues relating to reputation and conflict of interest may be left unresolved.

Response: We take note of this comment. To the extent that we might propose measures that increase the accountability of CROs for their ratings decisions in the future, we would view such measures to be complimentary to other regulatory initiatives, such as the Draft Regulation, aimed at addressing concerns regarding conflicts of interest, among other things.

Treatment of NRSROs

Two commenters supported the CSA's decision to provide filing accommodations for NRSROs.

Response: We thank the commenters for their support.

One commenter noted, however, that there was a potential mismatch between the requirement to file a form NRSRO with the SEC (no later than 90 days after the close of the calendar year) and the requirement in the 2010 Proposal. The commenter also noted that the reference to an NRSRO filing its "most recent Form NRSRO" could result in a requirement to file the Form NRSRO with Canadian regulators before it was required to be

filed with the SEC. Finally, this commenter also noted that, to the extent that it is the intention of the CSA to require confidential portions of the Form NRSO to be filed with securities regulators, the Draft Regulation should make it clear that such information will be provided on a confidential basis only.

> ***Response: We adopted this commenter's suggested approach to filing requirements for designated rating organizations that file a Form NRSRO in place of Form 25-101F1. With respect to confidentiality, section (4) of the Instructions to Form 25-101F1 states that applicants may apply for a decision of the securities regulatory authority to hold portions of the form or other information in confidence. Designated rating organizations that file their Form NRSRO in place of Form 25-101F1 also will be able to apply for confidentiality.***

Ratings Disclosure Requirements

One commenter objected to the requirement in Canadian securities legislation to disclose credit ratings in prospectuses and annual information forms on the ground that such requirements can contribute to over-reliance on ratings.

> ***Response: At this time, we are not proposing to repeal the credit rating disclosure requirements in Canadian securities legislation.***

One commenter noted that adding the phrase "any other kind of rating" to the prospectus rules is exceedingly broad and may contribute to a great deal of uncertainty as to what must be disclosed. The commenter noted that, given the focus on the Draft Regulation on the issuance and maintenance of credit ratings, the requirement to disclose any other type of rating may produce superfluous disclosure.

> ***Response: The phrase "any other kind of rating" was not added as part of the 2010 Proposal. This disclosure requirement was already in force. Since we have not had any indication that issuers are having difficulty complying with this requirement, we propose to maintain it.***

Three commenters noted that the proposed provisions mandating disclosure of fees paid to CROs could undermine the IOSCO Code's conflict of interest goals, particularly section 2.12, which prohibits employees who are involved in the rating process from participating in any discussion regarding fees with the entities they rate. The commenters also noted that this could similarly undermine the objectives of the Draft Regulation.

One of those commenters noted that the fee disclosure could undermine competition, as the information was commercially sensitive. This same commenter objected to the requirement that issuers separately disclose the amounts paid to CROs and their affiliates for other services provided during the previous two years since it would be unduly burdensome for issuers and yield little in the way of meaningful disclosure for investors. This commenter suggested that disclosure of fees paid to an affiliate of a designated rating organization be required only if the payments are in respect of credit rating related services. The commenter agreed that an investor may want to know if a CRO is potentially influenced by the revenue stream that it and its affiliates receive from an issuer and its affiliates, if the revenue stream is relatively insignificant to the CRO, then it is very difficult to understand why an investor would need (or want) to know the actual dollar amounts involved.

> ***Response: We acknowledge the concern of the commenters and are no longer proposing to require disclosure of the particular amount paid for the rating. We are now proposing that issuers be required to disclose only whether they paid for the rating. We also note the proposed provision in section 2.9(a) of Appendix A that requires disclosure by a designated rating organization of the fees received by the designated rating organization from a rated entity, its affiliates or related entities for services unrelated to its ratings services as a percentage of the total amount of fees received by the designated rating organization from such rated***

entity, its affiliates and related entities. This provision is based on section 2.8(a) of the IOSCO Code.

One commenter suggested that issuers be required to disclose the proportion that the aggregate fees received by a CRO or its affiliates from the issuer and its affiliates constitutes compared to fees for non-ratings services.

Response: We are proposing that a designated rating organization be required to include a similar provision in its code of conduct. Refer to section 2.9(a) of Appendix A to the Draft Regulation.

One commenter also urged caution in developing a regime in Canada that may result in requiring issuers to obtain the consent of CROs for prospectuses used in the U.S. Such a development would have major unintended consequences on MJDS.

Response: We understand that "southbound" MJDS issuers can comply with both Canadian and SEC requirements without triggering a consent requirement, provided that the required Canadian disclosure is provided in the context of "issuer disclosure-related ratings information" that the SEC specifically exempted from application of the consent requirements in its July 22, 2010 compliance and disclosure interpretations. We will, however, continue to monitor developments that may affect "southbound" MJDS issuers.

Other Comments

One commenter requested that the CSA impose a requirement on all CROs that rate structured finance products to publish a notice each time an issuer, sponsor or underwriter of a structured finance offering provides a CRO with data in order to initiate a ratings process where the transaction proceeds but such CRO is not hired to provide a rating. This requirement would be intended to discourage ratings shopping.

Response: We are proposing that a designated rating organization be required to include in its code of conduct, a provision requiring this disclosure. See section 4.6 of Appendix A to the Draft Regulation.

One commenter expressed its approval for the 2010 Proposal but noted that the Proposed Materials should be considered only an initial step in the process of removing reliance on CRO opinions from the investment process, including removing references to credit ratings provided by the CROs from all investment-related legislation.

Response: We first considered the removal of references to credit ratings with the publication of CSA Consultation Paper 11-405 Securities Regulatory Proposals Stemming from the 2007-2008 Credit Market Turmoil and its Effect on the ABCP Market in Canada. At that time, the CSA ABCP Committee did not recommend removing references to credit ratings primarily due to the difficulty with identifying appropriate alternative proxies.

Recently, the Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act mandated that many U.S. statutory references to NRSRO ratings be eliminated within two years from the date of enactment and be replaced with standards of creditworthiness to be established by the relevant authority under each statute. The Dodd-Frank Act also requires every federal agency to review existing regulations that reference credit ratings, modify such regulations to remove the reference and substitute it with a standard of creditworthiness as deemed appropriate for such regulations.

At this time, we do not propose to remove all references to credit ratings from securities legislation. We will be monitoring international developments and alternative qualification criteria that are proposed as replacements for credit ratings. We will also consider other means of reducing reliance on credit ratings.

Other CSA projects may also consider this issue in the context of specific regulatory instruments that refer to credit ratings.

REGULATION 25-101 RESPECTING DESIGNATED RATING ORGANIZATIONS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, (1), (2), (3), (9.2), (9.3), (9.4), (11) and (34); S.Q. 2009, c. 58, s. 138)

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1. Definitions

In this Regulation,

"board of directors" means, for a designated rating organization that does not have a board of directors, a group that acts in a capacity similar to a board of directors;

"compliance officer" means the compliance officer referred to in section 10;

"code of conduct" means the code of conduct referred to in Part 3 of this Regulation;

"designated rating organization" means a credit rating organization that has been designated under securities legislation;

"DRO employee" means an individual employed by a designated rating organization, and includes any other person or company who provides services to the designated rating organization and who is involved in determining, approving or monitoring a credit rating issued by the designated rating organization;

"Form NRSRO" means the annual certification on Form NRSRO, including exhibits, required to be filed by an NRSRO under the 1934 Act;

"NRSRO" means a nationally recognized statistical rating organization, as defined in the 1934 Act.

"rated entity" means a person or company that is, or that has issued securities that are, the subject of a credit rating issued by a designated rating organization and includes a person or company that made a submission to a designated rating organization for the designated rating organization's initial review or for a preliminary rating but did not request a final rating;

"rated securities" means the securities issued by a rated entity that are the subject of a credit rating issued by a designated rating organization;

"ratings employee" means any DRO employee who participates in determining, approving or monitoring a credit rating issued by the designated rating organization;

"securitized product" means any of the following:

(a) a security that entitles the security holder to receive payments that primarily depend on the cash flow from self-liquidating financial assets collateralizing the security, such as loans, leases, mortgages, and secured or unsecured receivables, including:

(i) an asset-backed security;

(ii) a collateralized mortgage obligation;

(iii) a collateralized debt obligation;

(iv) a collateralized bond obligation;

(v) a collateralized debt obligation of asset-backed securities;

(vi) a collateralized debt obligation of collateralized debt obligations;

(b) a security that entitles the security holder to receive payments that substantially reference or replicate the payments made on one or more securities of the type described in paragraph (a) but that do not primarily depend on the cash flow from self-liquidating financial assets that collateralize the security, including:

(i) a synthetic asset-backed security;

(ii) a synthetic collateralized mortgage obligation;

(iii) a synthetic collateralized debt obligation;

(iv) a synthetic collateralized bond obligation;

(v) a synthetic collateralized debt obligation of asset-backed securities;

(vi) a synthetic collateralized debt obligation of collateralized debt obligations.

2. Interpretation

Nothing in this Regulation is to be interpreted as regulating the content of a credit rating or the methodology a credit rating organization uses to determine a credit rating.

3. Affiliate

In this Regulation, a person or company is an affiliate of a designated rating organization if any of the following apply:

(1) one of them is the subsidiary of the other;

(2) each of them is controlled by the same person or company.

(3) For the purposes of subsection (2), a person or company (first person) is considered to control another person or company (second person) if any of the following apply:

(a) the first person beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, securities of the second person carrying votes which, if exercised, would entitle the first person to elect a majority of the directors of the second person, unless that first person holds the voting securities only to secure an obligation;

(b) the second person if a partnership, other than a limited partnership, and the first person holds more than 50% of the interests of the partnership;

(c) the second person is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first person.

4. Credit Rating

In British Columbia only, credit rating means an assessment that is publicly disclosed or distributed by subscription concerning the creditworthiness of an issuer,

(a) as an entity, or

(b) with respect to specific securities or a specific pool of securities or assets.

5. Related Entity

In this Regulation, a related entity to an issuer of a securitized product includes an originator, arranger, underwriter, servicer or sponsor of the securitized product and any entity performing similar functions.

PART 2 DESIGNATION OF RATING ORGANIZATIONS

6. Application for Designation

(1) A credit rating organization that applies to be a designated rating organization must file a completed Form 25-101F1.

(2) Despite subsection (1), a credit rating organization that is an NRSRO may file its most recent Form NRSRO.

(3) A credit rating organization that applies to be a designated rating organization and that is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction and does not have an office in Canada must file a completed Form 25-101F2.

PART 3 CODE OF CONDUCT

7. Code of Conduct

(1) A designated rating organization must establish, maintain and comply with a code of conduct.

(2) A designated rating organization's code of conduct must incorporate each of the provisions listed in Appendix A.

8. Filing and Publication

(1) A designated rating organization must file a copy of its code of conduct and post a copy of it prominently on its website promptly upon designation.

(2) Each time an amendment is made to a code of conduct by a designated rating organization, the amended code of conduct must be filed, and prominently posted on the organization's website, within five business days of the amendment coming into effect.

9. Waivers

A designated rating organization's code of conduct must specify that a designated rating organization must not waive provisions of its code of conduct.

PART 4 COMPLIANCE OFFICER

10. Compliance Officer

(1) A designated rating organization must have a compliance officer that monitors and assesses compliance by the designated rating organization and its DRO employees with the organization's code of conduct and with securities legislation.

(2) The compliance officer must report to the board of directors of the designated rating organization as soon as reasonably possible if the compliance officer becomes aware of any circumstances indicating that the designated rating organization or its DRO employees may be in non-compliance with the organization's code of conduct or securities legislation and any of the following apply:

(a) the non-compliance would reasonably be expected to create a significant risk of harm to a rated entity or the rated entity's investors;

(b) the non-compliance would reasonably be expected to create a significant

risk of harm to the capital markets;

(c) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance.

(3) The compliance officer must not, while serving in such capacity, participate in any of the following:

(a) the development of credit ratings, methodologies or models;

(b) the establishment of compensation levels, other than for DRO employees reporting directly to the compliance officer.

(4) The compensation of the compliance officer and of any DRO employee that reports directly to the compliance officer must not be linked to the financial performance of the designated rating organization and must be determined in a manner that preserves the independence of the compliance officer's judgment.

PART 5 BOOKS AND RECORDS

11. Books and Records

(1) A designated rating organization must keep such books and records and other documents as are necessary to account for the conduct of its credit rating activities, its business transactions and financial affairs and must keep such other books, records and documents as may otherwise be required under securities legislation.

(2) A designated rating organization must retain the books and records maintained under this section:

(a) for a period of seven years from the date the record was made or received;

(b) in a safe location and a durable form; and

(c) in a manner that permits it to be provided promptly to the securities regulatory authority upon request.

PART 6 FILING REQUIREMENTS

12. Filing Requirements

(1) No later than 90 days after the end of its most recently completed financial year, each designated rating organization must file a completed Form 25-101F1.

(2) Upon any of the information in a Form 25-101F1 filed by a designated rating organization becoming materially inaccurate, the designated rating organization must promptly file an amendment to, or an amended and restated version of, its Form 25-101F1.

(3) A NRSRO satisfies the requirements in subsections (1), and (2) if it files its annual certification of its Form NRSRO and each amendment to its Form NRSRO within 10 business days of the date of filing thereof with the SEC.

PART 7 EXEMPTIONS AND EFFECTIVE DATE

13. Exemptions

(1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from the provisions of this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction.

14. Effective Date

This Regulation comes into force on (*insert the date of coming into force of this Regulation*).

APPENDIX A
PROVISIONS REQUIRED TO BE INCLUDED IN A DESIGNATED RATING ORGANIZATION'S CODE OF CONDUCT

1. INTERPRETATION

1.1 A term used in this Code of Conduct has the same meaning as in Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations if used in that Regulation.

2. QUALITY AND INTEGRITY OF THE RATING PROCESS

A. Quality of the Rating Process

2.1 A designated rating organization must adopt, implement and enforce written procedures to ensure that the credit ratings it issues are based on a thorough analysis of all information known to the designated rating organization that is relevant to its analysis according to its rating methodologies.

2.2 A designated rating organization must use rating methodologies that are rigorous, systematic, continuous and subject to validation based on historical experience, including back-testing.

2.3 Each ratings employee involved in the preparation, review or issuance of a credit rating, action or report must use methodologies established by the designated rating organization. Each ratings employee must apply a given methodology in a consistent manner, as determined by the designated rating organization.

2.4 A credit rating must be assigned by the designated rating organization and not by any individual ratings employee employed by the designated rating organization. A credit rating must reflect all information known, and believed to be relevant, to the designated rating organization, consistent with its published methodology. The designated rating organization must ensure that its ratings employees have appropriate knowledge and experience for the duties assigned.

2.5 A designated rating organization and its ratings employees must take steps to avoid issuing a credit rating, action or report that is false or misleading as to the general creditworthiness of a rated entity or rated securities.

2.6 A designated rating organization must ensure that it has and devotes sufficient resources to carry out high-quality credit assessments of all rated entities and rated securities. When deciding whether to rate or continue rating an entity or securities, it must assess whether it is able to devote sufficient personnel with sufficient skill sets to make a credible rating assessment, and whether its personnel likely will have access to sufficient information needed in order make such an assessment. A designated rating organization must adopt all necessary measures so that the information it uses in assigning a rating is of sufficient quality to support a credible rating.

2.7 A designated rating organization must establish a review function made up of one or more senior managers with appropriate experience to review the feasibility of providing a credit rating for a type of structure that is significantly different from the structures the designated rating organization currently rates.

2.8 A designated rating organization must assess whether existing methodologies and models for determining credit ratings of securitized products are appropriate when the risk characteristics of the assets underlying a securitized product change significantly. If the quality of the available information is not satisfactory or if the complexity of a new type of instrument or security raises concerns about whether the designated rating organization can provide a credible rating, the designated rating organization must not issue or maintain a credit rating.

2.9 A designated rating organization must ensure continuity and regularity, and avoid bias, in the rating process.

B. Monitoring and Updating

2.10 A designated rating organization must establish a committee responsible for implementing a rigorous and formal process for reviewing, on at least an annual basis, and making changes to the methodologies, models and key ratings assumptions it uses. This review must include consideration of the appropriateness of the designated rating organization's methodologies, models and key ratings assumptions if they are used or intended to be applied to new types of instruments or securities. This process must be conducted independently of the business lines that are responsible for credit rating activities. The responsible committee must report to the board of directors of the designated rating organization.

2.11 When methodologies, models or key ratings assumptions used in credit rating activities are changed, a designated rating organization must do each of the following:

(a) promptly, using the same means of communication as was used for the distribution of the affected credit ratings, disclose the likely scope of credit ratings expected to be affected by the change in methodologies, models or key ratings assumptions;

(b) promptly place the affected credit ratings under observation;

(c) within six months of the change, review the affected credit ratings;

(d) re-rate all credit ratings that have been based on those methodologies, models or key rating assumptions if, following the review described in (c) above, the overall combined effect of the changes affects those credit ratings.

2.12 A designated rating organization must ensure that adequate personnel and financial resources are allocated to monitoring and updating its ratings. Except for ratings that clearly indicate they do not entail ongoing surveillance, once a rating is published the designated rating organization must monitor the rated entity's creditworthiness on an ongoing basis and, at least annually, update the rating. In addition, the designated rating organization must initiate a review of the status of a rating upon becoming aware of any information that might reasonably be expected to result in a rating action (including termination of a rating), consistent with the applicable rating methodology and must promptly update the rating, as appropriate, based on the results of such review.

Subsequent monitoring must incorporate all cumulative experience obtained.

2.13 If a designated rating organization uses separate analytical teams for determining initial ratings and for subsequent monitoring, each team must have the requisite level of expertise and resources to perform their respective functions in a timely manner.

2.14 If a designated rating organization makes its ratings available to the public and discontinues any rating, the designated rating organization must disclose that fact using the same means of communication as was used for the distribution of the rating. If a designated rating organization's ratings are provided only to its subscribers, the designated rating organization must announce to its subscribers if it discontinues any rating the subscriber subscribes for. In both cases, continuing publications by the designated rating organization of the discontinued rating must indicate the date the rating was last updated and disclose the fact that the rating is no longer being updated and the reasons for the decision to discontinue the rating.

C. Integrity of the Rating Process

2.15 A designated rating organization and its ratings employees must comply with all applicable laws and regulations governing its activities.

2.16 A designated rating organization and its ratings employees must deal fairly and honestly with rated entities, investors, other market participants, and the public.

2.17 A designated rating organization's ratings employees must be held to high standards of integrity, and a designated rating organization must not employ individuals with demonstrably compromised integrity.

2.18 A designated rating organization and its ratings employees must not, either implicitly or explicitly, give any assurance or guarantee of a particular rating prior to a rating assessment. Notwithstanding the foregoing, a designated rating organization is not precluded from developing prospective assessments used in securitized product transactions and similar transactions.

2.19 The following persons and companies must not make recommendations to a rated entity about the corporate or legal structure, assets, liabilities, or activities of the rated entity:

(a) a designated rating organization;

(b) an affiliate or associate of the designated rating organization;

(c) the ratings employees of any of the above.

2.20 Upon becoming aware that the designated rating organization, its DRO employees or an affiliate of the designated rating organization is or has engaged in conduct that is illegal, unethical or contrary to the designated rating organization's code of conduct, a DRO employee of a designated rating organization must report such information immediately to the compliance officer. If the compliance officer receives such a report from a DRO employee, the compliance officer is obligated to take appropriate action, as determined by the laws and regulations of the jurisdiction and the rules and guidelines set forth by the designated rating organization. A designated rating organization must prohibit retaliation by other DRO employees or by the designated rating organization itself or its affiliates against any DRO employees who, in good faith, make such reports.

D. Governance Requirements

2.21 A designated rating organization must have a board of directors. At least one-half, but not fewer than two, of the members of the board of directors must be independent.

A member of the board of directors of the designated rating organization will not be considered independent if the director, other than in his or her capacity as a member of the board of directors or a committee thereof,

(a) accepts any consulting, advisory or other compensatory fee from the designated rating organization;

(b) is a DRO employee or associate of the designated rating organization or any of its affiliates;

(c) has a relationship with the designated rating organization that could, in the view of the designated rating organization's board of directors, be reasonably expected to interfere with the exercise of a director's independent judgment.

2.22 A member of the board of directors of the designated rating organization must be disqualified from any deliberation involving a specific rating in which such member has a financial interest in the outcome of the rating.

2.23 The compensation of the independent members of the designated rating organization's board of directors must not be linked to the business performance of the designated rating organization, and must be arranged so as to preserve the independence of their judgment. The term of office of the independent directors must be for a pre-established fixed period, not to exceed five years and must not be renewable.

2.24 In addition to its other duties, the board of directors of a designated rating organization must specifically monitor the following:

(a) the development of the credit rating policy and of the methodologies used by the designated rating organization in its credit rating activities;

(b) the effectiveness of the internal quality control system of the designated rating organization in relation to credit rating activities;

(c) the effectiveness of measures and procedures instituted to ensure that any conflicts of interest are identified and either eliminated or managed and disclosed, as appropriate;

(d) the compliance and governance processes, including the performance of the committee identified in section 2.10.

2.25 A designated rating organization must design sound administrative and accounting procedures, internal control mechanisms, procedures for risk assessment, and control and safeguard arrangements for information processing systems. A designated rating organization must also implement and maintain decision-making procedures and organizational structures that clearly, and in a documented manner, specify reporting lines and allocate functions and responsibilities.

2.26 A designated rating organization must monitor and evaluate the adequacy and effectiveness of its systems, internal control mechanisms and arrangements established in accordance with securities legislation and the designated rating organization's code of conduct, and take any measures necessary to address any deficiencies.

2.27 A designated rating organization must not outsource functions if doing so impairs materially the quality of the designated rating organization's internal controls or the ability of the securities regulatory authority to conduct compliance reviews of the designated rating organization's compliance with securities legislation or its code of conduct. Notwithstanding the foregoing, a designated rating organization must not outsource the functions of the designated rating organization's compliance officer as required by securities legislation.

3. INDEPENDENCE AND CONFLICTS OF INTEREST

A. General

3.1 A designated rating organization must not forbear or refrain from taking a rating action based on the potential effect (economic, political, or otherwise) of the action on the designated rating organization, a rated entity, an investor, or other market participant.

3.2 A designated rating organization and its ratings employees must use care and professional judgment to maintain both the substance and appearance of independence and objectivity.

3.3 The determination of a credit rating must be influenced only by factors relevant to the credit assessment.

3.4 The credit rating that a designated rating organization assigns to a rated entity or rated securities must not be affected by the existence of, or potential for, a business relationship between (i) the designated rating organization and its affiliates, and (ii) the rated entity, its affiliates or related entities or any other party, or the non-existence of such a relationship.

3.5 A designated rating organization must keep separate, operationally and legally, its credit rating business and its rating employees from any ancillary businesses (including the provision of consultancy or advisory services) of the designated rating organization and must ensure that the provision of such services does not present conflicts of interest with its credit rating activities. A designated rating organization must also define and

publicly disclose what it considers, and does not consider, to be an ancillary business. A designated rating organization must disclose in each ratings report any ancillary services provided to a rated entity, its affiliates or related entities.

3.6 A designated rating organization must not rate a person or company that is an affiliate or associate of the DRO or a ratings employee. A designated rating organization must not rate an entity if a ratings employee is an officer or director of the rated entity, its affiliates or related entities.

B. Procedures and Policies

3.7 A designated rating organization shall identify and either eliminate or manage and disclose, clearly and prominently, any actual or potential conflicts of interest that may influence the opinions and analyses of ratings employees.

3.8 A designated rating organization must disclose the actual or potential conflicts of interest it identifies pursuant to section 3.7 in a complete, timely, clear, concise, specific and prominent manner.

3.9 A designated rating organization must disclose the general nature of its compensation arrangements with rated entities.

(a) If a designated rating organization receives from a rated entity, its affiliates or related entities compensation unrelated to its ratings service, such as compensation for ancillary services (as referred to in section 3.5), a designated rating organization must disclose the percentage such non-rating fees represent out of the total amount of fees received by the designated rating organization from such rated entity, its affiliates and related entities.

(b) If a designated rating organization receives directly or indirectly 10 percent or more of its annual revenue from a particular rated entity or subscriber, whether or not received from any affiliate or related entity of the rated entity or subscriber, disclose that and identify the particular rated entity or subscriber.

(c) If a designated rating organization provides a credit rating of a securitized product, the designated rating organization must encourage the rated entity to publicly disclose all information regarding the securitized product that would reasonably be expected to be material to an investor or other credit rating organization in conducting their own independent analyses. A designated rating organization must disclose in its ratings reports in respect of a securitized product whether the rated entity has informed it that it is publicly disclosing all relevant information about the product being rated or if the information remains non-public.

3.10 A designated rating organization and its DRO employees and their associates must not engage in any securities or derivatives trading that presents conflicts of interest with the designated rating organization’s rating activities.

3.11 If a designated rating organization is subject to oversight functions performed by a rated entity, its affiliates or related entities, the designated rating organization must use different DRO employees to conduct rating actions in respect of that entity than those involved in the oversight issues.

C. Employee Independence

3.12 Reporting lines for a designated rating organization’s ratings DRO employees and their compensation arrangements must be structured to eliminate or effectively manage actual and potential conflicts of interest.

(a) A ratings employee must not be compensated or evaluated on the basis of the amount of revenue that the designated rating organization derives from rated entities that the ratings employee rates or with which the ratings employee regularly interacts.

(b) A designated rating organization must conduct formal and periodic reviews of compensation policies and practices for a designated rating organization's DRO employees to ensure that these policies and practices do not compromise the objectivity of the designated rating organization's rating process.

3.13 A designated rating organization's ratings employees, and any person within the designated rating organization who has responsibility for developing or approving procedures or methodologies used for determining credit ratings, must not initiate, or participate in, discussions or negotiations regarding fees or payments with any rated entity or its affiliates or related entities.

3.14 A ratings employee must not participate in or otherwise influence the determination of a credit rating if any of the following apply:

(a) the employee owns directly or indirectly securities or derivatives of the rated entity, other than holdings through an investment fund where exposure to the rated entity does not exceed 10% of the investment fund's portfolio;

(b) the employee owns directly or indirectly securities or derivatives of a related entity to a rated entity, the ownership of which may cause or may be perceived as causing a conflict of interest;

(c) the employee has had a recent employment, business or other relationship with the rated entity, its affiliates or related entities that may cause or may be perceived as causing a conflict of interest;

(d) the employee has an associate who currently works for the rated entity, its affiliates or related entities.

3.15 A designated rating organization's ratings employees and their associates must not buy or sell or engage in any transaction in any security or derivative based on a security issued, guaranteed, or otherwise supported by any entity within such ratings employee's area of primary analytical responsibility, other than holdings through an investment fund where exposure to the rated entity does not exceed 10% of the investment fund's portfolio.

3.16 A designated rating organization's ratings employees and their associates, affiliates and related entities must not accept gifts, including entertainment, from anyone with whom the designated rating organization does business other than items provided in the context of normal business activities such as meetings that have an aggregate value of no more than nominal value.

3.17 If a DRO employee of a designated rating organization becomes involved in any personal relationship that creates any actual or potential conflict of interest, such DRO employee must disclose such relationship to the designated rating organization's compliance officer.

3.18 A designated rating organization must review the past work of ratings employees that leave the employ of the designated rating organization and join a rated entity, or an affiliate or related entity of the rated entity the ratings employee has been involved in rating, or a financial firm with which the ratings employee had significant dealings as part of his or her duties at the designated rating organization.

4. RESPONSIBILITIES TO THE INVESTING PUBLIC AND ISSUERS

A. Transparency and Timeliness of Ratings Disclosure

4.1 A designated rating organization must distribute in a timely manner its ratings decisions regarding the entities and securities it rates.

4.2 A designated rating organization must publicly disclose its policies for distributing ratings, ratings reports and updates.

4.3 Except for "private ratings" provided only to the rated entity, a designated rating organization must disclose to the public, on a non-selective basis and free of charge, any ratings decision regarding rated entities that are reporting issuers or the securities of such issuers, as well as any subsequent decisions to discontinue such a rating, if the rating decision is based in whole or in part on material non-public information.

4.4 In each of its ratings reports, a designated rating organization must disclose the following:

(a) When the rating was first released and when it was last updated.

(b) The principal methodology or methodology version that was used in determining the rating and where a description of that methodology can be found. Where the rating is based on more than one methodology, or where a review of only the principal methodology might cause investors to overlook other important aspects of the rating, the designated rating organization must explain this fact in the ratings report, and include a discussion of how the different methodologies and other important aspects factored into the rating decision. If such information would be disproportionate to the length of the ratings report, the designated rating organization must include a prominent reference to where such information can be directly and easily accessed.

(c) The meaning of each rating category and the definition of default or recovery, and the time horizon the designated rating organization used when making a rating decision. If such information would be disproportionate to the length of the ratings report, the designated rating organization must include a prominent reference to where such information can be directly and easily accessed.

(d) Any attributes and limitations of the credit rating. If the rating involves a type of financial product presenting limited historical data (such as an innovative financial vehicle), the designated rating organization must make clear, in a prominent place, the limitations of the rating.

(e) All significant sources, including the rated entity, its affiliates and related entities, that were used to prepare the credit rating and whether the credit rating has been disclosed to the rated entity or its related entities and amended following that disclosure before being issued.

4.5 In each of its ratings reports in respect of a securitized product, a designated rating organization must disclose the following:

(a) All information about loss and cash-flow analysis it has performed or is relying upon and an indication of any expected change in the credit rating. A designated rating organization must also disclose the degree to which it analyzes how sensitive a rating of a securitized product is to changes in the designated rating organization's underlying rating assumptions.

(b) The level of assessment the designated rating organization has performed concerning the due diligence processes carried out at the level of underlying financial instruments or other assets of securitized products. The designated rating organization must also disclose whether it has undertaken any assessment of such due diligence processes or whether it has relied on a third-party assessment and how the outcome of such assessment impacts the credit rating.

4.6 A designated rating organization must disclose on an ongoing basis information about all securitized products submitted to it for its initial review or for a preliminary rating, including whether the issuer requested the designated rating organization to provide a final rating.

4.7 A designated rating organization must publicly disclose the methodologies, models and key rating assumptions (such as mathematical or correlation assumptions) it uses in its credit rating activities and any material modifications to such methodologies, models and key rating assumptions. This disclosure must include sufficient information

about the designated rating organization's procedures, methodologies and assumptions (including financial statement adjustments that deviate materially from those contained in the issuer's published financial statements and a description of the rating committee process, if applicable) so that outside parties can understand how a rating was arrived at by the designated rating organization.

4.8 A designated rating organization must differentiate ratings of securitized products from traditional corporate bond ratings through a different rating symbology. A designated rating organization must also disclose how this differentiation functions. A designated rating organization must clearly define a given rating symbol and apply it in a consistent manner for all types of securities to which that symbol is assigned.

4.9 A designated rating organization must assist investors in developing a greater understanding of what a credit rating is, and the limits to which credit ratings can be put to use vis-à-vis a particular type of financial product that the designated rating organization rates. A designated rating organization must clearly indicate the attributes and limitations of each credit rating.

4.10 When issuing or revising a rating, the designated rating organization must explain in its press releases and reports the key elements underlying the rating opinion.

4.11 Prior to issuing or revising a rating, a designated rating organization must inform the issuer of the critical information and principal considerations upon which a rating will be based and afford the issuer an opportunity to clarify any likely factual misperceptions or other matters that the designated rating organization would wish to be made aware of in order to produce an accurate rating. A designated rating organization must duly evaluate the response.

4.12 Every six months, a designated rating organization must disclose data about the historical default rates of its rating categories and whether the default rates of these categories have changed over time. If the nature of the rating or other circumstances make a historical default rate inappropriate, statistically invalid, or otherwise likely to mislead the users of the rating, the designated rating organization must explain this. This information must include verifiable, quantifiable historical information about the performance of its rating opinions, organized and structured, and, where possible, standardized in such a way to assist investors in drawing performance comparisons between different designated rating organizations.

4.13 For each rating, the designated rating organization must disclose whether the rated entity and its related entities participated in the rating process and whether the designated rating organization had access to the accounts and other relevant internal documents of the rated entity or its related entities. Each rating not initiated at the request of the rated entity must be identified as such. A designated rating organization must also disclose its policies and procedures regarding unsolicited ratings.

4.14 A designated rating organization must fully and publicly disclose any material modification to its methodologies, models, key ratings assumptions and significant systems, resources or procedures. Disclosure of such material modifications must be made prior to their going into effect. A designated rating organization must carefully consider the various uses of credit ratings before modifying its methodologies, models, key ratings assumptions and significant systems, resources or procedures.

B. The Treatment of Confidential Information

4.15 A designated rating organization and its DRO employees must take all reasonable measures to protect the confidential nature of information shared with them by rated entities under the terms of a confidentiality agreement or otherwise under a mutual understanding that the information is shared confidentially. Unless otherwise permitted by the confidentiality agreement or required by applicable laws, regulations or court orders, the designated rating organization and its DRO employees must not disclose confidential information in press releases, through research conferences, to future

employers, or in conversations with investors, other rated entities, other persons or otherwise.

4.16 A designated rating organization and its DRO employees must use confidential information only for purposes related to its rating activities or otherwise in accordance with any confidentiality agreements with the rated entities.

4.17 A designated rating organization and its DRO employees must take all reasonable measures to protect all property and records relating to credit rating activities and belonging to or in possession of the designated rating organization from fraud, theft or misuse.

4.18 DRO employees of a designated rating organization must not engage in transactions in securities or derivatives when they possess confidential information concerning the issuer of such security or to which the derivative relates.

4.19 DRO employees of a designated rating organization must familiarize themselves with the internal securities trading policies maintained by the designated rating organization and periodically certify their compliance with such policies.

4.20 A designated rating organization and its DRO employees must not selectively disclose any non-public information about ratings or possible future rating actions of the designated rating organization, except to the issuer or its designated agents.

4.21 A designated rating organization and its DRO employees must not share confidential information entrusted to the designated rating organization with employees of any affiliate that is not a designated rating organization. A designated rating organization and its DRO employees must not share confidential information within the designated rating organization, except as necessary in connection with the designated rating organization's credit rating functions.

4.22 DRO employees of a designated rating organization must not use or share confidential information for the purpose of buying or selling or engaging in any transaction in any security or derivative based on a security issued, guaranteed, or otherwise supported by any entity, or for any other purpose except the conduct of the designated rating organization's business.

FORM 25-101F1
DESIGNATED RATING ORGANIZATION APPLICATION AND ANNUAL FILING

INSTRUCTIONS

(1) Terms used in this form but not defined in this form have the meaning given to them in the Regulation.

(2) Unless otherwise specified, the information in this form must be presented as at the last day of the applicant's most recently completed financial year. If necessary, the applicant must update the information provided so it is not misleading when it is filed. For information presented as at any date other than the last day of the applicant's most recently completed financial year, specify the relevant date in the form.

(3) Applicants are reminded that it is an offence under securities legislation to give false or misleading information on this form.

(4) Applicants may apply for a decision of the securities regulatory authority to hold portions of this form which discloses intimate financial, personal or other information in confidence. Securities regulatory authorities will consider such an application and accord confidential treatment to those sections to the extent permitted by law.

(5) Where this form is used for an annual filing, the term "applicant" means the designated rating organization.

Item 1 Name of Applicant

State the name of the applicant.

Item 2 Organization and Structure of Applicant

Describe the organizational structure of the applicant, including, as applicable, an organizational chart that identifies the ultimate and intermediate parent companies, subsidiaries, and material affiliates of the applicant (if any); an organizational chart showing the divisions, departments, and business units of the applicant; and an organizational chart showing the managerial structure of the applicant, including the compliance officer referred to in section 10 of the Regulation. Provide detailed information regarding the applicant's legal structure and ownership.

Item 3 Rating Distribution Model

Briefly describe how the applicant makes its credit ratings readily accessible for free or for a fee. If a person must pay a fee to obtain a credit rating made readily accessible by the applicant, provide a fee schedule or describe the price(s) charged.

Item 4 Procedures and Methodologies

Briefly describe the procedures and methodologies used by the applicant to determine credit ratings, including unsolicited credit ratings. The description must be sufficiently detailed to provide an understanding of the processes employed by the applicant in determining credit ratings, including, as applicable:

- policies for determining whether to initiate a credit rating;

- the public and non-public sources of information used in determining credit ratings, including information and analysis provided by third-party vendors;

- whether and, if so, how information about verification performed on assets underlying or referenced by a security issued by an asset pool or as part of any asset-

backed or mortgage-backed securities transaction is relied on in determining credit ratings;

- the quantitative and qualitative models and metrics used to determine credit ratings, including whether and, if so, how assessments of the quality of originators of assets underlying or referenced by a security issued by an asset pool or as part of any asset-backed or mortgage-backed securities transaction factor into the determination of credit ratings;

- the methodologies by which credit ratings of other credit rating agencies are treated to determine credit ratings for securities issued by an asset pool or as part of any asset-backed or mortgaged-backed securities transaction;

- the procedures for interacting with the management of a rated obligor or issuer of rated securities;

- the structure and voting process of committees that review or approve credit ratings;

- procedures for informing rated obligors or issuers of rated securities about credit rating decisions and for appeals of final or pending credit rating decisions; and

- procedures for monitoring, reviewing, and updating credit ratings, including how frequently credit ratings are reviewed, whether different models or criteria are used for ratings surveillance than for determining initial ratings, whether changes made to models and criteria for determining initial ratings are applied retroactively to existing ratings, and whether changes made to models and criteria for performing ratings surveillance are incorporated into the models and criteria for determining initial ratings; and procedures to withdraw, or suspend the maintenance of, a credit rating.

An applicant may provide the location on its website where additional information about the procedures and methodologies is located.

Item 5 Code of Conduct

Unless previously provided, attach a copy of the applicant's code of conduct.

Item 6 Policies and Procedures re Non-public Information

Unless previously provided, attach a copy of the most recent written policies and procedures established, maintained, and enforced by the applicant to prevent the misuse of material non-public information.

Item 7 Policies and Procedures re Conflicts of Interest

Unless previously provided, attach a copy of the most recent written policies and procedures established with respect to conflicts of interest.

Item 8 Policies and Procedures re Internal Controls

Describe the applicant's internal control mechanisms designed to ensure quality of its credit rating activities.

Item 9 Policies and Procedures re Books and Records

Describe the applicant's policies and procedures regarding record-keeping.

Item 10 Credit analysts

Disclose the following information about the applicant's credit analysts and the persons who supervise the credit analysts:

- The total number of credit analysts,

- The total number of credit analyst supervisors,

- A general description of the minimum qualifications required of the credit analysts, including education level and work experience (if applicable, distinguish between junior, mid, and senior level credit analysts), and

- A general description of the minimum qualifications required of the credit analyst supervisors, including education level and work experience.

Item 11 Compliance Officer

Disclose the following information about the compliance officer of the applicant:

- Name,

- Employment history,

- Post secondary education, and

- Whether employed by the applicant full-time or part-time.

Item 12 Specified Revenues

Disclose information, as applicable, regarding the applicant's aggregate revenues for the most recently completed financial year:

- Revenue from determining and maintaining credit ratings,

- Revenue from subscribers,

- Revenue from granting licenses or rights to publish credit ratings, and

- Revenue from all other services and products offered by the credit rating organization (include descriptions of any major sources of revenue).

Include financial information on the revenue of the applicant divided into fees from credit rating and non-credit rating activities, including a comprehensive description of each.

This information is not required to be audited.

Item 13 Credit Rating Users

(a) Disclose a list of the largest users of credit rating services of the applicant by the amount of net revenue earned by the applicant attributable to the user during the most recently completed financial year. First, determine and list the 20 largest issuers and subscribers in terms of net revenue. Next, add to the list any obligor or underwriter that, in terms of net revenue during the financial year, equalled or exceeded the 20th largest issuer or subscriber. In making the list, rank the users in terms of net revenue from largest to smallest and include the net revenue amount for each person. For purposes of this Item:

- **Net revenue** means revenue earned by the applicant for any type of service or product provided to the person, regardless of whether related to credit rating services, and net of any rebates and allowances the applicant paid or owes to the person; and

- **Credit rating services** means any of the following: rating an issuer's securities (regardless of whether the issuer, underwriter, or any other person paid for the

credit rating) and providing credit ratings, credit ratings data, or credit ratings analysis to a subscriber.

(b) Disclose a list of users of credit rating services whose contribution to the growth rate in the generation of revenue of the applicant in the previous fiscal year exceeded the growth rate in the applicant's total revenues in that year by a factor of more than 1.5 times. Any such user must only be disclosed if, in that year, such user accounted for more than 0.25% of the applicant's worldwide total revenues.

Item 14 Financial Statements

Attach a copy of the audited financial statements of the applicant, which must include a statement of financial position, a statement of comprehensive income, and a statement of changes in equity, for each of the three most recently completed financial years. If the applicant is a division, unit, or subsidiary of a parent company, the applicant may provide audited consolidated financial statements of its parent company.

Item 15 Verification Certificate

Include a certificate of the applicant in the following form:

The undersigned has executed this Form 25-101F1 on behalf of, and on the authority of, [the Applicant]. The undersigned, on behalf of the [Applicant], represents that the information and statements contained in this Form, including appendices and attachments, all of which are part of this Form, are true and correct.

_____ _____

(Date) (Name of the Applicant/NRSRO)

By: _____

(Print Name and Title)

_____

(Signature)

FORM 25-101F2
SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE OF PROCESS

1. Name of credit rating organization (the **CRO**):

2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of CRO:

3. Address of principal place of business of CRO:

4. Name of agent for service of process (the **Agent**):

5. Address for service of process of Agent in Canada (the address may be anywhere in Canada):

6. The CRO designates and appoints the Agent at the address of the Agent stated above as its agent upon whom may be served any notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding (the **Proceeding**) arising out of, relating to or concerning the issuance and maintenance of credit ratings or the obligations of the CRO as a designated rating organization , and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such Proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.

7. The CRO irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of

(a) the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of each of the provinces [and territories] of Canada in which it is a designated rating organization; and

(b) any administrative proceeding in any such province [or territory],

in any Proceeding arising out of or related to or concerning the issuance or maintenance of credit ratings or the obligations of the CRO as a designated rating organization.

8. Until six years after it has ceased to be a designated rating organization in any Canadian province or territory, the CRO shall file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before termination of this submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process.

9. Until six years after it has ceased to be a designated rating organization in any Canadian province or territory, the CRO shall file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before any change in the name or above address of the Agent.

10. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process shall be governed by and construed in accordance with the laws of [insert province or territory of above address of Agent].

_____ _____
Signature of Credit Rating Organization Date

_____
Print name and title of signing officer
of Credit Rating Organization

AGENT

The undersigned accepts the appointment as agent for service of process of [insert name of CRO] under the terms and conditions of the appointment of agent for service of process stated above.

_____ _____
Signature of Agent Date

_____
Print name of person signing and, if Agent is not an individual, the title of the person

REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (9.2), (33.7) and (34); S.Q. 2009, c. 58, s. 138)

1. Regulation 11-102 respecting Passport System is amended by inserting, after section 4A.10, the following:

"**PART 4B APPLICATION TO BECOME A DESIGNATED RATING ORGANIZATION**

"**4B.1. Specified jurisdiction**

For the purposes of this Part, the specified jurisdictions are British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nova Scotia and New Brunswick.

"**4B.2. Principal regulator – general**

The principal regulator for an application by a credit rating organization to become a designated rating organization is,

(a) the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the head office of the credit rating organization is located,

(b) if the head office for a credit rating organization is not in a jurisdiction of Canada, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the largest branch office of the credit rating organization is located, or

(c) if neither the head office or a branch office of the credit rating organization is located in a jurisdiction of Canada, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction with which the credit rating organization has the most significant connection.

"**4B.3. Principal regulator – head office not in a specified jurisdiction**

If the jurisdiction identified under section 4B.2 is not a specified jurisdiction, the principal regulator for the application is the securities regulatory authority or regulator of the specified jurisdiction with which the credit rating organization has the most significant connection.

"**4B.4. Principal regulator – designation not sought in principal jurisdiction**

If a credit rating organization is not seeking to become a designated rating organization in the jurisdiction of the principal regulator, as determined under section 4B.2 or 4B.3, as applicable, the principal regulator for the designation is the securities regulatory authority or regulator in the specified jurisdiction,

(a) in which the credit rating organization is seeking the designation, and

(b) with which the credit rating organization has the most significant connection.

"**4B.5. Discretionary change of principal regulator for application for designation**

Despite sections 4B.2, 4B.3 and 4B.4, if a credit rating organization receives written notice from a securities regulatory authority or regulator that specifies a principal regulator for the credit rating organization's application, the securities regulatory authority or regulator specified in the notice is the principal regulator for the designation.

"**4B.6. Deemed designation of a credit rating organization**

(1) If an application to become a designated rating organization is made by a credit rating organization in the principal jurisdiction, the credit rating organization is deemed to be a designated rating organization in a local jurisdiction if,

(a) the local jurisdiction is not the principal jurisdiction for the application,

(b) the principal regulator for the application designated the credit rating organization and that designation is in effect,

(c) the credit rating organization that applied to be designated gives notice to the securities regulatory authority or regulator that this subsection is intended to be relied upon for the designation in the local jurisdiction, and

(d) the credit rating organization complies with any terms, conditions, restrictions or requirements imposed by the principal regulator as if they were imposed in the local jurisdiction.

(2) For the purpose of paragraph (1)(c), the credit rating organization may give the notice referred to in that paragraph by giving it to the principal regulator.".

2. Appendix D of the Regulation is amended by inserting, immediately under the row containing the words "Institutional trade matching and settlement", the following:

" | Designated Rating Organizations | Regulation 25-101 | ".

3. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (6))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended by replacing, in the French text of subparagraph (a)(ii) of the definition of "full and unconditional credit support", the word "note" with the word "notation".

2. Appendix A of the Regulation is amended by replacing, in the French text of the cautionary statement in Schedule 1, the word "audit" with the word "vérification".

3. Form 41-101F1 of the Regulation is amended

(1) by replacing section 10.9 with the following:

"**10.9. Ratings**

(1) If you have asked for and received a credit rating, or if you are aware that you have received any other kind of rating, including a stability rating or a provisional rating, from one or more credit rating organizations for securities of your company that are outstanding and the rating or ratings continue in effect, disclose

(a) each rating received from a credit rating organization;

(b) for each rating disclosed under paragraph (a), the name of the credit rating organization that has assigned the rating;

(c) a definition or description of the category in which each credit rating organization rated the securities and the relative rank of each rating within the organization's overall classification system;

(d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities are not addressed by the rating;

(e) any factors or considerations identified by the credit rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities;

(f) a statement that a credit rating or a stability rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the credit rating organization; and

(g) any announcement made by, or any proposed announcement known to the issuer that is to be made by, a credit rating organization to the effect that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this section.

(2) If payments were, or reasonably will be, made to a credit rating organization that provided a rating described in section (1), state that fact and state whether any payments were made to the credit rating organization in respect of any other service provided to you by the credit rating organization during the last two years.

INSTRUCTIONS

There may be factors relating to a security that are not addressed by a credit rating organization when they give a rating. For example, in the case of cash settled derivatives, factors in addition to the creditworthiness of the issuer, such as

the continued subsistence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating analysis. Rather than being addressed in the rating itself, these factors may be described by a credit rating organization by way of a superscript or other notation to a rating. Any such attributes must be discussed in the disclosure under this section.";

(2) in subparagraph (a) of paragraph (4) of Item 22.1, by replacing, in the French text, the words "à l'égard de laquelle un séquestre" with the words "pour laquelle un séquestre".

4. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) in subparagraph (a) of paragraph (4) of Item 19.9, by replacing, in the French text, the words "à l'égard de laquelle un séquestre" with the words "pour laquelle un séquestre";

(2) by replacing section 21.8 with the following:

"**21.8. Ratings**

(1) If the investment fund has asked for and received a credit rating, or if the investment fund is aware that it has received any other kind of rating, including a stability rating or a provisional rating, from one or more credit rating organizations for securities of your company that are outstanding and the rating or ratings continue in effect, disclose

(a) each rating received from a credit rating organization;

(b) for each rating disclosed under paragraph (a), the name of the credit rating organization that has assigned the rating;

(c) a definition or description of the category in which each credit rating organization rated the securities and the relative rank of each rating within the organization's overall classification system;

(d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities are not addressed by the rating;

(e) any factors or considerations identified by the credit rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities;

(f) a statement that a credit rating or a stability rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the credit rating organization; and

(g) any announcement made by, or any proposed announcement known to the investment fund that is to be made by, a credit rating organization to the effect that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this section.

(2) If payments were, or reasonably will be, made to a credit rating organization that provided a rating described in section (1), state that fact and state whether any payments were made to the credit rating organization in respect of any other service provided to you by the credit rating organization during the last two years.

INSTRUCTIONS

There may be factors relating to a security that are not addressed by a credit rating organization when they give a rating. For example, in the case of cash settled derivatives, factors in addition to the creditworthiness of the issuer, such as

the continued subsistence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating analysis. Rather than being addressed in the rating itself, these factors may be described by a credit rating organization by way of a superscript or other notation to a rating. Any such attributes must be discussed in the disclosure under this section.".

5. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (6))

1. Form 44-101F1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions is amended:

(1) by replacing Item 7.9 with the following:

"**7.9. Ratings**

(1) If you have asked for and received a credit rating, or if you are aware that you have received any other kind of rating, including a stability rating or a provisional rating, from one or more credit rating organizations for securities of your company that are outstanding and the rating or ratings continue in effect, disclose

(a) each rating received from a credit rating organization;

(b) for each rating disclosed under paragraph (a), the name of the credit rating organization that has assigned the rating;

(c) a definition or description of the category in which each credit rating organization rated the securities and the relative rank of each rating within the organization's overall classification system;

(d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities are not addressed by the rating;

(e) any factors or considerations identified by the credit rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities;

(f) a statement that a credit rating or a stability rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the credit rating organization; and

(g) any announcement made by, or any proposed announcement known to the issuer that is to be made by, a credit rating organization to the effect that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this section.

(2) If payments were, or reasonably will be, made to a credit rating organization that provided a rating described in section (1), state that fact and state whether any payments were made to the credit rating organization in respect of any other service provided to you by the credit rating organization during the last two years.

INSTRUCTIONS

There may be factors relating to a security that are not addressed by a credit rating organization when they give a rating. For example, in the case of cash settled derivatives, factors in addition to the creditworthiness of the issuer, such as the continued subsistence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating analysis. Rather than being addressed in the rating itself, these factors may be described by a credit rating organization by way of a superscript or other notation to a rating. Any such attributes must be discussed in the disclosure under this section.";

(2) in paragraph (4) of Item 16.1:

(a) in the French text of subparagraph (a), by replacing the words “ou bien un séquestre” with the words “ou pour laquelle un séquestre”;

(b) in the French text of subparagraph (b), by replacing the words “ou si un séquestre” with the words “ou un séquestre”.

2. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (20))

1. Section 13.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing, in subparagraph (ii) of paragraph (c) of the French text of the definition of "designated credit support securities", the word "note" with the word "notation";

(2) in subparagraph (g) of paragraph (4), by replacing, in the introductory sentence, the words "the interim and annual consolidated financial statements" with the words "each consolidated interim financial report and consolidated annual financial statements".

2. Form 51-102A1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (ii)(A) of the instructions to Item 1.6, the words "cote de solvabilité" with the word "notation";

(2) by replacing, in the French text of Item 1.10 and wherever it occurs, the word "redressements" with the word "ajustements".

3. Form 51-102F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing section 7.3 with the following:

"**7.3. Ratings**

(1) If you have asked for and received a credit rating, or if you are aware that you have received any other kind of rating, including a stability rating or a provisional rating, from one or more credit rating organizations for securities of your company that are outstanding and the rating or ratings continue in effect, disclose

(a) each rating received from a credit rating organization;

(b) for each rating disclosed under paragraph (a), the name of the credit rating organization that has assigned the rating;

(c) a definition or description of the category in which each credit rating organization rated the securities and the relative rank of each rating within the organization's overall classification system;

(d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities are not addressed by the rating;

(e) any factors or considerations identified by the credit rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities;

(f) a statement that a credit rating or a stability rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the credit rating organization; and

(g) any announcement made by, or any proposed announcement known to the issuer that is to be made by, a credit rating organization to the effect that the

organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this section.

(2) If payments were, or reasonably will be, made to a credit rating organization that provided a rating described in section (1), state that fact and state whether any payments were made to the credit rating organization in respect of any other service provided to you by the credit rating organization during the last two years.

INSTRUCTIONS

There may be factors relating to a security that are not addressed by a credit rating organization when they give a rating. For example, in the case of cash settled derivatives, factors in addition to the creditworthiness of the issuer, such as the continued subsistence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating analysis. Rather than being addressed in the rating itself, these factors may be described by a credit rating organization by way of a superscript or other notation to a rating. Any such attributes must be discussed in the disclosure under section 7.3.";

(2) by deleting, in the French text of paragraph 2 of Item 8.1 and after the words "marché canadien", the words "ni négociée sur un marché canadien ni négociée sur un tel marché";

(3) by replacing, in the French text of subparagraph (a) of paragraph 1.2 of Item 10.2, the words "ou si un séquestre" with the words "ou pour laquelle un séquestre".

4. Form 51-102A5 of the Regulation is amended, in the French text of paragraph (b) of Item 7.2, by replacing the words "ou si un séquestre" with the words "ou pour laquelle un séquestre".

5. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

PART 1 GENERAL

1.1. Definitions

In this Policy Statement,

"domestic firm" means a firm whose head office is in Canada;

"domestic individual" means an individual whose working office is in Canada;

~~"Form 33-109F2" means Form 33-109F2 Change or Surrender of Individual Categories under Regulation 33-109;~~

~~"Form 33-109F4" means Form 33-109F4 Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals under Regulation 33-109;~~

~~"Form 33-109F5" means Form 33-109F5 Change of Registration Information under Regulation 33-109;~~

~~"Form 33-109F6" means Form 33-109F6 Firm registration under Regulation 33-109;~~

"non-principal jurisdiction" means, for a person, a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

"non-principal regulator" means, for a person, the securities regulatory authority or regulator of a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

"NRD" has the same meaning as in Regulation 31-102 respecting National Registration Database;

"NRD format" has the same meaning as in Regulation 31-102 respecting National Registration Database;

"Policy Statement 11-202" means Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions;

"Policy Statement 11-203" means Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions;

"Policy Statement 11-204" means Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions;

"Policy Statement 11-205" means Policy Statement 11-205 respecting Process for Designation of Credit Rating Organizations in Multiple Jurisdictions;

"Policy Statement 33-109" means Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information;

"Regulation 11-101" means Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System;

"Regulation 31-103" means Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions;

"Regulation 33-109" means Regulation 33-109 respecting Registration Information;

"SRO" means self-regulatory organization;

"T&C" means a term, condition, restriction or requirement imposed by a securities regulatory authority or regulator on the registration of a firm or an individual.

1.2. Additional definitions

Terms used in this Policy Statement and that are defined in Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-~~203 and~~203, Policy Statement 11-204 and Policy Statement 11-205 have the same meanings as in those policy statements.

1.3. Purpose

(1) **General**

Regulation 11-102 respecting Passport System (the Regulation) and this Policy Statement implement the passport system contemplated by the Provincial/Territorial Memorandum of Understanding Regarding Securities Regulation.

The Regulation gives each market participant a single window of access to the capital markets in multiple jurisdictions. It enables a person to deal only with its principal regulator to

- get deemed receipts in other jurisdictions (except Ontario) for a preliminary prospectus and prospectus,

- obtain automatic exemptions in other jurisdictions (except Ontario) equivalent to most types of discretionary exemptions granted by the principal regulator, or

- register automatically in other jurisdictions (except Ontario).

The Regulation also enables a credit rating organization to obtain a deemed designation as a designated rating organization in other jurisdictions (except Ontario).

(2) **Process**

Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-~~203 and~~203, Policy Statement 11-204 and Policy Statement 11-205 set out the processes for a market participant in any jurisdiction to obtain a deemed prospectus receipt, an automatic exemption ~~or~~, automatic registration or automatic designation as a designated rating organization in a passport jurisdiction. These policy statements also set out processes for a market participant in a passport jurisdiction to get a prospectus receipt or a discretionary exemption from the Ontario Securities Commission (OSC) or to register in Ontario or obtain designation as a designated rating organization in Ontario.

Policy Statement 11-203 also sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions that falls outside the scope of the Regulation. Policy Statement 11-203 applies to a broad range of exemptive relief applications, not just discretionary exemption applications from the provisions listed in Appendix D of the Regulation. For example, Policy Statement 11-203 applies to an application to be designated a reporting issuer, mutual fund, non-redeemable investment fund or insider (but not to an application to be designated as a designated rating organization, specifically covered in Policy Statement 11-205). It also applies to an application for a discretionary exemption from a provision not listed in Appendix D of the Regulation.

Please refer to Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-~~203 and~~203, Policy Statement 11-204 and Policy Statement 11-205 for more details on these processes.

(3) **Interpretation of the Regulation**

As with all regulations, you should read the Regulation from the perspective of the local jurisdiction in which you seek a deemed prospectus receipt or an automatic exemption or registration or designation as a designated rating organization. For example, if the Regulation does not specify where you file a document, it means that you must file it in the local jurisdiction. In this Policy Statement, we generally use the term 'non-principal jurisdiction' instead of 'local jurisdiction'.

To get a deemed receipt for a prospectus in the non-principal jurisdiction, a filer must file the prospectus in the jurisdiction through SEDAR. Similarly, to get an automatic exemption based on a discretionary exemption granted in the principal jurisdiction, a filer must give notice under section 4.7(1)(c) of the Regulation to the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction. Under section 4.7(2) of the Regulation, a filer can satisfy the latter requirement by giving notice to the principal regulator instead of the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction.

To register in the non-principal jurisdiction, a firm or individual must make the required submission in the non-principal jurisdiction. To streamline the process, section 4A.3(3) of the Regulation allows a firm to make its submission to the principal regulator instead of the non-principal regulator. Submissions for individuals are made through NRD. If the principal regulator imposes a T&C on a firm's or individual's registration, or suspends, terminates or accepts the surrender of registration of the firm or individual, that decision applies automatically in the non-principal jurisdiction, whether or not the firm or individual registered in the non-principal jurisdiction under the Regulation.

To obtain a deemed designation as a designated rating organization in another jurisdiction, a credit rating organization must give notice under section 4B.6(1)(c) of the Regulation to the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction. Under section 4B.6(2) of the Regulation, a credit rating organization can satisfy the latter requirement by giving notice to the principal regulator instead of the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction.

(4) **Operation of law**

The provisions of the Regulation on prospectus receipt, discretionary exemptions, ~~and~~ registration and designation as a designated rating organization produce automatic legal outcomes in the non-principal jurisdiction that result from a decision made by the principal regulator. The effect is to make the law of the non-principal jurisdiction apply to a market participant as if the non-principal regulator had made the same decision as the principal regulator.

(5) **Applicable requirements**

A market participant must comply with the law of each jurisdiction in which it files a prospectus, is a reporting issuer, seeks registration ~~or~~, is registered or seeks designation as a designated rating organization.

- Most prospectus, continuous disclosure ~~and~~, registration requirements and designation as a designated rating organization are harmonized and are in national rules or regulations ~~commonly referred to as 'national instruments'~~. The securities regulatory authorities and regulators intend to interpret and apply the harmonized requirements in ~~national instruments~~regulations in a consistent way, and we have put practices and procedures in place to achieve this objective.

- Some jurisdictions have non-harmonized requirements in Securities Acts or local rules or regulations. In addition, some national ~~instruments~~regulations contain requirements or carve-outs for specific jurisdictions, which are apparent on the face of the ~~instruments~~regulations.

- Registrants will be subject to a few non-harmonized requirements. Section 4A.5 contains a description of these requirements.

(6) **Ontario**

The OSC has not adopted the Regulation, but the Regulation provides that the OSC can be a principal regulator for purposes of a prospectus filing under Part 3, a discretionary exemption application under Part 4 or registration under Part 4A, or an application for designation as a designated rating organization under Part 4B. Consequently, Ontario market participants have direct access to passport as follows:

- When the OSC issues a receipt for a prospectus to an issuer whose principal jurisdiction is Ontario, a deemed receipt is automatically issued in each passport jurisdiction where the market participant filed the prospectus under the Regulation.

- When the OSC grants a discretionary exemption to a market participant whose principal jurisdiction is Ontario, the person obtains an automatic exemption from the equivalent provision of securities legislation of each passport jurisdiction for which the person gives the notice described in section 4.7(1)(c) of the Regulation.

- A firm or individual whose principal jurisdiction is Ontario and who is registered in a category in Ontario is automatically registered in the same category in a passport jurisdiction when the firm or individual makes the required submission under the Regulation.

- When the OSC designates a credit rating organization as a designated rating organization, the credit rating organization obtains a deemed designation in each passport jurisdiction for which the credit rating organization gives the notice described in section 4B.6(1)(c) of the Regulation.

1.4. Language of documents – Québec

The Regulation does not relieve issuers filing in Québec from the linguistic obligations prescribed by Québec law, including the specific obligations in the Québec Securities Act (e.g. section 40.1). For example, where a prospectus is filed in several jurisdictions including Québec, the prospectus must be in French or in French and English.

PART 2 ~~(REPEALED~~CONTINUOUS DISCLOSURE (repealed))

PART 3 PROSPECTUS

3.1. Principal regulator for prospectus

For a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under section 3.1 of the Regulation. Under this section, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 3.1(1) of the Regulation specifies the following jurisdictions for purposes of that section: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 3.4 of Policy Statement 11-202 gives guidance on how to identify the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

3.2. Discretionary change in principal regulator for prospectus

Section 3.2 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.5 of Policy Statement 11-202 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

3.3. Deemed issuance of receipt

Section 3.3 of the Regulation deems a receipt to be issued for a preliminary prospectus or prospectus in the non-principal jurisdiction if certain conditions are met. A deemed receipt in the non-principal jurisdiction has the same legal effect as a receipt issued in the principal jurisdiction.

To rely on section 3.3 of the Regulation in the non-principal jurisdiction, a filer must file on SEDAR the preliminary prospectus or the pro forma prospectus, and the prospectus, in both the non-principal jurisdiction and the principal jurisdiction. When filing, the filer must also indicate that it is filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus under the Regulation. Under the law of the non-principal jurisdiction, these filings trigger the obligation to file supporting documents (e.g., consents and material contracts) and to pay required fees.

Policy Statement 11-202 sets out the process for making a waiver application for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

If the principal regulator refuses to issue a receipt for a prospectus, it will notify the filer and the non-principal regulators by sending a refusal letter through SEDAR. In these circumstances, the Regulation will no longer apply to the filing and the filer may deal separately with the local securities regulatory authority or regulator in any non-principal jurisdiction in which the prospectus was filed to determine if the local securities regulatory authority or regulator would issue a local receipt.

3.4. Exemption from non-harmonized prospectus provisions (Repealed)

3.5. Transition for section 3.3

Section 3.3 of the Regulation applies to a preliminary prospectus or pro forma prospectus and their related prospectus, and to an amendment to a prospectus, filed on or after March 17, 2008.

Section 3.5(1) of the Regulation removes the deemed receipt that would otherwise be available in the non-principal jurisdiction under section 3.3 of the Regulation if a preliminary prospectus amendment is filed after March 17, 2008 and the related preliminary prospectus was filed before March 17, 2008.

Section 3.5(2) provides an exemption from the requirement in section 3.3(2)(b) of the Regulation to indicate on SEDAR, at the time of filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus, that the preliminary prospectus or pro forma prospectus is filed under Regulation. This means there is a deemed receipt in the non-principal jurisdiction for a prospectus amendment if the related preliminary prospectus or pro forma prospectus was filed before March 17, 2008 and the filer indicated on SEDAR that it filed the amendment under the Regulation at the time of filing the amendment.

PART 4 DISCRETIONARY EXEMPTIONS

4.1. Application

Part 4 of the Regulation applies to an application for a discretionary exemption from a provision listed in Appendix D of the Regulation. Part 4 does not apply to a discretionary exemption application from a provision not listed in Appendix D of the Regulation or to other types of exemptive relief applications. For example, Part 4 does not apply to an application to designate a person to be a reporting issuer, mutual fund, non-redeemable investment fund or insider.

4.2. Principal regulator for discretionary exemption applications

For purposes of a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under sections 4.1 to 4.5 of the Regulation. Except under section 4.4.1, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 4.1 of the Regulation specifies the following jurisdictions for this purpose: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 4.4.1 of the Regulation provides that the principal regulator for an application for exemption from a requirement in Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 and Part 2 of Regulation 33-109 made in connection with an application for registration in the principal jurisdiction is the principal regulator as determined under section 4A.1 of the Regulation. The securities regulatory authority or regulator of each jurisdiction may be a principal regulator under section 4A.1 of the Regulation.

Section 3.6 of Policy Statement 11-203 gives guidance on how to identify the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.

4.3. Discretionary change of principal regulator for discretionary exemption applications

Section 4.6 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.7 of Policy Statement 11-203 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.

4.4. Passport application of discretionary exemptions

Section 4.7(1) of the Regulation exempts a person from an equivalent provision of securities legislation in the non-principal jurisdiction if the principal regulator for the application grants the discretionary exemption, the filer gives the notice required under paragraph (c) of that section and other conditions are met. The equivalent provisions from which an automatic exemption is available under section 4.7(1) of the Regulation are set out in Appendix D of the Regulation.

If the principal regulator revokes or cancels the discretionary exemption or it expires under a sunset clause, the exemption in section 4.7 is no longer available in the non-principal jurisdiction.

A discretionary exemption under section 4.7(1) of the Regulation is available in the passport jurisdictions for which the filer gives the required notice when filing the application. However, the discretionary exemption can become available later in other passport jurisdictions if the circumstances warrant. For example, if a reporting issuer obtains a discretionary exemption from a national continuous disclosure requirement in its principal jurisdiction and an automatic exemption under section 4.7(1) in three non-principal jurisdictions in 2008 and the issuer becomes a reporting issuer in a fourth non-principal jurisdiction in 2009, the issuer could obtain an automatic exemption in the new jurisdiction. To obtain the automatic exemption in the new jurisdiction, the issuer would have to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of the Regulation in respect of that jurisdiction and meet the other condition of the exemption.

Under section 4.7(2) of the Regulation the filer may give the required notice to the principal regulator instead of the non-principal regulator.

A filer should identify in the application all the exemptions required and give notice for all the jurisdictions in which section 4.7(1) of the Regulation is intended to be relied upon. If an exemption is required in a non-principal jurisdiction when the filer files the application, but the filer does not give the required notice for that jurisdiction until after the principal regulator grants the exemption, the securities regulatory authority or regulator of the non-principal jurisdiction will take appropriate action. This could include removing the

exemption, in which case the filer may have an opportunity to be heard in that jurisdiction in appropriate circumstances.

A principal regulator's decision to vary a decision the principal regulator previously made to exempt a person from a provision set out in Appendix D of the Regulation has automatic effect in a non-principal jurisdiction if

- the person applied in the principal jurisdiction to have the decision varied and gave the notice required under section 4.7(1)(c) of the Regulation in respect of the non-principal jurisdiction,

- the principal regulator grants the exemption and the exemption is in effect, and

- the other conditions of section 4.7(1) of the Regulation are met.

If the principal regulator for an application for exemption from a filing requirement under section 6.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (Regulation 45-106) grants an exemption under section 4.7(1) of the Regulation, a person has an automatic exemption in a non-principal jurisdiction under the section only if

- the filing requirement arises from the person relying on one of the provisions referred to in section 6.1 of Regulation 45-106 in the principal jurisdiction,

- the person is relying on the equivalent exemption in the non-principal jurisdiction, and

- the person complies with the conditions of section 4.7(1) of the Regulation.

Because, under the Regulation, a person files an application for a discretionary exemption only in the principal jurisdiction to obtain an automatic exemption in multiple jurisdictions, the filer is required to pay fees only in the principal jurisdiction.

Policy Statement 11-203 sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions, including the process for seeking a discretionary exemption under Part 4 of the Regulation.

4.5. Availability of passport for discretionary exemptions applied for before March 17, 2008

Under section 4.8(1) of the Regulation, an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if

- an application was made in a specified jurisdiction before March 17, 2008 for an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of the Regulation,

- the securities regulatory authority or regulator in the specified jurisdiction granted the exemption before, on or after March 17, 2008, and

- certain other conditions are met.

These conditions include giving the notice required under section 4.8(1)(c). Section4.8(2) permits the filer to give the required notice to the securities regulatory authority or regulator that would be the principal regulator for the application under Part 4 if an application were to be made under that Part at the time the notice is given, instead of to the non-principal regulator.

Under section 4.1, the specified jurisdictions are British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

A specified jurisdiction for purposes of section 4.8 of the Regulation is a principal jurisdiction under Regulation 11-101.

The combined effect of sections 4.8(1) and 4.8(3) is to make an exemption from a CD requirement granted by the principal regulator before March 17, 2008 under Regulation 11-101 automatically available in the non-principal jurisdiction, even though the decision of the principal regulator under Regulation 11-101 does not refer to the non-principal jurisdiction. To benefit from this, however, the reporting issuer must comply with the terms and conditions of the decision of the principal regulator under Regulation 11-101. Only exemptions granted from CD requirements that are now listed in Appendix D of the Regulation become available in the non-principal jurisdiction in this way.

Appendix A of this Policy Statement lists the CD requirements from which a reporting issuer could get an exemption under section 3.2 of Regulation 11-101. Appendix D of the Regulation sets out the list of equivalent provisions.

PART 4A REGISTRATION

4A.1. Application

The Regulation permits a firm or individual to register automatically in a non-principal jurisdiction based on its principal jurisdiction registration. It also makes some types of regulatory decisions by a firm's or individual's principal regulator apply automatically in each non-principal jurisdiction where the firm or individual is registered, whether or not the firm or individual is registered automatically under the Regulation.

Permitted individual

The Regulation does not apply to "permitted individuals" under Regulation 33-109 because these individuals are not registered under securities legislation. The Regulation applies to a permitted individual only if the permitted individual becomes registered in a category in his or her principal jurisdiction and seeks registration in the same category in a non-principal jurisdiction.

Restricted dealers and their representatives

Section 4A.3 of the Regulation does not apply to a firm registered in the category of "restricted dealer" under Regulation 31-103. To register in a non-principal jurisdiction, a restricted dealer must apply directly to the non-principal regulator. Automatic registration under the Regulation does not apply to restricted dealers because there are no standard requirements for this category and most firms registered as restricted dealers operate in a single jurisdiction. However, if a restricted dealer registers directly in the same category in a non-principal jurisdiction, the provisions of the Regulation relating to T&Cs (section 4A.5), suspension (section 4A.6), termination (section 4A.7) and surrender (section 4A.8) apply to the firm.

All the provisions of the Regulation apply to the dealing representatives of a restricted dealer. This includes automatic registration under section 4A.4 of the Regulation if the representative's sponsoring firm is registered as a restricted dealer in the representative's principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction in which the representative seeks registration. It also includes the provisions of the Regulation relating to T&Cs (section 4A.5), suspension (section 4A.6), termination (section 4A.7) and surrender (section 4A.8).

4A.2. Registration by SRO

The securities regulatory authority or regulator in some jurisdictions has delegated, assigned or authorized an SRO to perform all or part of its registration function. The

Regulation applies to the decisions made by SROs under these arrangements. For more details, refer to section 3.5 of Policy Statement 11-204.

4A.3. Principal regulator for registration

The principal regulator of a firm or individual is the securities regulatory authority or regulator identified under section 4A.1 of the Regulation. The securities regulatory authority or regulator of any jurisdiction can be a principal regulator for registration.

Section 3.6 of Policy Statement 11-204 gives guidance on how to identify the principal regulator of a firm or individual under Part 4A of the Regulation.

4A.4. Discretionary change of principal regulator for registration

Section 4A.2 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for the purpose of Part 4A of the Regulation. Section 3.7 of Policy Statement 11-204 gives guidance on the process for a discretionary change of principal regulator for registration under Part 4A of the Regulation.

4A.5. Registration

Sections 4A.3 and 4A.4 of the Regulation are available for firms or individuals required to be registered under Regulation 31-103, except for firms registering as restricted dealers.

A firm or individual who registers in a non-principal jurisdiction under section 4A.3 or 4A.4 of the Regulation must comply with all applicable requirements of the non-principal jurisdiction, including the obligation to pay the required fees in that jurisdiction and any non-harmonized requirements.

In Québec, firms and individuals in the mutual fund and scholarship plan sectors are subject to a specific regulatory framework that also applies under passport:

- mutual fund firms registered in Québec are not required to be members of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) and are under the direct supervision of the Autorité des marchés financiers, as are scholarship plan firms,

- individuals in the mutual fund and scholarship plan sectors are required to be members of the Chambre de la sécurité financière,

- firms and individuals must maintain professional liability insurance, and

- firms must contribute to the Fonds d'indemnisation des services financiers which provides financial compensation to investors who are victims of fraudulent tactics or embezzlement committed by these firms or individuals.

In addition, in Québec, an individual who is a representative of an investment dealer cannot concurrently be employed by a financial institution and carry on business as a representative in a Québec branch of a financial institution unless he or she is a representative specialized in mutual funds or scholarship plans.

In British Columbia, investment dealers that trade in the U.S. over-the-counter markets must comply with local requirements to manage the risks of trading these securities, retain records and report quarterly to the Commission.

To register in a non-principal jurisdiction

Before making a submission under section 4A.3 or 4A.4, the firm or individual should ensure that the firm's or individual's principal jurisdiction is correctly identified in the firm's or individual's latest submission under Regulation 33-109.

Firm

Under section 4A.3(1) of the Regulation, if a firm is registered in its principal jurisdiction in a category set out in Regulation 31-103, other than the category of "restricted dealer", the firm is registered in the same category in a non-principal jurisdiction if the firm

(a) has submitted a completed Form 33-109F6 in accordance with Regulation 33-109, and

(b) is a member of an SRO if required for that category.

A firm should refer to Part 4 and section 5.2 of Policy Statement 11-204 for guidance on how to make its submission under the Regulation.

Under section 4A.3(3) of the Regulation, a firm may make the relevant submission by giving it to its principal regulator instead of the non-principal regulator. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to register firms, the firm should make the submission by giving it to the relevant office of the SRO.

To register under section 4A.3(1) of the Regulation, the firm must be a member of an SRO if required in the local jurisdiction for that category of registration. This condition does not apply if the firm has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member of the SRO. All jurisdictions require investment dealers to be members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada. All jurisdictions, except Québec, require mutual fund dealers to be members of the MFDA. A mutual fund dealer whose principal jurisdiction is Québec must be a member of the MFDA before it can register in another jurisdiction.

Individual

Under section 4A.4 of the Regulation, if an individual acting on behalf of a sponsoring firm is registered in his or her principal jurisdiction in a category set out in Regulation 31-103, the individual is registered in the same category in a non-principal jurisdiction if

(a) the individual's sponsoring firm is registered in the non-principal jurisdiction in the same category as in the firm's principal jurisdiction,

(b) the individual submitted a completed Form 33-109F2 or Form 33-109F4 in accordance with Regulation 33-109, and

(c) the individual is a member or an approved person of an SRO if required for that category.

Section 5.2 of Policy Statement 11-204 provides guidance on how to make a submission.

To register under section 4A.4 of the Regulation, the individual must be a member or an approved person of an SRO if required in the local jurisdiction for that category of registration. This condition does not apply if the individual has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member or approved person of the SRO. Québec legislation requires individuals who are representatives of mutual fund or scholarship plan dealers to be members of the Chambre de la sécurité financière. Other jurisdictions require individuals who are representatives of mutual fund dealers to be approved persons under the rules of the MFDA.

For greater certainty, if an individual is registered in a category in his or her principal jurisdiction for more than one sponsoring firm, each sponsoring firm must be

registered in the same category in the non-principal jurisdiction in which the individual seeks registration under section 4A.4 of the Regulation.

4A.6. Terms and conditions of registration

Section 4A.5(1) of the Regulation provides that, if a firm or individual is registered in the same category in the principal jurisdiction and in the non-principal jurisdiction, a T&C imposed on the registration in the principal jurisdiction applies to the firm or individual as if it were imposed in the non-principal jurisdiction (i.e., by operation of law). Under section 4A.5(2) of the Regulation, a T&C continues to apply until the earlier of the date the securities regulatory authority or regulator that imposed it, cancels or revokes it, or it expires.

Under section 4A.5 of the Regulation, if the principal regulator amends or adds a T&C to a category in which a firm or individual is registered, the amended or additional T&C automatically applies to the firm's or individual's registration in the same category in the non-principal jurisdiction.

In the event of a change of principal regulator, and for each category in which a firm or an individual is registered in the non-principal jurisdiction under section 4A.3 or 4A.4 of the Regulation, the firm's or individual's

- original principal regulator will revoke any T&C it imposed, and
- new principal regulator will adopt any T&C's that are appropriate.

This will enable the new principal regulator to amend the firm's or individual's T&Cs in appropriate circumstances and result in any T&C amended by the new principal regulator applying automatically in a non-principal jurisdiction as if it had been imposed in that jurisdiction (i.e., by operation of law).

4A.7. Suspension

Under section 4A.6 of the Regulation, if a firm's or an individual's registration in the principal jurisdiction is suspended, the firm's or individual's registration is automatically suspended in any non-principal jurisdiction where the firm or individual is registered. For greater certainty, a suspension of registration is a suspension of a firm's or individual's trading or advising privileges and the firm or individual remains registered under securities legislation. A firm's or individual's registration is suspended on the same day in the principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction. NRD will show the same suspension date in each relevant jurisdiction.

A firm's or individual's registration is suspended in the non-principal jurisdiction for as long as the firm's or individual's registration is suspended in the principal jurisdiction. If the principal regulator lifts a firm's or individual's suspension, the firm or individual may resume trading or advising in the non-principal jurisdiction on the date NRD shows that the suspension has been lifted. Any T&C imposed by the principal regulator when it lifts a suspension applies automatically in the non-principal jurisdiction under section 4A.5 of the Regulation.

4A.8. Termination

Under section 4A.7 of the Regulation, if a firm's or individual's registration in the principal jurisdiction is cancelled, revoked or terminated, as applicable, the firm's or individual's registration in the non-principal jurisdiction is automatically cancelled, revoked or terminated, as applicable. A firm's or individual's registration is terminated on the same date in the principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction. NRD will show the same termination date in each relevant jurisdiction.

4A.9. Surrender

Under section 4A.8 of the Regulation, a firm's or individual's registration is automatically cancelled, revoked or terminated, as applicable, in a category in all non-principal jurisdictions in which the firm or individual is registered if the firm or individual applies to surrender registration in the category in its principal jurisdiction and the principal regulator accepts the surrender.

A firm should submit an application to surrender registration in one or more categories in the firm's principal jurisdiction and Ontario, if Ontario is a non-principal jurisdiction. The application should identify any non-principal jurisdiction where the firm is registered in the same category(ies). In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, a firm should submit its application to surrender to the relevant office of the SRO. A firm should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to submit its application for surrender to the principal regulator or the relevant office of the SRO.

An individual should make the relevant NRD submission under Regulation 33-109 to surrender registration.

If a firm or individual applies to surrender a category in the principal jurisdiction, the principal regulator may suspend registration in the category pending surrender, or impose a T&C. See section 4A.7 of this Policy Statement for guidance on suspension of registration.

If the principal regulator imposes a T&C, section 4A.5 of the Regulation provides that the T&C applies in each non-principal jurisdiction where a firm or individual is registered in the same category as if the T&C had been imposed in the non-principal jurisdiction.

The Regulation does not deal with a firm or individual that seeks to surrender a category in a non-principal jurisdiction only. If a firm or individual seeks to surrender a category in a non-principal jurisdiction, other than Ontario,

- the firm may still submit its application by giving it to the principal regulator only or, if the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, the relevant office of the SRO in the principal jurisdiction,

- the individual should make the relevant NRD submission under Regulation 33-109,

- the firm's or individual's submission should indicate the non-principal jurisdiction where the firm or individual is applying to surrender registration, and

- the fact that a securities regulatory authority, regulator or SRO accepts the surrender of registration of a firm or individual in the non-principal jurisdiction does not affect the registration of the firm or individual in another jurisdiction.

4A.10. Transition – terms and conditions in non-principal jurisdiction

The purpose of section 4A.9(1) of the Regulation is to delay until October 28, 2009 the automatic application of section 4A.5 of the Regulation in a non-principal jurisdiction in which a firm or individual is registered on September 28, 2009. This gives the firm or individual time to make an application under section 4A.9(2) of the Regulation for an exemption from having a T&C imposed by the principal regulator apply automatically in the non-principal jurisdiction.

A firm or individual should apply for the exemption contemplated in section 4A.9(2) of the Regulation separately in each non-principal jurisdiction because the purpose of the exemption application is to give the firm or individual an opportunity to be heard on the automatic application in the non-principal jurisdiction of a T&C imposed by the

principal regulator. For this reason, a firm or individual should not make the application under Policy Statement 11-203.

If a firm or individual does not apply for an exemption under section 4A.9(2) of the Regulation in a non-principal jurisdiction,

- a T&C imposed by the principal regulator automatically applies on October 28, 2009 in the non-principal jurisdiction, and

- a T&C previously imposed by the non-principal regulator ceases to apply unless it is enforcement related.

4A.11. Transition – notice of principal regulator for foreign firm

Under section 4A.10(1) of the Regulation, a foreign firm registered in a category in multiple jurisdictions before September 28, 2009 is required to submit the information to identify its principal jurisdiction in item 2.2(b) in Form 33-109F6 by submitting a Form 33-109F5 on or before October 28, 2009. This information will determine the foreign firm's principal regulator under section 4A.1 of the Regulation.

Section 4A.10(2) of the Regulation permits the foreign firm to make this submission to a non-principal regulator by giving it only to its principal regulator. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, the foreign firm should make the submission to the relevant office of the SRO. Foreign firms should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to make a submission.

Because the principal regulator for a foreign individual is the same as the principal regulator for the individual's sponsoring firm, the Regulation does not require the foreign individual to make a submission to identify the individual's principal regulator.

PART 4B APPLICATION TO BECOME A DESIGNATED RATING ORGANIZATION

4B.1 Application

Part 4B of the Regulation only applies to an application for designation as a designated rating organization. Designated rating organizations applying for a discretionary exemption from a provision of *Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations* should refer to Part 4 of the Regulation.

4B.2 Principal regulator for application for designation

For purposes of an application for designation as a designated rating organization under Part 4B of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under sections 4B.1 to 4B.5 of the Regulation. The principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 4B.1 of the Regulation specifies the following jurisdictions for this purpose: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nova Scotia and New Brunswick.

Section 7 of Policy Statement 11-205 gives guidance on how to identify the principal regulator for an application for designation as a designated rating organization under Part 4B of the Regulation.

4B.3 Discretionary change of principal regulator for application for designation

Section 4B.5 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for an application for designation as a designated rating organization under Part 4B of the Regulation on its own motion or on application. Section 8 of Policy Statement 11-205 gives guidance on the process for, and considerations

leading to, a discretionary change in principal regulator for an application for designation as a designated rating organization under Part 4B of the Regulation.

4B.4 Passport application of designation

Section 4B.6(1) of the Regulation provides that a credit rating organization is deemed to be designated as a designated rating organization in the non-principal jurisdiction if the principal regulator for the application grants the designation, the credit rating organization gives the notice required under paragraph (c) of that section and other conditions are met.

A deemed designation under section 4B.6(1) of the Regulation is available in the passport jurisdictions for which the credit rating organization gives the required notice when filing the application for designation. Credit rating organizations should give the notice in paragraph (c) of that section for all passport jurisdictions. However, the deemed designation can become available later in other passport jurisdictions if the circumstances warrant. To obtain the deemed designation in the new jurisdiction, the credit rating organization would have to give the notice referred to in section 4B.6(1)(c) of the Regulation in respect of that jurisdiction and meet the other conditions of the designation.

Because, under the Regulation, a credit rating organization makes an application for designation only in the principal jurisdiction to obtain a deemed designation in multiple jurisdictions, the credit rating organization is required to pay fees only in the principal jurisdiction.

Policy Statement 11-205 sets out the process for seeking designation as a designated rating organization in multiple jurisdictions under Part 4B of the Regulation.

PART 5 EFFECTIVE DATE

5.1 Effective date

The Regulation applies to continuous disclosure documents, prospectuses and discretionary exemption applications filed on or after March 17, 2008.

The Regulation applies to an individual or firm seeking registration outside its principal jurisdiction on or after September 28, 2009. In addition, it applies to an individual that is registered on that date unless the individual or firm requests and obtains an exemption under section 4A.9(2).

The Regulation applies to applications for designation as a designated rating organization filed on or after [●].

APPENDIX A
CD REQUIREMENTS UNDER REGULATION 11-101

For ease of reference, this appendix reproduces the definition of CD requirements in Regulation 11-101 even though some references might no longer be relevant because sections were repealed after September 19, 2005 when Regulation 11-101 came into force.

British Columbia:

Securities Act: section 85 and 117

Securities Rules: section 144 (except as it relates to fees), 145 (except as it relates to fees), 152 and 153 sections 2, 3 and 189 as they relate to a filing under another CD requirement, as defined in Regulation 11-101

Alberta:

Securities Act: sections 146, 149 (except as it relates to fees), 150, 152 and 157.1

Securities Commission Rules (General): except as it relates to a prospectus, section 143 – 169, 196 and 197

Saskatchewan:

The Securities Act, 1988: section 84, 86 – 88, 90, 94 and 95

The Securities Regulations: section 117 – 138.1 and 175 as it relates to a filing under another CD requirement, as defined under Regulation 11-101

Manitoba:

Securities Act: sections 101(1), 102(1), 104, 106(3), 119, 120 (except as it relates to fees) and 121– 130

Securities Regulation: sections 38 – 40 and 80 – 87

Québec:

Securities Act: sections 73 excluding the filing requirement of a statement of material change, 75 excluding the filing requirement, 76, 77 excluding the filing requirement, 78, 80 – 82.1, 83.1, 87, 105 excluding the filing requirement, 106 and 107 excluding the filing requirement

Securities Regulation: sections 115.1 – 119, 119.4, 120 – 138 and 141 – 161

Regulations: No. 14, No. 48, Q-11, Q-17 (Title IV) and 62 – 102

A document filed with or delivered to the Autorité des marchés financiers, delivered to securityholder in Québec or disseminated in Québec under section 3.2 of the Regulation, is deemed, for the purposes of securities legislation in Québec, to be a document filed, delivered or disseminated under Chapter II of Title III or section 84 of the Securities Act (Québec).

New Brunswick:

Securities Act: sections 89(1) – (4), 90, 91, 100 and 101

Nova Scotia:

Securities Act: section 81, 83, 84 and 91

General Securities Rules: sections 9, 140(2), 140(3) and 141

Newfoundland and Labrador:

Securities Act: except as they relate to fees, sections 76, 78 – 80, 82, 86 and 87

Securities Regulations: sections 4 – 14 and 71 – 80

Yukon:

Securities Act: section 22(5) except as it relates to filing a new or amended prospectus

All jurisdictions:

(a) Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, except as it relates to a prospectus,

(b) Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, except as it relates to a prospectus,

(c) Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,

(d) Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards,

(e) Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight,

(f) Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings,

(g) Regulation 52-110 respecting Audit Committees, except in British Columbia

(h) BC ~~Instrument~~Regulation 52-509 Audit Committees, only in British Columbia

(i) Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer,

(j) Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices,

(k) section 8.5 of Regulation 81-104 respecting Commodity Pools, and

(l) Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

Document comparison by Workshare Professional on 17 mars 2011 09:46:12

Input:	
Document 1 ID	file://F:\CVMQ\76Adminis\6_Traduction\REG\A-F\25-101\Publ 2010-11\Cons 2 03-11\11-102 IG 17-12-10 FOLIO non mise en page %A.docx
Description	11-102 IG 17-12-10 FOLIO non mise en page %A
Document 2 ID	file://F:\CVMQ\76Adminis\6_Traduction\REG\A-F\25-101\Publ 2010-11\Cons 2 03-11\AMF\11-102 IG 16-03-11 QA.doc
Description	11-102 IG 16-03-11 QA
Rendering set	standard

Legend:	
Insertion	
~~Deletion~~	
~~Moved from~~	
Moved to	
Style change	
Format change	
~~Moved deletion~~	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	49
Deletions	19
Moved from	0
Moved to	0
Style change	0
Format changed	0
Total changes	68

POLICY STATEMENT 11-205 RESPECTING PROCESS FOR DESIGNATION OF CREDIT RATING ORGANIZATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

PART 1 APPLICATION

1. Application

This policy statement describes the process for the filing and review of an application to become a designated rating organization in more than one jurisdiction of Canada.

PART 2 DEFINITIONS

2. Definitions

In this policy statement

"AMF" means the regulator in Québec;

"application" means an application to become a designated rating organization;

"dual application" means an application described in section 6 of this policy statement;

"dual review" means the review under this policy statement of a dual application;

"filer" means

(a) a person filing an application, or

(b) an agent of a person referred to in paragraph (a);

"Regulation 11-102" means Regulation 11-102 *Passport System;*

"Regulation 25-101" means *Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations*;

"notified passport jurisdiction" means a passport jurisdiction for which a filer gave the notice referred to in section 4B.6 (1) (c) of Regulation 11-102;

"OSC" means the regulator in Ontario;

"passport application" means an application described in section 5 of this policy statement;

"passport jurisdiction" means the jurisdiction of a passport regulator;

"passport regulator" means a regulator that has adopted Regulation 11-102;

"regulator" means a securities regulatory authority or regulator.

3. Further definitions

Terms used in this policy statement that are defined in Regulation 11-102, *Regulation 14-101 respecting Definitions* or Regulation 25-101 have the same meanings as in those regulations.

PART 3 OVERVIEW, PRINCIPAL REGULATOR AND GENERAL GUIDELINES

4. Overview

This policy statement applies to an application to become a designated credit organization in multiple jurisdictions. These are the possible types of applications:

(a) The principal regulator is a passport regulator and the filer does not seek a designation in Ontario. This is a "passport application."

(b) The principal regulator is the OSC and the filer also seeks a designation in a passport jurisdiction. This is also a "passport application."

(c) The principal regulator is a passport regulator and the filer also seeks a designation in Ontario. This is a "dual application."

5. Passport application

(1) If the principal regulator is a passport regulator and the filer does not seek a designation in Ontario, the filer files the application only with, and pays fees only to, the principal regulator. Only the principal regulator reviews the application. The principal regulator's decision to grant the designation automatically results in a deemed designation in the notified passport jurisdictions.

(2) If the principal regulator is the OSC and the filer also seeks designation in a passport jurisdiction, the filer files the application only with, and pays fees only to the OSC. Only the OSC reviews the application. The OSC's decision to grant the designation automatically results in a deemed designation in the notified passport jurisdictions.

6. Dual application – Designation sought in passport jurisdiction and Ontario

If the principal regulator is a passport regulator and the filer also seeks a designation in Ontario, the filer files the application with, and pays fees to the principal regulator and the OSC. The principal regulator reviews the application and the OSC, as non-principal regulator, coordinates its review with the principal regulator. The principal regulator's decision to grant the designation automatically results in a deemed designation in the notified passport jurisdictions and, if the OSC has made the same decision as the principal regulator, evidences the decision of the OSC.

7. Principal regulator for an application

(1) For an application under this policy statement, the principal regulator is identified in the same manner as in sections 4B.2 to 4B.5 of Regulation 11-102.

(2) If the filer cannot determine its principal regulator under 4B.2 (a) or (b) of Regulation 11-102, section 4B.2(c) of Regulation 11-102 requires that the filer determine its principal regulator by determining the specified jurisdiction with which the filer has the most significant connection. Section 4B.3 and 4B.4 also establish circumstances in which the filer may need to determine its principal regulator.

(3) For the purpose of this section, a specified jurisdiction is one of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nova Scotia and New Brunswick.

(4) The factors a filer should consider in identifying the principal regulator for the application based on the most significant connection test are, in order of influential weight:

(a) jurisdiction where the filer generated the majority of its credit rating related revenue in the 3-year period preceding the date of its application or

(b) jurisdiction where the filer issued the most initial ratings in the 3-year period preceding the date of its application.

8. Discretionary change in principal regulator

(1) If the principal regulator identified under section 7 of this policy statement thinks it is not the appropriate principal regulator, it will first consult with the filer and the appropriate regulator and then give the filer a written notice of the new principal regulator and the reasons for the change.

(2) A filer may request a discretionary change of principal regulator for an application if

(a) the filer concludes that the principal regulator identified under section 7 of this policy statement is not the appropriate principal regulator,

(b) the location of the head office changes over the course of the application,

(c) the most significant connection to a specified jurisdiction changes over the course of the application, or

(d) the filer withdraws its application in the principal jurisdiction because it does not want to be designated in that jurisdiction.

(3) Regulators do not anticipate changing a principal regulator except in exceptional circumstances.

(4) A filer should submit a written request for a change in principal regulator to its current principal regulator and include the reasons for requesting the change.

PART 4 FILING MATERIALS

9. Election to file under this policy statement and identification of principal regulator

In an application, the filer should indicate whether it is filing a passport application or a dual application and identify the principal regulator for the application.

10. Materials to be filed with application

(1) For a passport application, the filer should remit to the principal regulator the fees payable under the securities legislation of the principal regulator, and file the following materials with the principal regulator only:

(a) a written application in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under section 7 of this policy statement,

(ii) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4B.6 of Regulation 11-102 is intended to be relied upon,

(iii) states that the filer and any relevant party is not in default of securities legislation applicable to credit rating organizations in any jurisdiction of Canada or in any jurisdiction in which the filer operates or, if the filer is in default, the nature of the default;

(b) the materials required by section 2 of Regulation 25-101.

(c) other supporting materials.

(2) For a dual application, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC, and file the following materials with the principal regulator and the OSC:

(a) a written application in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under section 7 of this policy statement,

(ii) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4B.6 of Regulation 11-102 is intended to be relied upon;

(iii) states that the filer is not in default of securities legislation applicable to credit rating organizations in any jurisdiction of Canada or in any jurisdiction in which the filer operates or, if the filer is in default, the nature of the default;

(b) the materials required by section 2 of Regulation 25-101;

(c) other supporting materials.

11. Language

A filer seeking a designation in Québec should file a French language version of the draft decision when the AMF is acting as principal regulator.

12. Materials to be filed to make a designation available in an additional passport jurisdiction under section 4B.6 of Regulation 11-102

(1) Under section 4B.6 of Regulation 11-102, the principal regulator's decision to grant the designation under a passport application or dual application can become available in a non-principal passport jurisdiction for which the filer did not give the notice referred to in section 10(1) (a) (ii) or 10(2) (a) (ii) of this policy statement in the initial application if certain conditions are met. One of the conditions is that the filer gives the notice under section 4B.6 (1) (c) of Regulation 11-102 for the additional non-principal passport jurisdiction.

(2) For greater certainty, a filer may not rely on section 4B.6 of Regulation 11-102 to obtain an automatic designation under the provision of Ontario's securities legislation.

(3) The filer should give the notice referred to in subsection (1) to the principal regulator for the initial application. The notice should

(a) list each relevant non-principal passport jurisdiction for which notice is given that section 4B.6 of Regulation 11-102 is intended to be relied upon,

(b) include the date of the decision of the principal regulator for the initial application, if the notice is given under section 4B.6(1)(c) of Regulation 11-102,

(c) include the citation for the regulator's decision, and

(d) confirm that the designation is still in effect.

(4) The regulator that receives the notice referred to in section 10 will send a copy of the notice and its decision to the regulator in the relevant non-principal passport jurisdiction.

13. Filing

A filer should send the application materials in paper together with the fees to

(a) the principal regulator, in the case of a passport application, and

(b) the principal regulator and the OSC in the case of a dual application.

The filer should also provide an electronic copy of the application materials, including the draft decision document, by e-mail or on CD ROM. Filing the application concurrently in all required jurisdictions will make it easier for the principal regulator and non-principal regulators, if applicable, to process the application expeditiously.

Filers should send application materials by e-mail using the relevant address or addresses listed below:

British Columbia	www.bcsc.bc.ca (click on BCSC e-services and follow the steps)
Alberta	legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	exemptions@sfsc.gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	applications@osc.gov.on.ca
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
New Brunswick	Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca
Nova Scotia	nsscexemptions@gov.ns.ca
Prince Edward Island	CCIS@gov.pe.ca
Newfoundland and Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca
Northwest Territories	securitiesregistry@gov.nt.ca
Nunavut	legalregistries@gov.nu.ca

14. Incomplete or deficient material

If the filer's materials are deficient or incomplete, the principal regulator may ask the filer to file an amended application. This will likely delay the review of the application.

15. Acknowledgment of receipt of filing

After the principal regulator receives a complete and adequate application, the principal regulator will send the filer an acknowledgment of receipt of the application. The principal regulator will send a copy of the acknowledgement to any other regulator with whom the filer has filed the application. The acknowledgement will identify the name, phone number, fax number and e-mail address of the individual reviewing the application.

16. Withdrawal or abandonment of application

(1) If a filer withdraws an application at any time during the process, the filer is responsible for notifying the principal regulator and any non-principal regulator with whom the filer filed the application and for providing an explanation of the withdrawal.

(2) If at any time during the review process, the principal regulator determines that a filer has abandoned an application, the principal regulator will notify the filer that it will mark the application as "abandoned". In that case, the principal regulator will close the file without further notice to the filer unless the filer provides acceptable reasons not to close the file in writing within 10 business days. If the filer does not, the principal regulator will notify the filer and any non-principal regulator with whom the filer filed the application that the principal regulator has closed the file.

PART 5 REVIEW OF MATERIALS

17. Review of passport application

(1) The principal regulator will review any passport application in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and considering previous decisions.

(2) The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to and receive responses from the filer.

18. Review and processing of dual application

(1) The principal regulator will review any dual application in accordance with its securities legislation and securities directions, and based on its review procedures, analysis and considering previous decisions. Please refer to section 10 (2) of this policy statement for guidance on filing an application with the OSC as non-principal regulator with whom a filer should file a dual application.

(2) The filer will generally deal only with the principal regulator, who will be responsible for providing comments to the filer once it has completed its own review. However, in exceptional circumstances, the principal regulator may refer the filer to the OSC as non-principal regulator.

PART 6 DECISION-MAKING PROCESS

19. Passport application

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the designation sought in a passport application.

(2) If the principal regulator is not prepared to grant the designation based on the information before it, it will notify the filer accordingly.

(3) If a filer receives a notice under subsection (2) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator.

20. Dual application

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the designation sought in a dual application and immediately circulate its decision to the OSC.

(2) The OSC will have at least 10 business days from receipt of the principal regulator's decision to confirm whether it has made the same decision and is opting in or is opting out of the dual review.

(3) If the OSC is silent, the principal regulator will consider that the OSC has opted out.

(4) If the filer shows that it is necessary and reasonable in the circumstances, the principal regulator may request, but cannot require, the OSC to abridge the opt-out period.

(5) The principal regulator will not send the filer a decision for a dual application before the earlier of

(a) the expiry of the opt-out period, or

(b) receipt from the OSC of the confirmation referred to in subsection (2).

(6) If the principal regulator is not prepared to grant the designation a filer sought in its dual application based on the information before it, it will notify the filer and the OSC.

(7) If a filer receives a notice under subsection (6) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator. The principal regulator may hold a hearing on its own, or jointly or concurrently with the OSC. After the hearing, the principal regulator will send a copy of the decision to the filer and the OSC.

(8) If the OSC elects to opt out it will notify the filer and the principal regulator and give its reasons for opting out. The filer may deal directly with the OSC to resolve outstanding issues and obtain a decision without having to file a new application or pay any additional related fees. If the filer and the OSC resolve all outstanding issues, the OSC may opt back into the dual review by notifying the principal regulator within the opt-out period referred to in subsection (2).

PART 7 DECISION

21. Effect of decision made under passport application

(1) The decision of the principal regulator under a passport application is the decision of the principal regulator. Under Regulation 11-102, a filer is automatically designated in the notified passport jurisdictions as a result of the decision of the principal regulator making the designation.

(2) Except in the circumstances described in section 12 (1) of this policy statement, the designation is effective in each notified passport jurisdiction on the date of the principal regulator's decision (even if the regulator in the notified passport jurisdiction is closed on that date). In the circumstances described in section 12 (1) of this policy statement, the designation is effective in the relevant non-principal passport jurisdiction on the date the filer gives the notice under section 4B.6 (1)(c) of Regulation 11-102 for that jurisdiction (even if the regulator in that jurisdiction is closed on that date).

22. Effect of decision made under dual application

(1) The decision of the principal regulator under a dual application is the decision of the principal regulator. Under Regulation 11-102, a filer is automatically designated in the notified passport jurisdictions as a result of the decision of principal regulator making the designation. The decision of the principal regulator under a dual application also evidences the OSC's decision, if the OSC has confirmed that it has made the same decision as the principal regulator.

(2) The principal regulator will not issue the decision until the earlier of

(a) the date that the OSC confirms that it has made the same decision as the principal regulator, or

(b) the date the opt-out period referred to in section 20(2) of this policy statement has expired.

23. Listing non-principal jurisdictions

(1) For convenience, the decision of the principal regulator on a passport application or a dual application will refer to the notified passport jurisdictions, but it is the filer's responsibility to ensure that it gives the required notice for each jurisdiction for which section 4B.6(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon.

(2) The decision of the principal regulator on a dual application will contain wording that makes it clear that the decision evidences and sets out the decision of the OSC to the effect that it has made the same decision as the principal regulator.

(3) For a dual application for which Québec is not the principal jurisdiction, the AMF will issue a local decision concurrently with and in addition to the principal regulator's decision. The AMF decision will contain the same terms and conditions as the principal regulator's decision. No other local regulator will issue a local decision.

24. Issuance of decision

The principal regulator will send the decision to the filer and to all non-principal regulators.

6.2.2 Publication

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Investissements TSPL Inc. (anciennement IMS Experts-Conseils inc.)

Révoque la décision 2008-MC-0391, prononcée le 19 mars 2008, adressée à Investissements TSPL Inc. (anciennement IMS Experts-Conseils inc.), à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 11 mars 2011.

Décision n°: 2011-FIIC-0062

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds de placement immobilier BTB	15 mars 2011	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Banque de Montréal	10 mars 2011	Ontario
Corporation de revenu Indice Québec	10 mars 2011	Ontario
Financière Sun Life inc.	10 mars 2011	Ontario
Gazit America Inc.	10 mars 2011	Ontario
Gold Participation and Income Fund	17 mars 2011	Ontario
Groupe d'OPC AGF Fonds de petite capitalisation opportunités canadiennes AGF Fonds AGF axé sur les marchés émergents	15 mars 2011	Ontario
Invesco Trimark Catégorie Portefeuille de revenu diversifié Tacticiel Invesco Catégorie Portefeuille de revenu équilibré	15 mars 2011	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Tacticiel Invesco Catégorie Portefeuille de croissance équilibré Tacticiel Invesco Catégorie Portefeuille de croissance Tacticiel Invesco Catégorie Portefeuille de croissance maximum Tacticiel Invesco		
Parallel Energy Trust	11 mars 2011	Alberta
Sprott Physical Gold Trust	14 mars 2011	Ontario
Sunstone U.S. Opportunity (No. 4) Realty Trust Sunstone (No. 4) Limited Partnership	15 mars 2011	Colombie-Britannique

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».
Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds COTE 100 Premier Fonds COTE 100 US Fonds COTE 100 Revenu Fonds COTE 100 Grandes Sociétés canadiennes (parts de catégorie Ordinaire et Gestion) Fonds COTE 100 EXCEL Fonds COTE 100 REA II (parts de catégorie Ordinaire seulement)	14 mars 2011	Québec
FNB Horizons Alphapro	14 mars 2011	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FNB de revenu amélioré en actions Horizons AlphaPro *(auparavant FNB de revenu amélioré de sociétés financières cdn Horizons AlphaPro)*		
Fonds Iman de Global	11 mars 2011	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».
Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds McLean Budden	11 mars 2011	Ontario
Fonds d'actions canadiennes McLean Budden		
Fonds à revenu élevé McLean Budden		
Fonds d'actions américaines McLean Budden		
Fonds d'actions mondiales McLean Budden		

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».
Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou

simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BAC Canada Finance Company (auparavant, Merrill Lynch Canada Finance Company)	4 mars 2011	28 septembre 2009
BAC Canada Finance Company (auparavant, Merrill Lynch Canada Finance Company)	4 mars 2011	28 septembre 2009
BAC Canada Finance Company (auparavant, Merrill Lynch Canada Finance Company)	4 mars 2011	28 septembre 2009
Banque Nationale du Canada	10 mars 2011	14 mai 2010
Banque Royale du Canada	8 mars 2011	23 septembre 2009
Capital Power Corporation	10 mars 2011	13 avril 2010
Rogers Communications Inc.	8 mars 2011	30 novembre 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.
Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.
Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Afri-Can, Société de minéraux marins	2011-03-07	1 250 000 bons de souscription	S.O.	7	2	2.30
Almaden Minerals Ltd.	2011-02-24	100 000 actions accréditives	400 000 $	1	18	2.3 / 2.5
Banque de Montréal	2011-02-16	billets	9 855 000$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2011-02-17	billets	737 925 $	1	0	2.3
Burlington Coat Factory Warehouse Corporation	2011-02-24	billets	1 722 350 $	2	2	2.3
Colt Resources Inc.	2010-10-28	9 999 297 unités	3 499 754 $	0	6	2.3
Compass Gold Corporation	2011-03-04	16 666 666 unités	2 000 000 $	2	42	2.3
Copper Reef Mining Corporation	2011-03-02	7 630 000 unités accréditives et 1 721 004 unités	2 104 088 $	3	21	2.3
Corporation Prosys Tech	2011-02-08	18 843 020 actions ordinaires catégorie A	942 152 $	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Exploration Lounor inc.	2011-02-23	1 980 000 actions ordinaires accréditives, 220 000 actions ordinaires et 2 200 000 bons de souscription	220 000 $	17	0	2.3
Fonds de Démarrage Centria Capital, s.e.c.	2011-02-22	520 000 parts	5 200 000 $	1	0	2.3
Hovnanian Enterprises, Inc.	2011-02-09	250 000 actions ordinaires de catégorie A	1 062 500 $	1	1	2.3
KHD Humboldt Wedag International AG	2011-02-21	213 247 actions ordinaires	1 298 674 $	3	39	2.3
Living Well Fund I, Limited Partnership	2011-02-28	50 000 000 unités	48 695 000 $	37	32	2.3 / 2.10
Minéraux Maudore Ltée	2011-02-16	547 625 unités	4 381 000 $	33	0	2.3
Mines Virginia Inc.	2011-02-25	200 000 actions accréditives	2 500 000 $	15	0	2.3
Oceanic Iron Ore Corp.	2010-11-30	80 535 000 actions ordinaires et 34 962 500 bons de souscription	35 576 500 $	1	124	2.3 / 2.5 / 2.13
Online Disruptive Technologies Inc.	2011-02-24	45 000 actions ordiniares	450 $	7	2	2.3
Optimer Pharmaceuticals Inc.	2011-02-16	900 000 actions ordinaires	9 981 000 $	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ressources Conway inc.	2011-02-25	5 304 000 unités accréditives et 936 000 unités	312 000 $	30	0	2.3
Ressources Explor Inc.	2011-02-21	400 000 actions ordinaires et 400 000 bons de souscription	200 000 $	0	1	2.3
Ressources Métanor Inc.	2011-02-18	8 091 668 unités	2 427 500 $	1	7	2.3
Ressources Threegold Inc. (Les)	2011-03-03	166 667 actions ordinaires	60 000 $	0	1	2.13
Société d'Exploration Minière Vior Inc.	2011-02-14	33 376 actions ordinaires	6 049 $	1	0	2.14
Swisher Hygiene Inc.	2011-02-23	12 262 500 reçus de souscription	58 246 875 $	1	61	2.3
UBS AG, London Branch	2011-02-08	billets	153 817 $	1	0	2.3
Ultra Lithium Inc.	2011-02-17	7 500 000 unités	750 000 $	3	32	2.3 / 2.5
Vermillion Energy Inc.	2011-02-10	billets	225 000 000 $	10	79	2.3
Walton Southern U.S. Land 2 Investment Corporation	2011-02-18	86 880 actions ordinaires	868 800 $	1	34	2.3 / 2.9 / 2.24
Zelos Therapeutics Inc.	2010-10-15, 2011-01-22 et 2011-02-14	billets	1 055 041 $	1	4	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Zenyatta Ventures Ltd.	2010-02-01, 2010-03-24, 2010-04-28, 2010-06-16 et 2010-11-24	10 050 000 actions ordinaires, 1 000 000 d'unités accréditives, 1 000 000 d'actions ordinaires accréditives et 10 740 000 unités	3 710 048 $	2	57	2.3
ZoomMed Inc.	2011-02-17	3 500 000 actions ordinaires	700 000 $	11	0	2.3 / 2.12

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Hard Assets 2X Fund Ltd.	2010-02-01 2010-03-01 2010-05-01	1 431 actions de catégorie A série 7 612 actions de catégorie B série 2 586 actions de catégorie B série 3	2 712 809,60 $	1	1	2.10
Kinsale High Yield Strategies Fund	2010-09-30, 2010-10-01, 2010-10-29, 2010-11-30, 2010-12-16 et 2010-12-31	3 482 114,28 parts	26 083 600 $	1	21	2.3
Marret Investment Grade Hedge Fund	2010-03-09, 2010-03-10 et 2010-04-29	2 620 273,66 parts	27 110 850,05 $	3	289	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
MFS Global Equity Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	61 676 374,62 parts	603 246 273,48 $	7	6	2.3
MFS International Equity Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	36 996 690,12 parts	316 091 131,33 $	2	3	2.3
OCP Debt Opportunity International, Ltd.	2010-01-04 au 2010-12-01	10 185,68 actions de catégorie A	10 617 192 $	2	7	2.3
Peregrine Investment Management Fund L.P.	2010-01-01 au 2010-12-31	1 844,02 parts	6 455 000 $	1	24	2.3. 2.10, 2.19
Phillips, Hager & North Absolute Return Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	16 568 200,48 parts	212 381 354,08 $	52	902	2.3
Phillips, Hager & North High Grade Corporate Bond Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	162 162,46 parts	1 634 655,02 $	1	58	2.3
Phillips, Hager & North Mortgage Pension Trust	2010-01-01 au 2010-12-31	2 064 588,76 parts	21 830 003,62 $	54	163	2.3
Picton Mahoney Diversified Strategies Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	4 872,63 parts de catégorie F	50 000 $	1	0	2.3
Picton Mahoney Income Opportunities Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	24 978,71 parts de catégorie A 238 958,78 parts de catégorie F	2 992 463 $	91	1	2.3, 2.10
Picton Mahoney Long Short Equity Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	14 342,33 parts de catégorie A 5 993,98 parts de catégorie F	445 199,46 $	12	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Picton Mahoney Market Neutral Equity Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	230 142,37 parts de catégorie A 131 993,37 parts de catégorie F	7 756 390,24 $	132	13	2.3, 2.10
Schroder Emerging Markets Fund (Canada)	2010-01-01 au 2010-12-31	Parts	20 817 206 $	1	0	2.3
Schroder ISF Emerging Market Debt Absolute Return	2010-02-24	802 310,65 parts	26 358 988 $	1	0	2.3
Sprott Absolute Return Income Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	1 577 159,46 parts	16 112 671,69 $	3	177	2.3, 2.10
Sprucegrove Global Pooled Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	14 758 575,35 parts	185 820 147,98 $	2	13	2.3
Sprucegrove Global Pooled Fund (Pension)	2010-01-01 au 2010-12-31	12 124 208,14 parts	224 132 185,25 $	3	15	2.3
Sprucegrove International Pooled Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	3 837 326,78 parts	332 239 842,84 $	4	18	2.3
Sprucegrove Special International Pooled Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	2 149 276,11 parts	254 492 033,91 $	2	10	2.3
Vantage Fund (The)	2010-03-01, 2010-04-01, 2010-05-01, 2010-07-02, 2010-10-01, 2010-11-01 et 2010-12-01	263 996,77 parts de catégorie A	30 156 842,30 $	1	134	2.3
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 2	2010-01-01 au 2010-12-31	4 616,80 parts	5 970 000 $	2	20	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Capital Power Corporation

Vu la demande présentée par Capital Power Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 mars 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

> « documents visés » : les états financiers annuels vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
>
> « placement » : le placement de 9 315 000 actions ordinaires de l'émetteur qui s'effectuera par la voie d'une prise ferme dont la clôture est prévue le ou vers le 17 mars 2011;
>
> « prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 13 avril 2010 qui vise le placement d'un montant en capital global de 1 000 000 000 $CA en actions ordinaires et en reçus de souscription échangeables contre des actions ordinaires et/ou d'autres titres de l'émetteur, ainsi que toute modification de celui-ci;
>
> « supplément de prospectus » : le supplément de prospectus relatif au placement que l'émetteur entend déposer le ou vers le 10 mars 2011;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacun des territoires du Canada;

2. la version anglaise des documents visés a été déposée sur SEDAR le 9 mars 2011;

3. les documents visés seront intégrés expressément par renvoi dans le prospectus et le supplément de prospectus;

4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

5. le volume des documents visés conjugué au court délai entre le dépôt sur SEDAR de leur version anglaise et le dépôt du supplément de prospectus empêchent l'émetteur d'en fournir une version française au moment du dépôt du supplément de prospectus;

6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. le supplément de prospectus contiendra une mention à l'effet que la version française des documents visés sera disponible sur SEDAR au plus tard le 14 mars 2011;

2. la clôture du placement n'aura pas lieu avant l'expiration d'un délai de deux (2) jours ouvrables suivant le dépôt de la version française des documents visés sur SEDAR.

Fait à Montréal, le 9 mars 2011.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0050

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.
Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.
Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport.*

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.
Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.
Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.
Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.
Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Fiducie Créances York III

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Fiducie Créances York III.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2011-FIIC-0061

Le Groupe Norwall Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Le Groupe Norwall Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2011-FIIC-0059

Teledyne DALSA, Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Teledyne DALSA, Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2011-FIIC-0064

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	2011-01-30
ARBOR MEMORIAL SERVICES INC.	2011-01-30
COASTAL CONTACTS INC.	2011-01-31
COM DEV INTERNATIONAL LTD.	2011-01-31
CORPORATION OR SULLIDEN LTEE	2011-01-31
DIAGNOCURE INC.	2011-01-31
GROUPE RESTAURANTS IMVESCOR INC.	2011-01-31
GUYANA GOLDFIELDS INC.	2011-01-31
HEWLETT-PACKARD COMPANY	2011-01-31
INSCAPE CORPORATION	2011-01-31
PATHEON INC.	2011-01-31
STORNOWAY DIAMOND CORPORATION	2011-01-31
TECHNOLOGIES 20-20 INC.	2011-01-31
TECSYS INC.	2011-01-31
01 COMMUNIQUE LABORATORY INC.	2011-01-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
AG GROWTH INTERNATIONAL INC.	2010-12-31
ALAMOS GOLD INC.	2010-12-31
ALGONQUIN POWER & UTILITIES CORP.	2010-12-31
ALIMENTS MAPLE LEAF INC. (LES)	2010-12-31
ANGIOTECH PHARMACEUTICALS, INC.	2010-12-31
ANGLE ENERGY INC.	2010-12-31
ASSISTED LIVING CONCEPTS, INC.	2010-12-31
BANQUE HSBC CANADA	2010-12-31
BAYTEX ENERGY CORP.	2010-12-31
BCE INC.	2010-12-31
BELLATRIX EXPLORATION LTD.	2010-12-31
BOLIDEN AB	2010-12-31
BOULANGERIE CANADA BREAD, LIMITEE	2010-12-31
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE	2010-12-31
C&C ENERGIA LTD.	2010-12-31
CANADIAN OIL SANDS LIMITED	2010-12-31
CANEXUS INCOME FUND	2010-12-31
CANSO CREDIT INCOME FUND (31352)	2010-12-31
CANSO CREDIT TRUST (31320)	2010-12-31
CAPITAL DESJARDINS INC.	2010-12-31
CAPITAL REGIONAL ET COOPERATIF DESJARDINS	2010-12-31
CAPSTONE MINING CORP.	2010-12-31
CARDIOME PHARMA CORP.	2010-12-31
CATEGORIE AUDACIEUSE DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE CROISSANCE DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE EQUILIBREE DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON D'ENTREPRISES DOMINANTES CANADIENNES	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
(#17014)	
CATEGORIE IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON DIVIDENDES CROISSANCE (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON ENERGIE (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS CANADIENNES (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS MONDIALES (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON MONDIALE TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON TACTIQUE D'OBLIGATIONS (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE MODEREE DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE PRUDENTE DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE REVENU MENSUEL DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
CEQUENCE ENERGY LTD.	2010-12-31
CERVUS EQUIPMENT CORPORATION	2010-12-31
CHARTWELL SENIORS HOUSING REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	2010-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2010-12-31
CORPORATION COTT	2010-12-31
CORPORATION FINANCIERE POWER	2010-12-31
CORPORATION NORTEL NETWORKS LIMITEE	2010-12-31
CORPORATION PHARMACEUTIQUE NYMOX	2010-12-31
CRESCENT POINT ENERGY CORP.	2010-12-31
CREW ENERGY INC.	2010-12-31
DENISON MINES CORP.	2010-12-31
DESCARTES SYSTEMS GROUP INC. (THE)	2011-01-31
DETOUR GOLD CORPORATION	2010-12-31
E-L FINANCIAL CORPORATION LIMITED	2010-12-31
ELDORADO GOLD CORPORATION	2010-12-31
EPCOR UTILITIES INC.	2010-12-31
EUROPEAN GOLDFIELDS LTD.	2010-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2010-12-31
FAIRBORNE ENERGY LTD.	2010-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS HSBC CANADA	2010-12-31
FIDUCIE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER PARTNERS	2010-12-31
FIRM CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2010-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2010-12-31
FONDS ACTIONS CANADIENNES FMOQ (#3632)	2010-12-31
FONDS ACTIONS INTERNATIONALES FMOQ (#3632)	2010-12-31
FONDS ASTON HILL IA CLARINGTON TACTIQUE DE RENDEMENT	2010-12-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2015 IA CLARINGTON (#28246)	2010-12-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2020 IA CLARINGTON (#28246)	2010-12-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2025 IA CLARINGTON (#28246)	2010-12-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2030 IA CLARINGTON (#28246)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE L'ASSOCIATION DES POLICIERS PROVINCIAUX DU QUEBEC (#25748	2010-12-31
FONDS DE PLACEMENT FMOQ (#3632)	2010-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL FMOQ (#3632)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE DE L'ASSOCIATION DES POLICIERS PROVINCIAUX DU	2010-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
QUEBEC (#25748)	
FONDS IA CLARINGTON A REVENU DE DIVIDENDES (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON ACTIONS CANADIENNES MODERE (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON AMERICAIN (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN DE CROISSANCE (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN DE DIVIDENDES (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN DE REVENU (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN EQUILIBRE (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON D'ACTIONS MONDIALES (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON D'ENTREPRISES DOMINANTES CANADIENNES (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS RENDEMENT REEL (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS A COURT TERME (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIALES (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON DE VALEUR MONDIALE (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON DIVIDENDES CROISSANCE (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON EQUILIBRE A REVENU MENSUEL (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON INHANCE PSR REVENU MENSUEL (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON MARCHE MONETAIRE (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL DE DIVIDENDES (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON TACTIQUE D'OBLIGATIONS (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2010-12-31
FONDS MONETAIRE FMOQ (#3632)	2010-12-31
FONDS OBLIGATIONS CANADIENNES FMOQ (#3632)	2010-12-31
FONDS OMNIBUS FMOQ (#3632)	2010-12-31
FONDS SARBIT IA CLARINGTON D'ACTIONS AMERICAINES (#17014)	2010-12-31
FONDS SECTEUR CLARINGTON INC. - CAT. IA CLARINGTON CANADIENNES DE CROIS.(#17014)	2010-12-31
FONDS SECTEUR CLARINGTON INC. - CAT. IA CLARINGTON REVENU A COURT TERME (#17014)	2010-12-31
FONDS SECTEUR CLARINGTON INC.-CATEGORIE IA CLARINGTON ACTIONS MONDIALES (#17014)	2010-12-31
FORD MOTOR COMPANY	2010-12-31
FORTRESS PAPER LTD.	2010-12-31
FORTUNE MINERALS LIMITED	2010-12-31
FRONT STREET MLP INCOME FUND LTD.	2010-12-31
FUTUREMED HEALTHCARE PRODUCTS CORPORATION	2010-12-31
GABRIEL RESOURCES LTD.	2010-12-31
GALLEON ENERGY INC.	2010-12-31
GENERAL DONLEE CANADA INC.	2010-12-31
GENIVAR INC.	2010-12-31
GREAT BASIN GOLD LTD.	2010-12-31
GROUPE CANAM INC.	2010-12-31
GROUPE SNC-LAVALIN INC.	2010-12-31
HORIZON SCIENCES & TECHNOLOGIES INC.	2010-12-31
INDUSTRIES DOREL INC. (LES)	2010-12-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
INFRASTRUCTURES ARMTEC INC.	2010-12-31
INSIGNIA ENERGY LTD.	2010-12-31
IVANHOE ENERGY INC.	2010-12-31
K-BRO LINEN INC.	2010-12-31
LEGACY OIL + GAS INC.	2010-12-31
LIQUOR STORES N.A. LTD.	2010-12-31
MACQUARIE POWER AND INFRASTRUCTURE CORPORATION	2010-12-31
MAGNA INTERNATIONAL INC.	2010-12-31
MARSULEX INC.	2010-12-31
MARTINREA INTERNATIONAL INC.	2010-12-31
MDC PARTNERS INC.	2010-12-31
MEGA BRANDS INC.	2010-12-31
MERRILL LYNCH & CO. INC.	2010-12-31
MI DEVELOPMENTS INC.	2010-12-31
MINES RICHMONT INC.	2010-12-31
MORNEAU SHEPELL INC.	2010-12-31
MOUVEMENT DES CAISSES DESJARDINS	2010-12-31
NEO MATERIAL TECHNOLOGIES INC.	2010-12-31
NORTHWEST HEALTHCARE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
ONCOTHYREON INC.	2010-12-31
PETROBANK ENERGY AND RESOURCES LTD.	2010-12-31
PEYTO EXPLORATION & DEVELOPMENT CORP.	2010-12-31
PHX ENERGY SERVICES CORP.	2010-12-31
PINETREE CAPITAL LTD.	2010-12-31
POINTS INTERNATIONAL LTD.	2010-12-31
POLARIS MINERALS CORPORATION	2010-12-31
PORTEFEUILLE AUDACIEUX DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQULIBRE DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR CROISSANCE (#17014)	2010-12-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR EQUILIBRE (#17014)	2010-12-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR PRUDENT (#17014)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MODERE DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENT DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
PORTEFEUILLE REVENU MENSUEL DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
POWER CORPORATION DU CANADA	2010-12-31
PREMIUM BRANDS HOLDINGS CORPORATION	2010-12-25
PRIMARY CORP.	2010-12-31
PROSEP INC.	2010-12-31
PROSPEX RESOURCES LTD.	2010-12-31
PULSE SEISMIC INC.	2010-12-31
PURE INDUSTRIAL REAL ESTATE TRUST	2010-12-31
QUSTREAM CORPORATION	2010-12-31
RETROCOM MID-MARKET REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
ROCK ENERGY INC.	2010-12-31
SAVANNA ENERGY SERVICES CORP.	2010-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2010-12-31
SEMAFO INC.	2010-12-31
SINO-FOREST CORPORATION	2010-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2011-01-01

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	Date du document
SOCIETE DAVIS + HENDERSON (LA)	2010-12-31
SOCIETE DE FINANCEMENT GE CAPITAL CANADA	2010-12-31
SOCIETE FINANCIERE HSBC LIMITEE	2010-12-31
SPECTRAL DIAGNOSTICS INC.	2010-12-31
SPROTT PHYSICAL GOLD TRUST	2010-12-31
SPROTT POWER CORP.	2010-12-31
SPROTT RESOURCE LENDING CORP.	2010-12-31
STORM RESOURCES LTD.	2010-12-31
TECHNICOIL CORPORATION	2010-12-31
TEN PEAKS COFFEE COMPANY INC.	2010-12-31
TORONTO HYDRO CORPORATION	2010-12-31
TOTAL ENERGY SERVICES INC.	2010-12-31
TRANSGLOBE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
TSO3 INC.	2010-12-31
U.S. GOLD CORPORATION	2010-12-31
UNI-SELECT INC.	2010-12-31
VERMILION ENERGY INC.	2010-12-31
VICTORY NICKEL INC.	2010-12-31
VISTA GOLD CORP.	2010-12-31
WESTERN FINANCIAL GROUP INC.	2010-12-31
WGI HEAVY MINERALS INCORPORATED	2010-12-31
ZARGON OIL & GAS LTD.	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS	Date du document
AG GROWTH INTERNATIONAL INC.	2010-12-31
ALAMOS GOLD INC.	2010-12-31
ALGONQUIN POWER & UTILITIES CORP.	2010-12-31
ALIMENTS MAPLE LEAF INC. (LES)	2010-12-31
ANGIOTECH PHARMACEUTICALS, INC.	2010-12-31
ANGLE ENERGY INC.	2010-12-31
ASSISTED LIVING CONCEPTS, INC.	2010-12-31
BANQUE HSBC CANADA	2010-12-31
BAYTEX ENERGY CORP.	2010-12-31
BCE INC.	2010-12-31
BELLATRIX EXPLORATION LTD.	2010-12-31
BOLIDEN AB	2010-12-31
BOULANGERIE CANADA BREAD, LIMITEE	2010-12-31
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE	2010-12-31
C&C ENERGIA LTD.	2010-12-31
CANADIAN OIL SANDS LIMITED	2010-12-31
CANEXUS INCOME FUND	2010-12-31
CANSO CREDIT INCOME FUND (31352)	2010-12-31
CANSO CREDIT TRUST (31320)	2010-12-31
CAPITAL DESJARDINS INC.	2010-12-31
CAPITAL REGIONAL ET COOPERATIF DESJARDINS	2010-12-31
CAPSTONE MINING CORP.	2010-12-31
CARDIOME PHARMA CORP.	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE AUDACIEUSE DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE CROISSANCE DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE EQUILIBREE DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON D'ENTREPRISES DOMINANTES CANADIENNES (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON DIVIDENDES CROISSANCE (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON ENERGIE (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS CANADIENNES (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS MONDIALES (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON MONDIALE TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON TACTIQUE D'OBLIGATIONS (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE MODEREE DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE PRUDENTE DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
CATEGORIE REVENU MENSUEL DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
CEQUENCE ENERGY LTD.	2010-12-31
CERVUS EQUIPMENT CORPORATION	2010-12-31
CHARTWELL SENIORS HOUSING REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	2010-12-31
CORPORATION COTT	2010-12-31
CORPORATION FINANCIERE POWER	2010-12-31
CORPORATION NORTEL NETWORKS LIMITEE	2010-12-31
CORPORATION PHARMACEUTIQUE NYMOX	2010-12-31
CRESCENT POINT ENERGY CORP.	2010-12-31
CREW ENERGY INC.	2010-12-31
DENISON MINES CORP.	2010-12-31
DESCARTES SYSTEMS GROUP INC. (THE)	2011-01-31
DETOUR GOLD CORPORATION	2010-12-31
E-L FINANCIAL CORPORATION LIMITED	2010-12-31
ELDORADO GOLD CORPORATION	2010-12-31
EPCOR UTILITIES INC.	2010-12-31
EUROPEAN GOLDFIELDS LTD.	2010-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2010-12-31
FAIRBORNE ENERGY LTD.	2010-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS HSBC CANADA	2010-12-31
FIDUCIE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER PARTNERS	2010-12-31
FIRM CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2010-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2010-12-31
FONDS ACTIONS CANADIENNES FMOQ (#3632)	2010-12-31
FONDS ACTIONS INTERNATIONALES FMOQ (#3632)	2010-12-31
FONDS ASTON HILL IA CLARINGTON TACTIQUE DE RENDEMENT	2010-12-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2015 IA CLARINGTON (#28246)	2010-12-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2020 IA CLARINGTON (#28246)	2010-12-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2025 IA CLARINGTON (#28246)	2010-12-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2030 IA CLARINGTON (#28246)	2010-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE L'ASSOCIATION DES POLICIERS PROVINCIAUX DU QUEBEC (#25748	2010-12-31
FONDS DE PLACEMENT FMOQ (#3632)	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR	2010-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL FMOQ (#3632)	2010-12-31
FONDS EQUILIBRE DE L'ASSOCIATION DES POLICIERS PROVINCIAUX DU QUEBEC (#25748)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON A REVENU DE DIVIDENDES (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON ACTIONS CANADIENNES MODERE (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON AMERICAIN (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN DE CROISSANCE (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN DE DIVIDENDES (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN DE REVENU (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN EQUILIBRE (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON D'ACTIONS MONDIALES (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON D'ENTREPRISES DOMINANTES CANADIENNES (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS RENDEMENT REEL (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS A COURT TERME (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIALES (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON DE VALEUR MONDIALE (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON DIVIDENDES CROISSANCE (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON EQUILIBRE A REVENU MENSUEL (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON INHANCE PSR REVENU MENSUEL (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON MARCHE MONETAIRE (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL DE DIVIDENDES (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON TACTIQUE D'OBLIGATIONS (#17014)	2010-12-31
FONDS IA CLARINGTON TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2010-12-31
FONDS MONETAIRE FMOQ (#3632)	2010-12-31
FONDS OBLIGATIONS CANADIENNES FMOQ (#3632)	2010-12-31
FONDS OMNIBUS FMOQ (#3632)	2010-12-31
FONDS SARBIT IA CLARINGTON D'ACTIONS AMERICAINES (#17014)	2010-12-31
FONDS SECTEUR CLARINGTON INC. - CAT. IA CLARINGTON CANADIENNES DE CROIS.(#17014)	2010-12-31
FONDS SECTEUR CLARINGTON INC. - CAT. IA CLARINGTON REVENU A COURT TERME (#17014)	2010-12-31
FONDS SECTEUR CLARINGTON INC.-CATEGORIE IA CLARINGTON ACTIONS MONDIALES (#17014)	2010-12-31
FORD MOTOR COMPANY	2010-12-31
FORTRESS PAPER LTD.	2010-12-31
FORTUNE MINERALS LIMITED	2010-12-31
FRONT STREET MLP INCOME FUND LTD.	2010-12-31
FUTUREMED HEALTHCARE PRODUCTS CORPORATION	2010-12-31
GABRIEL RESOURCES LTD.	2010-12-31
GALLEON ENERGY INC.	2010-12-31
GENERAL DONLEE CANADA INC.	2010-12-31
GENIVAR INC.	2010-12-31
GREAT BASIN GOLD LTD.	2010-12-31
GROUPE CANAM INC.	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
GROUPE SNC-LAVALIN INC.	2010-12-31
HORIZON SCIENCES & TECHNOLOGIES INC.	2010-12-31
INDUSTRIES DOREL INC. (LES)	2010-12-30
INFRASTRUCTURES ARMTEC INC.	2010-12-31
INSIGNIA ENERGY LTD.	2010-12-31
IVANHOE ENERGY INC.	2010-12-31
K-BRO LINEN INC.	2010-12-31
LEGACY OIL + GAS INC.	2010-12-31
LIQUOR STORES N.A. LTD.	2010-12-31
MACQUARIE POWER AND INFRASTRUCTURE CORPORATION	2010-12-31
MAGNA INTERNATIONAL INC.	2010-12-31
MARSULEX INC.	2010-12-31
MARTINREA INTERNATIONAL INC.	2010-12-31
MDC PARTNERS INC.	2010-12-31
MEGA BRANDS INC.	2010-12-31
MERRILL LYNCH & CO. INC.	2010-12-31
MI DEVELOPMENTS INC.	2010-12-31
MINES RICHMONT INC.	2010-12-31
MORNEAU SHEPELL INC.	2010-12-31
MOUVEMENT DES CAISSES DESJARDINS	2010-12-31
NEO MATERIAL TECHNOLOGIES INC.	2010-12-31
NORTHWEST HEALTHCARE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
PETROBANK ENERGY AND RESOURCES LTD.	2010-12-31
PEYTO EXPLORATION & DEVELOPMENT CORP.	2010-12-31
PHX ENERGY SERVICES CORP.	2010-12-31
PINETREE CAPITAL LTD.	2010-12-31
POINTS INTERNATIONAL LTD.	2010-12-31
POLARIS MINERALS CORPORATION	2010-12-31
PORTEFEUILLE AUDACIEUX DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
PORTEFEUILLE EQULIBRE DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR CROISSANCE (#17014)	2010-12-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR EQUILIBRE (#17014)	2010-12-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR PRUDENT (#17014)	2010-12-31
PORTEFEUILLE MODERE DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENT DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
PORTEFEUILLE REVENU MENSUEL DISTINCTION (#17014)	2010-12-31
POWER CORPORATION DU CANADA	2010-12-31
PREMIUM BRANDS HOLDINGS CORPORATION	2010-12-25
PRIMARY CORP.	2010-12-31
PROSEP INC.	2010-12-31
PROSPEX RESOURCES LTD.	2010-12-31
PULSE SEISMIC INC.	2010-12-31
PURE INDUSTRIAL REAL ESTATE TRUST	2010-12-31
QUSTREAM CORPORATION	2010-12-31
RETROCOM MID-MARKET REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
ROCK ENERGY INC.	2010-12-31
SAVANNA ENERGY SERVICES CORP.	2010-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2010-12-31
SEMAFO INC.	2010-12-31

RAPPORTS ANNUELS	Date du document
SINO-FOREST CORPORATION	2010-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2011-01-01
SOCIETE DAVIS + HENDERSON (LA)	2010-12-31
SOCIETE DE FINANCEMENT GE CAPITAL CANADA	2010-12-31
SPECTRAL DIAGNOSTICS INC.	2010-12-31
SPROTT PHYSICAL GOLD TRUST	2010-12-31
SPROTT POWER CORP.	2010-12-31
SPROTT RESOURCE LENDING CORP.	2010-12-31
STORM RESOURCES LTD.	2010-12-31
TECHNICOIL CORPORATION	2010-12-31
TEN PEAKS COFFEE COMPANY INC.	2010-12-31
TORONTO HYDRO CORPORATION	2010-12-31
TOTAL ENERGY SERVICES INC.	2010-12-31
TRANSGLOBE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
TSO3 INC.	2010-12-31
U.S. GOLD CORPORATION	2010-12-31
UNI-SELECT INC.	2010-12-31
VERMILION ENERGY INC.	2010-12-31
VICTORY NICKEL INC.	2010-12-31
VISTA GOLD CORP.	2010-12-31
WESTERN FINANCIAL GROUP INC.	2010-12-31
WGI HEAVY MINERALS INCORPORATED	2010-12-31
ZARGON OIL & GAS LTD.	2010-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	
ALTAGAS LTD.	
CATHEDRAL ENERGY SERVICES LTD.	
CITIGROUP FINANCE CANADA INC.	
CITIGROUP INC.	
CLINE MINING CORPORATION	
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	
ENERPLUS CORPORATION	
ENVOY CAPITAL GROUP INC.	
EXPLORATION DIAMOND FRANK INC.	
FIRAN TECHNOLOGY GROUP CORPORATION	
FIRSTSERVICE CORPORATION	
GROUPE CANAM INC.	
GROUPE SNC-LAVALIN INC.	
OPTI CANADA INC.	
SANDVINE CORPORATION	
TRANSALTA CORPORATION	

NOTICE ANNUELLE	Date du document

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
AASTRA TECHNOLOGIES LIMITED	2010-12-31
AG GROWTH INTERNATIONAL INC.	2010-12-31
ANGIOTECH PHARMACEUTICALS, INC.	2010-12-31
ASSISTED LIVING CONCEPTS, INC.	2010-12-31
BCE INC.	2010-12-31
BOLIDEN AB	2010-12-31
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE	2010-12-31
CANADIAN OIL SANDS LIMITED	2010-12-31
CANEXUS INCOME FUND	2010-12-31
CAPITAL POWER INCOME L.P.	2010-12-31
CARDIOME PHARMA CORP.	2010-12-31
CEQUENCE ENERGY LTD.	2010-12-31
CHARTWELL SENIORS HOUSING REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	2010-12-31
CORPORATION COTT	2010-12-31
CORPORATION PHARMACEUTIQUE NYMOX	2010-12-31
CPI PREFERRED EQUITY LTD.	2010-12-31
E-L FINANCIAL CORPORATION LIMITED	2010-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2010-12-31
EPCOR UTILITIES INC.	2010-12-31
EQUINOX MINERALS LIMITED	2010-12-31
FONDS ASTON HILL IA CLARINGTON TACTIQUE DE RENDEMENT	2010-12-31
FONDS D'ACTIONS INTEGRA (#13931)	2010-12-31
FONDS DE REVENU A TAUX VAR. DE TITRES ADOSS.A DES CREAN.HYP.SEN.SEL II(#23351)	2010-12-31
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS AMERICAINES GRANDE CAPITALISATION NWQ (#13931)	2010-12-31
FORD MOTOR COMPANY	2010-12-31
FRONT STREET MLP INCOME FUND LTD.	2010-12-31
GABRIEL RESOURCES LTD.	2010-12-31
GROUPE CANAM INC.	2010-12-31
GROUPE SNC-LAVALIN INC.	2010-12-31
GROUPE TVA INC	2010-12-31
HORIZONS GOLD YIELD FUND (31805)	2010-12-31
INFRASTRUCTURES ARMTEC INC.	2010-12-31
INSIGNIA ENERGY LTD.	2010-12-31
IVANHOE ENERGY INC.	2010-12-31
K-BRO LINEN INC.	2010-12-31
LEGACY OIL + GAS INC.	2010-12-31
LIQUOR STORES N.A. LTD.	2010-12-31
MARSULEX INC.	2010-12-31
MARTINREA INTERNATIONAL INC.	2010-12-31
MDC PARTNERS INC.	2010-12-31
MERRILL LYNCH & CO. INC.	2010-12-31
MI DEVELOPMENTS INC.	2010-12-31
MORNEAU SHEPELL INC.	2010-12-31
NORTHWEST HEALTHCARE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
ONCOTHYREON INC.	2010-12-31
OPTI CANADA INC.	2010-12-31
PERPETUAL ENERGY INC.	2010-12-31

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
PINETREE CAPITAL LTD.	2010-12-31
POINTS INTERNATIONAL LTD.	2010-12-31
POLARIS MINERALS CORPORATION	2010-12-31
PREMIUM BRANDS HOLDINGS CORPORATION	2010-12-25
PROGRESS ENERGY RESOURCES CORP.	2010-12-31
PROSEP INC.	2010-12-31
RETROCOM MID-MARKET REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
ROCK ENERGY INC.	2010-12-31
ROCKY MOUNTAIN LIQUOR INC.	2009-12-31
SCOTT'S REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2010-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2011-01-01
SOCIETE DAVIS + HENDERSON (LA)	2010-12-31
SOCIETE DE FINANCEMENT GE CAPITAL CANADA	2010-12-31
SPECTRAL DIAGNOSTICS INC.	2010-12-31
SPROTT PHYSICAL GOLD TRUST	2010-12-31
SPROTT RESOURCE LENDING CORP.	2010-12-31
STONE AGRIBUSINESS FUND	2010-12-31
TECHNICOIL CORPORATION	2010-12-31
TEN PEAKS COFFEE COMPANY INC.	2010-12-31
TOTAL ENERGY SERVICES INC.	2010-12-31
U.S. GOLD CORPORATION	2010-12-31
VERMILION ENERGY INC.	2010-12-31
VISTA GOLD CORP.	2010-12-31
WGI HEAVY MINERALS INCORPORATED	2010-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.
À partir du 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION

Généralités

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

AUTRES MENTIONS

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M" : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).
* : L'astérisque en regard d'un solde de clotûre signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Aastra Technologies Limited									
Actions ordinaires									
QV Investors Inc.	3								
QV Investors Inc.	PI		O	2009-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 350)	12.4900	1 861 300
			O	2009-07-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 200)	30.0740	1 766 100
			O	2009-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	28.7150	1 691 100
			O	2009-07-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(77 500)	28.6960	1 613 600
			O	2009-09-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	22.0960	1 638 600
			O	2010-04-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(219 100)	35.3427	1 419 500
			O	2010-04-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	30.5000	1 219 500
ACTIVEnergy Income Fund									
Parts de fiducie									
Activenergy Income Fund	1		O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.4000	20 850 004
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	9.3600	20 851 804
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.3900	20 854 804
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.3200	20 856 804
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.3100	20 858 804
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	9.1800	20 864 004
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	9.2200	20 866 504
Afri-Can, Société de minéraux marins									
Actions ordinaires									
Messias, Howard	4		O	2011-03-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	143 000	0.0700	223 000*
Bons de souscription									
Messias, Howard	4		O	2004-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	71 500		71 500*
Ag Growth International Inc.									
Actions ordinaires									
Lambert, William Allen	4		O	2011-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	49.4000	11 000*
Agrium Inc.									
Actions ordinaires									
Cunningham, Ralph Sanford	4		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	87.2500USD	250
O'Donoghue, Leslie	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	475	14.5500	9 975
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	1 325	15.9000	11 300
			O	2011-03-16	D	51 - Exercice d'options	8 400	15.3500USD	19 700
Droits Deferred Share Units									
Cunningham, Ralph Sanford	4		O	2011-03-14	D	35 - Dividende en actions	33		19 828
Girling, Russell	4		O	2011-03-14	D	35 - Dividende en actions	28		16 809
Henry, Susan A.	4		O	2011-03-14	D	35 - Dividende en actions	80		48 141
Horner, Russell James	4		O	2011-03-14	D	35 - Dividende en actions	36		20 819
Lesar, David John	4		O	2011-03-14	D	35 - Dividende en actions	3		2 243
Lowe, John Edward	4		O	2011-03-14	D	35 - Dividende en actions	3		2 309
McLellan, A. Anne	4		O	2011-03-14	D	35 - Dividende en actions	21		12 772
Pannell, Derek George	4		O	2011-03-14	D	35 - Dividende en actions	13		8 482
PROTO, FRANK W.	4		O	2011-03-14	D	35 - Dividende en actions	59		35 153
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2011-03-14	D	35 - Dividende en actions	41		25 516
Options									
O'Donoghue, Leslie	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(475)	14.5500	118 245
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(1 325)	15.9000	116 920
			O	2011-03-16	D	51 - Exercice d'options	(8 400)	15.3500USD	108 520
Ainsworth Lumber Co. Ltd.									
Actions ordinaires									
Chadwick, Robert	4		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.2800	30 000
Paul, Houston	4		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 700	3.4700	74 100

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.5000	74 400
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.8800	99 400
Alaris Royalty Corp.									
Actions ordinaires									
Colabella, Manijeh Rachel	5		O	2011-03-15	D	97 - Autre	67		6 998
Driscoll, Darren John	5		O	2011-03-15	D	97 - Autre	290		179 169
King, Stephen Walter	4, 5		O	2011-03-15	D	97 - Autre	387		357 764
Neldner, Sherri	5		O	2011-03-15	D	97 - Autre	45		1 555
Reid, Stephen	5		O	2011-03-15	D	97 - Autre	116		235 196
AltaGas Ltd.									
Actions ordinaires									
Fergusson, Hugh	4		O	2011-03-09	D	51 - Exercice d'options	2 000	14.2400	2 745
Hejtmanek, Michael Vit	5								
RRSP	PI	R	O	2011-03-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(346)	24.7500	0
Options at $14.24 expiring December 10, 2018									
Fergusson, Hugh	4		O	2011-03-09	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	14.2400	23 000
Amerigo Resources Ltd									
Actions ordinaires									
Kuta, Michael John	5								
Tax Free Savings Account	PI		O	2005-08-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.1100	10 000
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)									
Actions sans droit de vote Class A									
COSENS, MARK WILLIAM	4		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(450)	8.6900	300*
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	8.7400	0
Kernaghan, Edward James	3								
Kernwood Limited	PI		O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.7800	1 524 800
			O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	8.7900	1 525 600
			O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 194	8.8000	1 605 794
PELLER, JOHN EDWARD	4, 5								
John Edward Enterprises Inc.	PI		O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	81 194	8.8000	1 247 214*
Apella Resources Inc.									
Actions ordinaires									
O'Brien, Patrick	4, 5, 3								
Maverick Investment Corp.	PI		O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(138 500)	0.2450	3 035 000
			O	2011-03-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	625 000	0.2000	3 660 000
Bons de souscription									
O'Brien, Patrick	4, 5, 3								
Maverick Investment Corp.	PI		O	2011-03-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	625 000	0.2000	7 015 000
ARC Resources Ltd.									
Restricted Share Units (RSU) (Cash based only)									
Kanovsky, Michael Manuel	4		O	2011-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 515)		7 245
ATS Automation Tooling Systems Inc.									
Actions ordinaires									
Martino, Michael E.	4								
Mason Capital Management, LLC	PI		O	2011-03-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 700	7.0310	13 601 975
			O	2011-03-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	542 900	7.1200	14 144 875
			O	2011-03-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 700	6.9500	14 156 575
			O	2011-03-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53 200	7.0700	14 209 775
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	7.1500	14 459 775
Options									
Baumtrog, Hans-Dieter	5		O	2011-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	50 000	6.9200	50 000
Caputo, Anthony	4		O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	245 000	6.9200	1 311 000
Gyles, Chuck	5		O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	25 000	6.9200	441 667
Hock, Helmut	5		O	2011-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	50 000	6.9200	50 000
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	25 000	7.0500	75 000
Horn, Marcus	5		O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	25 000	6.9200	150 000
Keyser, Ron	5		O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	25 000	6.9200	85 000
Kiisel, Eric	5		O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	50 000	6.9200	205 460
McCuaig, Stewart	5		O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	50 000	6.9200	257 794
Pelletier, Patrice	5		O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	25 000	6.9200	375 000
Perrella, Maria	5		O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	180 000	6.9200	605 000
Waters, Chris	5		O	2011-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	50 000	6.9200	50 000
B2Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Stansbury, Dennis	5		O	2011-03-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 000)	2.6400USD	4 636 300
			O	2011-03-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)	2.6500	4 635 300
Badger Daylighting Ltd.									
Actions ordinaires									
Roane, Glen Dawson	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 245
Ballard Power Systems Inc.									
Actions ordinaires									
Cass, Edward Paul	5		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 803	2.1000	
			M	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 803	2.0700	38 036
			O	2011-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 383	1.9600	47 419
Foulds, William Thomas	5		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 464	2.1800USD	
			M	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 464	2.1300USD	19 104
			O	2011-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 428	2.0100USD	29 532
Goldstein, Michael	5		O	2011-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 383	1.9600	29 326
Guzy, Christopher	5		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 386	2.1000	
			M	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 386	2.0700	102 795
			O	2011-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 383	1.9600	112 178
HILLIER, KERRY BRENT	5		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 801	2.1000	
			M	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 801	2.0700	2 801
			O	2011-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 954	1.9600	4 755
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 055)	1.9798	1 700
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	1.9800	0
Masse, Roger	7		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 068
			O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 191	2.1800USD	
			M	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 191	2.1300USD	8 191
			O	2011-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 779	2.0100USD	12 970
		R	O	2011-03-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 136)	2.2400USD	0
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 970)	2.0000USD	0
Murray, Jay Francis	5		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 403	2.1000	
			M	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 403	2.0700	10 250
			O	2011-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 300	1.9600	14 550
Sheridan, John W.	4		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 804	2.1000	
			M	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 804	2.0700	298 765
			O	2011-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 548	1.9600	318 313
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	2.0200	309 913
Options									
Cass, Edward Paul	5		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	103 448	2.1000	342 586
Foulds, William Thomas	5		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.1300	416 138
Goldstein, Michael	5		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	103 448	2.0700	367 336
Guglielmin, Anthony Robert	5		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	103 448	2.0700	278 448
Guzy, Christopher	5		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	103 448	2.0700	477 474
HILLIER, KERRY BRENT	5		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	30 000	2.0700	88 534
Masse, Roger	7		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	40 000	2.1300USD	204 535

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Murray, Jay Francis	5		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	40 000	2.0700	117 167
Sheridan, John W.	4		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	344 827	2.0700	1 097 282
Parts Restricted Share Units									
Cass, Edward Paul	5		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 413)	2.1000	
			M	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 413)	2.0700	124 553
			O	2011-03-08	D	46 - Contrepartie de services	57 142	2.1000	141 966
			O	2011-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 666)	1.9600	107 887
Foulds, William Thomas	5		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 087)	2.1800USD	
			M	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 087)	2.1300USD	125 555
			O	2011-03-08	D	46 - Contrepartie de services	55 045	2.1800USD	145 642
			O	2011-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 806)	2.0100USD	108 749
Goldstein, Michael	5		O	2011-03-08	D	46 - Contrepartie de services	57 142	2.1000	147 028
			O	2011-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 666)	1.9600	130 362
Guglielmin, Anthony Robert	5		O	2011-03-08	D	46 - Contrepartie de services	57 142	2.1000	132 818
Guzy, Christopher	5		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 000)	2.1000	
			M	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 000)	2.0700	129 143
			O	2011-03-08	D	46 - Contrepartie de services	57 142	2.1000	151 143
			O	2011-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 666)	1.9600	112 477
HILLIER, KERRY BRENT	5		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 975)	2.1000	
			M	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 975)	2.0700	15 392
			O	2011-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 472)	1.9600	11 920
Masse, Roger	7		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 201)	2.1800USD	
			M	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 201)	2.1300USD	36 311
			O	2011-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 703)	2.0100USD	28 608
Murray, Jay Francis	5		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 925)	2.1000	
			M	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 925)	2.0700	37 843
			O	2011-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 638)	1.9600	30 205
Sheridan, John W.	4		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(45 833)	2.1000	
			M	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(45 833)	2.0700	747 808
			O	2011-03-08	D	46 - Contrepartie de services	238 095	2.1000	793 641
			O	2011-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(34 722)	1.9600	713 086
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
Actions ordinaires									
Bennett, Jalynn H.	4		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	2 000	52.2900	17 204
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	81.5200	15 204
Options									
Bennett, Jalynn H.	4		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		0
Banque de Montréal									
Actions ordinaires									
Milroy, Thomas	5		O	2011-03-09	D	51 - Exercice d'options	12 175	35.6800	12 175
			O	2011-03-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 525)		8 650
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 650)	62.3400	0
Deferred Share Units									
Astley, Robert M.	4		O	2004-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2004-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 213
			O	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	210	59.9300	
			M	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	903	59.5300	
			M'	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	903	59.5300	22 116
			O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	792	59.0600	
			M	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	792	59.0600	22 908
			O	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	973	59.8900	
			M	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	973	59.8900	23 881
Beatty, David	4		O	2003-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 503
			O	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	210	59.9300	
			M	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	210	59.9300	40 713

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	212	59.0600	
			M	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	212	59.0600	40 925
			O	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	59.8900	
			M	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	59.8900	41 134
Chevrier, Robert	4		O	2003-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 365
			O	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	210	59.5300	
			M	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	210	59.5300	17 575
			O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	212	59.0600	
			M	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	212	59.0600	17 787
			O	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	59.8900	
			M	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	59.8900	17 996
Cope, George	4		O	2006-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 478
			O	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	638	59.5300	
			M	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	638	59.5300	10 116
			O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	584	59.0600	
			M	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	584	59.0600	10 700
			O	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	743	59.8900	
			M	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	743	59.8900	11 443
Edwards, Christine A.	4		O	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	660	59.8900	
			M	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	660	59.8900	660
Farmer, Ron	4		O	2003-11-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-11-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 868
			O	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	722	59.5300	
			M	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	722	59.5300	22 590
			O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	584	59.0600	
			M	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	584	59.0600	23 174
			O	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	793	59.8900	
			M	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	793	59.8900	23 967
Kvisle, Harold N.	4		O	2005-02-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2005-02-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 322
			O	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	689	59.5300	
			M	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	689	59.5300	18 011
			O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	635	59.0600	
			M	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	635	59.0600	18 646
			O	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	718	59.8900	
			M	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	718	59.8900	19 364
MITCHELL, Bruce Horton	4		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 606
			O	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	735	59.5300	
			M	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	735	59.5300	37 341
			O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	792	59.0600	
			M	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	792	59.0600	38 133
			O	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	872	59.8900	
			M	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	872	59.8900	39 005
Orsino, Philip	4		O	2003-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 847
			O	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	941	59.5300	
			M	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	941	59.5300	33 788
			O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	880	59.0600	
			M	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	880	59.0600	34 668
			O	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	868	59.8900	
			M	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	868	59.8900	35 536
Prichard, John Robert Stobo	4		O	2003-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 369

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	811	59.5300	
			M	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	811	59.5300	31 180
			O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	749	59.0600	
			M	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	749	59.0600	31 929
			O	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	831	59.8900	
			M	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	831	59.8900	32 760
Reitman, Jeremy H.	4		O	2003-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			48 476
			O	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	638	59.5300	
			M	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	638	59.5300	49 114
			O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	576	59.0600	
			M	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	576	59.0600	49 690
			O	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	601	59.8900	
			M	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	601	59.8900	50 291
Saucier, Guylaine	4		O	2003-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			34 182
			O	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	210	59.5300	
			M	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	210	59.5300	34 392
			O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	212	59.0600	
			M	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	212	59.0600	34 604
			O	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	59.8900	
			M	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	59.8900	34 813
Southern, Nancy C.	4		O	2003-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 835
			O	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	210	59.5300	
			M	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	210	59.5300	12 045
			O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	212	59.0600	
			M	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	212	59.0600	12 257
			O	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	59.8900	
			M	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	59.8900	12 466
Wilson III, Don Matthew	4		O	2008-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 891
			O	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	764	59.5300	
			M	2010-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	764	59.5300	8 655
			O	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	660	59.0600	
			M	2010-08-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	660	59.0600	9 315
			O	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	893	59.8900	
			M	2010-11-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	893	59.8900	10 208
Options									
Milroy, Thomas	5		O	2011-03-09	D	51 - Exercice d'options	12 175	35.6800	
			M	2011-03-09	D	51 - Exercice d'options	(12 175)	35.6800	605 731
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA									
Actions ordinaires									
ANCTIL, Pierre	4		O	2011-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 800
Bastarache, Lise	4		O	2011-03-11	D	46 - Contrepartie de services	145	51.7415	3 055
Bazin, Jean	4		O	2011-03-11	D	46 - Contrepartie de services	145	51.7415	4 300
Desjardins, François	7, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	586	44.0200	4 227
			O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	46	43.8700	4 273
Duby, Philippe	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	481	44.0200	1 638
			O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	45	43.8700	1 683
Genest, Pierre	4		O	2011-03-11	D	46 - Contrepartie de services	309	51.7415	5 440
Hurtubise, Paul	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	155	44.0200	2 406
			O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	23	43.8700	2 429

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Pilon, Lorraine	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	154	44.0200	1 615
			O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	23	43.8700	1 638
Poulin, Marie-France	4		O	2011-03-11	D	46 - Contrepartie de services	137	51.7415	2 286
Robitaille, Réjean	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	154	44.0200	1 912
			O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	19	43.8700	1 931
Trudeau, Michel Claude	7, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	44.0200	1 517
			O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	17	43.8700	1 534
Wener, Jonathan I.	4		O	2011-03-11	D	46 - Contrepartie de services	274	51.7415	2 799
Unités d'actions différées									
Bazin, Jean	4		O	2011-03-11	D	35 - Dividende en actions	2	53.2450	348
Biron, Ève-Lyne	4		O	2011-03-11	D	35 - Dividende en actions	10	53.2450	1 457
Courville, Isabelle	4		O	2011-03-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	313	53.9360	2 220
			O	2011-03-11	D	35 - Dividende en actions	15	53.2450	2 235
Labonté, Michel	4		O	2011-03-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	53.9360	651
			O	2011-03-11	D	35 - Dividende en actions	4	53.2450	655
Poulin, Marie-France	4		O	2011-03-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	53.9360	997
			O	2011-03-11	D	35 - Dividende en actions	7	53.2450	1 004
Banque Nationale du Canada									
Actions ordinaires									
Barriault, Richard	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	6 000	48.2000	6 068
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	74.0000	68
Bertrand, Luc	5		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	73.0000	20 000
Bujold, Eric	5		O	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	4 931	58.4900	4 931
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 931)	74.9218	0
Cieslak, John Bernard	5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	900	34.8700	14 351
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	74.8553	13 451
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	5 666	34.8700	19 117
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 666)	74.7500	13 451
			O	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	20 000	34.8700	33 451
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	74.7500	23 451
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	75.1057	13 451
Dagenais, Jean	5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	9 100	34.8700	13 233
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 100)	74.2500	4 133
			O	2011-03-16	D	51 - Exercice d'options	9 100	34.8700	13 233
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 100)	75.0013	4 133
Throop, Gerry	7		O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	3 868	58.4900	3 868
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 868)	74.3502	0
			O	2011-03-14	D	52 - Expiration d'options	5 095	53.8500	
			M	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	5 095	53.8500	5 095
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 095)	74.3502	0
Options									
Barriault, Richard	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	48.2000	31 204
Bujold, Eric	5		O	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	(4 931)	58.4900	32 181
Cieslak, John Bernard	5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(900)	34.8700	199 856
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(5 666)	34.8700	194 190
			O	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	34.8700	174 190
Dagenais, Jean	5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(9 100)	34.8700	100 532
			O	2011-03-16	D	51 - Exercice d'options	(9 100)	34.8700	91 432
Throop, Gerry	7		O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(3 868)	58.4900	47 244
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(5 095)	53.8500	42 149

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) /(RUS)									
Girouard, Denis	7	R	O	2010-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(16 194)	67.3900	58 093
Banque Royale du Canada									
Actions ordinaires									
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	217		6 098
Taylor, Kathleen	4								
Neil Harris and Kathleen Taylor	PI		O	2011-03-17	I	51 - Exercice d'options	1 000	24.6800	28 240
Actions ordinaires - Share Purchase Plans (RESSOP, DSSP, DSPP etc.)									
Friis, Morten Nicolai	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	465		4 150
Fukakusa, Janice Rose	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 765		10 842
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	856		7 311
McGregor, Alex Douglas	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	322		2 182
McKay, David Ian	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 390		12 298
Nixon, Gordon Melbourne	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 875		32 253
Stymiest, Barbara Gayle	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 094		13 628
Westlake, William James	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 010		39 801
Droits - RBC 401K									
Standish, Mark Allan	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		59
Droits Director Deferred Stock Units									
McCain, Michael Harrison	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 648	56.1286	18 527
Options									
Taylor, Kathleen	4		O	2011-03-17	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	24.6800	2 000
Bauer Performance Sports Ltd.									
Actions ordinaires									
Dachsteiner, Paul L.	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 300
Davis, Kevin	4, 5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 198
Gagliardi, John	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Gibson, Paul	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 058
Kinnaly, Edward G.	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Kohlberg TE Investors VI, L.P.	3		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 514
McDonell, Bernard J.	4		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 650
Mohns, Thomas Troy	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 429
Picard, Mary	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 600
Rosenthal, Amir	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 931
Smith, Matthew Rutledge	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Wall, Michael J.	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Options									
Dachsteiner, Paul L.	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			21 500
Davis, Kevin	4, 5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			201 000
Gagliardi, John	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			67 000
Gibson, Paul	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Kinnaly, Edward G.	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Mohns, Thomas Troy	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			67 000
Picard, Mary	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 500
Rosenthal, Amir	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			123 000
Smith, Matthew Rutledge	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			52 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Wall, Michael J.	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 000
Options Rollover Options									
Dachsteiner, Paul L.	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			83 407
Davis, Kevin	4, 5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			834 074
Frank, Richard Wayne	4		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			278 025
Gibson, Paul	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			417 037
Kinnaly, Edward G.	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			417 037
Mohns, Thomas Troy	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			278 025
Picard, Mary	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			69 506
Rosenthal, Amir	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			278 025
Roustan, Walter Graeme	4		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 487 432
Smith, Matthew Rutledge	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			215 469
Wall, Michael J.	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			69 506
Proportionate Voting Shares									
Kohlberg TE Investors VI, L.P.	3		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 579 000
BCE Inc.									
Actions ordinaires									
Brenneman, Ron A.	4		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	35.4700	95 000
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	34.2000	110 000
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	34.2910	115 000
Bell Copper Corporation									
Options									
Droste, Keith	4		O	2011-01-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
Bellatrix Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
BLAIR, TIMOTHY	5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	289	5.3300	10 615
Brown, Edward John	5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	248	5.3300	63 574
Kathy Brown - RRSP	PI		O	2011-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	372	5.3300	25 553
Oicle, Russell G.	5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	586	5.3300	36 750
Woo, Ving Yee	5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	351	5.3300	306 193
Bombardier Inc.									
Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)									
Beaudoin, Pierre	5		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 085	4.9200	68 897
Bonavista Energy Corporation									
Actions ordinaires									
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2011-03-08	D	36 - Conversion ou échange	826 122		2 817 578
Exchangeable Shares									
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2011-03-08	D	36 - Conversion ou échange	(822 724)		7 326 864
Boralex inc.									
Actions ordinaires									
Thibodeau, Jean-François	7, 5		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	8.0100	1 900
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.1000	2 000
Breakwater Resources Ltd.									
Options Share Option Plan									
carreau, robert	5		O	2011-03-14	D	55 - Expiration de bons de souscription	(2 500)		20 600
Brookfield Asset Management Inc.									
Deferred Share Units									
Vaughan, Benjamin Michael	7		O	2011-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 987		
			M	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 987		

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
		R	M'	2011-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 987		25 348
Options									
Vaughan, Benjamin Michael	7	R	O	2011-03-01	D	50 - Attribution d'options	105 000	32.6100USD	867 562
Brookfield Properties Corporation									
Actions ordinaires									
Hegarty, Michael	4		O	2010-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	17.6143USD	5 700
Brownstone Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Feldman, Gerald Morris	5		O	2009-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Inwentash, Sheldon	4, 5		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	740 000	0.9500	1 867 500
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2011-03-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	675 000	0.9500	10 622 720
O'Connor, Kevin	4		O	2009-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	0.9500	10 000
Patricio, Richard J	5		O	2011-03-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	94 000	0.9500	210 600
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2011-03-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	675 000	0.9500	10 622 720
Schroeder, Jonathan	5								
Simone Schroeder	PI		O	2010-03-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	377 000		377 000
Simone Schroeder RRSP	PI		O	2010-03-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	127 000		127 000
Bons de souscription									
Feldman, Gerald Morris	5		O	2009-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Inwentash, Sheldon	4, 5								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2011-03-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	337 500		2 206 610
O'Connor, Kevin	4		O	2009-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000	1.2500	5 000
Patricio, Richard J	5		O	2011-03-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	47 000		84 500
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2011-03-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	337 500	1.7500	2 206 610
Schroeder, Jonathan	5								
Simone Schroeder	PI		O	2010-03-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	163 500	1.2500	163 500
Simone Schroeder RRSP	PI		O	2010-03-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 500		63 500
Calfrac Well Services Ltd.									
Actions ordinaires									
Bobier, Dwight Merton	5		O	2010-09-13	D	51 - Exercice d'options	4 000	16.5600	79 627
			O	2010-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	24.6000	75 627
Options 2004 Stock Option Plan									
Bobier, Dwight Merton	5		O	2010-06-14	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	22.9000	93 750
Burleson, Larry Lee	5		O	2010-06-14	D	52 - Expiration d'options	(8 000)	22.9000	60 000
Grisdale, John Lindsay	5		O	2010-06-14	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	22.9000	103 000
Medvedic, Tom	5		O	2010-06-14	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	22.9000	93 750
Mignault, Matthew	5		O	2010-06-14	D	52 - Expiration d'options	(3 333)	22.9000	37 500
Olinek, Michael Dean	5		O	2010-06-14	D	52 - Expiration d'options	(3 000)	22.9000	40 000
			O	2010-01-31	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	28.2000	43 000
Sutherland, Robert	5		O	2010-06-14	D	52 - Expiration d'options	(8 000)	22.9000	106 000
Calian Technologies Ltd.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Calian Technologies Ltd	1		O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	600	18.2500	600
			O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	900	18.2500	900
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	18.1900	1 000
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
O'Brien, Larry	4, 5								
CINNATEK	PI		O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	18.0000	219 094
Calloway Real Estate Investment Trust									
Class B Series 1 Limited Partnership Units									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		M	2011-02-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	18 723		18 723
			O	2003-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-02-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(18 723)	20.1000	
			M	2011-02-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(18 723)	20.1000	0
The Smartcentres Realty - CWT Partnership	PI		O	2011-02-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	18 723		
			M	2011-02-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	18 723		3 403 900
Class C Series 1 Limited Partnership Units									
Goldhar, Mitchell	3								
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2011-02-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	18 723		
Special Voting Units									
Goldhar, Mitchell	3								
The Smartcentres Realty - CWT Partnership	PI		O	2011-02-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	12 991	23.9600	
			M	2011-02-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	31 714	23.9600	3 903 807
Canaccord Financial Inc.									
Actions ordinaires									
Cicci, Matthew	7		O	2011-02-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 429		185 030
Canadian Natural Resources Limited									
Actions ordinaires									
Bieber, Corey B.	5								
Solium	PI		O	2011-03-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 921	37.3500	28 643*
Doucet, Real J. H.	5		O	2011-03-07	D	51 - Exercice d'options	70 000	29.9250	278 172
		R	O	2011-03-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	49.5300	208 172
Jocksch, Terry James	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	16 000	29.9250	129 596
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	45.5500	113 596
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	15 000	29.9250	128 596
knight, allen matthew	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	10 000	29.9250	580 584
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	45.0500	570 584
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	44.3800	
			M	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	44.3800	560 584
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	43.8600	565 584
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	45.2800	560 584
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	10 000	29.9250	570 584
			O	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	29.9250	570 584
Langille, John Graham	4, 5		O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	70 000		1 837 340
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	43.9600	1 767 340
Laut, Stephen W.	5		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	44.8800	2 179 650
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	44.8900	2 175 650
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	44.9000	2 173 650
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	44.9100	2 171 650
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 095)	44.9200	2 169 555
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(122 800)	44.9300	2 046 755
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	44.9400	2 044 755
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	44.9500	2 042 755

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	44.9600	2 040 755
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	45.0700	2 020 755
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	45.1000	2 000 755
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	45.1500	1 975 755
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	45.2500	1 955 755
Markin, Allan	4		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	60 000	29.9250	1 694 960
			O	2011-03-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(49 700)	45.3600	1 645 260
			O	2011-03-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(9 738)	45.0500	1 635 522
Markin Petroleums Ltd.	PI		O	2011-03-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	45.3600	11 110 521
Pure North (a registered charity)	PI		O	2011-03-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	49 700		49 700
			O	2011-03-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 700)	45.3600	0
McGrath, Bruce Edward	5		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	29.9250	25 000
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	45.4300	23 400
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	45.4400	20 200
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	45.4500	19 300
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	45.4800	18 500
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	45.4700	17 500
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	45.5000	15 900
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	45.5100	12 000
McKay, Timothy Shawn	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	25 000	29.9250	1 064 404
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	45.3070	1 039 404
			O	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	29.9250	1 049 404
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	44.2279	1 039 404
Proll, Douglas A	5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 000		683 035
Options									
Bieber, Corey B.	5		O	2011-03-11	D	59 - Exercice au comptant	(6 000)	29.9250	177 000*
Doucet, Real J. H.	5		O	2011-03-07	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	29.9250	685 000
Edwards, Norman Murray	4, 5		O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(300 000)	45.0500	2 450 000
Janson, Peter John	5		O	2011-03-07	D	51 - Exercice d'options	55 800	49.0800	295 400
			O	2011-03-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 800)	49.0800	239 600
Jocksch, Terry James	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(16 000)	29.9250	365 000
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	29.9250	350 000
knight, allen matthew	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	29.9250	685 000
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	29.9250	675 000
			O	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	29.9250	665 000
Langille, John Graham	4, 5		O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	29.9250	532 000
Markin, Allan	4		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	29.9250	1 970 000
McGrath, Bruce Edward	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(13 000)	29.9250	99 400
McKay, Timothy Shawn	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	29.9250	810 000
			O	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	29.9250	800 000
Proll, Douglas A	5		O	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	29.9250	
			M	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	29.9250	750 000
wilson, jeffrey warren	5		O	2011-03-09	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	29.9250	390 976
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
Actions ordinaires									
Gress, Alexander Edward	4		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.4500	813 666
Lorenzo, John Michael	4		O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4800	1 498 929
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4700	1 500 929
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.4750	1 504 429
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4600	1 505 429
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4450	1 507 429
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.4650	1 508 929
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4800	1 509 929
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4500	1 510 429
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4600	1 512 429

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4540	1 517 429
Canadian Oil Sands Limited									
Actions ordinaires									
Bourne, Ian Alexander	4		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	670	29.8374	12 660
Fisekci, Siren	5		O	2011-03-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 544	17.6000	
			M	2011-03-07	D	51 - Exercice d'options	3 544	17.6000	45 004
Newhouse, Wayne M.	4		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 126	28.8447	36 632
ROBERTS, TREVOR	5		O	2011-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 400	17.7400	
			M	2011-02-24	D	51 - Exercice d'options	10 400	17.7400	11 400
			O	2011-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	17.7400	
			M	2011-02-25	D	51 - Exercice d'options	4 600	17.7400	5 600
Sangster, Brant G.	4		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	670	29.8374	17 570
Shultz, C.E. (Chuck)	4		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	670	29.8374	108 960
Sirrs, David	5		O	2011-03-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	208	17.6000	
			M	2011-03-02	D	51 - Exercice d'options	208	17.6000	708
			O	2011-03-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	17.6000	
			M	2011-03-02	D	51 - Exercice d'options	600	17.6000	1 100
			O	2011-03-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	17.6000	
			M	2011-03-02	D	51 - Exercice d'options	900	17.6000	1 400
			O	2011-03-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	17.6000	
			M	2011-03-02	D	51 - Exercice d'options	1 000	17.6000	1 500
			O	2011-03-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	17.6000	
			M	2011-03-02	D	51 - Exercice d'options	1 300	17.6000	1 800
Twiss, Wesley R.	4		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	762	29.8374	45 054
Deferred Share Units									
LOWRY, Donald James	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 701		1 701
Read, John K.	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 050		1 050
Zaozirny, John Brian	4		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 050		1 050
Canadian Satellite Radio Holdings Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Washinushi, Michael Akihiko	5								
Canadian Satellite Radio Investments Inc.	PI		O	2005-12-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	C	51 - Exercice d'options	994		994
Options in Canadian Satellite Radio Investments Inc.									
Washinushi, Michael Akihiko	5								
Canadian Satellite Radio Investments Inc.	PI	R	O	2010-12-31	C	51 - Exercice d'options	(994)		0
Canadian Spirit Resources Inc.									
Actions ordinaires									
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	1								
CIBC World Markets Inc.	PI		O	2011-03-10	I	38 - Rachat ou annulation	10 000	1.4500	1 297 000
			O	2011-03-16	I	38 - Rachat ou annulation	(1 277 800)		19 200
Gardner, Donald Ross	4, 5								
RBC Dominion Securities Inc.	PI		O	2011-03-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.4500	618 828
Canadian Western Bank									
Actions ordinaires									
Christensen, Lars Kurt	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 058	23.9000	6 809*
Crough, Dennis Michael	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	601	23.9000	2 200
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	24.6500	2 230
Garvey, Randell William	5		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	30.1200	14 718
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	30.3100	13 718

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Graham, Carolyn Joan	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	23.1400	1 206
Canadian Western Trust Company	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	24.7200	8 716
Scotia McLeod	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	23.6300	2 068
Jones, Darrell Robert	5	R	O	2011-03-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39	30.0800	9 439
Droits Restricted Share Units									
Bobinski, Trent Carey Raymond	5		O	2010-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 054
Christensen, Lars Kurt	5	R	O	2010-06-15	D	59 - Exercice au comptant	(988)		4 762*
			O	2010-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	928		3 893*
			O	2010-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	928		4 821
			O	2010-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	929		5 750*
Graham, Carolyn Joan	5		O	2010-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 174		4 436
			O	2010-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 175		5 611
			O	2010-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 175		6 786
			O	2010-06-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 087)		5 699
Options									
Bobinski, Trent Carey Raymond	5		O	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	2 216		12 783
Christensen, Lars Kurt	5		O	2010-06-18	D	50 - Attribution d'options	2 849	23.4280	26 688*
			O	2010-12-15	D	50 - Attribution d'options	2 796	29.4240	24 484*
Canamex Resources Corp.									
Bons de souscription									
Barnett, Richard	5		O	2009-02-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000		50 000
Billings, Mark Anthony	4		O	2009-02-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-08	D	53 - Attribution de bons de souscription	200 000		200 000
Duerr, Herb	4								
Minquest Inc.	PI		O	2009-02-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	I	53 - Attribution de bons de souscription	100 000		100 000
Pantages, Basil P.	4, 5		O	2009-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	D	53 - Attribution de bons de souscription	100 000		100 000
			O	2010-10-08	D	53 - Attribution de bons de souscription	150 000		250 000
Stark, Michael	4								
Stark Kollections	PI		O	2009-02-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	I	53 - Attribution de bons de souscription	50 000		50 000
			O	2010-10-08	I	53 - Attribution de bons de souscription	100 000		
			M	2010-10-08	I	53 - Attribution de bons de souscription	150 000		200 000
Options									
Hahn, Gregory Arthur	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
Canso Credit Income Fund									
Parts Class A Units									
Canso Investment Counsel Ltd.	7								
Canso Partners Fund	PI		O	2011-03-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	9.8837	8 300
Morin, Joseph Patrick	7		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	9.8837	4 700
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	9.8837	5 500
Canuc Resources Corporation									
Actions ordinaires									
Hinde Gold Fund	3		O	2011-03-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.2000	6 327 000
Capital Power Corporation									
Actions ordinaires									
Brown, Graham	7		O	2011-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 713
DeNeve, Bryan	5		O	2011-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			698
Fitzgerald, Leah Marlene	5		O	2010-11-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70	24.0000	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	127	22.9600	1 143

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
LOWRY, Donald James	4		O	2011-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	24.9000	4 000
Oosterbaan, James Nicholas	4, 5		O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	24.8400	15 254
Scozzafava, Anthony	7		O	2011-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Actions privilégiées Cumulative Rate Reset, Series 1									
LOWRY, Donald James	4		O	2009-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	25.0000	8 000
Options									
Brown, Graham	7		O	2011-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			31 580
DeNeve, Bryan	5		O	2011-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			44 786
Hermanson, David John	7		O	2011-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			43 381
Scozzafava, Anthony	7		O	2011-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 138
Whittles, Lorne James Raymond	7		O	2011-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 774
Performance Share Units									
Arnold, Hugh Peter	5		O	2009-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 098
Brassard, Robert Donald	5		O	2009-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 711
Chisholm, Burness Kathryn	5		O	2009-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 498
DeNeve, Bryan	5		O	2011-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 434
Fitzgerald, Leah Marlene	5		O	2009-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 099
Hermanson, David John	7		O	2011-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 518
Oosterbaan, James Nicholas	4, 5		O	2009-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 034
Scozzafava, Anthony	7		O	2011-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 587
Whittles, Lorne James Raymond	7		O	2011-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			941
Cascades inc.									
Actions ordinaires									
Gelineau, Daniel	7		O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	7.2500	10 458
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	7.2400	9 858
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	7.2300	7 558
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	7.2200	7 458
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	7.2100	7 158
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	7.2000	6 658
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	7.1900	6 058
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(766)	7.1800	5 292
Pelletier, Martin P.	4		O	2011-03-16	D	51 - Exercice d'options	41 944		109 998
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	7.2500	94 998
			O	2011-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 944)	7.2600	68 054
Options options d'achat d'actions ordinaires									
Blanchet, Suzanne	7		O	2009-09-10	D	50 - Attribution d'options	213 816	2.2800	
			M	2009-09-10	D	50 - Attribution d'options	213 816	3.9200	527 227
Dépin, Marc-André	7		O	2010-01-08	D	50 - Attribution d'options	239 474	2.2800	
			M	2010-01-08	D	50 - Attribution d'options	239 474	3.9200	455 027
Dubé, Christian	5		O	2009-11-18	D	50 - Attribution d'options	171 053	2.2800	
			M	2009-11-18	D	50 - Attribution d'options	171 053	3.9200	351 038
Hall, Robert F.	5		O	2009-07-07	D	50 - Attribution d'options	145 395	2.2800	
			M	2009-07-07	D	50 - Attribution d'options	145 395	3.9200	365 643
Hogg, Allan	5		O	2009-07-08	D	50 - Attribution d'options	49 605	2.2800	
			M	2009-07-08	D	50 - Attribution d'options	49 605	3.9200	74 844
Lemaire, Alain	4, 5		O	2009-07-09	D	50 - Attribution d'options	440 175	2.2800	
			M	2009-07-09	D	50 - Attribution d'options	440 175	3.9200	1 183 221
Pelletier, Martin P.	4		O	2011-03-16	D	51 - Exercice d'options	(41 944)	6.8200	0
Plourde, Mario	7		O	2009-07-22	D	50 - Attribution d'options	218 947	2.2800	
			M	2009-07-22	D	50 - Attribution d'options	218 947	3.9200	513 879
Celestica Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Heersink, Ewout R.	6		O	2001-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 755
			O	2011-02-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 755)		0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
EHON Canadian Holdings Ltd.	PI		O	2001-12-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 755		4 755
Muhlhauser, Craig	4, 5		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(124 679)	11.0887USD	271 809
Centerra Gold Inc.									
Actions ordinaires									
Girard, Raphael Arthur	4		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	660	15.5800	8 660
Kwong, Dennis	5		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	14.5000	4 700
Lang, Stephen A.	5		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.7710	54 000
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.2450	55 000
Pearson, John William	5		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.5000	2 000
Cervus Equipment Corporation									
Actions ordinaires Deferred Shares									
Drake, Graham	4		O	2011-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	712	14.1300	29 268*
Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust									
Deferred Units									
Bastarache, Lise	4		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	8.2564	12 606
Harris, Michael Deane	4		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	345	825.6400	
			M	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	345	8.2564	63 714
Kuzmicki, Andre	7		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	8.2564	27 730
moses, charles russell	4		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	8.2564	9 075
Robinson, Sidney P H	4		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	274	8.2564	50 522
Sallows, Sharon	4		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	8.2564	5 639
Schwartz, Thomas	4		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	233	8.2564	42 973
Droits Restricted Trust Units									
Annable, Sheri Lynn	5		O	2011-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	8.3043	
			M	2011-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	57	8.3043	10 558
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	8.2564	10 585
Binions, W. Brent	4, 5		O	2011-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	252	8.3043	
			M	2011-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	333	8.3043	61 837
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	255	8.2564	62 092
Boulakia, Jonathan	5		O	2011-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24	8.3043	
			M	2011-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	54	8.3043	9 971
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24	8.2564	9 995
McKenzie, Philip Harold	5		O	2011-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12	8.3043	
			M	2011-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	8.3043	6 727
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	13	8.2564	6 740
Noonan, Richard	5		O	2011-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	8.3043	
			M	2011-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	66	8.3043	12 337
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	8.2564	12 364
Sullivan, Karen Leslie	5		O	2011-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	23	8.3043	
			M	2011-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	53	8.3043	9 756
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	23	8.2564	9 779
Volodarski, Vlad	5		O	2011-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	8.3043	
			M	2011-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	79	8.3043	14 657
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	8.2564	14 693
Whalen, Terrence Michael	5		O	2011-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	51	8.3043	
			M	2011-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	101	8.3043	18 855

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	52	8.2564	18 907
Parts de fiducie									
Schwartz, Thomas	4		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	7.5935	32 288
			O	2011-01-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	7.9241	32 329
			O	2011-01-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	8.0551	32 369
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2010-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	7.5935	3 819
			O	2011-01-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	7.9241	3 840
			O	2011-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	8.0551	3 860
Chorus Aviation Inc.									
Class B Voting Shares									
FLYNN, Rick	5		O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 048)	5.2371	32 188
TAPSON, Scott	5		O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 617)	5.2371	13 466
CI Financial Corp.									
Débentures 3.30 Debentures due 2012									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 25 000.00	100.2000	$ 1 204 000.00
Cipher Pharmaceuticals Inc.									
Options									
Aigner, Stefan	4		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	3 500	1.1600	27 000
Andrews, Larry	5		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	80 000	1.1600	580 000
Claypool, William	4		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	3 500	1.1600	23 500
Evans, Norman Charles	5		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.1600	302 500
Garriock, William Charles	4		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	3 500	1.1600	27 000
Gross, Jason	5		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.1600	307 500
McDole, Gerald P.	4		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	3 500	1.1600	27 000
Mull, John	3		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	3 500	1.1600	220 966
Wiseman, Stephen R.	4		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	3 500	1.1600	27 000
Clemex Technologies Inc.									
Actions ordinaires									
Brassard, Karol	3		O	2011-03-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95 000	0.1200	5 151 800
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1200	5 171 800
Coastal Contacts Inc.									
Actions ordinaires									
Hardy, Roger	4, 5, 3		O	2011-03-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 524	1.9500	6 707 497
Kinderhook Partners, L.P.	3		O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 800	1.9960	5 247 100
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.0000	5 272 100
Cogeco Câble Inc.									
Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote									
Jetté, Philippe	5		O	2011-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Incentive Units / Unités incitatives									
Jetté, Philippe	5		O	2011-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									
Jetté, Philippe	5		O	2011-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Cogeco Inc									
Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote									
Jetté, Philippe	7		O	2011-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Commercial Solutions Inc.									
Deferred Share Units									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Harrison, Kenneth	4		O	2002-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
Kruper, Daryl William	4		O	2006-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
MARTIN, ALAN	4		O	2008-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
Smith, Richard Henry	4		O	2005-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
Actions ordinaires									
Creel, Keith E.	5		O	2011-02-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	816	64.4675	13 727
			O	2011-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	519		14 246
Gates, William Henry, III	3								
Cascade Investment, L.L.C.	PI		O	2011-03-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	73.7703USD	38 868 505
			O	2011-03-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 600	73.7694USD	38 883 105
			O	2011-03-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	73.6500USD	38 884 605
			O	2011-03-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	74.4483USD	39 084 605
			O	2011-03-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	164 200	72.3743	39 248 805
			O	2011-03-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	72.1900	39 348 805
			O	2011-03-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	348 995	74.6026USD	39 697 800
			O	2011-03-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	72.2843	39 997 800
			O	2011-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	73.4508USD	40 197 800
			O	2011-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	73.8477USD	40 297 800
			O	2011-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	133 897	74.1864USD	40 431 697
			O	2011-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	479 397	72.0036	40 911 094
			O	2011-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 500	74.0800USD	40 956 594
JOBIN, Luc	5		O	2011-02-25	D	35 - Dividende en actions	1 302	64.1388	
			M	2011-02-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 302	64.1388	1 896
Mongeau, Claude	5		O	2011-02-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 560	64.0184	28 310
Deferred Share Units/Unités d'actions différées									
JOBIN, Luc	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	67		5 266
Mongeau, Claude	5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 408		192 687
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
Actions ordinaires									
Imperial Oil Limited	1		O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	48.4253	50 000
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	48.4253	0
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	49.8254	50 000
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	49.8254	0
COMPASS Income Fund									
Parts de fiducie									
COMPASS Income Fund	1		O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.1800	29 723 263
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.2000	29 724 063
Jestley, W. Garth	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	469		6 347
Constellation Software Inc.									
Actions ordinaires									
Fendelet, Frances Mary Louise	7								
CIBC Mellon Trust company	PI		O	2011-03-15	I	38 - Rachat ou annulation	(6 400)	55.0000	25 445
Continental Minerals Corporation									
Actions privilégiées									
Ross Smith Capital Group L.P.	3		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 600)	2.7599	2 096 800
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	2.6700	2 101 700

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	2.4800	2 104 000
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	2.8600	2 103 900
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.4900	2 104 100
Contrans Group Inc.									
Actions à droit de vote multiple Class B									
Talbot, Scott	4		O	2009-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	8.9000	4 100
Copernican International Financial Split Corp.									
Actions privilégiées									
Wain-Lowe, Chris	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	324	6.3859	5 120
Copernican World Banks Split Inc.									
Actions privilégiées									
Wain-Lowe, Chris	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	362	6.2659	4 582
Corporation Cameco									
Actions ordinaires									
Curtiss, James Richard	4		O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 864)	39.0550	
			M	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 864)	39.0550USD	17 321
Corporation Cott									
Actions ordinaires									
Creamer, Michael	5		O	2011-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 047		51 579
			O	2011-03-10	D	97 - Autre	(502)	8.5400USD	51 077
Reis, William (Bill)	7		O	2011-03-08	D	97 - Autre	(36 434)	8.5500USD	118 954
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 906)	8.4600USD	54 048
Corporation Financiere Power									
Deferred Share Units									
Gratton, Robert	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 936	29.4900	19 924
Options									
Ryan, Philip	5		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	12 886	30.1800	173 555
Corporation Minière Osisko									
Actions ordinaires									
Cattalani, Sergio	5		O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	31 666	11.1200	34 000
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 666)	13.2100	2 334
Douchane, Andre Jean	4	R	O	2010-11-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	14.4500	5 000
Options									
Cattalani, Sergio	5		O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(31 666)	11.1200	250 001
CORUS Entertainment Inc.									
Actions sans droit de vote Class B									
Belisle, Fernand	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	184	19.4500	7 349
Murphy, Douglas Donovan	5		O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	2 500	11.8950	30 755
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	21.2200	28 255
Options									
Murphy, Douglas Donovan	5		O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	11.8950	95 300
Crescent Point Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Christie, Derek Wayne	5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	40.9146	95 621
			O	2010-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	38.9235	101 008
			O	2010-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	36.1601	108 482
			O	2010-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	65	38.0683	104 865

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
			O	2010-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	44.5549	95 677
Gritzfeldt, Ryan Chad Raymond	5		O	2010-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	38.9235	41 934
			O	2010-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	36.1601	59 490
			O	2010-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	38.0683	59 555
			O	2010-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	44.5549	59 611
LAMONT, KENNETH	5		O	2010-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75	38.9235	78 200
			O	2010-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	36.1601	97 460
			O	2010-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	38.0683	97 537
			O	2010-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	44.5549	97 603
Saxberg, Scott	4		O	2010-01-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	454	37.2641	458 738
			O	2010-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	677	36.1859	459 415
			O	2010-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	135	38.9235	440 550
			O	2010-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	145	36.1601	549 803
			O	2010-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	138	38.0683	535 670
			O	2010-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118	44.5549	535 788
			O	2011-03-11	D	99 - Correction d'information	4 628		608 728
Stangl, Trent Terry	5		O	2010-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67	38.9235	29 088
			O	2010-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	36.1601	39 766
			O	2010-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	38.0683	39 835
			O	2010-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	44.5549	39 894
TISDALE, GREGORY	5		O	2010-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	102	38.9235	129 087
			O	2010-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	36.1601	130 749
			O	2010-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	104	38.0683	137 076
			O	2010-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	44.5549	137 165
Toews, Steven George	5		O	2010-04-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	38.9235	43 239
			O	2010-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	36.1601	60 063
			O	2010-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	38.0683	60 128
			O	2010-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	44.5549	60 184

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
RRSP	PI		O	2010-01-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	37.2641	3 942
			O	2010-02-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	36.1859	3 967
			O	2010-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	36.9257	3 991
			O	2010-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	38.0373	4 015
			O	2010-05-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	39.4361	4 038
			O	2010-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	36.5684	4 063
			O	2010-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	35.3158	4 629
			O	2010-08-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	35.7926	4 658
			O	2010-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	35.7938	4 687
			O	2010-10-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	37.0649	4 716
			O	2010-11-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	38.5710	4 744
			O	2010-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	40.9146	4 770
TFSA	PI		O	2010-01-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	37.2638	1
			O	2010-02-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	36.1856	2
			O	2010-03-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	36.9257	3
			O	2010-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	38.0371	4
			O	2010-05-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	39.4361	5
			O	2010-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	36.5684	6
			O	2010-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	35.3158	80
			O	2010-08-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	35.7924	81
			O	2010-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	35.7938	82
			O	2010-10-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	37.0648	83
			O	2010-11-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	38.5707	84
			O	2010-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	40.9142	85
Crew Energy Inc.									
Options									
FISCHER, KURTIS	5		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	18.2800	
			M	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	18.2800	
			M'	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	9.9700	222 000
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	9.9700	231 000
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	18.2800	222 000
Crocotta Energy Inc.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
ARC Energy Fund 5	3		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 498 600	2.0522	8 053 785
CROWFLIGHT MINERALS INC.									
Actions ordinaires									
Heibei Wenfeng Industrial Group Limited	3								
Kingplace Enterprises Limited	PI	R	O	2010-12-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 356 471	0.0448	305 386 442
Débentures convertibles									
Heibei Wenfeng Industrial Group Limited	3								
Kingplace Enterprises Limited	PI		O	2010-08-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-08-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			$ 10 050 000.00
		R	O	2010-09-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 3 000 000.00		$ 13 050 000.00
		R	O	2010-11-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 10 000 000.00		$ 23 050 000.00
			O	2010-12-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 2 617 288.00		
		R	M	2010-12-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	($ 2 617 288.00)		$ 20 432 712.00
Cymat Technologies Ltd.									
Options									
Kleebaum, Darryl Gregory	5		O	2011-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	240 000		240 000*
Daylight Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Eshleman, Brent Andrew	5		O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	10.2100	72 750
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	10.2000	66 850
			O	2011-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	10.4400	66 450
			O	2011-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	10.4100	66 350
			O	2011-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	10.4000	56 850
Ford, Randy	5		O	2011-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	10.4352	98 018
Woods, Frederick	4		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	10.1400	22 050
Dejour Enterprises Ltd.									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	6								
Self-directed RRSP of Sheldon Inwentash	PI		O	2011-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	0.3710	1 205 000
			O	2011-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(236 843)	0.3710	968 157
DELPHI ENERGY CORP.									
Actions ordinaires									
Angelidis, Tony	4, 5		O	2011-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 391	2.1500	660 874
Batteke, Hugo	5		O	2011-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 076	2.1500	105 453
Galvin, Michael	5		O	2011-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 738	2.1500	46 848
Hume, Rod Allan	5		O	2011-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 076	2.1500	88 503
Kaluza, Michael Sam	5		O	2011-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 523	2.1500	187 920
Kohlhammer, Brian	5		O	2011-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 523	2.1500	135 234
Reid, David James	4, 5		O	2011-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 002	2.1500	147 760
Denison Mines Corp. (formerly International Uranium Corporation)									
Options									
Anderson, James Robert	5		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	138 000		1 070 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Buck, Philip Gordon	5		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	68 000		193 000
Campbell, Donald Colin	5		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	40 000		298 400
Chang, Joo-Ok	4		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	40 000		97 500
Craig, John Hunter	4		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	40 000		97 500
Dengler, W. Robert	4		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	40 000	3.1900	290 300
Edgar, Brian Douglas	4		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	40 000	3.1900	97 500
Frydenlund, David C.	5		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	69 000	3.1900	469 000
Hochstein, Ronald F.	4, 5		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	184 000	3.1900	621 500
Kerr, William Charles	5		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	65 000		472 600
Kim, Tae-Wan	4		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	40 000		77 500
Lundin, Lukas Henrik	4, 5		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	40 000	3.1900	135 000
Rand, William Archibald	4		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	40 000	3.1900	97 500
Roberts, Harold	5		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	69 000		469 000
Schoonderwoerd, Michael James	5		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	48 000		226 800
steel, curt douglas	5		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	61 000		111 000
Stefan, Catherine Jean Garrett	4		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	40 000	3.1900	228 020
Diadem Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Bertrand, Aime	4		O	2011-03-07	D	54 - Exercice de bons de souscription	314 500	0.1000	814 500*
Layman, David J	5								
Deux Freres Limited	PI		O	2011-03-07	C	54 - Exercice de bons de souscription	582 000	0.1000	2 330 000
		R	O	2011-03-07	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100 000)	0.1000	2 230 000*
Bons de souscription									
Bertrand, Aime	4		O	2011-03-07	D	54 - Exercice de bons de souscription	(314 500)		185 500*
Layman, David J	5								
Deux Freres Limited	PI		O	2011-03-07	C	54 - Exercice de bons de souscription	(582 000)	0.1000	1 118 000
DualEx Energy International Inc.									
Actions ordinaires									
Nelson, John	4		O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.0850	143 380
Dundee Corporation									
Actions à droit de vote subalterne Class A									
Goodman, Ned	4, 5, 3		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 221	13.7000	1 913 457
Dundee Precious Metals Inc.									
Actions ordinaires									
Petkov, Konstantin	7		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-09	D	51 - Exercice d'options	2 000	1.3700	2 000
		R	O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	8.4000	0
Options									
Petkov, Konstantin	7		O	2011-03-09	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	1.3700	67 800
Eastmain Resources Inc.									
Actions ordinaires									
BEZEAU, JAMES LAWRENCE	5		O	2011-03-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(38 700)	1.3500	122 100
RRSP	PI		O	2011-03-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	38 700	1.3500	98 700
Emera Incorporated									
Actions ordinaires									
Buchanan, Thomas William	4		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	31.2410	5 000
Caines, George Augustus	7		O	2010-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	22.1820	5 467
			O	2010-05-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	23.2970	5 514
			O	2010-08-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	24.6220	5 559
			O	2010-11-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	28.9760	5 603
d'Entremont, Rose Irene	7	R	O	2011-03-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	31.5600	8 117

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73	31.5800	8 190
Enbridge Inc.									
Actions ordinaires									
Bird, John Richard	5		O	2011-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	723	55.3800	14 426
Bloxom, Steven Ray	5		O	2011-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 530	51.9300	7 356
Cruess II, Leigh Saunders	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	149	55.6600	12 559
			O	2011-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162	51.9300	12 721
Gruending, Colin Kenneth	5		O	2011-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	53.4200	2 221
Jarvis, Donald Guy	5		O	2011-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	231	51.9300	7 014
Krenz, Douglas Vernon	5								
T. Rowe Price (401[K])	PI		O	2011-03-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 035	49.7200USD	6 180
Love, Alison Taylor	5		O	2011-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	568	51.9300	6 180
Maki, Mark Andrew	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	55.6600	6 474
Scotia McLeod RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	55.6600	367
T. Rowe Price 401[K]	PI		O	2011-03-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	146	55.9300USD	5 475
McGill, Terrance Leslie	7								
T. Rowe Price (401[K])	PI		O	2011-03-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	427	52.2700USD	7 197
Monaco, Albert	5		O	2011-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 137	51.9300	43 977
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 193	49.8200	40 840
Neiles, Byron Craig	5		O	2011-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	168	51.9300	22 259
Neyland, Stephen James	7		O	2010-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
T. Rowe Price 401(K)	PI		O	2011-03-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	104	56.2200USD	3 041
Opheim, Wanda Marie	5		O	2011-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	269	53.4200	7 209
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	51.0700	6 940
RRSP @ Scotia McLeod	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	51.0700	2 547
RRSP @ Scotia McLeod - Ken Yurkovich	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	51.0700	1 010
Scotia McLeod - Ken Yurkovich	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	51.0700	5 877
Standard Life - Ken Yurkovich	PI		O	2011-02-18	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	459	53.4200	1 105
Robottom, David Thomas	5		O	2011-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	58.3500	17 683
Ross, William George	7		O	2011-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	281	54.3500	3 910
Whelen, John Kendall	5		O	2011-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	237	51.9300	17 067

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Employee Savings Plan RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	49.6600	710
Wuori, Stephen John	5		O	2011-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 001	56.5300	121 123
T. Rowe Price (401[K])	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	50.2500USD	1 020
Zupan, Leon Anthony	7		O	2011-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	56.9600	27 281
Droits - 2008 Performance Units (PUs) - December 31, 2010 Expiry									
Bird, John Richard	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	241		241
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 726		9 967
			O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(9 967)		0
Bloxom, Steven Ray	5		O	2004-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56		56
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 269		2 325
			O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 325)		0
Cruess II, Leigh Saunders	5		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64		64
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 593		2 657
			O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 657)		0
Daniel, Patrick Darold	4, 5		O	2003-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	805		805
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 419		33 224
			O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(33 224)		0
Gruending, Colin Kenneth	5		O	2005-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54		54
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 161		2 215
			O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 215)		0
Holder, Janet Arlene	5		O	2004-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	183		183
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 700		1 883
			O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 883)	55.8900	0
Jarvis, Donald Guy	5		O	2003-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59		59
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 377		2 436
			O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 436)		0
Krenz, Douglas Vernon	5		O	2005-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63		63
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 485		2 548
			O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 548)		0
Love, Alison Taylor	5		O	2005-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38		38
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 513		1 551
			O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 551)		0
Maki, Mark Andrew	7		O	2003-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	52		52

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 053		2 105
			O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 105)		0
McGill, Terrance Leslie	7		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87		87
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 458		3 545
			O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 545)		0
Monaco, Albert	5		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188		188
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 564		7 752
			O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(7 752)		0
Neiles, Byron Craig	5		O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32		32
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 297		1 329
			O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 329)		0
Opheim, Wanda Marie	5		O	2006-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48		48
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 945		1 993
			O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 993)		0
Robottom, David Thomas	5		O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 980)		0
Ross, William George	7		O	2006-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26		26
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 081		1 107
			O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 107)		0
Whelen, John Kendall	5		O	2003-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89		89
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 566		3 655
			O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 655)		0
Wuori, Stephen John	5		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	241		241
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 726		9 967
			O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(9 967)		0
Zupan, Leon Anthony	7		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40		40
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 621		1 661
			O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 661)		0
Droits - 2009 Performance Units (PUs) - December 31, 2011 Expiry									
Bird, John Richard	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	260		260
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 467		10 727
Bloxom, Steven Ray	5		O	2004-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55		55
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 198		2 253
Cruess II, Leigh Saunders	5		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68		68

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 721		2 789
Daniel, Patrick Darold	4, 5		O	2003-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	909		909
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 635		37 544
Gruending, Colin Kenneth	5		O	2005-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60		60
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 407		2 467
Holder, Janet Arlene	5		O	2004-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167		167
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 300		2 467
Jarvis, Donald Guy	5		O	2003-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81		81
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 245		3 326
Krenz, Douglas Vernon	5		O	2005-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74		74
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 930		3 004
Love, Alison Taylor	5		O	2005-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36		36
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 465		1 501
Maki, Mark Andrew	7		O	2003-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66		66
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 616		2 682
McGill, Terrance Leslie	7		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106		106
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 185		4 291
Monaco, Albert	5		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	208		208
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 374		8 582
Neiles, Byron Craig	5		O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60		60
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 407		2 467
Opheim, Wanda Marie	5		O	2006-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57		57
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 303		2 360
Ross, William George	7		O	2006-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23		23
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	942		965
Whelen, John Kendall	5		O	2003-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81		81
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 245		3 326
Wuori, Stephen John	5		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	260		260

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 467		10 727
Zupan, Leon Anthony	7		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42		42
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 675		1 717
Droits - 2010 Performance Units (PUs) - December 31, 2012 Expiry									
Bird, John Richard	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	614		614
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 724		25 338
Bloxom, Steven Ray	5		O	2004-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53		53
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 119		2 172
Cruess II, Leigh Saunders	5		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80		80
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 230		3 310
Daniel, Patrick Darold	4, 5		O	2003-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 653		1 653
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 605		68 258
Gruending, Colin Kenneth	5		O	2005-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75		75
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 027		3 102
Holder, Janet Arlene	5		O	2004-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116		116
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 400		
			M	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 400		3 516
Jarvis, Donald Guy	5		O	2003-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98		98
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 936		4 034
Krenz, Douglas Vernon	5		O	2005-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74		74
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 927		3 001
Love, Alison Taylor	5		O	2005-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63		63
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 523		2 586
Maki, Mark Andrew	7		O	2003-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77		77
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 028		3 105
McGill, Terrance Leslie	7		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107		107
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 239		4 346
Monaco, Albert	5		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	614		614
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 724		25 338
Neiles, Byron Craig	5		O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80		80
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 229		3 309
Opheim, Wanda Marie	5		O	2006-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75		75
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 027		3 102
Ross, William George	7		O	2006-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25		25
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 009		1 034
Whelen, John Kendall	5		O	2003-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98		98
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 935		4 033
Wuori, Stephen John	5		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	614		614
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 724		25 338
Zupan, Leon Anthony	7		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58		58
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 321		2 379
Droits - 2011 Performance Units (PUs) - December 31, 2013 Expiry									
Bird, John Richard	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000		7 000
Bloxom, Steven Ray	5		O	2004-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 700		1 700
Cruess II, Leigh Saunders	5		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 400		2 400
Daniel, Patrick Darold	4, 5		O	2003-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 600		25 600
Gruending, Colin Kenneth	5		O	2005-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 600		2 600
Holder, Janet Arlene	5		O	2004-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		6 000
Jarvis, Donald Guy	5		O	2003-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 300		3 300
Kishinchandani, Narinder Kewalram	6		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	800		800
Krenz, Douglas Vernon	5		O	2005-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 200		3 200
Love, Alison Taylor	5		O	2005-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	50 - Attribution d'options	1 600		1 600
Maki, Mark Andrew	7		O	2003-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		3 000
McGill, Terrance Leslie	7		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 100		3 100
Monaco, Albert	5		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000		7 000
Neiles, Byron Craig	5		O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 800		2 800
Neyland, Stephen James	7		O	2010-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 600		1 600
Opheim, Wanda Marie	5		O	2006-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500		2 500

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Ross, William George	7		O	2006-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 300		1 300
Whelen, John Kendall	5		O	2003-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 900		2 900
Wuori, Stephen John	5		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 000		7 000
Zupan, Leon Anthony	7		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 200		3 200
Options $57.55 - February 14, 2021 Expiry									
Bird, John Richard	5		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
Bloxom, Steven Ray	5		O	2004-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	50 - Attribution d'options	27 900		27 900
Cruess II, Leigh Saunders	5		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	50 - Attribution d'options	40 300		40 300
Daniel, Patrick Darold	4, 5		O	2003-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	50 - Attribution d'options	183 000		183 000
Gruending, Colin Kenneth	5		O	2005-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	50 - Attribution d'options	37 500		37 500
Jarvis, Donald Guy	5		O	2003-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	50 - Attribution d'options	50 600		50 600
Love, Alison Taylor	5		O	2005-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	50 - Attribution d'options	26 900		26 900
Monaco, Albert	5		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
Neiles, Byron Craig	5		O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	50 - Attribution d'options	41 500		41 500
Opheim, Wanda Marie	5		O	2006-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	50 - Attribution d'options	37 100		37 100
Ross, William George	7		O	2006-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	50 - Attribution d'options	22 100		22 100
Whelen, John Kendall	5		O	2003-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	50 - Attribution d'options	42 000		42 000
Wuori, Stephen John	5		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
Zupan, Leon Anthony	7		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	50 - Attribution d'options	54 300		54 300
Options USD$57.98 - February 14, 2021 Expiry									
Krenz, Douglas Vernon	5		O	2005-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	50 - Attribution d'options	40 100		40 100
Maki, Mark Andrew	7		O	2003-02-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	50 - Attribution d'options	38 200		38 200
McGill, Terrance Leslie	7		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	50 - Attribution d'options	42 600		42 600
Neyland, Stephen James	7		O	2010-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-14	D	50 - Attribution d'options	22 300		22 300
Endeavour Silver Corp.									
Options									
Dickson, Daniel	5		O	2010-10-18	D	51 - Exercice d'options	(40 000)		280 000
EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)									
Deferred Share Units									
de Wilde, Lisa	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000		4 000
Pantelidis, James	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
Patava, Miroslav Jerry	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
Pearce, Roy	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
Rousseau, Michael Stewart	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		5 000
Enerplus Corporation									
Actions ordinaires									
Roane, Glen Dawson	4		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	28.8100	24 679
Deborah Meronek RRSP	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	28.6500	5 000
Jack Roane RESP	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	28.9800	5 000
Wheeler, Harry B.	4		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	28.4978	244 992*
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 800	28.4362	251 792*
Actions ordinaires (Performance Share Unit Plan ("PSU"))									
Kehrig, Robert Anthony	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	8 187	31.7600	8 187*
KERR, GORDON J.	4, 5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	18 892	31.7600	18 892*
Koury, Jennifer F.	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	5 786	31.7600	5 786*
Le Dain, Eric G.C.	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	9 289	31.7600	9 289*
MCCOY, David	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	7 179	31.7600	7 179*
Symonds, Robert W.	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	6 613	31.7600	6 613*
WATERS, Robert J.	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	11 398	31.7600	11 398*
Young, Kenneth	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	5 314	31.7600	5 314*
Actions ordinaires (Restricted Share Unit Plan ("RSU"))									
Caza, Jo-Anne M.	5		O	2011-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 443	31.4500	
			M	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	4 443	31.4500	
			M'	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	4 443	31.4500	11 521*
Daniels, Raymond John	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	6 919	31.4500	
			M	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	6 919	31.4500	17 036*
DUNDAS, Ian Charles	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	15 263	31.4500	
			M	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	15 263	31.4500	28 662*
Gray, Rodney	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	6 153	31.4500	
			M	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	6 153	31.4500	15 760*
Jenson Labrie, Jodine Julene	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	2 529	31.4500	
			M	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	2 529	31.4500	7 335*
Johnson, Dana William	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	9 627	31.4500	
			M	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	9 627	31.4500	23 745*
Kehrig, Robert Anthony	5		O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 411)	35.7700	14 663*
			O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 486)	33.6100	11 177*
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	8 268	31.4500	
			M	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	8 268	31.4500	19 445*
KERR, GORDON J.	4, 5		O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 364)	35.7700	30 938*
			O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 976)	33.6100	24 962*
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	19 078	31.4500	
			M	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	19 078	31.4500	44 040*
Koury, Jennifer F.	5		O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 160)	35.7700	11 588*
			O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 526)	33.6100	9 062*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	5 843	30.4500	
			M	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	5 843	31.4500	14 905*
Le Dain, Eric G.C.	5		O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 484)	35.7700	15 736*
			O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 486)	33.6100	12 250*
			O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	9 380	31.4500	21 630*
MCCOY, David	5		O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 946)	35.7700	13 608*
			O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 946)	33.6100	10 662*
			O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	7 250	31.4500	17 912*
Symonds, Robert W.	5		O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 805)	35.7700	11 964*
			O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 775)	33.6100	9 189*
			O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	6 678	31.4500	15 867*
WATERS, Robert J.	5		O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 675)	35.7700	21 588*
			O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 731)	33.6100	16 857*
			O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	11 511	31.4500	28 368*
Young, Kenneth	5		O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 182)	35.7700	9 030*
			O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 988)	33.6100	7 042*
			O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	5 366	31.4500	12 408*
Options (Stock Option Plan)									
Kehrig, Robert Anthony	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	57 018	30.4000	57 018*
KERR, GORDON J.	4, 5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	131 579	30.4000	131 579*
Koury, Jennifer F.	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	40 297	30.4000	40 297*
Le Dain, Eric G.C.	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	64 693	30.4000	64 693*
MCCOY, David	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	50 000	30.4000	50 000*
Symonds, Robert W.	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	46 053	30.4000	46 053*
WATERS, Robert J.	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	79 386	30.4000	79 386*
Young, Kenneth	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	37 007	30.4000	37 007*
Enghouse Systems Limited									
Actions ordinaires									
Demirian, Eric	4		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.1767	5 500
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.1200	6 500
Options Employee Stock Option									
Bryson, Douglas Craig	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	15 000	9.1400	55 000*
Demirian, Eric	4		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	10 000	9.1400	50 000
			O	2011-03-10	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	10.0000	40 000*
Drury, Reid	4		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	10 000	9.1400	80 000
Lassonde, Pierre	4, 3		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	10 000	9.1400	70 000
Pearlman, Anthony R.	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	15 000	9.1400	75 000*
Stoyan, Paul James	4		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	10 000		60 000
Epic Data International Inc.									
Options									
Sochan, Mark Gregory	4		O	2007-12-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-12-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
		R	O	2009-03-04	D	50 - Attribution d'options	45 000	0.1000	60 000
		R	O	2009-12-23	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.1000	90 000
		R	O	2011-01-14	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.1150	120 000
		R	O	2011-03-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	220 000
Equitable Group Inc.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Malozewski, Tamara	7		O	2011-03-04	D	51 - Exercice d'options	2 000	11.5500	3 263
Shohet, Morris	4								
Shohet Investment Trust	PI		O	2009-05-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	27.6200	200*
			O	2011-03-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	27.9055	2 000*
Droits Deferred Share Units									
Beutel, Austin Cecil	4, 6, 5		O	2004-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 039
Kirzner, Eric Franklin	4		O	2010-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		2 000*
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39		2 039*
ROBINS, LIONEL	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39		2 039
Options Options granted									
Malozewski, Tamara	7		O	2010-12-07	D	50 - Attribution d'options	5 000	24.7500	18 000
		R	O	2011-03-04	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	11.5500	16 000
Erdene Resource Development Corporation									
Actions ordinaires									
BURTON, WILLIAM B.	4		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.3000	131 000
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.2420	141 000
MacDonald, Kenneth	4								
Scotia McLeod ITF Ken W. MacDonald	PI		O	2011-03-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	1.3300	159 451
Scotia McLeod ITF Pam A. MacDonald	PI		O	2011-03-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 900	1.3200	115 150
Ergoresearch Ltd.									
Actions ordinaires									
Petit, Frédéric	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Options									
Petit, Frédéric	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
European Goldfields Limited									
Actions ordinaires									
Gokool, Varshan Baboolal	5		O	2010-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-16	D	97 - Autre	31 250		31 250
Anisha P. Reddy	PI		O	2010-10-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.7200	5 000
Konig, Martyn	4, 5		O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	11.5374	474 457
Morgan-Wynne, Timothy	4, 5		O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	11.5276	256 689
Sharpe, Steven Lawrence	5		O	2010-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-16	D	97 - Autre	37 500		37 500
Vinton, Alfred Merton	4								
Bald Peak Ltd., a copy owned by Anna M. Vinton	PI		O	2010-02-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	11.5682	15 000
Droits Restricted Share Units									
Gokool, Varshan Baboolal	5		O	2011-03-16	D	97 - Autre	(31 250)		79 754
Sharpe, Steven Lawrence	5		O	2011-03-16	D	97 - Autre	(37 500)		116 004
Exco Technologies Limited									
Actions ordinaires									
Robbins, Brian Andrew	4, 5, 3								
RRSP	PI		O	2011-03-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.0000	35 146
Sheila Robbins RRSP	PI		O	2011-03-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.0000	37 900
EXPLORATION AMSECO LTÉE									
Actions ordinaires									
Roy, Ann	5		O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.2000	448 500
Exploration Azimut inc.									
Actions ordinaires									
Potvin, Jean-Charles	4		O	2011-03-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	111 110	0.9000	338 584*
Bons de souscription									
Potvin, Jean-Charles	4		O	2011-03-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	55 554		129 628*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
Potvin, Jean-Charles	4		O	2011-03-12	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	1.7500	290 000*
Exploration Creso Inc.									
Actions ordinaires									
Dundee Corporation	3		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	1.3000	
			M	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	0.4630	1 940 000
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 000)	0.4369	1 892 000
Exploration Fieldex inc.									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2011-03-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	121 500	0.1600	8 360 778
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2011-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	121 500	0.1600	8 360 778
Exploration Puma Inc.									
Actions ordinaires									
Robillard, Marcel	5		O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3160	454 500
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3150	459 500
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2850	464 500
Slivitzky, Anne	4		O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	50 000		297 500
Options									
Robillard, Marcel	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	400 000		700 000
Slivitzky, Anne	4		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	200 000		575 000
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		525 000
Faircourt Split Trust									
Parts de fiducie									
Waterson, Douglas John	4		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	7.1200	5 942
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	7.0400	4 442
Fairfax Financial Holdings Limited									
Actions à droit de vote subalterne									
Barnard, Andrew	2		O	2011-03-10	D	97 - Autre	3 461		35 119
Bennett, Robert	7		O	2011-03-10	D	97 - Autre	1 108		1 664
Christiansen, Jan	7		O	2011-03-10	D	97 - Autre	970		2 471
Lovell, Peter H.	7		O	2011-03-10	D	97 - Autre	693		971
Salvesen, James B.	7		O	2011-03-10	D	97 - Autre	277		416
Wacek, Michael	7		O	2011-03-10	D	97 - Autre	1 108		4 664
Young, Brian David	7		O	2011-03-10	D	97 - Autre	2 354		4 201
FairWest Energy Corporation									
Actions ordinaires									
LEDER, JOHN	3		O	2011-03-07	D	36 - Conversion ou échange	5 364 796	0.1500	34 723 653
Actions privilégiées									
LEDER, JOHN	3		O	2009-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Actions privilégiées convertibles									
LEDER, JOHN	3		M	2009-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 364 796
			O	2011-03-07	D	36 - Conversion ou échange	(5 364 796)	0.1500	0
Fibrek Inc.									
Actions ordinaires									
Benoit, Jean-Pierre	5	R	O	2011-03-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.4700	37 000
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.4300	39 000
Lamarre-Cliche, Emmanuelle	5		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.3900	40 000
Fiducie de Placement Immobilier Dundee									
Droits deferred trust units									
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	5		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 339)		23 007
Parts de fiducie Series A									
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	5		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 339		67 205
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	32.0500	66 205

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Financière Sun Life inc.									
Actions ordinaires									
Glynn, Martin John Gardner	4		O	2010-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	29.4700	100
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	29.4800	800
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	29.4600	2 000
Nadeau, Bertin	4		O	2011-03-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 106)		2 500
Bertin Nadeau RSP	PI		O	2003-06-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 000		4 000
Julie Nadeau RSP	PI		O	2003-06-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 106		4 106
Stewart, Donald A.	4, 5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	169 000	29.4900	190 660
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	30.7700	188 660
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 300)	30.6500	180 360
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	30.6800	175 160
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 900)	30.6800	
			M	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 900)	30.6600	166 260
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	30.6900	161 760
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	30.7000	157 260
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	30.7100	155 260
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	30.7200	152 260
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	30.6000	147 760
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 800)	30.5800	141 960
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	30.5900	137 960
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	30.5600	133 260
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	30.4700	126 260
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	30.4800	121 260
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	30.4400	113 260
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	30.4500	107 260
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	30.4900	101 260
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	30.5000	95 260
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	30.4000	89 760
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	30.4100	84 260
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	30.4200	80 760
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	30.3700	76 260
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	30.3800	71 760
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	30.3900	68 260
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	30.4300	65 760
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	30.4600	63 760
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	30.5100	60 760
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	30.5200	59 760
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	30.5300	56 760
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	30.5500	50 260
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	30.5700	43 860
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	30.6100	40 860
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	30.6300	33 860
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	30.6400	31 860
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 600)	30.6700	24 260
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	30.7300	21 760
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	30.7500	21 660
Stramaglia, Michael	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	14 941	20.0800	16 435
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	30.4600	14 435
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	30.4700	11 435
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	30.4800	8 435
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 941)	30.4900	6 494
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	30.5000	5 494

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	30.5100	4 494
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	30.5200	3 494
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	30.5300	1 494
Options									
Stewart, Donald A.	4, 5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(169 000)	29.4900	2 422 118
Stramaglia, Michael	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(14 941)	20.0800	206 088
Firm Capital Mortgage Investment Corporation									
Actions ordinaires									
Fried, Joseph	4, 5		O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 100)	12.4500	10 400
First Capital Realty Inc.									
Actions ordinaires									
Segal, Dori	4, 7, 6, 5		O	2011-03-08	D	51 - Exercice d'options	24 000	7.7625	806 000
			O	2011-03-09	D	51 - Exercice d'options	21 000	9.8062	827 000
Todd, John	7		O	2009-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	19.2500	
			M	2009-10-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	19.2500	400
		R	O	2010-03-31	D	97 - Autre	23	21.1310	423
RRSP account - Meredith Todd	PI		O	2009-10-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	19.2600	
			M	2009-10-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	19.2600	1 500
		R	O	2010-09-30	C	97 - Autre	32	14.4520	2 335
		R	O	2010-03-31	C	97 - Autre	23	21.1310	1 523
Deferred Share Units									
Weaver, Karen H.	5		O	2004-01-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			55 564
			O	2011-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 000	15.8156	72 564
Options									
Chisholm, Jamie	7, 5		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			163 069
			O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	40 000	15.7000	203 069
Chouinard, Roger	7		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	30 000	15.7000	55 000
Katzman, Chaim	4, 7, 6, 5, 3		O	2011-03-09	D	37 - Division ou regroupement d'actions	43 842		116 913
Kozak, Brian	5		O	2011-03-09	D	37 - Division ou regroupement d'actions	176 055		416 483
			O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	50 000	15.7000	466 483
McDougald, Maryanne	7, 5		O	2010-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			111 040
			O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	35 000	15.7000	146 040
Menzies, Gregory	7, 5		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 000
			O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	37 000	15.7000	69 000
Segal, Dori	4, 7, 6, 5		O	2011-03-08	D	51 - Exercice d'options	(24 000)	7.7625	1 140 429
			O	2011-03-08	D	51 - Exercice d'options	(21 000)	9.8062	1 119 429
			O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	180 000	15.7000	1 998 085
			O	2011-03-08	D	37 - Division ou regroupement d'actions	698 656		1 818 085
Todd, John	7		O	2011-03-09	D	37 - Division ou regroupement d'actions	60 818		150 041
			O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	28 000	15.7000	178 041
Weaver, Karen H.	5		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	65 000	15.7000	517 945
Parts Restricted Share Units									
Chisholm, Jamie	7, 5		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 968
			O	2011-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	15.8156	24 968
Chouinard, Roger	7		O	2010-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	15.8156	3 000
Katzman, Chaim	4, 7, 6, 5, 3		O	2003-04-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			70 420
			O	2011-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 250	15.8156	102 670
Kozak, Brian	5		O	2004-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			51 741
			O	2011-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	15.8156	61 741
McDougald, Maryanne	7, 5		O	2010-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	15.8156	3 000
Menzies, Gregory	7, 5		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	15.8156	5 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Segal, Dori	4, 7, 6, 5		O	2003-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			158 003
			O	2011-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000	15.8156	203 003
Todd, John	7		O	2005-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 812
			O	2011-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 500	15.8156	13 312
First National Financial Corporation									
Actions privilégiées FN.PR.A									
Inglis, Robert	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	23.5000	4 000
First Uranium Corporation									
Actions ordinaires									
Schultz, Karel	7		O	2008-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-07	D	97 - Autre	20 120		20 120
		R	O	2011-03-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 120)	0.9554	0
Sobey, Scot	5		O	2007-02-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-07	D	97 - Autre	15 000		15 000
		R	O	2011-03-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.9554	0
Restricted Stock Units									
Schultz, Karel	7		O	2011-03-07	D	97 - Autre	(20 120)		24 000
Sobey, Scot	5		O	2011-03-07	D	97 - Autre	(15 000)		76 000
FIRSTSERVICE CORPORATION									
Actions à droit de vote subalterne									
Chander, Sunile D.	5		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	32.0000	8 355
FirstService Corporation	1		O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	31.3700	95 975
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	31.4000	100 575
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	31.5200	101 675
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	31.3800	102 675
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	31.4900	106 275
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	31.4000	106 375
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	31.5000	109 375
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	31.4500	109 875
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	31.5000	113 875
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	31.5300	116 475
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	31.5500	120 475
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	31.6000	120 875
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	755	31.6500	121 630
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	31.7500	123 130
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	31.6200	124 130
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	31.9500	126 430
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	32.0000	128 130
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	31.8000	128 730
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	31.9100	130 230
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	31.7900	131 230
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 800	32.0000	146 030
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	31.9000	149 230
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 755	31.8500	153 985
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	31.9500	156 785
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	31.8400	159 785
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(41 510)		118 275
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	31.8500	122 475
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 755	31.9000	126 230
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	31.9200	127 030
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	31.9500	130 030
Friedrichsen, John	5		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	31.5500	224 555
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	31.6000	209 555
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	31.6500	204 555
Frye, Douglas P.	2		O	2005-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2005-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 200
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	32.4000USD	
			M	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	32.4000USD	191 800
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	32.3800USD	191 900
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	32.3900USD	192 000
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	32.4100USD	192 500
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	32.4200USD	193 900
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	32.4300	
			M	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	32.4300USD	194 400
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	32.4400USD	194 700
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	32.4500USD	195 100
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	32.4600USD	199 200
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	32.4690USD	199 900
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	32.4700USD	200 000
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	32.7400USD	202 000
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	32.2500USD	207 000
Hennick, Jay Steward	1								
Henset Capital Inc.	PI		O	2011-03-11	I	97 - Autre	20 000	31.7200	1 123 974
Jayset Capital Corp	PI		O	2011-03-11	I	97 - Autre	(20 000)	31.7200	0
Rogers, Steve	4, 2		O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	31.8500	75 594
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	31.8500	68 294
Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund									
Bons de souscription									
Braaten, Peter A.	4, 7, 8								
RRSP	PI	R	O	2011-03-02	C	54 - Exercice de bons de souscription	(4 600)		0
Parts de fiducie									
Braaten, Peter A.	4, 7, 8								
RRSP	PI		O	2011-03-02	C	54 - Exercice de bons de souscription	4 600	10.7900	18 400
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
Droits Deferred Units									
Burke, Harold	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 631	17.2800	4 126
Harris, Paul	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 775	17.2600	13 349
Hawken, Edwin F.	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	936	17.2600	9 796
Stein, Michael	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 810	17.2600	15 611
Swartzman, Stanley	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 810	17.2600	15 611
Williams, David Michael	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 810	17.2600	15 611
Parts de fiducie									
Kenney, Mark	5		O	2010-09-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	16.3300	33 900
			O	2010-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	232	17.0700	34 132
Schwartz, Thomas	4, 5		O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174	16.1906	383 138
			O	2010-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	666	16.1906	383 804
1115915 Ontario Inc.	PI		O	2010-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	324	16.1906	58 699
806638 Ontario Limited	PI		O	2010-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 345	16.1906	243 403
Jasland Developments Ltd.	PI		O	2010-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	1 465	16.1906	265 118

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2010-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 444	16.1906	264 812
			O	2010-12-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	16.1906	264 831
Fonds de Placement Immobilier H&R									
Parts									
Hofstedter, Thomas J.	4, 5								
Tomfrim Inc.	PI		O	2011-03-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	20.6176	811 438
Rutman, Ronald C.	4								
FEZ Financial Corporation	PI		O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	20.4800	946 040
			O	2011-03-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 600	20.1450	992 640
			O	2011-03-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 400	20.1690	1 041 040
Fonds de revenu du Groupe Data									
Parts de fiducie									
Barron, Frederick William	7		O	2011-03-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 644	6.6648	6 146
Deramo, Elaine Marie	7		O	2011-03-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	953	6.6648	9 685
Galarneau, Steven Albert	7		O	2011-03-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 466	6.6648	26 135
O'Shea, Paul Edward	6, 5		O	2011-03-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 167	6.6648	36 068
Schwind, Diane Lorraine	5		O	2011-03-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 167	6.6648	21 316
Suksi, Michael Ronald	5		O	2011-03-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 167	6.6648	17 324
Foraco International SA									
Actions ordinaires									
HOLMES, WARREN	4		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.5500	130 000
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.5700	135 000
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.6200	140 000
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 200	2.6000	149 200
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	2.5900	149 800
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.6500	150 000
Freehold Royalties Ltd.									
Actions ordinaires									
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T	3		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77 076	22.2300	12 315 694
Rife Resources Ltd.	PI		O	2011-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18 266	22.2300	2 918 776
Fronteer Development Group Inc.									
Options Aurora Options (Common Shares)									
Lincoln, James Bruce	5		O	2009-04-21	D	36 - Conversion ou échange	100 000	2.3400	
			M	2009-04-21	D	36 - Conversion ou échange	66 666	2.3400	246 666
Fronteer Gold Inc.									
Actions ordinaires									
Lincoln, James Bruce	5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	75 000	4.5000	87 250
Options									
Lincoln, James Bruce	5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	4.5000	387 500
Options Aurora Options (Common Shares)									
Lincoln, James Bruce	5		O	2010-04-28	D	51 - Exercice d'options	(66 666)	2.3400	180 000
Gabriel Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Brown, Richard Paul	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
Vaughan, Maxwell Lucas	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
		R	O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	500 000	8.1300	500 000
Droits DSUs									
Brown, Richard Paul	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			31 172
Vaughan, Maxwell Lucas	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		
		R	M	2011-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000	8.1300	50 000
Gale Force Petroleum Inc.									
Actions privilégiées convertibles Series I Preferred Shares									
Johnson, Emery	5		O	2011-03-11	D	45 - Contrepartie d'un bien	333 333	0.3000	629 167
Johnson, Robert	4		O	2011-03-11	D	45 - Contrepartie d'un bien	333 333	0.3000	629 167
Bons de souscription									
Johnson, Emery	5		O	2011-03-16	D	45 - Contrepartie d'un bien	333 333	0.3000	
			M	2011-03-16	D	45 - Contrepartie d'un bien	333 333	0.3000	1 666 667
Johnson, Robert	4		O	2011-03-16	D	45 - Contrepartie d'un bien	333 333	0.3000	1 666 667
Galleon Energy Inc.									
Actions ordinaires Class A									
CENTENNIAL ENERGY PARTNERS LLC	3								
Centennial Energy Partners V, L.P.	PI		O	2011-03-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	4.2700USD	2 615 235
			O	2011-03-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	4.2200USD	2 515 235
			O	2011-03-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	4.2300USD	2 415 235
			O	2011-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 203 300)	3.9600USD	1 211 935
			O	2011-03-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	3.9000USD	1 011 935
Genworth MI Canada Inc.									
Restricted Share Units									
Carbonelli, Cecilia	7		O	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	5	26.5400	
			M	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	7	26.5400	1 287
Cheung, Samantha	5		O	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	5	26.5400	
			M	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	7	26.5400	1 187
Hurley, Brian Leo	4, 5		O	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	145	26.5400	
			M	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	167	26.5400	21 399
Kirby, Robert	7		O	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	5	26.5400	
			M	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	7	26.5400	1 187
Levings, Stuart Kendrick	5		O	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	62	25.5400	
			M	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	68	25.5400	7 988
Macdonell, Winsor James	5		O	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	31	26.5400	
			M	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	33	26.5400	3 994
Mayers, Philip Adrian Virgil	5		O	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	64	26.5400	
			M	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	70	26.5400	8 596
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	40	26.5400	
			M	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	45	26.5400	5 539
Noonan, Susan Ellen	7		O	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	5	26.5400	
			M	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	7	26.5400	1 187
Vukanovich, Peter Michael	4, 5		O	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	137	26.5400	
			M	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	154	26.5400	19 195
GeoGlobal Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Roy, Jean Paul Joseph	4, 3		O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	0.6698USD	32 345 800
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 800)	0.6690USD	32 336 000
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	0.6700USD	32 334 900
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	0.6613USD	32 331 000
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	0.7010USD	32 330 800
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	0.7002USD	32 330 500
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	0.7000USD	32 330 200
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	0.6721USD	32 329 900
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 900)	0.6720USD	32 321 000
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.6836USD	32 319 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	0.6611USD	32 318 800
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	0.6610	32 318 500
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	0.6600USD	32 314 000
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	0.6836USD	32 312 800
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	0.6723USD	32 311 700
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	0.6722USD	32 311 500
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	0.6720USD	32 306 000
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	0.6725USD	32 305 900
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	0.6724USD	32 305 700
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 700)	0.6722USD	32 296 000
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	0.6708USD	32 295 600
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	0.6701USD	32 295 400
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 400)	0.6700USD	32 286 000
George Weston Limitee									
Actions ordinaires									
Binning, Paviter Singh	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2009-05-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	149		149
Currie, Gordon Andrew McDonald	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	593		2 482
Options									
Binning, Paviter Singh	5								
Stock Option SAR Plan	PI		O	2011-03-10	I	50 - Attribution d'options	30 634	68.4100	159 408
Currie, Gordon Andrew McDonald	5								
Stock Option SAR Plan	PI		O	2011-03-10	I	50 - Attribution d'options	53 099	68.4100	288 369
Restricted Share Units									
Binning, Paviter Singh	5		O	2011-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 651		4 925
Currie, Gordon Andrew McDonald	5		O	2011-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 328		34 591
Leighton, Allan L.	4, 5		O	2011-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 927		106 514
GLV Inc									
Actions à droit de vote subalterne GLV.A									
Landreville, Jacques	4		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	7.3100	3 780
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	7.4400	6 680
Options									
MORIN, Normand	4		O	2011-03-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-16	D	50 - Attribution d'options	5 000	7.2800	5 000
GMIncome & Growth Fund									
Parts									
GMIncome & Growth Fund	1		O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.2100	76 600
GMP Capital Inc.									
Actions ordinaires									
Beck, Stanley Martin	4		O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	15.4690	17 000
Drake, Christina Maria	5		O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 761	15.8733	89 420
Fricker, Harris Anthony	5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	25 000	9.8050	350 000
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	8 458	8.0900	358 458
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	16 500	12.1500	374 958
Pencak, Marko	5		O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 761	15.8733	253 761
Riley, Sanford	4		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	15.1348	9 000
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.1400	10 000
Options									
Fricker, Harris Anthony	5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	9.8050	208 834
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(8 458)	8.0900	200 376
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(16 500)	12.1500	183 876
GOLDEN HOPE MINES LIMITED									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Needham, William Cort Jr	4	R	O	2011-02-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.3904USD	0
		R	O	2011-02-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.2470USD	0
Golden Star Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Wasel, Steven Mitchell	5		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	2.7600	30 333*
Options									
Coetzer, Samuel Theodorus	5		O	2011-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	400 000		400 000
Fagin, David	4		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	35 000		340 000*
Higson-Smith, Bruce	5		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	50 000		461 776*
Labate, John Anthony	5		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	75 000		390 000*
Mair, Thomas George	4, 5		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	250 000		1 375 000*
Wasel, Steven Mitchell	5		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	50 000		344 000*
Goldgroup Mining Inc. (formerly Sierra Minerals Inc.)									
Actions ordinaires									
Sedun, Gregg J.	4, 5		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	300 000	1.4000	300 000*
Goldrush Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Brownlie, Leonard William	4, 5, 3		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1550	3 280 733
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1550	3 305 733
Options									
Willoughby, Donald Grant	5	R	O	2011-02-25	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2000	400 000
Great-West Lifeco Inc.									
Deferred Share Units									
Gratton, Robert	4, 6, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 545	25.2800	99 509
Ryan, Philip	4, 6		O	2008-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 739
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 858	25.2500	24 597
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
Actions ordinaires									
Wiebe, Ed	7		O	2011-02-02	D	51 - Exercice d'options	2 000	20.6200	2 000
			O	2011-02-02	D	51 - Exercice d'options	2 000	32.9500	4 000
			O	2011-02-02	D	51 - Exercice d'options	1 333	21.8600	5 333
		R	O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 333)	47.1000	0
Options									
Wiebe, Ed	7		O	2011-02-02	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	20.6200	12 000
			O	2011-02-02	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	32.9500	10 000
			O	2011-02-02	D	51 - Exercice d'options	(1 333)	21.8600	8 667
Groupe Aecon Inc.									
Actions ordinaires									
Kelly, Gerard Anthony	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 440		17 142*
Smales, David Andrew	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 002	11.0000	1 002
Options									
Beck, John Michael	4, 5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	25 000	9.6600	125 000
Beutel, Austin Cecil	4		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	25 000	9.6600	125 000
Butt, Michael	4		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	25 000	9.6600	125 000
Franceschini, Anthony P.	4		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	25 000	9.6600	125 000
Hole, James Douglas	4		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	25 000	9.6600	125 000
Kindbom, Rolf Carl-Axelsson	4		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	25 000	9.6600	165 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Smales, David Andrew	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	50 000	9.6600	50 000
Tobin, Brian Vincent	4		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	25 000	9.6600	125 000
Wildeboer, Robert Peter Edward	4		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	25 000	9.6600	175 000
Groupe Aeroplan Inc.									
Billets - 7.90 Senior Secured Notes									
Ferstman, Joanne Shari	4		O	2011-03-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 250 000.00	109.5500	$ 270 000.00
Droits - Performance Share Units - Groupe Aeroplan LTIP									
Adams, David L.	5	R	O	2011-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 773		32 123
Balagna, Jeffrey Andrew	7	R	O	2011-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 640		40 805
Duchesne, Rupert	4, 5		O	2008-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 203		60 203
Graham, Elizabeth	5	R	O	2011-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 796		27 999
Hounsell, Mark	5	R	O	2011-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 473		14 174
Johnston, David William	7	R	O	2011-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 783		27 783
SONBERG, Melissa	5	R	O	2011-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 466		12 401
Timpano, Vincent Robert	5	R	O	2011-03-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 030		29 927
Options									
Adams, David L.	5	R	O	2011-03-03	D	50 - Attribution d'options	95 859		326 845
Balagna, Jeffrey Andrew	7	R	O	2011-03-03	D	50 - Attribution d'options	84 740		429 103
Duchesne, Rupert	4, 5		O	2008-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-03-03	D	50 - Attribution d'options	196 831		196 831
Graham, Elizabeth	5	R	O	2011-03-03	D	50 - Attribution d'options	86 273		271 436
Hounsell, Mark	5	R	O	2011-03-03	D	50 - Attribution d'options	35 788		99 756
Johnston, David William	7	R	O	2011-03-03	D	50 - Attribution d'options	125 384		392 192
SONBERG, Melissa	5	R	O	2011-03-03	D	50 - Attribution d'options	22 665		107 624
Timpano, Vincent Robert	5	R	O	2011-03-03	D	50 - Attribution d'options	88 574		314 756
Groupe BMTC Inc.									
Actions à droit de vote multiple									
Des Groseillers, Yves	4, 7, 6, 5								
A. Bélanger (Détail) Ltée	PI		O	2011-03-11	I	36 - Conversion ou échange	(50 000)		1 400 000
Actions à droit de vote subalterne									
Des Groseillers, Yves	4, 7, 6, 5								
A. Bélanger (Détail) Ltée	PI		O	2011-03-11	I	36 - Conversion ou échange	50 000		19 708 816
Options									
Bérard, André	4		O	2011-03-16	D	59 - Exercice au comptant	(64 000)		74 950
Crépeau, Gilles	4, 6		O	2011-03-16	D	59 - Exercice au comptant	(64 000)		74 950
Des Groseillers, Charles	4		O	2011-03-16	D	59 - Exercice au comptant	(128 000)		10 950
Des Groseillers, Yves	4, 7, 6, 5		O	2011-03-16	D	59 - Exercice au comptant	(409 352)		618 048
			O	2011-03-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(38 648)		579 400
Labrecque, Michel	7		O	2011-03-16	D	59 - Exercice au comptant	(128 000)		21 900
Ouimet, Pierre	4, 7, 6		O	2011-03-16	D	59 - Exercice au comptant	(128 000)		10 950
Tanguay, Jacques	7		O	2011-03-16	D	59 - Exercice au comptant	(128 000)		21 900
Groupe CGI inc.									
Actions à droit de vote subalterne Classe A									
Holland, Jamie L.	5								
Sun Life SPP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 276	15.6693	1 276
Shepherd, Michael James	5								
Sun Life SPP	PI		O	2011-03-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			193
Options									
Shepherd, Michael James	5		O	2011-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 063
Groupe Retaurants Imvescor Inc.									
Actions ordinaires									
Marsilli, Joe	4		O	2011-03-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Groupe SNC-Lavalin Inc.									

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
ASHRAF, Feroz	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	3 000	24.2667	12 000
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	55.0000	9 000
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	200	24.2667	9 200
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.0800	9 000
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	1 500	24.2667	10 500
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	54.0900	9 000
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	1 300	24.2667	10 300
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	54.1000	9 000
Options									
ASHRAF, Feroz	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		61 000
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(200)		60 800
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(1 500)		59 300
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(1 300)		58 000
Unités d'actions différées (hauts dirigeants)									
ASHRAF, Feroz	5		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 182		3 518
BEAUDOIN, Jean	5		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 762		5 482
BEN AISSA,, Riadh	5		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 864		8 275
BURKE, James	5		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 269		4 434
DUHAIME, Pierre	4		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 909		20 929
Lamarre, Patrick	5		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 250		4 376
LARAMÉE, Gilles	5		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 864		5 584
NOVAK, Michael C.	5		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 591		5 239
PINGAT, Jean-Claude	5		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 304		5 000
RATE, Charles	5		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 284		4 469
Unités de participation en actions/Performance Share Units									
ASHRAF, Feroz	5		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 182		3 518
BEAUDOIN, Jean	5		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 762		22 804
BEN AISSA,, Riadh	5		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 864		19 227
BURKE, James	5		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 269		10 963
DUHAIME, Pierre	4		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 909		72 588
Lamarre, Patrick	5		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 250		10 787
LARAMÉE, Gilles	5		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 864		99 202
NOVAK, Michael C.	5		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 591		125 552
PINGAT, Jean-Claude	5		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 304		30 659
RATE, Charles	5		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 284		11 117
GSI Group Inc.									
Actions ordinaires									
Bellantuoni, Anthony J.	5		O	2010-12-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(38 671)		19 335
Pond, Byron	4		O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(5 900)		201 115
Roush, John A	4, 5		O	2011-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	133 334		1 133 334
Guyana Goldfields Inc.									
Actions ordinaires									
Ferry, Alan	4		O	2011-03-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	10.1000	125 000
H&R Finance Trust									
Parts									
Hofstedter, Thomas J.	4								
Tomfrim Inc.	PI		O	2011-03-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	20.6176	811 438
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.									
Actions ordinaires									
HUANG, YU CAI	5	R	O	2011-03-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 000)	0.3600	45 200
Harvest Banks & Buildings Income Fund									
Parts de fiducie									
Harvest Banks & Buildings Income Fund	1		O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000		5 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
Harvest Canadian Income & Growth Fund									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Bons de souscription									
Harvest Canadian Income & Growth Fund	1		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 000		36 000
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(36 000)		0
Parts de fiducie									
Harvest Canadian Income & Growth Fund	1		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		1 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Harvest Sustainable Income Fund									
Parts de fiducie									
Harvest Sustainable Income Fund	1		O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400		1 400
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		0
Hinterland Metals Inc.									
Actions ordinaires									
Fekete, Mark	4, 5		O	2011-02-18	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(330 000)		2 156 999*
RRSP	PI		O	2011-02-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	330 000		480 000*
Options Incentive Stock Options									
Fekete, Mark	4, 5		O	2011-03-01	D	52 - Expiration d'options	(225 000)		1 500 000*
MARTIN, INGRID	5		O	2011-03-16	D	52 - Expiration d'options	(225 000)	0.1400	1 000 000*
Holding Clé d'Or inc.									
Options									
Warren, Graham	4		O	2011-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-08	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3400	300 000
Home Capital Group Inc.									
Actions ordinaires									
Ahlvik, Christer	5		O	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	11	58.9000	3 518
Decina, Pino	5		O	2011-03-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	59.3500	463
			O	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	2	58.9000	462
Pino Decina RSP	PI		O	2011-03-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	59.3500	200
Home Capital Group Inc.	1		O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	58.2500	2 000
			O	2011-03-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	58.2500	0
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	55.2000	2 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	55.2000	0
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	55.3500	2 000
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	55.3500	0
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	55.4900	2 000
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	55.4900	0
Mosko, Brian Robert	5		O	2011-03-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	59.3500	1 404
			O	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	4	58.9000	1 364
Reid, Martin	5		O	2011-03-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	59.3500	3 517
			O	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	10	58.9000	3 476
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2011-03-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	59.3500	313 776
			O	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	82	58.9000	313 723
Sutherland, Cathy A.	5		O	2011-03-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	59.3500	39 225
			O	2011-03-01	D	35 - Dividende en actions	39	58.9000	39 205
HOMEQ Corporation									
Actions ordinaires									
Bandler, Gregory	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 268		28 521
CIBC Mellon (plan administrator for ESPP)	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 060		18 893

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Cameron, Scott	5								
CIBC Mellon (plan administrator for ESPP)	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	253		1 259
Cuthbertson, Celia	5								
ESPP	PI		O	2009-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	473		473
RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	226		2 276
Dryden, Wendy	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105		48 272
ESPP	PI		O	2009-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 966
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 836		
			M	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 870		6 836
			O	2010-12-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 698)		1 138
RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	459		13 637
			O	2010-12-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	5 698		19 335
Krikler, Gary	5								
CIBC Mellon (plan administrator for ESPP)	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 348		11 214
Ranson, Steven	4, 5								
ESPP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 491		2 681
RESP	PI		O	2011-03-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	7.4000	7 750
Deferred Share Units									
Briant, Heather	4		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	89		10 143
Damp, Paul	4		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	411		41 683
Jauernig, Daniel	4		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	353		36 123
Lebel, Pierre	4		O	2009-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 944
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	465		47 384
McMorran, Sydney	7		O	2009-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 150
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	341		34 487
Roberts, Paula Jean	4		O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	71		8 170
Samuel, Gary	4		O	2009-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 388
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	329		33 468
Options									
Bandler, Gregory	5		O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	15 900		36 900
Dryden, Wendy	5		O	2009-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	5 200		5 200
Krikler, Gary	5		O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	15 900		36 900
Ranson, Steven	4, 5		O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	30 300		70 300
Sider, Neil	5		O	2009-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-07	D	50 - Attribution d'options	5 200		5 200
Restricted Share Units									
Bandler, Gregory	5		O	2011-03-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 400		17 900
Dryden, Wendy	5		O	2011-03-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 100		7 233
Krikler, Gary	5		O	2011-03-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 400		17 900
Ranson, Steven	4, 5		O	2011-03-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 100		37 766
Sider, Neil	5		O	2011-03-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 100		7 267

HudBay Minerals Inc.

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Gillis, Kenneth	5		O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	15.6000	25 536
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	536	17.2300	15 536
Lenczner, Alan John	4		O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	15.7000	10 000
HUSKY ENERGY INC.									
Actions ordinaires									
Shurniak, William	4, 5		O	2010-03-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	607	27.6300	9 519
			O	2010-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	644	26.0100	10 663
			O	2010-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	668	25.4000	11 331
			O	2010-12-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	628	25.4800	11 959
IAMGOLD Corporation									
Actions ordinaires									
Banducci, Carol	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 367	9.7400	14 030
chandler, brian	5		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 804
Iconic Minerals Ltd.									
Actions ordinaires									
Wolf, Jurgen Anton Maximilian	4		O	2011-03-03	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(41 400)		4 600
Kruger Pacific Ltd	PI		O	2007-08-14	I	51 - Exercice d'options	25 000	0.2400	62 000
			O	2011-03-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(85 500)		9 500
Bons de souscription									
Barnett, Richard	5		O	2009-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
KERN, RICHARD RAY	4, 5								
MinQuest Inc.	PI		O	2007-07-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-07-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 425 000
			O	2007-08-14	I	54 - Exercice de bons de souscription	(500 000)		2 925 000
			O	2008-11-05	I	55 - Expiration de bons de souscription	(2 925 000)		0
Pantages, Basil P.	4		O	2002-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
			O	2006-02-09	D	53 - Attribution de bons de souscription	100 000		350 000
			O	2006-04-24	D	54 - Exercice de bons de souscription	(250 000)		100 000
			O	2006-09-29	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		0
			O	2006-12-15	D	53 - Attribution de bons de souscription	500 000		500 000
			O	2007-04-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	(500 000)		0
			O	2007-07-11	D	53 - Attribution de bons de souscription	625 000		625 000
			O	2007-11-27	D	53 - Attribution de bons de souscription	375 000		1 000 000
			O	2009-05-26	D	55 - Expiration de bons de souscription	(375 000)		625 000
			O	2009-07-10	D	55 - Expiration de bons de souscription	(625 000)		0
Wolf, Jurgen Anton Maximilian	4								
Kruger Pacific Ltd	PI		O	2006-02-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
		R	O	2006-12-15	I	53 - Attribution de bons de souscription	100 000		250 000
			O	2007-04-24	I	55 - Expiration de bons de souscription	(150 000)		100 000
			O	2007-05-03	I	54 - Exercice de bons de souscription	(100 000)		0
		R	O	2007-11-27	I	53 - Attribution de bons de souscription	25 000		25 000
			O	2009-05-26	I	55 - Expiration de bons de souscription	(25 000)		0
Options									
Wolf, Jurgen Anton Maximilian	4								
Kruger Pacific Ltd	PI		O	2009-07-31	I	52 - Expiration d'options	(50 000)		500 000
IESI-BFC Ltd. (formerly BFI Canada Ltd.)									
Actions ordinaires									
Quarin, Joseph	5		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.3000	34 621
Luciana Quarin	PI		O	2011-03-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.3000	

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2011-03-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	23.3000	12 500
INDEXPLUS Dividend Fund									
Parts de fiducie									
Brasseur, Murray	3								
Middlefield Capital Corporation	PI		O	2011-03-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	11.9500	0
RRSP	PI		O	2011-03-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	11.9500	24 223
Jestley, W. Garth	6		O	2011-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	11.9500	2 500
Orrico, Dean	6		O	2011-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	11.7500	6 000
RRSP	PI		O	2011-02-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	11.9500	2 500
			O	2011-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	11.7500	5 000
Indexplus Income Fund									
Parts de fiducie									
IndexPlus Income Fund	1		O	2011-03-04	D	38 - Rachat ou annulation	600	13.4000	29 521 153
			O	2011-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	13.4300	29 522 353
			O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	13.4500	29 523 153
Jestley, W. Garth	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	281		3 426
Indigo Books & Music Inc.									
Actions ordinaires									
McGill, Jim	5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	100	5.2500	5 100
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	2 400	5.2500	7 400
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.9000	5 000
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	13.8600	5 000
			O	2011-03-07	D	51 - Exercice d'options	900	5.2500	5 000
			O	2011-03-09	D	51 - Exercice d'options	200	5.2500	5 000
			O	2011-03-08	D	51 - Exercice d'options	2 900	5.2500	5 000
Options									
McGill, Jim	5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(100)	5.2500	127 400
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(2 400)	5.2500	125 000
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
Actions ordinaires									
Parent, Jacques	5		O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	4 000	22.8100	6 950
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	40.2500	2 950
Options									
Parent, Jacques	5		O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	22.8100	127 000
Intact Corporation financière									
Actions ordinaires									
garneau, denis	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	44.5800	585
Intact Financial Corporation	1		O	2011-03-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000	43.6728	158 600
Lincoln, David Charles	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	44.5800	6 581
Ott, Jack	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	44.5800	1 724
Stock Incentives									
Gagnon, Louis	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	203	44.5800	26 060
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	260	44.5800	10 529
garneau, denis	7		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	44.5800	6 445
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	44.5800	2 432

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Lincoln, David Charles	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	44.5800	6 675
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	44.5800	1 963
Ott, Jack	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	44.5800	9 559
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	44.5800	2 973
Intermap Technologies Corporation									
Actions ordinaires Class A									
Bakken, Jennifer	8		O	2011-03-16	D	46 - Contrepartie de services	20 957	0.4500	21 781
Denman, Adam	1		O	2011-03-16	D	46 - Contrepartie de services	42 634	0.4500	70 025
Garberding, Larry	4		O	2011-03-16	D	46 - Contrepartie de services	23 080	0.4500	215 146
Gardner, Donald Ross	4		O	2011-03-16	D	46 - Contrepartie de services	20 896	0.4500	20 896
Howe, Jerald S	4		O	2011-03-16	D	46 - Contrepartie de services	16 717	0.4500	98 957
Jackson, Nigel Derek	5		O	2011-03-16	D	46 - Contrepartie de services	23 314	0.4500	53 419
Nellor, Howard	4		O	2011-03-16	D	46 - Contrepartie de services	61 326	0.4500	201 346
Owen, Terry	4		O	2011-03-16	D	46 - Contrepartie de services	18 996	0.4500	254 352
Utter, Harry William	7		O	2011-03-16	D	46 - Contrepartie de services	34 926	0.4500	92 237
InterRent Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Clancy, Michael Robert	5								
RRSP	PI		O	2011-03-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 400	1.5000	38 325
			O	2011-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.5000	38 825
Klondike Silver Corp.									
Actions ordinaires									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000 000)	0.0300	10 400 292
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
Actions ordinaires									
Rovzar, Alexis Eugenio	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 162		15 550
Actions ordinaires ESOP									
Pflugfelder, Kenneth Carl	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117		2 295
La Banque Toronto-Dominion									
Droits Deferred Share Units (DSU)									
Currie, Theresa Lynn	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91		8 572
Droits Performance Share Units (PSU)									
Chauvin, Mark Russell	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 906		42 322
Clark, William Edmund	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17 423		217 002
Currie, Theresa Lynn	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 671		32 482
La Societe Canadian Tire Limitee									
Actions ordinaires									
McCann, Dean Charles	7, 5								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2003-03-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	C	90 - Changements relatifs à la propriété	419 280		419 280
Pasternak, Stanley William	3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2011-03-10	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(419 280)		0
Actions sans droit de vote Class A									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	17 230	62.1608	17 230
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(17 230)	62.1608	0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9500	832 066
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9500	831 966
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9500	831 866
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9500	831 666
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	831 566
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	831 366
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	831 166
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	830 966
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9300	830 866
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9300	830 666
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9300	830 466
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9300	830 366
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9200	830 266
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9200	830 066
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9200	829 866
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9200	829 666
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	61.9200	829 066
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9500	828 966
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9500	828 766
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9500	828 666
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9500	828 466
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9500	828 266
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9400	828 166
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9400	828 066
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9400	827 966
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9400	827 766
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9400	827 566
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9400	827 366
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9400	827 166
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9400	826 966
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	826 766
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9400	826 666
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9400	826 566
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9600	826 466
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	826 266
			O	2011-03-14	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200)	61.9600	826 066
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	825 866
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	825 666
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	825 466
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0600	825 366
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0600	825 266
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	825 166
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0100	825 066
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	824 866
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	62.0000	824 366
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9900	824 266
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9900	824 166
Lynar, Hugh	3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9500	832 066
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9500	831 966
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9500	831 866
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9500	831 666
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	831 566
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	831 366
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	831 166

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	830 966
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9300	830 866
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9300	830 666
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9300	830 466
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9300	830 366
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9200	830 266
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9200	830 066
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9200	829 866
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9200	829 666
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	61.9200	829 066
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9500	828 966
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9500	828 766
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9500	828 666
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9500	828 466
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9500	828 266
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9400	828 166
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9400	828 066
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9400	827 966
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9400	827 766
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9400	827 566
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9400	827 366
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9400	827 166
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9400	826 966
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	826 766
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9400	826 666
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9400	826 566
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9600	826 466
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	826 266
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	826 066
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	825 866
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	825 666
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9600	825 566
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	825 366
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0600	825 266
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0600	825 166
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0100	825 066
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	824 866
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	62.0000	824 366
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9900	824 266
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9900	824 166
McCann, Dean Charles	7, 5								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2003-03-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	C	90 - Changements relatifs à la propriété	832 166		832 166
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9500	832 066
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9500	831 966
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9500	831 866
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9500	831 666
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	831 566
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	831 366
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	831 166
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	830 966
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9300	830 866
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9300	830 666
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9300	830 466
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9300	830 366
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9200	830 266

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9200	830 066
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9200	829 866
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9200	829 666
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	61.9200	829 066
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9500	828 966
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9500	828 766
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9500	828 666
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9500	828 466
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9500	828 266
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9400	828 166
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9400	828 066
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9400	827 966
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9400	827 766
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9400	827 566
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9400	827 366
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9400	827 166
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	826 966
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9400	826 766
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9400	826 666
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9400	826 566
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9600	826 466
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	826 266
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	826 066
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	825 866
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	825 666
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	61.9600	825 466
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0600	825 366
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0600	825 266
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0000	825 166
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	62.0100	825 066
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	62.0000	824 866
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	62.0000	824 366
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9900	824 266
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	61.9900	824 166
Mindorff, Christopher Robert	7								
Sun Life Financial	PI		O	2011-02-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(200)	61.9900	407
Sunlife - GRRSP for Laurie Didyk-Mindorff	PI		O	2011-02-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	200		200
Pasternak, Stanley William	3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2011-03-10	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(832 166)		0
Options									
MacLean, Candace Ann	7, 5		O	2011-03-08	D	50 - Attribution d'options	2 465	62.2970	28 842
Marrone, Marco	7, 5		O	2011-03-08	D	50 - Attribution d'options	23 283	62.2970	130 846
McCann, Dean Charles	7, 5		O	2011-03-08	D	50 - Attribution d'options	11 094	62.2970	53 282
Mindorff, Christopher Robert	7		O	2011-03-08	D	50 - Attribution d'options	2 739	62.2970	7 446
Patterson, Sharon Joanne	5		O	2011-03-08	D	50 - Attribution d'options	6 635	62.2970	32 836
Silver, Kenneth	7, 5		O	2011-03-08	D	50 - Attribution d'options	9 662	62.2970	70 214
Sinnott, Patrick Ronan	5		O	2011-03-08	D	50 - Attribution d'options	14 637	62.2970	99 512
Wetmore, Stephen Gerald	4, 7, 5		O	2011-03-08	D	50 - Attribution d'options	136 963	62.2970	533 875
Wilson, Paul Douglas	7, 5		O	2011-03-08	D	50 - Attribution d'options	13 867	62.2970	113 465
Performance Share Units									
MacLean, Candace Ann	7, 5		O	2011-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	722	62.2970	3 216
Marrone, Marco	7, 5		O	2011-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 411	62.2970	13 632
McCann, Dean Charles	7, 5		O	2011-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 250	62.2970	8 227
Mindorff, Christopher Robert	7		O	2011-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	802	62.2970	3 203
Patterson, Sharon Joanne	5		O	2011-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 944	62.2970	6 036

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Silver, Kenneth	7, 5		O	2011-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 831	62.2970	8 887
Sinnott, Patrick Ronan	5		O	2011-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 288	62.2970	15 339
Wetmore, Stephen Gerald	4, 7, 5		O	2011-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 065	62.2970	74 639
Wilson, Paul Douglas	7, 5		O	2011-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 063	62.2970	14 805
Restricted Share Units									
Silver, Kenneth	7, 5		O	2011-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 006	62.2970	6 435
La Societe de Gestioin AGF Limitee									
Actions ordinaires ESOP - Cash									
Goldring, Judy	4, 5		O	2011-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 794		10 991
Labopharm Inc.									
Options									
D'Souza, Mark	4, 5		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.6000	741 700
Laboratoires Paladin Inc.									
Actions ordinaires									
Beaudet, Mark	4, 5		O	2011-03-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	33.8900	(769)
			O	2011-03-07	D	51 - Exercice d'options	2 500	4.4000	1 731
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	5 000	4.4000	6 731
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	8 500	6.6000	15 231
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 500)	32.0000	1 731
Nawacki, Mark Henry	5		O	2011-03-09	D	51 - Exercice d'options	3 200	11.0600	9 130*
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	33.0000	5 930*
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 172)	32.1100	4 758*
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	13 500	11.0600	18 258*
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 500)	32.0000	4 758*
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	3 300	11.0600	8 058*
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	32.5000	6 458*
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	32.5500	4 758*
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	2 300	10.8000	7 058*
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	32.7000	6 558*
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	32.7500	5 058*
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	32.8000	4 758*
Options Stock Options									
Beaudet, Mark	4, 5		O	2011-03-07	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	4.4000	141 250
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	4.4000	136 250
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(8 500)	6.6000	127 750
			O	2011-02-21	D	50 - Attribution d'options	25 000	35.0000	143 750
Nawacki, Mark Henry	5		O	2011-03-09	D	51 - Exercice d'options	(3 200)	11.0600	
			M	2011-03-09	D	51 - Exercice d'options	(3 200)	11.0600	118 050*
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(13 500)	11.0600	
			M	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(13 500)	11.0600	104 550*
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(3 300)	11.0600	
			M	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(3 300)	11.0600	101 250*
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(2 300)	10.8000	
			M	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(2 300)	10.8000	98 950*
			O	2011-02-21	D	50 - Attribution d'options	25 000	35.0000	
			M	2011-02-21	D	50 - Attribution d'options	25 000	35.0000	121 250*
Le Groupe Forzani Ltee									
Actions ordinaires									
The Forzani Group Ltd.	1		O	2011-03-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		6 000
			O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		3 000
les aliments High Liner incorporee									
Actions ordinaires									
Hennigar, David John	4, 6		O	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	2 000	9.7500	23 200
Options									
BISHOP, GEORGE	4		O	2011-03-11	D	59 - Exercice au comptant	2 000	9.7500	27 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Hennigar, David John	4, 6		O	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	9.7500	23 000
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
Actions ordinaires									
McCain, James Scott	4, 5		O	2007-12-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 300	13.3000	
			M'	2007-12-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 300	13.3000	156 089
			M	2008-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20 250	11.7600	176 339
			O	2011-02-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 420	11.0000	277 569
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 000)	11.7604	238 569
BMO Nesbitt Burns	PI		M	2007-12-03	I	57 - Exercice de droits de souscription	18 300	13.3000	
			O	2008-05-26	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20 250	11.7600	
Les Compagnies Loblaw Limitee									
Actions ordinaires									
Butler, Mark Charles	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	724		3 093
Columb, Kieran Barry	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	736		2 873
Davis, Sarah Ruth	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	727		2 137
Froese, Grant Bernard	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	746		2 783
George Weston Limited	3		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52 054		2 397 330
Weston Food Distribution Inc.	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 499 651		161 176 501
			O	2011-03-10	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 499 651)	33.1100	157 676 850
Weston Food Investment Corporation	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69 201		3 187 074
			O	2011-03-10	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 499 651	33.1100	6 686 725
Marshall, S. Jane	7								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	716		2 357
McDonald, Calvin	5								
Employee Share Ownership Plan	PI		O	2010-03-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	977		977
Weston, W. Galen	6, 3								
Wittington Properties Limited	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49 148		2 263 512
Droits - Deferred Share Units									
Marshall, S. Jane	7								
Deferred Share Units	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89		4 200
Logan International Inc. (formerly Destiny Resource Services Corp.)									
Actions ordinaires									
Libin, Bruce Raymond	4, 5								
Ranger Holdings Ltd.	PI	R	O	2011-03-04	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 969	6.8500	1 191 794
Logistec Corporation									
Actions ordinaires Class A									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	21.0000	500
Lucara Diamond Corp.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
Neale, Susan	5	R	O	2010-12-14	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.9500	490 000
			O	2010-12-03	D	52 - Expiration d'options	70 000	1.2200	340 000
Manitex Capital Inc.									
Actions ordinaires									
Saviuk, Helen	4	R	O	2010-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			106 251
Klug Investments Inc.	PI		O	2010-04-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			329 094
Options									
Saviuk, Helen	4		O	2010-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
March Networks Corporation									
Actions ordinaires									
Canham, Andy	4		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	3 452	3.4400	8 805
PAYNE, NETTLETON SWITZER	5		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.3800	3 000
Matamec Explorations Inc.									
Actions ordinaires									
Tamaro, Normand	4		O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.5600	120 000
MEG Energy Corp.									
Actions ordinaires									
KEARNS, James Michael	5		O	2011-03-16	D	51 - Exercice d'options	20 000	4.1300	69 216
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	47.8500	49 216
Options									
KEARNS, James Michael	5		O	2011-03-16	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	4.1300	501 500
Mercer International Inc.									
Actions ordinaires									
Isacsson, Claes-Inge	5		O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	12.2788USD	49 466
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	12.4600USD	44 466
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	11.9865USD	33 466
Metals Plus Income Corp.									
Class A Shares									
Waterson, Douglas John	4, 5		O	2011-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.4800	100
Métaux DNI Inc.									
Actions ordinaires									
clement, denis arthur	4		O	2011-03-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	900 000	0.1200	2 221 187
Grant, Colin	5		O	2011-03-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	183 365	0.1200	283 365
MacNeill, Tom	3								
49 North Resources Inc.	PI		O	2011-03-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 666 666	0.1200	7 249 899
			O	2011-03-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86 000	0.1400	7 335 899
mitchell, raymond	4		O	2011-03-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1200	150 000*
Sabag, Fares Shahe	4, 5		O	2011-03-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	650 000	0.1200	1 208 688
Bons de souscription									
Grant, Colin	5		O	2011-03-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 365	0.2000	58 365
MacNeill, Tom	3								
49 North Resources Inc.	PI		O	2011-03-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	416 667		952 381
mitchell, raymond	4		O	2011-03-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000		50 000*
Metaux Russel Inc.									
Actions ordinaires									
Baker, Jennifer Ellen	5		O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	26.1000	387
Droits Deferred Share Units (cash settled)									
Benedetti, Alain	4		O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	88		8 370
Dinning, James Francis	4		O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	106		10 060
Fiora, Carl	4		O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	106		10 060
Griffiths, Anthony Frear	4		O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	106		10 060
Laberge, Alice D.	4		O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	54		5 126
Lachapelle, Lise	4		O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	106		10 060

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
O'Reilly, William Michael	5		O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	29		2 730
Robinson, John Wayne	4		O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	106		10 060
Droits Restricted Share Units (cash settled)									
Britton, Marion Eleanor	5		O	2011-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 246		74 959
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	752		75 711
Hedges, Brian Robie	5		O	2011-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 493		154 409
			O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 552		155 961
MethylGene Inc.									
Options									
Drutz, David	4		O	2011-03-15	D	52 - Expiration d'options	(3 500)	4.0700	58 500
Metro inc.									
Unités d'actions différées/Deferred Stock Units									
DESERRES, MARC	4		O	2011-03-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	223	44.1900	8 127
			O	2011-03-12	D	35 - Dividende en actions	31	44.0960	8 158
Dussault, Claude	4		O	2011-03-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	113	44.1900	8 484
			O	2011-03-12	D	35 - Dividende en actions	32	44.0960	8 516
Ferland, Serge	4		O	2011-03-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	326	44.1900	11 245
			O	2011-03-12	D	35 - Dividende en actions	43	44.0960	11 288
Gauthier, Paule	4		O	2011-03-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	216	44.1900	6 982
			O	2011-03-12	D	35 - Dividende en actions	27	44.0960	7 009
Gobeil, Paul	4		O	2011-03-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	83	44.1900	4 203
			O	2011-03-12	D	35 - Dividende en actions	16	44.0960	4 219
HAUB, Christian W.E.	4		O	2011-03-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	379	44.1900	7 716
			O	2011-03-12	D	35 - Dividende en actions	28	44.0960	7 744
Labonté, Michel	4		O	2011-03-12	D	35 - Dividende en actions	20	44.0960	5 187
			O	2011-03-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	251	44.1900	5 438
LESSARD, Pierre H.	4, 5		O	2011-03-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	586	44.1900	8 922
			O	2011-03-12	D	35 - Dividende en actions	32	44.0960	8 954
Nadeau, Marie-Jose	4		O	2011-03-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	111	44.1900	3 355
			O	2011-03-12	D	35 - Dividende en actions	13	44.0960	3 368
Paupe, Christian	4		O	2011-03-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	286	44.1900	1 300
			O	2011-03-12	D	35 - Dividende en actions	4	44.0960	1 304
Raymond, Réal	4		O	2011-03-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	248	44.1900	3 932
			O	2011-03-12	D	35 - Dividende en actions	14	44.0960	3 946
Rosicki, Michael	4		O	2011-03-12	D	35 - Dividende en actions	9	44.0960	2 301
			O	2011-03-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	286	44.1900	2 587
TORY, JOHN HOWARD	4		O	2011-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	171	44.1900	171
MGM Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Bunio, Gary	6		O	2010-04-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.2000	
			M	2010-04-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.2000	250 024
Midway Energy Ltd.									
Options									
PEET, SHANE	5		O	2011-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-02-24	D	50 - Attribution d'options	500 000	4.8800	500 000
Migao Corporation									
Actions ordinaires									
Manley, Michael William	4		O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	8.4000	73 100
Minéraux rares Quest Ltée									
Actions ordinaires									
Kay, Ronald	4, 5		O	2011-03-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(30 000)	4.2000	653 392
Mines Agnico-Eagle Limitee									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Al-Joundi, Ammar	5		O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 700	64.6900	10 839
Baker, Leanne Marie	4		O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	64.5000	
			M	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	64.5000USD	5 500
Celej, Martine	4		O	2011-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	63.3500	300
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	63.3300	1 000
Kraft, Bernie	4		O	2010-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 750)	81.0600	
			M	2010-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 750)	81.0600	12 156
			O	2011-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	501	63.9000	12 657
Leiderman, Mel	4		O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	64.7800	
			M	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	64.7800	4 150
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	63.6000	4 650
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.5900	4 750
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	63.6100	5 250
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	63.6200	5 350
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	63.6300	5 500
Stockford, Howard Roger	4		O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	63.9800	6 068
Mines Cancor Inc.									
Actions ordinaires									
Crevier, David	4, 3		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1300	9 399 891
Mines d'Or Dynacor Inc.									
Actions ordinaires									
Devitre, Richard	4		O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.2300	72 827
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.2700	97 827
Sabretooth Master Fund, L.P.	3		O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 900	1.6933	3 289 200
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 600	1.6677	3 297 800
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.7832	3 302 800
Options									
Devitre, Richard	4		O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		75 000
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		50 000
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE									
Actions ordinaires									
Veilleux, Charles A.	4, 5, 3		O	2011-03-14	D	46 - Contrepartie de services	6 666	0.1500	3 623 707
V.A.C. Exploration Inc.	PI		O	2011-03-14	I	46 - Contrepartie de services	112 875	0.1500	610 275
Wedge, Clarence	4, 5								
679860 Ontario Inc	PI		O	2011-03-14	I	46 - Contrepartie de services	15 707	0.1500	51 440
Yungwirth, Fran	4		O	2011-03-14	D	46 - Contrepartie de services	12 373	0.1500	225 272
MINT Income Fund									
Parts de fiducie									
Jestley, W. Garth	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	404		4 896
RRSP	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	710		8 575
Mitel Networks Corporation									
Actions ordinaires									
Hiscock, Gregory	5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	534	3.7500USD	868
			O	2011-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	3.7500USD	1 668
McBee, Richard	4, 5		O	2011-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 992	5.2500USD	
			M	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 008	5.2500USD	2 008
		R	O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	92	5.2400USD	2 100
		R	O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	5.2499USD	5 000
McCarthy, Douglas Kevin	5								
3325644 Canada Inc.	PI		O	2010-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.3000USD	2 000
			O	2011-03-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.2000USD	3 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.1700USD	4 000
			O	2011-03-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.1400USD	4 500
			O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.9500USD	6 000
Options									
Bevington, Graham	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(6 667)	3.7500USD	72 269
Hiscock, Gregory	5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(534)	3.7500USD	36 968
			O	2011-03-17	D	51 - Exercice d'options	(800)	3.7500USD	36 168
McCarthy, Douglas Kevin	5		O	2011-03-09	D	59 - Exercice au comptant	(1 334)	3.7500USD	38 668
Spooner, Steven Edward	5		O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(6 667)	3.7500USD	145 002
Morguard Real Estate Investment Trust									
Parts									
Walker, Timothy James	5		O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	14.5600	16 000
MRF 2011 Resource Limited Partnership									
Parts de société en commandite									
Brasseur, Murray	3								
MFL Management Limited	PI		O	2011-02-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-09	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	46 213	23.9375	46 213
Middlefield Capital Corporation	PI		O	2011-03-09	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(46 213)	23.9375	0
NAL Energy Corporation									
Actions ordinaires									
Wiswell, Andrew B.	4								
Nancy Wiswell	PI		O	2011-03-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	12.6600	23 878
			O	2011-03-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	395	12.6500	24 273
			O	2011-03-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	12.6500	24 287
Neo Material Technologies Inc.									
Actions ordinaires									
German, Gary Edward	4		O	2011-03-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 289		9 154
Iorich, Vladimir	3								
Pala Investments Holdings Limited	PI		O	2011-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	8.6224	16 177 850
			O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 400)	8.2545	16 163 450
New Gold Inc.									
Actions ordinaires									
Currie, James Alexander	5		O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	186 000	9.7772	186 000
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	118 333	9.7871	304 333
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	133 333	9.7700	437 666
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(186 000)	9.7772	251 666
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(118 333)	9.7871	133 333
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(133 333)	9.7700	0
Lloyd, Peter George	7		O	2010-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	50 000	6.2000	50 000
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	27 333	7.8400	77 333
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	16 667	16667.0000	94 000
Options									
Currie, James Alexander	5		O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(186 000)	9.7772	835 000
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(118 333)	9.7871	716 667
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(133 333)	9.7700	583 334
Lloyd, Peter George	7		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	6.2000	136 000
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(27 333)	7.8400	108 667
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(16 667)	4.3900	92 000
New Pacific Metals Corp.									
Actions ordinaires									
Feng, Rui	4, 6, 5		O	2011-02-16	D	51 - Exercice d'options	217 500	0.5600	4 852 400
Gao, Myles	4, 6		O	2004-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-02-11	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.5600	50 000
Options									
Feng, Rui	4, 6, 5	R	O	2011-02-16	D	51 - Exercice d'options	(217 500)		750 000
Gao, Myles	4, 6	R	O	2011-02-11	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		125 000
Newalta Corporation									
Actions ordinaires									
Borys, Michael	5								
Employee Savings Plan Trustee	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 397	9.2500	14 470
Cadotte, Alan Paul	4, 5								
Employee Savings Plan Trustee	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 858	9.2400	117 000
Donaleshen, Terry Peter	5								
Employee Savings Plan Trustee	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 663	9.2400	19 898
Dugandzic, Peter Anthony	5								
Employee Savings Plan Trustee	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 084	9.2400	20 470
McClimans, James Lynn	5								
Employee Savings Plan Trustee	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 034	9.2500	6 748
Pecharsky, Douglas Allen	5								
Employee Savings Plan Trustee	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 471	9.2500	13 268
Wells, Harry Allan	5								
Employee Savings Plan Trustee	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 063	9.2700	10 156
Whiteley, Took	5								
Employee Savings Plan Trustee	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 863	9.2400	19 668
Wilkie, James Craig	5								
Employee Savings Plan Trustee	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 879	9.2400	11 536
Deferred Share Units									
MacDonald, Bob	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	8.9900	2 237
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 537	13.0100	3 774
Milligan, R. Vance	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	8.9900	2 237
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 537	13.0100	3 774
Pinder, Richard Hughes	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	8.9900	2 237
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 537	13.0100	3 774
Pridham, Gordon E.	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	8.9900	2 237
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 537	13.0100	3 774
Riddell Rose, Susan	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	8.9900	2 237
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 537	13.0100	3 774
Ryley, Thomas Lovett	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	8.9900	2 237
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 537	13.0100	3 774
Stewart, Barry D.	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	8.9900	2 237
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 537	13.0100	3 774
Performance Share Units									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Borys, Michael	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 531	13.0100	9 531
Cadotte, Alan Paul	4, 5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 372	13.0100	15 372
Donaleshen, Terry Peter	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 301	13.0100	8 301
Dugandzic, Peter Anthony	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 838	13.0100	9 838
Pecharsky, Douglas Allen	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 840	13.0100	7 840
Whiteley, Took	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 301	13.0100	8 301
Wilkie, James Craig	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 838	13.0100	9 838
Restricted Share Units									
Borys, Michael	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 919	13.0100	4 919
Cadotte, Alan Paul	4, 5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 682	13.0100	12 682
Donaleshen, Terry Peter	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 304	13.0100	4 304
Dugandzic, Peter Anthony	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 918	13.0100	5 918
McClimans, James Lynn	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 152	13.0100	1 152
Pecharsky, Douglas Allen	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 073	13.0100	5 073
Wells, Harry Allan	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 537	13.0100	1 537
Whiteley, Took	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 304	13.0100	4 304
Wilkie, James Craig	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 302	13.0100	6 302
Nexen Inc.									
Actions ordinaires									
Romanow, Marvin F.	4, 7, 5		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	25.4700USD	160 018
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	25.5300USD	130 018
			O	2011-03-14	D	97 - Autre	70 000	25.5700	200 018
Northland Power Inc.									
Actions ordinaires									
Temerty, James C.	3								
Denys Pototskyy	PI		O	2011-03-17	C	97 - Autre	(725)		0
Louise Temerty	PI		O	2011-03-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 221	15.3801	210 123
Northstar Healthcare Inc.									
Actions ordinaires									
Steinberg, Daniel, Morris	4		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.4494	158 000
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4849	160 000
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.4849	161 500
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
Deferred Units									
Barkin, Martin	4		O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15	11.3200	2 537
Baron, Robert	4		O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	11.3200	4 229
Crotty, Bernard W.	4		O	2011-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	11.3200	4 229
Parts de fiducie									
Brady, Michael	5		O	2011-03-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	11.7500	93 116

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Riggin, Peter	5		O	2011-03-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500	11.7500	1 500
Spraggs, Ernest	5		O	2011-03-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	11.7500	7 000
NovaGold Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Francis, Kevin Albert	5		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7)	12.3200	20 603
Iley, Sacha Amela	1		O	2011-02-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	14.4800	8 075
			O	2011-03-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	13.1100	8 128
Nuvo Research Inc. (formerly Dimethaid Research Inc.)									
Actions ordinaires									
Chicoine, Daniel	4		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	70 300		1 461 604
GALER, BRADLEY STUART	5		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	37 076		4 040 476
Guntermann, Henrich R.K.	4		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	37 076		37 076
Lemieux, Stephen	8		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 823		28 219
Lindeiner, Klaus	4		O	2011-03-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000		
		R	M	2011-03-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000		100 000*
London, John	4		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	70 300		1 199 507
Loucaides, Katina	8		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 930		17 264
Moulds, James Lawrence	5		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	39 620		1 289 620
Performance Stock Units (PSU)									
Chicoine, Daniel	4		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(70 300)		231 000
GALER, BRADLEY STUART	5		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(37 076)		121 824
Guntermann, Henrich R.K.	4		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(37 076)		121 824
Lemieux, Stephen	8		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 823)		55 277
London, John	4		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(70 300)		231 000
Loucaides, Katina	8		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 930)		45 770
Moulds, James Lawrence	5		O	2011-03-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(39 620)		130 180
NUVOLT CORPORATION INC.									
Actions ordinaires									
Gingras, Pierre	4		O	2009-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-08-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1000	100 000
Options									
Bois, Francis	4		O	2011-03-14	D	50 - Attribution d'options	75 000		225 000
Dion, Dominique	5		O	2011-03-14	D	50 - Attribution d'options	50 000		276 000
Dion, Jacques	4, 6, 3		O	2011-03-14	D	50 - Attribution d'options	200 000		1 400 000
Gingras, Pierre	4		O	2011-03-14	D	50 - Attribution d'options	75 000		225 000
GUILBAULT, Jean	4		O	2011-03-14	D	50 - Attribution d'options	125 000		500 000
Lambert, Jean	4, 5		O	2011-03-14	D	50 - Attribution d'options	200 000		1 200 000
Montreuil, Michel	5, 3		O	2011-03-14	D	50 - Attribution d'options	200 000		1 400 000
Thompson, William	7		O	2011-03-14	D	50 - Attribution d'options	50 000		700 000
Oil Sands Sector Fund									
Parts de fiducie									
Oil Sands Sector Fund	1		O	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.7100	500
			O	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	6.7100	0
ONEX CORPORATION									
Actions à droit de vote subalterne									
Heersink, Ewout R.	4, 5		O	2011-02-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(66 310)		10 000
EHON Canadian Holdings Ltd.	PI		O	2002-06-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	66 310		66 310
Options									
Govan, Christopher Allan	5		O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	20.5000	235 000
OPEL Solar International Inc.									
Actions ordinaires									
Agudow, Patricia Venneri	5		O	2011-03-07	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.1300	26 200*
Kunkel, Lawrence R.	4		O	2011-03-09	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.5000USD	349 000*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Middleton, Francisco	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	80 000	0.5000USD	413 330*
Options									
Agudow, Patricia Venneri	5		O	2011-03-07	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.1300	260 000*
Options OPEL Inc.									
Kunkel, Lawrence R.	4		O	2011-03-09	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.5000USD	0
Middleton, Francisco	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	0.5000USD	0
Open Text Corporation									
Actions ordinaires OTEX Common									
Fowlie, Randy	4		O	2011-03-09	D	51 - Exercice d'options	2 000	19.1400USD	33 500
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	54.5000	29 500*
Options All OTEX Option Plans									
Fowlie, Randy	4		O	2011-03-09	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	19.1400USD	69 100
Orleans Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Bernhard, Dean	5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 520	2.1800	483 512
House, Calvin	5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 244	2.1800	25 614
Olson, Barry	4, 5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 520	2.1800	535 637
Schuster, Richard Alfred	5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 520	2.1800	461 657
Spice, Brent	5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 244	2.1800	27 960
Stephen, Mark Lindsay	5		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	733	2.1800	27 782
Pace Oil & Gas Ltd.									
Actions ordinaires									
Kalmakoff, Chadwick	5		O	2011-03-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	352	8.9400	34 637
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	9.6100	31 637
MILLER, DALE A.	5		O	2011-03-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	411	8.9400	50 760
Moslow, Thomas F.	5		O	2011-03-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	209	8.9400	38 650
Saizew, Martin	5		O	2011-03-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	352	8.9400	40 118
Stripling, Judith Ann	5		O	2011-03-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	411	8.9400	152 280
Woods, Frederick	4, 5		O	2011-03-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	494	8.9400	186 335
Pacific Northern Gas Ltd.									
Actions ordinaires (Voting)									
Donohue, Craig Patrick	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	3 100	13.5000	22 738
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	5 000	13.5000	27 738
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	3 100	14.1500	30 838
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	1 900	12.2400	32 738
Dyce, Roy George	4, 5		O	2011-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	29.0225	135 448
Kennedy, Janet Patricia	5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	600	18.1000	2 700
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	900	12.2400	3 600
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	1 100	22.7200	4 700
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	600	18.1000	5 300
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	1 000	12.2400	6 300
Teitge, Kevin Robert	5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	1 100	12.2400	19 685
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	1 300	17.9000	20 985

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	1 800	18.1000	22 785
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	2 900	18.7000	25 685
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	7 900	19.2600	33 585
Weeres, Gregory Blair	5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	3 700	13.5000	31 638
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	5 000	13.5000	36 638
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	5 000	14.1500	41 638
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	5 000	17.9000	46 638
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	3 600	12.2400	50 238
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	3 400	18.1000	53 638
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	4 600	18.7000	58 238
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	1 500	19.7000	59 738
Options									
Donohue, Craig Patrick	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(3 100)	13.5000	29 700
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	13.5000	24 700
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(3 100)	14.1500	21 600
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(1 900)	12.2400	19 700
Kennedy, Janet Patricia	5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(600)	18.1000	8 000
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(900)	12.2400	7 100
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(1 100)	22.7200	6 000
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(600)	18.1000	5 400
			O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	12.2400	4 400
Teitge, Kevin Robert	5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(1 100)	12.2400	28 400
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(1 300)	17.9000	27 100
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(1 800)	18.1000	25 300
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(2 900)	18.7000	22 400
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(7 900)	19.2600	14 500
Weeres, Gregory Blair	5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(3 700)	13.5000	47 100
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	13.5000	42 100
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	14.1500	37 100
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	17.9000	32 100
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(3 600)	12.2400	28 500
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(3 400)	18.1000	25 100
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(4 600)	18.7000	20 500
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	19.7000	19 000
Palko Environmental Ltd.									
Actions ordinaires									
JOHNSON, DONALD KEITH	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 480		
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 480		49 876*
Paramount Resources Ltd.									
Actions ordinaires Class A									
Claugus, Thomas Eugene	4, 3		O	2011-03-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	37.8900USD	205 000
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	34.8400USD	203 900
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	32.6000USD	203 000
Bay	PI		O	2011-03-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	37.8900USD	1 611 400
			O	2011-03-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	37.0300USD	1 607 300
			O	2011-03-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 100)	34.8400USD	1 599 200
			O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	32.6000USD	1 592 000
Bay II	PI		O	2011-03-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	37.8900USD	1 871 700
			O	2011-03-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	37.0300USD	1 866 900
			O	2011-03-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 400)	34.8400USD	1 857 500
			O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 300)	32.6000USD	1 849 200
Bay Offshore	PI		O	2011-03-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 100)	37.8900USD	4 477 100
			O	2011-03-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 500)	34.8400USD	4 454 600
			O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	32.6000USD	4 434 600

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Lyxor	PI		O	2011-03-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	37.8900USD	438 200
			O	2011-03-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	37.0300USD	437 100
			O	2011-03-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	34.8400USD	434 900
			O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	32.6000USD	432 900
Jungé, Dirk	4								
CEDE &Co.	PI		O	2011-03-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 068)	34.7760USD	138 133*
			O	2011-03-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 191)	34.5300USD	130 942*
			O	2011-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 931)	33.5100USD	125 011*
			O	2011-03-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 938)	34.2300USD	117 073*
			O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 675)	32.7800USD	105 398*
			O	2011-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 415)	33.2600USD	94 983*
			O	2011-03-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 341)	32.3200USD	85 642*
		R	O	2010-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 250)	19.8154USD	150 701*
Kinvig, Paul Robert	5		O	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	7.3400	11 005
			O	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	3 000	13.2000	14 005
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	32.2500	1 005
Options									
Kinvig, Paul Robert	5		O	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	7.3400	65 000
			O	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	13.2000	62 000
Partners Real Estate Investment Trust									
Débentures convertibles									
Dykeman, Paul	4								
RRSP	PI		O	2010-09-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-08	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 25 000.00	1000.0000	$ 25 000.00
RRSP Spousal	PI		O	2010-09-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-08	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 25 000.00	1000.0000	$ 25 000.00
Trust Account	PI		O	2010-09-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-08	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 50 000.00	1000.0000	$ 50 000.00
Shulman, Saul	4		O	2009-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 100 000.00	1000.0000	$ 100 000.00
van Haastrecht, John Peter	4								
RRSP	PI		O	2007-05-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-08	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 100 000.00	1000.0000	$ 100 000.00
Pason Systems Inc.									
Actions ordinaires									
Elliott, David Robert	5		O	2006-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	15.4000	1 300
Passport Potash Inc.									
Actions ordinaires									
SHAFFER, LAARA	4								
Timeline Filing Services Ltd.	PI		O	2011-03-11	I	54 - Exercice de bons de souscription	200 000	0.1000	400 000
Bons de souscription									
SHAFFER, LAARA	4								
Timeline Filing Services Ltd.	PI		O	2011-03-11	I	54 - Exercice de bons de souscription	(200 000)	0.1000	0
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
Parts de fiducie									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.6500	224 000
Pembina Pipeline Corporation									
Actions ordinaires									
Buchanan, Thomas William	4		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	21.4500	10 000
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2011-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	221	21.4050	36 714
Gordon, Lorne	4								
Lorne Gordon RSP	PI		O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	22.0080	46 968

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
LeGresley, David Malcolm Balfour	4		O	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
David LeGresley RSP	PI		M	2010-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
			O	2011-03-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	21.6900	10 000
Pengrowth Energy Corporation									
Actions ordinaires									
Rosine, Bob	5		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 470)	12.6700	13 431
DSU									
Cumming, Thomas Alexander	4		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	6 329	12.6400	
			M	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	6 329	12.6400	13 886
Foo, Wayne Kim	4		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	6 329	12.6400	
			M	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	6 329	12.6400	13 886
McFarland, James D.	4		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	6 329	12.6400	
			M	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	6 329	12.6400	13 886
Parrett, Michael S.	4		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	6 329	12.6400	
			M	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	6 329	12.6400	13 886
Poole, Albert Terence	4		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	6 329	12.6400	
			M	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	6 329	12.6400	13 886
Stewart, Donald Michael Godfrey	4		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	6 329	12.6400	
			M	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	6 329	12.6400	13 886
Zaozirny, John Brian	4		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	120 000	12.6400	
			M	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	9 494	12.6400	
			M'	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	9 494	12.6400	24 609
PSU									
Basford, Gillian	5		O	2011-01-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	6 600	12.6400	6 600
Bowles, Douglas Currie	5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	6 783	12.6400	14 537
Causgrove, James Edward Arthur	5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	17 801	12.6400	34 230
CHRISTENSEN, WILLIAM GEORGE	5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	12 203	12.6400	26 463
De Maio, Stephen Joseph	5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	7 699	12.6400	10 235
Defosse, Brent Dale	5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	6 572	12.6400	15 152
EVANS, DAVID DEAN	5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	4 724	12.6400	10 324
Evans, Derek Watson	4, 5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	41 337	12.6400	83 374
Grasby, Andrew David	5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	15 773	12.6400	29 312
Rosine, Bob	5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	17 813	12.6400	35 648
Shirra, Diane Jacqueline	5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	6 477	12.6400	14 543
Webster, Christopher Geoffrey	5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	23 544	12.6400	49 768
RSU									
Basford, Gillian	5		O	2011-01-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	6 600	12.6400	6 600
Bowles, Douglas Currie	5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	6 783	12.6400	14 536
Causgrove, James Edward Arthur	5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	17 802	12.6400	34 232
CHRISTENSEN, WILLIAM GEORGE	5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	12 204	12.6400	26 465
De Maio, Stephen Joseph	5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	7 698	12.6400	10 234
Defosse, Brent Dale	5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	6 573	12.6400	15 153
EVANS, DAVID DEAN	5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	4 725	12.6400	
			M	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	4 725	12.6400	10 325
			O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	1 153	12.6400	11 478
Evans, Derek Watson	4, 5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	41 337	12.6400	83 375
Grasby, Andrew David	5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	15 774	12.6400	29 313
Rosine, Bob	5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	17 814	12.6400	35 650
Shirra, Diane Jacqueline	5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	6 477	12.6400	14 543
Webster, Christopher Geoffrey	5		O	2011-03-10	D	46 - Contrepartie de services	23 544	12.6400	49 768
Penn West Petroleum Ltd.									
Actions ordinaires									
Luft, Keith	5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	60 000	23.8400	63 986
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	26.2000	3 986

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
Luft, Keith	5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(60 000)		518 333
Restricted Share Rights									
Luft, Keith	5		O	2011-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(60 000)		393 333
Restricted Share Unit (cash based only)									
Wendt, Sherry Ann	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	742		742
Perpetual Energy Inc.									
8.75 Senior Unsecured Notes									
Riddell Rose, Susan	4, 5								
Spouse	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-15	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	$ 1 000 000.00		$ 1 000 000.00
Riddell, Clayton H.	4, 3								
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-15	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	$ 3 000 000.00		$ 3 000 000.00
Thornton, R. William	5		O	2010-07-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	$ 20 000.00		$ 20 000.00
Petrolia Inc.									
Actions ordinaires									
Mc Lellan, Karl	5		O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.4600	7 500*
Petrolympic Ltd.									
Actions ordinaires									
Ekstein, Brocha	3		O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1500	12 295 357
			O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1400	12 296 857
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.1300	12 301 357
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.1300	12 305 857
Peyto Exploration & Development Corp.									
Actions ordinaires									
MacBean, Micheal	4								
Michael MacBean RRSP	PI		O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.5000	62 010
			O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.5200	60 010
			O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.5400	58 010
			O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.5500	56 010
			O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	18.5600	54 010
PharmaGap Inc. (formerly Sebring Resources Ltd.)									
Actions ordinaires									
Bryden, Roderick M.	4								
SC Stormont Holdings Inc.	PI		O	2011-03-14	C	97 - Autre	(1 192 000)		8 074 099
Common Shares on loan									
Bryden, Roderick M.	4								
SC Stormont Holdings Inc.	PI		O	2011-03-14	C	97 - Autre	1 192 000		12 775 214
PHX Energy Services Corp.									
Retention Awards (Cash-based Only)									
Athaide, Judith	4		O	2011-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		
			M	2011-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		8 899*
Bailey, James Cameron	4		O	2011-03-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		
			M	2011-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		12 578*
Charron, Randolph M	4		O	2011-03-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		
			M	2011-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		9 000*
Gray, James K.	4		O	2011-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		11 580*
Hibbard, Lawrence M.	4		O	2011-03-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		
			M	2011-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		3 000*
Tetreault, Myron Arthur	4		O	2011-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		13 450*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Platinum Group Metals Ltd.									
Actions ordinaires									
Jones, R. Michael	4, 5		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.1000	1 340 990
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.9100	1 390 990
Plazacorp Retail Properties Ltd.									
Actions ordinaires									
Babineau, Edouard	4								
Babineau Holdings Ltd.	PI		O	2011-03-15	I	36 - Conversion ou échange	25 000	4.0000	490 630
GMP Securities RRSP	PI		O	2004-04-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-15	C	36 - Conversion ou échange	25 000	4.0000	25 000
Brewer, Earl	4, 5, 3								
TD Waterhouse RSP	PI		O	2011-03-15	C	36 - Conversion ou échange	9 500	4.0000	332 552
Débentures convertibles 7.00 Series # 4									
Babineau, Edouard	4								
Babineau Holdings Ltd.	PI		O	2011-03-15	I	36 - Conversion ou échange	($ 100 000.00)	4.0000	$ 0.00
GMP Securities RRSP	PI		O	2011-03-15	C	36 - Conversion ou échange	($ 100 000.00)	4.0000	$ 0.00
Brewer, Earl	4, 5, 3								
TD Waterhouse RSP	PI		O	2011-03-15	C	36 - Conversion ou échange	($ 38 000.00)	4.0000	$ 0.00
PNI Digital Media Inc.									
Actions ordinaires									
Ware, Harley Keith	5	R	O	2010-03-10	D	97 - Autre	119 000		119 000
		R	O	2011-03-10	D	97 - Autre	119 000		238 000
Points International Ltd.									
Actions ordinaires									
Barnard, Christopher	5		O	2011-01-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 521 534)		169 059*
			O	2011-03-11	D	99 - Correction d'information	(159)		168 900
Beckerman, Michael	4		O	2011-01-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(58 500)		6 500
Box, Bernay	4								
Bonanza Master Fund, Ltd.	PI		O	2011-01-31	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(9 141 533)		1 015 725
Carty, Douglas	4		O	2011-01-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(301 500)		33 500
Croxon, David Bruce	4		O	2011-01-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(147 060)		16 340
Xonkor Holdings Limited	PI	R	O	2010-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.5100	31 500
		R	O	2010-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73 500	0.5400	105 000
		R	O	2010-06-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.5100	116 000
			O	2011-01-31	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(104 400)		11 600
Lam, Anthony	5		O	2011-01-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(45 000)		5 000
MacLean, Robert	4, 5		O	2011-01-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 744 200)		193 800
Thompson, John	4		O	2011-01-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 423 134)		158 126
Judith Thompson	PI		O	2011-01-31	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(18 879)		2 097
Options ESOP									
Barnard, Christopher	5		O	2011-01-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 188 000)		132 000
Beckerman, Michael	4		O	2011-01-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(25 692)		2 854
Box, Bernay	4		O	2011-01-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(155 138)		
			M	2011-01-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(155 140)		17 235
Carty, Douglas	4		O	2011-01-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(573 553)		63 727
Croxon, David Bruce	4		O	2011-01-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(118 123)		13 122
Lam, Anthony	5		O	2011-01-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(505 501)		56 166
Lockhard, Peter	5		O	2011-01-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(514 501)		57 166
MacLean, Robert	4, 5		O	2011-01-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 458 000)		162 000
Shewchun, John Marc	5		O	2010-03-22	D	50 - Attribution d'options	10 000		
			M	2010-03-22	D	50 - Attribution d'options	10 000		100 000
Simons, David Alan	5		O	2011-01-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(378 000)		42 000
Thompson, John	4		O	2011-01-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(453 943)		50 436
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Bailey, Clark D.	7		O	2011-02-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	180.5400USD	18 749
			O	2011-02-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	7 499		26 248
			O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000		18 728
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	15 000		41 248
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	54.1634USD	26 248
Dowdle, Stephen	7		O	2011-02-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	181.3700USD	18 106
			O	2011-02-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	18 212		36 318
			O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 000		18 077
IRA	PI		O	2011-02-16	I	37 - Division ou regroupement d'actions	15 230		22 845
spouse IRA	PI		O	2011-02-16	I	37 - Division ou regroupement d'actions	600		900
Medium-Term Incentive Plan Units (MTIPs)									
Dowdle, Stephen	7		O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 812		16 218
Options Employee Stock Options									
Bailey, Clark D.	7		O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	131 200		196 800
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	11.2200USD	181 800
Dowdle, Stephen	7		O	2011-02-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	209 200		313 800
			O	2011-03-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	42 891		356 691
Stephen Dowdle 2009 Trust #2	PI		O	2011-02-16	I	37 - Division ou regroupement d'actions	100 000		150 000
			O	2011-03-10	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(26 817)		123 183
Stephen Dowdle 2009 Trust #3	PI		O	2011-02-16	I	37 - Division ou regroupement d'actions	86 760		130 140
			O	2011-03-10	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(16 074)		114 066
Power Corporation du Canada									
Deferred Share Units									
Beaudoin, Pierre	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 423	26.9100	19 603
Gratton, Robert	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 983	26.9100	19 522
Options									
Johnson, John Edward	5		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	57 572	27.6000	417 261
Rae, John Alain	4, 5		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	76 812	27.6000	600 127
Ryan, Philip	5		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	11 528	27.6000	177 201
Preo Software Inc.									
Actions ordinaires									
Glubish, Nathanael James	4	R	O	2010-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.2350	32 000*
Prescient Mining Corp..									
Actions ordinaires									
Kelly, Edward John	4		O	2010-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
levy, marc evan	4		O	2011-03-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1150	1 196 223
Prestige Telecom Inc.									
Billets convertibles Convertible into common shares at a price of $0.31 per share									
Laliberté, Guy	3								
Gestion Novare Inc./Novare Holding Inc.	PI		O	2011-03-15	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	$ 154 297.00	0.3100	$ 5 368 948.00
Primaris Retail Real Estate Investment Trust									
Droits Restricted Share Award									
Falls, Thomas Dean	5		O	2011-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 476	20.3200	3 260
Forbes, Louis	5		O	2011-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 999	20.3200	15 490
Gibson, Lesley Patricia	5		O	2011-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	763	20.3200	2 414
Jones, Devon	5		O	2011-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 329	20.3200	2 891
Morash, Anne	5		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 476	20.3200	1 476
Morrison, John Rennie	7		O	2011-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 268	20.3200	35 928

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Perlmutter, Ronald Alfred	5		O	2011-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 476	20.3200	3 260
Sullivan, Patrick James	5		O	2011-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 403	20.3200	2 920
Options									
Falls, Thomas Dean	5	R	O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	12 658		26 548*
Forbes, Louis	5	R	O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	34 283		242 489*
Gibson, Lesley Patricia	5	R	O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	6 540		19 388*
Jones, Devon	5	R	O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	11 392		23 546*
Morash, Anne	5		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	12 658		12 658*
Morrison, John Rennie	7	R	O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	139 478		499 620*
Perlmutter, Ronald Alfred	5	R	O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	12 658		26 548*
Sullivan, Patrick James	5	R	O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	12 025		23 831*
Pro Minerals Inc.									
Actions ordinaires									
O'Brien, Patrick	6								
Maverick Investments Corp.	PI		O	2011-03-10	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 500 000	0.0500	3 247 700
Bons de souscription									
O'Brien, Patrick	6								
Maverick Investments Corp.	PI		O	2011-03-10	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 500 000	0.1000	1 800 000
Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)									
Débentures convertibles 5.75									
Archibald, Donald	4		O	2011-03-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 100.00	1000.0000	
			M	2011-03-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 100 000.00	1000.0000	$ 100 000.00
Brussa, John Albert	4		O	2011-03-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 200.00	1000.0000	
			M	2011-03-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 200 000.00	1000.0000	$ 200 000.00
Crone, Howard James	4		O	2011-03-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 200.00	1000.0000	
			M	2011-03-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 200 000.00	1000.0000	$ 200 000.00
Johnson, David Daniel	4								
Barbara Johnson	PI		O	2011-03-07	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 200.00	1000.0000	
			M	2011-03-07	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 200 000.00	1000.0000	$ 200 000.00
MacNichol, Arthur Alexander	5		O	2011-03-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 50.00	1000.0000	
			M	2011-03-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 50 000.00	1000.0000	$ 50 000.00
McLachlan, Brian	4		O	2011-03-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 100.00	1000.0000	
			M	2011-03-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 100 000.00	1000.0000	$ 100 000.00
Miller, Gary Allan	5		O	2011-03-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 60.00	1000.0000	
			M	2011-03-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 60 000.00	1000.0000	$ 60 000.00
Stannard, James Leigh	5								
Shannon Stannard	PI		O	2011-03-07	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 75.00	1000.0000	
			M	2011-03-07	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 75 000.00	1000.0000	$ 75 000.00
Topolinsky, Daniel Charles	5		O	2011-03-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 50.00	1000.0000	
			M	2011-03-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	$ 50 000.00	1000.0000	$ 50 000.00
ProSep Inc.									
Droits Restricted Shares									
Minville, Dominique	5		O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		220 000
Rummer, Matthew Travis	5		O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	400 000		850 000
Ste-Marie, Danielle	5		O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		220 000
Prosperity Goldfields Corp.									
Actions ordinaires									
Angus, Robert Stuart	4		O	2011-03-09	D	35 - Dividende en actions	20 000		420 000
Duncan, Robert Bruce	4, 5		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 500	0.2900	471 000
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2900	471 500

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 500)	0.3400	447 000
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 500)	0.3500	430 500
Evolving Gold Corp.	3		O	2011-03-03	D	35 - Dividende en actions	(12 766 395)		10 000 001
Quebecor inc.									
Unité d'action différée									
Bertrand, Françoise	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	589		7 240
			O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	38		7 278
La Couture, Jean	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	746		9 380
			O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	50		9 430
Laurin, Pierre	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	590		9 400
			O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	50		9 450
Mulroney, Brian	4, 5		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 516		24 101
			O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	128		24 229
Parent, Pierre	4		O	2010-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 190		28 568
			O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	150		28 718
Péladeau, Pierre Karl	4, 6, 5		O	2010-12-31	D	35 - Dividende en actions	37		6 399
Questerre Energy Corporation									
Actions ordinaires									
Binnion, Michael Rupert	4, 6, 5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	195 000		6 140 045
Brodylo, John Carter	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	75 000		859 100
			O	2011-02-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(75 000)		784 100
			O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	75 000		859 100
		R	O	2011-02-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(75 000)		784 100
Coldham, Peter	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	75 000		
			M	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	150 000		250 000
			O	2011-02-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(75 000)		175 000
			O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	75 000		250 000
		R	O	2011-02-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(150 000)		100 000
D'Silva, Jason Dominic	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	64 000		2 683 140
			O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	11 000		2 694 140
		R	O	2011-02-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(11 000)		2 683 140
Hammond, Jeffery Frederick Russell	4		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	50 000		50 000
Paus, Peder	4		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	75 000		5 655 925
Rees, Maria	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	75 000		730 235
		R	O	2011-02-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(75 000)		655 235
Tityk, Richard	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	33 000		73 000
			O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	42 000		115 000
		R	O	2011-02-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(42 000)		73 000
Options									
Binnion, Michael Rupert	4, 6, 5	R	O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(195 000)		6 117 500
Brodylo, John Carter	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		1 215 000
			O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		1 140 000
Coldham, Peter	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		810 000
			O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(150 000)		660 000
D'Silva, Jason Dominic	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(64 000)		1 816 000
			O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(11 000)		1 805 000
Hammond, Jeffery Frederick Russell	4	R	O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		732 500
Paus, Peder	4	R	O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		3 265 000
Rees, Maria	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		1 380 000
Tityk, Richard	5		O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(33 000)		917 000
			O	2011-02-07	D	51 - Exercice d'options	(42 000)		875 000
Quincaillerie Richelieu Ltée									
Actions ordinaires									
Dion, Christian	5		O	2011-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	30.6044	576
Giasson, Alain	5		O	2011-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	102	30.6044	11 849

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Grenier, Guy	5		O	2011-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	30.6044	35 694
Guindon, NOrmand	5		O	2011-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	30.6044	18 505
Lord, Richard	4, 5		O	2011-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	30.6044	1 409 275
Quevillon, Geneviève	5		O	2011-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	30.6044	1 231
QV Investors Inc.	3								
QV Investors Inc.	PI		O	2010-02-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	23.0000	2 142 655*
			O	2009-02-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 820)	18.2500	2 304 680
			O	2009-06-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 475	17.5000	2 345 155
			O	2009-11-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	21.4000	2 342 655
Options									
Chicoyne, Denyse	4		O	2007-04-12	D	50 - Attribution d'options	1 000		
			M	2007-04-12	D	50 - Attribution d'options	1 000		
			M'	2007-04-12	D	50 - Attribution d'options	1 000		
			M"	2007-04-02	D	50 - Attribution d'options	1 000		2 000
Giasson, Alain	5		O	2007-01-26	D	50 - Attribution d'options	20 000		
			M	2007-01-26	D	50 - Attribution d'options	20 000		50 000
Grenier, Guy	5		O	2007-01-26	D	50 - Attribution d'options	10 000		
			M	2007-01-26	D	50 - Attribution d'options	10 000		38 000
Lord, Richard	4, 5		O	2007-01-26	D	50 - Attribution d'options	50 000		
			M	2007-01-26	D	50 - Attribution d'options	50 000		250 000
Ranaz Corporation									
Options									
Besner, Richard	4		O	2010-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	50 - Attribution d'options	300 000		300 000
Bourassa-Marineau, Jean	4, 5		O	2011-03-14	D	50 - Attribution d'options	300 000		569 942
Guay, Paul	5		O	2010-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
Lachambre, Alain	4		O	2009-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	50 - Attribution d'options	300 000		300 000
Perrino, Pietro	4, 6		O	2011-03-14	D	50 - Attribution d'options	300 000		400 000
SOILEAU, W. John	4		O	2009-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	50 - Attribution d'options	300 000		300 000
Ravensource Fund (formerly The First Asia Income Fund)									
Parts de fiducie									
Reid, Scott	7								
RRSP	PI		O	2011-02-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750)	10.7500	157 678*
RDM Corporation									
Actions ordinaires									
Kivenko, Ken	4		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	20 000	0.7200	50 000
Options									
DiGiacomo, Thomas Anthony	4		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.0800	
			M	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	12 500	1.0800	
			M'	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	12 500		162 500
Fowlie, Randy	4, 5		O	2010-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	500 000		500 000
Kivenko, Ken	4		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	0.0720	80 000
			O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.0800	
			M	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	10 000		90 000
Nally, Robert	4		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.0800	
			M	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	10 000		102 500
Newman, Douglas	4		O	2011-03-10	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		100 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-10	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		0
Noelting, Jean	4		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.0800	
			M	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	10 000		130 000
Williams, Peter Haig	4		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.0800	
			M	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	10 000		130 000
Republic Goldfields Inc.									
Actions ordinaires									
Empey, Donald	4, 5		O	2003-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			750 000
		R	O	2011-01-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	110 000	0.1000	860 000
Veria Empey	PI		O	2003-06-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Verla Empey	PI		M	2003-06-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 108 500
Bons de souscription									
Empey, Donald	4, 5		O	2003-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-01-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	55 000		55 000
Ressources Altai Inc.									
Actions ordinaires									
lavoie, marc andre	4		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2450	808 000
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.2700	837 000
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.2500	912 000
Ressources d'Arianne Inc.									
Actions ordinaires									
Hébert, Lucie	5		O	2011-03-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.9200	
			M	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.9200	247 442
Lapointe, Bernard	4								
Christine Cossette	PI		O	2003-08-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 142
TOLLARI, NADÈGE	5		O	2011-03-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.9200	
			M	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.9200	
			M'	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.9200	105 000
			O	2011-03-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.9400	
			M	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.9400	100 000
Ressources KWG inc.									
Actions ordinaires									
Harrington, Michael S	4		O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.1080USD	590 000
Ressources Métanor Inc.									
Actions ordinaires									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
MineralFields 2010-V Super Flow-Through LP	PI		O	2011-03-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	0.3100	1 130 048
Ressources Robex Inc.									
Actions ordinaires									
Gagne, Andre	5								
2846-2059 Québec Inc.	PI		O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.1950	2 529 500
Morel, Joseph Emile Jean-Claude	7		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 000	0.2050	1 886 000
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1700	1 890 000
Ressources Teck Limitée									
Class B Subordinate Voting Shares									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77 000	48.8600	3 059 066
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	51.4000	3 134 066
Ressources Threegold Inc.									
Actions ordinaires									
Goncalves, Victor	5		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	149 000	0.2800	449 000
Soares, Octavio	4		O	2011-03-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.2900	
Gestion Sor Ltée	PI		M	2011-03-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.2900	50 000
			O	2008-07-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.2400	56 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.2450	75 000
Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust									
Parts									
dato, edward j	4		O	2011-03-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	14 500	5.8500	45 000
Kolber, Daniel	5		O	2007-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-01-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 000	6.6200	8 000
Lavelle, Patrick Joseph	4		O	2011-03-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	5.8500	25 000
Michaeloff, Richard Michael	4, 5		O	2011-03-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	5.8500	20 000
Neto, Teresa	5		O	2010-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	5.8500	3 000
Pambianchi, Mauro	4		O	2011-03-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	22 000	5.8500	50 000
Richards Packaging Income Fund									
Parts de fiducie									
Di Gennaro, Enzio	5								
RRSP	PI		O	2011-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	8.3000	23 000
Glynn, Gerard Walter	4, 7, 3		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.3000	1 430 626
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 950	8.3000	1 445 576
Gerry/Janet Joint	PI		O	2011-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.2600	1 000
RESP	PI		O	2011-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.3000	15 432
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
Options									
Sonshine, Edward	4, 5		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	475 000	23.7800	3 131 250
Rocky Mountain Dealerships Inc.									
Options									
Ganden, Garrett Andrew Wyatt	5		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	20 000	10.3900	125 000
Palmer, Jerald	5		O	2010-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	5 000	10.3900	5 000
Taschuk, Brian Edward	4, 5		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	10.3900	385 000
Rogers Communications Inc.									
Actions sans droit de vote Class B									
Rogers Communications Inc.	1		O	2011-03-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 200 000	31.3224	3 200 000
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 200 000)		0
RONA inc.									
Unités d'actions différées / Deferred Share Unit									
Brunet, Réal	4		O	2010-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	548	14.2100	548
Caya, Louise	4		O	2010-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 181	16.1900	15 140
			O	2010-09-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 257	12.8300	16 397
			O	2010-12-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 293	14.2100	17 690
Fortin, Richard	4		O	2010-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 243	16.1900	6 643
			O	2010-09-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 569	12.8300	8 212
			O	2010-12-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 680	14.2100	9 892
Hébert, Jean-Guy	4		O	2010-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	691	16.1900	9 709
			O	2010-09-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	755	12.8300	10 464
			O	2010-12-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	761	14.2100	11 225
Lanthier, John Spencer	4		O	2010-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 204	16.1900	19 390
			O	2010-09-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 637	12.8300	21 027
			O	2010-12-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 636	14.2100	22 663
Michel, Alain	4		O	2010-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 243	16.1900	19 204
			O	2010-09-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 686	12.8300	20 890
			O	2010-12-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 786	14.2100	22 676
Pantelidis, James	4		O	2010-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 212	16.1900	17 504
			O	2010-09-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 471	12.8300	18 975
			O	2010-12-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 487	14.2100	20 462
Paré, Robert	4		O	2010-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 089	16.1900	5 672

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-09-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 315	12.8300	6 987
			O	2010-12-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 504	14.2100	8 491
Tremblay, Jocelyn	4		O	2010-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 174	16.1900	18 690
			O	2010-09-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 539	12.8300	20 229
			O	2010-12-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 654	14.2100	21 883
Vachon, Jean-Roch	4		O	2010-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 328	16.1900	18 511
			O	2010-09-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 617	12.8300	20 128
			O	2010-12-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 619	14.2100	21 747
Unités d'actions restreintes/Restricted Share Units									
Sawaya, Alain	5		O	2010-04-30	D	97 - Autre	1 200		
			M	2010-04-30	D	97 - Autre	1 200		1 200
Royal Nickel Corporation									
Actions ordinaires									
Hand, Scott McKee	4, 5		O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 600	1.7300	470 000
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	1.7200	500 000
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.7000	510 000
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.6300	510 100
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.6400	510 200
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	1.6400	512 100
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 900	1.6500	525 000
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.6900	525 500
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 500	1.7000	540 000
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.7100	550 000
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.7500	560 000
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	1.6800	560 700
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.6900	563 700
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 300	1.7000	570 000
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	1.7200	571 200
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 800	1.7300	580 000
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	1.6500	587 000
Mitchelson, Tyler Scott	4, 5		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	1.7500	41 400
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 600	1.7100	50 000
Selby, Mark Thomas Henry	5		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.7280	60 000*
RuggedCom Inc.									
Actions ordinaires									
Pozzuoli, Marzio Paride	4, 5, 3		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	37 500	1.4800	37 500
Options									
Pozzuoli, Marzio Paride	4, 5, 3		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(37 500)	1.4800	0
Rutter Inc.									
Actions ordinaires									
Edison, Fraser	4, 5		O	2011-03-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	9 600	0.0400	288 942
In trust for Nathan & Charlotte Genge	PI		O	2011-03-09	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(9 600)	0.0400	12 500
Sandvine Corporation									
Actions ordinaires									
Caputo, David	4								
The Dave Caputo Trust	PI		O	2011-03-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	3.0800	3 300 100
			O	2011-03-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	2.4000	3 299 100
Donnelly, Tom	5								
The Tom Donnelly Trust	PI		O	2011-03-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	3.0300	3 083 930
			O	2011-03-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	2.4000	3 082 930
Siim, Brad	5								
The Brad Siim Trust	PI		O	2011-03-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	3.0300	3 240 100
			O	2011-03-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	2.4000	3 239 000
			O	2011-03-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 100)	2.3700	3 229 900
Savanna Energy Services Corp.									
Options									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Carriere, Eugene	7		O	2011-03-09	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	29.3500	200 000
Kingston, Brad	7		O	2011-03-09	D	52 - Expiration d'options	(12 000)	29.3500	150 000
Savaria Corporation									
Actions ordinaires									
Chapdelaine, Jean-Louis	4		O	2005-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-17	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.0600	25 000
Drutz, Peter Allen	4		O	2011-03-17	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.0600	107 766
Savaria Corporation	1		O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.6200	80 000
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.6000	81 000
Options									
Chapdelaine, Jean-Louis	4		O	2011-03-17	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.0600	75 000
Drutz, Peter Allen	4		O	2011-03-17	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.0600	50 000
Sears Canada Inc.									
Options									
Anderson, Brian	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			360
Selwyn Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Selwyn Resources Ltd.	1								
Selwyn Chihong Mining Ltd.	PI		O	2011-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	225 000	0.3500	2 021 500*
			O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	130 000	0.3200	2 288 500*
			O	2011-03-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	137 000	0.3400	2 158 500*
			O	2011-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	197 000	0.2900	2 485 500*
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
Actions sans droit de vote Class "B"									
Hall, Michael	5		O	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	20 000	16.5800	22 030
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	16.5800	
			M	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	19.9500	2 030
Ki, Wai	5		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	20.0500	5 345
			O	2011-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	20.5000	7 345
PIERCY, John Robert	5								
Piercy Family Trust	PI		O	2011-02-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			765
Shaw, Bradley	4, 5								
ESPP - Employee Share Purchase Plan	PI		O	2011-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	657	20.3800	5 752
Shaw, Jim	4		O	2011-02-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	8 348		9 592
ESPP	PI		O	2011-02-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 348)		28
			O	2011-03-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	20.5800	58
Shaw, JR	4, 5, 3								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2011-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	627	20.4500	68 829
Shaw, Julie	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2011-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	172	20.3800	1 783
Options									
Hall, Michael	5		O	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	16.5800	165 000
ShawCor Ltee									
Employee Share Unit									
Dunn, Ronald Joseph	5		O	2011-03-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	555		1 245
Options Class A									
Buckley, William Peter	5	R	O	2011-03-08	D	50 - Attribution d'options	97 455	37.3200	938 455
Dunn, Ronald Joseph	5		O	2011-03-16	D	50 - Attribution d'options	2 510	37.3200	108 410
Evans, Philip Lee	7		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	1 200	13.2500	44 000
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	1 100	15.9400	45 100
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	4 000	16.9000	49 100
Hutchings, Frederick	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	3 200	36.3100	11 200*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Hutchison, Leslie	8		O	2011-03-08	D	50 - Attribution d'options	16 085	37.3200	111 085
Shaw, Virginia L.	4		O	2011-03-08	D	50 - Attribution d'options	19 715	37.3200	40 715
Options Units - Class A									
Evans, Philip Lee	7		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	6 000	15.5100	7 959
Sherritt International Corporation									
Actions ordinaires									
Delaney, Ian William	4								
Brant Investments	PI		O	2011-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	7.1500	1 544 679
			O	2011-03-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	7.5000	1 594 679
Options									
Delaney, Ian William	4		O	2011-03-04	D	50 - Attribution d'options	54 100		
			M	2011-03-04	D	50 - Attribution d'options	54 100		215 258
Silver Standard Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Johnston, David L.	4		O	2011-03-08	D	51 - Exercice d'options	10 000	21.3000	12 000
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	29.9500	
			M	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	29.9500USD	11 100
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.9600	
			M	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	29.9600USD	11 000
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	30.0000USD	7 000
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	30.0400USD	5 100
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	30.0500USD	4 600
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	30.0600USD	4 000
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	30.0700USD	3 200
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.0800USD	3 000
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	30.1300USD	2 000
Options									
Burk, Ron	5		O	2011-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			155 000
			O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	10 000	28.7800	165 000
Johnston, David L.	4		O	2011-03-08	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	21.3000	84 000
Restricted Share Units (Cash Settled)									
Burk, Ron	5		O	2011-01-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	28.7800	3 000
Silver Wheaton Corp.									
Actions ordinaires									
Barnes, Peter Derek	4, 5		O	2011-03-08	D	51 - Exercice d'options	50 000	12.6000	380 500
			O	2011-03-08	D	51 - Exercice d'options	100 000	9.0800	480 500
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 300)	43.6000	472 200
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.5400	472 100
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	43.5300	471 700
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.5200	471 600
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	43.5100	470 700
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	43.4400	470 200
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	43.4300	469 700
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	43.4200	469 000
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	43.4100	468 300
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	43.0300	465 800
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.0200	465 600
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	43.0100	464 300
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	43.0000	461 400
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	42.9900	460 500
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	43.0000	460 000
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	42.9800	459 900
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	42.9500	455 700
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	42.9700	454 500
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	42.9600	454 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	42.9400	452 100
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	42.9300	451 800
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	42.5100	449 800
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	42.5000	445 700
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	42.5800	445 000
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	42.5700	440 700
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	42.5600	440 100
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	42.5400	439 300
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	42.5300	439 000
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	42.5200	438 600
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	42.4800	437 900
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	42.4700	437 100
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	42.4600	435 400
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	42.4500	431 800
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	42.4400	431 000
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	42.4300	429 300
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	42.4200	427 400
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	42.4100	426 000
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	42.4000	416 100
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	42.3900	411 700
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	42.3800	410 600
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	42.6200	410 200
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	42.5900	410 000
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	42.5000	409 900
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	42.8000	409 500
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	42.7000	408 200
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	42.6000	401 200
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	42.2300	400 500
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	42.2200	399 400
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	42.2100	398 700
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	42.2000	395 100
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	42.1600	393 300
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	42.1500	391 800
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	41.9500	386 800
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	42.0200	385 100
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	41.9500	383 400
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	41.9200	382 200
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.9100	382 100
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.9000	381 900
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	41.8000	380 400
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	41.8600	380 100
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	41.8500	379 600
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	41.8400	378 800
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	41.8300	378 400
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	42.3000	378 100
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	42.1300	377 600
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	42.1200	376 700
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	42.1100	375 600
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	42.1000	374 700
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	42.2700	373 900
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	42.2600	372 200
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	42.2500	368 800
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	42.2400	368 000
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	42.2300	366 100
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	42.2200	365 300
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	42.0500	358 900

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	42.0900	358 500
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	42.0800	353 900
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	42.0600	353 500
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	42.0400	350 000
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	42.0500	349 100
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	42.0300	340 400
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	42.3500	330 500
Nesmith, Wade Donald	4		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	40.2730	8 052
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	40.2522	7 152
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	40.2600	7 052
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	40.2110	6 052
Options									
Barnes, Peter Derek	4, 5		O	2011-03-08	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	12.6000	740 700
			O	2011-03-08	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	9.0800	640 700
Options de vente hors bourse (et celles négociées privément)									
Kopp, Bradley Jason	5		O	2011-03-11	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(400)	0.1100USD	0
SilverBirch Energy Corporation									
Options									
Roane, Glen Dawson	4		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	14 000		59 000
SILVERCORP METALS INC.									
Actions ordinaires without par value									
Shen, Shaoyang	5		O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	62 083		62 083
Contrat à terme de vente hors bourse 150,000 common shares - settlement date October 2010									
Gao, Myles	4, 7, 5		O	2010-10-11	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		
		R	M	2010-10-11	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		0
Contrat à terme de vente hors bourse 300,000 common shares - settlement date Oct 2010									
Gao, Myles	4, 7, 5	R	O	2010-10-11	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		0
Options									
Drake, Earl	4		O	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	(47 000)		117 649
Shen, Shaoyang	5		O	2011-03-01	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		
			M	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		164 167
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		154 167
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		139 167
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(8 333)		130 834
			O	2011-03-10	D	51 - Exercice d'options	(3 750)		127 084
SMART Technologies Inc.									
Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares									
COATES, SANDRA L	7		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	9.3282USD	182 500
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 090)	9.3300USD	154 410
HODSON, THOMAS F	5	R	O	2011-03-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 100)	9.4127USD	303 400
		R	O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 900)	9.3130USD	282 500
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	9.1516USD	272 500
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	9.2291USD	232 500
SMC Ventures Inc.									
Actions ordinaires									
Notman, William Hugh	4, 5								
Deborah Notman	PI		O	2011-03-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.1100	145 500
			O	2011-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1100	148 500
Societe Aurifere Barrick									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Sokalsky, Jamie Calvin	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	10 000	27.2500USD	10 000
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	51.1904USD	0
Options Stock Option Plan (2004)									
Sokalsky, Jamie Calvin	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	27.2500USD	455 470
Societe d'energie Talisman Inc.									
Actions ordinaires									
van der Gaag, Aernout Cornelis	7		O	2011-03-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	23.9100	113
Cash Units									
van der Gaag, Aernout Cornelis	7		O	2010-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 780		11 780
Performance Share Units									
van der Gaag, Aernout Cornelis	7		O	2010-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 853		4 853
Société financière IGM Inc.									
Actions ordinaires									
Kinzel, Mark Richard	7		O	2011-03-16	D	51 - Exercice d'options	8 100	19.8340	42 349
			O	2011-03-16	D	51 - Exercice d'options	(8 100)	47.0431	34 249
Regan, Kevin Ernest	7		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	12 040	37.7800	30 140
			O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(12 040)	47.4772	18 100
Deferred Share Units									
Gratton, Robert	4, 6, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 975	41.9000	55 143
Equity Forward Contract - IGM 1									
IGM Financial Inc.	1		O	2004-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	51.4219	1
Options									
Kinzel, Mark Richard	7		O	2011-03-16	D	51 - Exercice d'options	(8 100)	19.8340	179 131
Regan, Kevin Ernest	7		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(12 040)		115 371
Sonde Resources Corp.									
Actions ordinaires									
Riddell, Clayton H.	3								
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2011-03-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(28 000)	3.1748	447 755
			O	2011-03-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 000)	3.1630	415 755
South American Gold and Copper Company Limited									
Actions ordinaires									
Seeley, Frederick D.	4		O	2011-03-09	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 000)		367 500
Samantha Seeley	PI		O	2003-03-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-09	C	90 - Changements relatifs à la propriété	10 000		10 000
Specialty Foods Group Income Fund									
Débentures Exchangeable Subordinated (Specialty Foods Group, Inc.)									
Abramson, Randall	3								
Trapeze Asset Management Inc.	PI		O	2011-03-10	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	($ 10 000.00)	99.0000USD	$ 7 992 100.00
			O	2011-03-10	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 44 000.00	99.0000USD	$ 8 036 100.00
Trapeze Capital Corp.	PI		O	2011-03-10	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	($ 40 000.00)	99.0000USD	$ 2 840 000.00
			O	2011-03-10	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 6 000.00	99.0000USD	$ 2 846 000.00
Débentures Exchgble. Sub. (Specialty Foods Group Canada Holdings, Inc.)									
Abramson, Randall	3								
Trapeze Asset Management Inc.	PI		O	2011-03-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	($ 16 000.00)	99.0000USD	$ 2 816 000.00
			O	2011-03-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 16 000.00	99.0000USD	$ 2 832

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
									000.00
Spectral Diagnostics Inc.									
Options									
Bihl, Anthony Phillip	4		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3150	200 000
Businskas, Anthony	5		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.3150	1 215 000
Foster, Debra-Anne	8		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3150	317 500
Giese, Kevin Arnold	4		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3150	125 000
Herrera, Guillermo Alfonso	4		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3150	250 000
Lennox, R. Ian	4								
CIBC investor's Edge	PI		O	2011-03-15	I	50 - Attribution d'options	50 000	0.3150	250 000
McCormack, Edward	4		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3150	250 000
Verhagen, Robert	4		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3150	530 000
WALKER, PAUL M.	5		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.3150	1 435 000
Woollard, Laine Munroe	4		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.3150	125 000
Sprott Power Corp.									
Actions ordinaires									
Jenner, Jeffrey	4, 5		O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.1000	2 567 832
Stantec Inc.									
Actions ordinaires									
Lefaivre, Daniel Joseph	7								
Manulife Financial - Dan	PI		O	2010-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 240	26.6200	10 821*
			O	2010-09-29	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	28.0400	9 581*
Actions ordinaires Restricted Share Units									
Lefaivre, Daniel Joseph	7		O	2003-12-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-01-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 506		3 506*
Options									
Lefaivre, Daniel Joseph	7		O	2011-01-28	D	50 - Attribution d'options	5 000		26 000*
Stella-Jones Inc.									
Actions ordinaires									
Bourgault, Lyne	7								
COmputershare trust COmpany of Canada	PI		O	2010-10-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	27.2600	639
			O	2010-12-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	27.5958	681
Eichenbaum, Marla	5		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	37.4000	2 550
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	37.4000	2 500
Computershare trust company of Canada	PI		O	2010-10-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	27.2600	643
			O	2010-12-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	27.5958	674
Fox, Doug	7								
COmptershare Trust COmpany of Canada	PI		O	2010-10-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	27.2600	1 401
			O	2010-12-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	30.6620	1 470
Hedding, Kris David	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-12-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	30.6620	63
Labelle, George	5								
COmputershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-10-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	27.2600	4 534
			O	2010-12-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118	27.5958	4 652
McManus, Brian	4, 5		O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	37.3500	50 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-10-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	27.2600	1 763
Poirier, Martin	5								
computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-10-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	27.2600	1 148
			O	2010-12-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	27.5958	1 191
Powell, Douglas W.	7								
Compputershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-10-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	27.2600	175
			O	2010-12-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	27.5958	207
Vachon, Eric	7								
COmputershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-10-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	27.2600	405
			O	2010-12-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	27.5958	458
Stellar Pacific Ventures Inc.									
Actions ordinaires									
Giroux, Maurice	4		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.1150	2 989 302
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.1200	3 000 302
Storm Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Butler, Mark	4		O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 300	4.3500	
			O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	4.3500	
GMP Private Client	PI		O	2010-08-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-08-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 598
			M	2011-03-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 300	4.3500	39 296
			M	2011-03-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	4.3500	41 196
Style de Vie Amica Inc.									
Actions ordinaires									
Allen, Brenda	5								
Computershare RRSP	PI		O	2010-08-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	180	7.8000	180
Falconer, Erica	5								
Computershare RRSP	PI		O	2011-03-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	7.8000	3 056
Holland, Terence Michael	4								
TMH Capital Corp.	PI		O	2011-03-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 700	7.7800	129 600
			O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 900	7.8000	140 500
Salgado, Claudia	5								
Computershare RRSP	PI		O	2011-03-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	180	7.8000	5 975
van der Lee, Charles	4		O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	473	7.7500	43 599
Suncor Energie Inc.									
Actions ordinaires									
Langlois, Francois	5								
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	660	33.2400	9 753
Superior Plus Corp.									
Actions ordinaires									
Timmons, Paul Stephen	4		O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.2600	9 744
Droits Business Performance Share Units									
Elliott, Douglas Edward	5		O	2011-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	370	8.2100	20 053

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fortin, Jason Tobler	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	85	8.2100	3 574
McCamus, Gregory Lorne	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 058	16.4700	37 972
Minhas, Inder Zora	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152	16.4700	2 207
Smillie, Thomas Gordon	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	182	6.5000	9 273
Timmons, Paul Stephen	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 156	11.4800	34 715
Tims, David J.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	370	8.0200	10 870
Vanderberg, Paul James	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 527	6.5000	45 237
Webb, Stephen Joseph	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	355	11.4800	11 258
Droits Business Restricted Share Units									
Elliott, Douglas Edward	5		O	2011-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	471	8.2100	25 550
Fortin, Jason Tobler	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	292	8.2100	12 207
McCamus, Gregory Lorne	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	948	16.4700	33 869
Minhas, Inder Zora	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	366	16.4700	11 932
Smillie, Thomas Gordon	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	182	6.5000	9 273
Timmons, Paul Stephen	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	542	11.4800	30 351
Tims, David J.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	443	8.0200	12 443
Vanderberg, Paul James	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	705	6.5000	35 849
Webb, Stephen Joseph	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	164	11.4800	9 149
Droits Performance Share Units									
Bingham, Wayne Mitchell	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 556	11.4100	65 453
McCamus, Gregory Lorne	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 845	12.1000	27 603
McFadden, Eric	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 465	11.2400	63 403
Timmons, Paul Stephen	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 844	12.1000	27 603
Tims, David J.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 393	12.1000	21 440
Vanderberg, Paul James	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 820	12.1000	26 882
Droits Restricted Share Units									
Best, Catherine May	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	576	11.9000	8 592
Bingham, Wayne Mitchell	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 325	11.4100	32 890
Engbloom, Robert John	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	576	11.9000	8 592
Findlay, Randall J.	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	576	11.9000	8 592

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Gish, Norman Richard	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	576	11.9000	8 592
Green, Peter	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	576	11.9000	8 592
MacDonald, James Stuart Alexander	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	576	11.9000	8 592
McFadden, Eric	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	926	11.2400	31 026
Mirosh, Walentin (Val)	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	576	11.9000	8 592
Smith, David Paul	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	576	11.9000	8 592
Tims, David J.	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	232	10.8200	9 466
Valentine, Peter	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	576	11.9000	8 592
SXC Health Solutions Corp.									
Actions ordinaires									
Berman, Clifford	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-22	D	51 - Exercice d'options	6 250	10.4500USD	6 250
		R	O	2010-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 250)	66.4600USD	0
			O	2010-06-04	D	97 - Autre	386	71.2500USD	386
			O	2010-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(115)	71.6100USD	271
			O	2010-09-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	271		542
			O	2011-03-10	D	97 - Autre	330	50.4600USD	872
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(118)	51.0000USD	754
Burke, Terrence Charles	4		O	2011-03-10	D	97 - Autre	750	50.4600USD	3 578
Cosler, Steven	4		O	2011-03-10	D	97 - Autre	750	50.4600USD	2 150
Davis, William Joseph	4		O	2011-03-10	D	97 - Autre	750	50.4600USD	2 150
Masso, Anthony R	4		O	2011-03-10	D	97 - Autre	750	50.4600USD	2 150
Park, Jeffrey Gary	5		O	2011-03-10	D	97 - Autre	2 200	50.4600USD	5 604
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(950)	51.0000USD	4 654
Reddon, Philip	1								
Covington Fund II Inc.	PI		O	2011-03-10	I	97 - Autre	750	50.4600USD	24 960
Romza, John Henry	5		O	2011-03-10	D	97 - Autre	1 000	50.4600USD	121 941
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(356)	51.0000USD	121 585
Thierer, Mark Alan	4		O	2011-03-10	D	97 - Autre	5 390	50.4600USD	56 720
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 248)	51.0000USD	54 472
Thorne, Curtis Jeffrey	4		O	2011-03-10	D	97 - Autre	750	50.4600USD	2 150
Options									
Berman, Clifford	5		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	5 250	50.2300USD	47 332
		R	O	2010-03-10	D	50 - Attribution d'options	2 200	60.5000USD	27 291
			O	2010-03-22	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	10.4500USD	21 041
			O	2010-09-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	18 841		
			M	2010-09-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	21 041		42 082
Park, Jeffrey Gary	5		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	29 542	50.2300USD	202 614
Romza, John Henry	5		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	8 000	50.2300USD	275 228
Saban, Joel	5		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	10 560	50.2300USD	44 160
Thierer, Mark Alan	4		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	70 902	50.2300USD	488 008
Restricted stock unit									
Davis, William Joseph	4		O	2011-03-10	D	97 - Autre	(750)		9 075
			O	2011-03-09	D	97 - Autre	2 625		9 825
Restricted stock units									
Berman, Clifford	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 545
			O	2011-03-09	D	97 - Autre	1 750		5 388

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
		R	O	2010-03-10	D	97 - Autre	660		2 205
		R	O	2010-06-04	D	97 - Autre	(386)	71.2500USD	1 819
			O	2010-09-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 229		
			M	2010-09-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 819		3 638
			O	2011-03-10	D	97 - Autre	(330)	50.4600USD	5 058
Burke, Terrence Charles	4		O	2011-03-10	D	97 - Autre	(750)		9 075
			O	2011-03-09	D	97 - Autre	2 625		9 825
Cosler, Steven	4		O	2011-03-10	D	97 - Autre	(750)		9 075
			O	2011-03-09	D	97 - Autre	2 625		9 825
Masso, Anthony R	4		O	2011-03-09	D	97 - Autre	2 625		9 825
			O	2011-03-10	D	97 - Autre	(750)		9 075
Park, Jeffrey Gary	5		O	2011-03-09	D	97 - Autre	6 352		22 484
			O	2011-03-10	D	97 - Autre	(2 200)		20 284
Reddon, Philip	1		O	2011-03-10	D	97 - Autre	(750)		9 075
			O	2011-03-09	D	97 - Autre	2 625		9 825
Romza, John Henry	5		O	2011-03-10	D	97 - Autre	(1 000)		11 100
			O	2011-03-09	D	97 - Autre	3 000		12 100
Saban, Joel	5		O	2011-03-09	D	97 - Autre	4 000		13 800
Thierer, Mark Alan	4		O	2011-03-10	D	97 - Autre	(5 390)		49 658
			O	2011-03-09	D	97 - Autre	15 244		55 048
Thorne, Curtis Jeffrey	4		O	2011-03-10	D	97 - Autre	(750)		9 075
			O	2011-03-09	D	97 - Autre	2 625		9 825
SXC Heatlth Solutions Corp.									
Options									
Berman, Clifford	5		O	2008-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 091
Tahoe Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Hazelton, Rohan	6		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	17.6800	0
Taseko Mines Limited									
Actions ordinaires									
Thiessen, Ronald William	4		O	2011-03-09	D	51 - Exercice d'options	75 000	2.1800	790 343
Options									
Thiessen, Ronald William	4		O	2011-03-09	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	2.1800	545 000
Technologies 20-20 Inc.									
Actions ordinaires									
Labelle, Christine	5		O	2011-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300	3.8680	6 453
Technologies D-Box Inc.									
Actions ordinaires Class A									
SIPAR Inc.	3								
Ensemble des portefeuilles détenus par SIPAR	PI		O	2011-03-14	C	97 - Autre	(4 266 305)	0.5300	13 185 958
TELUS Corporation									
Actions ordinaires									
Gardner, Robert	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	755		3 611
Ho, Audrey	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	595		9 792
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	477		10 269
Natale, Joe	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	996		13 398
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	13		13 411

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Options									
Gardner, Robert	5		O	2010-02-26	D	50 - Attribution d'options	11 284		
			M	2010-02-26	D	50 - Attribution d'options	11 281		41 204
			O	2011-02-23	D	50 - Attribution d'options	7 751		44 955
Ho, Audrey	5		O	2011-02-23	D	50 - Attribution d'options	6 644	46.4800	49 077
Restricted Share Units									
Gardner, Robert	5		O	2011-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 883	46.4800	7 129
			O	2011-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	437	46.4800	7 566
Ho, Audrey	5		O	2011-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44		4 623
			O	2011-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 614	46.4800	5 767
			O	2011-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	414	46.4800	6 181
Natale, Joe	5		O	2011-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43 030	46.4800	84 722
			O	2011-02-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 292	44.3100	89 014
Thallion Pharmaceutiques Inc.									
Options									
Alves, Sandra	5		O	2009-08-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	23 000		
			M	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	23 000		
			M'	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	18 000		
			M"	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	18 000		
			M"'	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	18 000		18 000
			O	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	5 000		
			M	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	5 000		
			M'	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	5 000		23 000
			O	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	8 000		
			M	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	8 000		
			M'	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	8 000		31 000
Bellini, Roberto	4		O	2009-07-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	60 000		
			M	2009-07-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	60 000	0.1350	
			M'	2009-07-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	60 000	0.1350	60 000
			O	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.1300	
			M	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.1300	70 000
BERGER, FRANKLIN MILAN	4		O	2009-08-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	69 000		
			M	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	69 000		
			M'	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	60 000		
			M"	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	60 000		60 000
			O	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	9 000		
			M	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	9 000		69 000
			O	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		
			M	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		79 000
Bismuth, Claude	4		O	2009-08-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	69 000		
			M	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	69 000		
			M'	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	60 000		

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M"	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	60 000		60 000
			O	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	9 000		
			M	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	9 000		69 000
			O	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		
			M	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		79 000
Chiche, Dan, Albert	4		O	2010-07-12	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	
			M	2010-07-12	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	50 000
			O	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		
			M	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		60 000
Couillard, Philippe	4		O	2010-07-12	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	
			M	2010-07-12	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	50 000
			O	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		
			M	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		
			M'	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		60 000
Mandelzys, Allan	4, 5		O	2009-08-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	253 000		
			M	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	253 000		
			M'	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	133 000		
			M"	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	133 000		133 000
			O	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	120 000		
			M	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	120 000		253 000
			O	2010-02-23	D	50 - Attribution d'options	250 000		
			M	2010-02-23	D	50 - Attribution d'options	250 000		503 000
			O	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	150 000		
			M	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	150 000		653 000
Reymond, Didier	5		O	2009-08-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	230 000		
			M	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	230 000		
			M'	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M"	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
			O	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	130 000		
			M	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	130 000		230 000
			O	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	100 000		330 000
SEGAL, Lloyd M.	4		O	2009-08-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	747 500		
			M	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	747 500		
			M'	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	600 000		
			M"	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	600 000		600 000
			O	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	147 500		
			M	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	147 500		747 500
			O	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		
			M	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		757 500
Singer, Michael	5		O	2009-08-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	287 500		
			M	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	287 500		
			M'	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	105 600		
			M"	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	105 600		105 600
			O	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	181 900		
			M	2009-08-11	D	50 - Attribution d'options	181 900		287 500
			O	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M	2010-12-01	D	50 - Attribution d'options	100 000		387 500
Thompson Creek Metals Company Inc.									
Actions ordinaires									
Banbury, Gary William	5		O	2011-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Banbury, Gary William	5		O	2011-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-14	D	50 - Attribution d'options	30 000	12.2200USD	30 000
Thomson Reuters Corporation									
Actions ordinaires									
Daleo, Robert	5		O	2011-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 994		127 941
Smith, James Clifton	5		O	2011-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 043		29 958
The Woodbridge Company Limited	3								
Thomfam Nominees	PI		O	2011-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	974 149	39.3300	457 844 103
Deferred Share Units									
Bello, Stephane	5		O	2011-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 753		25 282
Smith, James Clifton	5		O	2011-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 034		101 746
Restricted Share Units									
Bello, Stephane	5		O	2011-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 666)		83 972
Corbin, Stuart	7		O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(849)		2 343
Daleo, Robert	5		O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 700)		287 847
			O	2011-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 444)		274 403
Dando, Stephen	5		O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 380)		101 779
Glocer, Thomas Henry	4, 5		O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(59 473)		615 831
Gold, Marc E.	7		O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 962)		10 046
Ilaw, Leslie	7		O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 295)		4 579
Johnston, Bernadette	7		O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 374)		7 118
Powell, James T.	7, 5		O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 789)		46 485
Smith, James Clifton	5		O	2011-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 700)		276 740
			O	2011-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 356)		264 384
Stanley, Deirdre	7, 5		O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 594)		94 258
Turner, David Harold William	5		O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 743)		85 032
Walker, Linda	7, 5		O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 741)		26 683
Wenig, Devin	5		O	2011-03-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 700)		258 835
Tim Hortons Inc.									
Actions ordinaires									
Tim Hortons Inc.	1	R	O	2011-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	70 300	40.9082	70 300
			O	2011-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	(70 300)		0
		R	O	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	92 500	41.2276	92 500
			O	2011-02-02	D	38 - Rachat ou annulation	(92 500)		0
		R	O	2011-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	125 025	41.2693	125 025
			O	2011-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(125 025)		0
		R	O	2011-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	79 800	41.3714	79 800
			O	2011-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	(79 800)		0
		R	O	2011-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	120 025	41.4569	120 025
			O	2011-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(120 025)		0
		R	O	2011-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	125 025	41.0120	125 025
			O	2011-02-08	D	38 - Rachat ou annulation	(125 025)		0
		R	O	2011-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	93 200	40.9994	93 200
			O	2011-02-09	D	38 - Rachat ou annulation	(93 200)		0
		R	O	2011-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	62 700	41.4209	62 700
			O	2011-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	(62 700)		0
		R	O	2011-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	53 900	41.4482	53 900
			O	2011-02-11	D	38 - Rachat ou annulation	(53 900)		0
		R	O	2011-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	72 900	41.7875	72 900
			O	2011-02-14	D	38 - Rachat ou annulation	(72 900)		0
		R	O	2011-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	80 300	41.7733	80 300
			O	2011-02-15	D	38 - Rachat ou annulation	(80 300)		0
		R	O	2011-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	57 500	41.9423	57 500
			O	2011-02-16	D	38 - Rachat ou annulation	(57 500)		0
		R	O	2011-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	64 100	41.7790	64 100

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-02-17	D	38 - Rachat ou annulation	(64 100)		0
		R	O	2011-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	104 900	42.0181	104 900
			O	2011-02-18	D	38 - Rachat ou annulation	(104 900)		0
		R	O	2011-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	69 800	41.5989	69 800
			O	2011-02-22	D	38 - Rachat ou annulation	(69 800)		0
		R	O	2011-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	124 000	42.1604	124 000
			O	2011-02-23	D	38 - Rachat ou annulation	(124 000)		0
		R	O	2011-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	84 100	41.7862	84 100
			O	2011-02-24	D	38 - Rachat ou annulation	(84 100)		0
		R	O	2011-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	51 300	42.2850	51 300
			O	2011-02-25	D	38 - Rachat ou annulation	(51 300)		0
		R	O	2011-02-28	D	38 - Rachat ou annulation	74 200	42.7492	74 200
			O	2011-02-28	D	38 - Rachat ou annulation	(74 200)		0
Options (stock appreciation rights may/may not be granted in tandem)									
Pelino, Brigid V.	5		O	2011-03-15	D	51 - Exercice d'options	(4 246)	28.8700	18 036
Timbercreek Global Real Estate Fund									
Parts Class A									
Morris, Carrie	7		O	2011-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.0000	400
Timbercreek Asset Management Inc.	2		O	2011-03-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	12.0000	1 500
Total Energy Services Inc.									
Actions ordinaires									
Kwasnicia, Randy	4		O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	15.6500	64 000*
Macson, Bradley John	5		O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	25 000	4.6600	90 999
Wiswell, Andrew B.	4		O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	15.8900	18 068
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 565	15.9000	19 633
Options									
Danyluk, Cam	5		O	2011-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Macson, Bradley John	5		O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	4.6600	175 000
TransAlta Corporation									
Actions ordinaires									
Stephen, Baum	4		O	2008-07-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 850	20.7000USD	1 850
RSU (Restricted Share Units)									
Williams, Michael	5		O	2010-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 274		
			M	2010-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 274		18 548
TransCanada Corporation									
Actions ordinaires									
Hanrahan, Wendy	5								
Michael Hanrahan	PI		O	2011-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	38.2000	3 200
Van der Put, Jan	7		O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	1 500	31.9700	1 500
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	39.0000	0
Executive Share Units									
Anderson, Ronald D.	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(4 182)		16 715
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 059)		14 656
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	835	36.0900	20 897
Baggs, James M.	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(4 562)		18 497
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 247)		16 250
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	922	36.0900	23 059
Calantone, Carl S.	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 976)		9 652
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(974)		8 678
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	470	36.0900	11 628

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Cashin, John B	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 643)		5 461
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	280	36.0900	7 104
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(810)		4 651
Clark, Stephen M.V.	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 585)		12 503
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 273)		11 230
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	609	36.0900	15 088
Cook, Ronald L.	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 421)		13 402
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 685)		11 717
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	671	36.0900	16 823
EMOND, STEVE A.	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 825)		9 544
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(898)		8 646
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	461	36.0900	11 369
Gateman, Richard N.	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 889)		12 654
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 423)		11 231
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	624	36.0900	15 543
Girling, Russell	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(28 514)		125 964
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(14 044)		111 920
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 211	36.0900	154 478
Hanrahan, Wendy	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 801)		14 829
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 873)		12 956
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	743	36.0900	18 630
Jenkins, Andrew K.	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 498)		13 719
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 722)		11 997
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	687	36.0900	17 217
Johnston, Christine R.	7		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 643)		7 072
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(810)		6 262
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	349	36.0900	8 715
Jones, Robert E.	7		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 889)		13 480
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 423)		12 057
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	660	36.0900	16 369
Keys, Patrick M.	7		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 041)		12 989
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 498)		11 491
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	643	36.0900	16 030
King, Dan A.	7		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 310)		10 210
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 138)		9 072
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	503	36.0900	12 520
Kunz, Kenneth W.	7		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 041)		12 717
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 498)		11 219
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	631	36.0900	15 758
Lamb, Garry	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 041)		11 548
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 498)		10 050
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	581	36.0900	14 589

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
LANGFORD, BILL W.A.	7		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 900)		8 722
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(937)		7 785
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	428	36.0900	10 622
Lohnes, Gregory Alan	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(10 407)		42 522
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(5 126)		37 396
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 118	36.0900	52 929
MacGregor, Paul F.	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 737)		11 525
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 348)		10 177
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	571	36.0900	14 262
Marchand, Donald R.	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(4 562)		17 556
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 247)		15 309
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	881	36.0900	22 118
McConaghy, Dennis John	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(9 124)		35 097
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(4 494)		30 603
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 763	36.0900	44 221
McMaster, Sean	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(9 124)		35 097
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(4 494)		30 603
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 763	36.0900	44 221
Menuz, G. Glen	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 345)		15 218
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 648)		13 570
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	747	36.0900	18 563
Miller, Paul E.	7		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 965)		15 059
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 461)		13 598
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	730	36.0900	18 024
Moneta, David B.	7		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 585)		11 097
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 273)		9 824
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	549	36.0900	13 682
Palmer, Anthony M.	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 421)		13 882
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 685)		12 197
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	692	36.0900	17 303
Pohlod, Stefan	7		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 509)		11 416
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 236)		10 180
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	560	36.0900	13 925
Pourbaix, Alex	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(28 514)		108 435
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(14 044)		94 391
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 456	36.0900	136 949
Raiss, Sarah	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(10 407)		47 349
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(5 126)		42 223
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 326	36.0900	57 756
Samuel, Murray J.	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 801)		14 369
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 873)		12 496
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	723	36.0900	18 170

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Scaman, Garnet J.	7		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 273)		10 192
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 120)		9 072
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	501	36.0900	12 465
Tate, Kenneth R.	7		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 585)		10 164
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 273)		8 891
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	509	36.0900	12 749
Van der Put, Jan	7		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 824)		8 897
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(899)		7 998
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	433	36.0900	10 721
Wishart, Donald M.	5		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(17 108)		73 932
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(8 426)		65 506
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 655	36.0900	91 040
Zimmerman, Mark A.P.	7		O	2011-03-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 889)		12 420
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 423)		10 997
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	614	36.0900	15 309
Options Granted Feb. 23, 2009 @ $31.97 CDN Expiry Feb. 23, 2016									
Van der Put, Jan	7		O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(1 500)		4 000
TransGlobe Energy Corporation									
Actions ordinaires									
Gress, Albert	5		O	2011-03-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Options									
Gress, Albert	5		O	2011-03-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			145 200
Trilogy Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Textor, Donald F.	4	R	O	2011-03-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	21.2588	108 150
			O	2011-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	20.7000	106 150
Trimac Transportation Ltd.									
Actions ordinaires Class A									
McCaig, Jeffrey James	4								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (control or direction over security exercised by shareholders of THL other than J.J. McCaig)	PI		O	2011-03-09	I	97 - Autre	(147 874)		3 453 516
McCaig, Maurice Wayne	4								
Mo-Mac Investments Ltd.	PI		O	2011-03-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	147 874		400 000
Trimac Holdings Ltd. (security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by Mo-Mac Investments Ltd.)	PI		O	2011-03-09	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(147 874)		1 261 328
TRIMAC HOLDINGS LTD.	3		O	2011-03-09	D	97 - Autre	(147 874)		3 323 023
Trinidad Drilling Ltd.									
Droits Deferred Share Units									
Dargan, Naveen	4		O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 737		52 033
Gibson, Brock William	4		O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 737		22 744
Heier, Michael Erskine	4		O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 737		52 033
Powers, Lewis Wetzel Jody	4		O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 737		52 033
Stickland, Ken Stanley	4		O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 737		52 033
Droits Performance Share Units									
Conway, Brent John	5		O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	102 628		223 042
Lachance, Adrian Victor	5		O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 634		179 846
Russell, Robert Lee	5		O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 634		179 846
Whitmarsh, Lyle Clarence	4		O	2011-03-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	197 450		421 474
TSO3 inc.									
Options									
Bureau, Jean-François	4		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	3 500		10 500

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Carrière, Germain	4		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	7 000		78 903
de Villers, André	4		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	3 500		42 903
Désy, Pierre	4		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	3 500		14 000
Husman, James Richard	4		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	3 500		10 500
Marcotte, Jacques	4		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	3 500		52 903
McDonald, W. Barry	4		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	3 500		154 045
Tucows Inc.									
Actions ordinaires									
Ralls, Rawleigh Hazen	4								
Rawleigh Ralls Individual Retirement Account	PI		O	2011-03-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 593	0.8516USD	175 000
TVI Pacific Inc.									
Actions ordinaires									
Armstrong, Robert C.	4		O	2011-03-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 580		9 337 744
Maude Marion Armstrong	PI		O	2003-03-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-03-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 846		7 846
Callaway, Michael Dean	5		O	2011-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 181 000
Horejsi, Jan Richard	4		O	2011-03-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	23 358		73 358
James, Clifford Michael	4, 5		O	2011-03-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	274 800		6 221 846
CMJ RRSP	PI		O	2011-03-10	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	80 883		667 054
Seajay Management Enterprises Ltd.	PI		O	2011-03-10	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 881 158		32 273 587
Richards, Peter C.G.	4		O	2011-03-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	76 244		1 501 460
Barb Richards	PI		O	2003-04-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-04-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	239 430		239 430
R. Habitat Ventures Inc.	PI		O	2011-03-10	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	134 194		277 368
Ridsdel, John Bramwell	5		O	2006-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-03-10	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 262		2 262
Global Solutions Limited	PI		O	2011-03-10	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 234 539		
			M	2011-03-10	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 234 768		5 382 163
Options									
Ridsdel, John Bramwell	5		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	22 900		2 022 900
Uranium Focused Energy Fund									
Parts de fiducie									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2011-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	5.2800	17 170 178
			O	2011-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	5.2000	17 170 778
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	4.3400	17 177 578
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	3.6600	17 184 778
			O	2011-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	4.3700	17 183 578
			O	2011-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.1000	17 189 778
			O	2011-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	9 200	3.9700	17 198 978
Uranium One Inc.									
Actions ordinaires									
Bezuidenhout, Willie	5		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 780	3.8000	1 780

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Bowie, Peter Guy	4		O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.4800	29 000
Shirvington, Phillip	4		O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.3500	219 750
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.4000	214 750
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.4500	204 750
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.5000	199 750
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.5500	194 750
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.4300	189 750
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.1700	184 750
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	3.4400	169 750
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.4700	159 750
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.4800	154 750
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.4600	149 750
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.4500	144 750
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.7000	134 750
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.7100	124 750
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.7200	114 750
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.7300	104 750
Options									
Adams, Andrew Bell	4		O	2011-03-10	D	50 - Attribution d'options	55 000	6.3100	330 000
Bowie, Peter Guy	4		O	2010-12-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-27	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000
Telfer, Ian William	4, 5		O	2011-03-15	D	50 - Attribution d'options	55 000	6.3100	1 075 000
Williamson, Kenneth Frank	4		O	2011-03-09	D	50 - Attribution d'options	55 000	6.3100	330 000
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
Actions ordinaires									
Stevenson, Katharine Berghuis	4		O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	40.5700USD	3 100
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	40.5800USD	3 900
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	40.5900USD	4 000
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	40.6000USD	4 400
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	40.6100USD	5 000
Velan Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Kernaghan, Edward James	3								
Alice G. Kernaghan	PI	R	O	2011-03-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 800)	16.5000	600
			O	2011-03-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	16.5100	400
Vermilion Energy Inc.									
Droits TAP Awards									
KILLI, Joseph F.	4		O	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 976
Madison, William F.	4		O	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 976
Sider, Peter	5		O	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 446
VVC Exploration Corporation									
Actions ordinaires									
Fernet, Patrick	4, 5	R	O	2011-03-01	D	97 - Autre	291 654		472 654
West Fraser Timber Co. Ltd.									
Actions ordinaires									
Ketcham, Samuel Wright	4		O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	54.5023USD	380 568
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	54.8120USD	379 868
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.8110USD	379 768
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.8050USD	379 668
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	54.8110USD	379 068
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.8170USD	378 968
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	54.8140USD	378 768
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	54.8063USD	377 768

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.8066USD	377 668
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	54.8043USD	377 168
Options									
Hutchinson, Rodger	5		O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(12 150)		87 345
McIver, Christopher Daryl	5		O	2011-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)		70 194
WesternZagros Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Boone, David J.	4		O	2011-03-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 494	0.4800	80 000
Dyment, Fred J.	4		O	2011-03-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.4800	392 987
Frangos, John	4		O	2011-03-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 526 000	0.4800	10 089 385
Hatfield, Malcolm Simon	4, 5		O	2011-03-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	215 000	0.4800	
			M	2011-03-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	215 000	0.4800	661 455
Stevenson, Gregory Chester	5		O	2011-03-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.4800	
			M	2011-03-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.4800	147 053
Wallace, William	4		O	2011-03-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	0.4800	55 000
Wex Pharmaceuticals Inc.									
Restricted Voting Shares (formerly Common shares)									
CK Life Sciences Int'l., (Holdings) Inc.	3								
7735308 Canada Limited	PI		O	2007-10-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-02-23	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	6 020 562	0.1400	6 020 562
			O	2011-02-25	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	54 590	0.1400	6 075 152
			O	2011-03-10	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	514 690	0.1400	6 589 842
WGI Heavy Minerals, Incorporated									
Actions ordinaires									
Armoyan, George	3								
Geosam Capital Inc.	PI		O	2011-03-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4450	1 158 500
Wi-LAN Inc.									
Actions ordinaires									
Jenkins, William Keith	4		O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.7200	130 000
			O	2011-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	5.8000	30 000
Middleton, William	5		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.8100	43 200
Skippen, James	4, 5		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.8000	413 500
Watchmaker, Prashant	5		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.8100	6 173
Options Warrants									
Jenkins, William Keith	4		O	2011-03-14	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.7200	137 000
World Energy Solutions, Inc.									
Actions ordinaires									
Bischoff, Patrick	4		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	4.2118USD	66 033
Hartwell, Robert	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	4 700	2.4000USD	29 700
			O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	4.2141USD	25 000
Libbey, Edward	4		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	4.2152USD	121 715
Diane Libbey	PI		O	2011-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	3.7508USD	66 300
Oldenburg, Carolyn	5		O	2011-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	4.2141USD	5 118
Options									
Hartwell, Robert	5		O	2011-03-11	D	51 - Exercice d'options	(4 700)	2.4000USD	35 300
Xceed Mortgage Corporation									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Jones, Michael Rhoderick	5		O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.8500	216 473
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.8500	218 973
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.8500	219 973
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.8500	222 973
			O	2011-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.8500	225 473
		R	O	2010-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.3000	213 973
		R	O	2010-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.3000	208 973
Yamana Gold Inc.									
Actions ordinaires									
Cintra, Evandro	5								
ESPP	PI		O	2003-07-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 221		2 221
Costa, Ludovico Sebastiao	5								
ESPP	PI		O	2007-05-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 840		5 840
Main, Charles	5								
ESPP	PI		O	2003-07-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 841		8 841
Martins, Ana Lucia	5								
ESPP	PI		O	2007-08-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	625		625
McKnight, Greg	5								
ESPP	PI		O	2004-02-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 975		6 975
Mesquita, Juvenal	4		O	2011-03-09	D	51 - Exercice d'options	140 000	3.6900	272 000
Palma Contesse, Ricardo	5								
ESPP	PI		O	2008-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 216		2 216
Titaro, Dino	4		O	2011-03-16	D	51 - Exercice d'options	125 000	9.6500	135 000
			O	2011-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120 000)	12.0500	15 000
Deferred Share Unit									
Marrone, Peter	4, 5		M	2011-01-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	104 594		889 634
Options									
Mesquita, Juvenal	4		O	2011-03-09	D	51 - Exercice d'options	(140 000)	3.6900	8 000
Titaro, Dino	4		O	2011-03-16	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	9.6500	8 000
Restricted Shares									
Marrone, Peter	4, 5		O	2011-01-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	104 594	11.7900	
Yellow Média inc.									
Restricted Share Units									
Clarke, Douglas	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25 939	5.9900	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36 251	5.9900	221 600
Dubuc, Josée	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20 364	5.9900	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 161	5.9900	176 716
Maillé, Ginette	5		O	2011-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20 364	5.9900	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	14 161	5.9900	170 285

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Marceau, Stéphane	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28 969	5.9900	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20 409	5.9900	210 849
Oberleitner, Barbara	4		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 878	5.9900	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 286	5.9900	93 103
Paupe, Christian	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 893	5.9900	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49 952	5.9900	623 351
Port, Stephen	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17 322	5.9900	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 048	5.9900	142 709
Ramsay, François	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26 496	5.9900	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18 416	5.9900	220 741
Tellier, Marc	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	171 192	5.9900	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118 976	5.9900	1 484 773
Verret, Daniel	5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 369	5.9900	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 570	5.9900	94 784
Yieldplus Income Fund									
Parts de fiducie									
Brasseur, Murray	4, 5								
RRSP	PI		O	2011-03-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.7000	16 114
Jestley, W. Garth	4, 5		O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 333		21 670
YM BioSciences Inc.									
Options Common Share									
Wenzel, Gilbert	4		O	2011-03-15	D	52 - Expiration d'options	(90 000)	4.5000	169 745
ZCL Composites Inc.									
Actions ordinaires									
Roozen, Harold	4								
Rocor Holdings Ltd.	PI		O	2011-03-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 100	3.0000	2 985 500
			O	2011-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	3.0000	2 988 300
			O	2011-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	3.0000	2 992 100
			O	2011-03-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	3.0000	2 992 900
Options									
Bachmeier, Ronald Marvin	7		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	3.0500	95 000
Cornez, Leonard A.	4		O	2011-03-11	D	53 - Attribution de bons de souscription	20 000	3.0500	60 000*
Demuth, Katherine Lynne	5		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	3.0500	35 000
Edwards, James Stewart	4		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	3.0500	75 000
Fink, Ronald James	5		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	25 000	3.0500	96 100
Franceschini, Anthony P.	4		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	20 000	3.0500	40 000
Graham, Roderick William	4		O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	30 000	3.0500	55 000
Olson, Allan Stuart	4	R	O	2011-03-11	D	50 - Attribution d'options	20 000	3.0500	60 000
Pejs, Michael	5		O	2011-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 500
Roozen, Harold	4								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Rocor Holdings Ltd.	PI		O	2011-03-11	I	50 - Attribution d'options	20 000	3.8700	
			M	2011-03-11	I	50 - Attribution d'options	20 000	3.0500	60 000

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.

À partir du 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
Adams, David L.				
	Groupe Aeroplan Inc.	**2011-03-03**	**2011-03-16**	**QC**
	Groupe Aeroplan Inc.	**2011-03-03**	**2011-03-16**	**QC**
Balagna, Jeffrey Andrew				
	Groupe Aeroplan Inc.	**2011-03-03**	**2011-03-16**	**QC**
	Groupe Aeroplan Inc.	**2011-03-03**	**2011-03-16**	**QC**
Benoit, Jean-Pierre				
	Fibrek Inc.	**2011-03-04**	**2011-03-12**	**QC**
Berman, Clifford				
	SXC Health Solutions Corp.	2010-03-10	2011-03-14	ON
	SXC Health Solutions Corp.	2010-03-10	2011-03-14	ON
	SXC Health Solutions Corp.	2010-03-22	2011-03-14	ON
	SXC Health Solutions Corp.	2010-06-04	2011-03-14	ON
Binnion, Michael Rupert				
	Questerre Energy Corporation	2011-02-07	2011-03-10	AB
Braaten, Peter A.				
	Flaherty & Crumrine Investment Grade Fixed Income Fund	2011-03-02	2011-03-17	ON
Brodylo, John Carter				
	Questerre Energy Corporation	2011-02-07	2011-03-10	AB
Buckley, William Peter				
	ShawCor Ltee	2011-03-08	2011-03-17	ON
Christensen, Lars Kurt				
	Canadian Western Bank	2010-06-15	2011-03-11	AB
Coldham, Peter				
	Questerre Energy Corporation	2011-02-07	2011-03-10	AB
Croxon, David Bruce				
	Points International Ltd.	2010-05-31	2011-03-11	ON
	Points International Ltd.	2010-06-08	2011-03-11	ON
	Points International Ltd.	2010-06-10	2011-03-11	ON
d'Entremont, Rose Irene				
	Emera Incorporated	2011-03-04	2011-03-15	NS
Doucet, Real J. H.				
	Canadian Natural Resources Limited	2011-03-07	2011-03-16	AB
Douchane, Andre Jean				
	Corporation Minière Osisko	**2010-11-24**	**2011-03-16**	**QC**
D'Silva, Jason Dominic				
	Questerre Energy Corporation	2011-02-07	2011-03-10	AB
Duchesne, Rupert				
	Groupe Aeroplan Inc.	**2011-03-03**	**2011-03-16**	**QC**
	Groupe Aeroplan Inc.	**2011-03-03**	**2011-03-16**	**QC**
Empey, Donald				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
	Republic Goldfields Inc.	**2011-01-28**	**2011-03-13**	**QC**
Falls, Thomas Dean				
	Primaris Retail Real Estate Investment Trust	2011-03-09	2011-03-16	ON
Feng, Rui				
	New Pacific Metals Corp.	2011-02-16	2011-03-11	BC
Fernet, Patrick				
	VVC Exploration Corporation	2011-03-01	2011-03-11	BC
Forbes, Louis				
	Primaris Retail Real Estate Investment Trust	2011-03-09	2011-03-16	ON
Gao, Myles				
	New Pacific Metals Corp.	2011-02-11	2011-03-11	BC
	SILVERCORP METALS INC.	2010-10-11	2011-03-15	BC
	SILVERCORP METALS INC.	2010-10-11	2011-03-16	BC
Gibson, Lesley Patricia				
	Primaris Retail Real Estate Investment Trust	2011-03-09	2011-03-16	ON
Gingras, Pierre				
	NUVOLT CORPORATION INC.	**2010-08-30**	**2011-03-17**	**QC**
Girouard, Denis				
	Banque Nationale du Canada	**2010-12-10**	**2011-03-14**	**QC**
Glubish, Nathanael James				
	Preo Software Inc.	2010-12-15	2011-03-14	AB
Goldhar, Mitchell				
	Calloway Real Estate Investment Trust	2011-02-25	2011-03-10	ON
Graham, Elizabeth				
	Groupe Aeroplan Inc.	**2011-03-03**	**2011-03-16**	**QC**
	Groupe Aeroplan Inc.	**2011-03-03**	**2011-03-16**	**QC**
Hammond, Jeffery Frederick Russell				
	Questerre Energy Corporation	2011-02-07	2011-03-10	AB
Heibei Wenfeng Industrial Group Limited				
	CROWFLIGHT MINERALS INC.	2010-09-23	2011-03-14	ON
	CROWFLIGHT MINERALS INC.	2010-11-25	2011-03-14	ON
	CROWFLIGHT MINERALS INC.	2010-12-29	2011-03-14	ON
	CROWFLIGHT MINERALS INC.	2010-12-29	2011-03-14	ON
Hejtmanek, Michael Vit				
	AltaGas Ltd.	2011-03-04	2011-03-11	AB
HODSON, THOMAS F				
	SMART Technologies Inc.	2011-03-07	2011-03-15	AB
	SMART Technologies Inc.	2011-03-08	2011-03-15	AB
Hounsell, Mark				
	Groupe Aeroplan Inc.	**2011-03-03**	**2011-03-16**	**QC**
	Groupe Aeroplan Inc.	**2011-03-03**	**2011-03-16**	**QC**
HUANG, YU CAI				
	HANWEI ENERGY SERVICES CORP.	2011-03-03	2011-03-10	BC

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
Johnston, David William				
	Groupe Aeroplan Inc.	**2011-03-03**	**2011-03-16**	**QC**
	Groupe Aeroplan Inc.	**2011-03-03**	**2011-03-16**	**QC**
Jones, Darrell Robert				
	Canadian Western Bank	2011-03-03	2011-03-14	AB
Jones, Devon				
	Primaris Retail Real Estate Investment Trust	2011-03-09	2011-03-16	ON
Jones, Michael Rhoderick				
	Xceed Mortgage Corporation	2010-07-29	2011-03-17	ON
	Xceed Mortgage Corporation	2010-07-30	2011-03-17	ON
Jungé, Dirk				
	Paramount Resources Ltd.	2010-10-04	2011-03-17	AB
Kernaghan, Edward James				
	Velan Inc.	**2011-03-07**	**2011-03-14**	**QC**
Layman, David J				
	Diadem Resources Ltd.	**2011-03-07**	**2011-03-14**	**QC**
Libin, Bruce Raymond				
	Logan International Inc. (formerly Destiny Resource Services Corp.)	2011-03-04	2011-03-16	AB
Lindeiner, Klaus				
	Nuvo Research Inc. (formerly Dimethaid Research Inc.)	2011-03-01	2011-03-14	ON
LOWRY, Donald James				
	Capital Power Corporation	2010-12-16	2011-03-17	AB
Malozewski, Tamara				
	Equitable Group Inc.	2011-03-04	2011-03-16	ON
Masse, Roger				
	Ballard Power Systems Inc.	2011-03-04	2011-03-14	BC
McBee, Richard				
	Mitel Networks Corporation	2011-03-11	2011-03-17	ON
	Mitel Networks Corporation	2011-03-11	2011-03-17	ON
Morash, Anne				
	Primaris Retail Real Estate Investment Trust	2011-03-09	2011-03-16	ON
Morrison, John Rennie				
	Primaris Retail Real Estate Investment Trust	2011-03-09	2011-03-16	ON
Neale, Susan				
	Lucara Diamond Corp.	2010-12-14	2011-03-13	BC
Needham, William Cort Jr				
	GOLDEN HOPE MINES LIMITED	2011-02-01	2011-03-11	ON
	GOLDEN HOPE MINES LIMITED	2011-02-22	2011-03-11	ON
Olson, Allan Stuart				
	ZCL Composites Inc.	2011-03-11	2011-03-17	AB
Paus, Peder				
	Questerre Energy Corporation	2011-02-07	2011-03-10	AB
PEET, SHANE				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
	Midway Energy Ltd.	2011-02-24	2011-03-14	AB
Perlmutter, Ronald Alfred				
	Primaris Retail Real Estate Investment Trust	2011-03-09	2011-03-16	ON
Petkov, Konstantin				
	Dundee Precious Metals Inc.	2011-03-09	2011-03-16	ON
Rees, Maria				
	Questerre Energy Corporation	2011-02-07	2011-03-10	AB
Saviuk, Helen				
	Manitex Capital Inc.	**2010-04-06**	**2011-03-14**	**QC**
Schultz, Karel				
	First Uranium Corporation	2011-03-07	2011-03-15	ON
Sobey, Scot				
	First Uranium Corporation	2011-03-07	2011-03-15	ON
Sochan, Mark Gregory				
	Epic Data International Inc.	2009-03-04	2011-03-16	BC
	Epic Data International Inc.	2009-12-23	2011-03-16	BC
	Epic Data International Inc.	2011-01-14	2011-03-16	BC
	Epic Data International Inc.	2011-03-01	2011-03-16	BC
SONBERG, Melissa				
	Groupe Aeroplan Inc.	**2011-03-03**	**2011-03-16**	**QC**
	Groupe Aeroplan Inc.	**2011-03-03**	**2011-03-16**	**QC**
Sullivan, Patrick James				
	Primaris Retail Real Estate Investment Trust	2011-03-09	2011-03-16	ON
Textor, Donald F.				
	Trilogy Energy Corp.	2011-03-07	2011-03-14	AB
Tim Hortons Inc.				
	Tim Hortons Inc.	2011-02-01	2011-03-11	ON
	Tim Hortons Inc.	2011-02-02	2011-03-11	ON
	Tim Hortons Inc.	2011-02-03	2011-03-11	ON
	Tim Hortons Inc.	2011-02-04	2011-03-11	ON
	Tim Hortons Inc.	2011-02-07	2011-03-11	ON
	Tim Hortons Inc.	2011-02-08	2011-03-11	ON
	Tim Hortons Inc.	2011-02-09	2011-03-11	ON
	Tim Hortons Inc.	2011-02-10	2011-03-11	ON
	Tim Hortons Inc.	2011-02-11	2011-03-11	ON
	Tim Hortons Inc.	2011-02-14	2011-03-11	ON
	Tim Hortons Inc.	2011-02-15	2011-03-11	ON
	Tim Hortons Inc.	2011-02-16	2011-03-11	ON
	Tim Hortons Inc.	2011-02-17	2011-03-11	ON
	Tim Hortons Inc.	2011-02-18	2011-03-11	ON
	Tim Hortons Inc.	2011-02-22	2011-03-11	ON
	Tim Hortons Inc.	2011-02-23	2011-03-11	ON
	Tim Hortons Inc.	2011-02-24	2011-03-11	ON
	Tim Hortons Inc.	2011-02-25	2011-03-11	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
	Tim Hortons Inc.	2011-02-28	2011-03-11	ON
Timpano, Vincent Robert				
	Groupe Aeroplan Inc.	**2011-03-03**	**2011-03-16**	**QC**
	Groupe Aeroplan Inc.	**2011-03-03**	**2011-03-16**	**QC**
Tityk, Richard				
	Questerre Energy Corporation	2011-02-07	2011-03-10	AB
Todd, John				
	First Capital Realty Inc.	2010-03-31	2011-03-14	ON
	First Capital Realty Inc.	2010-03-31	2011-03-14	ON
	First Capital Realty Inc.	2010-09-30	2011-03-14	ON
Vaughan, Benjamin Michael				
	Brookfield Asset Management Inc.	2011-03-01	2011-03-15	ON
	Brookfield Asset Management Inc.	2011-03-01	2011-03-16	ON
Vaughan, Maxwell Lucas				
	Gabriel Resources Ltd.	2011-03-10	2011-03-16	ON
	Gabriel Resources Ltd.	2011-03-10	2011-03-16	ON
Ware, Harley Keith				
	PNI Digital Media Inc.	2010-03-10	2011-03-17	BC
	PNI Digital Media Inc.	2011-03-10	2011-03-17	BC
Washinushi, Michael Akihiko				
	Canadian Satellite Radio Holdings Inc.	2010-12-31	2011-03-14	ON
Wendt, Sherry Ann				
	Penn West Petroleum Ltd.	2011-03-08	2011-03-15	AB
Wiebe, Ed				
	Group Forage Major Drilling Group International Inc.	2011-03-09	2011-03-17	ON
Willoughby, Donald Grant				
	Goldrush Resources Ltd.	2011-02-25	2011-03-11	BC
Wolf, Jurgen Anton Maximilian				
	Iconic Minerals Ltd.	2006-12-15	2011-03-16	BC
	Iconic Minerals Ltd.	2007-11-27	2011-03-16	BC

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	2011-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2010-06-22	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe GDG Environnement ltée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H_2O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2010-05-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2010-09-20	Actions ordinaires	2013-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO_3 inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Publication par le CPSS-IOSCO d'un document de consultation sur les nouveaux standards pour les infrastructures de marché

Nous vous avisons que le Comité sur les systèmes de paiements et de règlements (*Committee on Payment and Settlement Systems*) (« CPSS ») et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV » ou « IOSCO ») ont publié un document de consultation intitulé *Principles for Financial Market Infrastrutures.*

Ce document prévoit 24 principes s'appliquant aux systèmes de paiements à risque systémique, aux dépositaires de titres centraux, aux systèmes de règlements de titres, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux (collectivement, les « infrastructures de marché »).

Les standards (appelés « principes ») de ce document de consultation viennent harmoniser les standards internationaux s'appliquant actuellement aux infrastructures de marché et viennent prévoir de nouvelles exigences. À la suite de la révision des commentaires, le CPSS-IOSCO publiera un document final. Les nouveaux principes viendront remplacer les standards actuellement en vigueur du CPSS et du CPSS-IOSCO qui ont été publiés dans les documents suivants :

- *Core principles for systemically important payment systems* (2001);
- *Recommendations for securities settlement systems* (2001); et
- *Recommendations for central counterparties* (2004).

La publication du document final est prévue au début de l'année 2012.

Le document de consultation est disponible sur le site Web de l'OICV (www.iosco.org) sous les liens suivants :

http://www.iosco.org/news/pdf/IOSCONEWS201.pdf

http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD350.pdf

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») encourage toute personne ou toute entité intéressée à ce document à le commenter. La période de consultation est ouverte jusqu'au 29 juillet 2011. Veuillez soumettre vos commentaires par courrier électronique au secrétariat de l'OICV (fmi@iosco.org) et à celui du CPSS (cpss@bis.org). Les commentaires seront publiés sur les sites de la Banque de règlement internationale (BRI) et de l'OICV à moins d'avis contraire de la part des commentateurs.

Veuillez ne pas soumettre de commentaires à l'Autorité.

Nous soulignons que l'Autorité, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Banque du Canada ont participé au développement de ces principes.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Claude Gatien
Analyste en produits dérivés
Direction de la supervision des OAR

Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4365
Numéro sans frais : 1 877 525-0337 poste 4365
Courriel : Claude.gatien@lautorite.qc.ca

Le 18 mars 2011.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 9.1°, 11°, 32° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.*

Vous trouverez également ci-dessous, le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* en version soulignée.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **16 juin 2001**, en s'adressant à :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Élaine Lanouette
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4356
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Le 18 mars 2011

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 3°, 8°, 9.1°, 11°, 26°, et 32° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation.*

Vous trouverez également ci-dessous, le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* en version soulignée.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **16 juin 2001**, en s'adressant à :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Élaine Lanouette
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4356
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Le 18 mars 2011

Avis de consultation

Projets de Règlement modifiant le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et de Règlement modifiant le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*

I. INTRODUCTION

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient des projets de règlements modifiant les textes suivants (le « projet de modification ») pour une période de consultation de 90 jours :

- le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 »), dont l'Annexe 21-101A1, *Fiche d'information*, l'Annexe 21-101A2, *Rapport initial sur le fonctionnement du système de négociation parallèle*, l'Annexe 21-101A3, *Rapport d'activité trimestriel du système de négociation parallèle* (les « Annexes ») et l'Annexe 21-101A5, *Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information* (l'« Annexe 21-101A5 ») ainsi que l'instruction générale connexe (l'« Instruction générale 21-101 »);

- le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement 23-101 ») et l'instruction générale connexe (l'« Instruction générale 23-101 »).

II. DESCRIPTION ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION

Le projet de modification vise à mettre à jour et à simplifier les obligations réglementaires et de dépôt prévues par le Règlement 21-101, le Règlement 23-101 et les Annexes et à harmoniser, s'il y a lieu, les obligations applicables à tous les marchés. Pour ce faire, nous proposons des modifications sur les points suivants :

1. *Obligations réglementaires et de dépôt des marchés* – nous voulons accroître la cohérence des obligations réglementaires et de dépôt applicables aux bourses reconnues, aux systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations et aux systèmes de négociation parallèle (SNP) tout en les simplifiant et en les mettant à jour;

2. *Règles de transparence applicables aux marchés qui négocient des titres cotés* – nous voulons proposer des modifications qui établiraient que seuls les ordres atteignant un seuil de taille minimale seront dispensés des règles de transparence avant les opérations, donner des indications sur la définition du terme « ordre », établir clairement le moment où une indication d'intérêt est considérée comme tel et clarifier nos attentes sur les obligations des marchés qui transmettent des indications d'intérêt à des mécanismes intelligents d'acheminement des ordres particuliers;

3. *Transparence des activités du marché* – nous voulons accroître la transparence des activités du marché;

4. *Autres obligations applicables aux marchés* – nous voulons résoudre les conflits d'intérêts, réels ou perçus, qui peuvent survenir sur un marché, traiter des cas où le marché peut impartir certains services, mettre à jour le seuil de valeur et de volume des opérations au-delà duquel le SNP doit aviser l'autorité en valeurs mobilières, étendre l'obligation de maintenir un plan de continuité des activités au-delà des obligations relatives aux systèmes et donner des indications supplémentaires sur ce que peut être un examen indépendant des systèmes;

5. *Définition de « marché »* – nous voulons donner des indications concernant la définition de « marché » dans le Règlement 21-101 pour établir clairement les cas où l'on considérerait que le courtier en exploite un;

6. *Règles de transparence applicables aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers négociant des titres d'emprunt publics* – nous voulons prolonger jusqu'au 31 décembre 2014 la dispense actuelle des règles de transparence applicables aux titres d'emprunt publics;

7. *Marchés figés et marchés croisés* – nous voulons que l'obligation prévue dans le Règlement 23-101 de ne pas figer ou croiser intentionnellement un marché s'applique aux marchés dans certains cas;

8. *Agences de traitement de l'information* – nous voulons revoir les obligations actuelles applicables aux agences de traitement de l'information.

Le projet de modification est exposé en détail ci-après.

III. TENEUR DU PROJET DE MODIFICATION

1. Obligations réglementaires et de dépôt applicables aux marchés

Contexte et obligations actuelles

Le Règlement 21-101 et le Règlement 23-101 (ensemble, les « règles applicables aux marchés ») prévoient les obligations réglementaires et de dépôt applicables aux bourses, aux systèmes de cotation et déclaration d'opérations[1] et aux SNP. Les règles applicables aux marchés ont été mises en œuvre en décembre 2001. Leur principal objectif était d'encadrer le fonctionnement des marchés existants et des nouveaux marchés, comme les SNP.

Depuis la mise en œuvre des règles applicables aux marchés, le nombre de SNP a bondi et la complexité des marchés de titres de capitaux propres[2] s'est accrue. Comme la part de marché occupée par les SNP a augmenté, leur influence sur la façon dont se déroule la négociation sur le marché financier canadien et leur rôle dans l'évolution de la structure du marché se font de plus en plus sentir.

Nous remarquons qu'il existe des écarts importants entre les fonctions que peuvent exercer les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les SNP. Par exemple, contrairement aux bourses et aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, les SNP n'ont aucune responsabilité en matière de réglementation et ne peuvent établir de règles régissant la conduite des participants au marché ou prendre de mesures disciplinaires à l'égard de leurs adhérents, à l'exception de leur exclusion du marché. Les activités de négociation, les fonctions et les services des bourses et des SNP se ressemblent toutefois à plusieurs égards. En outre, l'incidence sur le marché canadien des activités de négociation des SNP peut être aussi importante que celle des bourses : l'introduction par les SNP de nouvelles structures ou de nouveaux types d'ordres peut avoir un effet positif ou négatif sur la formation des cours, la transparence et l'équité de l'accès aux ordres.

À la lumière de l'incidence croissante sur le marché canadien de la négociation sur les SNP, nous avons examiné les dispositions du Règlement 21-101 et des Annexes pour évaluer les changements qui seraient nécessaires pour que les obligations réglementaires et de dépôt applicables aux bourses, aux systèmes de cotation et de déclaration des opérations et aux SNP soient plus uniformes et plus simples. Cet examen nous a permis de relever de nombreux points à l'égard desquels les obligations réglementaires applicables à tous les marchés pourraient être améliorées ou uniformisées. Nous proposons donc dans le projet de modification de nombreux changements qui sont présentés ci-après par sujet. Les points *i* à *iv* visent à favoriser la cohérence entre les obligations applicables aux bourses, aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et aux SNP. Le point *v* décrit les obligations actuelles communes à tous les marchés, qui se trouvaient dans différents articles du Règlement 21-101 et que nous proposons de regrouper. Enfin, nous indiquons au point *vi* que nous nous attendons à ce que les règles de négociations des SNP prévoient le maintien de l'équité et du bon fonctionnement des marchés.

---

[1] À l'heure actuelle, le Canada ne compte aucun système de cotation et de déclaration d'opérations.

[2] L'année dernière, la part de marché des SNP est passée à environ 32 % de la valeur des actions négociées et à environ 26 % du volume négocié (renseignements pour le trimestre terminé le 31 décembre 2010 tirés du Rapport sur les parts de marché de l'OCRCVM).

i. *Obligations de dépôt du marché* – nous avons revu les obligations continues en matière de dépôt applicables à tous les marchés et les indications sur ce qui constitue un changement significatif aux activités du marché;

ii. *Projet de modification des Annexes* – nous avons révisé et simplifié les Annexes;

iii. *Communication de l'information financière* – nous proposons que les obligations de communication de l'information financière actuellement prévues dans le Règlement 21-101, qui ne s'appliquaient jusqu'à présent qu'aux bourses et aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, s'appliquent désormais à tous les marchés, y compris les SNP;

iv. *Autres obligations ne s'appliquant qu'aux SNP* – nous proposons d'étendre à tous les marchés les obligations d'information sur le risque dans le cas des titres cotés à l'étranger et les obligations de confidentialité prévues dans le Règlement 21-101, lesquelles ne s'appliquent à l'heure actuelle qu'aux SNP;

v. *Obligations applicables à tous les marchés* – nous avons regroupé les obligations prévues dans le Règlement 21-101 qui sont communes à tous les marchés pour éviter la répétition et les simplifier.

vi. *Règles du marché* – dans l'Instruction générale 21-101, nous avons indiqué clairement qu'au moment de l'élaboration ou de la modification de leurs règles de négociation, nous nous attendons à ce que les SNP tiennent compte de leur obligation de ne pas exercer d'activités nuisant à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

De plus, nous avons introduit une nouvelle obligation prévoyant que le marché ne peut exercer des activités qui nuisent à l'équité et au bon fonctionnement des marchés[3]. Cette obligation, qui est implicite dans d'autres dispositions du Règlement 21-101 actuel et dans le projet de modification du Règlement 21-101, comme les règles d'accès équitable, les obligations de gestion des conflits d'intérêts, les règles de transparence et les obligations d'établir des règles, s'il y a lieu, est une obligation fondamentale pour un marché et elle est clairement exprimée dans le projet de modification.

Voici la description du projet de modification pour les points *i* à *vi*.

***i.* Obligations de dépôt du marché**

Contexte et obligations actuelles

Le Règlement 21-101 prévoit les obligations de dépôt initiales et continues applicables aux marchés. Les obligations de dépôt initiales sont les suivantes :

- la personne qui demande la reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1[4];
- le SNP dépose un rapport initial sur son fonctionnement établi selon le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 avant de commencer à exercer ses activités[5].

À l'heure actuelle, les obligations de dépôt continues sont les suivantes :

- tous les marchés déposent des modifications à l'information fournie dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif touchant un point de ce formulaire[6];

[3] Se reporter à l'article 5.7 du projet de modification du Règlement 21-101.
[4] Se reporter aux articles 3.1 et 4.1 du Règlement 21-101 pour les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, respectivement.
[5] Se reporter à l'article 6.4 du Règlement 21-101.

- pour les changements qui ne sont pas significatifs, le marché dépose une modification à l'information fournie dans le formulaire dans un délai 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel est survenu le changement[7];

- le SNP est aussi tenu de déposer trimestriellement le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil au cours duquel il a exercé des activités[8].

L'Instruction générale 21-101 donne des indications sur ce qui constitue un changement significatif. À l'heure actuelle, tout changement apporté à certaines annexes des Annexes 21-101A1 et 21-101A2 constitue un changement significatif[9].

Projet de modification

Dans le cadre du projet de modification du Règlement 21-101, nous maintenons les obligations de dépôt initiales des marchés, ainsi que l'obligation de déposer des modifications aux formulaires applicables au moins 45 jours avant la mise en œuvre d'un changement significatif à leurs activités[10]. Nous introduisons cependant une exception pour les changements portant sur les droits et proposons d'exiger du marché qu'il nous en avise au moins sept jours avant la mise en œuvre[11]. Bien que nous soyons d'avis que les changements apportés aux droits constituent des changements significatifs (à l'exception notamment des modifications mineures aux droits facturés) et que nous les ayons revus sous tous les angles afin d'en évaluer l'incidence sur les participants au marché, nous sommes forcés d'admettre qu'en raison du climat concurrentiel actuel et de la nécessité pour les marchés de pouvoir modifier leurs droits le plus rapidement possible pour tenir tête à la concurrence, l'obligation actuelle de déposer une modification au moins 45 jours avant le changement peut être inappropriée. C'est la raison pour laquelle nous proposons que l'information concernant les changements des droits ne soit déposée que sept jours avant le changement.

Dans l'Instruction générale 21-101, nous donnons des indications sur ce qui constitue un changement significatif aux activités du marché. En règle générale, on s'attend à ce qu'un tel changement ait une incidence significative sur le marché, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers au Canada. Il s'agit notamment des changements touchant la structure du marché d'une entité, son fonctionnement, les types de titres qu'elle négocie, les types de participants au marché, la gouvernance et les droits, et les changements significatifs des systèmes et de la technologie utilisés pour la négociation et, s'il y a lieu, la surveillance du marché[12]. Les changements d'ordre administratif à l'information fournie conformément à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2 ne constituent pas des changements significatifs; ils doivent être déposés conformément aux obligations de dépôt applicables aux changements qui ne sont pas significatifs, qui sont décrites ci-après.

Dans le cadre du projet de modification, nous avons également revu les obligations de dépôt applicables aux changements à l'information fournie conformément à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2 qui ne constituent pas des changements significatifs. Nous proposons à cet égard que les marchés déposent une modification de l'information fournie dans ces annexes immédiatement avant la mise en œuvre d'un changement[13]. Cette

---

6 Se reporter au paragraphe 1 de l'article 3.2, au paragraphe 1 de l'article 4.2 et au paragraphe 2 de l'article 6.4 du Règlement 21-101 pour les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les SNP, respectivement.

7 Se reporter au paragraphe 2 de l'article 3.2, au paragraphe 2 de l'article 4.2 et au paragraphe 3 de l'article 6.4 du Règlement 21-101 pour les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les SNP, respectivement.

8 Se reporter au paragraphe 4 de l'article 6.4 du Règlement 21-101.

9 Nous faisons référence aux Annexes A, B, G, I, J, K, M, N, P et Q de l'Annexe 21-101A1 et aux Annexes A, B, C, F, G, I et J de l'Annexe 21-101A2.

10 Se reporter aux articles 3.1 et 3.2 du projet de modification du Règlement 21-101 pour les obligations de dépôt initiales et continues, respectivement.

11 Projet de paragraphe 2 de l'article 3.2 du Règlement 21-101.

12 Projet de paragraphe 4 de l'article 6.1 de l'Instruction générale 21-101.

13 Projet de paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 21-101.

obligation diffère de celle prévue actuellement dans le Règlement 21-101, laquelle exige que les marchés déposent une modification, pour un changement non significatif, suivant la fin du trimestre civil au cours duquel il est survenu. Nous estimons que l'obligation de dépôt proposée nous permettrait de recevoir plus rapidement les modifications à l'information fournie conformément à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, plus près de la date de mise en œuvre du changement.

L'Instruction générale 21-101 comprend une description du processus d'examen des documents déposés par le marché concernant les changements significatifs et les autres types de changements[14]. Nous y précisons que les autorités en valeurs mobilières du Canada font de leur mieux pour examiner les modifications apportées aux formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 dans les délais précisés, et conformément aux pratiques du personnel dans chaque territoire.

Dans le cadre du projet de modification du Règlement 21-101, nous exigeons de tous les marchés, y compris les bourses, qu'ils déposent le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3, ce qui nous permettrait de dresser un portrait complet des activités de négociation sur tous les marchés canadiens[15]. Nous avons également revu et mis à jour l'Annexe 21-101A3 pour y inclure de l'information plus significative et plus pertinente. La description des modifications proposées figure ci-après.

ii. Projet de modification des Annexes

Contexte et obligations actuelles

Comme nous l'avons vu, la partie 3 du Règlement 21-101 indique les documents que le marché doit déposer initialement puis en continu et, dans le cas du SNP, lorsqu'il entend cesser d'exercer ses activités, soit les Annexes 21-101A1, 21-101A2, 21-101A3 et 21-101A4, *Rapport de cessation d'activité du système de négociation parallèle*. L'Instruction générale 21-101 indique que lorsqu'il est possible de le faire, tous les formulaires et annexes devant être déposés en vertu du Règlement 21-101 doivent l'être sous forme électronique.

Les formulaires déposés par les marchés existent depuis la mise en œuvre des règles applicables aux marchés, en 2001, et aucun changement important n'y a été apporté depuis. Dans le cadre de l'examen des obligations applicables aux marchés, nous avons les avons revues afin d'en évaluer la pertinence à la lumière de l'évolution du marché canadien. Il a été établi que leur mise à jour était nécessaire afin de tenir compte de la structure et des activités de négociation actuelles des marchés.

Projet de modification

Dans le cadre du projet de modification, nous avons revu les Annexes pour les raisons suivantes :

- harmoniser les annexes incluses dans les Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et assurer la cohérence entre les obligations de dépôt d'information applicables aux bourses et aux SNP;

- ajouter des renseignements aux Annexes, y compris de l'information sur les activités du marché, l'impartition ou la gouvernance;

- retirer les obligations de dépôt désuètes et indûment contraignantes.

L'Appendice A du présent avis renferme un résumé des obligations de dépôt qui se trouvent aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 actuelles, ainsi que de celles proposées dans le projet de modification.

[14] Projet de paragraphes 6 et 7 de l'article 6.1 de l'Instruction générale 21-101.
[15] Projet d'article 3.3 du Règlement 21-101.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, nous proposons également d'obliger tous les marchés, y compris les bourses, à déposer le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3. Nous y avons apporté les modifications suivantes :

- nous avons adapté les obligations de dépôt prévues dans l'Annexe 21-101A3 aux différents types de marchés qui existent actuellement : les marché de titres à revenu fixe, les marchés boursiers transparents et non transparents et les marchés qui facilitent les opérations de prêt de titres;

- nous avons supprimé l'obligation de fournir des renseignements détaillés sur les titres négociés sur les SNP;

- nous avons inclus de l'information qui reflète mieux les activités qui ont cours sur les marchés existants et les types de titres négociés, notamment de l'information sur certains types d'ordres et les activités de négociation pour chacun, sur la valeur et le volume des différents types d'applications, sur la concentration des opérations par participant au marché, sur les autres services offerts par les marchés, comme l'acheminement et la colocalisation, ainsi que de l'information sur les systèmes, plus particulièrement sur les interruptions.

À notre avis, en recueillant cette information chaque trimestre, nous obtiendrons un aperçu des activités des marchés et les données nécessaires à l'élaboration de politiques futures.

Dans le projet de modification du Règlement 21-101, nous avons également inclus l'obligation pour les marchés de déposer leurs formulaires sous forme électronique[16]. Nous croyons que cette obligation favorisera l'uniformisation des formulaires déposés par les marchés et pourrait aussi faciliter le processus de dépôt. Nous sommes à mettre au point un système de dépôt permettant aux marchés de déposer leurs formulaires en ligne. Une fois le système mis en place, nous les aviserons et modifierons l'Instruction générale 21-101 en conséquence.

iii. Communication de l'information financière

Contexte et obligations actuelles

À l'heure actuelle, les bourses ou les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations sont tenus de déposer, en Annexe O de l'Annexe 21-101A1, leurs états financiers audités ainsi qu'un rapport d'un auditeur indépendant. Pour les bourses nouvellement en activité, l'information financière doit être prospective. Le Règlement 21-101 oblige aussi les bourses ou les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations à déposer des états financiers audités dans les 90 jours suivant la fin de leur exercice[17]. À titre de courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), les SNP sont tenus, en vertu des règles applicables aux membres de l'OCRCVM, de déposer des états financiers conformément aux obligations prévues par cet organisme[18].

Projet de modification

Dans le cadre du projet de modification, nous maintenons l'obligation pour les bourses ou les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations de déposer des états financiers[19]. Nous ajoutons aussi l'obligation pour le SNP de déposer des états financiers initialement puis en continu. Dans l'Instruction générale 21-101, nous précisons que ces états financiers peuvent être les mêmes que ceux déposés auprès de l'OCRCVM et que les états financiers annuels audités peuvent être déposés en même temps qu'ils sont déposés auprès de celui-ci; le SNP devant déjà se conformer aux obligations de communication de l'information financière établies par l'OCRCVM, nous ne voulons pas les répéter

[16] Projet d'article 3.5 du Règlement 21-101.
[17] Article 5.6 du Règlement 21-101.
[18] Se reporter à la Règle 16 de l'OCRCVM – *Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers.*
[19] Se reporter aux projets d'articles 4.1 et 4.2 du Règlement 21-101.

inutilement[20]. Nous savons que les SNP respectent déjà les obligations d'information financières établis par l'OCRCVM. Nous n'avons pas l'intention de leur imposer deux fois les mêmes obligations. Nous comptons plutôt examiner ces états financiers pour mieux comprendre leurs activités, y compris les sources des produits des activités ordinaires et les coûts.

Nous proposons également d'exiger que les états financiers des bourses ou des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations soient établis conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public[21] ou aux normes internationales d'information financière (IFRS)[22]. Cette approche est cohérente avec celle adoptée pour les autres participants au marché qui doivent se conformer aux IFRS en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

iv. Autres obligations ne s'appliquant actuellement qu'aux SNP

Contexte et obligations actuelles

Les obligations suivantes prévues dans le Règlement 21-101 ne s'appliquent qu'aux SNP :

- fournir à leurs adhérents certains renseignements concernant les titres cotés à l'étranger[23];
- préserver la confidentialité de l'information sur les opérations[24].

Projet de modification

À notre avis, ces obligations devraient s'appliquer à tous les marchés, y compris les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations. C'est la raison pour laquelle le projet de modification du Règlement 21-101 en étend l'application à tous les marchés[25].

v. Obligations applicables à tous les marchés

Contexte et obligations actuelles

Les obligations suivantes prévues dans le Règlement 21-101 s'appliquent à tous les marchés :

- les obligations de dépôt initiales et continues[26];
- les règles d'accès équitable[27].

Projet de modification

Dans le cadre du projet de modification du Règlement 21-101, nous avons regroupé ces obligations dans le même article. Plus particulièrement, le projet de Partie 3 du Règlement 21-101 renferme les obligations de dépôt initiales et continues pour tous les

---

20 Se reporter au projet d'article 6.2 de l'Instruction générale 21-101.
21 La définition proposée se trouve à l'article 1.1 du Règlement 21-101.
22 À l'heure actuelle, les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public correspondent aux IFRS.
23 Se reporter à l'article 6.10 du Règlement 21-101.
24 Se reporter à l'article 6.8 du Règlement 21-101.
25 Se reporter aux articles 5.9 et 5.10 du projet de modification du Règlement 21-101.
26 Dans le Règlement 21-101, les obligations applicables aux bourses se trouvent aux articles 3.1 et 3.2, celles applicables aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, aux articles 4.1 et 4.2, et celles applicables aux SNP, à l'article 6.4.
27 Se reporter à l'article 5.1 du Règlement 21-101 pour les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et à l'article 6.13 du Règlement 21-101 pour les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les SNP.

marchés. Le projet d'article 5.1 du Règlement 21-101 prévoit les règles d'accès équitable et s'applique à tous les marchés.

vi. Règles applicables aux marchés

Contexte et obligations actuelles

L'article 5.3 du Règlement 21-101 actuel énonce les conditions applicables aux règles, aux politiques et aux autres textes similaires établis par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations. Plus particulièrement, il prévoit que ceux-ci ne peuvent aller à l'encontre de l'intérêt public et qu'ils visent : i) à assurer la conformité à la législation en valeurs mobilières; ii) à empêcher les actes frauduleux et les manipulations; iii) à promouvoir des principes de négociation justes et équitables, et iv) à encourager la collaboration et la coordination avec les personnes s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations, du traitement de l'information sur les opérations et de la facilitation des opérations. Il interdit aussi à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations de permettre une discrimination déraisonnable entre les clients, les émetteurs et les membres, ou entre les clients, les émetteurs et les utilisateurs et d'imposer à la concurrence un fardeau qui ne soit pas raisonnablement nécessaire et approprié.

L'article 5.4 du Règlement 21-101 prévoit que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations doit établir des règles exigeant le respect de la législation en valeurs mobilières et prévoyant des sanctions appropriées pour les contraventions aux règles, aux politiques ou autres textes similaires établis.

L'article 5.5 du Règlement 21-101 exige que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations dépose ses règles, politiques et autres textes similaires, de même que leurs modifications. L'article 7.3 de l'Instruction générale 21-101 précise que ces documents doivent être déposés selon les exigences des autorités en valeurs mobilières du Canada. Le processus d'examen et d'approbation des règles, politiques et autres textes similaires nouvellement établis et de leurs modifications est énoncé dans un protocole relatif aux règles et applicable à la bourse. Les règles de la bourse sont regroupées dans un manuel qui est rendu public sur son site Web.

Par définition, le SNP ne peut établir de règles régissant la conduite de ses adhérents, sauf pour la négociation qu'ils effectuent sur le marché. Il est plus particulièrement question de la méthode ou des algorithmes de négociation qui sont utilisés pour exécuter les opérations dans le système du SNP, et qui peuvent être décrits dans les règles de négociation du SNP, dans les dispositions des conventions des adhérents, dans d'autres politiques et procédures ou dans diverses rubriques de l'Annexe 21-101A2. Le SNP publie généralement sur son site Web de l'information sur ces activités de négociation, y compris de l'information sur les types d'ordres dont il permet la négociation. Il n'est pas tenu d'avoir un manuel regroupant l'ensemble de ses règles.

Les ACVM examinent les nouvelles règles ou les modifications conformément aux obligations ou aux pratiques du personnel dans chaque territoire.

Projet de modification

Nous avons conservé les obligations applicables aux règles, politiques et autres textes similaires des bourses ou des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations. Nous ne proposons pas de les appliquer aux SNP puisque, contrairement aux bourses, ils ne peuvent exercer de fonction de réglementation et ne peuvent établir de règles de conduite, à l'exception de règles de négociation sur leur marché. Nous avons indiqué clairement cette distinction dans le projet de modification de l'Instruction générale 21-101[28].

Dans le projet de modification de l'Instruction générale 21-101, nous avons toutefois indiqué clairement que nous nous attendons à ce que les règles de négociation des SNP respectent l'obligation de ne pas exercer d'activités qui nuisent à l'équité et au bon

[28] Se reporter à l'article 7.5 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.

fonctionnement des marchés[29]. Nous sommes d'avis que l'application de cette obligation, qui comprend notamment l'obligation d'offrir un accès équitable au marché, d'être transparent relativement à ses opérations et d'établir des procédures afin de gérer les conflits d'intérêts, permettrait aux règles de négociation des SNP d'atteindre une norme appropriée.

Le projet de modification de l'Instruction générale 21-101 indique aussi que les règles de négociation des SNP étant intégrées à l'Annexe 21-101A2, elles seraient assujetties aux obligations de dépôt prévues dans le Règlement 21-101 et examinées conformément aux pratiques du personnel dans chaque territoire[30].

2. Règles de transparence de l'information pour les marchés sur lesquels se négocient des titres cotés

Contexte et obligations actuelles

La partie 7 du Règlement 21-101 établit les règles de transparence de l'information pour les marchés sur lesquels se négocient des titres cotés. L'une de ces règles prévoit que le marché qui affiche des ordres portant sur des titres cotés doit fournir à une agence de traitement de l'information des renseignements sur les ordres affichés sur le marché[31]. Cette règle ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus par le marché pour aider à son fonctionnement[32]. Cette dispense permet aux marchés qui n'offrent aucune transparence avant les opérations (les « marchés opaques ») d'exercer leurs activités. Elle permet également la saisie sur un marché transparent d'ordres sans transparence avant les opérations, lesquels sont désignés comme des ordres invisibles.

La partie 9 de l'Instruction générale 21-101 comprend des indications supplémentaires sur ces règles de transparence. De plus, la partie 5 de cette instruction générale inclut des précisions sur ce qui constitue un « ordre » au sens de l'article 1.1 du Règlement 21-101 et indique qu'au minimum, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront qu'une indication d'intérêt est « ferme » si elle peut être exécutée sans autre discussion entre la personne l'ayant saisie et la contrepartie.

Le personnel a étudié les questions soulevées par les marchés opaques et les ordres invisibles. Le processus d'examen a débuté avec la publication du *Document de consultation conjoint 23-404 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, Marchés opaques, ordres invisibles et autres innovations dans la structure des marchés au Canada*[33] (le « document de consultation »), dans le cadre duquel nous avons sollicité des commentaires sur de nombreux points, notamment l'incidence des marchés opaques, l'apparition des ordres invisibles et l'introduction des mécanismes intelligents d'acheminement des ordres. Le document de consultation abordait ces questions et leur incidence éventuelle sur les marchés canadiens.

Nous avons reçu 23 mémoires et, le 23 mars 2010, organisé avec l'OCRCVM un forum pour discuter des questions soulevées dans le document de consultation et les mémoires. En mai 2010, nous avons publié l'*Avis conjoint 23-308 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, Le point sur les discussions entourant le Document de consultation conjoint 23-404 des ACVM et de l'OCRCVM, Marchés opaques, ordres invisibles et autres innovations dans la structure des marchés au Canada et les suites à donner* (l'« Avis conjoint 23-308 ») pour résumer les thèmes abordés lors du forum et discuter des suites à donner. Les thèmes abordés comprenaient les suivants :

---

29 Se reporter à l'article 7.2 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.
30 Se reporter à l'article 7.5 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.
31 Paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 21-101.
32 Paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 21-101.
33 Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2 octobre 2009, Vol. 6 n° 39, page 212.

- la question de savoir si les marchés opaques devraient être tenus de fournir une amélioration du cours et dans l'affirmative, la question de savoir ce qui constitue une amélioration significative du cours;

- l'utilisation d'échelons de cotation inférieurs à un cent;

- la direction préférentielle du flux d'ordres et l'internalisation du flux d'ordres par les courtiers;

- l'utilisation des indications d'intérêt par les marchés opaques pour attirer des flux d'ordres;

- la question de savoir s'il est équitable qu'un marché utilise un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres qui a accès à des données de marché auxquelles les autres participants au marché n'ont pas accès.

Dans l'Avis conjoint 23-308, nous avons inclus un exposé des projets en cours et des suites que nous proposons de donner à certaines des questions soulevées à la suite du document de consultation et du forum ainsi qu'un résumé des commentaires reçus en réponse au document de consultation.

Le 19 novembre 2010, nous avons publié l'*Énoncé de position conjoint 23-405 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, La liquidité invisible sur le marché canadien* (l'« énoncé de position »), qui établit notre position et celle de l'OCRCVM sur bon nombre de ces questions. L'énoncé de position faisait mention de nos recommandations et de celles de l'OCRCVM concernant les points suivants :

- les circonstances dans lesquelles il faudrait dispenser les marchés opaques ou les marchés offrant des ordres invisibles[34] des obligations de transparence avant les opérations prévues par le Règlement 21-101;

- la question de savoir si les ordres invisibles devraient obligatoirement fournir une amélioration significative du cours par rapport au meilleur cours acheteur et vendeur national, et dans l'affirmative, les circonstances dans lesquelles ils devraient la fournir;

- la question de savoir si les ordres visibles devraient avoir priorité sur les ordres invisibles dotés d'un cours identique sur le même marché;

- ce qui constitue une amélioration du cours significative.

Dans l'énoncé de position, nous recommandions que la dispense des obligations de transparence avant les opérations ne soit être ouverte qu'aux ordres qui atteignent ou dépassent le seuil de taille minimale et avons sollicité des commentaires sur ce que devrait être la taille minimale.

Nous avons reçu 20 mémoires sur l'énoncé de position de la part de marchés, de courtiers et d'investisseurs. Dans le présent avis, nous abordons la dispense des obligations de transparence avant les opérations prévue dans le Règlement 21-101. Nous publierons un avis distinct qui abordera les autres questions soulevées dans l'énoncé de position accompagné d'un résumé des commentaires reçus.

Près du tiers des intervenants sont en faveur de limiter la dispense aux obligations de transparence avant les opérations aux ordres atteignant le seuil de taille minimale pour plusieurs raisons, notamment que cette solution contribuerait à préserver la valeur et la qualité des registres des ordres visibles. Certains intervenants ont toutefois émis une mise en garde sur les risques associés à l'imposition d'un tel seuil. Ils estiment que cela pourrait, par exemple, donner lieu à des manœuvres sur les ordres. Les avis sur la taille minimale

[34] Dans l'énoncé de position, un ordre invisible s'entend de tout ordre qui est saisi sans transparence avant les opérations sur un marché et qui n'a pas à être fourni à l'agence de traitement de l'information ni au fournisseur d'information. Les ordres en réserve ou ordres iceberg ne sont pas des ordres invisibles.

appropriée étaient partagés : certains intervenants ont suggéré qu'une taille de 50 unités de négociation standard était appropriée. L'un d'eux a suggéré que le seuil de taille minimale soit établi en fonction d'un pourcentage du volume quotidien moyen ou d'un multiple de la taille moyenne des ordres visant un titre.

Les autres intervenants n'appuient pas l'établissement d'un seuil de taille minimale pour la dispense aux obligations de transparence applicables aux ordres prévues dans le Règlement 21-101, notamment pour les raisons suivantes :

- le fait que les marchés opaques ne représentent que 2 % du marché canadien et qu'il n'y a aucune preuve que la qualité du marché est compromise pour justifier des changements réglementaires de fond;

- la crainte que les risques de fuites d'information et de manœuvres associés à un seuil de taille minimale pourraient réduire la liquidité globale parce que davantage d'ordres volumineux seraient retenus plutôt que donnés sur les marchés opaques;

- la crainte que les restrictions réglementaires limiteraient la capacité des marchés d'offrir des caractéristiques novatrices ou de nouvelles caractéristiques;

- la possibilité que le seuil de taille limite l'utilisation de la liquidité invisible aux flux de petits ordres, puisque que des restrictions en matière de taille des opérations seraient vraisemblablement ajoutées à nombre d'ordres procurant de la liquidité en attente pour éviter des manœuvres;

- le risque que la liquidité se déplace vers d'autres territoires pour les titres intercotés;

- le besoin de souplesse des courtiers pour obtenir la meilleure exécution de leurs ordres, peu importe leur taille.

Nous nous reconnaissons que jusqu'à maintenant, l'activité sur ces marchés a plutôt été limitée et qu'il n'y a aucun élément prouvant que la liquidité invisible ait eu un effet négatif sur les marchés financiers canadiens. Nous croyons toutefois qu'il est important et opportun d'établir un cadre réglementaire qui nous permette de réagir rapidement à l'évolution future du marché. C'est la raison pour laquelle nous proposons, dans le cadre du projet de modification du Règlement 21-101, d'établir que les règles de transparence prévues dans le Règlement 21-101 ne s'appliquent pas aux ordres atteignant la taille minimale établie par un fournisseur de services de réglementation. Toutefois, à l'heure actuelle, nous ne proposons pas de seuil de taille minimale. Si un seuil est proposé ultérieurement, il sera fixé selon le processus habituel de consultation. L'OCRCVM et nous-mêmes continuerons de surveiller le niveau d'activité sur les marchés non transparents et son incidence sur la formation des cours pour décider du moment approprié, s'il y a lieu de le faire, pour proposer un seuil de taille minimale.

À notre avis, l'introduction des modifications aux règles de transparence prévues dans le Règlement 21-101 correspond aux objectifs réglementaires formulés dans l'énoncé de position, qui consistaient à établir un cadre au sein duquel la liquidité invisible pouvait être offerte sans nuire au processus de formation des cours tout en tenant compte des préoccupations soulevées par les intervenants qui ont réagi à l'énoncé de position.

Dans l'énoncé de position, nous soulignions également que certaines questions soulevées dans le document de consultation et au forum seraient abordées séparément, notamment :

- l'utilisation d'indications d'intérêt par les marchés opaques pour attirer des flux d'ordres – nous indiquions que nous donnerions des précisions sur le moment où une indication d'intérêt serait considérée comme un ordre et assujettie aux règles de transparence prévues dans le Règlement 21-101;

- la question de savoir s'il est équitable qu'un marché offre un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres qui utilise des données de marché auxquelles les autres participants au marché n'ont pas accès – nous indiquions que nous préciserions nos attentes, à savoir que les marchés doivent tenir compte des règles d'accès équitable lorsqu'ils envoient des données de marché à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres mais pas aux autres participants au marché.

Nous abordons également ces questions dans le projet de modification.

Projet de modification

i. Règles de transparence applicables aux marchés sur lesquels se négocient des titres cotés

Dans le cadre du projet de modification du Règlement 21-101, nous avons apporté des modifications aux règles de transparence avant les opérations applicables aux marchés sur lesquels se négocient des titres cotés.

Comme il est indiqué ci-dessus, nous révisons la dispense des règles de transparence avant les opérations pour y indiquer que celles-ci ne s'appliquent pas aux ordres qui atteignent le seuil de taille minimale ni, ce qui est déjà le cas, aux ordres affichés uniquement à l'intention des salariés ou des personnes dont les services ont été retenus par le marché pour aider à son fonctionnement[35]. Nous indiquons que le seuil de taille minimale serait fixé par un fournisseur de services de réglementation qui est, à l'heure actuelle, l'OCRCVM. Pour le moment, aucun seuil de taille n'est proposé[36].

De plus, nous remplaçons l'obligation actuelle du marché d'afficher de l'information sur les ordres affichés *sur* le marché par l'obligation de rendre transparente l'information portant sur les ordres affichés *par* le marché. Cette modification confirmerait que les règles de transparence devraient s'appliquer à tous les ordres affichés ou diffusés par un marché à l'intention de personnes ou d'entités extérieures, y compris des mécanismes intelligents d'acheminement des ordres[37].

ii. Utilisation des indications d'intérêt

Dans l'Instruction générale 21-101, nous proposons des indications supplémentaires pour déterminer si une indication d'intérêt pourrait être considérée comme un ordre et être ainsi assujettie aux règles de transparence[38]. Plus particulièrement, nous avons indiqué que les autorités en valeurs mobilières du Canada considéreraient qu'une indication d'intérêt est « exécutable » lorsqu'elle inclut suffisamment de renseignements permettant son exécution sans autre discussion ni négociation entre la personne et l'entité qui l'a saisie et la contrepartie. Nous avons aussi précisé que ces renseignements peuvent être indiqués explicitement, par exemple le symbole du titre, le sens de l'ordre, sa taille et le cours du titre, ou être implicites, en fonction des caractéristiques du marché. Par exemple, le marché peut diffuser des indications d'intérêt sans préciser le cours. Si l'on sait toutefois que ce marché offre toujours une amélioration du cours d'un certain pourcentage, le destinataire de l'indication peut en déduire le cours, ce qui peut rendre l'indication d'intérêt exécutable, auquel cas elle serait considérée comme un ordre.

Dans l'Instruction générale 21-101, nous indiquons également que nous nous attendons à ce que le marché qui envoie une indication d'intérêt à un mécanisme intelligent

---

[35] Se reporter au paragraphe 2 de l'article 7.1 du projet de modification du Règlement 21-101.

[36] Il faut souligner que la Règle 6.3 des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'OCRCVM, désignée comme la règle sur la diffusion des ordres clients, exige d'un participant qu'il saisisse immédiatement sur un marché qui affiche les ordres un ordre client visant l'achat ou la vente d'au plus 50 unités de négociation standard. Les obligations relatives à cette règle comportent certaines exceptions, y compris lorsque le client demande expressément au participant d'agir autrement à l'égard de son ordre (par exemple en autorisant la saisie de l'ordre sur un marché opaque).

[37] Se reporter au paragraphe 1 des articles 7.1, 7.3, 8.1 et 8.2 du projet de modification du Règlement 21-101 pour les obligations applicables aux titres cotés, aux titres cotés à l'étranger, aux titres d'emprunt publics et aux titres d'emprunts privés.

[38] Se reporter au paragraphe 2 de l'article 5.1 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.

d'acheminement des ordres en particulier examine s'il devrait envoyer cette information à d'autres mécanismes pour respecter ses obligations en matière d'accès équitable[39]. Comme il est indiqué ci-dessus, si l'indication d'intérêt présente les caractéristiques d'un ordre, elle serait assujettie aux règles de transparence prévues à la partie 7 du Règlement 21-101.

3. Transparence des activités du marché

Contexte et obligations actuelles

À l'heure actuelle, l'obligation pour le marché de mettre son barème des frais de négociation à la disposition du public est la seule obligation d'information applicable au marché prévue dans le Règlement 21-101[40]. En Ontario, l'Avis 21-703 du personnel de la CVMO indique que le personnel estime que les bourses et les SNP devraient faire preuve de la même transparence lorsqu'ils proposent d'exercer des activités et qu'ils y apportent des modifications. Le personnel de la CVMO mentionne certains renseignements que le SNP devrait, selon lui, rendre publics. Il s'agit de l'information suivante sur les activités du SNP qui devrait être fournie conjointement à l'Annexe 21-101A2, laquelle est déposée par le SNP qui souhaite exercer des activités :

- ses règles d'accès;
- la description des titres devant être négociés;
- les types d'ordres devant être offerts ou les caractéristiques des ordres;
- la façon dont les ordres sont saisis, affichés (s'il y a lieu), exécutés et interagissent;
- les séances ou mécanismes spéciaux du marché (par exemple, les fonctions de préouverture et de clôture du marché).

Le personnel de la CVMO indique également que certains changements déposés par les marchés devraient être publiés sur une base continue, notamment :

- les types d'ordres (à savoir les types d'ordres existants ou les nouveaux types d'ordres) ou les caractéristiques des ordres;
- les procédures régissant la façon dont les ordres sont saisis, affichés (s'il y a lieu), exécutés et interagissent;
- les changements apportés aux procédures concernant les séances ou mécanismes spéciaux du marché (par exemple, les fonctions de préouverture et de clôture du marché).

Dans l'Avis conjoint 23-308, l'OCRCVM et nous-mêmes avons indiqué qu'il fallait accroître la transparence des activités du marché afin que les investisseurs et les intervenants du secteur comprennent le fonctionnement de toutes les options de négociation offertes par chaque marché. Nous avons aussi indiqué que nous envisagions d'obliger les marchés à indiquer précisément sur leur site Web l'interaction des ordres sur le marché au cours de la journée, en décrivant notamment chaque type d'ordre en détail. Le projet de modification du Règlement 21-101 exigerait la communication de cette information et de certains autres renseignements, décrits ci-après.

Projet de modification

Pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus, nous prévoyons, dans le projet de modification du Règlement 21-101, que le marché doit rendre publique sur son site Web l'information portant sur ses activités, notamment[41] :

---

39 Se reporter au paragraphe 4 de l'article 7.1 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.
40 Se reporter à l'article 10.1 du Règlement 21-101.
41 Se reporter à l'article 10.1 du projet de modification du Règlement 21-101.

- ses droits, notamment les droits d'inscription, les frais de négociation, les droits relatifs aux données et les frais d'acheminement facturés par le marché, un membre du même groupe ou un tiers à qui des services ont été impartis;

- la description de la façon dont les ordres sont saisis, interagissent et sont exécutés;

- tous les types d'ordres;

- les règles d'accès du marché;

- ses politiques et procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre;

- toute entente d'indication de clients conclue entre le marché et des fournisseurs de services;

- lorsque l'acheminement est offert, la façon dont sont prises les décisions à cet égard;

- lorsque des indications d'intérêt sont diffusées, l'information communiquée et les types de destinataires de ces indications.

Nous avons également augmenté la portée de l'obligation existante dans le Règlement 21-101 qui prévoit que le marché doit mettre son barème des frais de négociation à la disposition du public et exigeons que tous les droits, notamment les frais de négociation, les droits relatifs aux données et les frais d'acheminement ainsi que les droits d'inscription, s'il y a lieu, soient rendus publics sur son site Web.

Nous faisons remarquer que ces dispositions constitueraient les obligations d'information minimales pour le marché et qu'il peut aussi décider de rendre publique toute autre information.

4. Autres obligations applicables aux marchés

i. Conflits d'intérêts

Contexte et obligations actuelles

Nous croyons qu'il est primordial que les marchés repèrent et communiquent les conflits d'intérêts importants existants. À notre avis, il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes parties, comme les intérêts du marché et ceux d'un membre, d'un adhérent ou d'un utilisateur sont incompatibles ou divergents.

L'article 13.4 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») impose aux sociétés inscrites des obligations de repérage et de résolution de conflits d'intérêts. Ces obligations s'appliquent aux SNP, mais pas aux bourses ni aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations.

Projet de modification

Pour favoriser la cohérence des obligations applicables à tous les marchés, nous exigeons, dans le projet de modification du Règlement 21-101, que le marché établisse, maintienne et fasse respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre[42]. Comme il a été mentionné précédemment, le projet de modification exigerait également que chaque marché rende publiques ces politiques et procédures afin que toutes les parties intéressées soient tenues informées des conflits d'intérêts importants qu'il peut avoir[43].

[42] Se reporter à l'article 5.11 du projet de modification du Règlement 21-101.
[43] Se reporter au paragraphe *e* de l'article 10.1 du projet de modification du Règlement 21-101.

ii. Impartition

Contexte et obligations actuelles

Il arrive souvent que les marchés confient à un tiers ou à un membre du même groupe la prestation de certains services pour leur compte. Nous estimons que la qualité des services offerts par les marchés doit être maintenue, même s'ils sont impartis à un tiers fournisseur ou à un membre du même groupe.

Les avantages et les questions découlant de l'impartition, ainsi que les principes visant à aider les intermédiaires de marché qui envisagent de conclure des conventions d'impartition ou qui l'ont déjà fait et les autorités en valeurs mobilières, figurent dans le rapport d'un comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (le « rapport sur l'impartition de l'OICV »)[44]. Les principes énoncés dans le rapport sur l'impartition de l'OICV s'appliquent aux marchés, lesquels ne comprennent que les bourses.

Au Canada, les SNP sont, à titre de sociétés inscrites, assujettis à la partie 11 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103, qui indique que la société inscrite a la responsabilité de toutes les fonctions imparties, ce qui est conforme aux principes établis dans le rapport sur l'impartition de l'OICV. Toutefois, l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 ne s'applique ni aux bourses ni aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations.

Projet de modification

Le projet de modification du Règlement 21-101 comprend des obligations pour le marché qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment un membre du même groupe ou une personne qui a des liens avec lui[45]. Ces obligations, qui sont aussi conformes aux principes établis dans le rapport sur l'impartition de l'OICV, exigeraient du marché qui impartit l'un de ses services clés qu'il établisse et maintienne des politiques et des procédures concernant la sélection des fournisseurs de services ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition. Le marché aurait également à évaluer la performance du fournisseur. Ces obligations en matière d'impartition s'appliqueraient, que les conventions aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services, des membres du même groupe que le marché ou des personnes qui ont des liens avec lui.

iii. Notification du franchissement du seuil par le SNP

Contexte et obligations actuelles

L'article 6.6 du Règlement 21-101 exige que le SNP avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières au moins six mois à l'avance qu'il entend exercer certaines fonctions comme l'inscription de titres, des activités de tenue de marché, l'établissement de règles régissant la conduite des adhérents ou l'établissement de procédures pour sanctionner les adhérents, autrement que par l'exclusion des négociations. En outre, l'article 6.7 du Règlement 21-101 exige du SNP qu'il avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières si l'un des trois seuils est atteint ou dépassé[46].

---

[44] Disponible en anglais seulement au http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD299.pdf.

[45] Se reporter à l'article 5.12 du projet de modification du Règlement 21-101.

[46] Le SNP avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants : *a)* au cours d'au moins 3 des 4 trimestres civils précédents, la valeur moyenne quotidienne du volume des opérations du trimestre sur un type de titres effectuées sur le SNP atteint au moins 20 % de la valeur moyenne quotidienne du volume des opérations pour ce trimestre et pour ce type de titres sur tous les marchés canadiens; *b)* au cours d'au moins 3 des 4 trimestres civils précédents, le volume total des opérations du trimestre sur un type de titres effectuées sur le SNP atteint au moins 20 % du volume total des opérations pour ce trimestre et pour ce type de titres sur tous les marchés canadiens; *c)* au cours d'au moins 3 des 4 trimestres civils précédents, le nombre d'opérations du trimestre sur un type de titres effectuées sur le SNP atteint au moins 20 % du nombre d'opérations pour ce trimestre et pour ce type de titres sur tous les marchés canadiens.

Projet de modification

Dans le projet de modification du Règlement 21-101, nous avons supprimé l'obligation du SNP de nous aviser avant d'exercer des fonctions semblables à celles qu'exerce la bourse puisque le SNP souhaitant exercer ce type d'activités devrait faire une demande de reconnaissance à titre de bourse et fournir cette information dans sa demande. De surcroît, tout changement significatif aux fonctions du marché doit nous être communiqué à l'avance, conformément aux obligations de notification de la partie 3 du projet de modification du Règlement 21-101.

Nous conservons l'obligation de notification si certains volumes d'opérations sont atteints, mais nous l'avons modifiée comme suit[47]:

- le seuil au-delà duquel le SNP doit nous aviser passe de 20 % à 10 %;

- nous exigeons que le SNP nous avise si, au cours d'un trimestre en particulier, l'un des seuils est atteint au cours de deux des trois derniers mois d'activité.

À notre avis, ces nouveaux seuils sont un signe de la présence croissante des SNP sur le marché pour un type de titre, ce qui pourrait signifier qu'il serait peut-être plus approprié que les SNP soient réglementés comme des bourses. Dans l'Instruction générale 21-101, nous avons précisé que si l'un des seuils proposés est atteint ou dépassé, nous examinerons le SNP, sa structure et son fonctionnement afin d'évaluer s'il devrait être considéré comme une bourse pour l'application de la réglementation ou s'il faudrait assortir son inscription à titre de courtier d'autres conditions[48].

iv. Règles de tenue de dossiers

Conjointement au régime de protection des ordres[49], entré en vigueur le 1er février 2011, nous introduisons la nouvelle obligation, pour les marchés et les courtiers, d'indiquer si les ordres reçus sont des ordres à traitement imposé[50]. Dans le cadre du projet de modification du Règlement 21-101, nous exigeons également que le marché tienne des dossiers qui indiquent si lui ou le participant au marché ont désigné un ordre comme un ordre à traitement imposé[51].

Publié sous peu pour consultation, un nouveau règlement introduira des dispositions encadrant la négociation électronique. Ce règlement proposera l'obligation d'attribuer un identifiant pour l'accès électronique direct; chaque client bénéficiant de l'accès électronique direct se verra donc attribuer un identifiant unique. Cet identifiant a été ajouté à la liste des dossiers qui devraient être maintenus conformément l'article 11.2 du Règlement 21-101 et aux règles sur la piste de vérification prévues à l'article 11.2 du Règlement 23-101. Ces articles pourront être modifiés de nouveau pour y inclure des définitions du nouveau règlement.

v. Planification de la continuité des activités

À l'heure actuelle, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 12.1 du Règlement 21-101 exige que le marché élabore et maintienne des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre. Le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 12.1 exige que le marché teste ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année.

---

47 Se reporter à l'article 6.7 du projet de modification du Règlement 21-101.
48 Se reporter au paragraphe 7 de l'article 3.4 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.
49 Se reporter à la partie 6 du Règlement 23-101.
50 Se reporter à la disposition *xviii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du projet de modification du Règlement 21-101 et au sous-paragraphe *u* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du projet de modification du Règlement 23-101 pour les obligations applicables aux marchés et aux courtiers, respectivement.
51 Se reporter à la disposition *xix* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du projet de modification du Règlement 21-101.

Ces deux obligations sont prévues à l'article 12.1, *Les obligations relatives aux systèmes*, du Règlement 21-101. Nous croyons cependant que les plans de continuité des activités et de reprise après sinistre vont bien au-delà des obligations relatives aux systèmes. Les plans de continuité des activités du marché peuvent inclure, par exemple, la prévision de locaux de rechange ou d'autres modalités de travail pour ses employés.

Compte tenu de ce qui précède, et pour mettre l'accent sur l'importance que nous accordons à l'élaboration et à la mise à l'essai de plans de continuité des activités par le marché, nous maintenons les obligations actuelles applicables à la planification de la continuité des activités et de la reprise après sinistre, mais les dissocions des obligations relatives aux systèmes[52].

vi. Examen indépendant des systèmes

Contexte et obligations actuelles

Le paragraphe 1 de l'article 12.2 du Règlement 21-101 exige que le marché engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies. Cet examen vise à évaluer le caractère adéquat des contrôles internes sur les systèmes du marché, des contrôles généraux de la technologie de l'information et des processus de planification de la continuité des activités du marché.

La partie 14 de l'Instruction générale 21-101 donne des indications supplémentaires sur les obligations relatives à l'examen indépendant des systèmes, y compris sur la personne qui peut être une partie compétente pour procéder à cet examen et la condition qui permet d'obtenir une dispense des obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 12.2.

Projet de modification

Dans l'Instruction générale 21-101, nous donnons des indications supplémentaires sur les personnes ou les entités qui peuvent procéder à l'examen indépendant des systèmes et indiquons qu'il peut notamment s'agir d'auditeurs externes ou de tiers consultants en systèmes d'information[53]. Nous donnons également des précisions sur les critères dont nous pouvons tenir compte pour accorder une dispense de l'obligation d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes. Nous tenons compte de ces critères non seulement pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public mais aussi pour en établir la durée[54].

5. Définition de « marché »

Dans l'Instruction générale 21-101, nous donnons des précisions supplémentaires sur la définition de « marché »[55]. Plus particulièrement, nous précisons qu'un courtier qui utilise un système regroupant plusieurs acheteurs et vendeurs au moyen de méthodes établies et non discrétionnaires d'appariement des ordres avec des ordres de sens inverse hors marché et qui exécute des opérations en acheminant deux ordres appariés à un marché sous forme d'application exploite un marché. La raison en est que l'utilisation par le courtier de technologie d'appariement des ordres reçus électroniquement d'une façon établie et non discrétionnaire s'apparente beaucoup à la fonction d'un marché. Toutefois, nous ne considérons pas que le courtier qui apparie manuellement les ordres sur le marché interne exploite un marché.

52 Se reporter à l'article 14.6 du projet de modification du Règlement 21-101.
53 Se reporter au paragraphe 3 de l'article 14.1 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.
54 Se reporter au paragraphe 4 de l'article 14.1 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.
55 Se reporter au paragraphe 8 de l'article 2.1 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.

6. Règles de transparence applicables aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers négociant des titres d'emprunt publics

Contexte et obligations actuelles

La partie 8 du Règlement 21-101 établit les règles de transparence applicables aux marchés négociant des titres d'emprunt non cotés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers. Les règles particulières de transparence avant et après les opérations applicables aux titres d'emprunt publics sont prévues à l'article 8.1. L'article 8.6 du Règlement 21-101 prévoit une dispense de ces obligations jusqu'au 1er janvier 2012. Cette dispense est en place depuis 2003 et a été renouvelée la dernière fois en 2006.

Au fil du temps, nous avons examiné si cette dispense était toujours appropriée et envisagé des solutions de rechange pour la transparence des titres à revenu fixe publics. Dans le cadre des modifications proposées au Règlement 21-101 en 2006[56], nous avons présenté les options envisageables concernant la transparence des titres d'emprunt publics. L'une d'entre elles consistait à mettre la transparence en œuvre de façon graduelle. Compte tenu des commentaires reçus dans le cadre de la consultation, nous avons décidé de ne pas exiger la transparence pour les titres publics, mais de prolonger la dispense jusqu'au 31 décembre 2011. À l'époque, nous indiquions que le niveau de transparence avait augmenté sur le marché des titres d'emprunt publics et que nous nous attendions à ce que cette tendance se maintienne. De même, nous mentionnions que nous continuerions de suivre l'évolution du marché des titres à revenu fixe pour déterminer si une réglementation et des lignes directrices seraient nécessaires ultérieurement[57].

Nous avons suivi l'évolution des marchés des titres à revenu fixe et de sujets connexes, notamment les changements réglementaires concernant la transparence des titres d'emprunt publics. Bien qu'aucun territoire n'ait établi de règles de transparence obligatoires pour les titres d'emprunt publics, nous constatons qu'une tendance vers une plus grande transparence sur le marché des titres à revenu fixe à l'échelle internationale s'est dessinée. Par exemple, aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») a approuvé des modifications à certaines règles de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) qui augmenteraient le nombre de titres à déclarer au Trade Reporting and Compliance Engine (TRACE). Approuvées par la SEC en septembre 2001 et mises en œuvre le 1er mars 2010, ces modifications font en sorte que les titres d'emprunt d'organismes gouvernementaux s'ajoutent aux titres pour lesquels de l'information sur les opérations doit être communiquée au TRACE par les membres de la FINRA (les « courtiers américains »)[58]. Ce changement a été apporté en vue d'accroître la transparence sur le marché obligataire et de favoriser l'amélioration des cours, la réduction de l'écart cours acheteur-cours vendeur et la diminution des coûts pour les investisseurs.

En Europe, un avis spécialisé récent du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) à la Commission européenne[59] recommandait un régime de transparence après les opérations sur les titres autres que les titres de capitaux propres, dont les obligations de sociétés et d'État[60]. Un examen de la directive concernant les marchés d'instruments financiers (la « directive MIF ») récemment effectué par la

---

[56] Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 14 juillet 2006, Vol. 3, n° 28, supplément.

[57] Avis de publication, Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*, et modification de l'Instruction complémentaire 21-101, *Le fonctionnement du marché*, Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation* et modification de l'Instruction complémentaire 23-101, *Les règles de négociation*, publié au Bulletin de l'Autorité des marches financiers du 15 décembre 2006, Vol. 3, n° 50, page 238.

[58] La définition d'un titre admissible au TRACE dans la Rule 6710 de la FINRA a été modifiée pour y inclure les titres émis ou garantis par un organisme gouvernemental ou une « *government-sponsored enterprise* » ou entreprise subventionnée par l'État (à l'exception des titres émis par le Trésor américain). Voir (en anglais) au http://finra.complinet.com/en/display/display_main.html?rbid=2403&element_id=4400.

[59] CESR *Technical Advice to the European Commission in the Context of the MiFID Review: Non-equity Markets Transparency*, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : http://www.cesr-eu.org/index.php?page=contenu_groups&id =61&docmore=1

[60] Selon la définition proposée par le CERVM, les obligations d'État comprendraient généralement les titres d'emprunt transférables, à l'exception de ceux dont l'échéance est inférieure à 12 mois et les bons du Trésor émis par les États membres ou leurs autorités monétaires, des organismes internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres et la Banque centrale européenne.

Commission européenne[61] indique une volonté de modifier cette directive pour exiger une transparence avant et après les opérations pour toutes les opérations sur certains titres autres que des titres de capitaux propres, y compris toutes les obligations placées au moyen d'un prospectus ou qui peuvent être négociées sur des marchés réglementés ou des systèmes multilatéraux de négociation.

Au Canada et ailleurs, des mécanismes indiquant le cours de certains types de titres, y compris des titres d'emprunt publics, ont vu le jour[62]. Au Canada, de nombreux marchés offrent de l'information sur les cours des titres d'emprunt publics et CanPX, l'agence de traitement de l'information pour les titres d'emprunt privés, fournit des cotations pour certaines obligations d'État. Nous croyons donc qu'un certain progrès a été accompli en ce qui a trait à la transparence des titres d'emprunt publics.

Projet de modification

À la lumière de la nouvelle donne concernant la transparence des titres d'emprunt publics, nous proposons de prolonger jusqu'au 31 décembre 2014 la dispense des règles de transparence prévues dans le Règlement 21-101[63], ce qui nous permettrait d'examiner les changements réglementaires sur la scène internationale et les progrès au Canada vers une plus grande transparence afin d'établir les obligations qui seraient éventuellement nécessaires dans ce domaine.

7. Marchés figés et croisés

Contexte et obligations actuelles

Il se produit un « marché figé » lorsqu'un même titre se négocie sur plusieurs marchés et qu'une offre d'achat sur un marché est affichée à un cours identique à celui d'une offre de vente sur un autre marché. Si les deux ordres avaient été saisis sur le même marché, l'offre d'achat et l'offre de vente auraient été appariées et une opération aurait été exécutée. Il se produit un « marché croisé » lorsque l'offre d'achat (de vente) d'un participant sur un marché est supérieure (inférieure) à l'offre de vente (d'achat) d'un autre participant sur un autre marché. À l'heure actuelle, l'article 6.5 du Règlement 23-101 empêche un participant au marché de figer ou de croiser intentionnellement le marché.

Projet de modification

L'article 6.5 du projet de modification du Règlement 23-101 prévoit que le marché ainsi que les participants au marché ne doivent pas figer ou croiser un marché lorsque le marché achemine des ordres ou en modifie le cours. Plus particulièrement, le marché qui achemine des ordres ou en modifie le cours devra s'assurer que ses activités d'acheminement et de modification du cours n'ont pas pour conséquence de figer ou de croiser un marché. L'article 6.4 du projet de modification de l'Instruction générale 23-101 donne des indications supplémentaires sur les cas où, selon nous, le marché a été croisé ou figé involontairement.

8. Obligations applicables aux agences de traitement de l'information

Contexte et obligations actuelles

La partie 14 du Règlement 21-101 établit les obligations de dépôt initiales et continues de l'agence de traitement de l'information. Elle établit également d'autres obligations qui lui sont applicables, notamment les obligations relatives aux données, à l'accès et aux systèmes.

Le Canada compte deux agences de traitement de l'information : l'agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options (l'« ATI de TSX »),

---

61 Disponible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/internal_market/securities/isd/mifid_fr.htm.

62 Par exemple, au Canada, PC Bond Analytics, au http://www.canadianbondindices.com, Canadian Fixed Income (offert par Perimeter CBID), au http://www.pfin.ca/canadianfixedincome/Default.aspx, en Europe, xtrakter, au http://www.bondmarketprices.com/default.aspx.

63 Se reporter à l'article 8.6 du projet de modification du Règlement 21-101.

qui est exploitée par la Bourse de Toronto, et l'agence de traitement de l'information pour les titres d'emprunt privés, CanPX[64]. Lorsque les ACVM ont établi qu'il n'était pas contraire à l'ordre public que ces deux entités agissent à titre d'agences de traitement de l'information, l'ATI de TSX et CanPX ont pris un certain nombre d'engagements à respecter certaines conditions, notamment des obligations relatives à la gouvernance et de nature financière afin de devenir des agences de traitement de l'information et de continuer d'agir à ce titre[65].

Projet de modification

Nous croyons que certaines obligations applicables au marché sont toutes aussi pertinentes pour l'agence de traitement de l'information. Dans le projet de modification du Règlement 21-101, nous proposons donc d'étendre à l'agence de traitement de l'information les obligations suivantes applicables au marché :

- l'obligation de déposer des états financiers annuels audités;
- l'obligation de déposer un budget financier annuel;
- l'obligation de préserver la confidentialité de l'information sur les opérations;
- l'obligation de rendre publics certains renseignements sur ses activités;
- l'obligation d'élaborer et de maintenir des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre.

Nous faisons remarquer que les agences de traitement de l'information existantes respectent déjà ces obligations, soit en vertu des engagements qu'elles ont pris, soit dans le cadre de leurs pratiques commerciales prudentes. Nous estimons toutefois qu'il était important de leur donner un caractère officiel et c'est pourquoi nous les avons intégrées au projet de modification du Règlement 21-101[66].

Dans l'Instruction générale 21-101, nous avons clarifié les obligations de dépôt continues et, comme nous l'avons fait pour le marché, donné des indications sur ce qui constitue un changement significatif[67].

IV. COÛTS ET AVANTAGES PRÉVUS

On trouvera ci-après l'analyse des coûts et des avantages associés à la conformité au projet de modification. Sont exclues de l'analyse des coûts les modifications qui clarifient des obligations existantes, qui regroupent des obligations semblables existantes applicables à tous les marchés ou qui prolongent la durée des règles existantes (comme la prolongation de la dispense des règles de transparence applicables aux titres d'emprunt publics) puisque, selon nous, elles ne devraient pas entraîner de coûts.

Tous les marchés assumeront des coûts ponctuels pour faire ce qui suit :

- examiner le projet de modification;
- établir leurs lacunes en matière de conformité à la réglementation et les correctifs à apporter;

---

[64] Au Québec, ces entités sont reconnues comme agences de traitement de l'information en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[65] Les ententes conclues par l'ATI de TSX sont disponibles au à l'adresse suivante : http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2009/2009juin05-21-309-acvm-fr.pdf. Celles conclues par CanPX sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2009/2009juin26-21-310-acvm-fr.pdf.

[66] Se reporter à l'article 14.4 du projet de modification du Règlement 21-101.

[67] Se reporter à l'article 16.3 du projet de modification de l'Instruction générale 21-101.

- mettre en place des nouvelles mesures de conformité;
- donner à leur personnel une formation sur les nouvelles règles.

L'importance de ces coûts dépendra des besoins de chaque marché. Les coûts initiaux associés à la conformité s'appliquent à toutes les modifications mentionnées ci-après. Par souci de concision, l'analyse n'aborde pas ces types de coûts, sauf s'ils sont jugés importants. Par exemple, les coûts initiaux associés à la mise en place de systèmes nécessaires pour se conformer aux obligations de dépôt proposées à l'Annexe 21-101A3, les coûts initiaux pour ajuster le système du marché si un seuil de taille minimale est fixé pour l'application des règles de transparence de la partie 7 du Règlement 21-101 ou les coûts de mise à niveau de l'infrastructure de technologie de l'information du marché pour empêcher de croiser ou de figer un marché intentionnellement peuvent être importants et sont soulignés séparément.

COÛTS

1. Obligations réglementaires et de dépôt des marchés

i. Formulaires proposés

À notre avis, l'obligation prévue dans le projet de modification qui aura la plus grande incidence sur le marché est le dépôt trimestriel de documents relatifs à ses activités. Nous estimons que la mise à niveau requise de l'infrastructure de technologie de l'information du marché sera la mesure la plus coûteuse. L'importance des coûts qui y sont associés sera tributaire de l'infrastructure de technologie de l'information du marché. Nous prévoyons que ces coûts ne seront pas récurrents.

Toutefois, les coûts annuels permanents liés aux obligations de dépôt trimestrielles varieront en fonction de la technologie de l'information et du type de flux des travaux, notamment le degré d'automatisation, que le marché a choisis pour se conformer à ses obligations de dépôt.

Nous prévoyons que les coûts annuels permanents demeureront inchangés, car les nouvelles obligations administratives imposées par le projet de modification seront compensées par l'élimination d'un fardeau administratif équivalent créé par les obligations de dépôt actuelles (si toutes les autres variables demeurent constantes). À terme, il est très probable que des économies pourront être dégagées relativement au flux des travaux courant. Ces économies peuvent être attribuables à l'effet de la courbe d'apprentissage : l'apprentissage de l'exécution d'une tâche répétitive entraîne une diminution de son coût.

ii. Communication de l'information financière

Nous prévoyons que la nouvelle règle de dépôt de documents financiers donnera lieu à des coûts négligeables. Le SNP dépose déjà des états financiers annuels auprès de l'OCRCVM et peuvent les utiliser pour remplir les obligations de communication de l'information financière proposées dans le projet de modification du Règlement 21-101. Cette règle n'entraînera donc pas de nouveaux coûts annuels permanents aux SNP.

iii. Autres obligations ne s'appliquant actuellement qu'aux SNP

Nous comprenons que dans le cadre de leurs pratiques commerciales prudentes, les bourses ont déjà mis en place des mesures relatives à l'information sur le risque pour les titres cotés à l'étranger et au traitement confidentiel de l'information sur les opérations. Ces règles n'entraîneront donc pas non plus de nouveaux coûts annuels permanents.

2. Règles de transparence de l'information applicables aux marchés sur lesquels se négocient des titres cotés

Comme nous l'indiquions dans l'énoncé de position, nous prévoyons que la proposition de fixer un seuil de taille minimale à la dispense des règles de transparence prévues à la partie 7 du Règlement 21-101 aurait une incidence sur les modèles d'entreprise

et les systèmes des marchés qui n'ont actuellement pas de seuil. À l'heure actuelle, aucun seuil n'est proposé et à court terme, nous ne prévoyons pas de coûts supplémentaires pour les marchés. Les coûts que ces derniers devront toutefois engager lorsqu'un seuil sera fixé seraient évalués compte tenu des avantages qui devraient découler de la limitation du nombre d'ordres détournés des marchés transparents, notamment le maintien du mécanisme de formation des cours et, plus généralement, la préservation de la qualité et de l'intégrité des marchés financiers canadiens.

3. Transparence des activités du marché

Bon nombre de marchés rendent déjà publique, généralement sur leur site Web, la majeure partie, sinon la totalité, de l'information que nous exigeons. Nous ne prévoyons donc pas de coûts supplémentaires pour se conformer aux règles de transparence prévues à la partie 10 du Règlement 21-101.

4. Autres obligations applicables aux marchés

i. Impartition

À notre avis, les politiques de diligence raisonnable et les pratiques commerciales prudentes des marchés devraient déjà comporter des politiques d'approvisionnement concernant l'impartition et des procédures d'évaluation de la performance des entités à qui les services ont été impartis, même si elles ne sont pas codifiées. C'est la raison pour laquelle nous ne prévoyons pas que les obligations proposées à l'article 5.12 du projet de modification du Règlement 21-101 entraîneront des coûts importants supplémentaires pour les marchés.

5. Marchés figés ou croisés

Nous prévoyons que certains marchés devront prendre en charge des coûts ponctuels pour mettre à niveau leur infrastructure de technologie de l'information de façon à empêcher que le marché ne soit figé ou croisé intentionnellement, s'ils n'ont pas encore pris ces mesures. Des coûts annuels permanents seront associés au maintien de ce programme. Toutefois, ces coûts devraient être peu élevés puisque le programme sera informatisé.

AVANTAGES

Le projet de modification favorisera une saine concurrence dans le secteur en exigeant des marchés, sans égard à leur désignation, qu'ils exercent leurs activités selon un ensemble équivalent de règles.

L'harmonisation et la clarification des obligations réglementaires applicables à tous les marchés établira un cadre plus transparent en ce qui concerne les attentes en matière de réglementation et rendra plus équitable et plus efficient le fonctionnement des marchés financiers.

Grâce aux nouvelles obligations de dépôt et de transparence, nous recevrons en temps opportun de l'information adéquate pour comprendre les activités de négociation des marchés, surveiller les tendances sur les marchés et formuler les politiques futures. Le projet de modification vise un équilibre entre la protection des activités commerciales confidentielles des marchés et des participants au marché et la nécessité de rendre cette information publique pour que les marchés financiers soient équitables. Les autres intervenants du secteur et les investisseurs en tireront parti puisqu'ils recevront des renseignements supplémentaires sur les caractéristiques et les activités du marché et que cela les aidera à prendre des décisions sur la façon dont ils doivent négocier et l'endroit où ils peuvent le faire.

V. POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

Dans les territoires où les modifications aux règles applicables aux marchés doivent être prises sous forme de règlement, la législation en valeurs mobilières confère à l'autorité en valeurs mobilières le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

VI. ANNEXE

Un tableau résumant les changements apportés aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et un résumé des changements au Règlement 21-101 sont joints au présent avis à titre d'Appendice A.

VII. COMMENTAIRES ET QUESTIONS

Les personnes intéressées sont invitées à présenter des commentaires écrits sur le projet de modification par voie électronique (format Microsoft Word pour Windows). Nous étudierons les mémoires reçus au plus tard le 16 juin 2011.

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Nova Scotia Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut
Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

a/s de M. John Stevenson, secrétaire
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Serge Boisvert Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4358	Élaine Lanouette Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4356

Ruxandra Smith Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-2317	Sonali GuptaBhaya Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-2331
Tracey Stern Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-8167	Doug Brown Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204-945-0605
Gabrielle Kaufmann Alberta Securities Commission 403-297-5303	Michael Brady British Columbia Securities Commission 604-899-6561
Jason Alcorn Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 506-643-7857	

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
Dénomination et coordonnées	1. Dénomination :	A. Dénomination du système de négociation parallèle (s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, nom et prénom du propriétaire) :	Nous proposons la même disposition. Se reporter à la rubrique 1 des Annexes.
		B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de la dénomination indiquée au point A:	Nous proposons la même disposition. Se reporter à la rubrique 2 des deux annexes.
		C. Dans le cas d'une modification de la dénomination du système de négociation parallèle par rapport à celle inscrite au point A ou au point B, inscrire l'ancienne dénomination et la nouvelle. Ancienne dénomination : Nouvelle dénomination :	Nous proposons la même disposition. Se reporter à la rubrique 3 des deux annexes.
	2. Adresse principale (ne pas inscrire de case postale) :	D. Adresse principale du système de négociation parallèle :	Se reporter à la rubrique 4 des deux annexes.
	3. Adresse postale (si elle est différente) :	E. Adresse postale (si elle est différente) :	Aucun changement. Se reporter à la rubrique 5 des deux annexes.
	4. Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse indiquée au point 2) :	F. Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse inscrite au point D) :	Se reporter à la rubrique 6 des deux annexes.
	5. Numéro de téléphone et numéro de	G. Numéro de téléphone et de télécopieur :	Nous proposons de les supprimer, puisqu'ils sont déjà fournis au

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	télécopieur : (Téléphone) (Télécopieur)	(Téléphone) (Télécopieur)	point ci-dessus.
	6. Adresse du site Web :	H. Adresse du site Web :	Aucun changement. Se reporter à la rubrique 7 des deux annexes.
	7. Responsable : (Nom et titre) (Téléphone) (Télécopieur) (Courriel)	I. Responsable : (Nom et titre) (Téléphone) (Télécopieur) (Courriel)	Aucun changement. Se reporter à la rubrique 8 des deux annexes.
	8. Avocat : (Cabinet) (Avocat au dossier) (Téléphone) (Télécopieur) (Courriel)	**Annexe D** Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur, ainsi que l'adresse électronique de l'avocat du système de négociation parallèle.	Se reporter à la rubrique 9 des deux annexes.
	9. Date de clôture de l'exercice financier :		Nous proposons de la supprimer – elle figure dans les états financiers annuels.
	10. Forme juridique : ☐ Société par actions ☐ Entreprise à propriétaire unique ☐ Société de personnes ☐ Autre (préciser) : Sauf dans le cas d'une entreprise à propriétaire unique, indiquer la date et le lieu de constitution (lieu de constitution de la société par actions, lieu de dépôt de la convention de société ou lieu de formation de l'entité) : (a) Date (JJ/MM/AAAA) : (b) Lieu de constitution :		Nous proposons des obligations uniformes et les avons incluses à l'***Annexe A – Gouvernance***.

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	(c) Loi en vertu de laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a été constitué :		
	11. La réglementation du marché est assurée par : ☐ la bourse ☐ le système de cotation et de déclaration d'opérations ☐ un fournisseur de services de réglementation autre que le déposant (voir l'annexe O).	L. Le SNP a conclu un contrat avec [le fournisseur de services de réglementation] pour exercer la fonction de réglementation du marché pour le SNP et ses adhérents.	Ces dispositions ont été déplacées à l'***Annexe M – Réglementation*** des deux annexes.
		J. Le SNP est: ☐ membre de (dénomination de l'entité d'autoréglementation reconnue) ☐ courtier inscrit	Cette disposition demeure inchangée. Se reporter à la rubrique 10 de l'Annexe 21-101A2.
		K. S'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, la date probable d'entrée en fonction du système de négociation parallèle :	
Annexes			Nous proposons d'ajouter dans les deux annexes l'obligation de fournir des versions soulignées par rapport au dépôt antérieur. Nous avons ajouté des instructions concernant le dépôt des annexes. Nous avons ajouté l'obligation d'aviser les ACVM de la date prévue de la mise en œuvre des changements. L'Annexe 21-101A3 comprendra une rubrique énumérant tous les changements qui ont eu lieu durant la période visée par le rapport. Les annexes proposées figurent dans le tableau ci-après.

<table>
<tr><th></th><th>Annexe 21-101A1</th><th>Annexe 21-101A2</th><th>Résumé des changements</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>
<table>
<tr><th>Annexe</th><th>Annexe 21-101A1</th><th>Annexe 21-101A2</th></tr>
<tr><td>A - Gouvernance</td><td>✓</td><td>✓</td></tr>
<tr><td>B - Propriété</td><td>✓</td><td>✓</td></tr>
<tr><td>C - Constitution</td><td>✓</td><td>✓</td></tr>
<tr><td>D - Membres du même groupe</td><td>✓</td><td>✓</td></tr>
<tr><td>E - Fonctionnement du marché</td><td>✓</td><td>✓</td></tr>
<tr><td>F - Impartition</td><td>✓</td><td>✓</td></tr>
<tr><td>G - Systèmes et élaboration de plans de secours</td><td>✓</td><td>✓</td></tr>
<tr><td>H - Garde des actifs</td><td>✓</td><td>✓</td></tr>
<tr><td>I - Titres</td><td>✓</td><td>✓</td></tr>
<tr><td>J - Accès aux services</td><td>✓</td><td>✓</td></tr>
<tr><td>K - Participants au marché</td><td>✓</td><td>✓</td></tr>
<tr><td>L - Droits</td><td>✓</td><td>✓</td></tr>
<tr><td>M - Réglementation</td><td>✓</td><td>✓</td></tr>
<tr><td>N - Confirmation</td><td></td><td>✓</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Gouvernance</td><td>Annexe A
Une copie des documents constitutifs, notamment des statuts et autres textes similaires, avec toutes les modifications ultérieures.</td><td>Annexe E
Une copie des documents constitutifs, notamment des statuts et autres textes similaires, avec toutes les modifications ultérieures.</td><td>Le point concernant la forme juridique a été retiré de la page couverture et déplacé dans cette annexe.

Se reporter à l'Annexe A – Gouvernance.</td></tr>
<tr><td>Impartition</td><td>Annexe B
Pour chaque entité faisant partie du même groupe</td><td>Annexe F
Le nom de toute personne, autre que le système</td><td>L'impartition des services clés à un membre du même groupe est</td></tr>
</table>

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, et pour toute personne avec laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a conclu un accord contractuel ou autre relatif au fonctionnement d'un système de négociation électronique pour effectuer des opérations sur la bourse ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations (le « système »), fournir les informations suivantes : 1. Nom ou dénomination et adresse de la personne ou société. 2. Forme juridique (ex. : association, société par actions, société de personnes). 3. Lieu de constitution et loi constitutive. Date de constitution dans la forme actuelle. 4. Brève description de la nature et de la portée de l'affiliation, de l'accord contractuel ou autre avec la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations. 5. Brève description de l'activité ou des fonctions, notamment les responsabilités à l'égard du fonctionnement du système, ou de l'exécution, de la déclaration, de la compensation ou du règlement des opérations liées au fonctionnement du système. 6. Si une personne a cessé de faire partie du même groupe que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations au cours de l'exercice précédent ou si elle a cessé d'avoir un accord contractuel ou autre relié au fonctionnement d'un système au cours de	de négociation parallèle, qui interviendra dans l'exploitation du système de négociation parallèle, notamment pour l'exécution, la négociation, la compensation et le règlement des opérations au nom du système de négociation parallèle. Indiquer le rôle et les responsabilités de chaque personne. **Annexe K** Une description de tous les contrats importants conclus par le système de négociation parallèle.	traitée à l'***Annexe D – Membres du même groupe***. L'impartition des services clés à tiers sans lien de dépendance est traitée à **l'*Annexe F – Impartition***.

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	l'exercice précédent, indiquer brièvement les raisons de la fin de cette relation.		
Membres du même groupe	**Annexe B** Pour chaque entité faisant partie du même groupe que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, et pour toute personne avec laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a conclu un accord contractuel ou autre relatif au fonctionnement d'un système de négociation électronique pour effectuer des opérations sur la bourse ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations (le « système »), fournir les informations suivantes : 1. Nom ou dénomination et adresse de la personne ou société. 2. Forme juridique (ex. : association, société par actions, société de personnes). 3. Lieu de constitution et loi constitutive. Date de constitution dans la forme actuelle. 4. Brève description de la nature et de la portée de l'affiliation, de l'accord contractuel ou autre avec la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations. 5. Brève description de l'activité ou des fonctions, notamment les responsabilités à l'égard du fonctionnement du système, ou de l'exécution, de la déclaration, de la compensation ou du règlement des opérations liées au fonctionnement du système. 6. Si une personne a cessé de faire partie du même groupe que la bourse ou le système de		Nous proposons essentiellement les mêmes obligations dans les Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et les avons incluses à l'***Annexe D – Membres du même groupe***.

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	cotation et de déclaration d'opérations au cours de l'exercice précédent ou si elle a cessé d'avoir un accord contractuel ou autre relié au fonctionnement d'un système au cours de l'exercice précédent, indiquer brièvement les raisons de la fin de cette relation. **Annexe D** Pour chaque entité faisant partie du groupe de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, fournir les renseignements suivants : 1. Une copie des documents constitutifs, notamment des statuts et autres documents similaires. 2. Une copie des règlements, ou des règles ou textes correspondants. 3. Le nom et le titre des dirigeants, gouverneurs, membres de tous les comités permanents ou personnes exerçant actuellement des fonctions semblables. 4. Pour le dernier exercice financier de l'entité faisant partie du groupe de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, des états financiers non consolidés, qui peuvent ne pas avoir fait l'objet d'une vérification. Si l'entité doit, aux termes de la législation en valeurs mobilières, déposer des états financiers annuels, on peut, au lieu de déposer les états financiers, faire état de cette obligation, en indiquant la législation en valeurs mobilières pertinente.		

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
Constitution	**Annexe C** Une liste des associés, administrateurs, dirigeants, gouverneurs, membres de tous les comités permanents ou personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui ont occupé ces postes au cours de l'exercice précédent, en indiquant pour chacun les éléments suivants: 1. Nom. 2. Titre. 3. Dates du début et de la fin du mandat actuel ou poste occupé et depuis combien de temps. 4. Type d'activité principale et employeur actuel de chacun (ventes, négociations, teneur de marché, etc.). 5. Type des principales activités de chacun au cours des cinq dernières années, s'il s'agit d'activités différentes de celles décrites au point 4. 6. Si la personne est considérée comme administrateur indépendant.		Nous proposons les mêmes obligations dans les deux annexes et les avons incluses à l'***Annexe C – Constitution***.
Propriété	**Annexe E** Cette annexe est réservée aux bourses ou aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations qui ont un ou plusieurs propriétaires, actionnaires ou associés qui ne sont pas aussi participants au marché. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société par actions, fournir une liste de chacun des actionnaires qui possède directement 5 % ou plus d'une catégorie d'actions comportant droit de vote. Si la bourse ou le système de cotation et	**Annexe J** Une liste des noms des porteurs inscrits et des porteurs véritables des titres du système de négociation parallèle.	Nous proposons les mêmes obligations dans les deux annexes et les avons incluses à l'***Annexe B – Propriété***.

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	de déclaration d'opérations est une société de personnes, fournir une liste de tous les associés et des commandités qui ont le droit de recevoir à la dissolution de la société, ou qui ont contribué, 5 % ou plus du capital de la société. Pour chacune des personnes inscrites dans cette annexe, fournir les renseignements suivants : 1. Nom ou dénomination. 2. Titre ou forme juridique. 3. Date à laquelle le titre a été accordé ou la forme juridique, acquise. 4. Participation approximative. 5. Dans quelle mesure la personne a le contrôle de la société (selon l'interprétation donnée au paragraphe 2) de l'article 1.3 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*.		
Règles	**Annexe F** Une copie de tous les règlements, politiques et autres textes similaires de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui ne sont pas inclus à l'annexe A.	Aucune disposition.	Nous proposons les mêmes obligations dans les deux annexes et les avons incluses à l'***Annexe E – Fonctionnement du marché***.
Fonctionnement du marché	**Annexe G** Décrire le mode de fonctionnement du système. Cette description doit comprendre les éléments suivants : 1. Une description détaillée du marché, notamment la façon dont les ordres sont saisis et les opérations exécutées (p. ex., marché au fixage, marché en continu, marché de courtiers). Dans le cas où plus d'une méthode de saisie des ordres ou d'exécution des opérations est utilisée, prière de les décrire.	**Annexe C** Une description détaillée de la structure du marché (p. ex., marché au fixage, marché en continu, marché de courtiers). **Annexe G** Les renseignements suivants: 1. Le mode de fonctionnement du système de négociation parallèle. 2. Les procédures régissant la saisie des ordres sur le système de négociation parallèle.	Nous proposons les mêmes obligations dans les deux annexes et les avons incluses à l'***Annexe E – Fonctionnement du marché***. Le point concernant les droits à l'Annexe G de l'Annexe 21-101A2 a été déplacé à l'***Annexe L – Droits***.

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	2. Les modes d'accès au système. 3. Les procédures régissant la saisie et l'affichage des cotations et des ordres dans le système. 4. Les procédures régissant l'exécution, la déclaration, la compensation et le règlement des opérations effectuées sur le système. 5. Les heures de fonctionnement du système et la date à laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations entend mettre le système en fonction. 7. La formation fournie aux utilisateurs du système et la documentation qui leur est remise.	3. Les modes d'accès au système de négociation parallèle. 4. Les droits exigés par le système de négociation parallèle. 5. Les procédures régissant l'exécution, la déclaration, la compensation et le règlement des opérations effectuées sur le système de négociation parallèle. S'il y a lieu, préciser au moins les parties au règlement des opérations, les opérations réglées et les procédures de gestion du risque de contrepartie et de règlement. 6. Les procédures visant à assurer la conformité de l'adhérent aux règles du système de négociation parallèle. 7. Une description des mesures de protection et des procédures mises en place par le système de négociation parallèle pour protéger les informations sur les opérations de l'adhérent. 8. La formation fournie aux utilisateurs du système et la documentation qui leur est remise. **Annexe O** Description de la formation fournie aux adhérents au sujet des règles fixées par le fournisseur de services de réglementation et une copie de la documentation fournie.	
Garde des actifs	**Annexe G** 6. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations se propose de détenir régulièrement des fonds ou des titres, décrire les	**Annexe I** Si une personne autre que le système de négociation parallèle détient régulièrement des fonds ou des titres des adhérents ou en assure la	Nous proposons les mêmes obligations dans les deux annexes et les avons incluses à l'***Annexe H – Garde des actifs***.

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	contrôles qui seront mis en place pour assurer la sécurité de ces fonds ou de ces titres.	garde, joindre le nom de la personne de même qu'une courte description des moyens de contrôle qui seront mis en place pour assurer la sécurité de ces fonds et de ces titres.	
Systèmes	**Annexe G** 8. Les estimations de la capacité actuelle et future, les plans de secours et de continuité de service, la procédure d'examen et la méthode d'essai du système et des essais avec charge élevée.	**Annexe H** Une brève description des procédures du système de négociation parallèle destinées à réviser la capacité et la sécurité du système, de même que les procédures d'élaboration de plans de secours.	Nous proposons les mêmes obligations dans les deux annexes et les avons incluses à l'***Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours.***
Titres	**Annexe H** Fournir une liste pour chacun des éléments suivants : 1. Les titres inscrits à la bourse ou cotés sur le système de cotation et de déclaration d'opérations, en précisant, pour chacun, le nom de l'émetteur et la désignation du titre et en indiquant si les titres de l'émetteur font l'objet d'une suspension de cotation. Après le dépôt initial de la fiche, fournir une liste des changements aux titres inscrits à la cote de la bourse ou cotés sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur une base trimestrielle. 2. Les autres titres négociés sur le marché, en précisant, pour chacun, la dénomination de l'émetteur et la désignation du titre.	**Annexe B** Fournir une liste pour chacun des éléments suivants: 1. Les types de titres (p. ex. titres de capitaux propres, titres d'emprunt) négociés sur le système de négociation parallèle ou, s'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, les types de titres qui doivent y être négociés. 2. Les titres négociés sur le système de négociation parallèle ou, s'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, les types de titres qui doivent y être négociés.	Nous avons retiré l'obligation de fournir une liste de chaque titre et l'avons remplacée par l'obligation de fournir de l'information sur les types de titres négociés sur le marché et, dans le cas d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations, les titres qui y sont inscrits ou cotés. Se reporter à *l'**Annexe I – Titres***.
Accès	**Annexe I** Un jeu complet de tous les formulaires relatifs à : 1. Une demande de participation à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations.	**Annexe M** Le formulaire du contrat conclu entre le SNP et ses adhérents.	Nous proposons les mêmes obligations dans les deux annexes et les avons incluses à l'***Annexe J – Accès aux services.***

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	2. Tout autre document similaire.		
	Annexe J Un jeu complet de tous les formulaires, rapports ou questionnaires exigés des participants au marché au sujet de la responsabilité financière, des exigences minimales de capital ou autres critères d'admissibilité pour ces participants au marché. Fournir une table des matières indiquant les formulaires joints dans cette annexe et une description des exigences.	Aucune disposition.	Nous avons supprimé cette obligation. Cette information serait pertinente pour la réglementation des participants au marché et non du marché.
	Annexe K Décrire les critères établis par la bourse ou par le système de cotation et de déclaration d'opérations pour la participation à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations. Décrire les situations où les participants au marché peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations. Décrire la procédure qui serait suivie dans le cas de la suspension ou de l'exclusion d'un membre.	Aucune disposition.	Nous avons inclus cette obligation à l'***Annexe J – Accès aux services***.
Participants au marché/ adhérents	**Annexe L** Fournir une liste, par ordre alphabétique, de tous les participants au marché, comportant les renseignements suivants : 1. Nom. 2. Date du début de la participation au marché. 3. Adresse principale et numéro de téléphone. 4. Si le participant au marché est une personne physique, le nom de l'entité avec laquelle cette	**Annexe A** Une description des catégories d'adhérents (p. ex.: courtier, institution ou client de détail). Décrire également toute différence dans l'accès aux services offerts par le système de négociation parallèle aux différents groupes ou différentes catégories d'adhérents.	Nous proposons les mêmes obligations dans les deux annexes et les avons incluses à l'***Annexe K – Participants au marché.*** Remarques : 1. L'information incluse dans l'Annexe A de l'Annexe 21-101A2 actuelle (soit la description des catégories d'adhérents et des différences dans l'accès) se trouve maintenant au projet d'***Annexe***

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	personne est associée et la relation de cette personne avec l'entité (ex. : associé, dirigeant, administrateur, employé). 5. Décrire le type d'activité principale de négociation du participant au marché (négociation à titre de mandataire, négociation pour compte propre, négociateur inscrit, teneur de marché). Une activité ou une fonction est considérée comme « principale » pour les besoins de cette exigence lorsque la personne lui consacre la majorité de son temps. Lorsque l'une des activités ou fonctions énumérées est exercée par plus d'un type de personnes au sein de l'entité, indiquer chaque type (ex. : négociateur à titre de mandataire, négociateur inscrit, teneur de marché) et préciser le nombre de participants au marché dans chacun. 6. La catégorie de participation ou autre accès.		***J – Accès aux services***. 2. L'Annexe 21-101A3 comprendra des mises à jour trimestrielles des participants au marché et l'obligation de fournir une liste à jour.
5. Critères d'admission	**Annexe M** Un jeu complet des documents compris dans les demandes d'inscription ou de cotation à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations, notamment tout accord qu'il faut signer en vue de l'inscription ou de la cotation et un barème des droits d'inscription ou de cotation. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations ne procède pas à l'inscription de titres, fournir une courte description des critères utilisés pour déterminer les titres qui peuvent être négociés sur la bourse ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations. Fournir une table des matières	Aucune disposition.	Nous avons supprimé cette obligation. Les critères pour l'inscription à une bourse ou à un système de cotation et de déclaration d'opérations sont prévus dans leurs règles.

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	indiquant la liste des formulaires joints dans cette annexe et une description des exigences.		
Droits	**Annexe N** Décrire tous les droits que doivent payer les membres de la bourse, notamment les droits relatifs au système, à l'accès, aux données, à la réglementation (le cas échéant), ainsi que la façon dont ces droits sont fixés.	**Annexe G**(4) Les renseignements suivants: […] 4. Les droits exigés par le système de négociation parallèle.	Nous proposons les mêmes obligations dans les deux annexes et les avons incluses à l'***Annexe L – Droits.***
États financiers	**Annexe O** Pour le dernier exercice de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, les états financiers audités de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, présentés avec un rapport signé par un auditeur indépendant.	Aucune disposition.	Nous avons supprimé cette obligation. Tous les marchés doivent déposer des états financiers en vertu du règlement.
Réglementation	**Annexe P** Décrire la réglementation exercée par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, notamment la structure du service chargé de la réglementation, son financement, les politiques et procédures visant à assurer la confidentialité et touchant la conduite des enquêtes.	Aucune disposition.	Se reporter à l'***Annexe M – Réglementation*** de l'Annexe 21-101A1.
	Annexe Q Si la fonction de réglementation est assurée par un fournisseur de services de réglementation autre que le déposant, fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation.	**Annexe L** Une copie du contrat conclu entre le SNP et le fournisseur de services de réglementation.	Se reporter à l'***Annexe M – Réglementation*** de l'Annexe 21-101A2.
	Annexe R	Aucune disposition.	Nous ne proposons aucun changement. Se reporter à l'***Annexe***

	Annexe 21-101A1	Annexe 21-101A2	Résumé des changements
	Si plus d'une entité fournit des services de réglementation pour un type de titres et que le déposant exerce la réglementation du marché pour lui-même et pour ses membres, fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation prévoyant la coordination de la surveillance et de l'application de la réglementation selon l'article 7.5 du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*.		***M – Réglementation*** de l'Annexe 21-101A1.
Divers		**Annexe N** Le formulaire de confirmation prévu au paragraphe 2) de l'article 6.10 et au paragraphe 2) de l'article 6.11 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*.	Nous ne proposons aucun changement pour les SNP. Se reporter à l'***Annexe N – Confirmation*** de l'Annexe 21-101A2. Nous proposons d'exiger à l'***Annexe N – Confirmation*** de l'Annexe 21-101A1 la confirmation que l'information sur le risque associé aux opérations sur les titres cotés à l'étranger a été reçue.

RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ
RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS

ARTICLE ACTUEL	NOUVELLE DISPOSITION DANS LE PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT 21-101	COMMENTAIRES
PARTIE 3		
3.1 La demande de reconnaissance	3.1 Dépôt initial d'information	1. L'obligation relative à la demande de reconnaissance a été regroupée avec celle prévue à l'article 4.1.
3.2 Le changement dans les informations après la reconnaissance	3.2 Modification de l'information	2. L'obligation relative au changement dans les informations après la reconnaissance a été regroupée avec celles prévues à l'article 4.2 et aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6.4.
PARTIE 4		
4.1 La demande de reconnaissance	3.1 Dépôt initial d'information	Se reporter au commentaire 1.
4.2 Le changement dans les informations après la reconnaissance	3.2 Modification de l'information	Se reporter au commentaire 2.
PARTIE 5		
5.1 Les règles d'accès	5.1 Règles d'accès	3. Les règles d'accès ont été regroupées avec celles prévues à l'article 6.13.
5.2 Absence de restrictions des opérations sur un autre marché	5.2 Absence de restrictions des opérations sur un autre marché	4. Cette disposition a été regroupée avec celle prévue à l'article 6.12.
5.6 Le dépôt des états financiers annuels audités	Paragraphe 1 de l'article 4.2	
PARTIE 6		
6.5 La cessation d'activité du SNP	3.4 Cessation d'activité du SNP	
6.8 Le traitement confidentiel des informations sur les opérations	5.10 Traitement confidentiel de l'information sur les opérations	5. L'obligation s'applique désormais à tous les marchés.
6.10 La mise en garde au sujet du risque dans le cas d'opérations sur des titres cotés à l'étranger	5.9 Mise en garde au sujet du risque dans le cas d'opérations sur des titres cotés à l'étranger	6. L'obligation s'applique désormais à tous les marchés.
6.12 Absence de restrictions des opérations sur un autre marché	5.2 Absence de restrictions des opérations sur un autre marché	7. Se reporter au commentaire 4.
6.13 Les règles d'accès	5.1 Règles d'accès	8. Se reporter au commentaire 3.
PARTIE 10		
10.1 L'information sur les frais de négociation à fournir par le marché	10.1 Information fournie par le marché	9. Cette obligation a été regroupée avec d'autres obligations d'information pour les marchés.

10.3 Conditions discriminatoires	5.8 Conditions discriminatoires	10. L'obligation est maintenue mais elle a été incluse dans la Partie 5 du projet de modification du Règlement 21-101.
PARTIE 12		
12.1(a)(i) et 12.1(b)(iii) [les obligations du marché d'élaborer, de maintenir et de tester des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre]	12.4 Planification de la continuité des activités	
PARTIE 14		
14.5(a)(i) et 14.5(b)(iii) [les obligations de l'agence de traitement de l'information d'élaborer, de maintenir et de tester des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre]	14.6 Planification de la continuité des activités	

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 9.1°, 11°, 32° et 34°; a. 331.2)

1. L'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « entité d'autoréglementation », des suivantes :

« « entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel *(indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement)*;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « participant au marché », de la suivante :

« « principes comptables » : les principes comptables au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre d'emprunt public » et après les mots « par une municipalité », des mots « ou un organisme municipal »;

4° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « titre d'emprunt public » par le suivant :

« *c)* il est un titre émis ou garanti par une société d'État ou un organisme public; ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.4, du suivant :

« **1.5. Interprétation – Règlement 23-101 sur les règles de négociation**

Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 23-101 sur les règles de négociation s'entendent au sens de ce règlement. ».

3. L'intitulé de la partie 3 et les articles 3.1 et 3.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **PARTIE 3 INFORMATION SUR LE MARCHÉ**

« **3.1. Dépôt initial d'information**

1) La personne qui demande la reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1.

2) Le SNP ne peut exercer d'activité que s'il a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 au moins 45 jours avant de commencer.

« **3.2. Modification de l'information**

1) Sous réserve du paragraphe 2, le marché ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou

21-101A2 que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire, de la façon qui y est indiquée, au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.

2) Le marché dépose une modification de l'information fournie à l'Annexe L – Droits, de l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, au moins sept jours ouvrables avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.

3) Immédiatement avant la mise en œuvre d'un changement touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, à l'exception d'un changement dont il est question au paragraphe 1 ou 2, le marché dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire.

« **3.3. Obligation de dépôt**

Le marché dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil au cours duquel il a exercé des activités.

« **3.4. Cessation d'activité du SNP**

1) Le SNP qui entend cesser son activité dépose le rapport prévu à l'Annexe 21-101A4 au moins 30 jours avant la cessation de son activité.

2) Le SNP qui cesse son activité involontairement dépose le rapport prévu à l'Annexe 21-101A4 dès que possible après la cessation de son activité.

« **3.5. Formulaires déposés sous forme électronique**

La personne tenue de déposer un formulaire prévu à une annexe ou de déposer une annexe conformément au présent règlement le fait sous forme électronique. ».

4. L'intitulé de la partie 4 et les articles 4.1 et 4.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **PARTIE 4 DÉPÔT D'ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS**

« 4.1. Dépôt des premiers états financiers audités

1) La personne qui demande la reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ainsi que les états financiers audités de son dernier exercice qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux IFRS;

b) ils comprennent des notes qui indiquent les principes comptables utilisés pour les établir;

c) ils sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit et sont accompagnés d'un rapport d'audit.

2) Le SNP ne peut exercer d'activité que s'il a déposé les états financiers audités de son dernier exercice avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2.

« **4.2. Dépôt d'états financiers annuels audités**

1) La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose ses états financiers annuels audités dans les 90 jours suivant la fin de son exercice conformément au paragraphe 1 de l'article 4.1.

2) Le SNP dépose des états financiers annuels audités. ».

5. L'intitulé de la partie 5 et l'article 5.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

2

« **PARTIE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS**

« **5.1. Règles d'accès**

1) Le marché ne peut, sans motif valable, interdire à une personne l'accès à ses services ni lui imposer de conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard.

2) Le marché remplit les conditions suivantes :

a) il établit des normes écrites encadrant l'accès à chacun de ses services;

b) il tient des dossiers sur ce qui suit :

i) chaque autorisation d'accès accordée, notamment les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé au demandeur;

ii) chaque refus ou limitation de l'accès, notamment les raisons pour lesquelles l'accès a été refusé au demandeur ou limité.

3) Le marché ne peut faire ce qui suit :

a) permettre une discrimination déraisonnable entre les clients, les émetteurs et les participants au marché;

b) imposer à la concurrence un fardeau qui ne soit pas raisonnablement nécessaire et approprié. ».

6. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » par les mots « Le marché » et des mots « membre ou à un utilisateur » par les mots « participant au marché ».

7. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 2.

8. L'article 5.6 de ce règlement est abrogé.

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.6, des suivants :

« **5.7. Équité et bon fonctionnement des marchés**

Le marché ne peut exercer d'activités qui nuisent à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

« **5.8. Conditions discriminatoires**

Le marché ne peut imposer de conditions entraînant une discrimination entre les ordres qui lui sont acheminés et ceux qui y sont saisis aux fins d'exécution.

« **5.9. Mise en garde au sujet du risque dans le cas d'opérations sur des titres cotés à l'étranger**

1) Au moment de l'ouverture d'un compte pour un participant au marché, le marché qui négocie des titres cotés à l'étranger met en garde le participant au marché en utilisant une mention semblable à la suivante :

« Les titres négociés par le marché ou par son entremise ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse au Canada et il se peut qu'ils ne soient pas les titres d'un émetteur assujetti au Canada. Par conséquent, rien ne garantit que l'information au sujet de l'émetteur est disponible ni, si elle l'est, qu'elle est conforme aux obligations d'information canadiennes. ».

2) Avant que le participant au marché ne puisse saisir sur le marché son premier ordre portant sur un titre coté à l'étranger, le marché obtient de lui confirmation du fait qu'il a reçu l'information prévue au paragraphe 1.

« **5.10. Traitement confidentiel de l'information sur les opérations**

1) Le marché ne peut communiquer d'information sur les ordres ou les opérations d'un participant au marché à une personne autre que ce dernier, une autorité en valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, sauf dans les cas suivants :

a) le participant au marché y a consenti par écrit;

b) la communication de l'information est exigée par le présent règlement ou en vertu de la loi applicable;

c) l'information a été rendue publique par une autre personne de façon licite.

2) Le marché ne peut exercer son activité à moins d'avoir mis en place des mesures de protection et des procédures raisonnables visant à protéger l'information sur les ordres ou les opérations du participant au marché, notamment :

a) en limitant l'accès à l'information sur les ordres ou les opérations des participants au marché aux personnes suivantes :

i) les salariés du marché;

ii) les personnes dont le marché a retenu les services pour exploiter le système ou pour assurer sa conformité à la législation en valeurs mobilières;

b) en mettant en œuvre des normes pour contrôler les opérations réalisées par les salariés du marché pour leur propre compte.

3) Le marché ne peut exercer son activité à ce titre que s'il a mis en place des procédures de surveillance adéquates pour assurer le respect des mesures de protection et des procédures établies selon le paragraphe 2.

« **5.11. Gestion des conflits d'intérêts**

Le marché établit, maintient et fait respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre.

« **5.12. Impartition**

Le marché fait ce qui suit lorsqu'il impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :

a) il établit et maintient des politiques et des procédures concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;

b) il repère les conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis, et il établit et maintient des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer;

c) il conclut avec le fournisseur à qui les services et systèmes clés sont impartis un contrat adapté à l'importance et à la nature des activités imparties qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;

d) il conserve l'accès aux dossiers des fournisseurs de services relatifs aux activités imparties;

e) il s'assure que les autorités en valeurs mobilières ont accès à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du marché afin de vérifier la conformité de ce dernier à la législation en valeurs mobilières;

f) il prend des mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui les services ou les systèmes clés sont impartis établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre;

g) il prend des mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché;

h) il établit des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu de la convention d'impartition. ».

10. Les articles 6.4 à 6.6 de ce règlement sont abrogés.

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6.7 par le suivant :

« **6.7. Notification du franchissement de seuil**

1) Le SNP avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants :

a) au cours d'au moins deux des trois derniers mois d'exploitation, la valeur totale du volume des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % de la valeur totale du volume des opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;

b) au cours d'au moins deux des trois derniers mois d'exploitation, le volume total des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % du volume total d'opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;

c) au cours d'au moins deux des trois derniers mois d'exploitation, le nombre d'opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % du nombre d'opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada.

2) Le SNP donne l'avis prévu au paragraphe 1 dans un délai de 30 jours à compter du moment où le seuil visé à ce paragraphe est atteint ou dépassé. ».

12. Les articles 6.8, 6.10, 6.12 et 6.13 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « affichés sur » par les mots « affichés par »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2 et après les mots « de ce marché », des mots « et si les ordres saisis sur le marché atteignent le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation ».

14. L'article 7.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « affichés sur » par les mots « affichés par »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2 et après les mots « de ce marché », des mots « et si les ordres saisis sur le marché atteignent le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation »;

15. L'article 7.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « Le marché », des mots « assujetti à la présente partie ».

16. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « affichés sur » par les mots « affichés par ».

17. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « affichés sur » par les mots « affichés par ».

18. L'article 8.5 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2012 » par « 2015 ».

20. L'intitulé de la partie 10 et l'article 10.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **PARTIE 10 TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS DU MARCHÉ**

« **10.1. Information fournie par le marché**

Le marché rend publics sur son site Web les renseignements raisonnablement nécessaires pour comprendre ses activités et les services qu'il offre, notamment les renseignements relatifs à ce qui suit :

a) tous les droits, notamment les droits d'inscription, les frais de négociation, les droits relatifs aux données et les frais d'acheminement facturés par le marché, un membre du même groupe ou un tiers à qui des services ont été impartis;

b) la façon dont les ordres sont saisis, interagissent et sont exécutés;

c) tous les types d'ordres;

d) les règles d'accès;

e) les politiques et les procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre;

f) toute entente d'indication de clients conclue entre le marché et des fournisseurs de services;

g) lorsque l'acheminement est offert, la façon dont sont prises les décisions à cet égard;

h) lorsque des indications d'intérêt sont diffusées, l'information communiquée et les types de destinataires de ces indications. ».

21. L'article 10.3 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 11.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* les informations sur chaque ordre, notamment :

i) l'identifiant attribué à l'ordre par le marché;

ii) l'identifiant attribué au participant au marché qui transmet l'ordre;

iii) l'identifiant attribué au marché d'où l'ordre a été reçu ou provient;

iv) l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct;

v) le type, l'émetteur, la catégorie, la série et le symbole du titre;

vi) le nombre de titres sur lequel porte l'ordre;

vii) l'échéance et le prix d'exercice, le cas échéant;

viii) le sens de l'ordre (achat ou vente);

ix) le fait qu'il s'agit d'un ordre de vente à découvert, le cas échéant;

x) la nature de l'ordre (ordre au marché, ordre à cours limité ou autre type d'ordre) et s'il ne s'agit pas d'un ordre au marché, le cours auquel il doit être exécuté;

xi) la date et l'heure auxquelles l'ordre est créé ou parvient au marché;

xii) le type de compte pour lequel l'ordre est présenté (compte de détail, compte de gros, compte de salarié, compte propre ou autre type de compte);

xiii) la date et l'heure auxquelles l'ordre expire;

xiv) le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'une application intentionnelle;

xv) le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'un ordre de jitney et l'identifiant du courtier pour le compte duquel il agit;

xvi) la monnaie utilisée;

xvii) le cas échéant, le fait que l'ordre a été acheminé vers un autre marché aux fins d'exécution, en précisant la date et l'heure auxquelles il a été acheminé ainsi que la dénomination du marché de destination;

xviii) le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'un ordre à traitement imposé;

xix) le cas échéant, le fait que le marché ou le participant au marché a désigné l'ordre comme un ordre à traitement imposé; »;

2° par le remplacement de la disposition *ix* du sous-paragraphe *d* par la suivante :

« *ix)* les frais de négociation du marché pour chaque opération; »;

3° par l'addition, après la disposition *ix* du sous-paragraphe *d*, de la suivante :

« *x)* l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct. ».

23. L'article 11.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de « ou 6.13 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « de l'article 12.1 » par les mots « des articles 12.1 et 12.4 »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, des mots « le paragraphe 2) de l'article 6.10 ou le paragraphe 2) de l'article 6.11 » par les mots « le paragraphe 2 de l'article 5.9 ou 6.11 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des sous-paragraphes *b*, *c* et *d* par les suivants :

« *b)* les copies de tous les formulaires déposés conformément à la partie 3;

c) dans le cas d'un SNP, les copies de tous les avis donnés conformément à l'article 6.7. ».

24. L'article 11.4 de ce règlement est abrogé.

25. L'intitulé de la partie 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **PARTIE 12 SYSTÈMES DU MARCHÉ ET PLANIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS** ».

26. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

ii) soumettre les systèmes à des tests aux marges pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente; ».

27. L'article 12.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1 et après les mots « de l'article 12.1 », des mots « et à l'article 12.4 ».

28. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 12.3, du suivant :

« **12.4. Planification de la continuité des activités**

1) Le marché élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre.

2) Le marché met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année. ».

29. L'intitulé de la partie 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **PARTIE 13 LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT PAR LE MARCHÉ** ».

30. Le paragraphe 1 de l'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1) Toutes les opérations exécutées sur un marché sont déclarées à une chambre de compensation et réglées par l'entremise de celle-ci. ».

31. Le paragraphe 2 de l'article 14.1 de ce règlement est abrogé.

32. L'article 14.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le texte anglais du paragraphe 1, par le remplacement du mot « interdealer » par le mot « inter-dealer »;

2° par l'addition, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) L'agence de traitement de l'information dépose, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé ou aux IFRS;

b) ils comprennent des notes qui indiquent les principes comptables utilisés pour les établir;

c) ils sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit et sont accompagnés d'un rapport d'audit.

7) L'agence de traitement de l'information dépose son budget financier dans les 30 jours suivant le début de l'exercice.

8) L'agence de traitement de l'information dépose, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, un document faisant état de la procédure et des critères de sélection ainsi que de la liste des titres d'emprunt publics, s'il y a lieu, et des titres d'emprunt privés désignés.

9) L'agence de traitement de l'information dépose, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, un document faisant état de la procédure de communication des titres désignés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui fournissent l'information prévue par le présent règlement, notamment l'emplacement de la liste de ces titres. ».

33. L'article 14.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) un système adéquat de contrôles internes sur ses systèmes essentiels;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation; »;

2° dans le paragraphe *b* :

i) par le remplacement, dans le texte anglais et à la fin du sous-paragraphe *i*, de « ; » par « ; and »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, des mots « tests avec charge élevée » par les mots « tests aux marges »;

iii) par la suppression du sous-paragraphe *iii*;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « au paragraphe *a* », des mots « et à l'article 14.6 ».

9

34. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 14.5, des suivants :

« **14.6. Planification de la continuité des activités**

1) L'agence de traitement de l'information élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre.

2) L'agence de traitement de l'information met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année.

« **14.7. Traitement confidentiel de l'information sur les opérations**

L'agence de traitement de l'information ne peut communiquer d'information sur les ordres et les opérations à une personne autre que le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier qui a fourni cette information conformément au présent règlement ou une autorité en valeurs mobilières, sauf dans les cas suivants :

a) la communication de l'information est exigée par le présent règlement ou en vertu de la loi applicable;

b) l'agence de traitement de l'information a obtenu l'approbation préalable de l'autorité en valeurs mobilières.

« **14.8. Transparence des activités de l'agence de traitement de l'information**

L'agence de traitement de l'information rend publics sur son site Web les renseignements raisonnablement nécessaires pour comprendre ses activités ou les services qu'elle offre, notamment les renseignements relatifs à ce qui suit :

a) tous les frais qu'elle facture pour les données consolidées;

b) une description du processus et des critères de sélection ainsi que la liste des titres d'emprunt publics, s'il y a lieu, et des titres d'emprunt privés désignés;

c) les règles d'accès;

d) les politiques et les procédures conçues pour gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement. ».

35. L'Annexe 21-101A1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE 21-101A1**
FICHE D'INFORMATION
BOURSE OU SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

Déposant : ☐ **BOURSE** ☐ **SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS**

Type de document: ☐ **INITIAL** ☐ **MODIFICATION**

1. Dénomination complète de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations :

2. Dénomination sous laquelle les activités sont exercées, ou dénomination du marché ou du mécanisme, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1 :

3. Dans le cas d'une modification de la dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations indiquée à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle :

Dénomination antérieure :

Nouvelle dénomination :

4. Siège

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

9. Avocat

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

10. La réglementation du marché est assurée par :

☐ la bourse
☐ le système de cotation et de déclaration d'opérations
☐ un fournisseur de services de réglementation autre que le déposant (voir l'Annexe M).

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification

ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 2.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il devrait fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique

- ☐ Société par actions
- ☐ Société de personnes
- ☐ Entreprise à propriétaire unique
- ☐ Autre (préciser) :

2. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations n'est pas une entreprise à propriétaire unique, indiquer ce qui suit :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA)

2. Lieu de constitution

3. Loi en vertu de laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a été constitué.

3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et les autres documents semblables ainsi que toutes les modifications apportées ultérieurement.

4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du marché et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché et ceux pouvant survenir entre les activités du marché et ses responsabilités réglementaires.

Annexe B – Propriété

Fournir la liste des porteurs inscrits ou véritables des titres de la bourse ou du système reconnu de cotation ou de déclaration d'opérations ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.

2. Principale activité ou occupation et titre.

3. Participation.

4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.

5. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.

2. Principale activité ou occupation et titre.

3. Dates du début et de fin du mandat ou du poste actuel et durée totale des fonctions.

4. Type d'activités principales (par exemple, ventes, négociation, tenue de marché, etc.) et employeur actuel.

5. Type d'activités principales au cours des cinq dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.

6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.

2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.

Annexe D – Membres du même groupe

1. Fournir la dénomination et l'adresse du siège de chaque entité du même groupe que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations et décrire sa principale activité.

2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque entité du même groupe que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations à qui ce dernier a imparti l'un de ses services ou systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme décrit à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment la saisie, la négociation, l'exécution et l'acheminement des ordres et les données, ou avec qui il entretient toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;

i. Dénomination et adresse du membre du même groupe.

ii. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe, ou des personnes exerçant des fonctions semblables.

iii. Une description de la nature et de l'importance de toute entente contractuelle ou autre conclue avec la bourse et le système de cotation et de déclaration d'opérations, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.

iv. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.

v. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.

vi. Pour le dernier exercice de l'entité membre du même groupe, des états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :

a. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b. les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

c. les IFRS.

Lorsque l'entité du même groupe est constituée en vertu des lois d'un territoire étranger, ces états financiers peuvent également être établis conformément aux principes suivants, selon le cas :

1. les PCGR américains;

2. les principes comptables d'un territoire étranger visé, au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Annexe E – Fonctionnement du marché

Décrire en détail le mode de fonctionnement du marché ou du mécanisme et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du marché (par exemple, marché au fixage, marché en continu, marché de courtiers).

2. Les modes d'accès au marché, au mécanisme et aux services, notamment la description des ententes de colocalisation.

3. Les heures de fonctionnement.

4. La description des services offerts par le marché, notamment la saisie des ordres, ce qui comprend les services de colocalisation, la négociation, l'exécution, l'acheminement et les données.

5. La liste des types d'ordres offerts décrivant les caractéristiques des ordres.

6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et l'exécution des ordres. Si des indications d'intérêt sont utilisées, décrire les renseignements qu'elles incluent et énumérer les types de destinataires.

7. La description de la façon dont les ordres interagissent, y compris la façon dont la priorité est attribuée aux ordres.

8. La description des procédures d'acheminement des ordres.

9. La description des procédures de déclaration des ordres et des opérations.

10. La description des procédures de compensation et de règlement des opérations.

11. Les mesures de protection et les procédures mises en place par le marché pour protéger l'information sur les opérations des participants au marché.

12. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes et les exigences du marché, ainsi que les règles des fournisseurs de services de réglementation, s'il y a lieu.

13. Les mesures prises pour s'assurer que les participants au marché sont informés de ces exigences et s'y conforment.

Le déposant devrait fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels de négociation relatifs au fonctionnement du marché et, s'il y a lieu, au mécanisme d'acheminement des ordres. Le marché n'a pas à déposer ces documents s'il les dépose déjà conformément à l'article 14.3 du règlement.

Annexe F – Impartition

Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme dont il est question à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment toute fonction associée à l'acheminement, à la négociation, à l'exécution, aux données, à la compensation et au règlement et, le cas échéant, à la surveillance, fournir les renseignement suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne à qui la fonction a été impartie.

2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec la bourse et le système de cotation et de déclaration d'opérations, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.

3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Pour chacun des systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance du marché, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.

2. Les procédures d'examen de la capacité du système.

3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.

4. Les procédures pour effectuer des tests aux marges.

5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.

6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

Annexe H – Garde des actifs

1. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations prévoit détenir régulièrement les fonds ou les titres d'un participant au marché, décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.

2. Si les fonds ou les titres d'un participant au marché seront détenus ou protégés régulièrement par une personne autre que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, indiquer sa dénomination et décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.

Annexe I – Titres

1. Énumérer les types de titres inscrits à la bourse ou cotés sur le système de cotation et de déclaration d'opérations. Dans le cas d'un dépôt initial, indiquer les types de titres que le déposant prévoit inscrire ou coter.

2. Énumérer les autres types de titres qui sont négociés sur le marché ou cotés sur le système de cotation et de déclaration d'opérations, en précisant la ou les bourses sur lesquelles ils sont inscrits. Dans le cas d'un dépôt initial, indiquer les types de titres que le déposant prévoit négocier.

Annexe J – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du marché décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E, notamment la négociation sur la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations.

2. Décrire les catégories de participants au marché.

3. Décrire les critères établis par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations pour accéder aux services du marché.

4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le marché à différents groupes ou catégories de participants au marché.

5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants au marché peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations.

6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant au marché.

7. Décrire les dispositions prises par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations pour permettre aux clients de participants au marché d'accéder au marché. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe K – Participants au marché

Fournir la liste alphabétique complète des participants au marché comportant l'information suivante :

1. Dénomination.

2. Date à laquelle chaque personne est devenue participant au marché.

3. Décrire le type d'activités de négociation que chaque participant au marché exerce principalement (par exemple, négociateur à titre de mandataire, négociateur pour compte propre, négociateur inscrit, teneur de marché). On considère qu'une personne « exerce principalement » une activité ou une fonction pour l'application du présent paragraphe lorsqu'elle y consacre la majorité de son temps. Lorsque l'une des activités ou fonctions énumérées est exercée par plus d'un type de personnes au sein de l'entité, indiquer chaque type (par exemple, négociateur à titre de mandataire, négociateur inscrit, teneur de marché) et préciser le nombre de participants au marché pour chacun.

4. La catégorie de participation ou de tout autre accès.

5. Fournir la liste de toutes les personnes ou entités qui se sont vu refuser ou limiter l'accès au marché en indiquant pour chacune :

i) si l'accès a été refusé ou limité;

ii) la date à laquelle le marché a pris cette mesure;

iii) la date de prise d'effet de cette mesure;

iv) la nature et le motif du refus ou de la limitation.

Annexe L – Droits

Décrire le barème des droits et tous les droits facturés par le marché ou par un tiers à qui des services ont été impartis, notamment les droits relatifs à la connexion au marché ou au mécanisme, à l'accès, aux données, à la réglementation (s'il y a lieu), à la négociation, à l'acheminement et à la colocalisation, ainsi que la façon dont ces droits sont établis.

Annexe M – Réglementation

La réglementation du marché est assurée par :

☐ la bourse ou le système de cotation ou de déclaration d'opérations

1. Décrire la réglementation exercée par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, notamment la structure du service chargé de la réglementation, son financement, les politiques et procédures mises en place pour assurer la confidentialité et la gestion des conflits d'intérêts, et celles touchant la conduite des enquêtes.

2. Si plus d'une entité fournit des services de réglementation pour un type de titre et que le déposant exerce la réglementation du marché pour lui-même et pour ses membres, fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation prévoyant la coordination de la surveillance et des mesures d'application conformément à l'article 7.5 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation.

☐ un fournisseur de services de réglementation autre que le déposant (fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation).

Annexe N – Confirmation

Fournir la confirmation prévue au paragraphe 2 de l'article 5.9 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

ATTESTATION DE LA BOURSE OU DU SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT à _____le_____20___.

_____
(Dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations)

_____
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

_____
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

_____
(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

[Modification] ».

36. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE 21-101A2**
RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

TYPE DE DOCUMENT : ☐ RAPPORT INITIAL ☐ MODIFICATION

Coordonnées :

1. Dénomination complète du système de négociation parallèle.

2. Dénomination sous laquelle l'activité est exercée, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1.

3. Dans le cas d'une modification de la dénomination du système de négociation parallèle par rapport à celle inscrite à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle.

Dénomination antérieure :

Nouvelle dénomination :

4. Siège

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

9. Avocat

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

10. Le SNP est :

☐ membre de _____
(dénomination de l'entité d'autoréglementation reconnue)

☐ courtier inscrit

11. S'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, indiquer la date prévue d'entrée en fonction du système de négociation parallèle :

12. Le SNP a conclu un contrat avec [fournisseur de services de réglementation] pour exercer la fonction de réglementation du marché pour le SNP et ses adhérents.

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport initial sur le fonctionnement. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du SNP, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si le SNP dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial sur le fonctionnement et que la modification concerne une annexe déposée avec le rapport ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 2.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une

version à jour complète de l'annexe. Il devrait fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique

- ☐ Société par actions
- ☐ Société de personnes
- ☐ Entreprise à propriétaire unique
- ☐ Autre (préciser) :

2. Si le SNP n'est pas une entreprise à propriétaire unique, indiquer ce qui suit :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA)

2. Lieu de constitution

3. Loi en vertu de laquelle le SNP a été constitué.

3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et les autres documents semblables ainsi que toutes les modifications apportées ultérieurement.

4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du marché et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché.

Annexe B - Propriété

Fournir la liste des porteurs inscrits ou véritables des titres du SNP ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.

2. Principale activité ou occupation et titre.

3. Participation.

4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.

5. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Si le SNP est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, en poste actuellement ou au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.

2. Principale activité ou occupation et titre.

3. Dates du début et de fin du mandat ou du poste actuel et durée totale des fonctions.

4. Type d'activités principales (par exemple, ventes, négociation, tenue de marché, etc.) et employeur actuel.

5. Type d'activités principales au cours des cinq dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.

6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.

2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.

Annexe D – Membres du même groupe

1. Fournir la dénomination et l'adresse du siège de chaque entité du même groupe que le SNP et décrire sa principale activité.

2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque entité du même groupe que le SNP à qui ce dernier a imparti l'un de ses services ou systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme décrit à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment la saisie, la négociation, l'exécution et l'acheminement des ordres et les données, ou avec qui il entretient toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques :

i. Dénomination et adresse du membre du même groupe.

ii. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.

iii. Une description de la nature et de l'importance de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le SNP, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.

iv. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.

v. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.

Annexe E – Fonctionnement du marché

Décrire en détail le mode de fonctionnement du marché et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du marché (par exemple, marché au fixage, marché en continu, marché de courtiers).

2. Les modes d'accès au marché, au mécanisme et aux services, notamment la description des ententes de colocalisation.

3. Les heures de fonctionnement.

4. La description des services offerts par le marché, notamment la saisie des ordres, ce qui comprend les services de colocalisation, la négociation, l'exécution, l'acheminement et les données.

5. La liste des types d'ordres offerts décrivant les caractéristiques des ordres.

6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et l'exécution des ordres. Si des indications d'intérêt sont utilisées, décrire les renseignements qu'elles incluent et énumérer les types de destinataires.

7. La description de la façon dont les ordres interagissent, y compris la façon dont la priorité est attribuée aux ordres.

8. La description des procédures d'acheminement des ordres.

9. La description des procédures de déclaration des ordres et des opérations.

10. La description des procédures de compensation et de règlement des opérations.

11. Les mesures de protection et les procédures mises en place par le marché pour protéger l'information sur les opérations des participants au marché.

12. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes et les exigences du marché, ainsi que les règles des fournisseurs de services de réglementation, s'il y a lieu.

13. Les mesures prises pour s'assurer que les participants au marché sont informés de ces exigences et s'y conforment.

Le déposant devrait fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels de négociation relatifs au fonctionnement du marché et, s'il y a lieu, au mécanisme d'acheminement des ordres.

Annexe F – Impartition

Si le SNP a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme dont il est question à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment toute fonction associée à l'acheminement, à la négociation, à l'exécution, à la compensation et au règlement ainsi qu'à la colocalisation, fournir les renseignement suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne à qui la fonction a été impartie.

2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le SNP, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.

3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Pour chacun des systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance du marché, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.

2. Les procédures d'examen de la capacité du système.

3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.

4. Les procédures pour effectuer des tests aux marges.

5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.

6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

Annexe H – Garde des actifs

1. Si le SNP prévoit détenir régulièrement les fonds ou les titres d'un participant au marché, décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.

2. Si les fonds ou les titres d'un participant au marché seront détenus ou protégés régulièrement par une personne autre que le SNP, indiquer sa dénomination et décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.

Annexe I – Titres

Fournir une liste des types de titres qui sont négociés sur le SNP, en précisant la ou les bourses auxquelles ils sont inscrits. S'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, indiquer le type de titres qui doivent être négociés sur le SNP.

Annexe J – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents concernant l'accès aux services du marché décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E, notamment la négociation sur le SNP.

2. Décrire les catégories de participants au marché (c'est-à-dire, courtier, institution ou client de détail).

3. Décrire les critères établis pour le SNP pour accéder aux services du marché.

4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le marché à différents groupes ou catégories de participants au marché.

5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants au marché peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du SNP.

6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant au marché.

7. Décrire les dispositions prises par le SNP pour permettre aux clients de participants au marché d'accéder au marché. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe K – Participants au marché

Fournir la liste alphabétique complète des participants au marché comportant l'information suivante :

1. Dénomination.

2. Date à laquelle chaque personne est devenue participant au marché.

3. Décrire le type d'activités de négociation que chaque participant au marché exerce principalement (par exemple, négociateur à titre de mandataire, négociateur pour compte propre, négociateur inscrit, teneur de marché). On considère qu'une personne « exerce principalement » une activité ou une fonction pour l'application du présent paragraphe lorsqu'elle y consacre la majorité de son temps. Lorsque l'une des activités ou fonctions énumérées est exercée par plus d'un type de personnes au sein de l'entité, indiquer chaque type (par exemple, négociateur à titre de mandataire, négociateur inscrit, teneur de marché) et préciser le nombre de participants au marché pour chacun.

4. La catégorie de participation ou de tout autre accès.

5. Fournir la liste de toutes les personnes ou entités qui se sont vu refuser ou limiter l'accès au marché en indiquant pour chacune :

i) si l'accès a été refusé ou limité;

ii) la date à laquelle le marché a pris cette mesure;

iii) la date de prise d'effet de cette mesure;

iv) la nature et le motif du refus ou de la limitation.

Annexe L – Droits

Décrire le barème de droits et de tous les droits facturés par le marché ou par un tiers à qui des services ont été impartis, notamment les droits relatifs à la connexion au marché ou au mécanisme, à l'accès, aux données, à la réglementation (s'il y a lieu), à la négociation, à l'acheminement et à la colocalisation, ainsi que la façon dont ces droits sont établis.

Annexe M – Réglementation

Le SNP a conclu un contrat avec le fournisseur de services de réglementation…….pour exercer la fonction de réglementation du marché pour le SNP et ses adhérents. Fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation.

Annexe N – Confirmation

Fournir la confirmation prévue au paragraphe 2 des articles 6.10 et 6.11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

ATTESTATION DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT à _____le_____20___.

_____
(Dénomination du système de négociation parallèle)

_____
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

_____
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

_____
(Titre officiel – en caractères d'imprimerie) ».

37. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE 21-101A3**
RAPPORT D'ACTIVITÉ TRIMESTRIEL DU MARCHÉ

A. Renseignements généraux sur le marché

1. Dénomination du marché :

2. Période couverte par le présent rapport :

3. Coordonnées :

A. Dénomination complète du marché (s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, nom et prénom du propriétaire) :

B. Dénomination sous laquelle l'activité est exercée, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique A :

C. Adresse principale du marché :

4. Joindre, à titre d'**Annexe A**, la liste à jour de tous les participants au marché à la fin de la période couverte par le présent rapport, en indiquant ceux qui utilisent les services de colocalisation offerts par le marché, s'il y a lieu. Pour chaque participant au

marché, indiquer le nombre de numéros d'identification de négociateurs qui peuvent accéder au marché.

5. Joindre, à titre d'**Annexe B**, la liste de tous les participants au marché dont l'accès au marché a été accordé, refusé ou limité au cours de la période couverte par le présent rapport en indiquant pour chacun : a) si l'accès a été accordé, refusé ou limité; b) la date à laquelle le marché a pris cette mesure; c) la date de prise d'effet de cette mesure; d) la nature et le motif du refus ou de la limitation.

6. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et mises en œuvre au cours de la période couverte par le rapport, en précisant la date du dépôt de chaque modification et son numéro.

7. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et qui n'ont pas été mises en œuvre, en précisant le motif pour lequel elles ne l'ont pas été. La liste devrait indiquer les modifications déposées au cours de la période couverte par le rapport et, de façon cumulative, à la fin de cette période.

8. Systèmes – Indiquer la date, la durée et le motif de toute interruption d'un système relatif aux activités de négociation, notamment la négociation, l'acheminement ou les données, qui est survenue au cours de la période.

B. Renseignements sur l'activité du marché

Partie 1 – Marchés sur lesquels se négocient des titres cotés

1. Activité de négociation générale – Pour chaque type de titre négocié sur le marché, donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 1.** Les renseignements devraient être fournis pour les opérations réalisées à l'ouverture du marché, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 1 – Activité de négociation générale des marchés sur lesquels se négocient des titres cotés

Catégorie de titres	**Volume**		**Valeur**		**Nombre d'opérations**	
	Trans-parent	Non trans-parent	Trans-parente	Non trans-parente	Trans-parent	Non trans-parent
Titres cotés						
1. Titres de capitaux propres (y compris les actions privilégiées)						
2. Fonds négociés en bourse						
3. Titres d'emprunt						
4. Options						
Titres cotés à l'étranger						

1. Titres de capitaux propres (y compris les actions privilégiées)						
2. Fonds négociés en bourse						
3. Titres d'emprunt						
4. Options						

2. Applications – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 2** ci-après pour chaque type d'application exécutée sur le marché pour des opérations réalisées à l'ouverture, durant les heures normales et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 2 – Applications

Types d'applications	% du volume	% de la valeur	% du nombre d'opérations
% des titres cotés qui correspondent à l'un des éléments suivants :			
1. Applications intentionnelles[1]			
2. Applications internes			
3. Autres applications			

3. Renseignements sur les ordres – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 3** ci-après pour chaque type d'ordre visant des titres cotés exécuté sur le marché et saisi à l'ouverture, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 3 – Renseignements sur les ordres

Types d'ordres	% du volume	% de la valeur	% des ordres exécutés	% des ordres annulés[2]
1. Anonymes[3]				
2. Pleinement transparents				
3. Liés au marché				
4. Pleinement				

[1] Se reporter aux définitions d'« application interne » et d'« application intentionnelle » à l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
[2] Par « ordres annulés », on désigne les ordres qui ont été annulés, sans donner lieu à un nouvel ordre ni à une modification.
[3] Ordres exécutés avec le numéro d'identification 001.

cachés				
-Mécanisme distinct pour les ordres invisibles				
-Marché transparent				
5. Partiellement cachés (en réserve)				

4. Opérations par titre – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 4** ci-après sur les dix titres les plus négociés sur le marché (en fonction du volume) pour les opérations réalisées à l'ouverture, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 4 – Titres les plus négociés

Catégorie de titres	**Volume**	**Valeur**	**Nombre d'opérations**
Titres cotés			
1. Titres de capitaux propres [Nom des titres] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
2. Fonds négociés en bourse [Nom des titres] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
3. Titres d'emprunt [Inscrire l'émetteur, l'échéance			

et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
Titres cotés à l'étranger			
1. Titres de capitaux propres (y compris les actions privilégiées) [Nom des titres] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
2. Fonds négociés en bourse [Nom des titres] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
3. Titres d'emprunt [Nom des titres] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7.			

8. 9. 10.			

5. Opérations par participant au marché – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 5** ci-après sur les dix principaux participants au marché (en fonction du volume de titres négociés). Les renseignements devraient être fournis pour le volume total des opérations, notamment les opérations réalisées à l'ouverture du marché, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu. Le marché devrait remplir un tableau distinct pour les participants qui sont courtiers et pour ceux qui ne le sont pas.

Tableau 5 – Concentration des opérations par participant au marché

Nom du participant au marché	Volume actif total	Volume passif total
1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		

6. Activités d'acheminement – Indiquer dans le **Tableau 6** ci-après le pourcentage de participants au marché ayant utilisé les services d'acheminement du marché, d'un tiers ou d'un membre du même groupe au cours de la période couverte par le rapport.

Tableau 6 – Acheminement des ordres du marché

	Pourcentage
% des ordres exécutés sur le marché visé par le rapport	
% des ordres acheminés vers d'autres marchés (énumérer tous les marchés)	
% des ordres qui sont désignés comme des ordres à traitement imposé (OTI)	

7. Colocalisation – Indiquer le pourcentage de participants au marché qui utilisent les services de colocalisation du marché, s'il y a lieu.

Partie 2 – Marchés de titres à revenu fixe

1. Activité de négociation générale – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 7** ci-après pour chaque type de titre à revenu fixe négocié sur le marché durant les heures normales de négociation. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 7 – Activité sur les titres à revenu fixe

Catégorie de titres	Valeurs des opérations	Nombre d'opérations
Titres d'emprunt non cotés canadiens - Publics		
1. Fédéral		
2. Organisme fédéral		
3. Provinces et municipalités		
Titres d'emprunt non cotés canadiens – Privés		
Titres d'emprunt non cotés canadiens - Autres		
Titres d'emprunt non cotés étrangers - Publics		
Titres d'emprunt non cotés étrangers – Privés		
Titres d'emprunt non cotés étrangers - Autres		

2. Opérations par titre – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 2** ci-après sur les dix titres à revenu fixe les plus négociés sur le marché (en fonction de la valeur du volume négocié) durant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 8 – Titres à revenu fixe les plus négociés

Catégorie de titres	Valeur des opérations	Nombre d'opérations
Titres d'emprunt non cotés canadiens – **Publics** 1. Fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
2. Organisme fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2.		

3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
3. Provinces et municipalités [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Titres d'emprunt non cotés canadiens – **Privés** [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Titres d'emprunt non cotés canadiens – **Autres** [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		

Titres d'emprunt non cotés étrangers – **Publics** [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Titres d'emprunt non cotés étrangers – **Privés** [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Titres d'emprunt non cotés étrangers – **Autres** [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		

3. Opérations par participant au marché – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 9** ci-après sur les dix principaux participants au marché pour les opérations réalisées durant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu. Le marché devrait remplir un graphique distinct pour les participants qui sont courtiers et pour ceux qui ne le sont pas.

Tableau 9 – Concentration des opérations par participant au marché

Nom du participant au marché	Valeur négociée
1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.	

Partie 3 – Marchés de prêt de titres

1. Activité de prêt générale – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 10** ci-après sur chaque type de titres prêtés sur le marché. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 10 – Activité de prêt

Catégorie de titres	Quantité de titres prêtés au cours du trimestre	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
Canadiens		
1. Titres de capitaux propres – sociétés		
1.1. Actions ordinaires		
1.2. Actions privilégiées		
2. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales (p. ex. parts de fiducies ou de sociétés de personnes – préciser)		
3. Titres d'emprunt publics		
4. Titres d'emprunts privés		
5. Autres titres à revenu fixe (préciser)		
Étrangers		
1. Titres de capitaux propres – sociétés		
1.1. Actions ordinaires		
1.2. Actions privilégiées		
2. Titres de capitaux propres – entités non constituées en		

personnes morales (p. ex. parts de fiducies ou de sociétés de personnes – préciser)		
3. Titres d'emprunt publics		
4. Titres d'emprunts privés		
5. Autres titres à revenu fixe (préciser)		

2. Opérations par participant au marché – Donner les renseignements demandés dans les **Tableaux 11** et **12** ci-après sur les dix principaux emprunteurs et prêteurs en fonction de la valeur globale des titres empruntés ou prêtés, respectivement, au cours du trimestre.

Tableau 11 – Concentration de l'activité par emprunteur

Nom de l'emprunteur	Valeur globale des titres empruntés au cours du trimestre
1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.	

Tableau 12 - Concentration de l'activité par prêteur

Nom du prêteur	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.	

3. Activité de prêt par titre – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 13** ci-après sur les dix titres les plus prêtés sur le marché (en fonction de la quantité de titres prêtés au cours du trimestre). Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 13 – Titres les plus prêtés

Catégorie de titres	Quantité de titres prêtés au cours du trimestre	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
Canadiens		
1. Actions ordinaires [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
2. Actions privilégiées [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
3. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
4. Titres d'emprunt publics [Nom du titre] 1. 2. 3.		

4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
5. Titres d'emprunt privés [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
6. Autres titres à revenu fixe [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Étrangers		
1. Actions ordinaires [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
2. Actions privilégiées [Nom du titre] 1. 2.		

3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
3. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
4. Titres d'emprunt publics [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
5. Titres d'emprunt privés [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
6. Autres titres à revenu fixe [Nom du titre] 1.		

2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		

Partie 4 – Marchés des dérivés au Québec

4. Activité de négociation générale – Pour chaque catégorie de contrats négociés sur le marché, donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 14** ci-après. Les renseignements devraient être fournis pour les opérations réalisées à l'ouverture du marché, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 14 – Activité de négociation générale

Catégorie de contrat	Volume	Nombre d'opérations	Position ouverte à la fin du trimestre
Contrats à terme			
1(a) Taux d'intérêt – court terme			
1(b) Taux d'intérêt – long terme			
2. Indices			
3. Fonds négociés en bourse			
4. Actions			
5. Devises			
6. Énergie			
7. Autres, veuillez préciser			
Options			
1(a) Taux d'intérêt – court terme			
1(b) Taux d'intérêt – long terme			
2. Indices			
3. Fonds négociés en bourse			
4. Actions			
5. Devises			

6. Énergie			
7. Autres, veuillez préciser			

2. Applications – Donner tous les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 15** ci-après par catégorie de contrat et pour chaque type d'application exécutée sur le marché. Les renseignements devraient être fournis pour les opérations exécutées à l'ouverture du marché, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 15 – Applications

Type d'applications	**% du volume**	**% du nombre d'opérations**
Contrats à terme		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Échange contre physique		
E. Échange de dérivés hors bourse pour contrats		
F. Opération de base		
G. Autres, veuillez préciser		
Options		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Échange contre physique		
E. Échange de dérivés hors bourse pour contrats		
F. Opération de base		
G. Autres, veuillez préciser		

3. Renseignements sur les ordres – Donner tous les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 16** ci-après par catégorie de contrat et pour chaque type d'ordre visant des contrats négociables exécuté sur le marché. Les renseignements devraient être fournis pour les ordres saisis à l'ouverture du marché, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 16 - Renseignements sur les ordres

Type d'ordres	**% du volume**	**% du nombre d'opérations**
I. Anonymes		
II. Pleinement transparents		
III. Liés au marché		
IV. Pleinement cachés		
-Mécanisme distinct pour les ordres invisibles		
-Marché transparent		
V. Partiellement cachés (en réserve, par exemple pour les ordres iceberg)		

4. Opérations par catégorie de contrats – Donner tous les renseignements demandés dans le **Tableau 17** ci-après pour les trois contrats les plus négociés sur le marché (en fonction du volume). Les renseignements devraient être fournis pour les opérations réalisées à l'ouverture du marché, durant les heures normales de négociation et hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 17 – Contrats les plus négociés

Catégorie de contrats	**Volume**	**Nombre d'opérations**	**Position ouverte (Nombre/Fin du trimestre)**
1(a) Dérivé de taux – court terme [Nom des contrats] 1. 2. 3.			
1(b) Dérivé de taux – long terme [Nom des contrats] 1. 2. 3.			
2. Dérivés sur indices 1. 2. 3.			

3. Dérivés sur fonds négociés en bourse 1. 2. 3.			
4. Dérivés sur actions 1. 2. 3.			
5. Dérivés sur devises 1. 2. 3.			
6. Dérivés sur l'énergie 1. 2. 3.			
7. Autres, veuillez préciser 1. 2. 3.			

5. Opérations par participant au marché – Donner tous les renseignements demandés dans le **Tableau 18** ci-après pour chaque catégorie de contrats et pour les trois principaux participants au marché (en fonction du volume des contrats négociés). Les renseignements doivent être fournis pour les opérations réalisées à l'ouverture du marché, durant les heures normales de négociation, et pour celles réalisées hors séance au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s. o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 18 – Concentration des opérations par participant au marché

Contrats à terme	
Nom du participant au marché	**Volume**
1(a) Taux d'intérêt – court terme 1. 2. 3.	
1(b). Taux d'intérêt – long terme 1. 2. 3.	
2. Indices 1.	

2. 3.	
3. Fonds négociés en bourse 1. 2. 3.	
4. Actions 1. 2. 3.	
5. Devises 1. 2. 3.	
6. Énergie 1. 2. 3.	
7. Autres, veuillez préciser 1. 2. 3.	
Options	
Nom du participant au marché	**Volume**
1(a). Taux d'intérêt – court terme 1. 2. 3.	
1(b). Taux d'intérêt – long terme 1. 2. 3.	
2. Indices 1. 2. 3.	
3. Fonds négociés en bourse 1. 2.	

3.	
4. Actions 1. 2. 3.	
5. Devises 1. 2. 3.	
6. Énergie 1. 2. 3.	
7. Autres, veuillez préciser 1. 2. 3.	

6. **Colocalisation –** Indiquer le pourcentage de participants au marché qui utilisent les services de colocalisation du marché, s'il y a lieu.

C. **Attestation du marché**

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire au sujet du marché sont exacts.

FAIT à _____le _____20____.

_____
(Dénomination du marché)

_____
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

_____
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

_____
(Titre officiel – en caractères d'imprimerie) ».

38. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE 21-101A5**
RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

TYPE DE DOCUMENT : ☐ **RAPPORT INITIAL** ☐ **MODIFICATION**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Dénomination complète de l'agence de traitement de l'information :

2. Dénomination sous laquelle les activités sont exercées, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1 :

3. Dans le cas d'une modification de la dénomination de l'agence de traitement de l'information indiquée à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle :

Dénomination antérieure :

Nouvelle dénomination :

4. Siège

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

9. Avocat

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

10. Fournir la liste complète des marchés, des courtiers ou des autres parties pour lesquels l'agence de traitement de l'information agit ou envisage d'agir. Pour chaque marché, courtier ou autre partie, indiquer les fonctions que l'agence de traitement de l'information exerce ou prévoit exercer.

11. Fournir la liste complète des types de titres pour lesquels l'information sera recueillie, traitée, diffusée ou publiée par l'agence de traitement de l'information. Pour chaque marché, courtier ou autre partie, fournir la liste complète des titres pour lesquels l'information sur les cotations ou les opérations est ou sera recueillie, traitée, diffusée ou publiée.

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport initial. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de l'agence de traitement de l'information, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si l'agence de traitement de l'information dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial et que la modification concerne une annexe déposée avec celui-ci ou une modification ultérieure, elle doit, pour se conformer aux articles 14.1 et 14.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Elle devrait fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique

- ❑ Société par actions
- ❑ Entreprise à propriétaire unique
- ❑ Société de personnes
- ❑ Autre (préciser) :

2. Si l'agence de traitement de l'information n'est pas une entreprise à propriétaire unique, indiquer la date et le lieu où elle a obtenu sa forme juridique (par exemple, le lieu de constitution, l'endroit où la convention de société a été déposée ou l'endroit où l'agence de traitement de l'information a été constituée) :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA)

2. Lieu de constitution

3. Loi en vertu de laquelle l'agence de traitement de l'information a été constituée.

3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables, et tous les documents ultérieurs.

4. Fournir les politiques et les procédures qui favorisent l'indépendance de l'agence de traitement de l'information par rapport aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui fournissent les données.

5. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels entre l'agence de traitement de l'information et ses propriétaires, associés, administrateurs et dirigeants.

Annexe B – Propriété

Indiquer toute personne qui possède au moins 10 % des actions en circulation de l'agence de traitement de l'information ou qui peut, directement ou indirectement, par convention ou d'une toute autre façon, contrôler la direction ou les politiques de l'agence de traitement de l'information. Donner le nom et l'adresse complets de chacune d'elles et joindre une copie de la convention ou, en l'absence de convention écrite, décrire la convention ou le fondement lui permettant d'exercer ce contrôle.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions

semblables, en poste actuellement ou au cours de l'année précédente en précisant ceux qui ont la responsabilité globale de l'intégrité et de la diffusion en temps opportun des données transmises au système de l'agence de traitement de l'information (le « système ») et affichées par celui-ci, en fournissant, pour chacun, les éléments suivants :

1. Nom.

2. Principale activité ou occupation et titre.

3. Dates du début et de fin du mandat ou du poste actuel et durée totale des fonctions

4. Type d'activités principales et employeur actuel.

5. Type d'activités principales au cours des cinq dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.

6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.

7. La liste des comités du conseil indiquant leur mandat.

8. Un texte ou un diagramme présentant la structure organisationnelle de l'agence de traitement de l'information.

Annexe D – Dotation en personnel

Fournir la description des compétences de chaque catégorie de salariés (professionnels, personnel administratif et cadres) de l'agence de traitement de l'information. Préciser si le personnel est employé par l'agence de traitement de l'information ou par un tiers, en indiquant les salariés qui sont chargés de surveiller la diffusion en temps opportun et l'intégrité des données transmises au système et affichées par celui-ci.

Annexe E – Membres du même groupe

Fournir les renseignements suivants sur chaque entité du même groupe que l'agence de traitement de l'information et chaque personne avec qui elle a un accord contractuel ou autre relatif à son fonctionnement, notamment des prêts et des cautionnements réciproques :

1. Dénomination et adresse de la personne.

2. Forme juridique (p. ex., association, société par actions, société de personnes).

3. Lieu de constitution et loi constitutive.

4. Date de constitution dans la forme actuelle.

5. Description de la nature et de la portée du lien, de l'accord contractuel ou autre avec l'agence de traitement de l'information.

6. Description des activités ou des fonctions des membres du même groupe.

7. Si une personne a cessé d'être une entité du même groupe que l'agence de traitement de l'information au cours de l'exercice précédent ou si elle a cessé d'avoir un accord contractuel ou autre relié au fonctionnement de l'agence de traitement de l'information au cours de l'année précédente, indiquer brièvement les raisons de la fin de cette relation.

Annexe F – Services

Décrire chaque service ou fonction pris en charge par l'agence de traitement de l'information, y compris les procédures suivies pour recueillir, traiter, distribuer, valider et publier l'information sur les ordres et les opérations sur titres.

Annexe G – Système et fonctionnement

1. Décrire le mode de fonctionnement du système de l'agence de traitement de l'information qui recueille, traite, distribue et publie l'information conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation. Cette description devrait comprendre ce qui suit :

    1. Les modes d'accès au système.

    2. Les procédures régissant la saisie et l'affichage des cotations et des ordres dans le système, notamment les processus de validation des données.

    3. La description des mesures utilisées pour vérifier que l'information est reçue et diffusée par le système en temps opportun et qu'elle est exacte, notamment les processus de résolution des problèmes d'intégrité des données.

    4. Les heures de fonctionnement du système.

    5. La description de la formation offerte aux utilisateurs du système et de la documentation qui leur est remise.

2. Inclure la liste complète du matériel informatique utilisé par l'agence de traitement de l'information relativement aux services ou aux fonctions dont il est question à l'Annexe F, en indiquant les renseignements suivants :

    1. Le fabricant, son matériel et son numéro d'identification.

    2. Le fait que le matériel a été acheté ou loué (dans le cas d'une location, la durée du bail et les dispositions permettant l'achat ou le renouvellement).

    3. L'endroit où se trouve le matériel (à l'exclusion des terminaux et autres appareils d'accès).

3. Donner une description des mesures ou procédures mises en place par l'agence de traitement de l'information pour assurer la sécurité de tout système employé dans l'exercice de ses fonctions. Donner une description générale des mesures de protection matérielles et opérationnelles destinées à empêcher l'accès non autorisé au système.

4. Donner une description de tous les systèmes de secours destinés à empêcher les interruptions dans l'exécution des fonctions de fourniture de l'information par suite de défectuosités techniques ou pour toute autre raison dans le système lui-même, dans une connexion avec un système autorisé d'entrée ou de sortie ou de source indépendante.

5. Décrire les plans de continuité des activités et de reprise après sinistre de l'agence de traitement de l'information et fournir la documentation pertinente.

6. Énumérer chaque type d'interruption d'une durée de plus de deux minutes qui a eu lieu au cours des six mois précédant la date du dépôt, en indiquant la date, la cause et la durée de chaque interruption. Indiquer le nombre total d'interruptions d'une durée égale ou inférieure à deux minutes.

7. Décrire les procédures d'évaluation de la capacité du système et fournir les estimations de la capacité actuelle et future.

8. Quantifier, avec les unités de mesure appropriées, les limites de la capacité de l'agence de traitement de l'information de recevoir, de recueillir, de traiter, de stocker ou d'afficher les éléments de données compris dans chaque fonction.

9. Indiquer les facteurs (mécaniques, électroniques ou autres) qui expliquent les limites actuelles de la capacité de recevoir, de recueillir, de traiter, de stocker ou d'afficher les éléments de données compris dans chaque fonction visée à la rubrique 8.

10. Décrire les procédures pour effectuer des tests aux marges.

Annexe H – Impartition

Si l'agence de traitement de l'information a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation d'un aspect des services décrits à l'Annexe F, notamment toute fonction associée à la collecte, à la consolidation et à la diffusion de données, fournir les renseignements suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne à qui la fonction a été impartie.

2. Une description de la nature et de l'importance de toute entente contractuelle ou autre conclue avec l'agence de traitement de l'information, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.

3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe I – Viabilité financière

1. Fournir un plan d'activités avec des états financiers pro forma et des estimations des produits des activités ordinaires.

2. Commenter la viabilité financière de l'agence de traitement de l'information en précisant si elle dispose de ressources financières suffisantes pour exercer ses fonctions adéquatement.

Annexe J – Droits et partage des produits des activités ordinaires

1. Fournir la liste complète des droits et autres frais facturés par l'agence de traitement de l'information ou pour son compte ou devant l'être pour ses services d'information, notamment les frais de fourniture et de réception des données.

2. S'il existe une entente de partage des produits des activités ordinaires provenant de la vente des données diffusées par l'agence de traitement de l'information entre celle-ci et un marché, un intermédiaire entre courtiers sur obligations ou un courtier qui lui fournit des données en vertu du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, décrire l'entente et ses modalités dans leur intégralité.

Annexe K – Fourniture d'information à l'agence de traitement de l'information

1. Fournir la liste complète des personnes et des entités qui fournissent des données à l'agence de traitement de l'information conformément aux obligations prévues par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

2. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur la fourniture de données à l'agence de traitement de l'information.

3. Fournir la description des spécifications ou des critères que les marchés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations ou les courtiers qui fournissent de l'information sur les titres à l'agence de traitement de l'information aux fins de collecte, de traitement en vue d'une diffusion ou de publication doivent respecter. Indiquer les spécifications ou les critères qui limitent, qui s'interprètent de façon à limiter ou qui ont pour effet de limiter l'accès aux services de l'agence de traitement de l'information ou leur utilisation, et préciser les motifs pour lesquels ils sont imposés.

4. Pour chaque situation au cours de la dernière année où l'agence de traitement de l'information a empêché une personne ou une entité de fournir des données ou a fixé une

limite à cet égard, indiquer le nom de la personne ou de l'entité et le motif de l'interdiction ou de la limitation.

Annexe L – Accès aux services de l'agence de traitement de l'information

1. Fournir la liste complète des personnes et des entités qui sont actuellement abonnées aux services de l'agence de traitement de l'information ou qui l'ont avisé de leur intention de s'y abonner.

2. Fournir le contrat d'abonnement aux services de l'agence de traitement de l'information.

3. Fournir la description des spécifications ou des critères qui limitent, qui s'interprètent de façon à limiter ou qui ont pour effet de limiter l'accès aux services fournis par l'agence de traitement de l'information ou leur utilisation, et préciser les motifs pour lesquels ils sont imposés. Il est notamment question des limites à la fourniture d'information à l'agence de traitement de l'information et à l'accès à la liste consolidée diffusée par celle-ci.

4. Pour chaque situation au cours de la dernière année où l'agence de traitement de l'information a empêché une personne d'accéder à ses services ou a fixé une limite à cet égard, indiquer le nom de la personne et le motif de l'interdiction ou de la limitation.

Annexe M – Sélection des titres au sujet desquels de l'information doit être communiquée à l'agence de traitement de l'information

Lorsque l'agence de traitement de l'information est chargée de décider quelles données doivent lui être communiquées, y compris les titres au sujet desquels de l'information doit être fournie conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, décrire le mode de sélection et de communication. La description devrait inclure les renseignements suivants :

1. Les critères utilisés pour déterminer les titres au sujet desquels de l'information doit être communiquée et les données qui doivent être communiquées à l'agence de traitement de l'information.

2. Le processus de sélection des titres, notamment la description des parties consultées à cet égard et la fréquence de la sélection.

3. Le processus utilisé pour communiquer aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers fournissant l'information prévue par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché les titres sélectionnés et les données devant être transmises. La description devrait indiquer où se trouve l'information.

ATTESTATION DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____le_____20____.

_____
(Dénomination de l'agence de traitement de l'information)

_____
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

_____
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

_____
(Titre officiel – en caractères d'imprimerie) ».

40. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1. Introduction

~~Traditionnellement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont régi les marchés de valeurs mobilières en réglementant les courtiers, les bourses et, dans certains territoires, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations. Depuis quelques années, aux États-Unis particulièrement, de nouveaux types de marchés ont vu le jour, qui se présentent sous des formes différentes et qui négocient les titres d'une manière différente. Ces entités sont appelées « systèmes de négociation parallèles » . Bien que le régime de réglementation actuel s'applique de manière générale aux activités de ces marchés, il existe des situations où ce régime ne suffit plus. C'est la raison pour laquelle les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté le Règlement 21-101 sur Le fonctionnement du marché (le «règlement »), qui définit un régime de réglementation adapté à ces nouveaux types de marchés et qui complète le régime applicable aux bourses et aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations.~~Les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les SNP sont des marchés qui offrent un mécanisme ou un lieu pour la négociation de titres. D'un point de vue réglementaire, chacun de ces marchés présente un intérêt semblable sur plusieurs points puisqu'ils peuvent exercer des activités de négociation similaires. L'encadrement réglementaire des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations repose sur la législation en valeurs mobilières des divers territoires. Les autorités en valeurs mobilières du Canada reconnaissent les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations en vertu de décisions assorties de conditions. De leur côté, les SNP, qui ne sont pas reconnus comme bourses ni systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, sont encadrés par le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « règlement ») et le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement 23-101 »). Ces règlements, pris lorsque de nouveaux types de marchés voyaient le jour, prévoient l'encadrement réglementaire de multiples marchés.

La présente instruction générale ~~a pour objet de présenter les vues des Autorités canadiennes~~présente le point de vue des autorités en valeurs mobilières du Canada sur diverses questions ~~relatives au~~concernant le règlement, notamment :

a) l'analyse de l'~~optique~~orientation générale ~~que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~qu'elles ont adoptée ~~dans~~pour concevoir le ~~cadre du~~ règlement et ~~de~~ l'objet général de celui-ci;

b) l'interprétation de divers termes et dispositions du règlement.

1.2. La définition ~~du~~**de** « titre coté »

L'article 1.1 du règlement définit ~~le~~un titre coté comme un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système reconnu de négociation et de déclaration d'opérations, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de négociation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du règlement ~~et du Règlement 23-101 sur Les Règles de négociation (le « règlement 23-101 »).~~ et du Règlement 23-101.

Si le titre négocié sur une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations est « vendu avant l'émission », au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM, il serait considéré comme un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et donc, comme un titre coté.

Si aucun marché pour ce type de titre n'a été affiché par une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclarations d'opérations, un SNP ne peut permettre l'exécution d'une telle opération sur son marché.

Un titre intercoté serait considéré comme un titre coté. ~~Un~~Le titre ~~qui est~~ inscrit à la cote d'une bourse étrangère ou ~~qui est~~ coté sur un système de cotation et de déclaration

d'opérations étranger, mais qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse canadienne ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations canadien correspond à la définition du « titre coté à l'étranger ».

1.3. La définition ~~du~~de « titre coté à l'étranger »

La définition du « titre coté à l'étranger » fait référence aux membres ordinaires de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Pour déterminer la liste actuelle des membres ordinaires, il faut consulter le site Web de l'OICV, à l'adresse www.iosco.org.

1.4. La définition de « fournisseur de services de réglementation »

La définition de « fournisseur de services de réglementation » s'applique aux tiers qui fournissent des services de réglementation aux marchés. Les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations ne sont pas fournisseurs de services de réglementation s'ils n'offrent ces services qu'à leur marché ou à un marché du même groupe qu'eux.

PARTIE 2 LE MARCHÉ

2.1. Le marché

1) Dans le règlement, le terme « marché » comprend tous les types de systèmes de négociation qui apparient les opérations. Un marché est une bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un SNP. Les paragraphes *c*~~)~~ et *d*~~)~~ de la définition de « marché » décrivent ce que les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada jugent être des SNP. Le courtier qui internalise ses ordres portant sur des titres cotés et n'exécute ni ne déclare les opérations par l'entremise d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations conformément aux règles de cette bourse ou de ce système (ou à une dispense de ces règles) est considéré comme un marché, conformément au paragraphe *d*~~)~~ de la définition de « marché », et comme un SNP.

2) Deux des particularités d'un « marché » sont de regrouper les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs et d'utiliser des méthodes éprouvées, non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent.

3) Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis qu'une personne regroupe des ordres sur des titres dans les deux cas suivants :

a) si elle affiche ou fait connaître d'une autre façon aux participants au marché les indications d'intérêt en vue de négociations entrées dans le système;

b) si elle centralise les ordres reçus en vue de leur traitement et de leur exécution (abstraction faite du niveau d'automatisation utilisé).

4) Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis que les « méthodes éprouvées, non discrétionnaires » comprennent toute méthode qui dicte les modalités de négociation entre plusieurs acheteurs et vendeurs qui entrent des ordres dans le système. Font notamment partie de ces méthodes le fait de fournir un mécanisme de négociation ou d'établir des règles pour les opérations entre les participants au marché. Une bourse traditionnelle ou un système informatique, composé de logiciels, de matériel, de protocoles, ou d'une combinaison de ces éléments, par l'entremise duquel les ordres interagissent, ou tout autre mécanisme de négociation qui fournit un moyen ou un endroit pour regrouper les ordres et les exécuter en sont des exemples courants. Des règles qui imposent des priorités d'exécution, comme des règles de priorité fondées sur le temps et le prix, sont des « méthodes éprouvées, non discrétionnaires ».

5) Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada ne considèrent pas les systèmes suivants comme des marchés au sens du règlement :

a) un système exploité par une personne qui ne permet qu'à un seul vendeur de vendre ses titres, tel qu'un système qui permet aux émetteurs de vendre leurs propres titres aux épargnants (ce qui exclut le courtier visé au paragraphe 7)~~)~~;

b) un système qui ne fait qu'acheminer les ordres à un mécanisme où ils sont exécutés;

c) un système qui affiche des informations sur des indications d'intérêt en vue de négociations, sans mécanisme pour exécuter des ordres.

Dans les deux premiers cas, le critère des nombreux acheteurs et vendeurs n'est pas respecté. Dans les deux derniers cas, les systèmes d'acheminement et les babillards électroniques ne font pas intervenir de méthodes non discrétionnaires selon lesquelles les parties qui entrent des ordres sont en interaction.

6) La personne qui exploite un système décrit au paragraphe 5~~)~~ doit déterminer si elle ~~effectue des opérations au sens de la législation en valeurs mobilières et si elle~~ est tenue de s'inscrire à titre de courtier selon la législation en valeurs mobilières.

7) Les intermédiaires entre courtiers sur obligations qui exercent des activités traditionnelles à ce titre ont le choix du mode de réglementation auquel ils seront soumis selon le règlement et selon le ~~règlement~~Règlement 23-101. Chaque intermédiaire entre courtiers sur obligations peut choisir d'être assujetti à la Règle 36 de l'OCRCVM et à la Règle 2100 de l'OCRCVM; il entre alors dans la définition de l'~~'~~intermédiaire entre courtiers sur obligations du règlement et il est assujetti aux règles de transparence de la partie 8 du règlement. Ou plutôt l'intermédiaire entre courtiers sur obligations peut choisir d'être un SNP et de se conformer aux dispositions du règlement et du ~~règlement~~Règlement 23-101 applicables à un marché et à un SNP. L'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui choisit d'être un SNP n'est pas assujetti à la Règle 36 de l'OCRCVM ni à la Règle 2100 de l'OCRCVM, mais sera assujetti à toutes les autres règles de l'OCRCVM applicables à un courtier.

8) Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent que le courtier qui utilise un système regroupant plusieurs acheteurs et vendeurs au moyen de méthodes établies et non discrétionnaires d'appariement des ordres avec des ordres de sens inverse hors marché et qui exécute des opérations en acheminant deux ordres appariés à un marché sous forme d'application exploite un marché, conformément au paragraphe *c* de la définition de « marché ».

PARTIE 3 LES CARACTÉRISTIQUES DES BOURSES, DES SYSTÈMES DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS ET DES SNP

3.1. La bourse

1) La législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières de la plupart des territoires ne définit pas le terme « bourse ».

2) Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent, de manière générale, qu'un marché, à l'exception d'un système de cotation et de déclaration d'opérations, est une bourse au sens de la législation en valeurs mobilières dans les cas suivants :

a) il impose à un émetteur de conclure un contrat pour que ses titres soient négociés sur le marché, c'est-à-dire que le marché fournit une fonction d'inscription à la cote;

b) il fournit, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs participants au marché, la garantie d'opérations dans les deux sens sur un titre sur une base continue ou raisonnablement continue, c'est-à-dire que le marché a un ou plusieurs participants au

marché qui garantissent qu'un cours acheteur et un cours vendeur seront affichés pour un titre sur une base continue ou raisonnablement continue. Par exemple, ce type de garantie de liquidité peut être donné sur les bourses par l'entremise de négociateurs agissant comme contrepartistes, comme les négociateurs inscrits, les spécialistes ou les teneurs de marché;

c) il établit des règles régissant la conduite des participants au marché, en plus des règles fixées par le marché à l'égard de la méthode de négociation ou de l'algorithme employé par eux pour les opérations effectuées sur le système (voir le paragraphe 3~~)~~);

d) il sanctionne les participants au marché, autrement que par l'exclusion du marché, c'est-à-dire que le marché peut infliger des amendes ou prendre des mesures pour faire respecter la réglementation.

3) Le SNP qui impose à un adhérent de s'engager à se conformer aux règles d'un fournisseur de services de réglementation dans le cadre du contrat conclu avec lui, n'établit pas des « règles ~~« quant à~~régissant la conduite des adhérents ». En outre, rien n'empêche un marché d'imposer des conditions de crédit aux adhérents ou d'exiger que ces derniers lui présentent des informations financières.

4) Les critères du paragraphe 2~~)~~ ne sont pas limitatifs et il pourrait y avoir d'autres situations où les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada considéreront qu'un marché constitue une bourse.

3.2. Le système de cotation et de déclaration d'opérations

1) Dans certains territoires, la législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières comprend la notion de système de cotation et de déclaration d'opérations. Un tel système est défini, dans la législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières de ces territoires, comme une personne, sauf une bourse ou un courtier inscrit, qui exploite un mécanisme permettant la diffusion des cours pour l'achat et la vente de titres et déclarant les opérations effectuées sur des titres, à l'usage exclusif des courtiers inscrits. Une personne dont l'activité consiste à fournir des données sur le marché ou un babillard sans mécanisme d'exécution ne sera pas considérée habituellement comme constituant un système de cotation et de déclaration d'opérations.

2) Un système de cotation et de déclaration d'opérations est considéré comme ayant « coté » un titre lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

a) le titre a été soumis à une procédure d'inscription à la cote ou de cotation;

b) l'émetteur du titre ou le courtier négociant le titre a conclu un contrat avec le système de cotation et de déclaration d'opérations pour inscrire le titre à la cote ou le coter.

3.3. La définition ~~du~~de SNP

1) Pour qu'un marché constitue un SNP pour l'application du règlement, il ne doit pas exercer certaines activités ni remplir certaines conditions, notamment :

a) exiger qu'un contrat d'inscription à la cote soit conclu;

b) avoir un ou plusieurs participants au marché garantissant les opérations dans les deux sens sur une base continue ou raisonnablement continue;

c) imposer des règles régissant la conduite des adhérents, en plus des règles fixées par le marché à l'égard de la méthode de négociation ou de l'algorithme employé par eux pour les opérations effectuées sur le système;

d) sanctionner les adhérents.

De l'avis des ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada, tout marché, sauf un système de cotation et de déclaration d'opérations, qui exerce de telles activités ou qui remplit ces conditions serait une bourse et devrait donc être reconnu à ce titre pour exercer son activité, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières.

2) Un SNP peut établir des algorithmes de négociation prévoyant qu'une opération s'effectue si certaines conditions sont réunies. Ces algorithmes ne sont pas considérés comme des « règles ~~quant à~~régissant la conduite des adhérents ».

3) Un marché qui entrerait autrement dans la définition d'un SNP au sens du règlement peut demander aux ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada sa reconnaissance à titre de bourse.

3.4. Les règles applicables aux SNP

1) La partie 6 du règlement ne s'applique qu'à un SNP qui n'est pas une bourse reconnue ni un membre d'une bourse reconnue ou d'une bourse reconnue pour l'application du règlement et du ~~règlement~~Règlement 23-101. Si un SNP est reconnu à titre de bourse, les dispositions du règlement relatives aux marchés et aux bourses reconnues s'appliquent.

2) Si le SNP est membre d'une bourse, les règles, les politiques et autres textes semblables de la bourse s'appliquent au SNP.

3) En vertu du paragraphe *a*~~)~~ de l'article 6.1 du règlement, le SNP qui n'est pas membre d'une bourse reconnue ou d'une bourse reconnue pour l'application du règlement et du ~~règlement~~Règlement 23-101 doit être inscrit comme courtier pour exercer son activité. ~~A~~À moins de disposition contraire, le SNP inscrit comme courtier est soumis à toutes les règles applicables aux courtiers en vertu de la législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières, notamment aux règles imposées par le règlement et par le ~~règlement~~Règlement 23-101. Un SNP exerce son activité sur un territoire s'il fournit un accès direct aux adhérents se trouvant sur ce territoire.

4) Le SNP inscrit dans un territoire au Canada qui donne accès, sur un autre territoire au Canada, à des adhérents qui ne sont pas des courtiers inscrits selon la législation en valeurs mobilières doit être inscrit dans cet autre territoire. Toutefois, si tous les adhérents du SNP dans cet autre territoire y sont inscrits comme courtiers, l'autorité en valeurs mobilières de l'autre territoire peut envisager d'accorder une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue au paragraphe *a*~~)~~ de l'article ~~6.1 du~~ 6.1, de toutes les autres obligations prévues par le règlement et le Règlement 23-101 et de l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières. Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public, l'autorité en valeurs mobilières prendra en compte divers facteurs, notamment le fait que le SNP est inscrit dans un autre territoire et le fait qu'il n'y traite qu'avec des courtiers inscrits.

5) Le paragraphe *b*~~)~~ de l'article 6.1 du règlement oblige le SNP à être membre d'une entité d'autoréglementation. L'adhésion à une telle entité est obligatoire pour trois raisons : l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants, les exigences de capital et les procédures de compensation et de règlement. À l'heure actuelle, l'OCRCVM est la seule entité correspondant à cette définition.

6) Un SNP ne peut se prévaloir d'une dispense d'inscription par ailleurs ouverte à un courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières, même s'il est inscrit comme courtier (sauf disposition contraire du règlement), parce qu'il est également un marché et que d'autres considérations entrent en ligne de compte.

7) ~~Le paragraphe 1) de l~~L'article 6.7 du règlement prévoit que le SNP doit aviser ~~par écrit~~ l'autorité en valeurs mobilières ~~lorsqu~~s'il atteint ou dépasse l'un ~~ou l'autre de~~des trois seuils. ~~Dès qu'elle sera~~Une fois informée ~~que l'un de ces seuils a été atteint ou dépassé~~, l'autorité en valeurs mobilières compte ~~procéder à un examen du~~examiner le SNP, ~~de~~ sa

structure et ~~de son activité pour déterminer~~son fonctionnement afin d'évaluer si la personne qui l'exploite ~~le SNP doit~~pourrait être considérée comme une bourse ~~au sens~~pour l'application de la législation en valeurs mobilières~~. L'autorité en valeurs mobilières~~ ou s'il faudrait assortir son inscription d'autres conditions. Elle compte procéder à cet examen puisque chacun de ces seuils peut être ~~une indication~~un signe que le SNP ~~domine~~a une présence importante sur le marché ~~d'~~relativement à un type de ~~titres~~titre, de sorte qu'il serait plus approprié de ~~régir ce SNP~~le réglementer comme une bourse. ~~Lorsque~~Si plusieurs autorités ~~canadiennes~~ en valeurs mobilières du Canada doivent procéder à cet examen, elles ~~entendent concerter leur examen~~le feront de façon coordonnée. Les seuils de volume ~~mentionnés~~dont il est question au paragraphe 1~~)~~ de l'article 6.7 ~~et à l'article 12.2~~ du règlement ~~sont établis par~~reposent sur le type de ~~titres~~titre. Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un type de titres constitue une catégorie distincte de titres, par exemple, les titres de capitaux propres, ~~les titres privilégiés,~~ les titres d'emprunt ou les options.

8) Le marché qui est tenu de donner l'avis prévu à l'article 6.7 du règlement effectue le calcul en fonction d'information accessible au public.

9) Le paragraphe 2~~) de l'article 6.10 et le paragraphe 2)~~ de l'article 6.11 du règlement ~~prévoient~~prévoit que le SNP doit obtenir une confirmation de ses adhérents. La confirmation peut prendre diverses formes : la signature de l'adhérent, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet. La confirmation peut se faire par voie électronique. La confirmation doit se rapporter spécifiquement à la mise en garde en question et indiquer que l'adhérent a bien reçu la mise en garde. Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis qu'il incombe au SNP de veiller à ce que la confirmation soit obtenue de l'adhérent en temps opportun.

PARTIE 4 LA RECONNAISSANCE À TITRE DE BOURSE OU DE SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

4.1. La reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations

1) Pour déterminer si elles doivent reconnaître une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada doivent déterminer si cette décision est conforme à l'intérêt public.

2) ~~Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les Autorités canadiennes~~Pour savoir si cette décision est conforme à l'intérêt public, les autorités en valeurs mobilières ~~considéreront~~du Canada considèrent divers facteurs, notamment :

a) la manière dont la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations se propose de se conformer au règlement;

b) si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a une représentation juste et significative au sein de son conseil d'administration, compte tenu de la nature et de la structure de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations;

c) si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;

d) si les règles, les politiques et les autres textes similaires de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations peuvent garantir que ses activités soient menées de façon ordonnée de manière à assurer la protection des investisseurs;

e) si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a mis en place des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer de façon efficace les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services offerts;

f) si les règles d'accès aux services de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations sont équitables et raisonnables;

g) si le processus d'établissement des droits de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations est équitable, transparent et approprié, et si les droits sont répartis équitablement entre les participants, les émetteurs et les autres utilisateurs des services, ne créent pas de barrières à l'accès et garantissent que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de ressources financières suffisantes pour exercer ses fonctions de façon appropriée.

4.2 Processus

Bien que les obligations ou les critères de base à remplir pour être reconnue à titre de bourse ou de système de cotation et déclaration d'opérations puissent se ressembler d'un territoire à l'autre, les obligations précises et le processus d'obtention de la reconnaissance ou d'une dispense de la reconnaissance qui s'y appliquent sont établis dans chacun d'eux.

PARTIE 5 LES ORDRES

5.1. Les ordres

1) Le terme « ordre » est défini à l'article 1.1 du règlement comme l'indication ferme, par une personne agissant à titre de contrepartiste ou de mandataire, de sa volonté d'acheter ou de vendre un titre. En raison de cette définition, le marché qui affiche des indications d'intérêt réelles, non fermes, notamment des indications d'intérêt en vue d'acheter ou de vendre un titre donné, sans cours ni quantité associé à ces indications, n'affiche pas d' « ordres ». Toutefois, si le cours ou la quantité est implicite et peut être établi, par exemple, en fonction des caractéristiques du marché, les indications d'intérêt peuvent être considérées comme des ordres.

2) La ~~désignation employée~~terminologie utilisée ne permet pas ~~nécessairement de décider s'il s'agit d'~~de déterminer si une indication d'intérêt constitue un ordre. C'est plutôt ce qui se produit réellement entre l'acheteur et le vendeur qui ~~détermine~~permet de savoir s'il s'agit d'une indication « ferme ». ~~Au minimum, les Autorités canadiennes~~ ou non. Les autorités en valeurs mobilières ~~considéreront qu'il s'agit d~~du Canada considèrent cependant qu'une indication ~~«~~est ferme~~»~~ si elle peut être exécutée sans autre ~~discussion entre la personne l'ayant entrée et la contrepartie~~échange entre la personne qui l'a saisie et la contrepartie (c'est-à-dire que l'indication est « exécutable »). Elles considèrent qu'une indication d'intérêt est exécutable si elle inclut suffisamment de renseignements permettant son exécution sans autre échange avec le participant au marché qui a saisi l'ordre. Ces renseignements comprennent le symbole du titre, le sens de l'ordre (achat ou vente), sa taille et le cours. Ils peuvent être indiquées explicitement ou être implicites et déterminables en fonction des caractéristiques du marché. Même si la personne doit ultérieurement donner son assentiment à l'exécution, les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières ~~considéreront~~du Canada considèrent que l'indication ~~comme~~est ferme si cet ~~accord ultérieur~~assentiment est toujours~~,~~ ou presque toujours~~,~~ donné~~, ce qui~~ et n'est en fait ~~dans une large mesure~~ pratiquement qu'une formalité. Ainsi, ~~s'il est présumé avec une netteté plus ou moins grande, sur le fondement d'accords ou des rapports antérieurs entre les parties, que l'opération sera conclue au prix indiqué, l'indication donnée~~une indication sera considérée comme un ordre si l'on peut présumer avec plus ou moins de certitude qu'une opération aura lieu au cours indiqué ou implicite, compte tenu des ententes ou des négociations antérieures.

3) Une indication ferme de l'intention d'acheter ou de vendre un titre comprend des cotations de cours acheteur ou vendeur, des ordres au marché, des ordres à cours limité et tout autre ordre comportant une indication de prix. Pour l'application des articles 7.1, 7.3, 8.1 et 8.2 du règlement, les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada ne considèrent pas les ordres assortis de conditions spéciales qui ne sont pas immédiatement exécutables ou qui sont ~~négosiés~~négociés sur les registres des ordres assortis de conditions particulières, notamment tout ou rien, une quantité minimale ou une livraison au comptant ou différée, comme des ordres devant être fournis à une agence de

traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information aux fins de consolidation.

4) Ce n'est pas le niveau d'automatisation qui détermine si un ordre a été passé. Les ordres peuvent être passés par téléphone autant que par voie électronique.

PARTIE 6 ~~LES FORMULAIRES À DÉPOSER~~L'INFORMATION SUR LES MARCHÉS ET LES ÉTATS FINANCIERS

6.1. Les formulaires ~~à déposer~~ déposés par les marchés

1) ~~Selon le paragraphe 1) de l'article 3.1 du règlement, la demande de reconnaissance à titre de bourse se fait au moyen du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1. Ce paragraphe ne s'applique pas aux bourses qui ont été reconnues avant l'entrée en vigueur du règlement.~~La définition de marché comprend les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les SNP. La personne morale qui est reconnue comme une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations ou qui, dans le cas d'un SNP, est inscrite comme courtier, est le propriétaire et l'exploitant du marché ou du mécanisme de négociation. Elle peut parfois posséder et exploiter plus d'un mécanisme de négociation. Dans ce cas, le marché peut déposer des formulaires distincts pour chaque mécanisme ou un seul formulaire pour tous. Il doit indiquer clairement à quel mécanisme l'information ou les changements se rapportent.

2) Les formulaires déposés par le marché en vertu du règlement ~~resteront~~restent confidentiels. Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'ils contiennent ~~de l'information privée et~~des renseignements exclusifs de nature financière, commerciale et technique et que le besoin de confidentialité des déposants prévaut sur le respect du principe de l'accès public.

3) ~~Selon le paragraphe 1) de l'article 3.2 du règlement, la bourse reconnue doit déposer, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre tout changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1, une description du changement ou une modification des informations fournies dans le formulaire, de la manière indiquée à cette annexe. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un changement significatif s'entend notamment d'un changement dans les informations contenues dans les annexes A, B, G, I, J, K, M, N, P et Q du formulaire. Il en est de même pour les modifications que dépose le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations aux termes du paragraphe 1) de l'article 4.2 du règlement.~~Bien que les renseignements initiaux fournis dans les formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et leurs modifications demeurent confidentiels, certaines autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent publier un résumé de ces renseignements ou des changements qui y sont apportés si elles estiment qu'un certain degré de transparence sur certains aspects du marché permettrait aux investisseurs et aux intervenants du secteur d'être mieux informés sur la façon dont les titres y sont négociés.

4) ~~La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui dépose des modifications des informations fournies dans le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 les numérote à la suite l'une de l'autre.~~Conformément au paragraphe 1 de l'article 3.2 du règlement, le marché dépose, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre tout changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, une modification de l'information fournie dans ce formulaire. Selon les autorités en valeurs mobilières du Canada, un changement significatif s'entend d'un changement qui pourrait avoir une incidence significative sur le marché, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers canadiens. Elles estiment que les changements suivants constituent des changements significatifs :

a) les changements touchant la structure du marché, notamment les procédures régissant la façon dont les ordres sont saisis, affichés (s'il y a lieu), exécutés, compensés et réglés et interagissent;

b) les changements touchant les services offerts par le marché, notamment les heures de fonctionnement ou l'introduction de nouveaux services;

c) les changements touchant les modes d'accès au marché ou au mécanisme et à ses services;

d) les changements de types d'ordres ou les nouveaux types d'ordres;

e) les changements de types de titres ou les nouveaux types de titres négociés sur le marché;

f) les changements de types de titres ou les nouveaux types de titres inscrits à la cote de bourses ou cotés sur des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations;

g) les changements ou les nouveaux types de participants au marché;

h) les changements touchant les systèmes et la technologie utilisés par le marché pour la négociation et, s'il y a lieu, la surveillance du marché, y compris les changements ayant une incidence sur la capacité;

i) les changements touchant la gouvernance du marché, dont la structure de son conseil d'administration, et les changements touchant les comités du conseil et leur mandat;

j) les changements touchant le contrôle du marché;

k) les changements touchant les membres du même groupe;

l) les nouvelles conventions d'impartition de services ou de systèmes clés ou les changements qui y sont apportés;

m) les nouvelles ententes de garde d'actifs ou les changements qui y sont apportés;

n) les changements touchant les droits et le barème de droits du marché.

Sont exclus de cette catégorie les changements d'ordre administratif apportés aux renseignements fournis conformément à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, comme les changements touchant les processus, les pratiques et l'administration courants du marché, les changements dus à la normalisation de la terminologie ou encore les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité. Ces changements sont déposés conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement.

5) ~~Il se peut que la législation en valeurs mobilières ou les modalités de reconnaissance de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations exigent que la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui renonce volontairement à ce statut dépose un avis ou une demande auprès de l'autorité en valeurs mobilières.~~ Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent généralement qu'un changement touchant les droits du marché ou le barème des droits constitue un changement significatif. Elles reconnaissent toutefois que dans le contexte actuel où plusieurs marchés se livrent concurrence et qui peut nécessiter des changements fréquents aux droits ou au barème, les marchés peuvent avoir à les modifier rapidement. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3.2 du règlement prévoit que les marchés peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit sept jours ouvrables avant la date prévue de sa mise en œuvre.

6) ~~Selon le paragraphe 2) de l'article 6.4 du règlement, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif sur un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A2, le SNP dépose une modification des informations fournies sur ce formulaire, de la manière indiquée à l'annexe. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, constitue un changement significatif au fonctionnement d'un SNP toute modification des renseignements fournis aux Annexes A, B, C, F, G, I et J de l'Annexe 21-101A2.~~En ce qui concerne les changements dont il est question au paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement, les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Le marché est avisé par écrit de tout désaccord à cet égard.

7) ~~Selon le paragraphe 4) de~~Les autorités en valeurs mobilières du Canada font de leur mieux pour examiner les modifications apportées aux formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.2 du règlement. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, la période d'examen pourrait se prolonger au-delà de ces délais. Elles examinent les modifications apportées au renseignements figurant dans les formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 conformément aux pratiques du personnel dans chaque territoire.

8) Conformément à l'article ~~6.4~~3.3 du règlement, le ~~SNP doit déposer~~marché dépose le formulaire prévu à l'~~annexe~~Annexe 21-101A3 au plus tard aux dates suivantes : le 30 avril (pour le trimestre se terminant le 31 mars), le 30 juillet (pour le trimestre se terminant le 30 juin), le 30 octobre (pour le trimestre se terminant le 30 septembre) et le 30 janvier (pour le trimestre se terminant le 31 décembre).

~~8) Le SNP qui dépose un avis de son intention d'exercer l'activé de bourse selon l'article 6.6 du règlement et qui entend commencer à exercer l'activité de bourse dépose le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1.~~

6.2. Le dépôt des ~~formulaires en format électronique~~états financiers

~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières demandent que tous les formulaires et toutes les pièces qui doivent être déposés selon le règlement soient déposés en format électronique, lorsque c'est possible.~~

La partie 4 du règlement établit les obligations d'information financière applicables aux marchés. En vertu du paragraphe 2 des articles 4.1 et 4.2, le SNP dépose initialement des états financiers audités avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 et par la suite des états financiers annuels audités. Ces états financiers peuvent être les mêmes que ceux déposés auprès de l'OCRCVM. Le SNP peut déposer simultanément ses états financiers annuels audités auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et de l'OCRCVM.

PARTIE 7 LES RÈGLES APPLICABLES ~~SEULEMENT AUX BOURSES ET AUX SYSTÈMES DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS~~AUX MARCHÉS

7.1. Les règles d'accès

1) L'article 5.1 du règlement établit les règles d'accès qui s'appliquent ~~aux bourses reconnues et aux systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations~~au marché. Les autorités en valeurs mobilières du Canada signalent que les règles d'~~accès ne limitent pas le pouvoir d'une bourse reconnue ou d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations de fixer des normes d~~'accès applicables aux participants au marché n'empêchent pas le marché de maintenir des normes d'accès raisonnables. Les règles d'accès visent à ce que les règles, les politiques, les procédures~~,~~ et les ~~barèmes de droits et les pratiques de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations ne restreignent pas indûment l'~~droits, s'il y a lieu, du marché ne créent pas indûment de barrières à l'accès aux services qu'il ~~ou elle~~ offre.

2) Afin de respecter les obligations de protection des ordres prévues à la partie 6 du ~~règlement~~Règlement 23-101, ~~la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations~~le marché devrait ~~fournir~~offrir aux personnes suivantes un accès équitable et efficient :

a) ~~les membres ou les utilisateurs~~le participant au marché qui ~~accèdent~~accède directement ~~à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations~~au marché;

b) ~~les personnes~~la personne qui y ~~accèdent~~accède indirectement par l'~~un membre ou d'un utilisateur~~'entremise d'un participant au marché;

c) ~~les marchés~~un autre marché qui lui ~~acheminent des ordres~~achemine un ordre.

Au paragraphe *b*, ~~sont assimilées aux " personnes " les systèmes et les mécanismes que les personnes exploitent et les personnes qui ont un accès par l'entremise d'un membre ou d'un utilisateur.~~ un système ou un mécanisme est considéré comme une « personne ».

3) ~~Au paragraphe b de l'~~À l'article 5.1 du règlement, ~~l'expression "~~les « services ~~"~~» s'~~entend~~'entendent de tous les services offerts à une personne, ~~y compris~~notamment les services relatifs à la saisie des ordres, à ~~leur~~ la négociation, à l'exécution, à ~~leur~~ l'acheminement et aux données ~~s'y rapportant, de même qu'à la négociation des titres~~.

4) ~~Il incombe aux bourses reconnues et aux systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations de fixer des droits qui sont conformes à l'article 5.1 du règlement. La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations devrait évaluer si les droits exigés imposent indûment des conditions ou des limites à l'accès à ses services selon divers facteurs, notamment les suivants :~~Le marché qui envoie des indications d'intérêt à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres en particulier devrait examiner s'il doit envoyer cette information à d'autres mécanismes pour respecter les règles d'accès équitable prévues dans le règlement.

5) Il incombe au marché de fixer des droits conformes à l'article 5.1 du règlement. Le marché devrait évaluer si les droits facturés imposent, sans motif valable, des conditions ou des limites à l'accès à ses services, en tenant compte de divers facteurs, notamment les suivants :

~~*a)* la valeur du titre négocié;~~
a) la valeur du titre négocié;

~~*b)* le rapport entre le montant des droits et la valeur du titre;~~
b) le rapport entre le montant des droits et la valeur du titre négocié;

~~*c)* les droits exigés par les autres marchés pour l'exécution~~
c) les droits facturés par les autres marchés pour exécuter des opérations;

~~*d)* dans le cas des~~*d)* en ce qui concerne les droits relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits ~~exigés~~facturés et la part de marché ~~de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations;~~du marché;

~~*e)* s'agissant des~~*e)* en ce qui concerne les modalités d'exécution des ordres, notamment ~~des~~les droits ~~y afférents, le fait que le~~, la conformité du résultat de leur application ~~est conforme~~ aux objectifs réglementaires de la protection des ordres.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada ~~jugeront selon~~prendront ces facteurs~~, entre autres, si les droits exigés par les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations imposent indûment~~ en considération, entre autres, pour établir si les droits facturés par le marché imposent, sans motif valable, des conditions ou des limites à l'accès à ~~leurs~~ses services. ~~Dans le cas des frais de négociation, nous sommes d'~~Elles sont d'avis que ~~des~~ce serait le cas de frais égaux ou supérieurs à l'échelon de cotation minimal, au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de

l'~~'~~OCRCVM~~,~~ et de leurs modifications, ~~imposeraient indûment des conditions ou des limites à l'accès aux services de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations,~~ car ils seraient incompatibles avec les objectifs réglementaires de la protection des ordres. Des frais de négociation inférieurs à l'~~'~~échelon de cotation minimal pourraient avoir le même effet restrictif ~~selon~~, compte tenu de certains facteurs, dont ceux indiqués ci-dessus.

7.2. Les règles ~~de conformité~~d'intérêt public

L'article 5.3 du règlement établit les conditions qui s'appliquent aux règles, aux politiques et aux textes similaires établis par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. Ces dispositions reflètent le fait que la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations exerce des fonctions de réglementation. Le règlement ne prévoit pas l'application de ces conditions aux règles de négociation du SNP puisque, contrairement à une bourse, il ne peut exercer de fonctions de réglementation autres que l'établissement de règles régissant la conduite des adhérents lorsqu'ils exécutent des opérations sur le marché, à savoir les règles portant sur la méthode de négociation ou les algorithmes qu'ils utilisent pour exécuter leurs opérations dans le système. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent toutefois à ce que les règles du SNP respectent l'obligation prévue à l'article 5.7 du règlement, qui prévoit que le marché ne peut exercer d'activités qui nuisent à l'équité et au bon fonctionnement des marchés. Ces règles comprennent notamment celles concernant l'admissibilité des adhérents, l'accès au marché et la façon dont les ordres sont saisis, exécutés, compensés et réglés et interagissent.

7.3. Les règles de conformité

~~Selon~~Conformément à l'article 5.4 du règlement, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ~~doit établir~~établit une procédure appropriée pour sanctionner les contraventions à ~~la législation en valeurs mobilières et à~~ ses règles, ses politiques et autres textes similaires. Cet article n'exclut ~~pas~~ l'intervention ~~de toute~~d'aucune autre personne en vue de faire respecter la ~~réglementation~~législation, notamment ~~des Autorités canadiennes~~les autorités en valeurs mobilières ~~ou~~ du Canada ou le fournisseur de services de réglementation.

~~7.3.~~7.4. Le dépôt des règles

~~Selon~~Conformément à l'article 5.5 du règlement, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ~~doit déposer~~dépose les règles, politiques et autres textes similaires, de même que leurs modifications, selon ~~les exigences de~~ce qu'exige l'autorité en valeurs mobilières. ~~Au départ~~Initialement, les règles, les politiques et les autres textes ~~seront tous~~sont examinés, avant leur mise en œuvre par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations. ~~L~~Après la reconnaissance, l'autorité en valeurs mobilières ~~compte~~peut élaborer et mettre en œuvre un protocole définissant la procédure d'examen et d'approbation des règles, politiques et autres textes similaires, ainsi que de leurs modifications.

7.5. L'examen des règles

Les autorités en valeurs mobilières du Canada examinent les règles, les politiques et les textes similaires d'une bourse reconnue ou d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations conformément à la décision de reconnaissance et au protocole d'approbation et d'examen des règles émanant du territoire dans lequel la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est reconnu. Les règles de la bourse reconnue et du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations figurent dans ses manuels, et les principes et conditions qui y sont applicables sont prévus à l'article 5.3 du règlement. Pour le SNP, dont les règles de négociation, y compris les politiques ou les pratiques, sont intégrées dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2, toute modification devrait être déposée conformément aux obligations de dépôt applicables aux modifications de l'information fournie dans ce formulaire qui sont prévues aux paragraphes 1 et 3 de

l'article 3.2 du règlement et serait examinée par les autorités en valeurs mobilières du Canada conformément aux pratiques du personnel dans chaque territoire.

7.6. L'équité et le bon fonctionnement des marchés

~~**PARTIE 8 LES RÈGLES NE S'APPLIQUANT QU'AUX SNP**~~

Conformément à l'article 5.7 du règlement, le marché ne peut exercer d'activités qui nuisent à l'équité et au bon fonctionnement des marchés. Cette obligation s'applique tant à l'exploitation du marché lui-même qu'à l'incidence de ses activités sur l'ensemble du marché canadien.

~~**8.1.**~~**7.7. Le traitement confidentiel ~~par le SNP des informations~~de l'information sur les opérations**

1) ~~Selon le~~Le paragraphe 2~~)~~ de l'article ~~6.8~~5.10 du règlement~~,~~ prévoit que le ~~SNP~~marché ne peut exercer son activité ~~à titre de SNP~~ à moins d'avoir mis en place des mesures de protection et des procédures raisonnables visant à protéger ~~les informations~~l'information sur les opérations ~~des adhérents~~du participant au marché, notamment :

a) en limitant l'accès ~~aux informations~~à l'information sur les opérations des ~~adhérents, telles que l'~~participants au marché, comme leur identité ~~des adhérents~~ et les renseignements sur leurs ordres, aux ~~employés~~salariés du ~~SNP~~marché ou aux personnes dont ~~le SNP~~il a retenu les services pour exploiter le système ou pour assurer ~~la~~sa conformité ~~du SNP~~ à la législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières;

b) en mettant en ~~place~~œuvre des procédures ~~pour assurer que les employés du SNP ne puissent utiliser ces informations~~visant à faire en sorte que les salariés du marché n'utilisent pas cette information pour effectuer des opérations pour leur propre compte.

2) Les procédures ~~prévues~~dont il est question au paragraphe 1~~) doivent~~ devraient être claires, sans ambiguïté et ~~non ambiguës et être~~ présentées à tous les ~~employés~~salariés et ~~aux~~ mandataires du ~~SNP~~marché, qu'ils ~~soient~~aient ou non ~~directement responsables~~la responsabilité directe du fonctionnement du ~~SNP~~marché.

~~3) Aucune disposition de l~~

3) L'article ~~6.8~~5.10 du règlement n'empêche ~~un SNP~~pas le marché de se conformer ~~à l'Instruction générale n° C-41 ou au règlement canadien le remplaçant. Cette précision est nécessaire du fait qu'un courtier en valeurs mobilières qui exerce l'activité de SNP~~au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*. Nous tenons à le préciser puisqu'un courtier en placement qui exploite un marché peut être un intermédiaire pour l'application de ~~l'Instruction générale canadienne n° C-41 ou du texte la remplaçant et être tenu de divulguer des informations en vertu de ce texte.~~

~~**8.2. Les règles d'accès**~~

~~1) L'article 6.13 du règlement prévoit les règles d'accès qui s'appliquent aux SNP. Les autorités en valeurs mobilières du Canada signalent que les règles d'accès ne limitent pas le pouvoir d'un SNP de fixer des normes d'accès raisonnables. Les règles d'accès visent à ce que les politiques, les procédures, les barèmes de droits et les pratiques du SNP ne restreignent pas indûment l'accès aux services qu'il offre.~~

~~2) Afin de respecter les obligations de protection des ordres prévues à la partie 6 du règlement 23-101, le SNP devrait fournir aux personnes suivantes un accès équitable et efficient :~~

~~*a)* les adhérents qui accèdent directement au SNP;~~

~~*b)* les personnes qui y accèdent indirectement par l'entremise d'un adhérent;~~

~~*c)* les marchés qui lui acheminent des ordres.~~

~~En outre, au paragraphe b, sont assimilées aux " personnes " les systèmes ou les mécanismes que les personnes exploitent et les personnes qui ont un accès par l'entremise d'un adhérent qui est courtier.~~

~~3) Au paragraphe b de l'article 6.13 du règlement, l'expression " services " s'entend de tous les services offerts à une personne, y compris les services relatifs à la saisie des ordres, à leur exécution, à leur acheminement et aux données s'y rapportant, de même qu'à la négociation des titres.~~

~~4) Il incombe aux SNP de fixer des droits qui sont conformes à l'article 6.13 du règlement. Le SNP devrait évaluer si les droits exigés imposent indûment des conditions ou des limites à l'accès à ses services selon divers facteurs, notamment les suivants :~~

~~*a)* la valeur du titre négocié;~~

~~*b)* le rapport entre le montant des droits et la valeur du titre négocié;~~

~~*c)* les droits exigés par les autres marchés pour l'exécution des opérations;~~

~~*d)* dans le cas des droits relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du SNP;~~

~~*e)* s'agissant des modalités d'exécution des ordres, notamment des droits y afférents, le fait que le résultat de leur application est conforme aux objectifs réglementaires de la protection des ordres.~~ ce règlement et donc être tenu de communiquer de l'information en vertu de celui-ci.

~~Les autorités en valeurs mobilières du Canada jugeront selon ces facteurs, entre autres, si les droits exigés par les SNP imposent indûment des conditions ou des limites à l'accès à leurs services. Dans le cas des frais de négociation, nous sommes d'avis que des frais égaux ou supérieurs à l'échelon de cotation minimal, au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM, et leurs modifications, imposeraient indûment des conditions ou des limites à l'accès aux services du SNP, car ils seraient incompatibles avec les objectifs réglementaires de la protection des ordres. Des frais de négociation inférieurs à l'échelon de cotation minimal pourraient avoir le même effet restrictif selon certains facteurs, dont ceux indiqués ci-dessus.~~

7.8. La gestion des conflits d'intérêts

Conformément à l'article 5.11 du règlement, le marché maintient et fait respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnent ou aux services qu'il offre, notamment les conflits, réels ou perçus, liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires ou de ses exploitants ainsi qu'aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché. Pour une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, ils peuvent également comprendre les conflits pouvant survenir entre les activités du marché et ses responsabilités réglementaires.

7.9. L'impartition

L'article 5.12 du règlement énonce les obligations que doit respecter le marché qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui. En règle générale, le marché doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures devraient inclure l'évaluation des fournisseurs de services potentiels. Le marché doit également surveiller la performance du fournisseur à qui il a imparti des services, des systèmes ou un mécanisme clés. Les

obligations prévues à l'article 5.12 du règlement s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou des membres de même groupe que le marché.

PARTIE 8 LES RÈGLES NE S'APPLIQUANT QU'AUX SNP

8.1. La mise en garde au sujet du risque à l'intention d'adhérents non inscrits

Le paragraphe 2 de l'article 6.11 du règlement prévoit que le SNP doit obtenir une confirmation de ses participants. La confirmation peut prendre diverses formes : la signature du participant au marché, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet. La confirmation peut se faire par voie électronique. La confirmation doit se rapporter spécifiquement à la mise en garde en question et indiquer que le participant au marché a bien reçu la mise en garde. Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis qu'il incombe au marché de veiller à ce que la confirmation soit obtenue du participant au marché en temps opportun.

PARTIE 9 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES TITRES COTÉS

9.1. Les règles de transparence de l'information pour les marchés sur lesquels se négocient des titres cotés

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1 du règlement, le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés doit fournir à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur ces ordres ~~à une~~, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation. ~~L'article 7.2 exige que le marché fournisse~~Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le marché qui transmet à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres de l'information sur des ordres portant sur des titres cotés, notamment des indications d'intérêt qui correspondent à la définition d'ordre, « affiche » cette information. Le marché serait assujetti aux obligations de transparence prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 du règlement. Ces obligations ne s'appliquent pas au marché qui affiche des ordres portant sur des titres cotés à l'intention de ses salariés ou des personnes dont il a retenu les services pour aider à son fonctionnement, à la condition que ces ordres respectent le seuil minimal en matière de taille établi par le fournisseur de services de réglementation. En d'autres termes, sont dispensés des obligations de transparence les ordres qui respectent le seuil en matière de taille. Conformément à l'article 7.2, le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour ~~sur les~~au sujet des opérations ~~effectuées~~qu'il a effectué sur des titres cotés ~~à une agence de traitement de l'information~~ ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par ~~un~~le fournisseur de services de réglementation. Certains marchés, comme les bourses, peuvent être fournisseurs de services de réglementation et ~~établiront~~établir les normes applicables aux fournisseurs d'information qu'ils emploient pour s'assurer que l'information affichée par ces derniers sur les ordres et les opérations est exacte et à jour, et qu'elle favorise l'intégrité du marché. Si le marché a conclu ~~en vertu du règlement 23-101~~ un contrat avec un fournisseur de services de réglementation~~,~~ en vertu du Règlement 23-101, il doit lui fournir ~~de l'information à celui ci et~~, ainsi qu'à un fournisseur d'information, de l'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

2) Dans l'application des articles 7.1 et 7.2 du règlement, le marché ne devrait pas mettre les informations requises sur les ordres et les opérations à la disposition d'autres personnes plus rapidement qu'il ne les fournit à l'agence de traitement de l'information ou au fournisseur d'information. En outre, toute information que le marché fournit à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information doit préciser l'identité du marché et contenir tout autre renseignement utile, notamment le volume, le symbole, le cours et l'heure de l'ordre ou de l'opération.

3) (paragraphe supprimé).

4) (paragraphe supprimé).

5) S'il existe plusieurs fournisseurs de services de réglementation, nous nous attendons à ce que leurs normes soient compatibles. Afin de garantir l'intégrité du marché pour la négociation de titres sur plusieurs marchés, les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada surveilleront les fournisseurs de services de réglementation et examineront leurs normes pour s'assurer que la teneur de l'information, les normes sur le niveau de service et les autres normes pertinentes sont similaires pour l'essentiel.

PARTIE 10 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES TITRES D'EMPRUNT NON COTÉS

10.1. Les règles de transparence de l'information pour les marchés négociant des titres d'emprunt non cotés

1) L'obligation de transparence de l'information relative aux ordres et aux opérations sur les titres d'emprunt publics prévue à l'article 8.1 du règlement ne s'appliquera pas avant le 1er janvier ~~2012.~~2015. Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada continueront à examiner les obligations de transparence pour décider s'il y a lieu de modifier celles visées aux paragraphes 2 et 3.

2) Les exigences de l'agence de traitement de l'information en ce qui concerne les titres d'emprunt publics sont les suivantes :

a) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt publics et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus de fournir en temps réel de l'information sur tous les cours acheteurs et vendeurs affichés sur le marché en ce qui concerne les titres d'emprunt non cotés désignés par l'agence de traitement de l'information. Les éléments d'information à fournir comprennent notamment le type de titre, l'émetteur, le coupon et l'échéance du titre, la meilleure demande et la meilleure offre et le volume total déclaré pour chacune de ces demandes et offres;

b) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt publics et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus de fournir en temps réel de l'information sur toutes les opérations sur titres d'emprunt publics désignés par l'agence de traitement de l'information. Les éléments d'information à fournir comprennent notamment le type de titre, l'émetteur, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours, la date et l'heure de l'opération et le volume.

3) Les obligations de l'agence de traitement de l'information concernant les titres d'emprunt privés sont les suivantes :

a) Les marchés sur lesquels des titres d'emprunt privés sont négociés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les courtiers négociant de tels titres hors marché doivent fournir, dans un délai d'une heure après l'opération ou un délai plus court fixé par l'agence de traitement de l'information, le détail des opérations effectuées sur tous les titres d'emprunt privés désignés par l'agence, notamment le type de contrepartie, l'émetteur, le type de titre, la catégorie, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours et l'heure de l'opération et, sous réserve des plafonds indiqués ci-dessous, le volume négocié. Si la valeur nominale d'une opération sur des titres d'emprunt privés de qualité supérieure est supérieure à 2 millions de dollars, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 2 000 000 $ + ». Si la valeur nominale d'une opération sur tout autre titre d'emprunt privé est supérieure à 200 000 $, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 200 000 $ + ».

b) Bien que les marchés doivent fournir de l'information sur les ordres portant sur les titres d'emprunt privé en vertu du paragraphe 1 de l'article 8.2 du règlement, l'agence de traitement de l'information n'exige pas que cette information lui soit fournie.

c) Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 3 à 5 de l'article 8.2 du règlement en fournissant de l'information exacte et à jour à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation des marchés de titres à revenu fixe.

4) Le marché sur lequel l'opération est exécutée ne sera indiqué que s'il le souhaite.

5) L'agence de traitement de l'information est tenue d'appliquer des critères et un processus transparents dans la sélection des titres d'emprunt publics et des titres d'emprunt privés désignés, ainsi que de diffuser ces critères et ce processus dans le public.

6) Par « titre d'emprunt privé de qualité supérieure », il faut entendre un titre d'emprunt privé qui a reçu de l'une des agences de notation suivantes une note égale ou supérieure à la note indiquée ci-dessous ou à la catégorie de notation qui précède ou remplace l'une de celles indiquées ci-dessous :

~~Agence de notation Titre d'emprunt à long terme Titre d'emprunt à court terme~~
~~Fitch, Inc. BBB F3~~
~~Dominion Bond Rating Service Limited BBB R-2~~
~~Moody's Investors Service, Inc. Baa Prime-3~~
~~Standard & Poors Corporation BBB A-3~~

Agence de notation	Titre d'emprunt à long terme	Titre d'emprunt à court terme
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2
Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poors Corporation	BBB	A-3

7) Par « titre d'emprunt privé non de qualité supérieure », il faut entendre un titre d'emprunt privé qui n'est pas de qualité supérieure.

8) L'agence de traitement de l'information publiera la liste des titres d'emprunt publics désignés et des titres d'emprunt privés désignés. Elle donnera un préavis raisonnable de toute modification de la liste.

9) L'agence de traitement de l'information peut demander que des modifications soient apportées aux règles de transparence en déposant une modification des informations fournies sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 auprès des ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.2~~(1)~~ du règlement. Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada examineront la modification proposée pour s'assurer qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public, préserver l'équité et garantir un juste équilibre entre les règles de transparence et la qualité du marché (en termes de liquidité et d'efficacité) dans chaque secteur du marché. Tout projet de modification des règles de transparence fera également l'objet d'une consultation des participants au marché.

10.2. Disponibilité de l'information

Dans l'application des articles 8.1 et 8.2 du règlement, qui prévoient la fourniture d'informations exactes et à jour sur les ordres et les opérations à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation, le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier ne devrait pas mettre les informations requises à la disposition d'autres personnes plus

rapidement qu'il ne les fournit à l'agence de traitement de l'information ou au fournisseur d'information.

~~10.3~~**10.3. La liste consolidée**

Selon l'article 8.3 du règlement, l'agence de traitement de l'information doit produire une liste consolidée en temps réel présentant l'information fournie à l'agence de traitement de l'information.

PARTIE 11 L'INTÉGRATION DES MARCHÉS

~~11.5~~**11.5. L'intégration des marchés**

Bien que les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada aient supprimé le concept d'« intégrateur de marchés », elles estiment toujours que l'intégration est importante pour nos marchés. Elles comptent y parvenir en veillant au respect des obligations d'accès équitable et d'exécution au meilleur prix. Elles feront le suivi pour s'assurer que l'absence d'intégrateur de marchés n'a pas d'effet préjudiciable sur le marché.

PARTIE 12 ~~L'INFORMATION À FOURNIR SUR LES FRAIS~~ LA TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS DU MARCHÉ ~~DE NÉGOCIATION POUR LE MARCHÉ~~

~~12.1 L'information sur les frais de négociation à fournir par le marché~~**12.1. La transparence des activités du marché**

~~Selon~~1) Conformément à l'article 10.1 du règlement, le marché ~~doit mettre son barème des frais de négociation à la disposition du public. Le barème devrait inclure tous les frais de négociation et indiquer les frais minimaux et maximaux exigibles pour des opérations représentatives. Il n'est pas de l'intention des Autorités canadiennes~~rend publics certains renseignements portant sur ses activités et les services qu'il offre. Bien que cet article établisse les obligations minimales en matière de communication de l'information, le marché peut rendre publics d'autres renseignements. Lorsque ces renseignements sont inclus dans les règles, règlements, politiques et procédures ou pratiques du marché qui sont déjà rendus publics, il n'a pas à les fournir de nouveau.

2) Conformément au paragraphe *a* de l'article 10.1, le marché rend public son barème de droits, y compris les droits d'inscription, les frais de négociation, les droits relatifs aux données et les frais d'acheminement qu'il facture. Les frais de négociation devraient prévoir le minimum et le maximum des droits payables pour certaines opérations types. Les autorités en valeurs mobilières du Canada ne s'attendent pas à ce que la commission perçue par ~~le~~un courtier pour ~~des~~ses services ~~de courtier~~ soit communiquée. Chaque marché est tenu d'afficher publiquement le barème de tous les frais de négociation applicables aux participants d'un autre marché pour avoir accès à un ordre et exécuter une opération affichée par l'entremise de l'agence de traitement de l'information ou d'un fournisseur d'information. L'obligation de communiquer les frais de négociation n'entraîne pas l'obligation pour chaque marché de calculer un prix combiné.

~~12.2. Conditions discriminatoires~~

~~L'article 10.2 du règlement interdit au marché d'imposer des conditions entraînant une discrimination entre les ordres qui lui sont acheminés et ceux qui sont saisis sur celui-ci.~~

3) Conformément au paragraphe *b* de l'article 10.1, le marché communique l'information sur la façon dont les ordres sont saisis et exécutés et la façon dont ils interagissent, ce qui comprend une description du mode d'attribution de la priorité aux

ordres aux fins d'exécution et des types d'applications qui peuvent être exécutées sur le marché. Il devrait également indiquer s'il envoie à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres de l'information sur les indications d'intérêt ou sur les ordres.

4) Conformément au paragraphe *f* de l'article 10.1, le marché décrit toute entente dans le cadre de laquelle il recommande à un participant d'utiliser les services d'un tiers fournisseur s'il reçoit certains avantages (remise sur les frais, paiement, etc.) lorsque le participant a recours aux services de ce fournisseur, et qu'il y a une possibilité de conflit d'intérêts.

5) Conformément au paragraphe *g* de l'article 10.1, le marché qui offre des services d'acheminement décrit la façon dont sont prises les décisions à cet égard. Le paragraphe s'applique, que l'acheminement soit effectué par un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres appartenant au marché, par un membre du même groupe ou encore par un tiers à qui ont été impartis les services d'acheminement.

6) Le paragraphe *h* de l'article 10.1 s'applique au marché qui diffuse des indications d'intérêt ou toute autre information pour attirer des flux d'ordres. Le règlement exige que soit rendus publics les renseignements sur les pratiques du marché concernant la diffusion de cette information, ce qui comprend une description du type d'information incluse dans l'indication d'intérêt affichée et des types de destinataires. Par exemple, le marché devrait indiquer si l'indication d'intérêt est destinée au public, à l'ensemble de ses adhérents, à certaines catégories d'adhérents ou à des mécanismes intelligents d'acheminement des ordres exploités par ses adhérents ou des tiers fournisseurs.

PARTIE 13 LES RÈGLES DE TENUE DE DOSSIERS

~~13.1~~13.1. Les règles de tenue de dossiers

La partie 11 du règlement oblige le marché à tenir certains dossiers. De manière générale, selon les dispositions de la législation ~~canadienne~~ en valeurs mobilières, les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent obliger un marché à leur remettre les dossiers qu'il est obligé de tenir en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris les dossiers à tenir en vertu de la partie 11.

~~13.2~~13.2. La synchronisation des horloges

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11.5 du règlement exigent la synchronisation des horloges des intermédiaires entre courtiers sur obligations ou des courtiers, selon le cas, avec celle d'un fournisseur de services de réglementation surveillant la négociation des titres pertinents sur les marchés. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que la synchronisation doit se faire en continu sur l'étalon national de temps choisi par le fournisseur de services de réglementation. Même le marché qui n'a pas engagé de fournisseur de services de réglementation devrait synchroniser ses horloges avec celle de tout fournisseur de services de réglementation surveillant les opérations sur les titres négociés sur ce marché. Chaque fournisseur de services de réglementation surveille l'information qu'il reçoit des marchés, courtiers et, le cas échéant, intermédiaires entre courtiers sur obligations pour vérifier que les horloges sont correctement synchronisées. Lorsqu'il existe plusieurs fournisseurs de services de réglementation, ceux-ci doivent, pour s'acquitter de leur obligation de coordonner la surveillance et les mesures d'application en vertu de l'article 7.5 du Règlement 23-101, s'entendre sur un étalon commun aux fins de synchronisation. En l'absence de fournisseur de services de réglementation, les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations sont également tenus de coordonner entre eux la synchronisation des horloges.

PARTIE 14 ~~LA CAPACITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA SÉCURITÉ DES~~LES SYSTÈMES DU MARCHÉ ET LA PLANIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS

~~14.1~~14.1. Les obligations relatives aux systèmes

Le présent article s'applique à tous les systèmes du marché qui sont visés dans l'énoncé introductif de l'article 12.1 du règlement.

1) En vertu du paragraphe *a* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu d'élaborer et de maintenir un système adéquat de contrôle interne des systèmes visés. Il est également dans l'obligation d'élaborer et de maintenir des contrôles généraux adéquats en matière d'informatique. Il s'agit des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Des ouvrages reconnus indiquent ce en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment La gestion du contrôle de l'informatique, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et COBIT, du IT Governance Institute.

2) En vertu du paragraphe *b* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu de respecter certaines normes en matière de capacité des systèmes, de performance~~, de continuité des activités~~ et de reprise après sinistre. Ces normes sont conformes aux pratiques commerciales prudentes. Les activités et les tests visés à ce paragraphe doivent être effectués au moins une fois par année. Dans la pratique cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des exigences en matière de gestion des risques et de la pression de la concurrence, ils sont souvent effectués plus fréquemment.

3) En vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, le marché ~~est tenu d'engager~~engage une partie compétente pour effectuer une évaluation annuelle indépendante des contrôles internes visés au paragraphe *a* de l'article 12.1 du règlement. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Avant d'engager une partie compétente, le marché devrait discuter de son choix avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

4) En vertu de l'article 15.1 du règlement, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut envisager de dispenser un marché de l'obligation d'engager chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de ses systèmes et pour établir un rapport conformément au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, à condition que le marché effectue une autoévaluation de contrôle et la dépose auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières. L'autoévaluation aurait sensiblement la même étendue que celle d'un examen indépendant des systèmes. Les modalités et les délais de présentation du rapport d'autoévaluation seraient conformes à ceux qui s'appliquent au rapport d'examen indépendant.

~~L'~~Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public et établir sa durée, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut ~~juger si l'intérêt public justifie la dispense sur divers~~tenir compte de nombreux facteurs, notamment la part de marché du marché ~~concerné~~, la date du dernier examen indépendant de ses systèmes ~~et~~, les modifications apportées à ses systèmes ou ~~à son personnel~~les changements touchant son personnel et le fait que le marché a connu, le cas échéant, des pannes, des défauts de fonctionnement ou des retards importants de ses systèmes.

14.2. Publication des spécifications techniques et accès aux installations d'essais

1) ~~En vertu du~~Conformément au paragraphe 1 de l'article 12.3 du règlement, le marché est tenu de rendre publique pendant au moins trois mois la version finale des prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci. En cas de modification importante de ces prescriptions techniques entre leur mise à la

disposition du public et la mise en activité, le marché devrait rendre publiques les prescriptions techniques révisées pendant trois mois avant d'entrer en activité. Ce paragraphe oblige également le marché en activité à rendre publiques ses prescriptions techniques pendant au moins trois mois avant d'y apporter une modification importante.

2) ~~En vertu du~~ Conformément au paragraphe 2 de l'article 12.3 du règlement, le marché est tenu de permettre l'accès à des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci pendant au moins deux mois après la mise à la disposition du public des prescriptions techniques. S'il rend publiques ses prescriptions techniques pendant plus de trois mois, il peut permettre l'accès aux installations pendant ou après cette période à condition de le faire pendant au moins deux mois avant la mise en activité. S'il entend apporter des modifications importantes à ses systèmes après sa mise en activité, il est tenu de mettre des installations d'essais à la disposition du public pendant au moins deux mois avant de mettre en œuvre les modifications.

3) ~~En vertu du~~Conformément au paragraphe 4 de l'article 12.3 du règlement, le marché qui, afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important de ses systèmes ou de son matériel, doit apporter immédiatement une modification à ses prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci est tenu d'en aviser immédiatement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation. Nous nous attendons à ce que les prescriptions techniques modifiées soient rendues publiques dans les meilleurs délais, pendant que les modifications sont apportées ou tout de suite après.

14.3. Planification de la continuité des activités

Conformément à l'article 12.4 du règlement, le marché élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle. Pour que le marché dispose d'un plan de continuité des activités raisonnable, y compris un plan de reprise après sinistre, les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce qu'il le mette à l'essai de façon périodique et au moins une fois par année.

PARTIE 15 LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT

~~15.1~~15.1. La compensation et le règlement

Selon le paragraphe 1~~)~~ de l'article 13.1 du règlement, toutes les opérations exécutées par l'entremise d'un ~~SNP~~marché doivent être déclarées et réglées par l'entremise d'une chambre de compensation. Selon les paragraphes 2~~)~~ et 3~~)~~ de l'article 13.1 du règlement, le SNP et son adhérent doivent conclure une entente indiquant quelle entité s'occupera de déclarer et de régler les opérations sur titres. Si l'adhérent est inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP, l'adhérent ou le mandataire de l'adhérent qui est membre d'une chambre de compensation peuvent s'occuper de déclarer et de régler les opérations. Si l'adhérent n'est pas inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP ou le mandataire de l'adhérent qui est membre d'une chambre de compensation peuvent s'occuper de déclarer et de régler les opérations. Il incombe au SNP de veiller à ce qu'une entente avec l'adhérent soit en place avant l'exécution de la première opération pour un adhérent. Si l'entente n'est pas en place au moment de l'exécution de l'opération, c'est le SNP qui sera responsable de la compensation et du règlement de l'opération en cas de défaillance.

PARTIE 16 L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

~~16.1~~16.1. L'agence de traitement de l'information

1) Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada sont convaincues qu'il est important pour ceux qui effectuent des opérations de disposer d'une information exacte sur les cours auxquels les opérations sur des titres particuliers sont effectuées (c'est-à-dire la dernière vente déclarée) et les cours auxquels d'autres opérateurs ont indiqué qu'ils étaient disposés à acheter ou à vendre (c'est-à-dire les ordres).

2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 14.4 du règlement, l'agence de traitement de l'information assure la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte, fiable et équitable. Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières ~~s'~~du Canada s'attendent à ce que, lorsqu'elle remplit cette obligation, elle fasse en sorte que tous les marchés, intermédiaires entre courtiers sur obligations et courtiers qui sont tenus de fournir des informations aient accès à elle à des conditions équitables et raisonnables. Elles s'attendent également à ce qu'elle ne donne la priorité aux informations d'aucun marché, intermédiaire entre courtiers sur obligations ou courtier lors de la collecte, du traitement, de la diffusion ou de la publication.

3) En vertu du paragraphe 5 de l'article 14.4 du règlement, l'agence de traitement de l'information fournit de l'information rapide et exacte sur les ordres et les opérations et ne doit pas imposer indûment de restrictions à l'accès équitable à cette information. Pour s'acquitter de l'obligation d'octroyer un ~~"~~« accès équitable ~~"~~», l'agence de traitement de l'information est censée rendre les informations diffusées et publiées disponibles à des conditions raisonnables et non discriminatoires. Par exemple, elle ne doit fournir les informations sur les ordres et les opérations à aucune personne ni à aucun groupe de personnes plus rapidement qu'à d'autres et n'accorder de traitement de faveur à aucune personne ni à aucun groupe de personnes en matière de fixation de prix.

~~16.2~~16.2. Le choix de l'agence de traitement de l'information

1) Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada examineront le formulaire prévu à l'~~annexe~~Annexe 21-101A5 pour déterminer s'il est contraire à l'intérêt public que la personne ayant déposé le formulaire joue le rôle d'agence de traitement de l'information. Elles considéreront divers facteurs, notamment

a) la capacité, les normes et les procédures de collecte, de traitement, de distribution et de publication de l'information sur les ordres visant des titres et les opérations sur titres;

b) si tous les marchés peuvent obtenir l'accès à l'agence de traitement de l'information à des conditions équitables et raisonnables;

c) la qualification du personnel;

d) si l'agence de traitement de l'information possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;

e) l'existence d'une autre entité exerçant la fonction proposée pour le même type de titres;

f) les rapports sur les systèmes prévus ~~en b)~~au paragraphe *c* de l'article 14.5 du règlement.

2) Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada demandent que les formulaires et les annexes soient déposés en format électronique, ~~lorsque c'~~lorsqu'il est possible~~.~~ de le faire.

3) Les formulaires déposés par l'agence de traitement de l'information en vertu du règlement resteront confidentiels. Les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'ils contiennent de l'information privée et sensible de nature financière, commerciale et technique et que le besoin de confidentialité des déposants prévaut sur le respect du principe de l'accès public.

~~16.3 Le changement~~**16.3. Les changements dans les informations**

~~Selon le~~Conformément au paragraphe 1~~)~~ de l'article 14.2 du règlement, l'agence de traitement de l'information est tenue de déposer une modification des informations fournies dans le formulaire prévu à l'~~annexe~~Annexe 21-101A5 au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement ~~important~~significatif touchant un point de ce formulaire, de la manière ~~prévue à l'annexe 21-101A5.~~qui y est indiquée. Selon les ~~Autorités canadiennes~~autorités en valeurs mobilières du Canada, ~~un changement important s'entend d'un changement apporté aux informations fournies dans les annexes A, B, F, G, H, O, P, Q, R, S et à la rubrique 10 de ce formulaire.~~ les changements suivants constituent des changements significatifs :

a) les changements touchant la gouvernance de l'agence de traitement de l'information, dont la structure de son conseil d'administration et les changements touchant ses comités et leur mandat;

b) les changements touchant le contrôle de l'agence de traitement de l'information;

c) les changements touchant l'indépendance de l'agence de traitement de l'information, y compris l'indépendance par rapport aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui fournissent leurs données pour respecter les obligations prévues par le règlement;

d) les changements touchant les services fournis ou les fonctions exercées par l'agence de traitement de l'information;

e) les changements touchant les données offertes par l'agence de traitement de l'information;

f) les changements touchant les droits et le barème de droits relatifs aux services offerts par l'agence de traitement de l'information;

g) les changements touchant le modèle de partage des produits des activités ordinaires tirés des droits relatifs aux services offerts par l'agence de traitement de l'information;

h) les changements touchant les systèmes et la technologie utilisés par l'agence de traitement de l'information, notamment ceux ayant une incidence sur sa capacité;

i) les nouvelles ententes visant l'impartition de l'exploitation d'un aspect des services de l'agence de traitement de l'information ou les changements qui y sont apportés;

j) les changements touchant les modes d'accès aux services de l'agence de traitement de l'information;

k) lorsque l'agence de traitement de l'information est chargée de décider quelles données doivent lui être communiquées, y compris les titres au sujet desquels de l'information doit être fournie conformément au règlement, le changement des critères et du mode de sélection et de communication.

Sont exclus de cette catégorie les changements d'ordre administratif apportés aux renseignements fournis conformément à l'Annexe 21-101A5, comme les changements touchant les processus, les pratiques et l'administration courants de l'agence de traitement de l'information, les changements dus à la normalisation de la terminologie ou encore les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont

pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité. Ces changements sont déposés conformément au paragraphe 2 de l'article 14.2 du règlement.

16.4. Les obligations relatives aux systèmes

Les indications données à l'article 14.1 de la présente instruction générale ~~sur les~~s'appliquent aux obligations relatives aux systèmes ~~valent pour les agences~~de l'agence de traitement de l'information ~~dans la mesure applicable~~.

~~Décision 2010-PDG-018, 2010-11-22~~
~~Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50~~

Document comparison by Workshare Professional on 16 mars 2011 09:27:31

Input:	
Document 1 ID	file://F:\CVMQ\76Adminis\6_Traduction\REG\A-F\21-101\Modif 2011\Trav\21-101 IG FOLIO mise en page F.docx
Description	21-101 IG FOLIO mise en page F
Document 2 ID	file://F:\CVMQ\76Adminis\6_Traduction\REG\A-F\21-101\Modif 2011\AMF\21-101 IG version consolidée 14-03-11 QF.doc
Description	21-101 IG version consolidée 14-03-11 QF
Rendering set	standard

Legend:	
Insertion	
~~Deletion~~	
~~Moved from~~	
Moved to	
Style change	
Format change	
~~Moved deletion~~	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	517
Deletions	476
Moved from	9
Moved to	9
Style change	0
Format changed	0
Total changes	1011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 3°, 8°, 9.1°, 11°, 26° et 32°; a. 331.2)

1. L'article 6.2 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation est modifié par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.1, les transactions hors cours autorisées sont les suivantes : ».

2. L'article 6.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots « participant au marché », des mots « ni aucun marché qui achemine des ordres ou en modifie le cours ».

3. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « La présente partie ne s'applique pas » par les mots « Les règles prévues à l'article 11.2 ne s'appliquent pas ».

4. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après le mot « enregistrent », des mots « sous forme électronique »;

b) par l'addition, après le sous-paragraphe *s*, des sous-paragraphes suivants, compte tenu des adaptations nécessaires :

« *t)* l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct;

u) s'il s'agit d'un ordre à traitement imposé. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7 et après le mot « enregistrements », des mots « sous forme électronique ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1. Introduction

La présente instruction générale a pour objet de présenter les vues des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions relatives au Règlement 23-101 sur les règles de négociation (le « règlement »), notamment :

a) l'analyse de l'optique générale que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adoptée pour formuler le règlement, et de l'objet général de celui-ci;

b) l'interprétation de divers termes et dispositions du règlement.

1.2. Les principes de négociation justes et équitables

Le règlement traite de pratiques de négociation précises, mais en règle générale, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières attendent des participants au marché qu'ils traitent de manière ouverte et loyale, selon des principes de négociation justes et équitables.

PARTIE 1.1 DÉFINITIONS

1.1.1. Définition de « meilleure exécution »

1) Dans le règlement, la meilleure exécution s'entend des « conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances ». Pour obtenir la meilleure exécution, le courtier ou le conseiller peut tenir compte de divers éléments, dont les suivants :

a) le cours;

b) la rapidité d'exécution;

c) la certitude de l'exécution;

d) le coût global de la transaction.

Ces quatre éléments généraux englobent des facteurs plus précis, tels que la taille des ordres, la fiabilité des cotes, la liquidité, l'incidence sur le marché (c'est-à-dire la fluctuation du cours qui découle de l'exécution d'un ordre) et le coût de renonciation (c'est-à-dire l'occasion manquée d'obtenir un meilleur cours lorsqu'un ordre n'a pas été exécuté au moment le plus avantageux). Le coût global de la transaction est censé comprendre, selon le cas, tous les coûts associés à l'accès à un ordre ou à l'exécution d'une opération qui sont à la charge du client, y compris les frais découlant de la négociation des titres sur un marché en particulier, les frais de jitney (c'est-à-dire tous frais versés par un courtier à un autre pour accéder aux négociations) et les coûts de règlement. Les courtages exigés par un courtier feraient également partie du coût de la transaction.

2) Les éléments entrant dans la détermination des « conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues » (soit la « meilleure exécution ») et leur poids relatif varient selon les instructions et les besoins du client, le titre concerné et les conditions existantes du marché, et selon que le courtier ou le conseiller doit s'acquitter ou non de l'obligation de meilleure exécution dans les circonstances. Se reporter à l'exposé détaillé présenté à la partie 4 ci-après.

1.1.2. Définition de « fonctionnalité automatisée »

L'article 1.1. du règlement prévoit une définition de l'expression « fonctionnalité automatisée », qui s'entend de la capacité de faire ce qui suit : 1) donner suite à un ordre entrant; 2) répondre à l'auteur de l'ordre; et 3) mettre l'ordre à jour en transmettant de l'information à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information. Cette fonctionnalité permet d'exécuter immédiatement et automatiquement tout ordre entrant jusqu'à concurrence de la taille affichée et d'annuler immédiatement et automatiquement la tranche non exécutée de cet ordre sans l'inscrire dans le registre ni l'acheminer ailleurs. Elle ne nécessite aucune intervention humaine dans le traitement des ordres reçus. Le marché pourvu de cette fonctionnalité devrait disposer de systèmes, de politiques et de procédures appropriés pour traiter les ordres « exécuter sinon annuler ».

1.1.3. Définition d' « ordre protégé »

1) Selon la définition, un ordre protégé est « une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée ». Ces offres sont des ordres d'achat ou de vente d'un titre coté, à l'exception d'une option, qui sont affichés sur un marché fournissant la fonctionnalité automatisée et sur lesquels de l'information est fournie à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information, selon le cas, conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché. La mention « affichée sur un marché » s'applique à l'information sur le volume total déclaré sur un marché. Les volumes qui ne sont pas déclarés, qui constituent une « réserve » ou qui sont cachés ne sont pas considérés comme affichés sur un marché. L'ordre doit être fourni de façon à permettre aux autres marchés et participants au marché d'accéder facilement à l'information et de la verser dans leurs systèmes ou mécanismes d'acheminement des ordres.

2) Le paragraphe 3 de l'article 5.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché indique que les ordres qui ne sont pas immédiatement exécutables ou sont assortis de conditions particulières ne sont pas considérés comme des « ordres » devant être fournis à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché. Par conséquent, ils ne sont pas considérés comme des « ordres protégés » au sens du règlement et ne bénéficient pas de la protection des ordres. Toutefois, ceux qui exécutent des ordres contre ces types d'ordres sont tenus de les exécuter d'abord contre tous les ordres ayant un meilleur cours. En outre, l'obligation de protection des ordres s'applique aux ordres assortis de conditions particulières saisis sur un marché, s'il est possible de les exécuter contre des ordres existants malgré les conditions en question.

1.1.4. Définition d'« ordre à cours calculé »

Un « ordre à cours calculé » s'entend de tout ordre dont le cours n'est pas connu au moment de la saisie de l'ordre et n'est pas fondé, directement ou indirectement, sur le cours d'un titre coté au moment où l'engagement d'exécuter l'ordre a été pris. Les ordres visés sont les suivants:

a) l'ordre au cours du marché, dont le cours est calculé par le système de négociation du marché au moment fixé par ce dernier;

b) l'ordre au premier cours, dont le cours est le cours d'ouverture déterminé par le marché selon sa propre formule;

c) l'ordre au dernier cours, qui est exécuté au cours de clôture sur un marché donné, mais saisi avant que ce cours ne soit connu;

d) l'ordre au cours moyen pondéré en fonction du volume, dont le cours est fixé selon une formule qui mesure le cours moyen sur un ou plusieurs marchés;

2

e) l'ordre de base, dont le cours est fonction des cours auxquels une ou plusieurs opérations sur dérivés ont été effectuées sur un marché; ce type d'ordre doit être approuvé par un fournisseur de services de réglementation, ou encore par une bourse surveillant la conduite de ses membres ou un système de cotation et de déclaration d'opérations surveillant celle de ses utilisateurs.

1.1.5. Définition d'« ordre à traitement imposé »

1) L'ordre à traitement imposé informe le marché destinataire qu'il peut donner immédiatement suite à l'action indiquée par le marché ou le participant au marché ayant transmis l'ordre et que l'auteur de l'ordre respecte l'obligation de protection des ordres. Un marché ou un participant au marché peut désigner un ordre à traitement imposé par le sigle OTI. L'auteur de l'ordre peut ajouter des identificateurs donnant au marché les instructions suivantes:

a) exécuter l'ordre et annuler toute tranche non exécutée au moyen d'un identificateur « exécuter sinon annuler »;

b) exécuter l'ordre et inscrire dans le registre toute tranche non exécutée;

c) inscrire l'ordre dans le registre comme ordre passif en attente d'exécution;

d) éviter l'interaction avec la liquidité cachée au moyen d'un identificateur de contournement, au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM.

La définition prévoit que plusieurs ordres à traitement imposé peuvent être acheminés simultanément pour exécution contre tout ordre protégé ayant un meilleur cours. En outre, les marchés ou les participants au marché peuvent n'envoyer qu'un seul ordre à traitement imposé pour exécution contre la meilleure offre d'achat protégée ou la meilleure offre de vente protégée. Le marché qui reçoit un ordre à traitement imposé peut exécuter les instructions de l'auteur sans vérifier si d'autres marchés affichent des ordres avec un meilleur cours ni appliquer ses politiques et procédures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours.

2) Que la saisie d'un ordre à traitement imposé soit accompagnée ou non d'un identificateur de contournement, son auteur doit éliminer tous les ordres visibles à un meilleur cours avant d'exécuter l'ordre à un cours inférieur. Par exemple, si un marché ou un participant au marché associe un identificateur de contournement à un ordre à traitement imposé pour éviter l'exécution contre la liquidité cachée, l'ordre est assujetti à des obligations de protection des ordres relativement à la liquidité visible. Si un ordre à traitement imposé interagit avec la liquidité cachée, l'obligation d'éliminer tous les ordres visibles à un meilleur cours avant d'exécuter l'ordre à un cours inférieur s'applique encore.

1.1.6. Définition d'~~«ordre non standard»~~ ~~L'expression~~ « ordre non standard »

L'expression « ordre non standard » s'entend de tout ordre d'achat ou de vente d'un titre qui est assorti de conditions de règlement n'ayant pas été établies par le marché à la cote duquel le titre est inscrit ou sur lequel il est coté. Le participant au marché ne peut cependant ajouter aucune condition de règlement à un ordre à la seule fin d'en faire un ordre non standard au sens de la définition.

PARTIE 2 LE CHAMP D'APPLICATION DE DU RÈGLEMENT

2.1. Le champ d'application du règlement

Selon l'article 2.1 du règlement, une personne est dispensée de l'application du paragraphe 1) de l'article 3.1 et des parties 4 et 5 du règlement dès lors qu'elle se conforme à des règles similaires établies par une bourse reconnue qui, directement, surveille la conduite de ses membres et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 7.1 du règlement, par un système reconnu de

cotation et de déclaration d'opérations qui, directement, surveille la conduite de ses adhérents et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 7.3 du règlement, ou par un fournisseur de services de réglementation. Les règles sont déposées par la bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou le fournisseur de services de réglementation et approuvés par l'autorité en valeurs mobilières. Si une personne ne se conforme pas aux exigences de la bourse reconnue, du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou du fournisseur de services de réglementation, la dispense ne s'applique pas et la personne est assujettie au paragraphe 1) de l'article 3.1 et aux parties 4 et 5 du règlement. La dispense du paragraphe 1 de l'article 3.1 ne s'applique pas en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec ni en Saskatchewan, et les dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières s'appliquent.

PARTIE 3 LA MANIPULATION ET LA FRAUDE

3.1. La manipulation et la fraude

1) Le paragraphe 1) de l'article 3.1 du règlement interdit la manipulation et les opérations trompeuses, car elles peuvent créer une activité de négociation et des cours trompeurs qui nuisent aux investisseurs et à l'intégrité du marché.

2) Le paragraphe 2 de l'article 3.1 du règlement prévoit que, nonobstant le paragraphe 1 de cet article, les dispositions du Securities Act de l'Alberta, du Securities Act de la Colombie-Britannique, de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, et du The Securities Act, 1988 de la Saskatchewan, respectivement, visant la manipulation et la fraude s'appliquent dans chacun de ces territoires.

3) Pour l'application du paragraphe 1) de l'article 3.1 du règlement, sans limiter la portée générale de ces dispositions, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en fonction des circonstances, estimeraient normalement que les activités suivantes entraînent ou créent une apparence trompeuse d'activité de négociation, ou un cours artificiel, à l'égard d'un titre, ou y contribuent :

a) exécuter des opérations sur un titre qui n'entraînent pas de changement de propriétaire véritable. Cela comprend des activités comme les opérations fictives (« wash-trading »);

b) effectuer des opérations ayant pour effet de faire monter ou baisser, ou de maintenir, artificiellement le cours du titre. On trouve dans cette catégorie l'achat de titres ou des offres d'achat de titres à des prix de plus en plus hauts, ou la vente ou des offres de vente à des prix de plus en plus bas, ou la passation d'un ou plusieurs ordres d'achat ou de vente visant :

i) à établir un cours ou une cotation prédéterminée;

ii) à réaliser un cours de clôture bas ou haut ou une cotation de fermeture basse ou haute;

iii) à maintenir le cours, le cours acheteur ou le cours vendeur dans une fourchette prédéterminée;

c) passer un ou plusieurs ordres dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils créent une impression artificielle de participation des investisseurs au marché. Par exemple, la passation d'un ordre d'achat ou de vente d'un titre alors qu'on sait qu'un ordre de vente ou d'achat, respectivement, d'à peu près la même taille, à peu près au même moment et à peu près au même prix a été ou sera passé par les mêmes personnes ou des personnes différentes;

d) exécuter des opérations arrangées d'avance qui ont pour effet de créer une apparence trompeuse de marché actif ou d'écarter indûment les autres participants au marché;

e) effectuer une opération dont le but est de reporter le paiement du titre négocié;

f) passer un ordre d'achat ou de vente d'un titre sans avoir la capacité et l'intention :

i) d'effectuer le paiement nécessaire au règlement correct de l'opération, s'il s'agit d'un achat;

ii) de livrer les titres nécessaires au règlement correct de l'opération, s'il s'agit d'une vente.

On trouve notamment dans cette catégorie le resquillage (« free riding »), le tirage à découvert (« kiting » ou « debit kiting »), qui consiste pour une personne à éviter de payer ou de livrer des titres en règlement d'une opération;

g) exécuter une opération ou une manœuvre ou se livrer à une pratique qui entrave indûment le jeu normal de l'offre et de la demande d'un titre ou qui limite ou réduit artificiellement le flottant d'un titre d'une manière dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne la fixation d'un cours artificiel;

h) se livrer à toute manipulation au moyen de négociations visant à accroître la valeur d'une position sur dérivés;

i) entrer une série d'ordres sur un titre alors qu'on n'a pas l'intention de les exécuter.

4) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas que des activités de stabilisation du marché effectuées à l'occasion d'un placement contreviennent au paragraphe 1) de l'article 3.1 du règlement, si elles se font conformément aux règles du marché où se négocient les titres ou aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui permettent la stabilisation du marché à l'occasion d'un placement.

5) L'article 3.1 du règlement s'applique aux opérations tant sur le marché que hors marché. Pour établir si une opération crée une apparence trompeuse d'activité de négociation à l'égard d'un titre, un cours artificiel ou si elle y contribue, il peut être pertinent de savoir si elle a lieu sur le marché ou hors marché. Ainsi, un transfert de titres à une société de portefeuille qui s'effectue de bonne foi hors marché ne constitue pas, en règle générale, une contravention à l'article 3.1, même s'il s'agit d'un transfert sans changement de propriétaire véritable.

6) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que l'article 3.1 du règlement ne fait pas naître de droit privé d'action.

7) Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'article 3.1 du règlement couvre la tentative de créer une apparence trompeuse de négociations sur un titre ou un cours artificiel sur un titre, ou une tentative de commettre une fraude.

PARTIE 4 LA MEILLEURE EXÉCUTION

4.1. La meilleure exécution

1) L'obligation de meilleure exécution prévue à la partie 4 du règlement ne s'applique pas au SNP qui est inscrit comme courtier, sous réserve qu'il exerce ses activités à titre de marché et que son traitement des ordres des clients se limite à les accepter pour exécution

5

dans le système. L'obligation de meilleure exécution s'applique toutefois au SNP qui agit à titre de mandataire du client.

2) L'article 4.2 du règlement exige que le courtier ou le conseiller qui agit pour le compte d'un client fasse des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution (les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances). Cette obligation s'applique pour tous les titres.

3) Bien que ce qui constitue la « meilleure exécution » dépende des circonstances, le courtier ou le conseiller devrait, pour s'acquitter de son obligation de faire des « efforts raisonnables », pouvoir démontrer qu'il a mis en place et respecté des politiques et procédures i) l'obligeant à suivre les instructions du client et les objectifs fixés et ii) établissant un processus conçu pour réaliser la meilleure exécution. Les politiques et procédures devraient fixer la méthode par laquelle le courtier ou le conseiller détermine s'il a obtenu la meilleure exécution et devraient faire l'objet d'une révision régulière et rigoureuse. Les politiques définissant les obligations du courtier ou du conseiller sont fonction de son rôle dans l'exécution des ordres. Par exemple, dans ses efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution, le courtier devrait tenir compte des instructions du client et de certains facteurs, dont les objectifs de placement du client et sa propre connaissance des marchés et des structures de négociation. Le conseiller devrait lui aussi prendre certains facteurs en considération, notamment l'évaluation des exigences ou des objectifs de placement du client, la sélection des courtiers et des marchés appropriés ainsi que le contrôle régulier des résultats. De plus, les facteurs propres aux courtiers pourraient également s'appliquer au conseiller qui accède directement à un marché.

4) Lorsque des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne ou cotés sur un système canadien de cotation et de déclaration d'opérations sont intercotés au Canada ou sur une bourse étrangère ou un système étranger de cotation et de déclaration d'opérations, le courtier devrait, dans ses efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution, évaluer s'il convient de tenir compte de tous les marchés à la cote desquels les titres sont inscrits ou sur lesquels ils sont cotés et du lieu de négociation des titres, tant au Canada qu'à l'étranger.

5) Pour s'acquitter de son obligation de meilleure exécution lorsqu'un titre se négocie sur plusieurs marchés au Canada, le courtier devrait prendre en considération l'information provenant de tous les marchés appropriés (et pas seulement des marchés auxquels il participe). Il ne s'ensuit pas que le courtier doive avoir accès aux listes de données transmises en temps réel par chaque marché. Cependant, ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution devraient inclure l'information relative aux ordres ou aux opérations exécutés sur tous les marchés appropriés ainsi que l'obligation d'évaluer l'opportunité, selon les circonstances, de prendre les dispositions nécessaires pour accéder aux ordres. Ces dispositions peuvent notamment consister à conclure une entente avec un autre courtier participant à un marché particulier ou à acheminer un ordre vers un marché particulier.

6) Dans le cas des titres cotés à l'étranger qui se négocient sur un ~~SNP~~marché au Canada, le courtier devrait inclure dans ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution l'évaluation régulière de la pertinence de tenir compte du SNP et des marchés étrangers sur lesquels les titres se négocient.

7) L'article 4.2 du règlement s'applique au conseiller inscrit et au courtier inscrit qui fournit des conseils mais qui est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de conseiller.

8) L'article 4.3 du règlement exige que le courtier ou le conseiller fasse des efforts raisonnables pour utiliser les mécanismes qui donnent de l'information sur les ordres et les opérations. Par efforts raisonnables, on entend l'utilisation de l'information affichée par l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, un fournisseur d'information.

PARTIE 5 LES SUSPENSIONS DE COTATION

5.1. Les suspensions de cotation

L'article 5.1 du règlement s'applique lorsqu'une suspension de cotation à des fins réglementaires a été imposée par un fournisseur de services de réglementation, une bourse reconnue~~,~~ ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ~~ou une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations qui a été reconnu pour l'application du règlement et du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché~~. La suspension de cotation visée à l'article 5.1 du règlement est imposée pour préserver le bon fonctionnement et l'équité du marché, notamment en application d'une politique relative à l'information occasionnelle, ou pour manquement aux obligations réglementaires. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un ordre peut être exécuté sur un marché malgré le fait que les opérations sur le titre ont été suspendues parce que l'émetteur du titre a cessé de satisfaire aux critères minimaux d'inscription à la cote ou de cotation ou a omis de payer à la bourse reconnue, au système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, à la bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du règlement et du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« règlement 21-101 ») les droits relatifs à l'inscription à la cote ou à la cotation de ses titres. De même, un ordre peut être exécuté sur un marché malgré le fait que les opérations sur le titre ont été différées ou interrompues par suite de problèmes techniques ne touchant que le système de négociation de la bourse reconnue, du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du règlement et du règlement 21-101.

PARTIE 6 LA PROTECTION DES ORDRES

6.1. Les obligations des marchés en matière de protection des ordres

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement, le marché doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours découlant d'ordres saisis sur le marché. Il peut s'acquitter de cette obligation de diverses façons. Par exemple, ses politiques et procédures peuvent empêcher raisonnablement ces transactions en prévoyant des algorithmes d'exécution qui les préviennent ou en établissant volontairement des liens directs avec d'autres marchés. Les marchés ne peuvent pas se décharger de leurs obligations en établissant des politiques et des procédures qui obligent les participants au marché à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les transactions hors cours à leur place.

2) Il incombe aux marchés d'examiner et de contrôler régulièrement l'efficacité de leurs politiques et procédures ainsi que de prendre rapidement les mesures nécessaires pour corriger les lacunes dans la prévention des transactions hors cours et dans l'observation du paragraphe 2 de l'article 6.1 du règlement. On s'attend de manière générale à ce que les marchés conservent de l'information pertinente permettant aux autorités en valeurs mobilières d'évaluer adéquatement l'efficacité de leurs politiques et procédures. Cette information porterait notamment sur:

a) les mesures prises par le marché pour évaluer ses politiques et procédures;

b) les manquements ou les lacunes rencontrés;

c) les mesures prises pour corriger les manquements ou les lacunes.

3) Dans les politiques et procédures prévues au paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement, le marché devrait traiter de sa fonctionnalité automatisée et indiquer la façon dont il traite les réponses tardives qui peuvent résulter d'une panne ou d'un défaut de fonctionnement du matériel ou des systèmes d'un autre marché. Il devrait également y exposer la manière dont il traitera les ordres à traitement imposé reçus et leurs modalités d'utilisation.

4) La protection des ordres s'applique lorsque au moins deux marchés comportant des ordres protégés sont ouverts. Certains marchés tiennent une séance à des cours établis par eux pendant les heures normales de négociation pour les participants au marché qui sont évalués par rapport à un certain cours de clôture. En vertu du paragraphe e de l'article 6.2, ces marchés n'ont pas à prendre de mesures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours contournant les ordres affichés par un autre marché dans ces circonstances.

6.2. Les obligations des participants au marché en matière de protection des ordres

1) En vertu de l'article 6.4 du règlement, le participant au marché qui entend recourir aux ordres à traitement imposé doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours. On s'attend de manière générale à ce que ce participant au marché conserve de l'information pertinente permettant aux autorités en valeurs mobilières d'évaluer adéquatement l'efficacité de ses politiques et procédures. Cette information porterait notamment sur :

a) les mesures prises par le participant au marché pour évaluer ses politiques et procédures;

b) les manquements ou les lacunes rencontrés;

c) les mesures prises pour corriger les manquements ou les lacunes.

Ces politiques et procédures devraient également préciser les circonstances dans lesquelles il convient de recourir aux ordres à traitement imposé ainsi que la façon d'y recourir conformément au paragraphe a de l'article 6.4 du règlement.

2) La protection des ordres s'applique lorsque au moins deux marchés qui affichent des ordres protégés sont ouverts. Certains marchés tiennent une séance à des cours établis par eux pendant les heures normales de négociation pour les participants au marché qui sont évalués par rapport à un certain cours de clôture. En vertu de la disposition C du sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 6.4 du règlement, le participant au marché n'a pas à prendre de mesures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours contournant les ordres affichés par d'autres marchés dans ces circonstances.

6.3. La liste des transactions hors cours

L'article 6.2 et les sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement contiennent une liste de transactions hors cours « autorisées » qui sont principalement conçues pour rendre possible la protection des ordres ainsi que certaines stratégies de négociation et types d'ordres utiles aux investisseurs.

a) i) Le paragraphe *a* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement s'appliquent lorsque le marché ou le participant au marché, selon le cas, a conclu raisonnablement qu'un marché connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché. Par retard important, on entend le défaut répété d'un marché de répondre à un ordre dès sa réception. Cette disposition vise à laisser de la latitude aux marchés et aux participants au marché lorsqu'ils traitent avec un marché dont les systèmes rencontrent des problèmes techniques (qu'ils puissent être résolus à brève échéance ou non).

ii) En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.3 du règlement, il incombe au marché qui connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché d'en informer tous les autres marchés, ses participants au marché, toute agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, tout fournisseur d'information qui diffuse ses données conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, ainsi que les fournisseurs de services de réglementation.

Toutefois, s'il manque à plusieurs reprises de répondre immédiatement aux ordres reçus et ne diffuse aucun avis pour signaler ses difficultés techniques, le marché qui lui achemine un ordre ou le participant au marché peut, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 6.3 du règlement respectivement, conclure raisonnablement que le marché rencontre des problèmes techniques, et se prévaloir en conséquence du paragraphe a de l'article 6.2 ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement, selon le cas. En l'occurrence, ils doivent s'en prévaloir conformément à des politiques et procédures établies pour composer avec les réponses tardives des marchés et documenter les motifs de leur conclusion. Le marché qui achemine l'ordre ou le participant au marché ne peuvent plus se prévaloir de ces dispositions si le marché confirme, en réponse à l'avis, qu'il ne rencontre pas de problèmes techniques.

b) Le paragraphe *b* de l'article 6.2 du règlement prévoit une exception à l'obligation, pour les marchés, d'appliquer leurs politiques et procédures afin d'empêcher raisonnablement les transactions hors cours lorsqu'ils reçoivent un ordre à traitement imposé. En particulier, le marché qui reçoit un tel ordre peut immédiatement l'exécuter ou l'inscrire dans le registre (ou toute tranche restante), et ne pas appliquer ses politiques et procédures pour empêcher raisonnablement les transactions hors cours. Toutefois, les politiques et procédures du marché doivent inclure une description du traitement d'un ordre à traitement imposé. Le paragraphe *c* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement prévoient une exception dans le cas où le marché ou le participant au marché achemine simultanément des ordres à traitement imposé pour exécution contre le volume total affiché de tout ordre protégé contourné. Cette exception tient à la possibilité que des ordres à traitement imposé acheminés simultanément ne soient pas exécutés simultanément, ce qui occasionne alors une ou plusieurs transactions hors cours du fait qu'un ordre à un cours moins élevé est exécuté en premier.

c) Le paragraphe *d* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement prévoient une exception pour cause de variation des marchés. En particulier, l'exception permet la réalisation d'une transaction hors cours lorsque, immédiatement avant l'exécution de l'ordre qui y donne lieu, le marché sur lequel l'ordre a été exécuté affichait le meilleur cours, mais au moment de l'exécution, le marché fluctue et un autre marché affiche le meilleur cours. Cette exception pour cause de fluctuation des marchés permet, dans certaines circonstances, l'exécution d'un ordre sur un marché dans les limites du meilleur cours acheteur ou vendeur sur ce marché, mais hors des limites du meilleur cours acheteur ou vendeur sur l'ensemble des marchés. Tel pourrait être le cas, par exemple, dans les circonstances suivantes:

i) le meilleur cours acheteur ou vendeur affiché sur l'ensemble des marchés fluctue entre la saisie d'un ordre et son exécution sur un marché donné;

ii) une opération convenue hors marché est saisie sur un marché à un cours se situant dans la fourchette des meilleurs cours acheteur et vendeur affichés sur l'ensemble des marchés, mais avant l'exécution (c'est-à-dire la saisie) de l'ordre, le meilleur cours acheteur ou vendeur affiché sur l'ensemble des marchés fluctue, ce qui occasionne une transaction hors cours.

d) Le paragraphe *e* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement permettent les ordres à cours calculé, les ordres non standards et les ordres au cours de clôture parce qu'ils présentent des caractéristiques particulières qui les distinguent des autres ordres. Ces caractéristiques concernent le cours (pour les ordres à cours calculé et les ordres au cours de clôture) et les conditions de règlement non standards (pour les ordres non standards) qui ne sont établies par aucune bourse ni aucun système de cotation et de déclaration d'opérations.

e) Le paragraphe *f* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement autorisent les opérations exécutées en cas de marché croisé pour un titre coté. Sans cette autorisation, aucun marché ne pourrait exécuter d'opérations dans ce cas parce qu'il s'agirait de transactions hors cours. Comme la protection des ordres ne s'applique qu'aux ordres ou tranches d'ordres affichés, il est possible que les ordres cachés

ou en réserve restent dans le registre après exécution de tous les ordres affichés, ce qui peut entraîner des marchés croisés. Quiconque réalise une opération croisée intentionnellement pour tirer avantage de ces dispositions commet une infraction à l'article 6.5 du règlement.

6.4. Les marchés figés et croisés

1) En vertu de l'article 6.5 du règlement, aucun participant au marché ni aucun marché qui achemine des ordres ou qui en modifie le cours ne peut intentionnellement figer ni croiser un marché en saisissant un ordre protégé visant à acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée ou en saisissant un ordre protégé visant à vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée. ~~Du fait que l'article s'applique aux « ordres protégés », le participant au marché qui saisit un ordre visible affiché ne peut intentionnellement figer ou croiser un ordre visible affiché. L'article~~Cette disposition ne vise pas à interdire les ordres à cours limité négociables. Le paragraphe *f* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement permettent de débloquer les marchés croisés qui se produisent accidentellement.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un ordre est « saisi » sur le marché lorsqu'il est acheminé ou que son cours a été modifié.

2) L'article 6.5 du règlement interdit à un participant au marché ou à un marché qui achemine des ordres ou qui en modifie le cours de figer ou de croiser intentionnellement un marché~~,~~. Cela se produit par exemple ~~en saisissant~~lorsqu'un participant au marché saisi un ordre qui fige ou croise le marché en vue d'éviter d'acquitter les droits exigés par un marché ou de profiter des rabais offerts par un marché. Cela pourrait également se produire lorsque le système d'un marché est programmé pour modifier le cours des ordres sans vérifier si le nouveau cours aurait pour effet de figer le marché ou lorsque l'acheminement d'ordres par le marché vers un autre marché donne lieu à un marché figé.

Dans certaines situations, un marché figé ou croisé peut se produire accidentellement, par exemple:

a) en raison du temps de latence lorsqu'un participant au marché achemine à divers marchés plusieurs ordres à traitement imposé désignés comme « exécuter sinon annuler »;

b) en raison d'un ordre affiché sur un marché qui connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

c) en raison d'un ordre affiché à un moment où une offre d'achat protégée était plus élevée qu'une offre de vente protégée;

d) en raison d'un ordre affiché après que la totalité de la liquidité affichée a été exécutée et qu'un ordre en réserve a généré une nouvelle offre d'achat visible supérieure à l'offre de vente affichée ou de vente inférieure à l'offre d'achat affichée;

e) en raison d'un ordre saisi sur un marché particulier afin de se conformer aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, comme la Rule 904 du Regulation S de la Loi de 1933 qui exige que les titres assujettis à des restrictions en matière de revente aux États-Unis soient vendus au Canada sur un « marché de valeurs extraterritorial désigné » (*designated offshore securities market*);

f) en raison d'un ordre affiché dans une « situation de concurrence », où des ordres concurrents sont saisis sur des marchés presque au même moment sans qu'aucune des parties n'ait connaissance de l'autre ordre au moment de la saisie;

g) en raison des différences entre le temps de traitement et le temps de latence des systèmes du participant au marché, des marchés, de l'agence de traitement de l'information et des fournisseurs d'information;

h) en raison des différences entre les mécanismes des marchés conçus pour « reprendre » la négociation après une suspension à des fins réglementaires ou opérationnelles;

i) en raison de l'exécution d'un ordre au cours du processus de répartition à l'ouverture ou à la fermeture d'un marché alors que la négociation avait lieu au même moment de façon continue sur un autre marché.

3) Si un participant au marché qui recourt à un ordre à traitement imposé choisit d'inscrire l'ordre ou toute tranche restante dans le registre, il doit veiller à ce que la partie de l'ordre qui est inscrite dans le registre n'ait pas pour effet de figer ou de croiser le marché. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que les marchés figés ou croisés résultant d'ordres à traitement imposé inscrits dans le registre ou de toute tranche restante d'ordres de ce type sont intentionnels et constituent une infraction à l'article 6.5 du règlement.

6.5. Disposition anti-échappatoire

L'article 6.7 du règlement interdit à quiconque d'envoyer un ordre à une bourse, à un système de cotation et de déclaration d'opérations ou à un système de négociation parallèle qui n'exerce pas d'activité au Canada pour éviter de l'exécuter contre un ordre ayant un meilleur cours sur un marché au Canada. Cet article vise à empêcher l'acheminement d'ordres à des marchés étrangers à la seule fin de contourner le régime canadien de protection des ordres.

PARTIE 7 LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION

7.1. La surveillance et les mesures d'application des règles établies par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations

Selon l'article 7.1 du règlement, la bourse reconnue établira des règles régissant la conduite de ses membres. Selon l'article 7.3 du règlement, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations établira des règles régissant la conduite de ses adhérents. La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations peut surveiller la conduite de ses membres ou adhérents et prendre les mesures d'application des règles ainsi établies, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation. Le fournisseur de services de réglementation est une personne qui fournit des services de réglementation et qui est une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou une entité d'autoréglementation reconnue. Selon les articles 7.2 et 7.4 du règlement, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui choisit de confier la surveillance et les mesures d'application à un fournisseur de services de réglementation conclura avec lui une entente aux termes de laquelle celui-ci s'engage à prendre les mesures d'application des règles établies par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations.

7.2. La surveillance et les mesures d'application dans le cas du SNP

Selon l'article 8.2 du règlement, le fournisseur de services de réglementation doit établir les règles à l'intention du SNP et de ses adhérents. Avant d'exécuter une opération pour un adhérent, le SNP doit conclure une entente avec le fournisseur de services de réglementation et une entente avec chaque adhérent. Ces ententes forment le fondement sur lequel le fournisseur de services de réglementation assurera la surveillance des activités de négociation du SNP et de ses adhérents et prendra les mesures d'application de ses règles. Les règles établies par le fournisseur de services de réglementation doivent notamment prévoir que le SNP et ses adhérents vont exercer leurs activités de négociation conformément au règlement. Le SNP et ses adhérents sont considérés comme se conformant au règlement et sont dispensés de l'application de la plupart de ses dispositions si le SNP et l'adhérent respectent les règles établies par le fournisseur de services de réglementation.

7.3. La surveillance et les mesures d'application dans le cas de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations

Selon l'article 9.1 du règlement, le fournisseur de services de réglementation doit établir des règles régissant la conduite de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations. Selon l'article 9.2 du règlement, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doit conclure une entente avec le fournisseur de services de réglementation, prévoyant notamment que celui-ci surveille les activités de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations et prend les mesures d'application des règles établies par le fournisseur de services de réglementation. Toutefois, l'article 9.3 du règlement dispense l'intermédiaire entre courtiers sur obligations de l'application des articles 9.1 et 9.2 du règlement dès lors qu'il se conforme à la Règle 2800 de l'OCRCVM, Code de conduite à l'intention des sociétés courtiers membres de la société négociant sur les marchés canadiens institutionnels de titres d'emprunt, et ses modifications, comme si ce principe s'appliquait à lui.

7.4. La surveillance et les mesures d'application dans le cas du courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt non cotés hors marché

Selon l'article 10.1 du règlement, le fournisseur de services de réglementation doit établir des règles régissant la conduite du courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt non cotés hors marché. Selon l'article 10.2 du règlement, le courtier doit conclure une entente avec le fournisseur de services de réglementation, prévoyant notamment que celui-ci surveille les activités du courtier et prend les mesures d'application des règles établies par le fournisseur de services de réglementation.

7.5. L'entente entre le marché et le fournisseur de services de réglementation

Le paragraphe c des articles 7.2 et 7.4 du règlement a pour objet de faciliter la surveillance exercée par les fournisseurs de services de réglementation sur les activités de négociation des participants au marché sur les marchés et entre eux. Il vise aussi à faciliter la surveillance, à des fins particulières, de la conduite des bourses reconnues et des systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations. Il peut amener le fournisseur de services de réglementation à surveiller les marchés qui l'ont engagé et à faire rapport à une bourse reconnue, à un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou à une autorité en valeurs mobilières si un marché ne respecte pas ses obligations réglementaires ou ses politiques et procédures. Bien que l'étendue de la surveillance puisse changer selon l'évolution des marchés, nous nous attendons à ce qu'elle porte au moins sur la synchronisation des horloges, l'utilisation des désignations, des symboles et des identificateurs spécifiques, les obligations relatives à la protection des ordres, ainsi que celles qui concernent la piste de vérification.

7.6. La coordination de la surveillance et des mesures d'application

1) En vertu de l'article 7.5 du règlement, les fournisseurs de services de réglementation, les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations doivent conclure une entente écrite visant à coordonner les mesures d'application des règles prévues aux parties 7 et 8. Cette coordination est nécessaire aux fins de la surveillance intermarchés.

2) Toute bourse reconnue ou tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui n'a pas engagé de fournisseur de services de réglementation demeure dans l'obligation de coordonner ses activités avec celles d'un fournisseur de services de réglementation et des autres bourses ou systèmes de cotation et de déclaration d'opérations sur lesquels les mêmes titres se négocient afin d'assurer une surveillance intermarchés efficace.

3) À l'heure actuelle, l'OCRCVM est le seul fournisseur de services de réglementation pour les titres d'emprunt non cotés et les titres cotés, sauf les options et, au Québec, les dérivés standardisés. Lorsque plusieurs fournisseurs de services de réglementation

réglementent des marchés sur lesquels un certain type de titre se négocie, les fournisseurs doivent coordonner la surveillance et les mesures d'application des règles établies.

PARTIE 8 LES RÈGLES SUR LA PISTE DE VÉRIFICATION

8.1. Les règles sur la piste de vérification

Selon l'article 11.2 du règlement, le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus d'enregistrer sous forme électronique et de déclarer certains éléments d'information au sujet des ordres qu'ils reçoivent. Les informations à enregistrer comprennent les indications exigées par le fournisseur de services de réglementation (comme l'indication qu'un ordre est exécuté pour le compte d'un actionnaire important). Les obligations prévues à la partie 11 visent à permettre à l'entité chargée de la surveillance de constituer une piste de données sur les ordres, les cotations et les opérations qui renforcera ses capacités de surveillance et d'examen.

8.2. La transmission de l'information au fournisseur de services de réglementation

Conformément à l'article 11.3 du règlement, le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doivent fournir au fournisseur de services de réglementation l'information que celui-ci exige, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique. Cette obligation ne s'applique que dans le cas où le fournisseur de services de réglementation établit des règles de transmission de l'information.

8.3. La forme électronique

Le paragraphe 1 de l'article 11.3 du règlement prévoit que l'information doit être transmise au fournisseur de services de réglementation et à l'autorité en valeurs mobilières sous forme électronique. Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doivent fournir l'information dans une forme qui permette au fournisseur de services de réglementation et à l'autorité en valeurs mobilières d'y accéder (par exemple, en format SELECTR).

Document comparison by Workshare Professional on 16 mars 2011 09:29:12

Input:	
Document 1 ID	file://F:\CVMQ\76Adminis\6_Traduction\REG\A-F\23-101\Modif 02-11\23-101 IG 29-01-10 FOLIO F.docx
Description	23-101 IG 29-01-10 FOLIO F
Document 2 ID	file://F:\CVMQ\76Adminis\6_Traduction\REG\A-F\23-101\Modif 02-11\AMF\23-101 IG version consolidée 14-03-11 QF.doc
Description	23-101 IG version consolidée 14-03-11 QF
Rendering set	standard

Legend:	
Insertion	
~~Deletion~~	
~~Moved from~~	
Moved to	
Style change	
Format change	
~~Moved deletion~~	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	18
Deletions	8
Moved from	0
Moved to	0
Style change	0
Format changed	0
Total changes	26

Draft Regulation

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (8), (9.1), (11), (32) and (34) and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.*

Draft amendments to the *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* are also published hereunder in blackline verison.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **June 16, 2011**, to the following:

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Élaine Lanouette
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4356
Toll-free : 1 877 525-0337
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4358
Toll-free : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

March 18, 2011

Draft Regulation

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (2), (3), (8), (9.1), (11), (26) and (32) and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules.*

Draft amendments to the *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules* are also published hereunder in blackline verison.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **June 16, 2011**, to the following:

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Élaine Lanouette
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4356
Toll-free : 1 877 525-0337
elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4358
Toll-free : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

March 18, 2011

Notice and Request for Comment

Draft *Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*

Draft *Regulation to amend Regulation 23-101 respecting Trading Rules*

I. INTRODUCTION

The Canadian Securities Administrators (CSA or we) are publishing proposed amendments to the following materials (Proposed Amendments) for a 90-day comment period:

- *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (Regulation 21-101), including Form 21-101F1 *Information Statement Exchange or Quotation and Trade Reporting System*, Form 21-101F2 *Initial Operation Report Alternative Trading System*, Form 21-101F3 *Quarterly Report of Marketplace Activities* (the Forms) and Form 21-101F5 *Initial Operation Report for Information Processor* and *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (Policy Statement 21-101);

- *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (Regulation 23-101) and *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (Policy Statement 23-101).

II. DESCRIPTION AND PURPOSE OF THE PROPOSED AMENDMENTS

The key objective of the Proposed Amendments is to update and streamline the regulatory and reporting requirements in Regulation 21-101, Regulation 23-101 and the Forms and to align, where appropriate, requirements applicable to all marketplaces. To accomplish this objective, we are proposing amendments in a number of areas:

1. *Regulatory and reporting requirements of marketplaces* – our objective is to increase consistency, streamline and update the regulatory and reporting requirements applicable to recognized exchanges (Exchanges), recognized quotation and trade reporting systems (QTRSs) and alternative trading systems (ATSs);

2. *Transparency requirements applicable to marketplaces dealing in exchange-traded securities* – the objectives are to propose amendments that would establish that only orders meeting a minimum size threshold will be exempt from the existing pre-trade transparency requirements; to give guidance regarding the definition of an "order" and clarify when an indication of interest (IOI) is considered an order; and to clarify our expectations regarding the obligations of marketplaces that send IOIs to selected smart order routers (SORs);

3. *Transparency of marketplace operations* – the objective is to increase transparency of marketplace operations;

4. *Other requirements applicable to marketplaces* – our objectives are to address conflicts of interest, real and perceived, that may arise at a marketplace; to address instances where marketplaces outsource certain services; to update the trading value and volume threshold at which ATSs are required to provide notification to the securities regulatory authority; to expand the requirement to maintain a business continuity plan beyond systems requirements; and to provide additional guidance on what may constitute an independent systems review;

5. *Definition of a marketplace* – the objective is to give guidance regarding the definition of a "marketplace" in Regulation 21-101 to clarify when a dealer would be considered to operate a marketplace;

6. *Transparency requirements applicable to marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers dealing in government debt securities* – to extend the current exemption from transparency requirements applicable to government debt securities until December 31, 2014;

7. *Locked and crossed markets* – to extend the obligation in Regulation 23-101 to not intentionally lock or cross the markets to marketplaces in certain circumstances; and

8. *Information processors* – to revise existing requirements applicable to the information processors.

A detailed description of the Proposed Amendments follows below.

III. SUBSTANCE OF THE PROPOSED AMENDMENTS

1. Regulatory and reporting requirements of marketplaces

Background and current requirements

Regulation 21-101 and Regulation 23-101 (together, the Marketplace Rules) set out the regulatory and reporting requirements applicable to Exchanges, QTRSs[1] and ATSs. The Marketplace Rules were implemented in December 2001, and their main purpose was to establish the regulatory framework within which existing and new marketplaces, such as ATSs, could operate.

Since the implementation of the Marketplace Rules, we have seen significant growth in the number of ATSs and increasing complexity in the equity markets.[2] As the market share of ATSs has increased, their influence on how trading occurs in the Canadian capital market and their role in shaping market structure have also increased.

We note that there are significant differences between some of the functions that Exchanges, QTRSs and ATSs may perform. For example, unlike the Exchanges and QTRSs, ATSs do not have regulatory responsibilities and may not establish requirements governing the conduct of marketplace participants or discipline their subscribers other than by exclusion from the marketplace. However, the trading activities, services and functions offered by Exchanges and ATSs are similar in many aspects. In addition, the ATSs' trading activities may have an impact on the Canadian market that is as significant as that of the Exchanges. For example, ATSs may positively or negatively impact price discovery, transparency, and fairness of access to liquidity through their introduction of new structures or order types.

In light of the increasing impact of trading on ATSs on the Canadian market, the CSA reviewed the requirements set out in Regulation 21-101 and the Forms to assess the changes necessary to increase consistency and streamline the regulatory and reporting requirements applicable to Exchanges, QTRSs and ATSs. As a result of this review, we found a number of areas where the regulatory requirements applicable to all marketplaces could be improved or revised for consistency and, as a result of our review, we are proposing a number of revisions in the Proposed Amendments, listed below by topic. Items (i) through (iv) are aimed at increasing consistency between the requirements applicable to Exchanges, QTRSs and ATSs. Item (v) describes the existing requirements that are common to all marketplaces that were included in different sections of Regulation 21-101 and that we propose to consolidate. Item (vi) refers to our expectation that ATSs consider the maintenance of fair and orderly markets in their trading requirements.

i. *Marketplace reporting requirements* – we have revised the ongoing reporting requirements applicable to all marketplaces, as well as guidance on what constitutes a significant change to a marketplace's operations;

ii. *Proposed amendments to the Forms* – we have revised and streamlined these forms;

---

[1] At this time, there are no QTRSs in Canada.

[2] ATSs have in the last year increased their market share to approximately 32% of the value of equity securities traded and approximately 26% of the volume traded (based on information for the quarter ended December 31, 2010 from IIROC Market Share Report).

iii. *Financial reporting* – we propose that the current financial reporting requirements in Regulation 21-101 that currently only apply to Exchanges and QTRSs apply to all marketplaces, including ATSs;

iv. *Other requirements currently applicable only to ATSs*– we propose that the risk disclosure requirements for foreign exchange-listed traded securities and the confidentiality requirements in Regulation 21-101, currently applicable only to ATSs, apply to all marketplaces;

v. *Requirements applicable to all marketplaces* – we have combined and consolidated the requirements in Regulation 21-101 that are common to all marketplaces to avoid duplication and to streamline these requirements; and

vi. *Marketplace rules* – in Policy Statement 21-101, we clarified our expectation that, when developing or changing trading requirements, ATSs consider their obligation to avoid engaging in any activity that interferes with the maintenance of fair and orderly markets.

In addition, we have introduced a new requirement that a marketplace not engage in an activity that interferes with fair and orderly markets.[3] This requirement, implicit in other provisions in existing Regulation 21-101 and proposed amendments to Regulation 21-101, such as the fair access requirements, requirements to manage conflicts of interest, transparency requirements and rule-making requirements, if applicable, is an overarching obligation of any marketplace and is clearly articulated as part of the Proposed Amendments.

Below, we provide a description of the proposed amendments listed in items (i) through (vi).

i. Marketplace reporting requirements

Background and current requirements

Regulation 21-101 establishes the initial and ongoing reporting requirements applicable to the marketplaces. The initial reporting requirements are as follows:

- An applicant for recognition as an Exchange or QTRS must file Form 21-101F1;[4] and

- An ATS must file an initial operation report using Form 21-101F2 before commencing its operations.[5]

The current ongoing reporting requirements are:

- All marketplaces must file amendments to Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as the case may be, at least 45 days before implementing a significant change to a matter contained in these forms;[6]

- For changes other than significant changes, marketplaces must file amendments to their respective forms within 30 days after the end of the calendar quarter in which the changes took place;[7] and

- ATSs are also required to file Form 21-101F3 on a quarterly basis, within 30 days after the end of each calendar quarter during any part of which the ATS has carried on business.[8]

---

[3] See section 5.7 of proposed amendments to Regulation 21-101.
[4] Sections 3.1 and 4.1 of Regulation 21-101 for Exchanges and QTRSs respectively.
[5] Section 6.4 of Regulation 21-101.
[6] See subsections 3.2(1), 4.2(1) and 6.4(2) of Regulation 21-101 for Exchanges, QTRSs and ATSs, respectively.
[7] See subsections 3.2(2), 4.2(2) and 6.4(3) of Regulation 21-101 for Exchanges, QTRSs and ATSs, respectively.
[8] Subsection 6.4(4) of Regulation 21-101.

Policy Statement 21-101 provides guidance on what is considered to be a significant change. Currently, any change to certain exhibits of Form 21-101F1 and Form 21-101F2 is considered to be a significant change.[9]

Proposed amendments

In the proposed amendments to Regulation 21-101, we maintain the initial reporting requirements for marketplaces, as well as the requirement that marketplaces file amendments to their applicable forms at least 45 days before implementing a significant change to their operations.[10] We introduce, however, an exception for proposed fee changes and propose to require marketplaces to provide notification of such changes at least seven days before their expected implementation.[11] While we generally consider fee changes to be significant changes (the exception being, for example, minor modifications to the fee charged), and review them thoroughly in order to assess their impact on their marketplace participants, we acknowledge that given today's competitive environment and the need for marketplaces to be able to adjust their fees expeditiously to be able to compete, the existing 45 day notification requirement may be too long. For this reason, we only propose a seven day notification period for proposed fee changes.

In Policy Statement 21-101, we propose guidance on what is considered to be a significant change to a marketplace's operations. Generally, this would be a change that is expected to have a significant impact on the marketplace, marketplace participants, investors or the Canadian capital markets, and would include all changes to an entity's market structure, how it operates, the types of securities it trades, the types of marketplace participants, governance and fees, and significant changes to their systems and technology that support trading and, if applicable, market surveillance.[12] Significant changes would not include housekeeping or administrative changes to Forms 21-101F1 or 21-101F2, which would follow the filing requirements applicable to changes that are not significant and which are described below.

In the Proposed Amendments, we also revise the filing requirements for changes in marketplaces' Form 21-101F1 or 21-101F2 that do not constitute significant changes. For these, we propose that marketplaces file amendments to the information provided in Form 21-101F1 or 21-101F2 immediately prior to the implementation of changes that are not significant changes.[13] The proposed requirement for prior notification is different than the existing one in Regulation 21-101, which requires marketplaces to file amendments for non-significant changes after the end of the calendar quarter in which they occurred. We believe that the proposed reporting requirement would allow us to get notice of changes to Form 21-101F1 or 21-101F2 on a more timely basis, closer to the date of implementation of these changes.

In Policy Statement 21-101, we included a description of the process for review of marketplace filings related to significant and other changes.[14] We indicate that the Canadian securities regulatory authorities will make best efforts to review amendments to Forms 21-101F1 and 21-101F2 within the specified time periods, and in accordance with staff practices in each jurisdiction.

In proposed amendments to Regulation 21-101, we require that all marketplaces, including Exchanges, file a Form 21-101F3.[15] This would help us obtain a complete picture of the trading activities on all Canadian marketplaces. We have also revised and updated Form 21-101F3 to include more meaningful and relevant information. A description of the proposed revisions is discussed below.

---

[9] These are Exhibits A, B, G, I, J, K, M, N, P and Q of Form 21-101F1 and Exhibits A, B, C, F, G, I and J of Form 21-101F2.

[10] See sections 3.1 and 3.2 of proposed amendments to Regulation 21-101 for the initial and ongoing filing requirements, respectively.

[11] Proposed subsection 3.2(2) of Regulation 21-101.

[12] Proposed subsection 6.1(4) of Policy Statement 21-101.

[13] Proposed subsection 3.2(3) of Regulation 21-101.

[14] Proposed subsections 6.1(6) and 6.1(7) of Policy Statement 21-101.

[15] Proposed section 3.3 of Regulation 21-101.

ii. Proposed amendments to the Forms

Background and current requirements

As discussed above, Part 3 of Regulation 21-101 outlines the reports that marketplaces must file on an initial and ongoing basis and, in the case of ATSs, when they intend to cease their operations. These are Forms 21-101F1, 21-101F2, 21-101F3 and 21-101F4 *Cessation of Operations Report for Alternative Trading Systems*. Policy Statement 21-101 indicates that, where possible, all forms and exhibits required to be filed under the instrument be filed in electronic format.

The forms filed by the marketplaces have been in place since the Marketplace Rules were implemented in 2001, and have not changed significantly since their initial implementation. As part of our review of the requirements applicable to marketplaces, we reviewed the Forms to assess their continuing adequacy in light of the changes in the Canadian market. We determined that these forms should be updated to be more reflective of the existing market structure and trading activities of the marketplaces.

Proposed amendments

In the Proposed Amendments, we revise the Forms to:

- align the exhibits in Forms 21-101F1 and 21-101F2 and increase consistency between the information filing requirements applicable to Exchanges and ATSs;

- enhance the Forms with additional information, including information about the operations of the marketplace, outsourcing activities, or governance; and

- Remove obsolete or unduly onerous reporting requirements.

We attach a summary of the reporting requirements in existing Forms 21-101F1 and 21-101F2, as well as those in proposed amendments to these forms as Appendix A of this notice.

As indicated earlier, we also propose to require all marketplaces, including Exchanges, to file Form 21-101F3 and revise Form 21-101F3 as follows:

- we tailored the reporting requirements in Form 21-101F3 to the different types of marketplaces currently operating: fixed income, transparent and non-transparent equity marketplaces, and marketplaces that facilitate securities lending transactions;

- we removed the requirement to provide detailed information about the securities traded on the ATS; and

- we included information that is more reflective of the activities on existing marketplaces and the types of securities traded, such as: information on certain order types and trading activity for each; value and volume of different types of crosses; concentration of trading by marketplace participants; other services offered by the marketplaces, such as routing and co-location; and systems information, specifically, information regarding outages.

We believe that collecting this information on a quarterly basis will provide us with an overview of the activities of marketplaces, as well as with data that will inform future policy making.

In proposed amendments to Regulation 21-101, we also included a requirement that marketplaces file their forms in electronic form.[16] We believe that this will help increase consistency between the format of the forms filed by the marketplaces and could also facilitate the filing process. We are now in the process of developing a filing system that would allow the marketplaces to submit their forms online. When that process is

[16] Proposed section 3.5 of Regulation 21-101.

complete, we will notify the marketplaces and will amend Policy Statement 21-101 accordingly.

iii. Financial reporting

Background and current requirements

Currently, Exchanges and QTRSs are required to file, as Exhibit O of Form 21-101F1, their audited financial statements and an independent auditor's report. For new Exchanges, the financial information to be included must be future oriented. In addition, Regulation 21-101 requires that Exchanges and QTRSs file audited financial statements, and requires that this be done within 90 days after the end of their latest financial year. [17] ATSs, as dealer members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC), are required by applicable IIROC dealer member rules to file financial statements in accordance with IIROC's requirements.[18]

Proposed amendments

In the Proposed Amendments, we maintain the requirement that Exchanges and QTRSs file financial statements.[19] We also include a requirement that ATSs file financial statements on an initial and an ongoing basis. In Policy Statement 21-101, we indicated that the financial statements filed by ATSs may be in the same form as those filed with IIROC, and that ATSs may file the annual audited financial statements at the same time as they are filed with IIROC.[20] This is because we acknowledge that ATSs already follow the financial reporting requirements established by IIROC and it is not our intention to duplicate these requirements. Rather, we intend to review the ATSs' financial statements to get a better understanding of their activities, including sources of revenue and costs.

In addition, we propose to require that the financial statements of Exchanges and QTRSs be prepared in accordance with Canadian Generally Acceptable Accounting Principles (GAAP) applicable to publicly accountable enterprises[21] or with International Financial Reporting Standards (IFRS).[22] This approach is consistent with that taken for other market participants, which are required by *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* to follow IFRS.

iv. Other requirements currently applicable only to ATSs

Background and current requirements

A number of existing requirements in Regulation 21-101 apply only to ATSs. These are:

- the requirement that ATSs that trade in foreign-exchange listed securities provide their subscribers with certain disclosure; [23] and
- the requirement for confidential treatment of trading information by ATSs.[24]

Proposed amendments

In our view, these requirements should apply to all marketplaces, including Exchanges and QTRSs. For this reason, in proposed amendments to Regulation 21-101 we extended their application to all marketplaces.[25]

---

17 Section 5.6 of Regulation 21-101.
18 See IIROC Rule 16 *Dealer Members' Auditors and Financial Reporting*.
19 See proposed sections 4.1 and 4.2 of Regulation 21-101.
20 See proposed section 6.2 of Policy Statement 21-101.
21 The proposed definition is in section 1.1 of Regulation 21-101.
22 At this time, Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises are equivalent to IFRS.
23 In section 6.10 of Regulation 21-101.
24 In section 6.8 of Regulation 21-101.
25 See sections 5.9 and 5.10 of proposed amendments to Regulation 21-101.

v. Requirements applicable to all marketplaces

Background and current requirements

A number of requirements in Regulation 21-101 are common to all marketplaces. These are:

- The initial filing and ongoing reporting requirements;[26] and
- The fair access requirements.[27]

Proposed amendments

In proposed amendments to Regulation 21-101, we combined these requirements in the same section. Specifically, proposed Part 3 of Regulation 21-101 contains the initial filing and ongoing reporting requirements for all marketplaces. Proposed section 5.1 of Regulation 21-101 includes the fair access requirements and is applicable to all marketplaces.

vi. Marketplace rules

Background and current requirements

Section 5.3 of Regulation 21-101 currently sets out the requirements applicable to the rules, policies and other similar instruments adopted by Exchanges or QTRSs. Specifically, it requires that rules, policies and other similar instruments adopted by an Exchange or QTRS not be contrary to the public interest, and that they be designed to: (i) ensure compliance with securities legislation, (ii) prevent fraudulent and manipulative acts and practices, (iii) promote just and equitable principles of trade, and (iv) foster co-operation and co-ordination with persons engaged in regulating, clearing, settling, processing information with respect to, and facilitating, transactions in securities. Section 5.3 of Regulation 21-101 also requires Exchanges and QTRSs to not permit unreasonable discrimination among clients, issuers and members or among clients, issuers and users, or to impose any burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate.

Section 5.4 of Regulation 21-101 establishes the additional requirements that Exchanges and QTRSs have rules that require compliance with securities legislation and that provide appropriate sanctions for violations of the rules, policies or other similar instruments of these Exchanges and QTRSs.

Section 5.5 of Regulation 21-101 requires Exchanges and QTRSs to file their rules, policies and other similar instruments, as well as amendments thereto. Section 7.3 of Policy Statement 21-101 specifies that these filings must be done as required by the Canadian securities regulatory authorities. The review and approval process for proposed new and amendments to rules, policies and other similar instruments is set out in the rule protocols applicable to the Exchanges. The rules of the Exchanges are included in a centralized "rulebooks" which are made publicly available on their websites.

ATSs, by definition, may not set requirements governing the conduct of their subscribers, other than conduct in respect of the trading by those subscribers on the marketplace. Specifically, this relates to the method of trading or trading algorithms used to execute trades in the ATS's system, and may be described in the ATSs' trading rules, provisions in the subscriber agreements, in other policies and procedures, or various sections of Form 21-101F2. Generally, ATSs publish information about these trading activities, including information regarding order types that the ATS supports, on their websites. There is no requirement for ATSs to have a centralized "rulebook".

---

[26] In Regulation 21-101 the requirements applicable to Exchanges are included in sections 3.1 and 3.2, those applicable to QTRSs in sections 4.1 and 4.2, and those applicable to ATSs, in section 6.4.

[27] In section 5.1 of Regulation 21-101 for Exchanges and QTRSs and 6.13 of Regulation 21-101 for Exchanges and QTRSs and ATSs

New or changes to these requirements are reviewed by the CSA in accordance with requirements or staff practices in each jurisdiction.

Proposed amendments

We maintained the requirements applicable to rules, policies and other similar instruments of Exchanges and QTRSs. We do not propose to apply these requirements to ATSs which, unlike Exchanges, are not permitted to have a regulatory function and may not set conduct rules other than trading requirements on their marketplaces. We clarified this distinction in proposed amendments to Policy Statement 21-101.[28]

However, in proposed amendments to Policy Statement 21-101, we clarified our expectation that the obligation of ATSs to avoid engaging in any activity that would interfere with the maintenance of fair and orderly markets applies to their trading requirements.[29] We are of the view that imposing this obligation, the elements of which include requirements to provide fair access to the marketplace, to be transparent regarding their operations and to have procedures to manage conflicts of interest, would subject ATSs' trading requirements to an appropriate standard.

In proposed amendments to Policy Statement 21-101, we also clarified that, since ATSs' trading requirements are incorporated in their Form 21-101F2, they would be subject to the filing requirements set out in Regulation 21-101 and reviewed in accordance with staff practices in each jurisdiction.[30]

2. Information transparency requirements for marketplaces dealing in exchange-traded securities

Background and current requirements

Part 7 of Regulation 21-101 sets out the information transparency requirements for marketplaces dealing in exchange-traded securities. One of these requirements is that a marketplace that displays orders of exchange-traded securities must provide information regarding the orders displayed on that marketplace to an information processor.[31] An exemption from this requirement is available for orders that are displayed to a marketplace's employees or those retained by the marketplace to assist in the operation of the marketplace.[32] This exemption permits marketplaces that do not offer pre-trade transparency (Dark Pools) to operate. It also permits orders to be entered with no pre-trade transparency on a transparent marketplace. We refer to these as Dark Orders.

Part 9 of Policy Statement 21-101 includes additional guidance regarding these transparency requirements. In addition, Part 5 of Policy Statement 21-101 provides clarification of what constitutes an "order" as defined by section 1.1 of Regulation 21-101, and indicates that, at a minimum, the Canadian securities regulatory authorities will consider an IOI to be an order if it can be executed without further discussion between the person entering the IOI and its counterparty.

CSA staff have been reviewing issues related to Dark Pools and Dark Orders. The review process started with the publication of *Joint CSA/IIROC Consultation Paper 23-404 Dark Pools, Dark Orders, and Other Developments in Market Structure in Canada*[33] (Consultation Paper), where we identified and sought comment on a number of issues, particularly the impact of Dark Pools, the introduction of dark order types, and the introduction of SORs. The Consultation Paper discussed these issues and their potential impact on the Canadian markets.

We received 23 response letters to the Consultation Paper and, on March 23, 2010, the CSA and IIROC hosted a forum (Forum) to further discuss the issues in the

---

28 See section 7.5 of proposed amendments to Policy Statement 21-101.
29 See section 7.2 of proposed amendments to Policy Statement 21-101.
30 See section 7.5 of proposed amendments to Policy Statement 21-101.
31 Subsection 7.1(1) of Regulation 21-101.
32 Subsection 7.1(2) of Regulation 21-101.
33 Bulletin of the Autorité des marchés financiers, 2 octobre 2009, Vol. 6 n° 39, page 236.

consultation paper and in the response letters. In May 2010, we published *CSA/IIROC Joint Staff Notice 23-308 – Update on Forum to Discuss CSA/IIROC Joint Consultation Paper 23-404 "Dark Pools, Dark Orders and Other Developments in Market Structure in Canada" and Next Steps* (CSA-IIROC Staff Notice 23-308), to summarize the themes discussed at the Forum and discuss next steps. They included:

- whether Dark Pools should be required to provide price improvement and, if so, what is considered meaningful price improvement;
- the use of sub-penny pricing;
- the practice of broker preferencing and dealer internalization of order flow;
- the use of IOIs by Dark Pools to attract order flow; and
- the fairness of a marketplace offering smart order router services (SORs) that use marketplace data that is not available to other marketplace participants.

In CSA-IIROC Staff Notice 23-308, we also included a discussion of ongoing initiatives, proposed next steps to address some of the issues raised in responses to the Consultation Paper and at the Forum, and a summary of the comments received in response to the Consultation Paper.

On November 19, 2010, we published *Joint CSA/IIROC Position Paper 23-405 Dark Liquidity in the Canadian Market* (Position Paper), setting out CSA and IIROC's position on a number of these issues. The Position Paper included CSA and IIROC's recommendations regarding:

- the circumstances under which Dark Pools or marketplaces offering Dark Orders[34] may be exempted from the pre-trade transparency requirements of Regulation 21-101;
- whether Dark Orders should be required to provide meaningful price improvement over the national best bid or national best offer and, if so, under which circumstances;
- whether visible orders should have priority over Dark Orders when they are at the same price and on the same marketplace; and
- what is considered a meaningful level of price improvement.

In the Position Paper, we recommended that the exemption from pre-trade transparency only apply to orders that meet a minimum size threshold, and requested feedback on what this minimum size should be.

We received 20 comment letters to the Position Paper from marketplaces, dealers and buy-side participants. In this Notice, we deal with the exemption from the pre-trade transparency requirements included in Regulation 21-101. We will issue a separate notice that will address the other issues discussed in the Position Paper and will include a summary of the comments received.

Approximately a third of the respondents were in favour of limiting the exemption from pre-trade transparency requirements to orders that meet a minimum size threshold for a number of reasons, including that this approach would help preserve the value and quality of the visible order book. However, some of these respondents cautioned that there are risks associated with imposing a threshold, for example, that this would create the potential to "game" orders. The feedback on an appropriate minimum size was mixed: some respondents suggested that 50 standard trading units is appropriate. One commenter

[34] In the Position Paper, we referred to any order on any marketplace entered with no pre-trade transparency and not required to be reported to an information processor or data vendor as Dark Orders. Reserve or iceberg orders were not included.

suggested that the minimum size threshold be based on a percentage of the average daily volume or a multiple of the average order size for a security.

The remainder of the respondents did not support establishing a minimum size threshold for the exemption from the transparency requirements applicable to orders in Regulation 21-101. Reasons given included:

- the fact that dark pools only comprise about 2% of the Canadian market and there has been no evidence of harm to market quality to justify substantial regulatory changes;

- a concern that risks of information leakage and gaming associated with a minimum size requirement might result in lower overall liquidity, due to more large orders being held rather than placed in dark venues;

- a concern that regulatory restrictions would limit the ability of marketplaces to offer innovative and new features;

- the potential that a size threshold would limit the use of dark liquidity to retail order flow, due to the fact that minimum trade size restrictions would likely be added to many resting liquidity orders to avoid gaming;

- the risk of liquidity migrating to other jurisdictions for inter-listed securities; and

- the fact that dealers need the flexibility to determine how to best execute their orders, irrespective of their size.

We acknowledge that, to date, there has been limited activity in dark pools and no evidence that dark liquidity has had a negative impact on the Canadian capital markets. However, we are of the view that it is important and timely to establish a regulatory framework so that we are in a position to respond quickly to future market developments. For this reason, in the proposed amendments to Regulation 21-101, we propose to introduce a requirement that orders meet a minimum size established by a regulation services provider in order to be exempt from the transparency requirements in Regulation 21-101. However, at this time no minimum order size is being proposed. Any size threshold that may be proposed in the future would follow a regular public comment process. The CSA and IIROC will continue to monitor the level of activity on non-transparent marketplaces and its impact on price discovery to determine whether and when to propose a specific size threshold.

We believe that introducing the amendments to the transparency requirements in Regulation 21-101 at this time meets the policy objectives set out in the Position Paper, which were to establish the framework within which dark liquidity can be offered without detriment to the price discovery process while acknowledging the concerns raised by the respondents to the Position Paper.

In the Position Paper, we also noted that some of the issues discussed in the Consultation Paper and at the Forum would be addressed separately. These are:

- the use of IOIs by Dark Pools to attract order flow – we indicated that we would provide clarity on when an IOI would be considered to be an order and subject to the transparency requirements of Regulation 21-101; and

- the practice of marketplaces offering SORs that use marketplace data that is not available to other marketplace participants – we indicated that we would clarify the expectation that marketplaces consider fair access requirements when sending marketplace data to an SOR but not to other marketplace participants.

We also cover these issues in the Proposed Amendments.

Proposed Amendments

i. Transparency requirements applicable to marketplaces dealing in exchange-traded securities

In proposed amendments to Regulation 21-101, we revise the pre-trade transparency requirements applicable to marketplaces dealing in exchange-traded securities.

As set out above, we revise the exemption from pre-trade transparency requirements to include a requirement that orders meet a size threshold in order to be exempt from the transparency requirements in addition to the existing requirement that orders only be displayed to the employees or those assisting in the operations of a marketplace.[35] We indicate that the size threshold would be established by a regulation services provider, currently, IIROC. At this time, no size threshold is proposed.[36]

In addition, we replace the existing requirement that a marketplace display order information for the orders displayed *on* that marketplace with a requirement to make transparent information relating to orders displayed *by* that marketplace; this would acknowledge that the transparency requirements should apply to all orders that are displayed or disseminated by a marketplace to external individuals or entities, including SORs.[37]

ii. Use of IOIs

In Policy Statement 21-101, we propose additional guidance on when an IOI would be considered an order and thus subject to the transparency requirements.[38] Specifically, we indicated that the Canadian securities regulatory authorities would consider an IOI to be "actionable" when it includes sufficient information to enable it to be executed without further discussion or negotiation between the person or entity entering the IOI and their counterparty. Furthermore, we clarified that this information may be explicitly stated, for example the IOI may include the symbol, side, size and price of the security, or may be implicit, based on the characteristics of a marketplace. For example, a marketplace may disseminate IOIs without specifying the price associated with the IOIs. However, if that marketplace is known to always offer price improvement of a certain percentage, the recipient of the IOIs may infer their price, which may render the IOI actionable and may qualify it as an order.

In Policy Statement 21-101, we also set out our expectation that marketplaces that send IOI information to a selected SOR consider the extent to which such information should be sent to other SORs in order to meet their fair access obligations.[39] As indicated above, if the IOIs provided meet the characteristics of an order, they would be subject to the transparency requirements of Part 7 of Regulation 21-101.

3. Transparency of marketplace operations

Background and current requirements

Currently, the only disclosure requirement applicable to marketplaces in Regulation 21-101 is the requirement that a marketplace make its schedule of trading fees publicly available.[40] In Ontario, OSC Staff Notice 21-703 sets out OSC staff's view that Exchanges and ATSs should be subject to a similar degree of transparency when

---

35 See subsection 7.1(2) of proposed amendments to Regulation 21-101.

36 It should be noted that Rule 6.3 of the Universal Market Integrity Rules that IIROC administers, commonly known as the Order Exposure Rule, currently requires that a Participant immediately enter on a marketplaces that displays orders a client order to purchase or sell 50 standard trading units or less. The requirements of the Order Exposure Rule are subject to certain exceptions, including when the client has specifically instructed the Participant to deal otherwise with the particular order (e.g. authorized the entry of the order on a dark pool).

37 See subsections 7.1(1), 7.3(1), 8.1(1) and 8.2(1) of proposed amendments to Regulation 21-101 for the requirements applicable to exchange-traded, foreign exchange-traded, government debt and corporate debt securities.

38 See subsection 5.1(2) of proposed amendments to Policy Statement 21-101.

39 See subsection 7.1(4) of proposed amendments to Policy Statement 21-101.

40 Section 10.1 of Regulation 21-101.

proposing to carry on business and when making changes to their operations. OSC staff described some of the information that they expect would be made transparent by ATSs. It included the following information regarding the operations of an ATS that would be provided in conjunction with Form 21-101F2, filed when proposing to carry on business as an ATS:

- its access requirements;
- a description of the securities to be traded;
- the order types to be offered or features/characteristics of orders;
- how orders are entered, displayed (if applicable), executed and how they interact; and
- the special facilities or sessions of the marketplace (for example, pre-opening and market-on-close facilities).

OSC staff also indicated that, on an ongoing basis, certain changes filed by marketplaces would also be published. These included:

- order types (i.e. new or existing order types) or features and characteristics of orders;
- procedures governing how orders are entered, displayed (if applicable), executed and how they interact; and
- changes to the procedures relating to special facilities or sessions of the marketplace (for example, pre-opening and market-on-close facilities).

In CSA-IIROC Staff Notice 23-308, CSA and IIROC staff stated that more transparency of marketplace operations was required so that investors and industry participants understand all the trading options offered by each marketplace. We further indicated that we were considering requiring each marketplace to provide specific disclosure on its website regarding how orders entered interact with other orders on that marketplace throughout the day, including a detailed description of each order type. The proposed amendments to Regulation 21-101 would require the public disclosure of this information and some additional information described below.

Proposed Amendments

To address the objectives described above, in proposed amendments to Regulation 21-101 we require that a marketplace publicly disclose on its website information relating to its operations, including but not limited to: [41]

- its fees, including listing, trading, data and routing fees charged by the marketplace, an affiliate or by a third party to which the marketplace outsourced its services;
- a description of how orders are entered, interact and execute;
- all order types;
- the marketplace's access requirements;
- its policies and procedures to identify and manage conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides;
- any referral arrangements between the marketplace and service providers;
- where routing is offered, how routing decisions are made; and
- when IOIs are disseminated, the information included in these IOIs and the types of recipients of such IOIs.

In addition, we enhanced the existing requirement in Regulation 21-101 that a marketplace make its schedule of trading fees publicly available, and required that all

[41] See section 10.1 of proposed amendments to Regulation 21-101.

fees, including trading, data and routing fees, as well as listing fees, when applicable, should be made transparent on a marketplace's website.

We note that these provisions would constitute the minimum disclosure requirements for marketplaces and that marketplaces may make other information publicly available as well.

4. Other requirements applicable to marketplaces

i. Conflicts of interest

Background and current requirements

We are of the view that it is important for marketplaces to identify and disclose existing material conflicts of interest. We would consider a conflict of interest to be any circumstance where the interests of different parties, such as the interests of a marketplace and those of a member, subscriber or user, are inconsistent or divergent.

Section 13.4 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Regulation 31-103) imposes requirements related to identifying and responding to conflicts of interest on registered firms. These apply to ATSs, but not to Exchanges or QTRSs.

Proposed amendments

To increase consistency between the requirements applicable to all marketplaces, in proposed amendments to Regulation 21-101 we require that marketplaces establish, maintain and ensure compliance with policies and procedures that identify and manage any conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides.[42] As noted earlier, the proposed amendments would also require that each marketplace make these policies and procedures publicly available in order for all interested parties to be aware of material conflicts of interest a marketplace may have. [43]

ii. Outsourcing

Background and current requirements

In many instances, a marketplace may choose to have a third party or an affiliate provide certain services on its behalf. We are of the view that the quality of services provided by marketplaces must be maintained, even in instances where a service has been outsourced to a third party provider or an affiliate.

The benefits and issues associated with outsourcing, as well as principles to assist market intermediaries considering or already involved in outsourcing arrangements and the regulators are outlined in a report of a Technical Committee of the International Organization of Securities Commission (IOSCO Outsourcing Report).[44] The principles in the IOSCO Outsourcing Report apply to markets, defined as exchanges only.

In Canada, ATSs, as registered firms, are subject to Part 11 of Policy Statement to Regulation 31-103, which sets out the expectation that registered firms be responsible and accountable for all functions that they outsource to a service provider. These expectations are consistent with the principles in the IOSCO Outsourcing Report. However, Policy Statement to Regulation 31-103 does not apply to Exchanges and QTRSs.

Proposed amendments

The proposed amendments to Regulation 21-101 include requirements for marketplaces that outsource any of its key services or systems to a service provider, which would include affiliates or associates of the marketplace.[45] These proposed

[42] See section 5.11 of proposed amendments to Regulation 21-101.
[43] See subsection 10.1(e) of proposed amendments to Regulation 21-101.
[44] Available at http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD299.pdf.
[45] See section 5.12 of proposed amendments to Regulation 21-101.

requirements, also consistent with the principles in the IOSCO Outsourcing Report, would require that marketplaces that outsource any of their key services establish and maintain policies and procedures for the selection of service providers and for the evaluation and approval of outsourcing arrangements. Marketplaces would also need to monitor the performance of the service provider. These outsourcing requirements would apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party services providers or affiliates or associates of the marketplace.

iii. Notification of threshold by ATSs

Background and current requirements

Section 6.6 of Regulation 21-101 requires an ATS to notify the security regulatory authority in writing at least six months before conducting certain functions such as listing securities, market-making activities, establishing conduct requirements or establishing procedures for disciplining its subscribers other than exclusion from trading. In addition, section 6.7 of Regulation 21-101 requires an ATS to notify the security regulatory authority if one of three thresholds are met or exceeded.[46]

Proposed amendments

In the proposed amendments to Regulation 21-101, we removed the requirement that an ATS notify us before conducting exchange-like functions. This is because an ATS wishing to conduct these types of activities would have to apply for recognition as an Exchange and would include this information in its application for recognition. In addition, any significant change to a marketplace's functions would be reported to us in advance, in accordance with the notification requirements in Part 3 of the proposed amendments to Regulation 21-101.

We maintained the requirement for notification if certain trading volumes are met, but revised it as follows[47]:

- we changed the notification thresholds from 20 percent to 10 percent; and
- we required that notification be provided if in a particular quarter, one of the thresholds are met for two of the preceding three months of operation.

We believe that these new notification thresholds are indicative of an ATS increasing its market presence in a type of security, which could be an indication that it may be more appropriate that the ATS be regulated as an Exchange. In Policy Statement 21-101, we clarified that if one of the proposed thresholds is met or exceeded, we would review the ATS, its structure and operations to determine whether it should be considered to be regulated as an Exchange, or whether additional terms and conditions should be placed on its dealer registration.[48]

iv. Recordkeeping requirements

In conjunction with the Order Protection Rule[49], which became effective on February 1, 2011, we introduce a new requirement for marketplaces and dealers to

---

[46] An ATS is required to notify the securities regulatory authority in writing if, (a) during at least three of the preceding four calendar quarters, the average daily dollar value of the trading volume on the ATS for a calendar quarter in any type of security is equal to or greater than 20 percent of the average daily dollar value of the trading volume for the calendar quarter in that type of security on all marketplaces in Canada; (b) during at least three of the preceding four calendar quarters, the total trading volume on the ATS for a calendar quarter in any type of security is equal to or greater than 20 percent of the total trading volume in the calendar quarter in that type of security on all marketplaces in Canada; or (c) during at least three of the preceding four calendar quarters, the number of trades on the ATS for a calendar quarter in any type of security is equal to or greater than 20 percent of the number of trades for the calendar quarter in that type of security on all marketplaces in Canada.

[47] See section 6.7 of proposed amendments to Regulation 21-101.

[48] Subsection 3.4(7) of proposed amendments to Policy Statement 21-101.

[49] See Part 6 of Regulation 23-101.

indicate whether orders they receive are directed-action orders.[50] In proposed amendments to Regulation 21-101, we also require that marketplaces keep records that indicate whether a marketplace or whether a marketplace participant marked an order as a directed-action order.[51]

A new regulation, to be published for comment shortly, will be introducing provisions governing electronic trading. A direct electronic access identifier will be a proposed requirement under this rule which will mandate that each direct electronic access client will need to be assigned a unique identifier. This specific identifier has been added to the list of records that would be required to be maintained in section 11.2 of Regulation 21-101 and the audit trail requirements in section 11.2 of Regulation 23-101. These sections may be further revised to incorporate definitions in the new regulation referred to above.

v. Business continuity planning

Currently, subsection 12.1(a)(i) of Regulation 21-101 requires marketplaces to develop and maintain reasonable business continuity and disaster recovery plans. Subsection 12.1(b)(iii) requires marketplaces to test their business continuity and disaster recovery plans on a reasonably frequent basis, and in any event, at least annually.

Both these requirements are included in section 12.1 *System Requirements* of Regulation 21-101. We are of the view that business continuity and disaster recovery planning goes beyond systems requirements. A marketplace's business continuity plan may include, for example, maintenance of a back-up location, or alternate working arrangements for its employees.

To acknowledge this, and to highlight the great importance we place on marketplaces developing and testing business continuity plans, we maintained the existing requirements applicable to business continuity and disaster recovery planning, but set them out separately from the systems requirements.[52]

vi. Independent systems review

Background and current requirements

Subsection 12.2(1) of Regulation 21-101 requires a marketplace to engage a qualified party annually to conduct an independent systems review and prepare a report in accordance with established audit standards. The purpose of the review is to assess the adequacy of the internal controls over the systems of the marketplace, of information technology general controls, and of the marketplace's business continuity planning processes.

Part 14 of Policy Statement 21-101 provides additional guidance on the requirements of an independent systems review, including who may constitute a qualified party to conduct such a review and when an exemption from the requirements of subsection 12.2(1) may be considered.

Proposed amendments

In Policy Statement 21-101, we provide additional guidance on the individuals or entities that may be qualified to conduct independent systems review, and indicated that these may include external auditors or third party information systems consultants.[53] In Policy Statement 21-101, we also provide additional clarification on the criteria we may consider in granting exemptions from the requirement to engage a qualified party to conduct an independent systems review, and also that these criteria would not only guide

[50] See subparagraph 11.2(1)(c)(xviii) of proposed amendments to Regulation 21-101 and subparagraph 11.2(1)(u) of proposed amendments to Regulation 23-101 for the requirements applicable to marketplaces and dealers, respectively.
[51] See subparagraph 11.2(1)(c)(xix) of proposed amendments to Regulation 21-101.
[52] See section 14.6 of proposed amendments to Regulation 21-101.
[53] See subsection 14.1(3) of proposed amendments to Policy Statement 21-101.

us in determining if the exemption is in the public interest, but also on the length of the exemption.[54]

5. Definition of a marketplace

In Policy Statement 21-101, we provided additional clarification regarding the definition of "marketplace".[55] Specifically, we clarified that a dealer using a system that brings together multiple buyers and sellers using established, non-discretionary methods to match or pair orders with contra-side orders outside of a marketplace and which generates trade execution through the routing of both sides of a match to a marketplace as a cross would be considered to be operating a marketplace. The rationale for this clarification is that the use of technology to match orders received by the dealer electronically, in a non-discretionary, established fashion is very similar to the function performed by a marketplace. However, a dealer manually matching orders in the upstairs market would not be considered to be functioning as a marketplace.

6. Transparency requirements applicable to marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers dealing in government debt securities

Background and current requirements

Part 8 of Regulation 21-101 sets out the transparency requirements for marketplaces dealing in unlisted debt securities, inter-dealer bond brokers (IDBs) and dealers. The specific pre-trade and post-trade transparency requirements applicable to government debt securities are set out in section 8.1. Section 8.6 of Regulation 21-101 provides an exemption from these requirements until January 1, 2012. This exemption has been in place since 2003, and last renewed in 2006.

Over time, the CSA have reviewed the continuing appropriateness of this exemption and the alternatives for transparency for government fixed income securities. In proposed amendments to Regulation 21-101 published in 2006,[56] we presented a number of options to deal with transparency for government debt securities. One of these options included an incremental approach to transparency. Based on feedback received through the public comment process, the CSA decided not to mandate transparency for government debt, but rather to extend the exemption until December 31, 2011. We indicated, at the time, that the level of transparency in the government debt market had increased and that it was our expectation that it would continue to increase. We also noted that we would continue to monitor the fixed income market to determine whether regulation or further guidance will be needed in the future.[57]

We have been monitoring the fixed income markets and related developments, including regulatory developments regarding government debt transparency. We found that, while no jurisdiction has established mandatory transparency requirements for government debt, there has been progress towards additional transparency in the fixed income market internationally. For example, in the United States, the Securities and Exchange Commission (SEC) approved amendments to certain rules of the Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) that would expand the scope of securities reportable to the Trade Reporting and Compliance Engine (TRACE). These rule amendments, approved by the SEC in September 2001 and effective as at March 1, 2010, expanded TRACE to include Agency debt securities to the securities for which trade information is reported by FINRA members (U.S. broker-dealers).[58] The rationale for the change was that it would increase transparency in the bond market and foster

---

[54] See subsection 14.1(4) of proposed amendments to Policy Statement 21-101.
[55] See subsection 2.1(8) of proposed amendments to Policy Statement 21-101.
[56] Bulletin of the Autorité des marchés financiers, 14 juillet 2006, Vol. 3, n° 28, supplément.
[57] Notice of Amendments to National Instrument 21-101, *Marketplace Operation* and Companion Policy 21-101, *Marketplace Operation* and to National Instrument 23-101, *Trading Rules* and Companion Policy 23-101, *Trading Rules*, published in the Bulletin of Autorité des marches financiers, 15 décembre 2006, Vol. 3, n° 50, page 238..
[58] The definition of a TRACE-eligible security in FINRA Rule 6710 was amended to include securities issued or guaranteed by an agency or a government-sponsored enterprise (except securities issued by the U.S. Treasury). The rule is available at http://finra.complinet.com/en/display/display_main.html?rbid=2403&element_id=4400.

developments such as improved pricing, narrower bid-ask spreads, and reduced investor costs.

In Europe, recent technical advice by the Committee of European Securities Regulators (CESR) to the European Commission[59] recommended a post-trade transparency regime for non-equity securities, including corporate and public bonds.[60] A recent review of the Markets in Financial Instruments Directive (MiFID) by the European Commission[61] indicates an intention to amend the MiFID framework directive to require pre- and post-trade transparency for all trades in certain non-equity products, including all bonds with a prospectus or which are admitted to trading either on regulated markets or multilateral trading facilities.

We have also seen the emergence, in Canada and abroad, of facilities offering prices for selected securities, including government debt securities.[62] In Canada, a number of marketplaces are offering price information regarding government debt securities and CanPX, the information processor for corporate debt securities, provides quotations for certain government bonds. As a result, we believe that there has been some progress towards additional government debt transparency.

Proposed amendments

In light of developments regarding transparency for government debt securities, we extended the exemption from the transparency requirements in Regulation 21-101 until December 31, 2014.[63] This would allow us to review international regulatory developments and progress towards additional transparency made in Canada in order to determine what, if any, mandatory requirements are needed in this area.

7. Locked or crossed markets

Background and current requirements

A "locked market" occurs when there are multiple marketplaces trading the same security and a bid (offer) on one marketplace is at an identical price level to an offer (bid) on another marketplace. Had both orders been entered onto the same marketplace the bid and the offer would have matched and a trade would have been executed. A "crossed market" occurs when a bid (offer) on one marketplace is higher (lower) than another offer (bid) on a different marketplace. Currently, section 6.5 of Regulation 23-101 prohibits a marketplace participant from intentionally locking or crossing a market.

Proposed amendments

Proposed section 6.5 of Regulation 23-101 would provide that marketplaces, in addition to marketplace participants, shall not intentionally lock or cross a market when the marketplace routes or reprices orders. Specifically, marketplaces that route or re-price orders will be required to ensure that their routing or re-pricing activities do not lock or cross markets. In proposed section 6.4 of Policy Statement 23-101, we are giving additional guidance regarding situations that would be considered to be an unintentional locking or crossing of the market.

---

[59] CESR Technical Advice to the European Commission in the Context of the MiFID Review: Non-equity Markets Transparency, available at http://www.cesr-eu.org/index.php?page=contenu_groups&id=61&docmore=1.

[60] Under CESR's proposed definition, public bonds would generally include transferable debt securities excluding those with a maturity below 12 months and treasury bills issued by a Member State's general government, monetary authorities of one of the Member States; international bodies of which one or more Member States are members; and the European Central Bank.

[61] Available at http://ec.europa.eu/internal_market/securities/isd/mifid_en.htm.

[62] For example, PC Bond Analytics in Canada, see http://www.canadianbondindices.com, Canadian Fixed Income (provided by Perimeter CBID), see http://www.pfin.ca/canadianfixedincome/Default.aspx, xtrakter in Europe, see http://www.bondmarketprices.com/default.aspx.

[63] See section 8.6 of proposed amendments to Regulation 21-101.

8. Requirements for information processors

Background and current requirements

Part 14 of Regulation 21-101 sets out the initial and ongoing filing requirements for an information processor. It also sets out other requirements applicable to an information processor, which include data, access and system requirements.

There are two information processors operating in Canada: the information processor for exchange-listed securities other than options (TSX IP) is operated by the Toronto Stock Exchange, and the information processor for corporate debt securities is CanPX.[64] At the time that the CSA made a determination that it was not against the public interest for these two entities to act as information processors, TSX IP and CanPX signed a number of undertakings that they would meet certain conditions which included governance, financial and other requirements in order to become and continue to act as information processors.[65]

Proposed amendments

We are of the view that some of the requirements applicable to marketplaces are equally relevant to an information processor. As a result, in proposed amendments to Regulation 21-101 we added the following requirements applicable to marketplaces to the information processors:

- A requirement to file annual audited financial statements;
- A requirement to file a financial budget on an annual basis;
- A requirement for confidential treatment of trading information;
- A requirement to publicly disclose certain information relating to an information processor's operations; and
- A requirement to develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans.

We note that the existing information processors already meet these requirements, either as required by their undertakings or as part of their prudent business practices. However, we thought it was important to formalize them, and included them in proposed amendments to Regulation 21-101.[66]

In Policy Statement 21-101, we clarified the ongoing filing requirements and, similar to our approach for marketplaces, gave guidance on what we would consider a significant change.[67]

IV. ANTICIPATED COSTS AND BENEFITS

The following is a description of the costs and benefits that marketplaces may encounter in complying with the Proposed Amendments. Omitted from the cost discussion are Proposed Amendments that would clarify existing requirements, consolidate existing similar requirements applicable to all marketplaces, or extend the time provision of existing requirements (such as the extension of the exemption from transparency requirements applicable to government debt securities) because we anticipate these changes will not result in any costs.

All marketplaces will incur a one-time cost of:

---

[64] In Québec, these entities are recognized as information processors under the *Securities Act*.

[65] The undertakings signed by TSX IP are available at http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2009/2009juin05-21-309-acvm-en.pdf. The undertakings signed by CanPX are available at http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2009/2009juin26-21-310-acvm-en.pdf.

[66] See section 14.4 of proposed amendments to Regulation 21-101.

[67] See section 16.3 of proposed amendments to Policy Statement 21-101.

- reviewing the Proposed Amendments;
- determining the regulatory compliance gaps that exist and the actions required to address any gaps that are found;
- implementing new compliance measures; and
- training staff on the new requirements.

The magnitude of these costs will be dictated by the needs of each marketplace. The initial compliance costs are applicable to all the Proposed Amendments examined below. For brevity, we have omitted discussion of these compliance costs from the analysis, unless a particular type of compliance cost was deemed significant. For example, initial costs associated with the implementation of systems that would accommodate the proposed reporting requirements set out in Form 21-101F3, initial costs to adjust a marketplace's system in case a minimum size threshold from the transparency requirements of Part 7 of Regulation 21-101 is established, or costs to upgrade a marketplace's information technology infrastructure to prevent intentional locked and crossed markets may be significant and were highlighted separately.

COSTS

1. Regulatory and reporting requirements of marketplaces

i. Proposed forms

Of the Proposed Amendments, we anticipate that the proposed requirement for quarterly reporting of marketplace activities will have the greatest impact on marketplaces. We anticipate that required upgrades to the information technology infrastructure of marketplaces will be the compliance activity that would entail the greatest costs. The magnitude of this cost will vary depending on the marketplace's information technology infrastructure. We anticipate these costs to be a one-time cost.

However, ongoing annual costs of complying with quarterly reporting requirements will vary depending on information technology and workflow designs, in particular the level of automation, that a marketplace has chosen in fulfilling its reporting requirements.

We anticipate the ongoing annual costs will remain unchanged based on the assumption that the new administrative requirements imposed by the Proposed Amendments will be offset by the elimination of an equivalent amount of administrative burden created by the existing reporting requirements (holding all other variables constant). In the long run, it is highly likely that ongoing workflow related cost savings can be realized. These savings can be attributed to the experience curve effect, whereby the learning that results from the repetitious performance of a task leads to a reduction in the cost of undertaking that task.

ii. Financial reporting

We anticipate negligible costs associated with the new rule pertaining to financial filings. ATSs already file annual financial statements with IIROC and these IIROC filings can be used to fulfill the proposed financial reporting requirements in Proposed Regulation 21-101; therefore, the proposed rule will not create any new on-going annual costs for ATSs.

iii. Other requirements currently applicable only to ATSs

It is our understanding that exchanges already have in place measures related to risk disclosure for foreign exchange-listed securities and confidential treatment of trading information as part of their prudent business practices; therefore, the new rules will not create any new ongoing annual costs.

2. Information transparency requirements for marketplaces dealing in exchange-traded securities

As we indicated in Position Paper 23-405, we anticipate that the proposal to establish a size threshold for an exemption from the transparency requirements in Part 7 of Regulation 21-101 would impact the business models and systems of marketplaces that do not currently have a size threshold. At this time, no threshold has been proposed, and we do not foresee additional costs to the marketplaces in the near future. Costs to marketplaces that are expected to incur when a size threshold will be imposed would be evaluated against the expected benefits of establishing limits to what may trade away from the transparent marketplaces. These are the maintenance of the price discovery mechanism and, more generally, preservation of the quality and integrity of the Canadian capital market.

3. Transparency of marketplace operations

Many marketplaces already publicly disclose most, if not all, the information that we are requiring, generally on their websites. For this reason, we do not anticipate additional costs to comply with the proposed transparency requirements in Part 10 of Regulation 21-101.

4. Other requirements applicable to marketplaces

i. Outsourcing

We expect that marketplaces, as part of their due diligence and prudent business practices, already have in place procurement policies related to outsourcing and monitor the performance of entities to which they outsourced services, although these policies and procedures may not be codified. For this reason, we do not expect the proposed requirements in section 5.12 of proposed amendments to Regulation 21-101 to create significant additional costs to marketplaces.

5. Locked or crossed markets

We anticipate that some marketplaces will incur one-time costs in upgrading their information technology infrastructure to prevent intentional locked and crossed markets, if they presently do not have these measures in place. On-going annual costs will be incurred in keeping this program running; however, we expect these costs to be minimal since any program that is created will be automated.

BENEFITS

The Proposed Amendments will promote a competitive balance in the industry by requiring marketplaces, regardless of their designation, to operate under an equivalent set of rules.

Harmonizing and clarifying the regulatory requirements that apply to all marketplaces will create a more transparent environment regarding regulatory expectations, and facilitate fairer and more efficient operations of the capital market.

The new reporting and transparency requirements will provide the CSA with timely and adequate information to understand the trading activities on the marketplaces, monitor market trends, and inform future policy making. The Proposed Amendments aim to strike a balance between protecting the confidential business activities undertaken by marketplaces and marketplace participants and the need to make this information available to facilitate a fair capital market. This would benefit other industry participants and investors, who will be provided with additional information regarding the marketplace's features and operations, and would help in making decisions on how and where to trade.

V. AUTHORITY FOR THE PROPOSED AMENDMENTS

In those jurisdictions in which the amendments to the Marketplace Rules are to be adopted, the securities legislation provides the securities regulatory authority with rule-

making or regulation-making authority in respect of the subject matter of the amendments.

VI. APPENDIX

A table summarizing the changes to Form 21-101F1 and Form 21-101F2 and a summary of changes to Regulation 21-101 are attached to this Notice as Appendix A.

VII. COMMENTS AND QUESTIONS

We invite all interested parties to make written submissions with respect to the Proposed Amendments. Please send your comments electronically in Word, Windows format. We will consider submissions received by June 16, 2011.

Please address your submissions to all of the Canadian securities regulatory authorities, as follows:

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Manitoba Securities Commission
New Brunswick Securities Commission
Nova Scotia Securities Commission
Ontario Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Superintendent of Securities, Northwest Territories
Superintendent of Securities, Yukon Territory
Superintendent of Securities, Nunavut
Superintendent of Securities, Prince Edward Island

Please deliver your comments **only** to the two addresses that follow. Your comments will be distributed to the other participating CSA member jurisdictions.

M^e^ Anne-Marie Beaudoin, Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e^ étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal, Québec H4Z 1G3
e-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

c/o John Stevenson, Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto, Ontario M5H 3S8
e-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that a summary of the written comments received during the comment period be published.

Questions may be referred to any of:

Serge Boisvert Autorité des marchés financiers 514-395-0337, ext.4358	Élaine Lanouette Autorité des marchés financiers 514-395-0337, ext.4356
Ruxandra Smith Ontario Securities Commission 416-593-2317	Sonali GuptaBhaya Ontario Securities Commission 416-593-2331
Tracey Stern Ontario Securities Commission	Doug Brown Manitoba Securities Commission

416-593-8167	204-945-0605
Gabrielle Kaufmann Alberta Securities Commission 403-297-5303	Michael Brady British Columbia Securities Commission 604-899-6561
Jason Alcorn New Brunswick Securities Commission 506-643-7857	

	Form 21-101F1	Form 21-101F2	Summary of changes
Identification and contact information	1. Full name:	A. Full name of alternative trading system (if sole proprietor, last, first and middle name):	Adopt same provision. See Item 1 in both forms.
		B. Name(s) under which business is conducted, if different from item A:	Adopt same provision. See Item 2 in both forms.
		C. If this filing makes a name change on behalf of the alternative trading system in respect of the name set out in Item A or Item B, enter the previous name and the new name. Previous name: New name:	Adopt same provision. See Item 3 in both forms.
	2. Main street address (do not use a P.O. box):	D. Alternative trading system's main street address:	See item 4 in both forms.
	3. Mailing address (if different):	E. Mailing address (if different):	No change. See item 5 in both forms.
	4. Address of head office (if different from address in item 2):	F. Address of head office (if different from address in item D):	See item 6 in both forms.
	5. Business telephone and facsimile number: (Telephone) (Facsimile)	G. Business telephone and facsimile number: (Telephone) (Facsimile)	Delete, as already provided above.
	6. Website address:	H. Website address:	No change. See Item 7 in both forms.
	7. Contact employee:	I. Contact Employee:	No change. See Item 8 in both forms.

23

	Form 21-101F1	Form 21-101F2	Summary of changes
	(Name and Title) (Telephone Number) (Facsimile) (E-mail address)	(Name and Title) (Telephone Number) (Facsimile) (E-mail address)	
	8. Counsel: (Firm Name) (Contact Name) (Telephone Number) (Facsimile) (E-mail address)	**Exhibit D** The name, address, telephone number, facsimile number and e-mail address of counsel for the alternative trading system.	See Item 9 in both forms.
	9. Date of financial year-end:		Deleted – financial year-end can be found in the annual financial statements
	10. Legal status: ☐ Corporation ☐ Sole Proprietorship ☐ Partnership ☐ Other (specify): Except where the exchange or quotation and trade reporting system is a sole proprietorship, indicate the date and place where the exchange or quotation and trade reporting system obtained its legal status (*e.g.*, place of incorporation, place where partnership agreement was filed or where exchange or quotation and trade reporting system entity was formed): (a) Date (DD/MM/YYYY): (b) Place of formation:		Adopted uniform requirement and included them in ***Exhibit A – Corporate Governance.***

<table>
<tr><th></th><th>Form 21-101F1</th><th>Form 21-101F2</th><th>Summary of changes</th></tr>
<tr><td></td><td>(c) Statute under which exchange or quotation and trade reporting system was organized:</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>11. Market Regulation is being conducted by:

☐ the exchange
☐ the quotation and trade reporting system
☐ regulation services provider other than the filer (see exhibit O)</td><td>L. The ATS has contracted with [regulation services provider] to perform market regulation for the ATS and its subscribers.</td><td>Moved to ***Exhibit M – Regulation*** in both forms.</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>J. The ATS is
☐ a member of [name of the recognized self-regulatory entity]
☐ a registered dealer</td><td>Unchanged. See item 10 in Form 21-101F2.</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>K. If this is an initial operation report, the date the alternative trading system expects to commence operation:</td><td></td></tr>
<tr><td>Exhibits</td><td></td><td></td><td>Added requirement in both forms for filing to be blacklined. Inserted instructions for filing of exhibits.

Added requirement to notify CSA of expected date of implementation of changes. Form 21-101F3 will include a section listing the changes implemented during the reporting period.

Proposed exhibits are set out in chart following.

<table>
<tr><th>Exhibit</th><th>Form 21-101F1</th><th>Form 21-101F2</th></tr>
<tr><td>A - Corporate Governance</td><td>✓</td><td>✓</td></tr>
<tr><td>B - Ownership</td><td>✓</td><td>✓</td></tr>
<tr><td>C - Organization</td><td>✓</td><td>✓</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

	Form 21-101F1	Form 21-101F2	Summary of changes
			D - Affiliates ✓ ✓ E - Operations of the Marketplace ✓ ✓ F - Outsourcing ✓ ✓ G - Systems and Contingency Planning ✓ ✓ H - Custody of Assets ✓ ✓ I - Securities ✓ ✓ J - Access ✓ ✓ K - Marketplace Participants ✓ ✓ L - Fees ✓ ✓ M - Regulation ✓ ✓ N - Acknowledgements ✓
Corporate Governance	**Exhibit A** A copy of the constating documents, including corporate by-laws and other similar documents, and all subsequent amendments.	**Exhibit E** A copy of the constating documents, including corporate by-laws and other similar documents, and all subsequent amendments.	Item for legal status moved from cover page to this exhibit. See ***Exhibit A – Corporate Governance***.
Outsourcing	**Exhibit B** For each affiliated entity of the exchange or quotation and trade reporting system, and for any person with whom the exchange or quotation and trade reporting system has a contractual or other agreement relating to the operation of an electronic trading system (the "System") to be used to effect transactions on the exchange or quotation and trade reporting system, provide the following information:	**Exhibit F** The name of any person, other than the alternative trading system, that will be involved in the operation of the alternative trading system, including the execution, trading, clearing and settling of transactions on behalf of the alternative trading system. Provide a description of the role and responsibilities of each person.	Outsourcing of key services to an affiliate is included in ***Exhibit D - Affiliates***. Outsourcing of key services an arms-length third party is included in ***Exhibit F – Outsourcing***.

	Form 21-101F1	Form 21-101F2	Summary of changes
	1. Name and address of person. 2. Form of organization (e.g., association, corporation, partnership, etc.). 3. Location and statute citation under which organized. Date of incorporation in present form. 4. Brief description of nature and extent of affiliation or contractual or other agreement with exchange or quotation and trade reporting system. 5. Brief description of business or functions. Description should include responsibilities with respect to operation of the System and/or execution, reporting, clearance, or settlement of transactions in connection with operation of the System. 6. If a person has ceased to be an affiliated entity of the exchange or quotation and trade reporting system during the previous year or ceased to have a contractual or other agreement relating to the operation of a System during the previous year, provide a brief statement of the reasons for termination of the relationship.	**Exhibit K** A description of all material contracts executed by the alternative trading system.	
Affiliates	**Exhibit B** For each affiliated entity of the exchange or quotation and trade reporting system, and for any person with whom the exchange or quotation and trade reporting system has a contractual or other agreement relating to the operation of an electronic trading system (the "System") to be used to effect transactions on the exchange or quotation and trade reporting		Adopt substantially similar requirements for Forms 21-101F1 and 21-101F2 and included in ***Exhibit D – Affiliates***.

	Form 21-101F1	Form 21-101F2	Summary of changes
	system, provide the following information: 1. Name and address of person. 2. Form of organization (e.g., association, corporation, partnership, etc.). 3. Location and statute citation under which organized. Date of incorporation in present form. 4. Brief description of nature and extent of affiliation or contractual or other agreement with exchange or quotation and trade reporting system. 5. Brief description of business or functions. Description should include responsibilities with respect to operation of the System and/or execution, reporting, clearance, or settlement of transactions in connection with operation of the System. 6. If a person has ceased to be an affiliated entity of the exchange or quotation and trade reporting system during the previous year or ceased to have a contractual or other agreement relating to the operation of a System during the previous year, provide a brief statement of the reasons for termination of the relationship. **Exhibit D** For each affiliated entity of the exchange or quotation and trade reporting system, provide the following information: 1. A copy of the constating documents, including corporate by-laws and other similar documents.		

	Form 21-101F1	Form 21-101F2	Summary of changes
	2. A copy of existing by-laws or corresponding rules or instruments. 3. The name and title of the present officers, governors, members of all standing committees or persons performing similar functions. 4. For the latest financial year of the affiliated entity, unconsolidated financial statements, which may be unaudited. If the affiliated entity is required by securities legislation to file annual financial statements, a statement to that effect with a reference to the relevant securities legislation may be provided instead of the financial statements required here.		
Organization	**Exhibit C** A list of partners, directors, officers, governors, members of all standing committees, or persons performing similar functions, who presently hold or have held their offices or positions during the previous year, indicating the following for each: 1. Name. 2. Title. 3. Dates of commencement and expiry of present term of office or position and length of time position held. 4. Type of business in which each is primarily engaged (e.g., sales, trading, market making, etc.) and current employer. 5. Type of business in which each was primarily engaged in the preceding five years, if different from that set out in item 4.6. Whether the		Adopted same requirements in both forms, and included in ***Exhibit C - Organization***.

	Form 21-101F1	Form 21-101F2	Summary of changes
	person is considered to be an independent director.		
Ownership	**Exhibit E** This Exhibit is applicable only to exchange or quotation and trade reporting systems that have one or more owners, shareholders, or partners that are not also marketplace participants. If the exchange or quotation and trade reporting system is a corporation, please provide a list of each shareholder that directly owns five percent or more of a class of a voting security of the exchange or quotation and trade reporting system. If the exchange or quotation and trade reporting system is a partnership, please provide a list of all general partners and those limited partners that have the right to receive upon dissolution, or have contributed, five percent or more of the partnership's capital. For each of the persons listed in this Exhibit, please provide the following: 1. Full legal name. 2. Title or status. 3. Date title or status was acquired. 4. Approximate ownership interest. 5. Whether the person has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).	**Exhibit J** A list of the full legal name of registered holders and beneficial owners of securities of the alternative trading system.	Adopted the same requirements in both forms, and included in ***Exhibit B – Ownership***.
Rules	**Exhibit F** A copy of all rules, policies and other similar instruments of the exchange or quotation and trade reporting system that are not included in Exhibit A.	None.	Adopted the same requirements in both forms, and included in ***Exhibit E – Operation of the Marketplace***.

	Form 21-101F1	Form 21-101F2	Summary of changes
Operations of the Marketplace	**Exhibit G** Describe the manner of operation of the System. This description should include the following: 1. A detailed description of the market, including how orders will be entered and trades executed (e.g., call market, auction market, dealer market). If more than one method of order entry or trade execution is being used, please describe. 2. The means of access to the System. 3. Procedures governing entry and display of quotations and orders in the System. 4. Detailed description of the procedures governing the execution, reporting, clearance and settlement of transactions in connection with the System. 5. The hours of operation of the System, and the date on which the exchange or quotation and trade reporting system intends to commence operation of the System. 7. Description of training provided to users of the System and any materials provided to the users.	**Exhibit C** A detailed description of the market structure of the alternative trading system (e.g., call market, auction market, dealer market). **Exhibit G** The following information: 1. The manner of operation of the alternative trading system. 2. Procedures governing entry of orders into the alternative trading system. 3. The means of access to the alternative trading system. 4. Fees charged by the alternative trading system. 5. The procedures governing execution, reporting, clearance and settlement of transactions effected through the alternative trading system. Where applicable, the description should include, at a minimum: the parties involved in settling the trades; the trades being settled; and the procedures to manage counterparty and settlement risk. 6. Procedures for ensuring subscriber compliance with requirements of the alternative trading system. 7. A description of safeguards and procedures implemented by the alternative trading system to protect subscribers' trading information. 8. Description of the training to be provided to users of the System and a copy of any materials provided.	Adopted the same requirement in both forms and included in ***Exhibit E – Operation of the Marketplace***. The section on fees in Exhibit G of Form 21-101F2 moved to ***Exhibit L – Fees.***

	Form 21-101F1	Form 21-101F2	Summary of changes
		Exhibit O Description of the training to be provided to subscribers relating to the requirements set by the regulation services provider and a copy of any materials provided.	
Custody of Assets	**Exhibit G** 6. If the exchange or quotation and trade reporting system proposes to hold funds or securities on a regular basis, a description of the controls that will be implemented to ensure the safety of those funds or securities.	**Exhibit I** If any other person, other than the alternative trading system, will hold or safeguard subscriber funds or securities on a regular basis, attach the name of the person and a brief description of the controls that will be implemented to ensure the safety of the funds and securities.	Adopted the same requirement in both forms, and included in ***Exhibit H – Custody of Assets.***
Systems	**Exhibit G** 8. Description of current and future capacity estimates, contingency and business continuity plans and the procedures to review and test methodology of the system and to perform stress testing.	**Exhibit H** A brief description of the alternative trading system's procedures for reviewing system capacity, security and contingency planning procedures.	Adopted the same requirement in both forms, and included in ***Exhibit G – Systems and Contingency Planning***.
Securities	**Exhibit H** Provide a schedule for each of the following: 1. The securities listed on the exchange or quoted on the quotation and trade reporting system, indicating for each the name of the issuer and a description of the security and whether or not the issuer is suspended from trading. After the initial filing of this form, please provide a list of the changes to the	**Exhibit B** 1. A list of the types of securities the alternative trading system trades (e.g., equity, debt) or if this is an initial operation report, the types of securities it expects to trade. 2. A list of each of the securities the alternative trading system trades, or if this is an initial operation report, the securities it expects to trade.	Removed the requirement to list every single security and replaced with a requirement to provide information regarding the types of securities traded and, in the case of exchange and QTRSs, also listed and quoted. Included in ***Exhibit I – Securities***.

	Form 21-101F1	Form 21-101F2	Summary of changes
	securities listed on the exchange or quoted on the quotation and trade reporting system on a quarterly basis. 2. Other securities traded on the marketplace including, for each, the name of the issuer and a description of the security.		
Access	**Exhibit I** A complete set of all forms pertaining to: 1. Filing required for participation in the exchange or quotation and trade reporting system. 2. Any other similar materials.	**Exhibit M** The form of contract executed between the ATS and its subscribers.	Adopted the same requirement and included in ***Exhibit J – Access to Services.***
	Exhibit J A complete set of all forms, reports or questionnaires required of marketplace participants relating to financial responsibility or minimum capital requirements or other eligibility requirements for such marketplace participants. Provide a table of contents listing the forms included in this Exhibit and a narrative of the requirements.	None.	Deleted – this information would be relevant for regulation of the marketplace participant and not the marketplace.
	Exhibit K Describe the exchange's or quotation and trade reporting system's criteria for participation in the exchange or quotation and trade reporting system. Describe conditions under which marketplace participants may be subject to suspension or termination with regard to access to the exchange or quotation and trade reporting	None.	Included in ***Exhibit J – Access to Services***.

	Form 21-101F1	Form 21-101F2	Summary of changes
	system. Describe any procedures that will be involved in the suspension or termination of a member.		
Marketplace Participants / Subscribers	**Exhibit L** Provide an alphabetical list of all marketplace participants, including the following information: 1. Name. 2. Date of becoming a marketplace participant. 3. Principal business address and telephone number. 4. If a marketplace participant is an individual, the name of the entity with which such individual is associated and the relationship of such individual to the entity (e.g., partner, officer, director, employee, etc.). 5. Describe the type of trading activities primarily engaged in by the marketplace participant (e.g., agency trader, proprietary trader, registered trader, market maker). A person shall be "primarily engaged" in an activity or function for purposes of this item when that activity or function is the one in which that person is engaged for the majority of their time. When more than one type of person at an entity engages in any of the activities or functions enumerated in this item, identify each type (e.g., agency trades, registered trader and market maker) and state the number of marketplace participants in each. 6. The class of participation or other access.	**Exhibit A** A description of classes of subscribers (e.g., dealer, institution, or retail). Also describe any differences in access to the services offered by the alternative trading system to different groups or classes of subscribers.	Adopted same requirements in both forms and included them in ***Exhibit K – Marketplace Participants***. Notes: 1. The information included in Exhibit A of existing Form 21-101F2 (i.e. the description of classes of subscribers and the differences in access) is now included in proposed ***Exhibit J – Access to Services***. 2. Form 21-101F3 will include quarterly updates on new and deleted marketplace participants, and a requirement to provide an up-to-date list.
5. Listing	**Exhibit M**	None.	Deleted – the criteria for listing on an exchange or quoting on a QTRS are

	Form 21-101F1	Form 21-101F2	Summary of changes
Criteria	A complete set of documents comprising the exchange's or quotation and trade reporting system's listing or quotation filings, including any agreements required to be executed in connection with listing or quotation and a schedule of listing or quotation fees. If the exchange or quotation and trade reporting system does not list securities, provide a brief description of the criteria used to determine what securities may be traded on the exchange or quotation and trade reporting system. Provide a table of contents listing the forms included in this Exhibit and a narrative description of the listing requirements.		set out in their rules.
Fees	**Exhibit N** A description of all fees to be paid by members to the exchange, including fees relating to connection to the system, access, data, regulation (if applicable) and how such fees are set.	**Exhibit G**(4) The following information: … 4. Fees charged by the alternative trading system.	Adopted the same requirement in both forms and included in ***Exhibit L - Fees***.
Financial Statements	**Exhibit O** For the latest financial year of the exchange or quotation and trade reporting system, audited financial statements of the exchange or quotation and trade reporting system and a report prepared by an independent auditor.	None.	Deleted – all marketplaces are required to file financial statements under the instrument.
Regulation	**Exhibit P** A description of the regulation performed by the exchange or quotation and trade reporting	None.	See ***Exhibit M – Regulation*** of Form 21-101F1.

	Form 21-101F1	Form 21-101F2	Summary of changes
	system, including the structure of the department performing regulation, how the department is funded, policies and procedures in place to ensure confidentiality and the management of conflicts of interest, and policies and procedures relating to conducting an investigation.		
	Exhibit Q If market regulation is conducted by a regulation services provider other than the filer, provide the contract between the filer and the regulation services provider.	**Exhibit L** A copy of the contract executed between the ATS and the regulation services provider.	See ***Exhibit M – Regulation*** of Form 21-101F2.
	Exhibit R If more than one entity is performing regulation services for a type of security and if the filer is conducting market regulation for itself and its members, provide the contract between the filer and the regulation services provider providing for co-ordinated monitoring and enforcement under section 7.5 of Regulation 23-101 respecting Trading Rules.	None.	No change. See ***Exhibit M – Regulation*** of Form 21-101F1.
Miscellaneous		**Exhibit N** The form of acknowledgement required by subsections 6.10(2) and 6.11(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.	No change for ATSs. See ***Exhibit N – Acknowledgement*** of Form 21-101F2. Adopted a requirement for an acknowledgement relating to risk disclosure for trades in foreign exchange-traded securities in ***Exhibit N – Acknowledgement*** of Form 21-101F1.

REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION
SUMMARY OF CHANGES

EXISTING SECTION	NEW PROVISION IN PROPOSED AMENDMENTS TO REGULATION 21-101	COMMENTS
PART 3		
3.1 Application for Recognition	3.1 Initial Filing of Information	1. Combined with requirement in section 4.1 Application for Recognition
3.2 Change in Information After Recognition	3.2 Change in Information	2. Combined with requirement in section 4.2 Change in Information After Recognition and paragraphs 2, 3 and 4 of section 6.4
PART 4		
4.1 Application for recognition	3.1 Initial Filing of Information	See Comment 1.
4.2 Change in Information after Recognition	3.2 Change in Information	See Comment 2.
PART 5		
5.1 Access Requirements	5.1 Access Requirements	3. Combined with section 6.13 Access Requirements
5.2 No Restrictions on Trading on Another Marketplace	5.2 No Restrictions on Trading on Another Marketplace	4. Combined with section 6.12 No Restrictions on Trading on Another Marketplace
5.6 Filing of Annual Audited Financial Statements	Paragraph 1 of section 4.2	
PART 6		
6.5 Ceasing to Carry on Business as an ATS	3.4 Ceasing to Carry on Business as an ATS	
6.8 Confidential Treatment of Trading Information	5.10 Confidential Treatment of Trading Information	5. Requirement extended to all marketplaces
6.10 Risk Disclosure for Trades in Foreign Exchange-Traded Securities	5.9 Risk Disclosure for Trades in Foreign Exchange-Traded Securities	6. Requirement extended to all marketplaces
6.12 No Restrictions on Trading on Another Marketplace	5.2 No Restrictions on Trading on Another Marketplace	7. See Comment 4.
6.13 Access Requirements	5.1 Access Requirements	8. See Comment 3.
PART 10		
10.1 Disclosure of Trading Fees by Marketplaces	10.1 Disclosure by Marketplaces	9. Combined with additional disclosure requirements for marketplaces
10.3 Discriminatory Terms	5.8 Discriminatory Terms	10. Requirement maintained, but included in Part 5 of proposed amendments to Regulation 21-101.
PART 12		
12.1(a)(i) and 12.1(b)(iii) [requirements that a	12.4 Business Continuity Planning	

marketplace develop, maintain and test reasonable business continuity and disaster recovery plans]		
PART 14		
14.5(a)(i) and 14.5(b)(iii) [requirements that an information processor develop, maintain and test reasonable business continuity and disaster recovery plans]	14.6 Business Continuity Planning	

REGULATION TO AMEND REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (9.1), (11), (32) and (34); s. 331.2)

1. Section 1.1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation is amended:

(1) by inserting, at the beginning, the following definition:

""accounting principles" means accounting principles as defined in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order *(indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation)*;";

(2) by inserting, after the definition of "order", the following definitions:

"private enterprise" means a private enterprise as defined in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

"publicly accountable enterprise" means a publicly accountable enterprise as defined in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;";

(3) by inserting, in paragraph (b) of the definition of "government debt security" and after the words "municipal corporation", the words "or municipal body";

(4) by replacing paragraph (c) of the definition of "government debt security" with the following:

"(c) a debt security issued or guaranteed by a crown corporation or public body,".

2. The Regulation is amended by adding, after section 1.4, the following:

"**1.5. Interpretation – Regulation 23-101 respecting Trading Rules**

Terms defined or interpreted in Regulation 23-101 respecting Trading Rules and used in this regulation have the respective meanings ascribed to them in Regulation 23-101 respecting Trading Rules.".

3. The title of Part 3 and sections 3.1 and 3.2 of the Regulation are replaced with the following:

"**PART 3 MARKETPLACE INFORMATION**

"**3.1. Initial Filing of Information**

(1) A person must file as part of its application for recognition as an exchange or a quotation and trade reporting system Form 21-101F1.

(2) A person must not carry on business as an ATS unless it has filed Form 21-101F2 at least 45 days before the ATS begins to carry on business as an ATS.

"**3.2. Change in Information**

(1) Subject to subsection (2), a marketplace must not implement a significant change to a matter set out in Form 21-101F1 or in Form 21-101F2 unless the marketplace has filed an amendment to the information provided in Form 21-101F1 or in Form 21-101F2 in the manner set out in the Form at least 45 days before implementing the change.

(2) A marketplace must file an amendment to the information provided in Exhibit L – Fees of Form 21-101F1 or Exhibit L – Fees of Form 21-101F2, as applicable, at least seven business days before implementing a change to the information provided in Exhibit L – Fees.

(3) Immediately before implementing a change to a matter set out in Form 21-101 F1 or Form 21-101F2 other than a change referred to in subsection (1) or (2), a marketplace must file an amendment to the information provided in the Form.

"**3.3. Reporting Requirements**

A marketplace must file Form 21-101F3 within 30 days after the end of each calendar quarter during any part of which the marketplace has carried on business.

"**3.4. Ceasing to Carry on Business as an ATS**

(1) An ATS that intends to cease carrying on business as an ATS must file a report on Form 21-101F4 at least 30 days before ceasing to carry on that business.

(2) An ATS that involuntarily ceases to carry on business as an ATS must file a report on Form 21-101F4 as soon as practicable after it ceases to carry on that business.

"**3.5. Forms Filed in Electronic Form**

A person that is required to file a form or exhibit under this Regulation must file that form or exhibit in electronic form.".

4. The title of Part 4 and sections 4.1 and 4.2 of the Regulation are replaced with the following:

"**PART 4 MARKETPLACE FILING OF AUDITED FINANCIAL STATEMENTS**

"**4.1. Filing of Initial Audited Financial Statements**

(1) A person must file as part of its application for recognition as an exchange or a quotation and trade reporting system, together with Form 21-101F1, audited financial statements for its latest financial year that

(a) are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises or IFRS,

(b) include notes to the financial statements that identify the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(c) are audited in accordance with Canadian GAAS or International Standards on Auditing and are accompanied by an auditor's report.

(2) A person must not carry on business as an ATS unless it has filed, together with Form 21-101F2, audited financial statements for its latest financial year.

"**4.2. Filing of Annual Audited Financial Statements**

(1) A recognized exchange and a recognized quotation and trade reporting system must file annual audited financial statements within 90 days after the end of its financial year in accordance with the requirements outlined in subsection 4.1(1).

(2) An ATS must file annual audited financial statements.".

5. The title of Part 5 and section 5.1 of the Regulation are replaced with the following:

"**PART 5 MARKETPLACE REQUIREMENTS**

"**5.1. Access Requirements**

(1) A marketplace must not unreasonably prohibit, condition or limit access by a person to services offered by it.

(2) A marketplace must

(a) establish written standards for granting access to each of its services; and

(b) keep records of

(i) each grant of access including the reasons for granting access to an applicant, and

(ii) each denial or limitation of access, including the reasons for denying or limiting access to an applicant.

(3) A marketplace must not

(a) permit unreasonable discrimination among clients, issuers and marketplace participants; or

(b) impose any burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate.".

6. Section 5.2 of the Regulation is amended by replacing the words "recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system" with the word "marketplace" and the words "member or user" with the words "marketplace participant".

7. Section 5.3 of the Regulation is amended by repealing paragraph (2).

8. Section 5.6 of the Regulation is repealed.

9. The Regulation is amended by adding, after section 5.6, the following:

"**5.7. Fair and Orderly Markets**

A marketplace must not engage in any activity that interferes with fair and orderly markets.

"**5.8. Discriminatory Terms**

A marketplace must not impose terms that have the effect of discriminating between orders that are routed to the marketplace and orders that are entered on that marketplace for execution.

"**5.9. Risk Disclosure for Trades in Foreign Exchange-Traded Securities**

(1) When opening an account for a marketplace participant, a marketplace that is trading foreign exchange-traded securities must provide that marketplace participant with disclosure in substantially the following words:

"The securities traded by or through the marketplace are not listed on an exchange in Canada and may not be securities of a reporting issuer in Canada. As a result, there is no assurance that information concerning the issuer is available or, if the information is available, that it meets Canadian disclosure requirements."

(2) Before the first order for a foreign exchange-traded security is entered onto the marketplace by a marketplace participant, the marketplace must obtain an acknowledgement from the marketplace participant that the marketplace participant has received the disclosure required in subsection (1).

"**5.10. Confidential Treatment of Trading Information**

(1) A marketplace must not release a marketplace participant's order or trade information to a person other than the marketplace participant, a securities regulatory authority or a regulation services provider unless

(a) the marketplace participant has consented in writing to the release of the information;

(b) the release of the information is required by this Regulation or under applicable law; or

(c) the information has been publicly disclosed by another person, and the disclosure was lawful.

(2) A marketplace must not carry on business unless it has implemented reasonable safeguards and procedures to protect a marketplace participant's order or trade information, including

(a) limiting access to order or trade information of marketplace participants to

(i) employees of the marketplace, or

(ii) persons retained by the marketplace to operate the system or to be responsible for compliance by the marketplace with securities legislation; and

(b) implementing standards controlling trading by employees of the marketplace for their own accounts.

(3) A marketplace must not carry on business as a marketplace unless it has implemented adequate oversight procedures to ensure that the safeguards and procedures established under subsection (2) are followed.

"**5.11. Management of Conflicts of Interest**

A marketplace must establish, maintain and ensure compliance with policies and procedures that identify and manage any conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides.

"**5.12. Outsourcing**

If a marketplace outsources any of its key services or systems to a service provider, which includes affiliates or associates of the marketplace, the marketplace must:

(a) establish and maintain policies and procedures for the selection of service providers to which key services and systems may be outsourced and for the evaluation and approval of such outsourcing arrangements,

(b) identify any conflicts of interest between the marketplace and the service provider to which key services and systems are outsourced, and establish and maintain policies and procedures to mitigate and manage such conflicts of interest,

(c) enter into a contract with the service provider to which key services and systems are outsourced that is appropriate for the materiality and nature of the outsourced activities and that provides for adequate termination procedures,

(d) maintain access to the books and records of the service providers relating to the outsourced activities,

(e) ensure that the securities regulatory authorities have access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the

marketplace, for the purposes of determining the marketplace's compliance with securities legislation,

(f) take appropriate measures to determine that service providers to which key services or systems are outsourced establish, maintain and periodically test an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan,

(g) take appropriate measures to ensure that the service providers protect the marketplace participants' proprietary, order, trade or any other confidential information, and

(h) establish processes and procedures to regularly review the performance of the service provider under any such outsourcing arrangement.".

10. Sections 6.4 to 6.6 of the Regulation are repealed.

11. The Regulation is amended by replacing section 6.7 with the following:

"**6.7 Notification of Threshold**

(1) An ATS must notify the securities regulatory authority in writing if,

(a) during at least two of the preceding three months of operation, the total dollar value of the trading volume on the ATS for a month in any type of security is equal to or greater than 10 percent of the total dollar value of the trading volume for the month in that type of security on all marketplaces in Canada;

(b) during at least two of the preceding three months of operation, the total trading volume on the ATS for a month in any type of security is equal to or greater than 10 percent of the total trading volume for the month in that type of security on all marketplaces in Canada; or

(c) during at least two of the preceding three months of operation, the number of trades on the ATS for a month in any type of security is equal to or greater than 10 percent of the number of trades for the month in that type of security on all marketplaces in Canada.

(2) An ATS must provide the notice referred to in subsection (1) within 30 days after the threshold referred to in subsection (1) is met or exceeded.".

12. Sections 6.8, 6.10, 6.12 and 6.13 of the Regulation are repealed.

13. Section 7.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words "displayed on" with the words "displayed by";

(2) by replacing, at the end of paragraph (2), the words "of the marketplace" with the words "of the marketplace and if the orders posted on the marketplace meet the size threshold set by a regulation services provider".

14. Section 7.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words "displayed on" with the words "displayed by";

(2) by replacing**,** at the end of paragraph (2), the words "of the marketplace" with the words "of the marketplace and if the orders posted on the marketplace meet the size threshold set by a regulation services provider".

15. Section 7.6 of the Regulation is amended by inserting, after the words "A marketplace", the words "A marketplace that is subject to this Part".

16. Section 8.1 of the Regulation is amended by replacing the words "displayed on" with the words "displayed by".

17. Section 8.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the words “displayed on” with the words “displayed by”.

18. Section 8.5 of the Regulation is repealed.

19. Section 8.6 of the Regulation is amended by replacing “2012” with “2015”.

20. The title of Part 10 and section 10.1 of the Regulation are replaced with the following:

“**PART 10 TRANSPARENCY OF MARKETPLACE OPERATIONS**

“**10.1 Disclosure by Marketplaces**

A marketplace must publicly disclose on its website information reasonably necessary to enable a person to understand the marketplace’s operations or services it provides, including but not limited to information related to:

(a) all fees, including any listing fees, trading fees, data fees, and routing fees charged by the marketplace, an affiliate or by a third party to which services have been outsourced;

(b) how orders are entered, interact and execute;

(c) all order types;

(d) access requirements;

(e) the policies and procedures that identify and manage any conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides;

(f) any referral arrangements between the marketplace and service providers;

(g) where routing is offered, how routing decisions are made; and

(h) when indications of interest are disseminated, the information disseminated and the types of recipients of such indications of interest.”.

21. Section 10.3 of the Regulation is repealed.

22. Section 11.2 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing subparagraph (c) with the following:

“(c) a record of each order which must include

(i) the order identifier assigned to the order by the marketplace,

(ii) the marketplace participant identifier assigned to the marketplace participant transmitting the order,

(iii) the identifier assigned to the marketplace where the order is received or originated,

(iv) each unique client identifier assigned to a client accessing the marketplace using direct electronic access,

(v) the type, issuer, class, series and symbol of the security,

(vi) the number of securities to which the order applies,

(vii) the strike date and strike price, if applicable,

(viii) whether the order is a buy or sell order,

(ix) whether the order is a short sale order, if applicable,

(x) whether the order is a market order, limit order or other type of order, and if the order is not a market order, the price at which the order is to trade,

(xi) the date and time the order is first originated or received by the marketplace,

(xii) whether the account is a retail, wholesale, employee, proprietary or any other type of account,

(xiii) the date and time the order expires,

(xiv) whether the order is an intentional cross,

(xv) whether the order is a jitney and if so, the identifier of the underlying broker,

(xvi) the currency of the order,

(xvii) whether the order is routed to another marketplace for execution, and the date, time and name of the marketplace to which the order was routed,

(xviii) whether the order is a directed-action order, and

(xix) whether the marketplace or a marketplace participant has marked the order as a directed-action order, and";

(2) by replacing subparagraph (ix) of subparagraph (d) with the following:

"(ix) the marketplace trading fee for each trade;";

(3) by adding, after subparagraph (ix) of subparagraph (d), the following:

"(x) each unique client identifier assigned to a client accessing the marketplace using direct electronic access.".

23. Section 11.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by deleting, in subparagraph (b), "or 6.13";

(b) by adding, in subparagraph (c), "and 12.4" after "12.1";

(c) by replacing, in subparagraph (e), "6.10(2)" with "5.9(2)";

(2) by replacing, in paragraph (2), subparagraphs (b), (c) and (d) with the following:

"(b) copies of all forms filed under Part 3; and

(c) in the case of an ATS, copies of all notices given under section 6.7.".

24. Section 11.4 of the Regulation is repealed.

25. The title of Part 12 of the Regulation is replaced with the following:

"**PART 12 MARKETPLACE SYSTEMS AND BUSINESS CONTINUITY PLANNING**".

26. Section 12.1 of the Regulation is amended by replacing subparagraphs (a) and (b) with the following:

"(a) develop and maintain

(i) an adequate system of internal control over those systems; and

(ii) adequate information technology general controls, including without limitation, controls relating to information systems operations, information security, change management, problem management, network support and system software support;

(b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually,

(i) make reasonable current and future capacity estimates;

(ii) conduct capacity stress tests to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner; and".

27. Section 12.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), "paragraph 12.1(a)" with "paragraph 12.1(a) and section 12.4".

28. The Regulation is amended by adding, after section 12.3, the following:

"**12.4. Business Continuity Planning**

(1) A marketplace must develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans.

(2) A marketplace must test its business continuity plans, including disaster recovery plans, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually.".

29. The title of Part 13 of the Regulation is replaced with the following:

"**PART 13 MARKETPLACE CLEARING AND SETTLEMENT**".

30. Paragraph (1) of section 13.1 of the Regulation is replaced with the following:

"(1) All trades executed on a marketplace shall be reported to and settled through a clearing agency.".

31. Paragraph (2) of section 14.1 of the Regulation is repealed.

32. Section 14.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word "interdealer" with the word "inter-dealer";

(2) by adding, after paragraph (5), the following:

"(6) An information processor must file annual audited financial statements within 90 days after the end of its financial year that

(a) are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, Canadian GAAP applicable to private enterprises or IFRS,

(b) include notes to the financial statements that identify the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(c) are audited in accordance with Canadian GAAS or International Standards on Auditing and are accompanied by an auditor's report.

(7) An information processor must file its financial budget within 30 days after the start of a financial year.

(8) An information processor must file, within 30 days after the end of each calendar quarter, the process and criteria for the selection of government debt

securities, as applicable, and designated corporate debt securities and the list of government debt securities, as applicable, and designated corporate debt securities.

(9) An information processor must file, within 30 days after the end of each calendar year, the process to communicate the designated securities to the marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers providing the information required by the Regulation, including where the list of designated securities can be found.".

33. Section 14.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (a) with the following:

"(a) develop and maintain

(i) an adequate system of internal controls over its critical systems; and

(ii) adequate information technology general controls, including, without limitation, controls relating to information systems operations, information security, change management, problem management, network support, and system software support;";

(2) in paragraph (b):

(i) by replacing, at the end of subparagraph (i), ";" with "; and";

(ii) by replacing, at the end of subparagraph (ii), "; and" with ";";

(iii) by deleting subparagraph (iii);

(3) by inserting, in paragraph (c) and after the words "paragraph (a)", the words "and section 14.6".

34. The Regulation is amended by adding, after section 14.5, the following:

"**14.6. Business Continuity Planning**

(1) An information processor must develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans.

(2) An information processor must test its business continuity plans, including disaster recovery plans, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually.

14.7. Confidential Treatment of Trading Information

An information processor must not release order and trade information to a person other than the marketplace, inter-dealer bond broker or dealer that provided this information in accordance with this Regulation, or other than a securities regulatory authority, unless:

(a) the release of that information is required by this Regulation or under applicable law; or

(b) the information processor received prior approval from the securities regulatory authority.

14.8. Transparency of Operations of an Information Processor

An information processor must publicly disclose on its website information reasonably necessary to enable a person to understand the information processor's operations or services it provides including, but not limited to:

(a) all fees charged by the information processor for the consolidated data;

(b) a description of the process and criteria for the selection of government debt securities, as applicable, and designated corporate debt securities and the list of government debt securities, as applicable, and designated corporate debt securities;

(c) access requirements; and

(d) the policies and procedures to manage conflicts of interest that may arise in the operation of the information processor.".

35. Form 21-101F1 of the Regulation is replaced with the following:

"**FORM 21-101F1**
INFORMATION STATEMENT
EXCHANGE OR QUOTATION AND TRADE REPORTING SYSTEM

Filer: ☐ **EXCHANGE** ☐ **QUOTATION AND TRADE REPORTING SYSTEM**

Type of Filing: ☐ **INITIAL** ☐ **AMENDMENT**

1. Full name of exchange or quotation and trade reporting system:

2. Name(s) under which business is conducted, or name of market or facility, if different from item 1:

3. If this filing makes a name change on behalf of the exchange or quotation and trade reporting system in respect of the name set out in item 1 or item 2, enter the previous name and the new name:

Previous name:

New name:

4. Head office

Address:

Telephone:

Facsimile:

5. Mailing address (if different):

6. Other offices

Address:

Telephone:

Facsimile:

7. Website address:

8. Contact employee

Name and title:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

9. Counsel:

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

10. Market Regulation is being conducted by:

☐ the exchange
☐ the quotation and trade reporting system
☐ regulation services provider other than the filer (see Exhibit M)

EXHIBITS

File all Exhibits with the Filing. For each Exhibit, include the name of the exchange or quotation and trade reporting system, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

If the filer, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system files an amendment to the information provided in its Filing and the information relates to an Exhibit filed with the Filing or a subsequent amendment, the filer, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system, must, in order to comply with subsections 2.2(1), 2.2(2) or 2.2(3) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, provide a description of the change, the expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The filer should provide a clean and a blacklined version showing changes from the previous filing.

Exhibit A – Corporate Governance

1. Legal status:

☐ Corporation
☐ Partnership
☐ Sole Proprietorship
☐ Other (specify):

2. Except where the exchange or quotation and trade reporting system is a sole proprietorship, indicate the following:

1. Date (DD/MM/YYYY) of formation

2. Place of formation

3. Statute under which exchange or quotation and trade reporting system was organized.

3. Provide a copy of the constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents, and all subsequent amendments.

4. Provide the policies and procedures to address potential conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides, including those related to the commercial interest of the marketplace, the interests of its owners and its operators, the responsibilities and sound functioning of the marketplace, and those between the operations of the marketplace and its regulatory responsibilities.

Exhibit B – Ownership

A list of the registered or beneficial holders of securities of, partnership interests in, or other ownership interests in, the exchange or recognized quotation and trade reporting system. For each of the persons listed in the Exhibit, please provide the following:

1. Name.

2. Principal business or occupation and title.

3. Ownership interest.

4. Nature of the ownership interest, including a description of the type of security, partnership interest or other ownership interest.

5. Whether the person has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).

In the case of an exchange or quotation and trade reporting system that is publicly traded, if the exchange or quotation and trade reporting system is a corporation, please only provide a list of each shareholder that directly owns five percent or more of a class of a voting security of the exchange or quotation and trade reporting system.

Exhibit C – Organization

1. A list of partners, officers, governors, and members of the board of directors and any standing committees of the board, or persons performing similar functions, who presently hold or have held their offices or positions during the previous year, indicating the following for each:

1. Name.

2. Principal business or occupation and title.

3. Dates of commencement and expiry of present term of office or position and length of time position held.

4. Type of business in which each is primarily engaged (e.g. sales, trading, market making, etc.) and current employer.

5. Type of business in which each was primarily engaged in the preceding five years, if different from that set out in item 4.

6. Whether the person is considered to be an independent director.

2. A list of the committees of the board, including their mandate.

Exhibit D – Affiliates

1. For each affiliated entity of the exchange or quotation and trade reporting system provide the name, head office address and describe the principal business of the affiliate.

2. Provide the information below for each affiliated entity of the exchange or quotation and trade reporting system to which the exchange or quotation and trade reporting system has outsourced any of its key services or systems affecting the market or facility described in Exhibit E – Operation of the Marketplace, including order entry, trading, execution, routing and data, or with which the exchange or quotation and trade reporting system has any other material business relationship, including loans, cross-guarantees, etc.:

i. Name and address of the affiliate

ii. The name and title of the directors and officers, or persons performing similar functions, of the affiliate

iii. A description of the nature and extent of the contractual and other agreement with the exchange and quotation and trade reporting system, and the roles and responsibilities of the affiliate under the arrangement

iv. A copy of each material contract relating to any outsourced functions or other material relationship

v. Copies of constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents

vi. For the latest financial year of the affiliated entity, financial statements, which may be unaudited, prepared in accordance with:

a. Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises; or

b. Canadian GAAP applicable to private enterprises; or

c. IFRS.

Where the affiliated entity is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction, such financial statements may also be prepared in accordance with:

1. U.S. GAAP; or

2. accounting principles of a designated foreign jurisdiction as defined under Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

Exhibit E – Operation of the Marketplace

Describe in detail the manner of operation of the market or facility and its associated functions. This should include, but not be limited to, a description of the following:

1. The structure of the market (e.g., call market, auction market, dealer market).

2. Means of access to the market or facility and services, including a description of any co-location arrangements.

3. The hours of operation.

4. A description of the services offered by the marketplace including, but not limited to order entry including co-location, trading, execution, routing and data.

5. A list of the types of orders offered, including a description of the features and characteristics of orders.

6. Procedures regarding the entry, display and execution of orders. If indications of interest are used, please describe the information they include and list the types of recipients.

7. Description of how orders interact, including how priority is allocated between orders.

8. Description of order routing procedures.

9. Description of order and trade reporting procedures.

10. Description of procedures for clearance and settlement of transactions.

11. The safeguards and procedures of the marketplace to protect trading information of marketplace participants.

12. Training provided to participants and a copy of any materials provided both with respect to systems of the marketplace, the requirements of the marketplace, and the rules of the regulation services providers, if applicable.

13. Steps taken to ensure that marketplace participants have knowledge of and comply with the requirements of the marketplace.

The filer should provide all policies, procedures and trading manuals related to the operation of the marketplace and, if applicable, the order router. If the marketplace is already filing these documents pursuant to section 14.3 of the Regulation, these need not be filed again.

Exhibit F – Outsourcing

Where the exchange or quotation and trade reporting system has outsourced the operation of key services or systems affecting the market or facility described in Exhibit E – Operation of the Marketplace to an arms-length third party, including any function associated with the routing, trading, execution, data, clearing and settlement and, if applicable, surveillance, provide the following information:

1. Name and address of person to which the function has been outsourced.

2. A description of the nature and extent of the contractual or other agreement with the exchange or quotation and trade reporting system and the roles and responsibilities of the arms-length party under the arrangement.

3. A copy of each material contract relating to any outsourced function.

Exhibit G – Systems and Contingency Planning

For each of the systems that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feed, market surveillance, and trade clearing, describe:

1. Current and future capacity estimates.

2. Procedures for reviewing system capacity.

3. Procedures for reviewing system security.

4. Procedures to conduct stress tests.

5. A description of the filer's business continuity and disaster recovery plans, including any relevant documentation.

6. Procedures to test business continuity and disaster recovery plans.

Exhibit H – Custody of Assets

1. If the exchange or quotation and trade reporting system proposes to hold funds or securities of a marketplace participant on a regular basis, a description of the controls that will be implemented to ensure the safety of the funds or securities.

2. If any other person, other than the exchange or quotation and trade reporting system, will hold or safeguard funds or securities of a marketplace participant on a regular basis, provide the name of the person and a description of the controls that will be implemented to ensure the safety of the funds or securities.

Exhibit I – Securities

1. List the types of securities listed on the exchange or quoted on the quotation and trade reporting system. If this is an initial filing, list the types of securities the Filer expects to list or quote.

2. List the types of any other securities that are traded on the marketplace or quoted on the quotation and trade reporting system, indicating the exchange(s) on which such securities are listed. If this is an initial filing, list the types of securities the Filer expects to trade.

Exhibit J – Access to Services

1. A complete set of all forms, agreements or other materials pertaining to access to the services of the marketplace described in Exhibit E.4, including trading on the exchange or quotation and trade reporting system.

2. Describe the classes of marketplace participants.

3. Describe the exchange or quotation and trade reporting service's criteria for access to the services of the marketplace.

4. Describe any differences in access to the services offered by the marketplace to different groups or classes of marketplace participants.

5. Describe conditions under which marketplace participants may be subject to suspension or termination with regard to access to the services of the exchange or quotation and trade reporting service.

6. Describe any procedures that will be involved in the suspension or termination of a marketplace participant.

7. Describe the exchange or quotation and trade reporting system's arrangements for permitting clients of marketplace participants to have access to the marketplace. Provide a copy of any agreements or documentation relating to these arrangements.

Exhibit K – Marketplace Participants

Provide an alphabetical list of all marketplace participants, including the following information:

1. Name.

2. Date of becoming a marketplace participant.

3. Describe the type of trading activities primarily engaged in by the marketplace participant (*e.g.*, agency trader, proprietary trader, registered trader, market maker). A person shall be "primarily engaged" in an activity or function for purposes of this item when that activity or function is the one in which that person is engaged for the majority of their time. When more than one type of person at an entity engages in any of the activities or functions enumerated in this item, identify each type (*e.g.*, agency trades, registered trader and market maker) and state the number of marketplace participants in each.

4. The class of participation or other access.

5. Provide a list of all persons or entities that were denied or limited access to the marketplace, indicating for each:

(i) whether they were denied or limited access;

(ii) the date the marketplace took such action;

(iii) the effective date of such action; and

(iv) the nature and reason of any denial or limitation of access.

Exhibit L – Fees

A description of the fee model and all fees charged by the marketplace, or by a third party to whom services have been outsourced, including fees relating to connecting to the market or facility, access, data, regulation (if applicable), trading, routing, and co-location, and how such fees are set.

Exhibit M — Regulation

Market Regulation is being conducted by:

☐ the exchange or QTRS

1. Provide a description of the regulation performed by the exchange or QTRS, including the structure of the department performing regulation, how the department is funded, policies and procedures in place to ensure confidentiality and the management of conflicts of interest, and policies and procedures relating to conducting an investigation.

2. If more than one entity is performing regulation services for a type of security and the filer is conducting market regulation for itself and its members, provide the contract between the filer and the regulation services provider providing for co-ordinated monitoring and enforcement under section 7.5 of Regulation 23-101 respecting Trading Rules.

☐ a regulation services provider other than the filer (provide a copy of the contract between the filer and the regulation services provider.)

Exhibit N – Acknowledgement

The form of acknowledgement required by subsection 5.9(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

CERTIFICATE OF EXCHANGE OR QUOTATION AND TRADE REPORTING SYSTEM

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at_____ this _____day of _____20 ___

_____
(Name of exchange or quotation and trade reporting system)

_____
(Name of director, officer or partner - please type or print)

_____
(Signature of director, officer or partner)

_____
(Official capacity - please type or print)

[Amended]".

36. Form 21-101F2 of the Regulation is replaced with the following:

"FORM 21-101F2
INITIAL OPERATION REPORTALTERNATIVE TRADING SYSTEM

TYPE OF FILING:

☐ **INITIAL OPERATION REPORT** ☐ **AMENDMENT**

Identification:

1. Full name of alternative trading system

2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:

3. If this filing makes a name change on behalf of the alternative trading system in respect of the name set out in Item 1 or Item 2, enter the previous name and the new name.

Previous name:

New name:

4. Head office

Address:

Telephone:

Facsimile:

5. Mailing address (if different):

6. Other offices

Address:

Telephone:

Facsimile:

7. Website address:

8. Contact employee

Name and title:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

9. Counsel:

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

10. The ATS is

☐ a member of ……. (name of the recognized self-regulatory entity)

☐ a registered dealer

11. If this is an initial operation report, the date the alternative trading system expects to commence operation:

12. The ATS has contracted with [regulation services provider] to perform market regulation for the ATS and its subscribers.

EXHIBITS

File all Exhibits with the Initial Operation Report. For each Exhibit, include the name of the ATS, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

If the ATS files an amendment to the information provided in its Initial Operation Report and the information relates to an Exhibit filed with the Initial Operation Report or a subsequent amendment, the ATS must, in order to comply with subsection 2.2(1), 2.2(2) or 2.2(3) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, provide a description of the change, the expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The ATS should provide a clean and blacklined version showing changes from the previous filing.

Exhibit A – Corporate Governance

1. Legal status:

☐ Corporation
☐ Partnership
☐ Sole Proprietorship
☐ Other (specify):

2. Except where the ATS is a sole proprietorship, indicate the following:

1. Date (DD/MM/YYYY) of formation

2. Place of formation

3. Statute under which the ATS was organized.

3. Provide a copy of the constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents, and all subsequent amendments.

4. Provide the policies and procedures to address conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides, including those related to the commercial interest of the marketplace, the interests of its owners and its operators, and the responsibilities and sound functioning of the marketplace.

Exhibit B – Ownership

A list of the registered or beneficial holders of securities of, partnership interests in, or other ownership interests in, the ATS. For each of the persons listed in the Exhibit, please provide the following:

1. Name.

2. Principal business or occupation and title.

3. Ownership interest.

4. Nature of the ownership interest, including a description of the type of security, partnership interest or other ownership interest.

5. Whether the person has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).

In the case of an ATS that is publicly traded, if the ATS is a corporation, please only provide a list of each shareholder that directly owns five percent or more of a class of a voting security of the ATS.

Exhibit C – Organization

1. A list of partners, officers, governors, and members of the board of directors and any standing committees of the board, or persons performing similar functions, who presently hold or have held their offices or positions during the previous year, indicating the following for each:

1. Name

2. Principal business or occupation and title

3. Dates of commencement and expiry of present term of office or position and length of time position held

4. Type of business in which each is primarily engaged (e.g. sales, trading, market making, etc.) and current employer

5. Type of business in which each was primarily engaged in the preceding five years, if different from that set out in item 4

6. Whether the person is considered to be an independent director

2. A list of the committees of the board, including their mandate.

Exhibit D – Affiliates

1. For each affiliated entity of the ATS provide the name, head office address and describe the principal business of the affiliate.

2. Provide the information below for each affiliated entity of the ATS to which the ATS has outsourced any of its key services or systems affecting the market or facility described in Exhibit E – Operation of the Marketplace, including order entry, trading, execution, routing and data, or with which the ATS has any other material business relationship, including loans, cross-guarantees, etc.:

i. Name and address of the affiliate

ii. The name and title of the directors and officers, or persons describing similar functions, of the affiliate

iii. A description of the nature and extent of the contractual and other agreement with the ATS and the roles and responsibilities of the affiliate under the arrangement

iv. A copy of each material contract relating to any outsourced functions or other material relationship

v. Copies of constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents

Exhibit E – Operation of the Marketplace

Describe in detail the manner of operation of the market and its associated functions. This should include, but not be limited to, a description of the following:

1. The structure of the market (e.g., call market, auction market, dealer market).

2. Means of access to the market or facility and services, including a description of any co-location arrangements.

3. The hours of operation.

4. A description of the services offered by the marketplace including, but not limited to order entry including co-location, trading, execution, routing and data.

5. A list of the types of orders offered, including a description of the features and characteristics of orders.

6. Procedures regarding the entry, display and execution of orders. If indications of interest are used, please describe the information they include and list the types of recipients.

7. Description of how orders interact, including how priority is allocated between orders.

8. Description of order routing procedures.

9. Description of order and trade reporting procedures.

10. Description of procedures for clearance and settlement of transactions.

11. The safeguards and procedures of the marketplace to protect trading information of marketplace participants.

12. Training provided to participants and a copy of any materials provided both with respect to systems of the marketplace, the requirements of the marketplace, and the rules of the regulation services providers, if applicable.

13. Steps taken to ensure that marketplace participants have knowledge of and comply with the requirements of the marketplace.

The filer should provide all policies, procedures and trading manuals related to the operation of the marketplace and, if applicable, the order router.

Exhibit F – Outsourcing

Where the ATS has outsourced the operation of key services or systems affecting the market or facility described in Exhibit E – Operation of the Marketplace to an arms-length third party, including any function associated with the routing, trading, execution, clearing and settlement, and co-location, provide the following information:

1. Name and address of person to which the function has been outsourced.

2. A description of the nature and extent of the contractual or other agreement with the ATS and the roles and responsibilities of the arms-length party under the arrangement.

3. A copy of each material contract relating to any outsourced function.

Exhibit G – Systems and Contingency Planning

For each of the systems that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feed, market surveillance, and trade clearing, describe:

1. Current and future capacity estimates

2. Procedures for reviewing system capacity

3. Procedures for reviewing system security

4. Procedures to conduct stress tests

5. A description of the filer's business continuity and disaster recovery plans, including any relevant documentation

6. Procedures to test business continuity and disaster recovery plans

Exhibit H – Custody of Assets

1. If the ATS proposes to hold funds or securities of a marketplace participant on a regular basis, a description of the controls that will be implemented to ensure the safety of the funds or securities.

2. If any other person, other than the ATS, will hold or safeguard funds or securities of a marketplace participant on a regular basis, provide the name of the person and a description of the controls that will be implemented to ensure the safety of the funds or securities.

Exhibit I – Securities

A list of the types of any other securities that are traded on the ATS, indicating the exchange(s) on which such securities are listed. If this is an initial operation report, the types of securities it expects to trade

Exhibit J – Access to Services

1. A complete set of all forms, agreements or other materials pertaining to access to the services of the marketplace described in Exhibit E.4, including trading on ATS.

2. Describe the classes of marketplace participants (i.e. dealer, institution, or retail).

3. Describe the ATS's criteria for access to the services of the marketplace.

4. Describe any differences in access to the services offered by the marketplace to different groups or classes of marketplace participants.

5. Describe conditions under which marketplace participants may be subject to suspension or termination with regard to access to the services of the ATS.

6. Describe any procedures that will be involved in the suspension or termination of a marketplace participant.

7. Describe the ATS's arrangements for permitting clients of marketplace participants to have access to the marketplace. Provide a copy of any agreements or documentation relating to these arrangements.

Exhibit K – Marketplace Participants

Provide an alphabetical list of all marketplace participants, including the following information:

1. Name.

2. Date of becoming a marketplace participant.

3. Describe the type of trading activities primarily engaged in by the marketplace participant (*e.g.*, agency trader, proprietary trader, registered trader, market maker). A person shall be "primarily engaged" in an activity or function for purposes of this item when that activity or function is the one in which that person is engaged for the majority of their time. When more than one type of person at an entity engages in any of the activities or functions enumerated in this item, identify each type (*e.g.*, agency trades, registered trader and market maker) and state the number of marketplace participants in each.

4. The class of participation or other access.

5. Provide a list of all persons or entities that were denied or limited access to the marketplace, indicating for each:

(i) whether they were denied or limited access;

(ii) the date the marketplace took such action;

(iii) The effective date of such action; and

(iv) The nature and reason of any denial or limitation of access.

Exhibit L – Fees

A description of the fee model and all fees charged by the marketplace, or by a third party to whom services have been outsourced, including fees relating to connecting to the market or facility, access, data, regulation (if applicable), trading, routing, and co-location, and how such fees are set.

Exhibit M – Regulation

The ATS has contracted with regulation service provider …….. to perform market regulation for ATS and its subscribers. Provide a copy of the contract between the filer and the regulation services provider.

Exhibit N – Acknowledgement

The form of acknowledgement required by subsections 6.10(2) and 6.11(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

CERTIFICATE OF ALTERNATIVE TRADING SYSTEM

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____this _____ day of _____20 ___

_____
(Name of alternative trading system)

_____
(Name of director, officer or partner - please type or print)

_____
(Signature of director, officer or partner)

_____
(Official capacity - please type or print)".

37. Form 21-101F3 of the Regulation is replaced with the following:

"**FORM 21-101F3**
QUARTERLY REPORT OF MARKETPLACE ACTIVITIES

A. General Marketplace Information

1. Marketplace Name:

2. Period covered by this report:

3. Identification:

A. Full name of marketplace (if sole proprietor, last, first and middle name):

B. Name(s) under which business is conducted, if different from item A:

C. Marketplace main street address:

4. Attach as **Exhibit A** a current list of all marketplace participants at the end of the period covered by this report, identifying those marketplace participants that are using the marketplace's co-location services, if any. For each marketplace participant, indicate the number of trader IDs that may access the marketplace.

5. Attach as **Exhibit B** a list of all marketplace participants granted, denied or limited access to the marketplace during the period covered by this report, indicating for each marketplace participant: (a) whether they were granted, denied or limited access; (b) the date the marketplace took such action; (c) the effective date of such action; and (d) the nature of any denial or limitation of access.

6. A list of all amendments in the information in Form 21-101F1 or 21-101F2 that were filed with the Canadian securities regulatory authorities and implemented during the period covered by the report, including the date filed and amendment number.

7. A list of all amendments in the information in Form 21-101F1 or 21-101F2 that were filed with the Canadian securities regulatory authorities and not implemented, including a description of the reason for which they were not implemented. The list should include the amendments filed during the period covered by the report, and cumulatively, as at the end of the period covered by the report.

8. Systems - If any outages occurred at any time during the period for any system relating to trading activity, including trading, routing or data, provide the date, duration and reason for the outage.

B. Marketplace Activity Information

Section 1 – Marketplaces Trading Exchange-Listed Securities

1. **General trading activity** – For each type of security traded on the marketplace, provide the details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 1**. The information should be provided for transactions executed at the opening of the market, during regular trading hours, and after hours during the quarter. Enter "None", "N/A", or "0" where appropriate.

Chart 1 – General trading activity for marketplaces trading exchange-listed securities

Category of Securities	Volume		Value		Number of Trades	
	Transparent	Non-transparent	Transparent	Non-transparent	Transparent	Non-transparent
Exchange-Traded Securities						
1. Equity (includes preferred shares)						
2. Exchange-traded funds (ETFs)						
3. Debt securities						
4. Options						
Foreign Exchange-Traded Securities						
1. Equity (includes preferred shares)						
2. ETFs						
3. Debt securities						
4. Options						

2. **Crosses** – Provide the details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 2** below for each type of cross executed on the marketplace for trades executed at the opening of the market, during regular trading and after hours during the quarter. Enter "None", "N/A", or "0" where appropriate.

Chart 2 – Crosses

Types of Crosses	% Volume	% Value	% Number of Trades
% of exchange-traded securities that are			
1. Intentional Crosses[1]			
2. Internal crosses			
3. Other crosses			

3. Order information – Provide the details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 3** below for each type of order in exchange traded securities executed on the marketplace for orders entered at the opening of the market, during regular trading and after hours during the quarter. Enter "none", or "0" where appropriate.

Chart 3 – Order Information

Types of Orders	% Volume	% Value	% Orders Executed	% Orders Cancelled[2]
1. Anonymous[3]				

[1] See definition of an Internal and Intentional Cross in Section 1.1 of the Universal Market Integrity Rules.

[2] By cancellations, we mean "pure" cancellations, i.e. cancellations that do not result in a new and amended order.

[3] Orders executed under ID 001.

2. Fully transparent				
3. Pegged Orders				
4. Fully hidden				
-Separate dark facility				
-Transparent Market				
5. Partially hidden (reserve)				

4. Trading by security – Provide the details requested in the form set out in **Chart 4** below for the 10 most traded securities on the marketplace (based on the volume of securities traded) for trades executed at the opening of the market, during regular trading and after hours during the quarter. Enter "None", "N/A", or "0" where appropriate.

Chart 4 – Most traded securities

Category of Securities	Volume	Value	Number of Trades
Exchange-Traded Securities			
1. Equity [Name of Securities] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
2. ETFs [Name of Securities] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
3. Debt [Enter issuer, maturity and coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
Foreign Exchange-Traded Securities			
1. Equity (includes preferred			

shares) [Name of Securities] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
2. ETFs [Name of Securities] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			
3. Debt [Name of Securities] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.			

5. Trading by marketplace participant – Provide the details requested in the form set out in **Chart 5** below for the top 10 marketplace participants (based on the volume of securities traded). The information should be provided for the total trading volume, including for trades executed at the opening of the market, during regular trading and after hours during the quarter. Enter "None", "N/A", or "0" where appropriate. Where a marketplace's marketplace participants are dealers and non-dealers, the marketplace should complete a separate chart for each.

Chart 5 – Concentration of trading by Marketplace Participant

Marketplace Participant Name	**Total Active Volume**	**Total Passive Volume**
1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		

6. Routing Activities – Indicate the percentage of marketplace participants that used marketplace-owned or third-party or affiliated routing services during the reporting period in **Chart 6** below.

Chart 6 – Routing of marketplace orders

	Percentage
% of orders executed on the reporting marketplace	
% of orders routed to away marketplaces (list all marketplaces where orders were routed)	
% of orders that are marked Directed Action Orders (DAO)	

7. Co-location – Indicate the percentage of marketplace participants that are using the marketplace's co-location services, if any.

Section 2 – Fixed Income Marketplaces

1. General trading activity – Provide the details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 7** below for each type of fixed income security traded on the marketplace for transactions executed during regular trading hours. Enter "None", "N/A", or "0" where appropriate.

Chart 7 – Fixed Income Activity

Category of Securities	**Value Traded**	**Number of Trades**
Domestic Unlisted Debt Securities - Government		
1. Federal		
2. Federal Agency		
3. Provincial and Municipal		
Domestic Unlisted Debt Securities – Corporate		
Domestic Unlisted Debt Securities - Other		
Foreign Unlisted Debt Securities – Government		
Foreign Unlisted Debt Securities – Corporate		
Foreign Unlisted Debt Securities - Other		

2. Trading by security – Provide the details requested in the form set out in **Chart 2** below for the 10 most traded fixed income securities on the marketplace (based on the value of the volume traded) for trades executed during regular trading hours during the quarter. Enter "None", "N/A", or "0" where appropriate.

Chart 8 – Most traded fixed income securities

Category of Securities	**Value Traded**	**Number of Trades**
Domestic Unlisted Debt Securities - Government 1. Federal [Enter issuer, maturity, coupon] 1. 2. 3. 4. 5.		

Category of Securities	Value Traded	Number of Trades
6. 7. 8. 9. 10.		
2. Federal Agency [Enter issuer, maturity, coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
3. Provincial and Municipal [Enter issuer, maturity, coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Domestic Unlisted Debt Securities – **Corporate** [Enter issuer, maturity, coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Domestic Unlisted Debt Securities – **Other** [Enter issuer, maturity, coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Foreign Unlisted Debt Securities – **Government** [Enter issuer, maturity, coupon] 1. 2.		

Category of Securities	Value Traded	Number of Trades
3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Foreign Unlisted Debt Securities – **Corporate** [Enter issuer, maturity, coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Foreign Unlisted Debt Securities – **Other** [Enter issuer, maturity, coupon] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		

3. Trading by marketplace participant – Provide the details requested in the form set out in **Chart 9** below for the top 10 marketplace participants for trades executed during regular trading hours during the quarter. Enter "None", "N/A", or "0" where appropriate. If marketplace participants are dealers and non-dealer institutions, the marketplace should complete a separate chart for each.

Chart 9 – Concentration of Trading by Marketplace Participant

Marketplace Participant Name	Value Traded
1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.	

Section 3 – Securities Lending Marketplaces

1. General Lending Activity – Please provide details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 10** below for each type of securities loaned on the marketplace. Enter "None", "N/A" or "0" where appropriate.

Chart 10 – Lending Activity

Category of Securities	Quantity of Securities Lent During the Quarter	Aggregate Value of Securities Lent During the Quarter
Domestic		
1. Corporate Equity Securities		
1.1. Common Shares		
1.2. Preferred Shares		
2. Non-Corporate Equity Securities (e.g. trust units, partnership units, etc.)(please specify)		
3. Government Debt Securities		
4. Corporate Debt Securities		
5. Other Fixed Income Securities (please specify)		
Foreign		
1. Corporate Equity Securities		
1.1. Common Shares		
1.2. Preferred Shares		
2. Non-Corporate Equity Securities (e.g. trust units, partnership units, etc.)(please specify)		
3. Government Debt Securities		
4. Corporate Debt Securities		
5. Other Fixed Income Securities (please specify)		

2. Trading per Marketplace Participant – Provide the details requested in the form set out in **Chart 11** and **Chart 12** below for the top 10 borrowers and lenders based on their aggregate value of securities borrowed or loaned, respectively, during the quarter.

Chart 11 – Concentration of Activity by Borrower

Borrower Name	Aggregate Value of Securities Borrowed During the Quarter
1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.	

Chart 12 – Concentration of Activity by Lender

Lender Name	Aggregate Value of Securities Loaned During the Quarter
1. 2. 3. 4. 5.	

6. 7. 8. 9. 10.	

3. Lending activity by security – Provide the details requested in the form set out in **Chart 13** below for the 10 most loaned securities on the marketplace (based on the quantity of securities loaned during the quarter). Enter "None", "N/A" or "0" where appropriate.

Chart 13 – Most Loaned Securities

Category of Securities	Quantity of Securities Lent During the Quarter	Aggregate Value of Securities Lent During the Quarter
Domestic		
1. Common Shares [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
2. Preferred Shares [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
3. Non-Corporate Equity Securities [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
4. Government Debt Securities [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5.		

6. 7. 8. 9. 10.		
5. Corporate Debt Securities [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
6. Other Fixed Income Securities [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Foreign		
1. Common Shares [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
2. Preferred Shares [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
3. Non-Corporate Equity Securities [Name of Security] 1. 2. 3.		

4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
4. Government Debt Securities [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
5. Corporate Debt Securities [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
6. Other Fixed Income Securities [Name of Security] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		

Section 4 – Derivatives Marketplaces in Quebec

1. **General trading activity** – For each category of contracts traded on the marketplace, provide the details (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 14** below. The information should be provided for transactions executed at the opening of the market, during regular trading hours, and after hours during the quarter. Enter "None", "N/A", or "0" where appropriate.

Chart 14 – General trading activity

Category of Contract	Volume	Number of Trades	End of Quarter Open Interest
Futures			
1(a) Interest rate - short term			

1(b) Interest rate – long term			
2. Index			
3. ETF			
4. Equity			
5. Currency			
6. Energy			
7. Others, please specify			
Options			
1(a) Interest rate - short term			
1(b) Interest rate – long term			
2. Index			
3. ETF			
4. Equity			
5. Currency			
6. Energy			
7. Others, please specify			

2. Crosses – Provide the aggregate information (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 15** below by category of contract and for each type of cross executed on the marketplace. The information should be provided for trades executed at the opening of the market, during regular trading and after hours during the quarter. Enter "None", "N/A", or "0" where appropriate.

Chart 15 – Crosses

Type of Cross	% Volume	% Number of Trades
Futures		
A. Cross		
B. Pre-arranged		
C. Block		
D. Exchange for physical		
E. Exchange for risk		
F. Riskless basis cross		
G. Others, please specify		
Options		
A. Cross		
B. Pre-arranged		
C. Block		
D. Exchange for physical		
E. Exchange for risk		
F. Riskless basis cross		
G. Others, please specify		

3. Order information – Provide the aggregate information (where appropriate) requested in the form set out in **Chart 16** below by category of contract and for each type of order in exchange traded contracts executed on the marketplace. The information should be provided for orders entered at the opening of the market, during regular trading and after hours during the quarter. Enter "none", or "0" where appropriate.

Chart 16 – Order Information

Type of Orders	% Volume	% Number of Trades
I. Anonymous		
II. Fully transparent		
III. Peg orders		
IV. Fully hidden		
-Separate dark facility		
-Transparent market		
V. Partially hidden (reserve, for example iceberg orders)		

4. Trading by category of contracts – Provide the aggregate information requested in the form set out in **Chart 17** below for the 3 most traded contracts on the marketplace (based on the volume of contract traded). The information should be provided for trades executed at the opening of the market, during regular trading and after hours during the quarter. Enter "None", "N/A", or "0" where appropriate.

Chart 17 – Most traded contracts

Category of Contracts	Volume	Number of Trades	Open Interest (Number/End of Quarter)
1(a). Interest rate derivatives – short term [Name of contracts] 1. 2. 3.			
1(b). Interest rate derivatives – short term [Name of contracts] 1. 2. 3.			
2. Index derivatives 1. 2. 3.			
3. ETF derivatives 1. 2. 3.			
4. Equity derivatives 1. 2. 3.			
5. Currency derivatives 1. 2. 3.			
6. Energy derivatives 1. 2. 3.			
7. Others, please specify 1. 2. 3.			

5. Trading by marketplace participant – Provide the aggregate information requested in the form set out in **Chart 18** below for each category of contracts and for the top 3 marketplace participants on the marketplace (based on the volume of contracts traded). The information should be provided for trades executed at the opening of the market, during regular trading and after hours during the quarter. Enter "None", "N/A", or "0" where appropriate.

Chart 18 – Concentration of trading per marketplace participant

Futures	
Marketplace Participant Name	**Volume**
1(a). Interest rate - short term 1. 2. 3.	
1(b). Interest rate - long term 1. 2. 3.	
2. Index 1. 2. 3.	
3. ETF 1. 2. 3.	
4. Equity 1. 2. 3.	
5. Currency 1. 2. 3.	
6. Energy 1. 2. 3.	
7. Others, please indicate 1. 2. 3.	
Options	
Marketplace Participant Name	**Volume**
1(a). Interest rate - short term 1. 2. 3.	
1(b). Interest rate - long term 1. 2. 3.	
2. Index 1. 2. 3.	
3. ETF 1.	

2. 3.	
4. Equity 1. 2. 3.	
5. Currency 1. 2. 3.	
6. Energy 1. 2. 3.	
7. Others, please specify 1. 2. 3.	

6. **Co-location –** Indicate the percentage of marketplace participants that are using the marketplace's co-location services, if any.

C. Certificate of Marketplace

The undersigned certifies that the information given in this report relating to the marketplace is true and correct.

DATED at_____this_____day of_____20____

_____
(Name of Marketplace)

_____
(Name of director, officer or partner – please type or print)

_____
(Signature of director, officer or partner)

_____
(Official capacity – please type or print)".

38. Form 21-101F5 of the Regulation is replaced with the following:

"**FORM 21-101F5**
INITIAL OPERATION REPORT FOR INFORMATION PROCESSOR

TYPE OF FILING:

❑ **INITIAL FORM** ❑ **AMENDMENT**

GENERAL INFORMATION

1. Full name of information processor:

2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:

3. If this filing makes a name change on behalf of the information processor in respect of the name set out in item 1 or item 2, enter the previous name and the new name:

Previous name:

New name:

4. Head office

   Address:

   Telephone:

   Facsimile:

5. Mailing address (if different):

6. Other offices

   Address:

   Telephone:

   Facsimile:

7. Website address:

8. Contact employee:

   Name and title:

   Telephone number:

   Facsimile:

   E-mail address:

9. Counsel:

   Firm name:

   Contact name:

   Telephone number:

   Facsimile:

   E-mail address:

10. List of all marketplaces, dealers or other parties for which the information processor is acting or for which it proposes to act as an information processor. For each marketplace, dealer or other party, provide a description of the function(s) which the information processor performs or proposes to perform.

11. List all types of securities for which information will be collected, processed, distributed or published by the information processor. For each such marketplace, dealer or other party, provide a list of all securities for which information with respect to quotations for, or transactions in, is or is proposed to be collected, processed, distributed or published.

EXHIBITS

File all Exhibits with the Initial Form. For each Exhibit, include the name of the information processor, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

If the information processor files an amendment to the information provided in its Initial Form, and the information relates to an Exhibit filed with the Initial Form or a subsequent amendment, the information processor must, in order to comply with sections 14.1 and 14.2 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation provide a description of the change, the expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The information processor should provide a clean and a blackline version showing changes from the previous filing.

Exhibit A – Corporate Governance

1. Legal status:
   - ❑ Corporation
   - ❑ Sole Proprietorship
   - ❑ Partnership
   - ❑ Other (specify):

2. Except where the information processor is a sole proprietorship, indicate the date and place where the information processor obtained its legal status (e.g., place of incorporation, place where partnership agreement was filed or where information processor was formed):

   1. Date (DD/MM/YYYY) of formation

   2. Place of formation

   3. Statute under which the information processor was organized.

3. Provide a copy of the constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents, and all subsequent documents.

4. Provide the policies and procedures which promote independence of the information processor from the marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide data.

5. Provide the policies and procedures which address the potential conflicts of interest between the interest of the information processor and its owners, partners, directors and officers.

Exhibit B – Ownership

List any person who owns 10 percent or more of the information processor's outstanding shares or who, either directly or indirectly, through agreement or otherwise, in any other manner, may control or direct the management or policies of the information processor. Provide the full name and address of each such person and attach a copy of the agreement or, if there is none written, describe the agreement or basis through which such person exercises or may exercise such control or direction.

Exhibit C – Organization

1. A list of the partners, directors, governors, and members of the board of directors and any standing committees of the board or persons performing similar functions who presently hold or have held their offices or positions during the previous year identifying those individuals with overall responsibility for the integrity and timeliness of data reported to and displayed by the system (the "System") of the information processor, indicating the following for each:

   1. Name.

   2. Principal business or occupation and title.

3. Dates of commencement and expiry of present term of office or position and length of time the office or position held.

4. Type of business in which each is primarily engaged and current employer.

5. Type of business in which each was primarily engaged in the preceding five years, if different from that set out in item 4.

6. Whether the person is considered to be an independent director.

7. A list of the committees of the board, including their mandate.

8. A narrative or graphic description of the organizational structure of the information processor.

Exhibit D – Staffing

A description of the personnel qualifications for each category of professional, non-professional and supervisory employee employed by the information processor. Detail whether the personnel are employed by the information processor or a third party identifying the employees responsible for monitoring the timeliness and integrity of data reported to and displayed by the System.

Exhibit E – Affiliates

For each affiliated entity of the information processor, and for any person with whom the information processor has a contractual or other agreement relating to the operations of the information processor, including loans or cross-guarantees, provide the following information:

1. Name and address of person.

2. Form of organization (e.g., association, corporation, partnership, etc.)

3. Name of location and statute citation under which organized.

4. Date of incorporation in present form.

5. Description of nature and extent of affiliation and/or contractual or other agreement with the information processor.

6. Description of business or functions of the affiliates.

7. If a person has ceased to be an affiliated entity of the information processor during the previous year or ceased to have a contractual or other agreement relating to the operation of the information processor during the previous year, provide a brief statement of the reasons for termination of the relationship.

Exhibit F – Services

A description in narrative form of each service or function performed by the information processor. Include a description of all procedures utilized for the collection, processing, distribution, validation and publication of information with respect to orders and trades in securities.

Exhibit G – System and Operations

1. Describe the manner of operation of the System of the information processor that collects, processes, distributes and publishes information in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation and Regulation 23-101 respecting Trading Rules. This description should include the following:

1. The means of access to the System.

2. Procedures governing entry and display of quotations and orders in the System including data validation processes.

3. A description of any measures used to verify the timeliness and accuracy of information received and disseminated by the system, including the processes to resolve data integrity issues identified.

4. The hours of operation of the System.

5. Description of the training provided to users of the System and any materials provided to the users.

2. Include a list of all computer hardware utilized by the information processor to perform the services or functions listed in Exhibit F, indicating:

1. Manufacturer, and manufacturer's equipment and identification number.

2. Whether purchased or leased (if leased, duration of lease and any provisions for purchase or renewal).

3. Where such equipment (exclusive of terminals and other access devices) is physically located.

3. Provide a description of the measures or procedures implemented by the information processor to provide for the security of any system employed to perform the functions of an information processor. This should include a general description of any physical and operational safeguards designed to prevent unauthorized access to the system.

4. Provide a description of all backup systems which are designed to prevent interruptions in the performance of any information providing functions as a result of technical malfunctions or otherwise in the system itself, in any permitted input or output system connection or as a result of any independent source.

5. Describe the business continuity and disaster recovery plans of the information processor, and provide any relevant documentation.

6. List each type of interruption which has lasted for more than two minutes and has occurred within the six (6) months preceding the date of the filing, including the date of each interruption, the cause and duration. Provide the total number of interruptions which have lasted two minutes or less.

7. Describe the procedures for reviewing system capacity, and indicate current and future capacity estimates.

8. Quantify in appropriate units of measure the limits on the information processor's capacity to receive, collect, process, store or display the data elements included within each function.

9. Identify the factors (mechanical, electronic or other) which account for the current limitations on the capacity to receive, collect, process, store or display the data elements included within each function described in section 8 above.

10. Describe the procedures for conducting stress tests.

Exhibit H – Outsourcing

Where the information processor has outsourced the operation of any aspect of the services listed in Exhibit F to an arms-length third party, including any function related to the collection, consolidation, and dissemination of data, provide the following information:

1. Name and address of person to whom the function has been outsourced.

2. A description of the nature and extent of the contractual or other agreement with the information processor, and the roles and responsibilities of the arms-length third party under the arrangement.

3. A copy of each material contract relating to any outsourced function.

Exhibit I – Financial Viability

1. Provide a business plan with pro forma financial statements and estimates of revenue.

2. Discuss the financial viability of the information processor in the context of having sufficient financial resources to properly perform its functions.

Exhibit J – Fees and Revenue Sharing

1. Provide a complete list of all fees and other charges imposed, or to be imposed, by or on behalf of the information processor for its information services. This would include all fees to provide data and fees to receive the data from the information processor.

2. Where arrangements exists to share revenue from the sale of data disseminated by the information processor with marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide data to the information processor in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, a complete description of the arrangements and the basis for these arrangements.

Exhibit K – Reporting to the Information Processor

1. List all persons and entities that provide data to the information processor in accordance with the requirements of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

2. Provide a complete set of all forms, agreements and other materials pertaining to the provision of data to the information processor.

3. A description of any specifications or criteria required of marketplaces, inter-dealer bond brokers or dealers who provide securities information to the information processor for collection, processing for distribution or publication. Identify those specifications or criteria which limit, are interpreted to limit or have the effect of limiting access to or use of any services provided by the information processor and state the reasons for imposing such specifications or criteria.

4. For each instance during the past year in which any person or entity has been prohibited or limited to provide data by the information processor, indicate the name of each such person or entity and the reason for the prohibition or limitation.

Exhibit L – Access to the Services of the Information Processor

1. A list of all persons and entities who presently subscribe or who have notified the information processor of their intention to subscribe to the services of the information processor.

2. The form of contract governing the terms by which persons may subscribe to the services of an information processor.

3. A description of any specifications or criteria which limit, are interpreted to limit or have the effect of limiting access to or use of any services provided by the information processor and state the reasons for imposing such specifications or criteria. This applies to limits relating to providing information to the information processor and the limits relating to accessing the consolidated feed distributed by the information processor.

4. For each instance during the past year in which any person has been prohibited or limited in respect of access to services offered by the information processor, indicate the name of each such person and the reason for the prohibition or limitation.

Exhibit M – Selection of Securities for which Information Must Be Reported to the Information Processor

Where the information processor is responsible for making a determination of the data which must be reported, including the securities for which information must be reported in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, describe the manner of selection and communication of these securities. This description should include the following:

1. The criteria used to determine the securities for which information must be reported and the data which must be reported to the information processor.

2. The process for selection of the securities, including a description of the parties consulted in the process and the frequency of the selection process.

3. The process to communicate the securities selected and data to be reported to the marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers providing the information as required by Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation. The description should include where this information is located.

CERTIFICATE OF INFORMATION PROCESSOR

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____ 20 _____

_____
(Name of information processor)

_____
(Name of director, officer or partner - please type or print)

_____
(Signature of director, officer or partner)

_____
(Official capacity - please type or print)".

40. This Regulation comes into force on (*indicate the date of coming into force of this Regulation*).

POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

PART 1 INTRODUCTION

1.1. Introduction

~~Traditionally, the Canadian securities regulatory authorities have regulated securities markets by regulating dealers, exchanges and, in some jurisdictions~~Exchanges, quotation and trade reporting systems~~. In recent years, particularly in the United States, new types of markets have emerged that take different forms and trade securities in a different manner than on those markets. These entities are referred to as alternative trading systems. While the existing regulatory system will generally apply to the activities of these markets, there are instances where the existing regulatory system needs to be supplemented. Accordingly,~~ and ATSs are marketplaces that provide a market facility or venue on which securities can be traded. The areas of interest from a regulatory perspective are in many ways similar for each of these marketplaces since they may have similar trading activities. The regulatory regime for exchanges and quotation and trade reporting systems arises from the securities legislation of the various jurisdictions. Exchanges and quotation and trade reporting systems are recognized under orders from the Canadian securities regulatory authorities~~ have adopted Regulation 21-101 Respecting~~, with various terms and conditions of recognition. ATSs, which are not recognized as exchanges or quotation and trade reporting systems, are regulated under *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (the ~~"~~Regulation~~") to create an appropriate regulatory regime to deal with these new types of markets and to supplement the regime applicable to exchanges and quotation and trade reporting systems.~~) and *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (Regulation 23-101). The Regulations, which were adopted at a time when new types of markets were emerging, provide the regulatory framework that allows and regulates the operation of multiple marketplaces.

The purpose of this Policy Statement is to state the views of the Canadian securities regulatory authorities on various matters related to the Regulation, including:

(a) a discussion of the general approach taken by the Canadian securities regulatory authorities in, and the general regulatory purpose for, the Regulation; and

(b) the interpretation of various terms and provisions in the Regulation.

1.2. Definition of Exchange-Traded Security

Section 1.1 of the Regulation defines an "exchange-traded security" as a security that is listed on a recognized exchange or is quoted on a recognized quotation and trade reporting system or is listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of the Regulation ~~21-101 and Regulation 23-101 Respecting Trading Rules ("Regulation 23-101").~~ and Regulation 23-101.

If a security trades on a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system on a "when issued" basis, as defined in IIROC's Universal Market Integrity Rules, the security would be considered to be listed on that recognized exchange or quoted on that recognized quotation and trade reporting system and would therefore be an exchange-traded security.

If no "when issued" market has been posted by a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system for a security, an ATS may not allow this security to be traded on a "when issued" basis on its marketplace.

A security that is inter-listed would be considered to be an exchange-traded security. A security that is listed on a foreign exchange or quoted on a foreign quotation and trade reporting system, ~~and~~but is not listed or quoted on a domestic exchange or quotation and trade reporting system, falls within the definition of ~~"~~"foreign exchange-traded security~~"~~".

1.3. Definition of Foreign Exchange-Traded Security

The definition of foreign exchange-traded security includes a reference to ordinary members of the International Organization of Securities Commissions (IOSCO). To determine the current list of ordinary members, reference should be made to the IOSCO website at www.iosco.org.

1.4. Definition of Regulation Services Provider

The definition of regulation services provider is meant to capture a third party provider that provides regulation services to marketplaces. A recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system would not be a regulation services provider if it only conducts these regulatory services for its own marketplace or an affiliated marketplace.

PART 2 MARKETPLACE

2.1. Marketplace

(1) The Regulation uses the term “marketplace” to encompass the different types of trading systems that match trades. A marketplace is an exchange, a quotation and trade reporting system or an ATS. Paragraphs (c) and (d) of the definition of “marketplace” describe marketplaces that the Canadian securities regulatory authorities consider to be ATSs. A dealer that internalizes its orders of exchange-traded securities and does not execute and print the trades on an exchange or quotation and trade reporting system in accordance with the rules of the exchange or the quotation and trade reporting system (including an exemption from those rules) is considered to be a marketplace pursuant to paragraph (d) of the definition of “marketplace” and an ATS.”

(2) Two of the characteristics of a ""“marketplace”"" are

(a) that it brings together orders for securities of multiple buyers and sellers; and

(b) that it uses established, non-discretionary methods under which the orders interact with each other.

(3) The Canadian securities regulatory authorities consider that a person brings together orders for securities if it

(a) displays, or otherwise represents to marketplace participants, trading interests entered on the system; or

(b) receives orders centrally for processing and execution (regardless of the level of automation used).

(4) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that "established, non-discretionary methods" include any methods that dictate the terms of trading among the multiple buyers and sellers entering orders on the system. Such methods include providing a trading facility or setting rules governing trading among marketplace participants. Common examples include a traditional exchange and a computer system, whether comprised of software, hardware, protocols, or any combination thereof, through which orders interact, or any other trading mechanism that provides a means or location for the bringing together and execution of orders. Rules imposing execution priorities, such as time and price priority rules, would be ""“established, non-discretionary methods.”"

(5) The Canadian securities regulatory authorities do not consider the following systems to be marketplaces for purposes of the Regulation:

~~1.~~(a) A system operated by a person that only permits one seller to sell its securities, such as a system that permits issuers to sell their own securities to investors. This does not include a dealer referred to in subsection (7) below.

~~2.~~(b) A system that merely routes orders for execution to a facility where the orders are executed.

~~3.~~(c) A system that posts information about trading interests, without facilities for execution.

In the first two cases, the criteria of multiple buyers and sellers would not be met. In the last two cases, routing systems and bulletin boards do not establish non-discretionary methods under which parties entering orders interact with each other.

(6) A person operating any of the systems described in subsection (5) should consider whether the person is ~~trading for the purposes of securities legislation and is~~ required to be registered as a dealer under securities legislation.

(7) Inter-dealer bond brokers that conduct traditional inter-dealer bond broker activity have a choice as to how to be regulated under the Regulation and Regulation 23-101. Each inter-dealer bond broker can choose to be subject to IIROC Rule 36 and IIROC Rule 2100, fall within the definition of inter-dealer bond broker in the Regulation and be subject to the transparency requirements of Part 8 of the Regulation. Alternatively, the inter-dealer bond broker can choose to be an ATS and comply with the provisions of the Regulation and Regulation 23-101 applicable to a marketplace and an ATS. An inter-dealer bond broker that chooses to be an ATS will not be subject to Rule 36 or IIROC Rule 2100, but will be subject to all other IIROC requirements applicable to a dealer.

(8) A dealer using a system that brings together multiple buyers and sellers using established, non-discretionary methods to match or pair orders with contra-side orders outside of a marketplace and generates trade execution through the routing of both sides of a match to a marketplace as a cross, would be considered by the Canadian securities regulatory authorities to be operating a marketplace under paragraph (c) of the definition of "marketplace".

PART 3 CHARACTERISTICS OF EXCHANGES, QUOTATION AND TRADE REPORTING SYSTEMS AND ATSs

3.1. Exchange

(1) ~~Canadian securities~~Securities legislation of most jurisdictions does not define the term ~~"~~"exchange~~"~~".

(2) The Canadian securities regulatory authorities generally consider a marketplace, other than a quotation and trade reporting system, to be an exchange for purposes of securities legislation, if the marketplace

(a) requires an issuer to enter into an agreement in order for the issuer~~'~~'s securities to trade on the marketplace, i.e., the marketplace provides a listing function;

(b) provides, directly, or through one or more marketplace participants, a guarantee of a two-sided market for a security on a continuous or reasonably continuous basis, i.e., the marketplace has one or more marketplace participants that guarantee that a bid and an ask will be posted for a security on a continuous or reasonably continuous basis. For example, this type of liquidity guarantee can be carried out on exchanges through traders acting as principal such as registered traders, specialists or market makers;

(c) sets requirements governing the conduct of marketplace participants, in addition to those requirements set by the marketplace in respect of the method of trading or algorithm used by those marketplace participants to execute trades on the system (see subsection (3)); or

(d) disciplines marketplace participants, in addition to discipline by exclusion from trading, i.e., the marketplace can levy fines or take enforcement action.

(3) An ATS that requires a subscriber to agree to comply with the requirements of a regulation services provider as part of its contract with that subscriber is not setting ""requirements governing the conduct of subscribers"". In addition, marketplaces are not precluded from imposing credit conditions on subscribers or requiring subscribers to submit financial information to the marketplace.

(4) The criteria in subsection 3.1(2) are not exclusive and there may be other instances in which the Canadian securities regulatory authorities will consider a marketplace to be an exchange.

3.2. Quotation and Trade Reporting System

(1) ~~Canadian securities~~Securities legislation in certain jurisdictions contains the concept of a quotation and trade reporting system. A quotation and trade reporting system is defined under ~~Canadian~~ securities legislation in those jurisdictions as a person, other than an exchange or registered dealer, that operates facilities that permit the dissemination of price quotations for the purchase and sale of securities and reports of completed transactions in securities for the exclusive use of registered dealers. A person that carries on business as a vendor of market data or a bulletin board with no execution facilities would not normally be considered to be a quotation and trade reporting system.

(2) A quotation and trade reporting system is considered to have "quoted" a security if

(a) the security has been subject to a listing or quoting process, and

(b) the issuer issuing the security or the dealer trading the security has entered into an agreement with the quotation and trade reporting system to list or quote the security.

3.3. Definition of an ATS

(1) In order to be an ATS for the purposes of the Regulation, a marketplace cannot engage in certain activities or meet certain criteria such as

(a) requiring listing agreements,

(b) having one or more marketplace participants that guarantee that a two-sided market will be posted for a security on a continuous or reasonably continuous basis,

(c) setting requirements governing the conduct of subscribers, in addition to those requirements set by the marketplace in respect of the method of trading or algorithm used by those subscribers to execute trades on the system, and

(d) disciplining subscribers.

A marketplace, other than a quotation and trade reporting system, that engages in any of these activities or meets these criteria would, in the view of the Canadian securities regulatory authorities, be an exchange and would have to be recognized as such in order to carry on business, unless exempted from this requirement by the securities regulatory authorities.

(2) An ATS can establish trading algorithms that provide that a trade takes place if certain events occur. These algorithms are not considered to be "requirements governing the conduct of subscribers".

(3) A marketplace that would otherwise meet the definition of an ATS in the Regulation may apply to the Canadian securities regulatory authorities for recognition as an exchange.

3.4. Requirements Applicable to ATSs

(1) Part 6 of the Regulation applies only to an ATS that is not a recognized exchange or a member of a recognized exchange or an exchange recognized for the purposes of the Regulation and Regulation 23-101. If an ATS is recognized as an exchange, the provisions of the Regulation relating to marketplaces and recognized exchanges apply.

(2) If the ATS is a member of an exchange, the rules, policies and other similar instruments of the exchange apply to the ATS.

(3) Under subsection 6.1(a) of the Regulation, an ATS that is not a member of a recognized exchange or an exchange recognized for the purposes of the Regulation and Regulation 23-101 must register as a dealer if it wishes to carry on business. Unless otherwise specified, an ATS registered as a dealer is subject to all of the requirements applicable to dealers under ~~Canadian~~ securities legislation including, the requirements imposed by the Regulation and Regulation 23-101. An ATS will be carrying on business in a local jurisdiction if it provides direct access to subscribers located in that jurisdiction.

(4) If an ATS registered as a dealer in one jurisdiction in Canada provides access in another jurisdiction in Canada to subscribers who are not registered dealers under securities legislation, the ATS must be registered in that other jurisdiction. However, if all of the ATS's subscribers in the other jurisdiction are registered as dealers in that other jurisdiction, the securities regulatory authority in the other jurisdiction may consider granting the ATS an exemption from the requirement to register as a dealer under subsection 6.1(a) ~~of~~and all other requirements in the Regulation and in Regulation 23-101 and from the registration requirements of securities legislation. In determining if the exemption is in the public interest, a securities regulatory authority will consider a number of factors, including whether the ATS is registered in another jurisdiction and whether the ATS deals only with registered dealers in that jurisdiction.

(5) Subsection 6.1(b) of the Regulation prohibits an ATS to which the provisions of the Regulation apply from carrying on business unless it is a member of a self-regulatory entity. Membership in a self-regulatory entity is required for purposes of membership in the Canadian Investor Protection Fund, capital requirements and clearing and settlement procedures. At this time, the IIROC is the only entity that would come within the definition.

(6) Any registration exemptions that may otherwise be applicable to a dealer under securities legislation are not available to an ATS, even though it is registered as a dealer (except as provided in the Regulation), because of the fact that it is also a marketplace and different considerations apply.

(7) Subsection 6.7~~(1)~~ of the Regulation requires an ATS to notify the securities regulatory authority if one of three thresholds is met or exceeded. Upon being informed that one of the thresholds is met or exceeded, the securities regulatory authority intends to review the ATS, its structure and operations in order to consider whether the person operating the ATS should be considered to be an exchange for purposes of securities legislation or if additional terms and conditions should be placed on the registration of the ATS. The securities regulatory authority intends to conduct this review because each of these thresholds may be indicative of an ATS having significant market ~~dominance over~~presence in a type of security, such that it would be more appropriate that the ATS be regulated as an exchange. If more than one Canadian securities regulatory authority is conducting this review, the reviewing jurisdictions intend to coordinate their review. The volume thresholds referred to in subsection 6.7(1) ~~and section 12.2~~ of the Regulation are based on the type of security. The Canadian securities regulatory authorities consider a type of security to refer to a distinctive category of security such as equity securities, ~~preferred securities,~~ debt securities or options.

(8) Any marketplace that is required to provide notice under section 6.7 of the Regulation will determine the calculation based on publicly available information.

(9) Subsections ~~6.10(2) and~~ 6.11(2) of the Regulation ~~require~~requires an ATS to obtain an acknowledgement from its subscribers. The acknowledgement may be obtained in a number of ways, including requesting the subscriber~~'~~'s signature or requesting that the subscriber initial an initial box or check a check-off box. This may be done electronically. The acknowledgement must be specific to the information required to be disclosed under the relevant subsection and must confirm that the subscriber has received the required disclosure. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that it is the responsibility of the ATS to ensure that an acknowledgement is obtained from the subscriber in a timely manner.

PART 4 RECOGNITION AS AN EXCHANGE OR QUOTATION AND TRADE REPORTING SYSTEM

4.1. Recognition as an Exchange or Quotation and Trade Reporting System

(1) In determining whether to recognize an exchange or quotation and trade reporting system, the Canadian securities regulatory authorities must determine whether it is in the public interest to do so.

(2) In ~~exercising this discretion~~determining whether it is in the public interest to recognize an exchange or quotation and trade reporting system, the Canadian securities regulatory authorities will look at a number of factors, including

(a) the manner in which the exchange or quotation and trade reporting system proposes to comply with the Regulation;

(b) whether the exchange or quotation and trade reporting system has fair and meaningful representation on its governing body, in the context of the nature and structure of the exchange or quotation and trade reporting system;

(c) whether the exchange or quotation and trade reporting system has sufficient financial resources for the proper performance of its functions; ~~and~~

(d) whether the rules, policies and other similar instruments of the exchange or quotation and trade reporting system ensure that its business is conducted in an orderly manner so as to afford protection to investors;

(e) whether the exchange or quotation and trade reporting system has policies and procedures to effectively identify and manage conflicts of interest arising from its operation or the services it provides;

(f) whether the requirements of the exchange or quotation and trade reporting system relating to access to its services are fair and reasonable; and

(g) whether the exchange or quotation and trade reporting system's process for setting fees is fair, transparent and appropriate, and whether the fees are equitably allocated among the participants, issuers and other users of services, do not have the effect of creating barriers to access and at the same time ensure that the exchange or quotation and trade reporting system has sufficient financial resources for the proper performance of its functions.

4.2. Process

Although the basic requirements or criteria for recognition of an exchange or quotation and trade reporting system may be similar in various jurisdictions, the precise requirements and the process for seeking a recognition or an exemption from recognition in each jurisdiction is determined by that jurisdiction.

PART 5 ORDERS

5.1. Orders

(1) The term ""order"" is defined in section 1.1 of the Regulation as a firm indication by a person, acting as either principal or agent, of a willingness to buy or sell a security. By virtue of this definition, a marketplace that displays good faith, non-firm indications of interest, including, but not limited to, indications of interest to buy or sell a particular security without either prices or quantities associated with those indications, is not displaying "orders""orders". However, if those prices or quantities are implied and determinable, for example by knowing the features of the marketplace, the indications of interest may be considered an order.

(2) The label put on a transactionterminology used is not determinative of whether the transactionan indication of interest constitutes an order. Instead, whether or not an indication is ""firm"" will depend on what actually takes place between the buyer and seller. At a minimum, the Canadian securities regulatory authorities will consider an indication to be firm if it can be executed without further discussion between the person entering the indication and the counterparty (i.e. the indication is "actionable"). The Canadian securities regulatory authorities would consider an indication of interest to be actionable if it includes sufficient information to enable it to be executed without communicating with the marketplace participant that entered the order. Such information may include the symbol of the security, side (buy or sell), size, and price. The information may be explicitly stated, or it may be implicit and determinable based on the features of the marketplace. Even if the person must give its subsequent agreement to an execution, the Canadian securities regulatory authorities will still consider the indication to be firm if this subsequent agreement is always, or almost always, granted so that the agreement is largely a formality. For instance, an indication where there is a clear or prevailing presumption that a trade will take place at the indicated or an implied price, based on understandings or past dealings, will be viewed as an order.

(3) A firm indication of a willingness to buy or sell a security includes bid or offer quotations, market orders, limit orders and any other priced orders. For the purpose of sections 7.1, 7.3, 8.1 and 8.2 of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities do not consider special terms orders that are not immediately executable or that trade in special terms books, such as all-or-none, minimum fill or cash or delayed delivery, to be orders that must be provided to an information processor or, if there is no information processor, to an information vendor for consolidation.

(4) The determination of whether an order has been placed does not turn on the level of automation used. Orders can be given over the telephone, as well as electronically.

PART 6 FORMS FILED BY MARKETPLACESMARKETPLACE INFORMATION AND FINANCIAL STATEMENTS

6.1. Forms Filed by Marketplaces6.1. Forms Filed by Marketplaces

(1) Subsection 3.1(1) of the Regulation requires an applicant for recognition as an exchange to file Form 21-101F1. This subsection does not apply to an exchange that was recognized before the Regulation came into force.

(1) The definition of marketplace includes exchanges, quotation and trade reporting systems and ATSs. The legal entity that is recognized as an exchange or quotation and trade reporting system, or registered as a dealer in the case of an ATS, owns and operates the market or trading facility. In some cases, the entity may own and operate more than one trading facility. In such cases the marketplace may file separate forms in respect of each trading facility, or it may choose to file one form covering all of the different trading facilities. If the latter alternative is chosen, the marketplace must clearly identify the facility to which the information or changes apply.

(2) (2) The forms filed by a marketplace under the Regulation will be kept confidential. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the forms contain intimateproprietary financial, commercial and technical information and that the

interests of the filers in non-disclosure outweigh the desirability of adhering to the principle that the forms be available for public inspection.

(3) While initial Forms 21-101F1 and 21-101F2 and amendments thereto are kept confidential, certain Canadian securities regulatory authorities may publish a summary of the information included in the forms filed by a marketplace, or information related to significant changes to the forms of a marketplace, where the Canadian securities regulatory authorities are of the view that a certain degree of transparency for certain aspects of a marketplace would allow investors and industry participants to be better informed as to how securities trade on the marketplace.

(4) ~~(3) Under subsection 3.2(1) of the Regulation~~Under subsection 3.2(1) of the Regulation, a marketplace is required to file an amendment to the information provided in Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, at least 45 days prior to implementing a significant change ~~to a matter set out in Form 21-101F1, a recognized exchange must file information describing the change or an amendment to the information provided in Form 21-101F1, in each case, in the manner set out in Form 21-101F1. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, a significant change includes a change to the information contained in Exhibits A, B, C, I, J, K, M, N, P and Q of Form 21-101F1. This is also applicable to recognized quotation and trade reporting systems under subsection 4.2(1) of the Regulation.~~ . The Canadian securities regulatory authorities consider a significant change to be a change that could significantly impact a marketplace, marketplace participants, investors, or the Canadian capital markets. The Canadian securities regulatory authorities would consider significant changes to include:

(5)

(6) ~~(4) A recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that files amendments to the information provided in Form 21-101F1 should number each filing consecutively.~~

(7)

(8) ~~(5) Securities legislation or the terms and conditions of the recognition of the exchange or quotation and trade reporting system may require that a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that is voluntarily surrendering its recognition file a notice or application with the securities regulatory authority.~~

(9)

(10) ~~(6) Under subsection 6.4(2) of the Regulation, at least 45 days prior to implementing a significant change to a matter set out in Form 21-101F2, an ATS is required to file an amendment to the information provided in Form 21-101F2 in the manner set out in Form 21-101F2. The Canadian securities regulatory authorities consider that a significant change includes a change to the information in Exhibits A, B, C, F, G, I, and J of Form 21-101F2.~~

(a) changes in the structure of the marketplace, including procedures governing how orders are entered, displayed (if applicable), executed, how they interact, are cleared and settled;

(b) changes to the services provided by the marketplace, including the hours of operation, or the introduction of new services;

(c) changes to the means of access to the market or facility and its services;

(d) changes to or new order types;

(e) changes to or new types of securities traded on the marketplace;

(f) changes to or new types of securities listed on exchanges or quoted on quotation and trade reporting systems;

(g) changes to or new types of marketplace participants;

(h) changes to the systems and technology used by the marketplace that support trading and, if applicable, market surveillance, including those affecting capacity;

(i) changes to the governance of the marketplace, including the structure of its board of directors and changes in the board committees and their mandates;

(j) changes in control over marketplaces;

(k) changes in affiliates;

(l) changes in and new outsourcing arrangements for key services or systems;

(m) changes in and new custody arrangements; and

(n) changes in fees and the fee model of the marketplace.

These would not include housekeeping or administrative changes to information in Form 21-101F1 or Form 21-101F2, such as changes in the routine processes, practice or administration of the marketplace, changes due to standardization of terminology, or minor system or technology changes that would not significantly impact the system or its capacity. Such changes would be filed in accordance with the requirements outlined in subsection 3.2(3) of the Regulation.

(11) The Canadian securities regulatory authorities generally consider a change in a marketplace's fees or fee structure to be a significant change. However, the Canadian securities regulatory authorities recognize that in the current, competitive multiple marketplace environment, which may at times require that frequent changes be made to the fees or fee structure of marketplaces, marketplaces may need to implement fee changes within tight timeframes. To facilitate this process, subsection 3.2(2) of the Regulation provides that marketplaces may provide information describing the change in fees or fee structure in a shorter timeframe, at least seven business days before the expected implementation date of the change in fees or fee structure.

(12) For the changes referred to in subsection 3.2(3) of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities may review these filings to ascertain the appropriateness of the categorization of such filings. The marketplace will be notified in writing if there is disagreement with respect to the categorization of the filing.

(13) The Canadian securities regulatory authorities will make best efforts to review amendments to Forms 21-101F1 and 21-101F2 within the timelines specified in subsections 3.2(1) and (2) of the Regulation. However, where the changes are complex, raise regulatory concerns, or when additional information is required, the period for review may exceed these timeframes. The Canadian securities regulatory authorities will review changes to the information in Forms 21-101F1 and 21-101F2 in accordance with staff practices in each jurisdiction.

(14) ~~(7) Subsection 6.4(4)~~Section 3.3 of the Regulation requires ~~an ATS~~a marketplace to file Form 21-101F3 by the following dates: April 30 (for the quarter ending March 31), July 30 (for the quarter ending June 30), October 30 (for the quarter ending September 30) and January 30 (for the quarter ending December 31).

(15)

(16) ~~(8) If an ATS files notice of its intention to carry on exchange activities pursuant to section 6.6 of the Regulation, and the ATS intends to begin to carry on business as an exchange, the ATS is required to file Form 21-101F1.~~

6.2. ~~Forms Filed in Electronic Format~~Filing of Financial Statements

~~The Canadian securities regulatory authorities request that all forms and exhibits required to be filed under the Regulation be filed in electronic format, where possible.~~Part 4 of the Regulation sets out the financial reporting requirements applicable to marketplaces. Subsections 4.1(2) and 4.2(2) respectively require an ATS to file audited financial statements initially, together with Form 21-101F2, and on an annual basis

thereafter. These financial statements may be in the same form as those filed with IIROC. The annual audited financial statements may be filed with the Canadian securities regulatory authorities at the same time as they are filed with IIROC.

PART 7 ~~CERTAIN~~MARKETPLACE REQUIREMENTS ~~APPLICABLE ONLY TO EXCHANGES AND QUOTATION AND TRADE REPORTING SYSTEMS~~

7.1. Access Requirements

(1) ~~(1)~~ Section 5.1 of the Regulation sets out access requirements that apply to a ~~recognized exchange and a recognized quotation and trade reporting system.~~marketplace. The Canadian securities regulatory authorities note that the requirements regarding access for ~~members~~marketplace participants do not restrict the ~~authority of a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system to maintain~~marketplace from maintaining reasonable standards for access. The purpose of these access requirements is to ensure that rules, policies, procedures, and fees ~~and practices of the exchange or quotation and trade reporting system~~, as applicable, of the marketplace do not unreasonably create barriers to access to the services provided by the ~~exchange or quotation and trade reporting system.~~marketplace.

(2) ~~(2)~~ For the purposes of complying with the order protection requirements in Part 6 of Regulation 23-101, a ~~recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system~~marketplace should permit fair and efficient access to

(a) ~~(a) a member or user~~a marketplace participant that directly accesses the ~~exchange or quotation and trade reporting system~~marketplace,

(b) ~~(b)~~ a person that is indirectly accessing the ~~exchange or quotation and trade reporting system~~marketplace through a ~~member or user~~marketplace participant, or

(c) ~~(c) a~~another marketplace routing an order to the ~~exchange or quotation and trade reporting system~~marketplace.

The reference to ~~"~~"a person~~"~~" in ~~subsection~~paragraph (b) includes a system or facility that is operated by a person ~~and a person that obtains access through a member or user~~.

(3) ~~(3)~~ The reference to ~~"~~"services~~"~~" in ~~paragraph~~section 5.1~~(b)~~ of the Regulation means all services that may be offered to a person and includes all services relating to order entry, trading, execution, routing and data.

(4) Marketplaces that send indications of interest to a selected smart order router should consider the extent to which such information should be sent to other smart order routers to meet the fair access requirements of the Regulation.

(5) ~~(4) Recognized exchanges and recognized quotation and trade reporting systems~~Marketplaces are responsible for ensuring that the fees they set are in compliance with section 5.1 of the Regulation. In assessing whether its fees unreasonably condition or limit access to its services, a ~~recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system~~marketplace should consider a number of factors, including

(a) ~~(a)~~ the value of the security traded,

(b) ~~(b)~~ the amount of the fee relative to the value of the security traded,

(c) ~~(c)~~ the amount of fees charged by other marketplaces to execute trades in the market,

(d) ~~(d)~~ with respect to market data fees, the amount of market data fees charged relative to the market share of the ~~exchange or quotation and trade reporting system~~marketplace, and,

(e) ~~(e)~~ with respect to order~~-~~ execution terms, including fees, whether the outcome of their application is consistent with the policy goals of order protection.

The Canadian securities regulatory authorities will consider these factors, among others, in determining whether the fees charged by a ~~recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system~~marketplace unreasonably condition or limit access to its services. With respect to trading fees, ~~our view is~~it is the view of the Canadian securities regulatory authorities that a trading fee equal to or greater than the minimum trading increment as defined in IIROC's Universal Market Integrity Rules, as amended, would unreasonably condition or limit access to a ~~recognized exchange's or recognized quotation and trade reporting system'~~marketplace's services as it would be inconsistent with the policy goals of order protection. Trading fees below the minimum trading increment may also unreasonably condition or limit access to a ~~recognized exchange's or recognized quotation and trade reporting system'~~marketplace's services when taking into account factors including those listed above.

7.2. Public Interest Rules

Section 5.3 of the Regulation sets out the requirements applicable to the rules, policies and similar instruments adopted by recognized exchanges and recognized quotation and trade reporting systems. These requirements acknowledge that recognized exchanges and quotation and trade reporting systems perform regulatory functions. The Regulation does not require the application of these requirements to an ATS's trading requirements. This is because, unlike exchanges, ATSs are not permitted to perform regulatory functions, other than setting requirements regarding conduct in respect of the trading by subscribers on the marketplace, i.e. requirements related to the method of trading or algorithms used by their subscribers to execute trades in the system. However, it is the expectation of the Canadian securities regulatory authority that the requirement in section 5.7 of the Regulation that marketplaces operate in a manner that does not interfere with the maintenance of fair and orderly markets, applies to an ATS's requirements. Such requirements may include those that deal with subscriber qualification, access to the marketplace, how orders are entered, interact, execute, clear and settle.

7.3. Compliance Rules

Section 5.4 of the Regulation requires a recognized exchange and recognized quotation and trade reporting system to have appropriate procedures to deal with violations of rules, policies or other similar instruments of the exchange or quotation and trade reporting system. This section does not preclude enforcement action by any other person, including the Canadian securities regulatory authorities or the regulation services provider.

~~7.3.~~7.4. Filing of Rules

Section 5.5 of the Regulation requires a recognized exchange and recognized quotation and trade reporting system to file all rules, policies and other similar instruments and amendments as required by the securities regulatory authority. Initially, all rules, policies and other similar instruments will be reviewed before implementation by the exchange or quotation and trade reporting system. ~~It is the intention of~~Subsequent to recognition, the securities regulatory authority ~~to~~may develop and implement a protocol that will set out the procedures to be followed with respect to the review and approval of rules, policies and other similar instruments and amendments.

~~**PART 8 REQUIREMENTS ONLY APPLICABLE TO ATSs**~~

7.5. Review of Rules

The Canadian securities regulatory authorities review the rules, policies and similar instruments of a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system in accordance with the recognition order and rule protocol issued by the jurisdiction in which the exchange or quotation and trade reporting system is recognized. The rules of recognized exchanges and quotation and trade reporting systems are included in their rulebooks, and the applicable principles and requirements applicable to these rules are set out in section 5.3 of the Regulation. For an ATS, whose trading requirements, including any trading rules, policies or practices, are incorporated in Form 21-101F2, any changes would be filed in accordance with the filing requirements applicable to changes to information in Form 21-101F2 set out in subsections 3.2(1) and 3.2(3) of the Regulation and reviewed by the Canadian securities regulatory authorities in accordance with staff practices in each jurisdiction.

7.6. Fair and Orderly Markets

Section 5.7 of the Regulation establishes requirement that a marketplace operate in a way that does not interfere with the maintenance of fair and orderly markets. This applies both to the operation of the marketplace itself and to the impact of the marketplace's operations on the Canadian market as a whole.

~~8.1.~~ 7.7. Confidential Treatment of Trading Information ~~by ATSs~~

(1) Subsection ~~6.8~~5.10(2) of the Regulation provides that ~~an ATS~~a marketplace shall not carry on business as ~~an ATS~~a marketplace unless it has implemented reasonable safeguards and procedures to protect a ~~subscriber's~~marketplace participant's trading information. These include

(a) ~~(a)~~ limiting access to the trading information of ~~subscribers~~marketplace participants, such as the identity of ~~subscribers~~marketplace participants and their orders, to those employees of, or persons retained by, the ~~ATS~~marketplace to operate the system or to be responsible for its compliance with ~~Canadian~~ securities legislation; and

(b) ~~(b)~~ having in place procedures to ensure that employees of the ~~ATS~~marketplace cannot use such information for trading in their own accounts.

(2) The procedures referred to in subsection (1) should be clear and unambiguous and presented to all employees and agents of the ~~ATS~~marketplace, whether or not they have direct responsibility for the operation of the ~~ATS~~marketplace.

(3) Nothing in section ~~6.8~~5.10 of the Regulation prohibits ~~an ATS~~a marketplace from complying with ~~National Policy 41 Shareholder Communication, or its successor regulation~~*Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*. This statement is necessary because an investment dealer that operates ~~an ATS~~a marketplace may be an intermediary for the purposes of ~~National Policy 41, or its successor~~that regulation, and may be required to disclose information under that ~~Regulation~~regulation.

~~**8.2. Access Requirements**~~

~~(1) Section 6.13 of the Regulation sets out access requirements that apply to an ATS. The Canadian securities regulatory authorities note that the requirements regarding access do not prevent an ATS from setting reasonable standards for access. The purpose of these access requirements is to ensure that the policies, procedures, fees and practices of the ATS do not unreasonably create barriers to access to the services provided by the ATS.~~

~~(2) For the purposes of complying with the order protection requirements in Part 6 of Regulation 23-101, an ATS should permit fair and efficient access to~~

~~(a) a subscriber that directly accesses the ATS,~~

~~(b) a person that is indirectly accessing the ATS through a subscriber, or~~

~~(c) a marketplace routing an order to the ATS.~~

~~In addition, the reference to "a person" in subsection (b) includes a system or facility that is operated by a person and a person that obtains access through a subscriber that is a dealer.~~

~~(3) The reference to "services" in paragraph 6.13(b) of the Regulation means all services that may be offered to a person and includes all services related to order entry, trading, execution, routing and data.~~

~~(4) ATSs are responsible for ensuring that the fees they set are in compliance with section 6.13 of the Regulation. In assessing whether its fees unreasonably condition or limit access to its services, an ATS should consider a number of factors, including~~

~~(a) the value of the security traded,~~

~~(b) the amount of the fee relative to the value of the security traded,~~

~~(c) the amount of fees charged by other marketplaces to execute trades in the market,~~

~~(d) with respect to market data fees, the amount of market data fees charged relative to the market share of the ATS, and,~~

~~(e) with respect to order-execution terms, including fees, whether the outcome of their application is consistent with the policy goals of order protection.~~

~~The Canadian securities regulatory authorities will consider these factors, among others, in determining whether the fees charged by an ATS unreasonably condition or limit access to its services. With respect to trading fees, our view is that a trading fee equal to or greater than the minimum trading increment as defined in IIROC's Universal Market Integrity Rules, as amended, would unreasonably condition or limit access to an ATS's services as it would be inconsistent with the policy goals of order protection. Trading fees below the minimum trading increment may also unreasonably condition or limit access to an ATS's services when taking into account factors including those listed above.~~

7.8. Management of Conflicts of Interest

Marketplaces are required under section 5.11 of the Regulation to maintain and ensure compliance with policies and procedures that identify and manage conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides. These may include conflicts, actual or perceived, related to the commercial interest of the marketplace, the interests of its owners or its operators, and the responsibilities and sound functioning of the marketplace. For an exchange and quotation and trade reporting system, they may also include potential conflicts between the operation of the marketplace and its regulatory responsibilities.

7.9. Outsourcing

Section 5.12 of the Regulation sets out the requirements that marketplaces that outsource any of their key services or systems to a service provider, which may include affiliates or associates of the marketplace, must meet. Generally, marketplaces are required to establish policies and procedures to evaluate and approve these outsourcing agreements. Such policies and procedures would include assessing the suitability of potential service providers. Marketplaces are also required to monitor the ongoing performance of the service provider to which they outsourced key services, systems or facility. The requirements under section 5.12 of the Regulation apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party service providers, or with affiliates of the marketplaces.

PART 8 REQUIREMENTS ONLY APPLICABLE TO ATSs

8.1. Risk disclosure to Non-Registered subscribers

Subsection 6.11(2) of the Regulation requires an ATS to obtain an acknowledgement from its marketplace participants. The acknowledgement may be obtained in a number of ways, including requesting the signature or the marketplace participant or requesting that the marketplace participant initial an initial box or check a check-off box. This may be done electronically. The acknowledgement must be specific to the information required to be disclosed under the relevant subsection and must confirm that the marketplace participant has received the required disclosure. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that it is the responsibility of

the marketplace to ensure that an acknowledgement is obtained from the marketplace participant in a timely manner.

PART 9 INFORMATION TRANSPARENCY REQUIREMENTS FOR EXCHANGE-TRADED SECURITIES

9.1. Information Transparency Requirements for Exchange-Traded Securities

(1) Subsection 7.1(1) of the Regulation requires a marketplace that displays orders of exchange-traded securities to any person to provide accurate and timely information regarding those orders to an information processor ~~or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider. Section 7.2 requires a marketplace to provide accurate and timely information regarding trades of exchange traded securities to an information processor or, if there is no information processor,~~as required by the information processor or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider. The Canadian securities regulatory authorities consider that a marketplace that sends information about orders of exchange-traded securities, including indications of interest that meet the definition of an order, to a smart order router is "displaying" that information. The marketplace would be subject to the transparency requirements of subsection 7.1(1) of the Regulation. The transparency requirements of Subsection 7.1(1) of the Regulation do not apply to a marketplace that displays orders of exchange-traded securities to its employees or to persons retained by the marketplace to assist in the operation of the marketplace, as long as these orders meet a minimum size threshold set by the regulation services provider. In other words, the only orders that are exempt from the transparency requirements are those meeting the minimum size threshold. Section 7.2 requires a marketplace to provide accurate and timely information regarding trades of exchange-traded securities that it executes to an information processor as required by the information processor or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider. Some marketplaces, such as exchanges, may be regulation services providers and will establish standards for the information vendors they use to display order and trade information to ensure that the information displayed by the information vendors is timely, accurate and promotes market integrity. If the marketplace has entered into a contract with a regulation services provider under Regulation 23-101, the marketplace must provide information to the regulation services provider and an information vendor that meets the standards set by that regulation services provider.

(2) In complying with sections 7.1 and 7.2 of the Regulation, a marketplace should not make the required order and trade information available to any other person on a more timely basis than it makes that information available to the information processor or information vendor. In addition, any information provided by a marketplace to an information processor or information vendor must include identification of the marketplace and should contain all relevant information including details as to volume, symbol, price and time of the order or trade.

(3) (paragraph deleted).

(4) (paragraph deleted).

(5) It is expected that if there are multiple regulation service providers, the standards of the various regulation service providers must be consistent. In order to maintain market integrity for securities trading in different marketplaces, the Canadian securities regulatory authorities will, through their oversight of the regulation service providers, review and monitor the standards established by all regulation service providers so that business content, service level standards, and other relevant standards are substantially similar for all regulation service providers.

PART 10 INFORMATION TRANSPARENCY REQUIREMENTS FOR UNLISTED DEBT SECURITIES

10.1. Information Transparency Requirements for Unlisted Debt Securities

(1) The requirement to provide transparency of information regarding orders and trades of government debt securities in section 8.1 of the Regulation does not apply until January 1, ~~2012.~~2015. The Canadian securities regulatory authorities will continue to review the transparency requirements, in order to determine if the transparency requirements summarized in subsections (2) and (3) below should be amended.

(2) The requirements of the information processor for government debt securities are as follows:

(a) Marketplaces trading government debt securities and inter-dealer bond brokers are required to provide in real time quotation information displayed on the marketplace for all bids and offers with respect to unlisted debt securities designated by the information processor, including details as to type, issuer, coupon and maturity of security, best bid price, best ask price and total disclosed volume at such prices; and

(b) Marketplaces trading government debt securities and inter-dealer bond brokers are required to provide in real time details of trades of all government debt securities designated by the information processor, including details as to the type, issuer, series, coupon and maturity, price and time of the trade and the volume traded.

(3) The requirements of the information processor for corporate debt securities are as follows:

(a) Marketplaces trading corporate debt securities, inter-dealer bond brokers and dealers trading corporate debt securities outside of a marketplace are required to provide details of trades of all corporate debt securities designated by the information processor, including details as to the type of counterparty, issuer, type of security, class, series, coupon and maturity, price and time of the trade and, subject to the caps set out below, the volume traded, no later than one hour from the time of the trade or such shorter period of time determined by the information processor. If the total par value of a trade of an investment grade corporate debt security is greater than $2 million, the trade details provided to the information processor are to be reported as "“$2 million+"”. If the total par value of a trade of a non-investment grade corporate debt security is greater than $200,000, the trade details provided to the information processor are to be reported as "“$200,000+"”.

(b) Although subsection 8.2(1) of the Regulation requires marketplaces to provide information regarding orders of corporate debt securities, the information processor has not required this information to be provided.

(c) A marketplace, an inter-dealer bond broker or a dealer will satisfy the requirements in subsections 8.2(1), 8.2(3), 8.2(4) and 8.2(5) of the Regulation by providing accurate and timely information to an information vendor that meets the standards set by the regulation services provider for the fixed income markets.”;

(4) The marketplace upon which the trade is executed will not be shown, unless the marketplace determines that it wants its name to be shown.

(5) The information processor is required to use transparent criteria and a transparent process to select government debt securities and designated corporate debt securities. The information processor is also required to make the criteria and the process publicly available.

(6) An “investment grade corporate debt security” is a corporate debt security that is rated by one of the listed rating organizations at or above one of the following rating categories or a rating category that preceded or replaces a category listed below:

Rating Organization Debt	**Long Term Debt**	**Short Term**
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond	BBB	R-2
Rating Services Limited Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poors Corporation	BBB	A-3

(7) A "non-investment grade corporate debt security" is a corporate debt security that is not an investment grade corporate debt security.

(8) The information processor will publish the list of designated government debt securities and designated corporate debt securities. The information processor will give reasonable notice of any change to the list.

(9) The information processor may request changes to the transparency requirements by filing an amendment to Form 21-101F5 with the Canadian securities regulatory authorities pursuant to subsection 14.2(1) of the Regulation. The Canadian securities regulatory authorities will review the amendment to Form 21-101F5 to determine whether the proposed changes are contrary to the public interest, to ensure fairness and to ensure that there is an appropriate balance between the standards of transparency and market quality (defined in terms of market liquidity and efficiency) in each area of the market. The proposed changes to the transparency requirements will also be subject to consultation with market participants."

10.2. Availability of Information

In complying with the requirements in sections 8.1 and 8.2 of the Regulation to provide accurate and timely order and trade information to an information processor or an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider, a marketplace, an inter-dealer bond broker or dealer should not make the required order and trade information available to any other person on a more timely basis than it makes that information available to the information processor or information vendor.

10.3. Consolidated Feed

Section 8.3 of the Regulation requires the information processor to produce a consolidated feed in real-time showing the information provided to the information processor.

PART 11 MARKET INTEGRATION

11.5. Market Integration

Although the Canadian securities regulatory authorities have removed the concept of a market integrator, we continue to be of the view that market integration is important to our marketplaces. We expect to achieve market integration by focusing on compliance with fair access and best execution requirements. We will continue to monitor developments to ensure that the lack of a market integrator does not unduly affect the market.

PART 12 ~~DISCLOSURE OF TRADING FEES FOR MARKETPLACES~~TRANSPARENCY OF MARKETPLACE OPERATIONS

12.1. ~~Disclosure of Trading Fees by Marketplaces~~ Transparency of Marketplace Operations

(1) Section 10.1 of the Regulation requires that marketplaces make publicly available certain information pertaining to their operations and services. While section 10.1 sets out the minimum disclosure requirements, marketplaces may wish to make publicly available other information, as appropriate. Where this information is included in a marketplace's rules, regulations, policies and procedures or practices that are

(2) ~~Section 10.1 of the Regulation requires that each marketplace make its schedule of trading fees publicly available. The schedule should include all trading fees and~~Subsection 10.1(a) requires marketplaces to disclose publicly their fee schedule, including listing, trading, data and routing fees charged by the marketplace. The trading fees should provide the minimum and maximum fees payable for certain representative transactions. It is not the intention of the Canadian securities regulatory authorities that a commission fee charged by a dealer for dealer services be disclosed in this context. Each marketplace is required to publicly post a schedule of all trading fees that are applicable to outside marketplace participants that are accessing an order and executing a trade displayed through an information processor or information vendor. The requirement to disclose ~~transaction~~trading fees does not require a combined price calculation by each marketplace.

~~**12.2. Discriminatory Terms**~~

~~Section 10.2 of the Regulation prohibits a marketplace from imposing terms that have the effect of discriminating between orders that are routed to that marketplace and orders that are entered on that marketplace.~~

(3) Subsection 10.1(b) requires marketplaces to disclose information on how orders are entered, interact and execute. This would include a description of how orders are prioritized for execution and the types of crosses that may be executed on the marketplace. A marketplace should also disclose whether it sends information regarding indications of interest or order information to a smart order router.

(4) Subsection 10.1(f) requires marketplaces to disclose a description of any arrangements where the marketplace refers its participants to the services of a third-party provider where the marketplace receives some benefit (fee rebate, payment, etc.) if the marketplace participant uses the services of the third-party service provider, and has a potential conflicts of interest.

(5) Subsection 10.1(g) requires marketplaces that offer routing services to disclose a description of how routing decisions are made. The subsection applies whether routing is done by a marketplace-owned smart order router, by an affiliate of a marketplace, or by a third-party to which routing was outsourced.

(6) Subsection 10.1(h) applies to marketplaces that disseminate indications of interest or any information in order to attract order flow. The Regulation requires that these marketplaces make publicly available information regarding their practices regarding the dissemination of information. This would include a description of the type of information included in the indication of interest displayed, and the types of recipients of such information. For example, a marketplace would describe whether the recipients of an indication of interest are the general public, all of its subscribers, particular categories of subscribers or smart order routers operated by their subscribers or by third party vendors.

PART 13 RECORDKEEPING REQUIREMENTS FOR MARKETPLACES

13.1. Recordkeeping Requirements for Marketplaces

Part 11 of the Regulation requires a marketplace to maintain certain records. Generally, under provisions of ~~Canadian~~ securities legislation, the Canadian securities regulatory authorities can require a marketplace to deliver to them any of the records required to be kept by them under securities legislation, including the records required to be maintained under Part 11.

13.2. Synchronization of Clocks

Subsections 11.5(1) and (2) of the Regulation require the synchronization of clocks with a regulation services provider that monitors the trading of the relevant securities on marketplaces, and by, as appropriate, inter-dealer bond brokers or dealers.

The Canadian securities regulatory authorities are of the view that synchronization requires continual synchronization using an appropriate national time standard as chosen by a regulation services provider. Even if a marketplace has not retained a regulation services provider, its clocks should be synchronized with any regulation services provider monitoring trading in the particular securities traded on that marketplace. Each regulation services provider will monitor the information that it receives from all marketplaces, dealers and, if appropriate, inter-dealer bond brokers, to ensure that the clocks are appropriately synchronized. If there is more than one regulation services provider, in meeting their obligation to coordinate monitoring and enforcement under section 7.5 of Regulation 23-101, regulation services providers are required to agree on one standard against which synchronization will occur. In the event there is no regulation services provider, a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system are also required to coordinate with other recognized exchanges or recognized quotation and trade reporting systems regarding the synchronization of clocks.

PART 14 ~~CAPACITY, INTEGRITY AND SECURITY OF~~ MARKETPLACE SYSTEMS AND BUSINESS CONTINUITY PLANNING

14.1. Systems Requirements

This section applies to all the systems of a particular marketplace that are identified in the introduction to section 12.1 of the Regulation.

(1) Paragraph 12.1(a) of the Regulation requires the marketplace to develop and maintain an adequate system of internal control over the systems specified. As well, the marketplace is required to develop and maintain adequate general computer controls. These are the controls which are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, and security. Recognized guides as to what constitutes adequate information technology controls include 'Information Technology Control Guidelines' from The Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) and 'COBIT' from the IT Governance Institute.

(2) Paragraph 12.1(b) of the Regulation requires a marketplace to meet certain systems capacity, performance~~, business continuity~~ and disaster recovery standards. These standards are consistent with prudent business practice. The activities and tests required in this paragraph are to be carried out at least once a year. In practice, continuing changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities being carried out or tested more frequently.

(3) Subsection 12.2(1) of the Regulation requires a marketplace to engage a qualified party to conduct an annual independent assessment of the internal controls referred to in paragraph 12.1(a) of the Regulation. A qualified party is a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment, such as external auditors or third party information system consultants. Before engaging a qualified party, a marketplace should discuss its choice with the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

(4) Under section 15.1 of the Regulation, a regulator or the securities regulatory authority may consider granting a marketplace an exemption from the requirement to engage a qualified party to conduct an annual independent systems review and prepare a report under subsection 12.2(1) of the Regulation provided that the marketplace prepare a control self-assessment and file this self-assessment with the regulator or in Québec, the securities regulatory authority. The scope of the self-assessment would be similar to the scope that would have applied if the marketplace underwent an independent systems review. Reporting of the self-assessment results and the timeframe for reporting would be consistent with that established for an independent systems review.

In determining if the exemption is in the public interest and the length of the exemption, the regulator or securities regulatory authority may consider a number of factors including: the market share of the marketplace, the timing of the last independent

systems review, ~~and~~ changes to systems or staff of the marketplace and whether the marketplace has experienced material systems failures, malfunction or delays.

14.2. Availability of Technology Specifications and Testing Facilities

(1) Subsection 12.3(1) of the Regulation requires marketplaces to make their technology requirements regarding interfacing with or accessing the marketplace publicly available in their final form for at least three months. If there are material changes to these requirements after they are made publicly available and before operations begin, the revised requirements should be made publicly available for a new three month period prior to operations. The subsection also requires that an operating marketplace make its technology specifications publicly available for at least three months before implementing a material change to its technology requirements.

(2) Subsection 12.3(2) of the Regulation requires marketplaces to provide testing facilities for interfacing with or accessing the marketplace for at least two months immediately prior to operations once the technology requirements have been made publicly available. Should the marketplace make its specifications publicly available for longer than three months, it may make the testing available during that period or thereafter as long as it is at least two months prior to operations. If the marketplace, once it has begun operations, proposes material changes to its technology systems, it is required to make testing facilities publicly available for at least two months before implementing the material systems change.

(3) Subsection 12.3(4) of the Regulation provides that if a marketplace must make a change to its technology requirements regarding interfacing with or accessing the marketplace to immediately address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment, it must immediately notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, and, if applicable, its regulation services provider. We expect the amended technology requirements to be made publicly available as soon as practicable, either while the changes are being made or immediately after.

14.3. Business Continuity Planning

Section 12.4 of the Regulation requires that marketplaces develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of key services regardless of the cause of potential disruption. The Canadian securities regulatory authorities expect that, in order for a marketplace to have a reasonable business continuity plan, including a disaster recovery plan, it test it on a periodic basis, and at least annually.

PART 15 CLEARING AND SETTLEMENT

15.1. Clearing and Settlement

Subsection 13.1(1) of the Regulation requires that all trades executed through ~~an ATS~~a marketplace shall be reported and settled through a clearing agency. Subsections 13.1(2) and (3) of the Regulation require that an ATS and its subscriber enter into an agreement that specifies which entity will report and settle the trades of securities. If the subscriber is registered as a dealer under securities legislation, either the ATS, the subscriber or an agent for the subscriber that is a member of a clearing agency may report and settle trades. If the subscriber is not registered as a dealer under securities legislation, either the ATS or an agent for the subscriber that is a clearing member of a clearing agency may report and settle trades. The ATS is responsible for ensuring that an agreement with the subscriber is in place before any trade is executed for the subscriber. If the agreement is not in place at the time of the execution of the trade, the ATS is responsible for clearing and settling that trade if a default occurs.

PART 16 INFORMATION PROCESSOR

16.1. Information Processor

(1) The Canadian securities regulatory authorities believe that it is important for those who trade to have access to accurate information on the prices at which trades in particular securities are taking place (i.e., last sale reports) and the prices at which others have expressed their willingness to buy or sell (i.e., orders).

(2) An information processor is required under subsection 14.4(2) of the Regulation to provide timely, accurate, reliable and fair collection, processing, distribution and publication of information for orders for, and trades in, securities. The Canadian securities regulatory authorities expect that in meeting this requirement, an information processor will ensure that all marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that are required to provide information are given access to the information processor on fair and reasonable terms. In addition, it is expected that an information processor will not give preference to the information of any marketplace, inter-dealer bond broker or dealer when collecting, processing, distributing or publishing that information.

(3) An information processor is required under subsection 14.4(5) of the Regulation to provide prompt and accurate order and trade information, and to not unreasonably restrict fair access to the information. As part of the obligation relating to fair access, an information processor is expected to make the disseminated and published information available on terms that are reasonable and not discriminatory. For example, an information processor will not provide order and trade information to any single person or group of persons on a more timely basis than is afforded to others, and will not show preference to any single person or group of persons in relation to pricing.

16.2. Selection of an Information Processor

(1) The Canadian securities regulatory authorities will review Form 21-101F5 to determine whether it is contrary to the public interest for the person who filed the form to act as an information processor. The Canadian securities regulatory authorities will look at a number of factors when reviewing the form filed, including,

(a) the performance capability, standards and procedures for the collection, processing, distribution, and publication of information with respect to orders for, and trades in, securities;

(b) whether all marketplaces may obtain access to the information processor on fair and reasonable terms;

(c) personnel qualifications;

(d) whether the information processor has sufficient financial resources for the proper performance of its functions;

(e) the existence of another entity performing the proposed function for the same type of security;

(f) the systems report referred to in subsection 14.5(~~b~~c) of the Regulation.

(2) The Canadian securities regulatory authorities request that the forms and exhibits be filed in electronic format, where possible.

(3) The forms filed by an information processor under the Regulation will be kept confidential. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that they contain intimate financial, commercial and technical information and that the interests of the filers in non-disclosure outweigh the desirability of adhering to the principle that all forms be available for public inspection.

16.3. Change to Information

Under subsection 14.2(1) of the Regulation, an information processor is required to file an amendment to the information provided in Form 21-101F5 at least 45

days before implementing a significant change involving a matter set out in Form 21-101F5, in the manner set out in Form 21-101F5. ~~In the view of the~~The Canadian securities regulatory authorities~~, a significant change includes a change to the information contained in Exhibits A, B, F, G, H, O, P, Q, R and S and Item 10 of Form 21-101F5.~~ would consider significant changes to include:

(a) changes to the governance of the information processor, including the structure of its board of directors and changes in the board committees and their mandates;

(b) changes in control over the information processor;

(c) changes affecting the independence of the information processor, including independence from the marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide their data to meet the requirements of the Regulation;

(d) changes to the services or functions performed by the information processor;

(e) changes to the data products offered by the information processor;

(f) changes to the fees and fee structure related to the services provided by the information processor;

(g) changes to the revenue sharing model for revenues from fees related to services provided by the information processor;

(h) changes to the systems and technology used by the information processor, including those affecting its capacity;

(i) new arrangements or changes to arrangements to outsource the operation of any aspect of the services of the information processor;

(j) changes to the means of access to the services of the information processor;

(k) where the information processor is responsible for making a determination of the data which must be reported, including the securities for which information must be reported in accordance with the Regulation, changes in the criteria and process for selection and communication of these securities.

These would not include housekeeping or administrative changes to the information included in Form 21-101F5, such as changes in the routine processes, practice or administration of the information processor, changes due to standardization of terminology, or minor system or technology changes that do not significantly impact the system of the information processor or its capacity. Such changes would be filed in accordance with the requirements outlined in subsection 14.2(2) of the Regulation.

16.4. System Requirements

~~Section~~The guidance in section 14.1 of this Policy Statement ~~contains guidance on~~applies to the systems requirements ~~as it applies to~~for an information processor.

Document comparison by Workshare Professional on 16 mars 2011 09:28:20

Input:	
Document 1 ID	file://F:\CVMQ\76Adminis\6_Traduction\REG\A-F\21-101\Modif 2011\21-101 IG FOLIO mise en page A.docx
Description	21-101 IG FOLIO mise en page A
Document 2 ID	file://F:\CVMQ\76Adminis\6_Traduction\REG\A-F\21-101\Modif 2011\AMF\21-101 IG version consolidée 14-03-11 QA.doc
Description	21-101 IG version consolidée 14-03-11 QA
Rendering set	standard

Legend:	
Insertion	
~~Deletion~~	
~~Moved from~~	
Moved to	
Style change	
Format change	
~~Moved deletion~~	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	232
Deletions	167
Moved from	10
Moved to	10
Style change	0
Format changed	0
Total changes	419

REGULATION TO AMEND REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (2), (3), (8), (9.1), (11), (26) and (32); s. 331.2)

1. Section 6.2 of Regulation 23-101 respecting Trading Rules is amended by replacing the introductory sentence with the following:

"For the purposes of paragraph 6.1(1)(a) the permitted trade-throughs are:".

2. Section 6.5 of the Regulation is amended by replacing the words "marketplace participant" with the words "marketplace participant or a marketplace that routes or reprices orders".

3. Section 11.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words "this Part" with the words "the requirements in section 11.2".

4. Section 11.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the word "record" with the words "record in electronic form";

(b) by adding, after subparagraph (s), the following, with the necessary changes:

"(t) each unique client identifier assigned to a client accessing the marketplace using direct electronic access; and

(u) whether the order is a directed-action order.";

(2) by replacing, in paragraph (7), the word "records" with the words "records in electronic form".

5. This Regulation comes into force on (*indicate the date of coming into force of this Regulation*).

POLICY STATEMENT TO REGULATION 23-101 RESPECTING TRADING RULES

PART 1 INTRODUCTION

1.1. Introduction

The purpose of this Policy Statement is to state the views of the Canadian securities regulatory authorities on various matters related to Regulation 23-101 respecting Trading Rules (the "Regulation"), including

(a) a discussion of the general approach taken by the Canadian securities regulatory authorities in, and the general regulatory purpose for, the Regulation; and

(b) the interpretation of various terms and provisions in the Regulation.

1.2. Just and Equitable Principles of Trade

While the Regulation deals with specific trading practices, as a general matter, the Canadian securities regulatory authorities expect marketplace participants to transact business openly and fairly, and in accordance with just and equitable principles of trade.

PART 1.1 DEFINITIONS

1.1.1. Definition of best execution

(1) In the Regulation, best execution is defined as the "most advantageous execution terms reasonably available under the circumstances". In seeking best execution, a dealer or adviser may consider a number of elements, including:

(a) price;

(b) speed of execution;

(c) certainty of execution; and

(d) the overall cost of the transaction.

These four broad elements encompass more specific considerations, such as order size, reliability of quotes, liquidity, market impact (i.e. the price movement that occurs when executing an order) and opportunity cost (i.e. the missed opportunity to obtain a better price when an order is not completed at the most advantageous time). The overall cost of the transaction is meant to include, where appropriate, all costs associated with accessing an order and/or executing a trade that are passed on to a client, including fees arising from trading on a particular marketplace, jitney fees (i.e. any fees charged by one dealer to another for providing trading access) and settlement costs. The commission fees charged by a dealer would also be a cost of the transaction.

(2) The elements to be considered in determining "the most advantageous execution terms reasonably available" (i.e. best execution) and the weight given to each will vary depending on the instructions and needs of the client, the particular security, the prevailing market conditions and whether the dealer or adviser is responsible for best execution under the circumstances. Please see a detailed discussion below in Part 4.

1.1.2. Definition of automated functionality

Section 1.1 of the Regulation includes a definition of "automated functionality" which is the ability to: (1) act on an incoming order; (2) respond to the sender of an order; and (3) update the order by disseminating information to an information processor or information vendor. Automated functionality allows for an incoming order to execute immediately and automatically up to the displayed size and for any unexecuted portion of

such incoming order to be cancelled immediately and automatically without being booked or routed elsewhere. Automated functionality involves no human discretion in determining the action taken with respect to an order after the time the order is received. A marketplace with this functionality should have appropriate systems and policies and procedures relating to the handling of immediate-or-cancel orders.

1.1.3. Definition of protected order

(1) A protected order is defined to be a "protected bid or protected offer". A "protected bid" or "protected offer" is an order to buy or sell an exchange-traded security, other than an option, that is displayed on a marketplace that provides automated functionality and about which information is provided to an information processor or an information vendor, as applicable, pursuant to Part 7 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation. The term "displayed on a marketplace" refers to the information about total disclosed volume on a marketplace. Volumes that are not disclosed or that are "reserve" or hidden volumes are not considered to be "displayed on a marketplace". The order must be provided in a way that enables other marketplaces and marketplace participants to readily access the information and integrate it into their systems or order routers.

(2) Subsection 5.1(3) of Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation does not consider orders that are not immediately executable or that have special terms as "orders" that are required to be provided to an information processor or information vendor under Part 7 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation. As a result, these orders are not considered to be "protected orders" under the definition in the Regulation and do not receive order protection. However, those executing against these types of orders are required to execute against all better-priced orders first. In addition, when entering a "special terms order" on a marketplace, if it can be executed against existing orders despite the special term, then the order protection obligation applies.

1.1.4. Definition of calculated-price order

The definition of "calculated-price order" refers to any order where the price is not known at the time of order entry and is not based, directly or indirectly, on the quoted price of an exchange-traded security at the time the commitment to executing the order was made. This includes the following orders:

(a) a call market order - where the price of a trade is calculated by the trading system of a marketplace at a time designated by the marketplace;

(b) an opening order - where each marketplace may establish its own formula for the determination of opening prices;

(c) a closing order - where execution occurs at the closing price on a particular marketplace, but at the time of order entry, the price is not known;

(d) a volume-weighted average price order - where the price of a trade is determined by a formula that measures average price on one or more marketplaces; and

(e) a basis order - where the price is based on prices achieved in one or more derivative transactions on a marketplace. To qualify as a basis order, this order must be approved by a regulation services provider or an exchange or quotation and trade reporting system that oversees the conduct of its members or users respectively.

1.1.5. Definition of directed-action order

(1) An order marked as a directed-action order informs the receiving marketplace that the marketplace can act immediately to carry out the action specified by either the marketplace or marketplace participant who has sent the order and that the order protection obligation is being met by the sender. Such an order may be marked "DAO"

by a marketplace or a marketplace participant. Senders can specify actions by adding markers that instruct a marketplace to:

(a) execute the order and cancel the remainder using an immediate-or-cancel marker,

(b) execute the order and book the remainder,

(c) book the order as a passive order awaiting execution, and

(d) avoid interaction with hidden liquidity using a bypass marker, as defined in IIROC's Universal Market Integrity Rules.

The definition allows for the simultaneous routing of more than one directed-action order in order to execute against any better-priced protected orders. In addition, marketplaces or marketplace participants may send a single directed-action order to execute against the best protected bid or best protected offer. When it receives a directed-action order, a marketplace can carry out the sender's instructions without checking for better-priced orders displayed by the other marketplaces and implementing the marketplace's own policies and procedures to reasonably prevent trade-throughs.

(2) Regardless of whether the entry of a directed-action order is accompanied by the bypass marker, the sender must take out all better-priced visible orders before executing at an inferior price. For example, if a marketplace or marketplace participant combines a directed-action order with a bypass marker to avoid executing against hidden liquidity, the order has order protection obligations regarding the visible liquidity. If a directed-action order interacts with hidden liquidity, the requirement to take out all better-priced visible orders before executing at an inferior price remains.

1.1.6. Definition of non-standard order

The definition of "“non-standard order"” refers to an order for the purchase or sale of a security that is subject to terms or conditions relating to settlement that have not been set by the marketplace on which the security is listed or quoted. A marketplace participant, however, may not add a special settlement term or condition to an order solely for the purpose that the order becomes a non-standard order under the definition.

PART 2 APPLICATION OF THE REGULATION

2.1. Application of the Regulation

Section 2.1 of the Regulation provides an exemption from subsection 3.1(1) and Parts 4 and 5 of the Regulation if a person complies with similar requirements established by a recognized exchange that monitors and enforces the requirements set under subsection 7.1(1) of the Regulation directly, a recognized quotation and trade reporting system that monitors and enforces requirements set under subsection 7.3(1) of the Regulation directly or a regulation services provider. The requirements are filed by the recognized exchange, recognized quotation and trade reporting system or regulation services provider and approved by a securities regulatory authority. If a person is not in compliance with the requirements of the recognized exchange, recognized quotation and trade reporting system or the regulation services provider, then the exemption does not apply and that person is subject to subsection 3.1(1) and Parts 4 and 5 of the Regulation. The exemption from subsection 3.1(1) does not apply in Alberta, British Columbia, Ontario, Québec and Saskatchewan and the relevant provisions of securities legislation apply.

PART 3 MANIPULATION AND FRAUD

3.1. Manipulation and Fraud

(1) Subsection 3.1(1) of the Regulation prohibits the practices of price manipulation and deceptive trading, as these may create misleading price and trade activity, which are detrimental to investors and the integrity of the market.

(2) Subsection 3.1(2) of the Regulation provides that despite subsection 3.1(1) of the Regulation, the provisions of the Securities Act (Alberta), the Securities Act (British Columbia), the Securities Act (Ontario), the Securities Act (Québec) and The Securities Act, 1988 (Saskatchewan), respectively, relating to manipulation and fraud apply in Alberta, British Columbia, Ontario, Québec and Saskatchewan. The jurisdictions listed have provisions in their legislation that deal with manipulation and fraud.

(3) For the purposes of subsection 3.1(1) of the Regulation, and without limiting the generality of those provisions, the Canadian securities regulatory authorities, depending on the circumstances, would normally consider the following to result in, contribute to or create a misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for, a security:

(a) Executing transactions in a security if the transactions do not involve a change in beneficial or economic ownership. This includes activities such as wash-trading.

(b) Effecting transactions that have the effect of artificially raising, lowering or maintaining the price of the security. For example, making purchases of or offers to purchase securities at successively higher prices or making sales of or offers to sell a security at successively lower prices or entering an order or orders for the purchase or sale of a security to:

(i) establish a predetermined price or quotation,

(ii) effect a high or low closing price or closing quotation, or

(iii) maintain the trading price, ask price or bid price within a predetermined range.

(c) Entering orders that could reasonably be expected to create an artificial appearance of investor participation in the market. For example, entering an order for the purchase or sale of a security with the knowledge that an order of substantially the same size, at substantially the same time, at substantially the same price for the sale or purchase, respectively, of that security has been or will be entered by or for the same or different persons.

(d) Executing prearranged transactions that have the effect of creating a misleading appearance of active public trading or that have the effect of improperly excluding other marketplace participants from the transaction.

(e) Effecting transactions if the purpose of the transactions is to defer payment for the securities traded.

(f) Entering orders to purchase or sell securities without the ability and the intention to

(i) make the payment necessary to properly settle the transaction, in the case of a purchase; or

(ii) deliver the securities necessary to properly settle the transaction, in the case of a sale.

This includes activities known as free-riding, kiting or debit kiting, in which a person avoids having to make payment or deliver securities to settle a trade.

(g) Engaging in any transaction, practice or scheme that unduly interferes with the normal forces of demand for or supply of a security or that artificially restricts or reduces the public float of a security in a way that could reasonably be expected to result in an artificial price for the security.

(h) Engaging in manipulative trading activity designed to increase the value of a derivative position.

(i) Entering a series of orders for a security that are not intended to be executed.

(4) The Canadian securities regulatory authorities do not consider market stabilization activities carried out in connection with a distribution to be activities in breach of subsection 3.1(1) of the Regulation, if the market stabilization activities are carried out in compliance with the rules of the marketplace on which the securities trade or with provisions of securities legislation that permit market stabilization by a person in connection with a distribution.

(5) Section 3.1 of the Regulation applies to transactions both on and off a marketplace. In determining whether a transaction results in, contributes to or creates a misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for a security, it may be relevant whether the transaction takes place on or off a marketplace. For example, a transfer of securities to a holding company for bona fide purposes that takes place off a marketplace would not normally violate section 3.1 even though it is a transfer with no change in beneficial ownership.

(6) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that section 3.1 of the Regulation does not create a private right of action.

(7) In the view of the Canadian securities regulatory authorities, section 3.1 includes attempting to create a misleading appearance of trading activity in or an artificial price for, a security or attempting to perpetrate a fraud.

PART 4 BEST EXECUTION

4.1. Best Execution

(1) The best execution obligation in Part 4 of the Regulation does not apply to an ATS that is registered as a dealer provided that it is carrying on business as a marketplace and is not handling any client orders other than accepting them to allow them to execute on the system. However, the best execution obligation does otherwise apply to an ATS acting as an agent for a client.

(2) Section 4.2 of the Regulation requires a dealer or adviser to make reasonable efforts to achieve best execution (the most advantageous execution terms reasonably available under the circumstances) when acting for a client. The obligation applies to all securities.

(3) Although what constitutes "best execution" varies depending on the particular circumstances, to meet the "reasonable efforts" test, a dealer or adviser should be able to demonstrate that it has, and has abided by, its policies and procedures that (i) require it to follow the client's instructions and the objectives set, and (ii) outline a process designed to achieve best execution. The policies and procedures should describe how the dealer or adviser evaluates whether best execution was obtained and should be regularly and rigorously reviewed. The policies outlining the obligations of the dealer or adviser will be dependent on the role it is playing in an execution. For example, in making reasonable efforts to achieve best execution, the dealer should consider the client's instructions and a number of factors, including the client's investment objectives and the dealer's knowledge of markets and trading patterns. An adviser should consider a number of factors, including assessing a particular client's requirements or portfolio objectives, selecting appropriate dealers and marketplaces and monitoring the results on a regular

basis. In addition, if an adviser is directly accessing a marketplace, the factors to be considered by dealers may also be applicable.

(4) Where securities listed on a Canadian exchange or quoted on a Canadian quotation and trade reporting system are inter-listed either within Canada or on a foreign exchange or quotation and trade reporting system, in making reasonable efforts to achieve best execution, the dealer should assess whether it is appropriate to consider all marketplaces upon which the security is listed or quoted and where the security is traded, both within and outside of Canada.

(5) In order to meet best execution obligations where securities trade on multiple marketplaces in Canada, a dealer should consider information from all appropriate marketplaces (not just marketplaces where the dealer is a participant). This does not mean that a dealer must have access to real-time data feeds from each marketplace. However, its policies and procedures for seeking best execution should include the process for taking into account order and/or trade information from all appropriate marketplaces and the requirement to evaluate whether taking steps to access orders is appropriate under the circumstances. The steps to access orders may include making arrangements with another dealer who is a participant of a particular marketplace or routing an order to a particular marketplace.

(6) For foreign exchange-traded securities, if they are traded on ~~an ATS~~a marketplace in Canada, dealers should include in their best execution policies and procedures a regular assessment of whether it is appropriate to consider the ATS as well as the foreign markets upon which the securities trade.

(7) Section 4.2 of the Regulation applies to registered advisers as well as registered dealers that carry out advisory functions but are exempt from registration as advisers.

(8) Section 4.3 of the Regulation requires that a dealer or adviser make reasonable efforts to use facilities providing information regarding orders and trades. These reasonable efforts refer to the use of the information displayed by the information processor or, if there is no information processor, an information vendor.

PART 5 REGULATORY HALTS

5.1. Regulatory Halts

Section 5.1 of the Regulation applies when a regulatory halt has been imposed by a regulation services provider, a recognized exchange or a recognized ~~exchange, recognized~~ quotation and trade reporting system ~~or an exchange or quotation and trade reporting system that has been recognized for the purposes of the Regulation and Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation~~. A regulatory halt, as referred to in section 5.1 of the Regulation, is one that is imposed to maintain a fair and orderly market, including halts related to a timely disclosure policy, or because there has been a violation of regulatory requirements. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, an order may trade on a marketplace despite the fact that the security has been suspended because the issuer of the security has ceased to meet minimum listing or quotation requirements, or has failed to pay to the recognized exchange, the recognized quotation and ~~trading~~trade reporting system or the exchange or quotation and trade reporting system recognized for the purposes of the Regulation and Regulation 21-101 Respecting Marketplace operation ("Regulation 21-~~-~~101") any fees in respect of the listing or quotation of securities of the issuer. Similarly an order may trade on a marketplace despite the fact that the security has been delayed or halted because of technical problems affecting only the trading system of the recognized exchange, recognized quotation and ~~trading~~trade reporting system or exchange or quotation and trade reporting system recognized for the purposes of the Regulation and Regulation 21-101.

PART 6 ORDER PROTECTION

6.1. Marketplace Requirements for Order Protection

(1) Subsection 6.1(1) of the Regulation requires a marketplace to establish, maintain and ensure compliance with written policies and procedures that are reasonably designed to prevent trade-throughs by orders entered on that marketplace. A marketplace may implement this requirement in various ways. For example, the policies and procedures of a marketplace may reasonably prevent trade-throughs via the design of the marketplace's trade execution algorithms (by not allowing a trade-through to occur), or by voluntarily establishing direct linkages to other marketplaces. Marketplaces are not able to avoid their obligations by establishing policies and procedures that instead require marketplace participants to take steps to reasonably prevent trade-throughs.

(2) It is the responsibility of marketplaces to regularly review and monitor the effectiveness of their policies and procedures and take prompt steps to remedy any deficiencies in reasonably preventing trade-throughs and complying with subsection 6.1(2) of the Regulation. In general, it is expected that marketplaces maintain relevant information so that the effectiveness of its policies and procedures can be adequately evaluated by regulatory authorities. Relevant information would include information that describes:

(a) steps taken by the marketplace to evaluate its policies and procedures;

(b) any breaches or deficiencies found; and

(c) the steps taken to resolve the breaches or deficiencies.

(3) As part of the policies and procedures required in subsection 6.1(1) of the Regulation, a marketplace is expected to include a discussion of their automated functionality and how they will handle potential delayed responses as a result of an equipment or systems failure or malfunction experienced by another marketplace. In addition, marketplaces should include a discussion of how they treat a directed-action order when received and how it will be used.

(4) Order protection applies whenever two or more marketplaces with protected orders are open for trading. Some marketplaces provide a trading session at a price established by that marketplace during its regular trading hours for marketplace participants who are required to benchmark to a certain closing price. In these circumstances, under paragraph 6.2(e), a marketplace would not be required to take steps to reasonably prevent trade-throughs of orders on another marketplace.

6.2. Marketplace Participant Requirements for Order Protection

(1) For a marketplace participant that wants to use a directed-action order, section 6.4 of the Regulation requires a marketplace participant to establish, maintain and ensure compliance with written policies and procedures that are reasonably designed to prevent trade-throughs. In general, it is expected that a marketplace participant that uses a directed-action order would maintain relevant information so that the effectiveness of its policies and procedures can be adequately evaluated by regulatory authorities. Relevant information would include information that describes:

(a) steps taken by the marketplace participant to evaluate its policies and procedures;

(b) any breaches or deficiencies found; and

(c) the steps taken to resolve the breaches or deficiencies.

The policies and procedures should also outline when it is appropriate to use a directed-action order and how it will be used as set out in paragraph 6.4(a) of the Regulation.

(2) Order protection applies whenever two or more marketplaces with protected orders are open for trading. Some marketplaces provide a trading session at a price established by that marketplace during its regular trading hours for marketplace participants who are required to benchmark to a certain closing price. In these circumstances, under paragraph 6.4(a)(iv)(C) of the Regulation, a marketplace participant would not be required to take steps to reasonably prevent trade-throughs of orders between marketplaces.

6.3. List of Trade-throughs

Section 6.2 and paragraphs 6.4(a)(i) to (a)(v) of the Regulation set forth a list of ""permitted"" trade-throughs that are primarily designed to achieve workable order protection and to facilitate certain trading strategies and order types that are useful to investors.

(a) (i) Paragraphs 6.2(a) and 6.4(a)(i) of the Regulation would apply where a marketplace or marketplace participant, as applicable, has reasonably concluded that a marketplace is experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems, equipment or ability to disseminate marketplace data. A material delay occurs when a marketplace repeatedly fails to respond immediately after receipt of an order. This is intended to provide marketplaces and marketplace participants with flexibility when dealing with a marketplace that is experiencing systems problems (either of a temporary nature or a longer term systems issue).

(ii) Under subsection 6.3(1) of the Regulation, a marketplace that is experiencing systems issues is responsible for informing all other marketplaces, its marketplace participants, any information processor, or if there is no information processor, an information vendor disseminating its information under Part 7 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation and regulation services providers when a failure, malfunction or material delay of its systems, equipment or ability to disseminate marketplace data occurs. However, if a marketplace fails repeatedly to provide an immediate response to orders received and no notification has been issued by that marketplace that it is experiencing systems issues, the routing marketplace or a marketplace participant may, pursuant to subsections 6.3(2) and 6.3(3) of the Regulation respectively, reasonably conclude that the marketplace is having systems issues and may therefore rely on paragraph 6.2(a) or 6.4(a)(i) of the Regulation respectively. This reliance must be done in accordance with policies and procedures that outline processes for dealing with potential delays in responses by a marketplace and documenting the basis of its conclusion. If, in response to the notification by the routing marketplace or a marketplace participant, the marketplace confirms that it is not actually experiencing systems issues, the routing marketplace or marketplace participant may no longer rely on paragraph 6.2(a) or paragraph 6.4(a)(i) of the Regulation respectively.

(b) Paragraph 6.2(b) of the Regulation provides an exception from the obligation on marketplaces to use their policies and procedures to reasonably prevent trade-throughs when a directed-action order is received. Specifically, a marketplace that receives a directed-action order may immediately execute or book the order (or its remaining volume) and not implement the marketplace's policies and procedures to reasonably prevent trade-throughs. However, the marketplace will need to describe its treatment of a directed-action order in its policies and procedures. Paragraphs 6.2(c) and 6.4(a)(iii) of the Regulation provide an exception where a marketplace or marketplace participant simultaneously routes directed-action orders to execute against the total displayed volume of any protected order traded through. This accounts for the possibility that orders that are routed simultaneously as directed-action orders are not executed simultaneously causing one or more trade-throughs to occur because an inferior-priced order is executed first.

(c) Paragraphs 6.2(d) and 6.4(a)(ii) of the Regulation provide some relief due to moving or changing markets. Specifically, the exception allows for a trade-through to occur when immediately before executing the order that caused the trade-through, the marketplace on which the execution occurred had the best price but at the moment of

execution, the market changes and another marketplace has the best price. The ""“changing markets"”" exception allows for the execution of an order on a marketplace, within the best bid or offer on that marketplace but outside the best bid or offer displayed across marketplaces in certain circumstances. This could occur for example:

(i) where orders are entered on a marketplace but by the time they are executed, the best bid or offer displayed across marketplaces changed; and

(ii) where a trade is agreed to off-marketplace and entered on a marketplace within the best bid and best offer across marketplaces, but by the time the order is executed on the marketplace (i.e. printed) the best bid or offer as displayed across marketplaces may have changed, thus causing a trade-through.

(d) The basis for the inclusion of calculated-price orders, non-standard orders and closing-price orders in paragraphs 6.2(e) and 6.4(a)(iv) of the Regulation is that these orders have certain unique characteristics that distinguish them from other orders. The characteristics of the orders relate to price (calculated-price orders and closing-price orders) and non-standard settlement terms (non-standard orders) that are not set by an exchange or a quotation and trade reporting system.

(e) Paragraphs 6.2(f) and 6.4(a)(v) of the Regulation include a transaction that occurred when there is a crossed market in the exchange-traded security. Without this allowance, no marketplace could execute transactions in a crossed market because it would constitute a trade-through. With order protection only applying to displayed orders or parts of orders, hidden or reserve orders may remain in the book after all displayed orders are executed. Consequently, crossed markets may occur. Intentionally crossing the market to take advantage of paragraphs 6.2(f) and 6.4(a)(v) of the Regulation would be a violation of section 6.5 of the Regulation.

6.4. Locked and Crossed Markets

(1) ~~(1)~~ Section 6.5 of the Regulation provides that a marketplace participant or a marketplace that routes or reprices orders shall not intentionally lock or cross a market by entering a protected order to buy a security at a price that is the same as or higher than the best protected offer or entering a protected order to sell a security at a price that is the same as or lower than the best protected bid. ~~The reference to a "protected order" means that when entering a visible, displayed order, a marketplace participant cannot lock or cross a visible, displayed order. It~~ This provision is not intended to prohibit the use of marketable limit orders. Paragraphs 6.2(f) and 6.4(a)(v) of the Regulation allow for the resolution of crossed markets that occur unintentionally.

The Canadian securities regulatory authorities consider an order that is routed or repriced to be “entered” on a marketplace.

(2) ~~(2)~~ Section 6.5 of the Regulation prohibits a marketplace participant or a marketplace that routes or reprices orders from intentionally locking or crossing a market. This would occur, for example, when a marketplace participant enters a locking or crossing order on a particular marketplace or marketplaces to avoid fees charged by a marketplace or to take advantage of rebates offered by a particular marketplace. ~~There are situations where a locked or crossed market may occur unintentionally. For example:~~ This could also occur where a marketplace system is programmed to reprice orders without checking to see if the new price would lock the market or where the marketplace routes orders to another marketplace that results in a locked market.

There are situations where a locked or crossed market may occur unintentionally. For example:

(a) ~~(a)~~ when a marketplace participant routes multiple directed-action orders that are marked immediate-or-cancel to a variety of marketplaces and because of latency issues, a locked or crossed market results,

(b) ~~(b)~~ the locking or crossing order was displayed at a time

when the marketplace displaying the locked or crossed order was experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems, equipment or ability to disseminate marketplace data,

(c) ~~(c)~~ the locking or crossing order was displayed at a time when a protected bid was higher than a protected offer~~;~~,

(d) ~~(d)~~ the locking or crossing order was posted after all displayed liquidity was executed and a reserve order generated a new visible bid above the displayed offer or offer below the displayed bid~~;~~,

(e) the locking or crossing order was entered on a particular marketplace in order to comply with securities legislation requirements such as Rule 904 of Regulation S of the *Securities Act of 1933* that requires securities subject to resale restrictions in the United States to be sold in Canada on a "designated offshore securities market",

(f) the locking or crossing order was displayed due to "race conditions" when competing orders are entered on marketplaces at essentially the same time with neither party having knowledge of the other order at the time of entry,

(g) the locking or crossing order was a result of the differences in processing times and latencies between the systems of the marketplace participant, marketplaces, information processor and information vendors,

(h) the locking or crossing order was a result of marketplaces having different mechanisms to "restart" trading following a halt in trading for either regulatory or business purposes, and

(i) the locking or crossing order was a result of the execution of an order during the opening or closing allocation process of one market, while trading is simultaneously occurring on a continuous basis on another market.

(3) If a marketplace participant using a directed-action order chooses to book the order or the remainder of the order, then it is responsible for ensuring that the booked portion of the directed-action order does not lock or cross the market. The Canadian securities regulatory authorities would consider a directed-action order or remainder of a directed-action order that is booked and that locks or crosses the market to be an intentional locking or crossing of the market and a violation of section 6.5 of the Regulation.

6.5. Anti-Avoidance Provision

Section 6.7 of the Regulation prohibits a person from sending an order to an exchange, quotation and trade reporting system or alternative trading system that does not carry on business in Canada in order to avoid executing against better-priced orders on a marketplace in Canada. The intention of this section is to prevent the routing of orders to foreign marketplaces only for the purpose of avoiding the order protection regime in Canada.

PART 7 MONITORING AND ENFORCEMENT

7.1 Monitoring and Enforcement of Requirements Set By a Recognized Exchange or Recognized Quotation and Trade Reporting System

Under section 7.1 of the Regulation, a recognized exchange will set its own requirements governing the conduct of its members. Under section 7.3 of the Regulation, a recognized quotation and trade reporting system will set its own requirements governing the conduct of its users. The recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system can monitor and enforce these requirements either directly or indirectly through a regulation services provider. A regulation services provider is a person that provides regulation services and is either a recognized exchange, recognized quotation and trade reporting system or a recognized self-regulatory entity. Sections 7.2

and 7.4 of the Regulation require the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that chooses to have the monitoring and enforcement performed by the regulation services provider to enter into an agreement with the regulation services provider in which the regulation services provider agrees to enforce the requirements of the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system.

7.2. Monitoring and Enforcement Requirements for an ATS

Section 8.2 of the Regulation requires the regulation services provider to set requirements that govern an ATS and its subscribers. Before executing a trade for a subscriber, the ATS must enter into an agreement with a regulation services provider and an agreement with each subscriber. These agreements form the basis upon which a regulation services provider will monitor the trading activities of the ATS and its subscribers and enforce its requirements. The requirements set by a regulation services provider must include requirements that the ATS and its subscribers will conduct trading activities in compliance with the Regulation. The ATS and its subscribers are considered to be in compliance with the Regulation and are exempt from the application of most of its provisions if the ATS and the subscriber are in compliance with the requirements set by a regulation services provider.

7.3. Monitoring and Enforcement Requirements for an Inter-Dealer Bond Broker

Section 9.1 of the Regulation requires that a regulation services provider set requirements governing the conduct of an inter-dealer bond broker. Under section 9.2 of the Regulation, the inter-dealer bond broker must enter into an agreement with the regulation services provider providing that the regulation services provider monitor the activities of the inter-dealer bond broker and enforce the requirements set by the regulation services provider. However, section 9.3 of the Regulation provides inter-dealer bond brokers with an exemption from sections 9.1 and 9.2 of the Regulation if the inter-dealer bond broker complies with the requirements of IIROC Rule 2800 Code of Conduct for Corporation Dealer Member Firms Trading in Wholesale Domestic Debt Markets, as amended, as if that policy was drafted to apply to the inter-dealer bond broker.

7.4. Monitoring and Enforcement Requirements for a Dealer Executing Trades of Unlisted Debt Securities Outside of a Marketplace

Section 10.1 of the Regulation requires that a regulation services provider set requirements governing the conduct of a dealer executing trades of unlisted debt securities outside of a marketplace. Under section 10.3 of the Regulation, the dealer must also enter into an agreement with the regulation services provider providing that the regulation services provider monitor the activities of the dealer and enforce the requirements set by the regulation services provider.

7.5. Agreement between a Marketplace and a Regulation Services Provider

The purpose of subsections 7.2(c) and 7.4(c) of the Regulation is to facilitate the monitoring of trading by marketplace participants on and across multiple marketplaces by a regulation services provider. These sections of the Regulation also facilitate monitoring of the conduct of a recognized exchange and recognized quotation and trade reporting system for particular purposes. This may result in regulation services providers monitoring marketplaces that have retained them and reporting to a recognized exchange, recognized quotation and trade reporting system or securities regulatory authority if a marketplace is not meeting regulatory requirements or the terms of its own rules or policies and procedures. While the scope of this monitoring may change as the market evolves, we expect it to include, at a minimum, monitoring clock synchronization, the inclusion of specific designations, symbols and identifiers, order protection requirements and audit trail requirements.

7.6. Coordination of Monitoring and Enforcement

(1) Section 7.5 of the Regulation requires regulation services providers, recognized exchanges and recognized quotation and trade reporting systems to enter into a written agreement whereby they coordinate the enforcement of the requirements set under Parts 7 and 8. This coordination is required in order to achieve cross-marketplace monitoring.

(2) If a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system has not retained a regulation services provider, it is still required to coordinate with any

regulation services provider and other exchanges or quotation and trade reporting systems that trade the same securities in order to ensure effective cross-marketplace monitoring.

(3) Currently, only IIROC is the regulation services provider for both exchange-traded securities, other than options and in Québec, other than standardized derivatives, and unlisted debt securities. If more than one regulation services provider regulates marketplaces trading a particular type of security, these regulation services providers must coordinate monitoring and enforcement of the requirements set.

PART 8 AUDIT TRAIL REQUIREMENTS

8.1. Audit Trail Requirements

Section 11.2 of the Regulation imposes obligations on dealers and inter-dealer bond brokers to record in electronic form and to report certain items of information with respect to orders that they receive. Information to be recorded includes any markers required by a regulation services provider (such as a significant shareholder marker).The purpose of the obligations set out in Part 11 is to enable the entity performing the monitoring and surveillance functions to construct an audit trail of order, quotation and transaction data which will enhance its surveillance and examination capabilities.

8.2. Transmission of Information to a Regulation Services Provider

Section 11.3 of the Regulation requires that a dealer and an inter-dealer bond broker provide to the regulation services provider information required by the regulation services provider, within ten business days, in electronic form. This requirement is triggered only when the regulation services provider sets requirements to transmit information.

8.3. Electronic Form

Subsection 11.3 of the Regulation requires any information required to be transmitted to the regulation services provider and securities regulatory authority in electronic form. Dealers and inter-dealer bond brokers are required to provide information in a form that is accessible to the securities regulatory authorities and the regulation services provider (for example, in SELECTR format).

Document comparison by Workshare Professional on 16 mars 2011 09:29:58

Input:	
Document 1 ID	file://F:\CVMQ\76Adminis\6_Traduction\REG\A-F\23-101\Modif 02-11\23-101 IG FOLIO mise en page A.docx
Description	23-101 IG FOLIO mise en page A
Document 2 ID	file://F:\CVMQ\76Adminis\6_Traduction\REG\A-F\23-101\Modif 02-11\AMF\23-101 IG version consolidée 14-03-11 QA.doc
Description	23-101 IG version consolidée 14-03-11 QA
Rendering set	standard

Legend:	
Insertion	
~~Deletion~~	
~~Moved from~~	
Moved to	
Style change	
Format change	
~~Moved deletion~~	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	61
Deletions	53
Moved from	1
Moved to	1
Style change	0
Format changed	0
Total changes	116

7.2.2. Publication

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.